

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
								<input checked="" type="checkbox"/>		
12x		16x		20x		24x		28x		32x

DOCUMENTS

RELATIFS À

**L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE
DU CANADA**

1532

maps

Mr Robertson

ARCHIVES PUBLIQUES

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1759-1791

Choisis et édités avec notes par

ADAM SHORTT

ET

ARTHUR G. DOUGHTY

Imprimé par ordre du parlement

SECONDE ÉDITION, REVISÉE PAR
LE BUREAU DE PUBLICATION DES DOCUMENTS HISTORIQUES

PREMIÈRE PARTIE



OTTAWA

IMPRIMÉ PAR THOMAS MULVEY, IMPRIMEUR DE SA TRÈS
EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1921

LE BUREAU DE
PUBLICATION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

ADAM SHORTT
Président

ARTHUR G. DOUGHTY
Archiviste du Dominion

L'HONORABLE THOMAS CHAPAIS
Conseil Législatif, Québec

LE PROFESSEUR CHARLES W. COLBY
Université McGill

LE PROFESSEUR GEORGE M. WRONG
Université de Toronto

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Préface de la deuxième édition.....	xi
INTRODUCTION.....	xiii
Articles de capitulation, Québec, 18 sept. 1759.....	1
Articles de capitulation, Montréal, 8 sept. 1760.....	5
Commission de juge accordée à Jacques Allier, 16 janvier 1760.....	23
Placard de Son Excellence le général Amherst, 22 sept. 1760.....	24
Ordonnance du général Murray, établissant des cours militaires, 31 oct. 1760.....	26
Rapport du général Murray au sujet de l'état du gouvernement de Québec, 5 juin 1762..	29
Rapport du colonel Burton au sujet de l'état du gouvernement de Trois-Rivières, avril 1762	67
Rapport du général Gage au sujet de l'état du gouvernement de Montréal, 20 mars 1762..	77
Traité de Paris, 10 février 1763.....	83
Documents concernant l'établissement du gouvernement civil dans les territoires cédés à la Grande-Bretagne par le traité de 1763—	99
Egremont aux lords du commerce, 5 mai 1763.....	99
Les lords du commerce à Egremont, avec rapport, 8 juin.....	104
Egremont aux lords du commerce, 14 juillet 1763.....	120
Lettre des lords du commerce à Egremont, accompagnée d'un rapport, 5 août 1763..	123
Halifax aux lords du commerce, 19 sept. 1763.....	127
Les lords du commerce à Halifax, 4 oct. 1763.....	129
Procès-verbaux du Conseil privé, 5 oct. 1763.....	130
Rapport au sujet des commissions des gouverneurs, 6 oct. 1763.....	132
Halifax aux lords du commerce, 8 oct. 1763.....	136
Proclamation du 7 oct. 1763.....	136
Le comte d'Egremont au gouverneur Murray, 13 août 1763.....	142
Adoption des commissions des gouverneurs, 7 oct. 1763.....	143
Clauses supplémentaires dans les nouvelles commissions, 4 nov. 1763.....	144
Commission constituant James Murray capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, 28 nov. 1763.....	146
Instructions au gouverneur Murray, 7 déc. 1763.....	155
Ordonnance du 17 sept. 1764, établissant des cours civiles.....	180
Le gouverneur Murray au comte d'Halifax, 15 oct. 1764.....	185
Représentations des jurés d'accusation de Québec, 16 octobre 1764.....	187
Protestations des jurés français, relatives aux représentations ci-dessus, 26 octobre 1764..	192
Requête de citoyens français, au roi, au sujet du système judiciaire, 7 janvier 1765.....	195
Ordonnance du 6 novembre 1764.....	199
Le gouverneur Murray aux lords du commerce, 29 octobre 1764.....	200
Pétition des commerçants de Québec au roi.....	202
Pétition des marchands de Londres au roi.....	205
Rapport du procureur général et du solliciteur général sur la condition des sujets catho- liques romains, 10 juin 1765.....	206
Rapport du comité chargé des affaires des plantations et ordonnances et constitutions par le gouverneur de Québec, 2 sept. 1765.....	207
Représentations du conseil du commerce au roi, 2 septembre 1765.....	217
Ordonnance du 1 ^{er} juillet 1766, pour modifier et amender l'ordonnance du 17 septembre 1764.....	219
Ordonnance du 26 juillet 1766, faisant suite à l'ordonnance du 17 septembre 1764.....	221
Rapport du procureur général et du solliciteur général (Yorke et De Grey) concernant le gouvernement civil de Québec, 14 avril 1766.....	222
Considération de Francis Maseres sur l'opportunité d'un acte du parlement pour régler les difficultés survenues dans la province de Québec, 1766.....	229
Irving aux lords du commerce, 20 août 1766.....	242
Pétition des seigneurs de Montréal au roi, 3 février 1767.....	243
Commission du juge en chef, William Hey, 25 septembre 1766.....	245
Le lieutenant-gouverneur Carleton au comte de Shelburne, 25 octobre 1766.....	248
Représentations des membres du Conseil, au lieu.-gouverneur Carleton, 13 oct. 1766....	250

Réponse du lieut.-gouv. Carleton aux représentations des membres du Conseil.....	251
Lieut.-gouv. Carleton au général Gage, 15 février 1767.....	252
Le comte de Shelburne au lieut.-gouv. Carleton, 20 juin 1767.....	254
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 25 nov. 1767.....	254
Résolution du Conseil privé concernant les renseignements requis au sujet du Québec, 28 août 1767.....	259
Le comte de Shelburne au lieut.-gouv. Carleton, 17 déc. 1767.....	261
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 24 déc. 1767.....	262
Projet d'ordonnance concernant les tenures de terre conformément à la coutume française.	266
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 20 janvier 1768.....	268
Le comte de Hillsborough au lieut.-gouv. Carleton, 6 mars 1768.....	272
Le lieut.-gouv. Carleton au comte de Shelburne, 12 avril 1768.....	274
Instructions au gouv. Carleton, 1768.....	276
Le comte de Hillsborough au gouv. Carleton, 12 oct. 1768.....	302
Le gouv. Carleton au comte de Hillsborough, 20 nov. 1768.....	302
Projet d'un rapport de l'honorable gouv. en chef et du Conseil de la province de Québec, au roi, relatif aux lois et à l'administration de la justice dans cette province, par Francis Maseres.....	304
Critique par le procureur général Maseres, du rapport du gouv. Carleton, à l'égard des lois de la province de Québec, 1769.....	350
Rapport des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de la province de Québec, 10 juillet 1769.....	357
Annexe au rapport des lords commissaires du commerce et des plantations.....	374
Rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 11 sept. 1769.....	376
Ordonnance pour rendre plus efficace l'administration de la justice et régler les cours de justice dans la province, 1 ^{er} février 1770.....	382
Pétition pour obtenir une assemblée générale.....	397
Pétition pour le rétablissement des lois et des coutumes françaises.....	399
Instructions supplémentaires au gouv. Carleton, 1771.....	401
Le comte de Hillsborough au lieut.-gouv. Cramahé, 3 juillet 1771.....	402
Rapport du solliciteur général, Alex. Wedderburn, 6 décembre 1772.....	402
Précis des règlements, contenus dans le rapport du solliciteur général, qui pourraient être mis en vigueur par un acte du parlement, 6 déc. 1772.....	412
Précis des règlements que la législature pourrait mettre en vigueur.....	414
Rapport du procureur général, Edward Thurlow, 22 janv. 1773.....	416
Projet de code de lois, pour la province de Québec, présenté par le procureur général, James Marriott, 1774.....	426
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 22 juin 1773.....	469
Le comte de Dartmouth au lieut.-gouv. Cramahé, 1 ^{er} déc. 1773.....	470
Francis Maseres au comte de Dartmouth, 4 janvier 1774, avec procès-verbaux du comité de Québec.....	472
Lettre d'un comité d'habitants anglais à Maseres.....	476
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 13 déc. 1773.....	477
Pétition au lieut.-gouv. Cramahé pour obtenir une assemblée, 29 nov. 1773.....	478
Réponse du lieut.-gouv.; 11 déc. 1773.....	480
Pétition au roi pour obtenir une assemblée, 31 déc. 1773.....	481
Mémoire de Québec au comte de Dartmouth, 31 déc. 1773.....	484
Mémoire de Montréal au comte de Dartmouth, 15 janv. 1774.....	487
Le comte de Dartmouth au lieut.-gouv. Cramahé, 4 mai 1774.....	489
Le lieut.-gouv. Cramahé au comte de Dartmouth, 15 juillet 1774.....	489
Pétition de sujets français au roi, décembre 1773.....	490
Mémoire de sujets français à l'appui de leur pétition.....	493
Mémoire des marchands anglais faisant le commerce avec Québec, mai 1774.....	495
Jugement de lord Mansfield dans Campbell contre Hall, 1774.....	506
Maseres au lord chancelier, 30 avril 1774.....	516
Memoranda et projets de lois concernant l'Acte de Québec, 1774—	
Mémoire concernant le gouvernement de Québec.....	518
Premier projet de l'Acte de Québec.....	519

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Deuxième projet de l'Acte de Québec.....	521
Extension projetée des limites de la province.....	526
Troisième projet de l'Acte de Québec.....	528
Notes sur le troisième projet de l'Acte de Québec.....	533
Clause concernant la religion dans le troisième projet de l'Acte de Québec.....	534
Objections de lord Hillsborough contre le troisième projet de l'Acte de Québec.....	537
Réponse du comte de Dartmouth à lord Hillsborough.....	539
L'Acte de Québec tel qu'adopté par les Communes.....	540
Choses qui doivent nécessairement être considérées et définitivement réglées si l'acte est voté.....	546
Questions concernant le gouvernement de Québec.....	550
L'Acte de Québec. 14 Geo. III, chap. 83.....	552
L'Acte du revenu de Québec, Geo. III, chap. 88.....	558
Acte amendant et expliquant un acte établissant un fonds destiné à payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de la province de Québec.....	562
Le gov. Carleton au comte de Dartmouth, 23 sept. 1774.....	565
Le général Gage au gov. Carleton, 4 sept. 1774.....	565
Le gov. Carleton au général Gage, 20 sept. 1774.....	566
Le comte de Dartmouth au gov. Carleton, 10 décembre 1774.....	567
Le gov. Carleton au comte de Dartmouth, 11 nov. 1774.....	568
Pétition pour obtenir le rappel de l'Acte de Québec, 12 nov. 1774—	
Au roi.....	571
Aux lords.....	574
Aux Communes.....	575
Instruction au gov. Carleton, 1775.....	578
Projet concernant l'administration future des affaires des sauvages, dont il est question dans l'article 32 des instructions ci-dessus.....	599
Instructions concernant le commerce et la navigation.....	606
Instructions supplémentaires, 13 mars 1775.....	624
Instructions supplémentaires, 14 nov. 1775.....	624
Projet d'une ordonnance pour établir des cours de justice, 1 ^{er} mai 1775.....	625
Le gov. Carleton au général Gage, 4 fév. 1775.....	646
Le comte de Dartmouth au gov. Carleton, 7 juin 1775.....	649
Le gov. Carleton au comte de Dartmouth, 7 juin 1775.....	650
Le lieut.-gov. Cramahé au comte de Dartmouth, 21 sept. 1775.....	653
Le juge en chef, Hey, au lord chancelier, 28 août 1775.....	654
Commission pour une cour d'appel, 1er Août 1776.....	659
Commission pour une cour de juridiction civile, 23 juillet 1776.....	661
Le gov. Carleton à lord Germain, 28 sept. 1776.....	662
Le gov. Carleton à lord Germain, 9 mai 1777.....	663
Projet d'établissement d'une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec, 3 avril 1777.....	665
Ordonnances adoptées au Conseil législatif à une session tenue durant les mois de janvier, de février, de mars et d'avril 1777.....	667
Ordonnance pour établir des cours de justice civile dans la province de Québec, 25 février 1777.....	668
Ordonnance pour régler la procédure devant les cours de justice civile de la province de Québec, 25 février 1777.....	671
Ordonnance pour établir des cours de justice criminelle, dans la province de Québec, 4 mars 1777.....	679
Pétition de marchands demandant le rappel de l'Acte de Québec, 2 avril 1778.....	681
Instructions au gov. Haldimand, 15 avril 1778.....	684
Destitution du juge en chef Livius par Carleton, 2 mars 1779.....	686
Instructions supplémentaires, 29 mars 1779.....	693
Instructions supplémentaires, 29 mars 1779.....	693
Instructions supplémentaires, 16 juillet 1779.....	695
Opinions des membres du Conseil touchant la mise à exécution des instructions du 16 juillet 1779.....	697
Le gov. Haldimand à lord Germain, 25 oct. 1780.....	701

Les lords du commerce et des plantations à Haldimand, 10 avril 1781	713
Ordonnance touchant la procédure des cours, 5 février 1783.....	715
Traité de Paris, 1783.....	716
Instructions supplémentaires à Haldimand, 16 juillet 1783.....	721
" " 26 mai 1785.....	723
" " 25 juillet 1785.....	724
Le gouv. Haldimand à lord North, 24 oct. 1783.....	726
" " 6 nov. 1783.....	728
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 22 oct. 1784.....	729
Pétition pour obtenir une assemblée législative, 24 nov. 1784.....	733
Projet d'assemblée législative, nov. 1784.....	743
Objections contre la pétition du mois de nov. 1784.....	745
Adresse des habitants catholiques romains au roi.....	749
Brouillon d'un projet d'acte du parlement pour mieux protéger les libertés des sujets de Sa Majesté dans la province de Québec, avril 1786.....	752
Pétition de sir John Johnson et des loyalistes, 11 avril 1785.....	758
Le lieut.-gouv. Hamilton à Lord Sydney, 20 avril 1785.....	762
Ordonnance établissant le procès par jury, 21 avril 1785.....	765
Le lieut.-gouv. Hope à lord Sydney, 2 nov. 1785.....	778
Mémoire de marchands anglais faisant le commerce avec Québec, 8 fév. 1786.....	781
Lettre de marchands de Montréal, 2 nov. 1785.....	786
" " Québec, 9 nov. 1785.....	788
Lord Sydney au lieut.-gouv. Hope, 6 avril 1786.....	790
Lord Sydney au colonel Joseph Brant, lettre incluse dans la précédente.....	794
Lord Sydney au lieut.-gouv. Hope, 6 avril 1786.....	795
Mémoranda au sujet d'instructions, 28 juillet 1786.....	796
Brouillon de directions générales pour Sir Guy Carleton, 1786.....	797
Brouillon d'instructions particulières à Carleton, 1786.....	798
Instructions à lord Dorchester, 23 août 1786.....	801
Instruction supplémentaire, 21 mars 1787.....	824
" " 25 août 1787.....	825
Le juge en chef Smith à sir Evan Nepean, 2 janv. 1787.....	827
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 13 fév. 1787.....	830
" " " 15 mars 1787.....	832
Projet d'ordonnance, par le juge en chef Smith, 12 mars 1787.....	834
Extrait des procès-verbaux du Conseil, 26 mars 1787.....	841
Ordonnance concernant la procédure des cours civiles, 30 avril 1787.....	845
Ordonnance concernant les cours criminelles, 30 avril 1787.....	849
Lord Sydney à lord Dorchester, 20 sept. 1787.....	851
Lord Dorchester à lord Sidney, 13 juin 1787.....	853
Procès-verbaux du Conseil sur les affaires d'État, depuis le 24 oct. 1786 jusqu'au 2 juin 1787	
Requête des juges, 1 ^{er} mai 1787.....	857
Rapport du comité du Conseil relatif aux cours de justice.....	862
Mémorandum du Conseil.....	875
Liste des jurés.....	880
Opinion du juge Panet.....	881
Autre opinion du juge Panet.....	883
Rapport du comité du Conseil relatif au commerce et à la police, 1787.....	885
Rapport des marchands de Québec, présenté par leur comité.....	888
Copie d'une pétition de nouveaux sujets de Québec, à lord Dorchester.....	896
Lettre du comité du Conseil sur le commerce et la police aux marchands de Montréal.....	897
Réponse à la lettre précédente.....	898
Rapport des marchands de Montréal, présenté par leur comité.....	900
Copie d'une lettre qui accompagnait le rapport précédent.....	905
Copie d'une adresse à lord Dorchester, par des nouveaux sujets de Montréal.....	906
Lettre du comité du Conseil adressée aux magistrats de Québec.....	908
Lettre des magistrats de Québec au comité du Conseil en réponse à la lettre précédente.....	909
Lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières.....	911
Réponse à la lettre précédente.....	912

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Représentations des nouveaux sujets de Trois-Rivières au gouverneur et au Conseil..	913
Rapport du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et les terres de la couronne, 1787.....	917
Lettre des magistrats de Catarqui à sir John Johnson.....	921
Lettre des magistrats de New-Oswegatchie à sir John Johnson.....	925
Lord Dorchester à lord Sydney, 13 juin 1787.....	926
Pétition des loyalistes de l'Ouest, 15 avril 1787.....	929
Mémoire des marchands commerçant avec Québec, 4 fév. 1788.....	932
Lettres patentes établissant de nouveaux districts, 24 juillet 1788.....	933
Lord Sydney à lord Dorchester, 3 sept. 1788.....	935
Lord Dorchester à lord Sydney, 8 nov. 1788.....	938
Hugh Finlay à sir Evan Nepean, 9 fév. 1789.....	941
Ordonnance de 1789 concernant les procédures des cours de justice civile.....	944
Lord Grenville à lord Dorchester, 20 oct. 1789.....	950
Discussion des pétitions et des contre-pétitions <i>re</i> le changement du gouvernement au Canada.....	952
Lord Grenville à lord Dorchester, 20 oct. 1789.....	970
Premier projet de l'Acte constitutionnel, 1789.....	974
Lord Dorchester à lord Grenville, 8 fév. 1790.....	984
Deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 1790.....	988
Question des frontières entre le Québec et le Nouveau-Brunswick.....	999
Le juge en chef Smith à lord Dorchester, 5 fév. 1790.....	1000
Additions proposées au nouvel Acte constitutionnel en vue d'établir un gouvernement général, 8 fév. 1790.....	1003
Clause concernant le procès des offenses criminelles, 8 fév. 1790.....	1006
Lord Grenville à lord Dorchester, 5 juin 1790.....	1007
Lord Dundas à lord Dorchester, 16 sept. 1791.....	1010
L'Acte constitutionnel de 1791.....	1013
Index.....	1033

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

A l'égard de la deuxième édition des *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, il a été jugé nécessaire de diviser le volume en deux parties. Cela doit être attribué en partie aux documents supplémentaires qui ont été ajoutés mais surtout au mode amélioré de l'impression. Bien que l'on ne se soit pas écarté du plan original, tel qu'indiqué dans l'introduction, il a été jugé opportun d'inclure quelques documents supplémentaires et d'ajouter de nouvelles notes.

On a découvert depuis la publication de la première édition, des documents non disponibles à cette époque. Les plus importants sont le rapport du *Board of Trade*, du 2 septembre 1765, (p. 217) et la discussion de pétitions et de contre-pétitions *re* le changement de gouvernement au Canada, (p. 952) dont il est question dans la dépêche de Grenville à Dorchester, en date du 20 octobre 1789, (p. 970). Depuis l'impression de la première partie de cette édition, on a découvert le texte complet du rapport de lord Thurlow dans les archives du palais de justice de Montréal. Bien qu'il soit regrettable que cette découverte ne se soit pas faite assez tôt pour permettre d'inclure ce document, cependant, il y a lieu de faire remarquer que le sommaire que l'on trouvera de celui-ci à la page 416, tel que reproduit de *History of Lower Canada* de Christie, renferme à peu près tout l'essentiel du raisonnement de Thurlow. Les parties omises ne sont que des sommaires des documents antérieurs soumis aux légistes pour servir de base à leur rapport et qui se trouvent reproduits en entier dans la première partie de ce travail. Certaines parties de l'argumentation de Thurlow sont omises par Christie dans la dernière partie du rapport, mais les parties les plus importantes s'y trouvent au complet. Présentement il est possible d'examiner le texte complet soit au palais de justice à Montréal ou à l'hôtel des archives à Ottawa.

Parmi les nouveaux documents ajoutés se trouve le brouillon d'une ordonnance pour établir des cours de justice dans la province de Québec, 1775. Il est indiqué que cette ordonnance est une manifestation des "intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard du mode de judicature qui doit être établi." Ce document est particulièrement intéressant en ce qu'il concerne d'une part la politique de l'acte de Québec et, de plus, le mode réel de développement de l'administration de la justice après l'acte de Québec. Les commissions relatives à une cour d'appel et à une cour de juridiction civile en 1776, destinées à combler la lacune de l'administration de la justice durant l'invasion, sont aussi des nouveaux documents.

Comme les événements constitutionnels d'une certaine importance, qui ont trait au renvoi du juge en chef Livius, ne sont indiqués dans la première édition qu'au moyen de longues notes au bas des pages, il a été

jugé opportun de reproduire au complet le rapport du comité du conseil auquel fut renvoyée toute la question. Ce rapport se trouve à la page 686. A cet état de choses se rattache la manière d'agir du gouverneur Haldimand qui omit de communiquer au conseil certains articles de ses instructions auquel il lui était enjoint de faire part. La revue de sa conduite à cet égard et relativement à d'autres sujets, par les lords du commerce et des plantations, en 1781, est aussi reproduite en entier comme essentielle pour faire comprendre les questions en jeu (voir p. 686). Depuis la publication de la première édition deux autres documents parmi ceux reçus, intitulés, "Projet d'instructions générales pour Sir Guy Carleton" et "Brouillon d'instructions spéciales à Carleton," précédant les instructions générales de 1786, ont aussi été ajoutés parce qu'ils sont propres à faire comprendre la portée de ces instructions importantes.

A l'égard des notes au bas des pages, les seules modifications importantes effectuées, en sus de quelques changements et de quelques développements nécessaires, se trouvent dans les renvois aux journaux des conseils législatif et exécutif de Québec. Lors de la préparation de la première édition, les seules copies disponibles des procès-verbaux du conseil se trouvaient dans la série "Q" et elles étaient indiquées dans les procès-verbaux comme ayant été envoyées du Canada en Angleterre et préservées au *Public Record Office*. Cependant, depuis quelques années, l'original du registre des procès-verbaux des conseils a été découvert au Canada dans les archives du bureau du gouverneur général et transféré aux Archives publiques. Le texte de tous les extraits des procès-verbaux, tel que reproduit dans les documents constitutionnels, a été examiné et révisé d'après ces originaux. Par conséquent il a fallu effectuer dans les renvois, des changements conformes aux nouveaux documents. Néanmoins il a été jugé à propos de retenir aussi les premiers renvois à la série "Q" afin de préserver la liaison avec les citations qui sont faites de la première édition de ce travail. De semblables remarques s'appliqueront à certaines pétitions, etc., dont les originaux découverts récemment sont présentement déposés parmi les archives. Dans chaque cas, bien que le texte soit révisé d'après les originaux il s'y trouve des renvois aux copies telles que connues antérieurement de même qu'aux originaux récemment découverts. Les deux parties qui représentent le volume originel sont paginées consécutivement et par conséquent, la table des matières de la première partie et l'index de la seconde se rattachent à l'ouvrage tout entier.

INTRODUCTION

La quantité de documents concernant l'histoire du Canada recueillis par la division des archives est déjà très considérable, et ils ont une portée et une valeur telles qu'il sera désormais impossible de publier des travaux importants sur notre histoire, sans puiser à cette source.

Ces documents sont maintenant rassemblés dans un édifice spécial, et tous ceux qui le désirent peuvent facilement les consulter. Cependant, dans un pays de vaste étendue comme le Canada, cette tâche exige du temps et des dépenses, et il n'est donné qu'à un très petit nombre de profiter directement de ces précieuses acquisitions.

De plus, jusqu'à présent les nécessités urgentes de la vie n'ont laissé à la plupart que des loisirs restreints pour se livrer aux études en rapport avec l'origine et le caractère de nos institutions, dont la mission bien comprise peut avoir une influence prépondérante sur la stabilité de la vie nationale.

Dans le but de faire connaître le genre de documents recueillis par la division des archives, et de fournir aux professeurs, aux étudiants et à tous les Canadiens l'occasion d'en tirer parti, il a été jugé opportun de choisir et de publier, suivant leurs liaisons, un certain nombre des documents les plus importants et qui font le mieux connaître les phases marquantes de notre évolution nationale.

Le présent volume est le premier d'une courte série qui renfermera les principaux documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada. Cette collection a pour objet de présenter, au moyen de copies authentiques des originaux, un aperçu du développement graduel du mode de gouvernement au Canada et des diverses énergies qui en travaillant ensemble ou en se combattant ont coopéré à définir notre orientation et nos destinées comme nation.

On s'est efforcé de réunir dans cette série, un nombre suffisant des documents qui mettent en lumière les éléments et les intérêts essentiels du pays, pour permettre à ceux qui en feront une étude sérieuse, de juger d'une manière éclairée et impartiale. En outre, les notes et les renvois permettront au lecteur de saisir l'enchaînement naturel de ces documents et leurs liaisons avec un autre groupe d'originaux plus nombreux, dont la plupart se trouvent dans la collection des archives canadiennes.

Ce volume ne contient que des documents concernant la partie centrale du Canada, connue sous le nom de province de Québec, depuis la cession jusqu'à 1791, époque de l'adoption de l'Acte constitutionnel.

Afin de démontrer au point de vue historique l'évolution progressive de la constitution, les documents sont disposés, autant que possible, dans l'ordre chronologique. Les uns sont essentiels et les autres secondaires.

Les documents essentiels sont précédés et suivis d'un certain nombre de matériaux s'y rattachant intimement, tels que pétitions, rapports, lettres et procès-verbaux, qui indiquent les énergies qui préparèrent les voies à l'énonciation plus précise d'une politique générale ou forme de gouvernement.

D'autres documents secondaires sont publiés à la suite de ces matériaux pour démontrer les conséquences pratiques de telle politique ou forme de gouvernement.

Les documents et les matériaux ci-dessus peuvent être classés comme suit : les deux premières catégories comprenant les documents essentiels ou fondamentaux, savoir :

I. Articles de capitulations et de traités, déterminant les limites de la colonie et les conditions en vertu desquelles celle-ci fut cédée ou conservée.

II. Proclamations royales ou statuts anglais déterminant le principe fondamental et définissant le caractère du gouvernement à établir, et à maintenir dans la colonie.

III. Commissions et instructions transmises aux différents gouverneurs, indiquant avec plus de précision le mode de gouvernement et d'administration à établir dans la colonie et la politique générale qui devrait être suivie.

IV. Ordonnances et lois rendues par le pouvoir législatif local, concernant l'établissement de tribunaux et le mode d'administration de la justice dans la colonie, conformément aux proclamations royales, aux statuts anglais et aux instructions aux gouverneurs.

V. Rapports spéciaux d'un caractère plus ou moins officiel, provenant de diverses associations ou de fonctionnaires de la couronne en Angleterre ou au Canada, indiquant la situation de la colonie au point de vue constitutionnel et proposant, à l'égard de la constitution, des mesures politiques ou des changements que l'on croyait nécessaires.

VI. Un recueil de pièces diverses indiquant l'enchaînement et le caractère constitutionnel des documents essentiels qui font partie des catégories ci-dessus. Ce groupe se compose de :—

(a) Pétitions et contre-pétitions exprimant les vœux et les aspirations des habitants du pays ou de ceux de la Grande-Bretagne ayant des intérêts spéciaux au Canada, à l'égard du mode de gouvernement, du choix des lois et de l'administration de la justice en général.

(b) Rapports de moindre importance des gouverneurs et des autres officiers de la colonie, mémoires et procès-verbaux décrivant la situation politique du pays,—procès-verbaux et rapports des comités du Conseil, concernant le mode de gouvernement ou d'administration.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

(c) Correspondance officielle, semi-officielle ou confidentielle, échangée entre les gouverneurs du Canada et les secrétaires d'Etat de la Grande-Bretagne; entre ceux-ci et des fonctionnaires exerçant des charges officielles ou occupant des positions importantes au Canada ou en Angleterre, par laquelle sont mis au jour les discussions, les projets et les opinions concernant la politique du gouvernement, ou la condition et les désirs de la population.

Celui qui aura recours à ce volume, se demandera nécessairement, en prenant connaissance des documents qui font partie des catégories ci-dessus, pour quelle raison ceux-ci ont été choisis parmi l'amas de matériaux concernant le progrès constitutionnel du Canada, pendant la période susmentionnée. Pour répondre à cette question, nous considérerons les diverses catégories dans l'ordre déjà indiqué.

Les documents qui pourraient faire partie des trois premières catégories, offrent peu de choix car ils sont peu nombreux et ont un caractère bien distinct. La première catégorie renferme les capitulations de Québec et de Montréal avec les traités de Paris de 1763 et de 1783. Dans la deuxième se trouvent la proclamation de 1763, l'Acte de Québec, l'Acte constitutionnel; et dans la troisième, les commissions des gouverneurs et leurs instructions.

Bien que les commissions ne contiennent qu'en partie les sujets traités dans les instructions, nous avons jugé à propos, dans le but d'abrégé, de ne publier que quelques spécimens de ces commissions, uniquement pour en indiquer la nature.

Celles qui ont une physionomie spéciale, telle la commission de Dorchester, par laquelle celui-ci fut nommé, en 1786, gouverneur et commandant en chef de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, sont entièrement indiquées dans la correspondance et les notes. Les instructions adressées à un gouverneur, qui sont transmises intactes à son successeur ou qui n'ont subi que de légères modifications, ne sont pas répétées au long; les modifications et les additions sont seules reproduites. Cependant lorsque des changements importants dans la politique du pays ont été discutés ou ont eu lieu, comme en 1768, en 1775 et en 1786, les instructions concernant ces époques sont reproduites en entier, bien que certaines parties n'aient subi aucune modification, car il importe alors de se rendre compte des rapports entre les documents anciens et les nouveaux. La 3^e section renferme de plus les diverses instructions supplémentaires ou spéciales qui ont été données aux gouverneurs pendant l'exercice de leur charge.

Section IV. Elle renferme la série d'ordonnances provinciales rendues de 1764 à 1789, en vertu desquelles furent établies les cours de province et décrétées, conformément aux statuts britanniques et aux instructions, les lois admises et la procédure suivie dans lesdites cours.

Section V. Les matériaux contenus dans cette section offrent plus de choix; néanmoins il n'est pas difficile de retracer, parmi ces documents, ceux qui sont essentiels, car leur importance à cette époque et par la suite est suffisamment indiquée par les autres documents et la correspondance de cette période, lesquels en font mention très souvent. L'unique difficulté qui s'est présentée, à l'égard des documents essentiels de cette classe, a été d'en obtenir des copies authentiques. Bien que la grande majorité des rapports contenus dans cette section aient été découverts parmi les papiers d'Etat ou sous une autre forme authentique, il en manque encore quelques-uns. Les rapports de Carleton et de Hey, de 1769, n'ont pas encore été trouvés; cependant la substance de celui de Carleton est assez bien indiquée par la critique que M. Maseres en a faite (voir page 350.) Celle-ci fait connaître que, dans son rapport, le gouverneur s'est borné à récapituler les vues qu'il avait fréquemment transmises au gouvernement anglais dans sa correspondance avec les secrétaires d'Etat, lord Shelburne et lord Hillsborough. Il a été impossible aussi, jusqu'à présent, de découvrir parmi les papiers d'Etat les rapports de 1772 et de 1773, faits par l'avocat général, Wedderburn, et le procureur général Thurlow, au sujet du gouvernement de Québec; cependant on a découvert, dans la collection Dartmouth, un supplément du rapport du solliciteur général, qui en indique les traits essentiels. Nous nous sommes vus, par conséquent, dans l'obligation de recourir à l'histoire du Bas-Canada de Christie, vol. I, dans laquelle ces rapports sont publiés sous leur forme incomplète. Le rapport de la chambre de commerce du 2 sept. 1765, cité dans un autre rapport de la même date, à la page 207 et que la note 3 indique comme n'ayant pas encore été mis au jour, a été découvert depuis, dans un volume reçu récemment au bureau des archives et qui n'a pas encore été catalogué. Ce rapport se trouve dans le volume Q-18 A, p. 131.

Les documents susmentionnés, considérés comme essentiels dans cette classe, sont les seuls que nous n'avons pu découvrir. Les rapports de cette catégorie commencent avec celui de Murray en 1762, pour se terminer avec la série des rapports de 1787. Lorsqu'ils ont une portée générale, ils renferment naturellement un grand nombre de sujets qui ne se rapportent que très peu aux questions constitutionnelles. Cependant, lorsque le rapport est homogène et pas trop long, comme celui de Murray, il est reproduit en entier, afin de donner au lecteur un aperçu général des conditions de la colonie; mais s'il est volumineux et se compose des comptes rendus des délibérations des divers comités au sujet des intérêts de la colonie, comme celui de 1787, les parties qui se rapportent directement aux problèmes constitutionnels sont seules reproduites. Néanmoins dans le dernier cas, on constatera que le caractère général du rapport est suffisamment indiqué et que les renvois permettent au lecteur de retracer les parties omises.

Les documents classés dans cette catégorie, forment l'amas le plus considérable et le plus varié de matériaux parmi lesquels il a fallu choisir, et

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

l'importance de ce choix qui dépend du discernement de l'éditeur est donc considérable. A différentes reprises, les esprits s'échauffèrent durant cette période; c'est alors que furent soulevées avec intensité les questions relatives aux institutions nationales ou particulières à une race, aux privilèges féodaux et aux intérêts en jeu, aux entreprises commerciales et à l'immigration, aux rivalités entre le pouvoir militaire et le pouvoir civil de même qu'entre le gouvernement autocratique et le gouvernement démocratique. Or, plusieurs des questions discutées pour la première fois à cette époque, à cause de l'intérêt vital qu'elles comportent, sont restées inhérentes à la politique de cette colonie et à la politique coloniale de l'Angleterre, et par suite il est très important de bien faire connaître les motifs qui nous ont guidés dans le choix des documents de cette catégorie. Quel que soit le jugement définitif à cet égard, il est notoire que, dans un ouvrage de ce genre, il fallait, en tant qu'il nous a été possible de nous procurer les documents, refléter fidèlement, dans de justes proportions et dans leur version originale les pièces relatives à tous les intérêts essentiels de la colonie, ainsi que toutes les revendications importantes et toutes les théories politiques énoncées durant cette période. A cette fin, il nous a fallu choisir parmi tous les documents, pour en faire un examen ultérieur, ceux qui se rapportent directement ou indirectement aux questions constitutionnelles, et puiser ensuite parmi ces derniers:

(a) Ceux qui sont spécialement mentionnés dans les documents essentiels ou qui ont servi à leur confection.

(b) Les pétitions et les mémoires les plus fréquemment indiqués, soit par les partisans ou les adversaires, exprimant les désirs des divers éléments de la population intéressés à la constitution du Canada.

(c) Les dépêches et les lettres échangées entre le Canada et la Grande-Bretagne qui donnèrent lieu à des idées et à des projets adoptés ultérieurement, ou dans lesquelles sont discutées à fond les questions soulevées dans la colonie; lettres et dépêches qui furent très souvent désignées par la suite comme manifestant les vues de personnes ou de groupes ayant un intérêt vital dans les mesures proposées ou adoptées.

(d) Les pièces de moindre importance qui sont intimement liées aux documents essentiels ou font mieux saisir la portée de ceux-ci.

Cette méthode ayant été suivie, il en est résulté que les documents se sont trouvés classés naturellement dans l'ordre indiqué par leurs liaisons et le développement de l'ouvrage et que, par suite, leur importance propre se trouve suffisamment démontrée. En vertu de cet arrangement, il nous a été possible de reproduire la plus grande partie des pièces mentionnées dans les documents essentiels et secondaires, y compris les pétitions, les mémoires et la correspondance officielle.

Aussi, celui qui, à l'aide des notes et des renvois, lira ces documents dans l'ordre consécutif verra se dérouler, d'une manière suivie et intelligible,

les phases principales de l'évolution constitutionnelle et se succéder les personnages qui individuellement ou collectivement ont contribué au progrès de la constitution de ce pays, à une époque extrêmement critique de notre histoire nationale.

Nous avons cru que, dans un volume de ce genre, il n'y avait pas lieu de tenir compte des nombreuses polémiques concernant les sujets susmentionnés, quel que fût leur caractère de partialité ou d'impartialité, qui furent engagées dans la presse ou parurent sous forme de brochures et de traités historiques.

Il est évident qu'on ne peut utiliser de telles productions que comme matériaux supplémentaires, bien qu'un certain nombre puissent avoir une valeur réelle, puisque ce travail a simplement pour objet de faire connaître les documents fondamentaux et essentiels, sur lesquels on pourra étayer un jugement personnel et indépendant et qui permettront d'apprécier intelligemment les opinions exprimées à cette époque ou ultérieurement.

Les débats du parlement britannique, relatifs à l'Acte de Québec et à l'Acte constitutionnel forment la partie la plus importante de ces matériaux supplémentaires, mais ils sont trop volumineux pour être reproduits intégralement. Il serait très difficile, sinon impossible de choisir, surtout dans les débats concernant l'Acte de Québec, les extraits qui répondraient à la manière de voir de tous les partis. D'ailleurs les notes contiennent des renvois à leur sujet et tous ceux, qui désirent en faire une étude approfondie, trouveront ces documents dans toute bibliothèque convenablement outillée.

Du commencement jusqu'à la fin, les notes sont destinées à fournir des indications précises quant aux documents eux-mêmes; elles indiquent, de plus, leur enchaînement et les matériaux supplémentaires qui peuvent jeter quelque lumière sur les questions soulevées. Partout nous nous sommes abstenus d'énoncer une opinion personnelle à l'égard des événements ou de formuler une interprétation des documents.

En somme, les notes ont pour objet:

- (a) De fournir des indications nécessaires sur la provenance des documents reproduits;
- (b) sur toutes les autres pièces publiées ou non dans ce volume et mentionnées dans ces documents;
- (c) sur d'autres originaux dont quelques brèves citations paraissent nécessaires pour faire saisir l'enchaînement des documents qui ont été choisis et reproduits;
- (d) enfin, d'indiquer les fonctions publiques exercées par les principaux personnages entre lesquels fut échangée la correspondance publiée.

Un certain nombre des documents fondamentaux et des plus formels, tels que capitulations, traités et instructions, ont déjà été reproduits sous

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

diverses formes, mais pas toujours conformes à leur version originale. D'autres ont paru dans des ouvrages qu'il est très difficile d'obtenir aujourd'hui et qu'on trouvera rarement au Canada, ailleurs que dans quelques-unes des bibliothèques les mieux garnies.

Non seulement ce volume contient en majeure partie, des documents importants encore inédits, mais l'existence d'un certain nombre d'entre eux était à peine soupçonnée. Ceux-ci jettent une lumière nouvelle et abondante sur les phases les plus saillantes de l'histoire constitutionnelle du Canada.

En autant qu'il a été en notre pouvoir, nous avons puisé ces documents aux sources les plus authentiques et nous les imprimons strictement tels que nous les trouvâmes, sans tenter de corriger même les fautes notoires d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire. Il est évident que toute correction que nous aurions faite n'aurait eu pour résultat que d'accentuer la confusion causée par les omissions ou les erreurs qui se rencontrent dans la version primitive.

La plupart des documents reproduits dans ce volume se trouvent dans les archives canadiennes, sous forme de copies d'originaux du *Public Record Office* de Londres. Cependant, il arrive quelquefois que les documents du *Public Record Office* ne sont eux-mêmes que des duplicata obtenus à l'époque de la rédaction des originaux.

La collation de ces documents avec les originaux a eu lieu dans la plupart des cas, avant leur reproduction dans ce volume.

On remarquera que les documents proviennent principalement de trois séries, désignées par les lettres Q, B et M, qui n'auraient pas de signification spéciale, si ce mode de classification arbitraire mais commode, n'avait été adopté originairement par la division des archives.

ADAM SHORTT.

ARTHUR G. DOUGHTY.

DOCUMENTS CONCERNANT L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DU CANADA

1759-1791

ARTICLES DE LA CAPITULATION DE QUEBEC.¹

La Capitulation demandée d'autre part a été accordée par Son Excellence General Townshend Brigadier des armées de sa Majesté Britanique en Amerique de la Maniere & aux conditions exprimées cy dessous

Articles de Capitulation demandés Par M^r de Ramzay Lieutenant Pour Le Roy Commandant Les hautes et Basse Ville de Quebec Ch^{er} de L'ordre Royal & Militaire de S^t Louis à Son Excellence Monsieur Le General des troupes de Sa Majesté Britannique.

¹ Les articles de la capitulation de Québec, publiés ici, sont reproduits d'une photographie de l'original signé par l'amiral Charles Saunders, le brigadier général George Townshend et M. de Ramesay et envoyé à Pitt le 20 sept. 1759, avec une dépêche de Townshend contenant un compte rendu officiel de la prise de Québec. La dépêche et les articles de capitulation qui l'accompagnaient, sont conservés dans le *Public Record Office*, à Londres, et se trouvent dans le vol. 88 des documents concernant l'Amérique et les Indes Occidentales. Dans sa dépêche le général Townshend parle ainsi de la capitulation. — "Le 17 à midi, avant qu'aucune batterie ne fut érigée, ce que nous ne pouvions faire que dans deux ou trois jours, des conditions de capitulation nous furent proposées par un parlementaire que je renvoyai à la ville, n'accordant à l'ennemi qu'un délai de quatre heures pour capituler, après quoi il ne lui serait pas accordé de traité. * L'officier français revint le soir avec des conditions de capitulation qui furent étudiées avec l'amiral, approuvées et signées à 8 heures du matin, le 18 courant. Considérant l'ennemi qui se rassemble derrière nous, et ce qui est beaucoup plus grave, la saison pluvieuse et froide qui menaçait nos troupes de maladie et notre flotte d'accident, je me flatte que Sa Majesté approuvera les conditions que nous avons accordées. Les routes sont dans un tel état que pendant quelque temps nous n'avons pu transporter un seul canon, et si nous ajoutons à ce qui précède, l'avantage d'entrer dans une ville encore protégée par des murs et d'y maintenir une garnison assez forte pour prévenir toute surprise, ces considérations paraîtront suffisantes, je crois, pour accorder les conditions de capitulation que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Dans une lettre écrite à Pitt, à la même époque, l'amiral Saunders dit: Ci-inclus vous recevrez une copie des conditions de la capitulation. Les négociations relatives à la capitulation semblent avoir commencées immédiatement après la bataille des Plaines, le 13 sept., car dans une lettre adressée à Townshend, à cette date, Montcalm reconnaît qu'il a été forcé de capituler. Le 14, M. de Ramesay reçut une communication du commandant anglais au sujet des arrangements en vue de conclure la paix, mais la mort de Montcalm survenue ce jour-là, semble avoir interrompu les démarches à ce sujet. On rencontre de fréquentes variations dans la rédaction du texte français comme de la traduction anglaise ou dans la version des articles de la capitulation fournis par différents auteurs. Ces variations se rencontrent dans les reproductions françaises et anglaises. Les articles préliminaires de la capitulation reproduits ci-après, d'après deux versions distinctes, donneront une idée des variations qui se rencontrent aux sources officielles anglaises.

"Articles de Capitulation demandées par M^r de Ramzay Lieutenant pour le Roy, Commandant les Hautes et Basses Villes de Québec, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de S^t Louis, à Son Excellence Monsieur le Général des Troupes de Sa Majesté Britannique: La Capitulation demandée d'autre Part a été accordée par Son Excellence General Townshend, Brigadier des Armes de Sa Majesté Britannique en Amerique, de la Maniere et aux conditions exprimées cy-dessous."

(Pièces concernant la province de Québec, dont l'impression fut ordonnée le 21 avril 1791; dont copie se trouve dans les archives canadiennes. Q. 62-A. Pt. 1, p. 103.)

ARTICLES DE CAPITULATION

"Demandée par M. de Ramsay, Lieutenant pour le Roi, commandant les Haute et Basse-villes de Québec, Chef de l'ordre militaire de St. Louis, à son Excellence le Général des Troupes de Sa Majesté Britannique.—"La Capitulation demandée de l'autre part, a été accordée par son Excellence l'Amiral Saunders, et son Excellence le Général Townshend, &c. &c. de la manière et condition exprimées ci-dessous."

(Capitulations et extraits de traités concernant le Canada, avec la proclamation de Sa Majesté de 1763, établissant le gouvernement de Québec, p. 3. Imprimés par William Vondenvelden, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté, 1797.)

1

La garnison de la ville Composée des troupes de terre de marine et matelots sortiront de la ville avec armes et Bagages Tambour Battant meche allumée avec deux pieces de Canon de France Et douze Coups atirer pour chaque piece Et sera Embarqué le plus Commodement possible pour etre mise en France au premier port.

2.

Accordé en mettant les armes Bas

3.

accordé—

4.

accordé—

5.

accordé—

ARTICLE PREMIER

M^r de Ramzay demande Les honneurs de la guerre Pour sa Garnison & qu'Elle soit ramenée à L'armée En sureté par Le Chemin Le plus Court, avec armes, bagages, six pieces de Canon de fonte, Et deux mortiers ou obusiers et Douse coups à tirer par piece.

ART 2.

Que Les habitans soient Conservés dans La possession de leurs maisons, biens, effets et privileges.

ART. 3.

Que Les dits habitans ne pourront etre recherchés pour avoir porté Les armes à la deffense de la ville, attendu qu'ils y ont été forcés & que les habitans des Colonies des deux couronnes y servent Egalement comme Milices.

ART. 4.

Qu'il ne sera -as touché aux effets des officiers & habitans absens

ART. 5.

Que les dits habitans ne seront point transferés, ni tenus de quitter Leurs maisons Jusqu'à ce qu'un traité definitif entre S. M. T. C. & S. M. B. aye réglé leur etat.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

6.

libre Exercice de la Religion Romaine, sauves gardes accordées a toutes personnes Religieuses ainsi qu'a M^r Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Deçence Les fonctions de son Etat lorsqu'il le Jugera a propos jusqu'a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.

7.

accordé—

8.

accordé—

9.

accordé—

ART. 6.

Que L'Exercice de La religion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des sauve gardes aux maisons des Ecclesiastiques, relligieux & relligieuses particuliere-ment à M^{gr} L'Evêque de Quebec qui, rempli de zele pour La religion Et de Charité pour le peuple de son Diocese desire y rester Constanment, Exercer Librement & avec La Decense que son Etat et les sacrés mysteres de la relligion Catholique Apostolique & Romaine, Exigent, son Autorité Episcopale dans La ville de Quebec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession Du Canada ait Eté decidée par un traité Entre S. M. T. C. & S. M. B.

ART. 7.

Que L'artillerie & les Munitions de guerre seront remises de bonne foy et Qu'il en sera Dressé un Inventaire.

ART. 8.

Qu'il En sera un pour Les Malades, blessés, Commissaire, Aumoniers, Me^t decins, Chirurgiens, Apoticaire & autres personnes Employés au service des hopitaux Conformement au traité d'échange du 6. fevrier 1759. Convenu Entre Leurs M. T. C. & B.

ART. 9.

Qu'avant de livrer La porte & l'entrée de La ville aux troupes Angloises, leur general voudra bien remettre quelques soldats pour Etre mis en sauve gardes Aux Eglises, couvents & principales habitations.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

10.

accordé—

ART. 10.

Qu'il sera Permis au Lieutenant de Roy commandant dans La ville de Quebec d'Envoyer Informer M^r Le Marquis de Vaudreuil Gouverneur General de La reddition de La place, Com-m'aussi que Ce General pourra Ecrire au Ministre de france pour L'en In-former.

11.

accordé—

ART. 11.

Que La presente Capitulation sera Executée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse Etre sujette à In-execution sous pretexte de represailles ou D'vne Inexecution de Quelque Capitulation precedente.

Le present traité a été fait et arreté Double entre Nous au Camp devant Quebec le 18^e Septembre 1759

CHA: SAUNDERS.

GEO: TOWNSHEND.

DERAMESAY.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ARTICLES DE LA CAPITULATION, MONTRÉAL.¹

COPIE:

Toute la Garnison de Montreal doit mettre bas les Armes, et ne Servira point pendant la presente Guerre; immediatement après la

Articles de Capitulation Entre Son Excellence Le General Amherst Commandant en Chef Les Troupes & Forces de Sa Majesté Britanique En L'Amerique Septentrionale, Et Son Excellence Le M^{ie} de Vaudreuil, Grand Croix de L'Ordre Royal, et Militaire de S^t Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy en Canada.

ART : 1^{er}

Vingt quatre heures après La Signature de la présente Capitulation, Le Général Anglois fera prendre par Les Troupes de Sa Majesté Britanique, possession des portes de La Ville de Montreal et La Garnison Angloise ne pourra y Entrer

¹ Les articles de la capitulation de Montréal publiés ici, sont reproduits d'une copie contenue dans une dépêche du général Amherst à Pitt, datée du camp de Montréal, le 8 sept. 1760 et qui se trouve au *Public Record Office* dans le vol. 93 des documents concernant l'Amérique et les Indes Occidentales. Un autre texte de cette capitulation se trouve dans *Capitulations et extraits de traités* concernant le Canada, 1797.

Dans sa dépêche à Pitt, le general Amherst fait ainsi allusion aux circonstances de la capitulation: "Le sept au matin, deux officiers se présentèrent à un avant-poste et remirent une lettre du marquis de Vaudreuil qui m'apprenait ce dont l'un d'eux le colonel Bougainville, était chargé de m'entretenir." (Il proposait une trêve d'un mois.) "L'entretien se termina par la conclusion qu'une suspension d'armes était accordée jusqu'à midi, alors que des propositions furent transmises. J'envoyai les miennes et j'écrivis au marquis de Vaudreuil; je reçus une autre lettre du gouverneur auquel je fis parvenir ma réponse et je reçus ensuite une lettre de monsieur de Lévis à laquelle je répondis. Les troupes passèrent la nuit sous les armes et de bonne heure le matin, je reçus une lettre du marquis de Vaudreuil à laquelle je répondis; puis j'envoyai le major Abercrombie à la ville pour me rapporter les articles de la capitulation signés par le marquis de Vaudreuil. Je fis parvenir à celui-ci un duplicata portant ma signature, puis le colonel Haldimand avec les grenadiers et l'infanterie légère, prit possession d'un port, et demain il mettra à exécution les articles de la capitulation. * * * Vous trouverez ci-inclus copies des articles de la capitulation et de toutes les lettres échangées que je vous transmets pour vous mettre entièrement au courant de la transaction."

Un compte rendu des négociations concernant la capitulation de Montréal, de source française, se trouve dans le document intitulé: *Suite de la campagne en Canada, 1760, qui fait partie de la Collection de Documents Relatifs à l'Histoire de la nouvelle France, Québec, 1885, vol. IV, pp. 304-6.* De cette source comme par d'autres documents français relatifs à ce sujet, nous apprenons que le soir du 6 sept., le marquis de Vaudreuil somma les principaux officiers des troupes de terre et de mer de se réunir au camp pour discuter la situation générale et considérer les termes de la capitulation qui avaient été rédigés et qui furent lus par l'intendant Bigot. On reconnut généralement qu'il était impossible de résister plus longtemps avec chance de succès et M. de Bougainville fut chargé d'aller proposer au général Amherst, le matin du 7 sept., la cessation des hostilités, en attendant l'arrivée possible de la nouvelle que la paix était conclue entre les deux pays; et si Amherst repoussait cette proposition, Bougainville était autorisé à lui proposer les termes de capitulation qui avaient été lus devant le conseil de guerre. Durant toute la journée du 7 sept., les négociations se poursuivirent entre les assiégés qui proposèrent leurs conditions de capitulation et le général Amherst qui leur transmettait sa réponse. Mais le soir un vigoureux échange de vues eut lieu par écrit et verbalement entre le marquis de Vaudreuil d'une part, et le marquis de Lévis et ses principaux officiers d'autre part; ceux-ci protestèrent avec vigueur contre les conditions imposées par Amherst et voulaient opposer une résistance désespérée en vue d'obtenir de meilleures conditions pour l'armée. Cependant, Vaudreuil refusa de sacrifier l'intérêt général de la colonie au profit de l'orgueil militaire des officiers; et malgré ses énergiques protestations, Lévis reçut ordre de se soumettre aux conditions imposées par Amherst. Bien que Vaudreuil semble avoir agi pour le mieux, sa conduite a été sévèrement critiquée à cette époque, par la cour de France.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Signature de la presente, les Troupes du Roy prendront possession des Portes, et posteront les Gardes necessaires pour maintenir le bon Ordre dans La Ville.

Toutes ces Troupes ne doivent point servir pendant la presente Guerre, et mettront pareillement les Armes bas ; le Reste est Accordé.

Accordé.

qu'après L'Evacuation des Troupes Francoises.

ART : 2.

Les Troupes et les Milices qui seront en Garnison dans La Ville de Montreal, En Sortiront par la porte de avec tous les honeurs de la Guerre, Six pieces de Canon, et Un Mortier, qui seront Chargés dans Le Vaisseau où Le Marquis de Vaudreüil Embarquera, avec dix Coups à tirer par piece. Il En sera Usé de même pour la Garnison des trois Rivieres pour les honeurs de la Guerre.

ART : 3.

Les Troupes et Milices qui seront en Garnison dans le Fort de Jacques Cartier, Et dans L'Isle S^{te} Helene, & Autres Forts, seront traitée, de même Et auront les mêmes honeurs; Et ces Troupes Se rendront à Montreal, où aux 3 Rivieres, ou à Quebec, pour y Estre toutes Embarquées pour le premier port de Mer en France, par le plus Court Chemin. Les Troupes qui sont dans nos postes Sitüés sur Nos Frontieres, du Costé de L'Acadie, au Détroit, Michilimakinac, et Autres postes, jouiront des mêmes honeurs et seront Traitées de même.

ART : 4.

Les Milices, après Estre Sorties des Villes et des Forts et Postes Cydessus, retourneront Chez Elles, sans pouvoir Estre Inquiétées, Sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté Les Armes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ces Troupes doivent
comme les Autres,
mettre bas les Armes.

Refusé.

C'est tout ce qu'on
peut demandér sur Cette
Article.

Les Malades et Bles-
sés seront Traité de
même que Nos propres
Gens.

ART : 5.

Les Troupes qui Tiennent la Campagne
Leveront leur Camp, Marcheront, Tam-
bour battant, Armes, bagages et avec leur
Artillerie, pour Se joindre à La Garnison
de Montreal, Et auront en tout le même
Traitement.

ART : 6.

Les Sujets de Sa Majesté Britanique
Et de Sa Majesté Très Chretienne, Sol-
dats, Miliciens, ou Matelots, qui auront
Désertés, oû Laissé Le Service de leur
Souverain, et porté Les Armes dans
L'Amerique Septentrionale Seront de part
et d'autre pardonés de leur Crime; Ils
seront respectivement rendus à leur
patrie ; Sinon Ils resteront chaçun ou
Ils sont, sans qu'ils puissent Estre recher-
chés ni Inquiétés.

ART : 7.

Les Magazins, L'Artillerie, Fusils,
Sabres, Munitions de Guerre et générale-
ment tout ce qui apartient à S.M.T.C.
Tant dans les Villes de Montreal et 3
Rivieres, que dans les Forts et Postes
Mentionés en L'Article 3, Seront Livrés
par des Inventaires Exacts, aux Comis-
saires qui seront préposés pour les reçe-
voir au Nom de S. M. B.—Il sera remis
au M^{is} de Vaudreüil des Expeditions en
bonne forme des d : Inventaire.

ART : 8.

Les Officiers, Soldats, Miliciens, Mate-
lots, et Même Les Sauvages détenus pour
Cause de leurs Blessures, oû Maladie,
tant dans les hopitaux que dans les
Maisons particulieres, Jouïront des
priviléges du Cartel, et Traittés Consé-
quament.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Le premier Refusé—Il n'y a point eu des Cru-autes Commises par les Sauvages de Nôtre Armée: Et le bon Ordre sera maintenu.

Repondu par L'article precedent.

Le Marquis de Vaudreuil, Et tous ces Messieurs seront Maitres de leurs Maisons, et s'Embarqueront dès que les Vaisseaux du Roy seront prêts à faire Voile pour l'Europe: Et on leur accordera toutes les Commodités qu'on pourra.

Accordé: Excepté les Archives qui pourront

ART : 9.

Le Général Anglois S'Engagera de renvoyer chez Eux Les Sauvages Indiens, Et Moraigans qui font Nombre de Ses Armées, d'abord après La Signature de La presente Capitulation, Et Cependant pour prévenir tous désordres de la part de Ceux qui ne Seroient pas partis, Il sera donné par le Général des Sauve-Gardes aux personnes qui En demanderont, tant En Ville que dans les Campagnes.

ART : 10.

Le Général de Sa Majesté Britanique garentira tous desordres de la part de Ses Troupes; Les assujettira à payer les domages qu'Elles pourroient faire, tant dans les Villes que dans les Campagnes.

ART : 11.

Le Général Anglois ne pourra obliger Le M^{is} de Vaudreuil de Sortir de la Ville de Montreal avant le Et on ne pourra Loger personne dans Son hôtel Jusques à Son départ M. Le Ch^{er} Levis Comandant Les Troupes de Terre; Les Officiers principaux, Et Majors des Troupes de Terre et de la Colonie, Les Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, et Commissaire des Guerres, resteront pareillement à Montreal jusqu'au d. Jour, Et y Conserveront leurs Logemens. Il En Sera Usé de même à L'Egard de M. Bigot Intendant, des Commissaires de La Marine, Et Officiers de plume dont mon d: S. Bigot aura besoin: Et on ne pourra Egalement Loger personne à L'Intendance avant Le départ de Cet Intendant.

ART: 12.

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier port de Mer en france,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Etre nécessaires pour le
Gouvernement du païs.

Ce que le Roy pou-
roit avoir fait à ce
Sujet, sera Obéi.

Accordé: Excepté
que M. Le M^{is} de Vau-
dreüil, et tous les Offi-
ciers de quelque Rang
qu'ils puissent être
Nous remettrons de
bonne foy toutes les
Cartes et plans du païs.

Accordé; avec la
même reserve que par
l'Article precedent.

du M^{is} de Vaudreüil, Le Vaisseau Le plus Comode que Se trouvera: Il y sera pratiqué Les Logemens Nécessaires pour Lui, Mad^e La Marquise de Vaudreüil, M. de Rigaud, Gouverneur de Montreal, Et la Suitte de ce Général. Ce Vaisseau sera pourvü de Subsistances Convenables aux dépens de Sa M^{te} Britannique, Et Le M^{is} de Vaudreüil Emportera avec Lui Ses papiers, Sans qu'ils puissent Estre Vi- sités, Et Il Embarquera ses Equipages, Vaisselle, bagages, Et Ceux de Sa Suitte.—

ART: 13.

Si avant ou après L'Embarquement du M^{is} de Vaudreüil, La Nouvelle de la paix arrivoit, Et que par le Traitté Le Canada resta à Sa M^{te} T. C. Le M^{is} de Vaudreüil reviendroit à Québec, ou à Montreal:— Toutes Choses rentreroient dans leur pre- mier Estat sous la domination de Sa M^{te} T. C. Et La présente Capitulation de- viendroit Nulle et sans Effet quelconques.

ART: 14.

Il sera destiné deux Vaisseaux pour le passage en france de M. le Ch^{er} de Levis, des Officiers principaux, Et Estat Major Général des Troupes de Terre; Inge- nieurs, Officiers d'Artillerie, Et Gens qui sont à leur Suitte. Ces Vaisseaux seront Egalement pourvüs de Subsistances; Il y sera pratiqué Les Logemens nécessaires. Ces officiers pourront Emporter leurs pa- piers, qui ne Seront point Visités; Leurs Equipages et Bagages.—Ceux de Ces Offi- ciers qui seront Mariés auront La Liberté d'Emmener avec Eux leurs Femmes et Enfans, Et la Subsistance leur Sera four- nie.

ART: 15.

Il En Sera de même destiné Un pour Le passage de M^r Bigot Intendant et de Sa Suitte, dans lequel Vaisseau, Il sera

fait les aménagemens Convenables, pour lui, Et les personnes qu'il Emmenera. Il y Embarquera Egalement Ses papiers, qui ne Seront point Visités, Ses Equipages, Vaisselle, et bagages, et Ceux de Sa Suitte. Ce Vaisseau Sera pourvû de Subsistances Comme Il est dit Cy devant.

ART: 16.

Accordé—

Le General Anglois fera aussi fournir pour M. de Longueuil Gouverneur des 3. Rivieres, pour les Estats Majors de La Colonie, Et les Comissaires de La Marine, Les Vaisseaux necessaires pour se rendre En france, Et le plus Comodement qu'i Sera possible; Ils pourront y Embarquer Leurs Familles Domestiques, bagages, et Equipages; Et la Subsistance leur Sera fournie pendant la Traversée sur un pied Convenable, aux dépens de Sa M^{te} Britanique.

ART: 17.

Accordé—

Les Officiers et Soldats, Tant des Troupes de Terre, que de La Colonie, ainsi que les Officiers Marins et Matelots, qui se trouveront dans la Colonie, seront aussi Embarqués pour France, dans les Vaisseaux qui leur Seront Destinés, En Nombre Sufisant, et le plus Comodement que faire se pourra... Les Officiers de Troupes et Marins, qui seront mariés pourront Emmener avec Eux leurs Familles; Et tous auront La Liberté d'Embarquer leurs Domestiques et Bagages, Quant aux Soldat et Matelots, Ceux qui Seront Mariés pourront Emmener avec Eux leurs Femmes et Enfants, Et tous Embarqueront leurs havre Sacs et Bagages.—Il Sera Embarqué dans ces Vaisseaux Les Subsistances Convenables et sufisantes aux dépens de Sa M^{te} Britanique.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Accordé.—

ART: 18.

Les Officiers, Soldats, et tous Ceux qui sont à la Suitte des Troupes, qui auront leurs Bagages dans les Campagnes, pourront les Envoyer Chercher avant leur départ, Sans qu'il leur Soit fait aucun Tort, ni Empeschement.

Accordé.

ART: 19.

Il Sera fourni par le Général Anglois un Batiment d'hopital pour Ceux des Officiers, Soldats & Matelots, blessés ou Malades, qui seront En Estat d'Estre transportés En france, Et la Subsistance Leur Sera Egalement fournie aux dépens de Sa M^{te} Britanique.

Il en Sera Usé de même à l'Egard des Autres Officiers, Soldats, et Matelots, blessés ou Malades, aussitost qu'ils Seront rétablis... Les Uns et les Autres pourront Emmener Leurs Femmes, Enfans Domestiques, et Bagages; Et les d : Soldats et Matelots ne pourront Etre Sollicités, ni forcés à prendre parti dans Le Service de Sa M^{te} Britanique.

Accordé—

ART: 20.

Il Sera Laissé un Comissaire, et un Ecrivain de Roy pour avoir Soins des hopitaux, et Veiller à tout ce qui aura raport au Service de Sa M^{te} Très Chretienne.

Accorder, mais s'ils ont des papiers qui concernent le Gouvernement du país, Ils doivent Nous les remettre.

ART: 21.

Le General Anglois fera Egalement fournir des Vaisseaux pour Le passage en france des Officiers du Conseil Superieur, de Justice, police, de l'Amirauté, et tous Autres Officiers ayant Comissions ou Brevets de Sa M^{te} Tres Chretienne, pour Eux, leurs Familles, Domestiques, et Equipages, Comme pour les Autres Officiers: Et La Subsistance leur Sera fournie de même aux dépens de Sa M^{te} Britanique.—Il leur

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Tous Ceux dont les Affaires particulieres exigent qu'ils restent dans le païs, et qui ont la permission de M. Vaudreüil, seront permis de rester Jusqu'a ce que leurs Affaires soient terminées.

Accordé.

Tout ce qui se trouve dans les Magazins destinés à l'Usage des Troupes, doit être delivré au Commissaire Anglois pour les Troupes du Roy.

Sera Cependant Libre de rester dans la Colonie, S'ils le Jugent apropos, pour y arranger Leurs Affaires, ou de Se retirer En france, quand bon Leur Semblera.

ART: 22.

S'il y a des Officiers Militaires dont les Affaires Exigent leur présence dans la Colonie Jusqu'a L'Année prochaine, Ils pourront y rester, après En avoir eu La permission du M^{is} de Vaudreüil, Et sans qu'ils puissent Estre réputés Prisonniers de Guerre.

ART: 23.

Il sera permis au Munitionaire des Vivres du Roy, de demeurer en Canada Jusqu'a L'Année prochaine pour Estre En Estat de faire face aux dettes qu'il a Contractées dans la Colonie, relativement à Ses fournitures; Si néantmoins Il préfere de passer En france cette Année Il sera obligé de Laisser Jusques à L'Année prochaine Une personne pour faire Ses Affaires. Ce particulier Conservera et pourra Emporter tous Ses papiers, Sans Estre Visités... Ses Comis auront la Liberté de rester dans La Colonie, ou de passer en France, Et dans ce dernier Cas, Le passage et la Subsistance leur Seront Accordés Sur les Vaisseaux de Sa M^{té} Britanique, pour Eux, Leurs familles, et leurs bagages.

ART: 24.

Les Vivres et Autres aprovisionnement qui se trouveront En Nature dans les Magazins du Munitionaire, Tant dans les Villes de Montreal, et des 3. Rivieres, que dans les Campagnes, Lui Seront Conservés, Les d : Vivres Lui appartenant et Non au Roy, Et Il lui Sera Loisible de les Vendre aux françois ou aux Anglois.

Accordé.

Accordé pour ce qui peut appartenir à la Compagnie ou aux particuliers, mais Si Sa Majesté Très Chretienne y a aucune part, Elle doit être au profit du Roy.

Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.

ART: 25.

Le passage En France Sera Egalement accordé sur les Vaisseaux de Sa M^{te} Britanique ainsi que la Subsistance, à ceux des Officiers de la Compagnie des Indes qui Voudront y passer, Et Ils Emmeneront leurs familles domestiques et bagages... Sera permis à L'Agent principal de la d^e: Compagnie, Suposé qu'il Voulut passer en France de Laisser telle personne qu'il Jugera apropos Jusques à L'Année prochaine, pour terminer les Affaires de la d^e. Comp^{ie}: et faire le recouvrement des Sommes qui lui sont dûes. L'Agent principal Conservera tous les Papiers de la d^e Compagnie, Et Ils ne pourront Estre Visités.

ART: 26.

Cette Compagnie Sera maintenüe dans la propriété des Ecarlatines et Castors qu'Elle peut Avoir dans La Ville de Montreal; Il n'y Sera point touché, Sous quelque prétexte que ce Soit, Et Il Sera donné à L'Agent principal les facilités Necessaires pour faire passer Cette Année En France Ses Castors Sur les Vaisseaux de Sa M^{te} Britanique, En payant le fret sur le pied, que les Anglois le payeroient.

ART: 27.

Le Libre Exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pourront Continuer de S'assembler dans les Eglises, et de frequenter les Sacremens, Comme Cy devant, Sans Estre Inquiétés, En Aucune Maniere directement, ni Indirectement.

Ces peuples seront Obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soins, Les Dixmes, et

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Accordé—

tous les droits qu'ils avoient Coutume de payér sous le Gouvernement de Sa M^{te} tres Chretienne.

ART: 28.

Le Chapitre, Les Prestres, Curés et Missionnaires, Continueront avec Entiere liberte leurs Exercices et fonctions Curiales dans les paroisses des Villes et des Campagnes.

Accordé, Excepté ce qui regarde l'Article Suivant.

ART: 29.

Les Grands Vicaires Només par le Chapitre pour administrer le Dioceze pendant la Vacance du Siege Episcopal, pourront demeurer dans les Villes où paroisses des Campagnes, Suivant qu'ils le Jugeront à propos. Ils pourront En tout temps Visiter les differentes paroisses du Dioceze, avec les Cérémonies Ordinaires, Et Exercer toute La Jurisdiction qu'ils Exerçoient sous la domination françoise.—Ils Jouiront des mêmes droits En Cas de Mort du futur Evesque, dont Il sera parlé à l'Article Suivant.

Refusé.—

ART: 30.

Si par Le Traitté de paix, Le Canada restoit au pouvoir de Sa M^{te} Britanique, Sa M^{te} Tres Chretienne Continueroit à Nomer L'Evesque de La Colonie, qui Seroit toujours de la Comunion Romaine, et sous L'Autorité duquel les peuples Exerçeroient La Religion Romaine.

Cet Article est compris sous le precedent.

ART: 31.

Poura Le Seigneur Evesque Etablir dans le besoin de Nouvelles paroisses, Et pourvoir au rétablissement de Sa Cathedrale et de Son Palais Episcopal; Et Il aura En Attendant la Liberte de demeurer dans les Villes, ou paroisses, Comme Il le Jugera à propos.—Il pourra Visiter son Dioceze avec les Ceremonies Ordinaire, Et

Exercer toute la Jurisdiction que son predecesseur Exerçoit sous la domination françoise; sauf a Exiger de Lui Le Serment de fidelité, ou promesse de ne rien faire, ni rien dire Contre Le Service de Sa M^{te} Britanique.

ART: 32.

Accordé.

Les Comunautés de filles Seront Conservées dans leurs Constitutions et privileges. Elles continueront d'Observer leurs règles—Elles seront Exemptes du Logement de Gens de Guerre, Et Il Sera fait deffenses de Les Troubler dans Les Exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'Entrer chez Elles; On leur donnera même des Sauves Gardes, Si Elles En demandent.

ART: 33.

Refusé Jusqu'a ce que le plaisir du Roy soit Connu.

Le precedent Article Sera pareillement Executé à L'Egard des Comunautés des Jesuites et Recolets, et de la Maison des prestres de S^t Sulpice à Montreal; Ces derniers et Les Jesuites Conserveront Le droit qu'ils ont de Nomer à Certaines Cures et Missions, Comme Cy devant.

ART: 34.

Accordé.

Toutes les Comunautés, Et tous les prestres Conserveront Leurs Meubles, La propriété, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie de quelque Nature qu'ils Soient, Et Les d: biens seront Conservés dans leurs privileges, droits honeurs, et Exemptions.

ART: 35.

Ils seront les maitres de disposer de leurs biens, et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes, et tout ce

Si Les Chanoines, Prestres, Missionaires, Les Prestres du Seminaire des Missions Etrangeres Et de S^t Sulpice, ainsi que les Jesuites et Les Recolets, Veulent passer En france, Le passage leur sera

qui leur appartient,
En france.

Accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britanique; Et Tous auront la Liberté de Vendre, En total ou partie, Les biens-fonds, Et Mobiliers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux françois, ou aux Anglois, sans que le Gouvernement Britanique puisse y mettre le moindre Empeschement ni Obstacle.

Ils pourront Emporter avec Eux, ou faire passer En france, Le produit de quelque Nature qu'il soit, des d^e biens Vendus, en payant Le fret, Comme Il est dit à L'Article 26.

Et Ceux d'Entre Ces Prestres qui Voudront passer Cette Année, Seront Nouris pendant La Traversée aux dépens de Sa M^{te} Britanique, Et pourront Emporter avec Eux leurs bagages.

ART: 36.

Accordé.

Si par Le Traitté de Paix, Le Canada reste à Sa M^{te} Britanique, Tous Les Francois, Canadiens, Accadiens, Comerçant, et Autres personnes qui Voudront se retirer En france, En Auront la permission du Général Anglois qui leur procurera le passage.—Et Néanmoins Si d'icy à Cette décision Il se trouvoit des comergans françois où Canadiens, ou Autres personnes qui Voulussent passer En france Le Général Anglois Leur En donneroit Egalement la permission Les Uns et les Autres Emmeneront avec Eux leurs familles domestiques et bagages.

ART: 37.

Accordé comme par
L'Article 26.

Les Seigneurs de Terres, Les Officiers Militaires et de Justice, Les Canadiens Tant des Villes que des Campagnes, Les françois Etablis ou Comerçant dans toute l'Etendue de La Colonie de Canada, E Toutes Autres personnes que ce puisse Estre, Conserveront L'Entiere paisible propriété et possession de leurs biens,

Seigneuriaux et Roturiers Meubles et Immeubles, Marchandises, Pelleteries, et Autres Effets, même de Leurs batimens de Mer; Il n'y Sera point touché ni fait le moindre damage, sous quelque prétexte que ce Soit:—Il leur Sera Libre de les Conserver, Loüer, Vendre, Soit aux François, ou aux Anglois, d'En Emporter Le produit En Lettres de Change, pelleteries Especes Sonantes, ou autres retours, Lorsqu'ils Jugeront à propos de passer en France, En payant le fret, Comme à L'Article 26.

Ils Jouïront aussi des pelleteries qui sont dans les postes d'En haut, & qui leur appartient, Et qui peuvent même estre En Chemin de se rendre à Montreal. Et à cet Effet, Il leur Sera permis d'Envoyer dès cette Année, ou la prochaine, des Canots Equipés pour Chercher Celles de ces pelleteries qui auront restées dans ces postes.

ART: 38.

C'est au Roy à disposer de Ses Anciens Sujets: en attendant Ils Jouïront des mêmes privileges que les Canadiens.

Tous Les peuples Sortis de l'Accadie qui se trouveront en Canada, y Compris les frontieres du Canada du Costé de L'Accadie, auront Le même Traitement que les Canadiens, et Jouïront des mêmes privileges qu'Eux.

ART: 39.

Accordé, Excepté à l'égard des Acadiens.

Aucuns Canadiens, Accadiens, ni François, de Ceux qui sont presentement en Canada, et sur les frontieres de La Colonie du Costé de L'Accadie du Détroit, Michilimakinac, et Autres Lieux et Postes des pays d'Enhaut, ni les Soldats Mariés et non Mariés restant en Canada, ne pourront Estre portés, ni Transmigrés dans les Colonies Angloises, ni en L'Ancienne Angleterre, Et Ils ne pourront Estre recherchés pour avoir pris Les Armes.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Accordé, à la reserve du dernier Article qui a déjà été refusé.

Ils deviennent Sujets du Roy.

Répondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier.

Accordé avec la réserve déjà faite.—

ART: 40.

Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M^{te} très Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque prétexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^{te} très Chretienne.—Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Missionaires.—Il sera permis aux Vicaires généraux Actuels Et à L'Eveque, lorsque Le Siege Episcopal Sera rempli, de leur Envoyer de Nouveaux Missionaires Lorsqu'ils Le Jugeront Necessaire.

ART: 41.

Les francois, Canadiens, Et Accadiens, qui resteront dans La Colonie, de quelque Estat et Condition qu'ils Soient, ne Seront, ni ne pourront Estre forcés a prendre les Armes Contre Sa M^{te} très Chretienne, ni Ses Alliés, directement, ni Indirectement, dans quelque Occasion que ce Soit. Le Gouvernement Britanique ne pourra Exiger d'Eux qu'Une Exacte Neutralité.

ART: 42.

Les francois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis pour ce pays; Et Ils ne pourront Estre assujettis à d'Autres Impots qu'a Ceux qui Estoient Etablis sous la domination française.

ART: 43.

Les papiers du Gouvernement resteront sans Exception au pouvoir du M^{is} de Vaudreuil, Et passeront en france avec lui. Ces papiers ne pourront Estre Visites sous quelque prétexte que ce Soit.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Il en est de même de
cet Article.

Accordé.—

Accordé.—

Accordé, Excepté
Ceux qui auront été
faits Prisonniers.

ART: 44.

Les papiers de L'Intendance, des Bureaux du Controle de La Marine, des Trésoriers Ancien et Nouveau, des Magazins du Roy, du Bureau du Domaine et des forges S^t Maurice, resteront au pouvoir de M. Bigot Intendant, Et Ils Seront Embarqués pour France dans le Vaisseau ou Il passera. Ces papiers ne Seront point Visités.

ART: 45.

Les Registres et Autres papiers du Conseil Superieur de Quebec, de la Prevosté Et Amirauté de la même Ville, Ceux des Jurisdictions Royales des trois Rivieres et de Montreal; Ceux des Jurisdictions Seigneuriales de la Colonie; Les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, Et généralement Les Actes & Autres papiers qui peuvent Servir à Justifier L'Estat et la fortune des Citoyens, resteront dans La Colonie dans les Greffes des Jurisdictions dont Ces papiers dépendent.

ART: 46.

Les Habitans et Négocians Jouïront de tous les privilèges du Commerce aux mêmes faveurs Et Conditions accordées aux Sujets de Sa Majesté Britanique, tant dans les pays d'Enhaut que dans L'Interieur de La Colonie.

ART: 47.

Les Negres et panis des deux Séxes, resteront En leur qualité d'Esclaves, en la possession des François et Canadiens à qui Ils appartiennent; Il leur Sera libre de les garder à leur Service dans la Colonie, où de les Vendre, Et Ils pourront aussi Continuer à les faire Elever fans la Religion Romaine.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ART: 48.

Accordé

Il Sera permis au M^{is} de Vaudreuil, aux Officiers généraux et Superieurs des Troupes de Terre; Aux Gouverneurs et Etats Majors des differentes places de La Colonie; Aux Officiers Militaires et de Justice Et à toutes Autres personnes qui Sortiront de la Colonie, ou qui sont deja absents, de Nommer et Etablir des procureurs pour Agir pour Eux Et en leur Nom, dans l'administration de leurs biens Meubles et Immeubles, Jusqu'a ce que la paix soit faite. Et si par le Traitté des deux Courones Le Canada ne rentre point Sous La domination françoise, Ces Officiers, ou Autres personnes, ou procureurs pour Eux, auront L'agrement de Vendre leurs Seigneuries, Maisons, et Autres biensfonds, Leurs Meubles et Effets, &cã, d'En Emporter, ou faire passer Le produit en france, Soit en Lettres de Change, Espèces Sonantes, pelleteries, ou Autres Retours, Comme Il Est dit à L'Article 37.

ART: 49.

Accordé.—

Les habitans et Autres personnes qui auront Soufert quelque damage En leurs biens, Meubles ou Immeubles restés à Quebec Sous la foy de la Capitulation de Cette Ville, pourront faire leurs représentations au Gouvernement Britanique qui leur rendra La Justice, qui leur Sera due Contre qui Il apartiendra.

ART: 50 ET DERNIER.

Accordé.—

La presente Capitulation Sera Inviolablement Executée En tous Ses Articles, de part et d'autre et de bonne foy, Non obstant toute Infraction et tout autre prétexte par Rapport aux précédentes Capitulations, et Sans pouvoir Servir de répresailles.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

P.(S.

ART: 51.

On Aura Soins que les Sauvages, n'insulte aucun des Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne.

Le Général Anglois S'Engagera, En Cas qu'il reste des Sauvages, après La Redition de Cette Ville, à Empêcher qu'ils n'Entrent dans Les Villes et qu'ils n'Insultent en Aucune Maniere, Les Sujets de Sa M^{te} Très Chrétienne.

ART: 52.

Repondu par L'Article II^e

Les Troupes et Autres Sujets de Sa M^{te} Très Chrétienne, qui doivent passer En France, Seront Embarquées Quinze Jours au plus tard, après La Signature de la présente Capitulation.

ART: 53.

Accordé...

Les Troupes et Autres Sujets de Sa M^{te} très Chrétienne, qui devront passer En France, resteront Logées, ou Campées dans la Ville de Montreal, Et Autres postes qu'Elles occupent présentement présentement Jusqu'au moment où Elles seront Embarquées pour le départ.—Il sera néanmoins Accordé des passeports à Ceux qui En auront besoin, pour Les différents Lieux de la Colonie pour Aller Vaquer à leurs Affaires.

ART: 54.

Accordé..

Tous les Officiers et Soldats des Troupes au Service de France qui Sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, et faits En Canada, Seront renvoyés Le plustost qu'il Sera possible En France, où Il Sera Traitté de leur Rançon, ou Echange, Suivant Le Cartel; Et Si quelques Uns de Ces Officiers avoient des Affaires En Canada, Il leur Sera permis d'y Venir.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ART: 55.

Accordé à la reserve
de ce qui regarde les
Acadiens.

Quant aux Officiers de Milices aux Mili-
ciens, et aux Accadiens qui sont priso-
niers à la Nouvelle Angleterre, Ils Seront
renvoyés Sur leurs Terres.

Fait au Camp devant
Montreal ce 8^e Septem-
bre 1760

fait a Montreal le 8 Sep^e 1760

VAUDREÛIL.

JEFF : AMHERTS.

Au verso—Copie

Articles de la Capitulation—
Accordée au marquis de Vaudreuil.
8 Sept. 1760.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

COMMISSION DU JUGE JACQUES ALLIER.¹

Par son Excellence Monseigneur Jacques Murray Brigadier Général et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté Britannique dans le Fleuve St Laurent Gouvernement de Quebec et des pays conquis—

Etant nécessaire pour le bien et l'avantage des habitants des paroisses de Berthier et suivantes jusqu'à Kamouraska inclusivement et maintenir la police et le bon ordre dans les dites paroisses, d'y établir... justice. Ayant reconnu la bonne vie et mœurs et capacité en fait de justice de M. Jacques Allier, l'avons nommé et nommons juge civil & criminel, pour exercer dans les dites paroisses la justice sauf l'appel en la ville de Quebec devant le colonel Young juge civil et criminel en dernier ressort de la dite ville et pais conquis. Pour par mon dit Sieur Allier, jouir de la dite charge, aux charges, droits et honneurs et prérogatives y attachés—Ordonnons au dit Sieur Allier de recevoir les dites commissions sous peine de désobéissance après avoir prêté le serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter en foi âme et conscience des devoirs de sa charge.

En foy de quoi nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire,—à Quebec—le seize Janvier—mil sept cent soixante—

(Signé)

JAS. MURRAY.

L. S.

Par Monseigneur

H. T. CRAMAHÉ—

¹Il semble que cette nomination soit la première démarche importante, hors de Québec, où le colonel Young avait été nommé juge civil et criminel, vers l'administration régulière de la justice dans le territoire conquis. Wolfe avait lancé plusieurs proclamations ou manifestes à la population du bas de Québec; il promettait aux habitants de protéger leur vie et leurs propriétés, à condition qu'ils déposassent les armes; mais avant la prise de la ville ces promesses produisirent peu d'effet. Après la capitulation de Québec, le général Monckton qui avait été chargé du commandement après la mort de Wolfe, publia un manifeste par lequel il permettait aux habitants de retourner sur leurs fermes, à condition qu'ils rendissent leurs armes et prêtassent le serment de fidélité. La plus grande partie de la population des villages et des districts tributaires de Québec se soumièrent à ces conditions. Dans une lettre écrite à Pitt, le 8 oct. 1759, le général Monckton dit qu'à cause des blessures reçues à la prise de Québec, les chirurgiens l'avaient engagé à aller passer l'hiver dans le sud. Il avait alors nommé le brigadier Murray pour remplir la charge de gouverneur et le colonel Burton (commandant en second) pour remplir celle de lieutenant-gouverneur, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître sa volonté; et en outre, leur avait adjoint l'état-major ci-après que je crois absolument nécessaire.

“Un major de garnison.

Deux adjudants, l'un pour la haute ville, et l'autre pour la basse ville.

Un secrétaire.

Un payeur des travaux publics.

Un intendant de casernes.

Un surveillant pour prendre charge des bateaux plats et des batteries flottantes, avec quelques assistants comme subalternes.

Comme le général Wolfe avait nommé un grand-prévôt et qu'il avait différé de lui accorder une commission, simplement comme une question de forme, puisque cet officier est très nécessaire, je lui ai donné une commission qui l'autorise à remplir cette charge en attendant que Sa Majesté fasse connaître sa volonté.” Amérique et Indes Occidentales, vol. 88.

PLACART DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE
GÉNÉRAL AMHERST.¹

Par Son Excellence JEFFERY AMHERST, Ecuyer, marechal de camp, Commandant en chef Les Troupes et forces de Sa Majesté le Roy de la grande Bretagne dans L'amérique Septentrionale, et son Gouverneur Général pour la Province de Virginie, &c. &c. &c.

SÇA VOIR faisons, que nous avons constitué et établi Monsieur GAGE, Brigadier des armés du Roy, Gouverneur de la ville de Montréal et de ses dépendances: et que nous avons pareillement étably Monsieur BURTON, Colonel des troupes de Sa Majesté, Gouverneur des trois Rivières et de ses Dépendances.

Que tous les habitants du Gouvernement des trois-Rivières qui n'ont pas encore rendu les armes ayent à les rendre aux Endroits nommés par Monsieur Burton.

Que pour D'autant mieux maintenir Le bon ordre et La police dans Chaque paroisse ou District, il Sera rendu aux officiers de milice leurs armes; et si par La suite il y avoit quelques-uns des habitants qui Désireroient en avoir, ils devront en demander la permission au Gouverneur, signée par le dit Gouverneur ou ses subdélégués, afin que l'officier des troupes, commandant au District ou ces habitants seront résidens, puisse sçavoir qu'ils ont Droit de porter les armes.

Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employes vacans dans la milice, et de débiter par signer des commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne.

Que pour terminer autant qu'il sera possible tous differens qui pourroient survenir entre les habitants à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoins D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse, ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont de nature qu'il puisse

¹Immédiatement après la capitulation de Montréal, le général Amherst s'occupa de l'établissement d'un gouvernement militaire provisoire et de tribunaux pour administrer sommairement la justice, en attendant que le sort définitif de la colonie fut fixé. La division française de la province en trois districts administratifs, Québec, Trois-Rivières et Montréal, fut maintenue. Dans une dépêche à Pitt, datée de Québec le 4 octobre 1760 (*Amérique et Indes Occidentales*, vol. . . 99), Amherst rend compte de toutes les dispositions qu'il a prises depuis le lendemain de la capitulation de Montréal. Bien que la plupart des mesures dont il est question soient simplement militaires, on y trouve néanmoins ce qui suit concernant l'administration civile: "Le 15 * * * j'ai envoyé des officiers avec des détachements aux différents villages pour ramasser des armes et pour faire prêter le serment d'allégeance."

"Le 16 * * * J'ai nommé le colonel Burton, gouverneur de Trois-Rivières."

"Le 19 * * * J'ai donné ordre à la milice de la ville et des faubourgs de remettre leurs armes et de prêter le serment d'allégeance demain, aussitôt après l'embarquement de monsieur de Vaudreuil."

"Le 22 * * * J'ai nommé le brigadier général Gage gouverneur de Montréal."

Le 22, il publiait aussi la proclamation ou ordonnance ci-dessus qui n'est pas incluse dans la dépêche, mais est extraite des "Mémoires de la Société Historique de Montréal", 1870, part. V, vol. I, p. 150. Amherst publia une proclamation semblable dans le district de Montréal, au mois de septembre. Elle est datée de septembre 1760, *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 94. A la fin de sa dépêche à Pitt, Amherst parle ainsi des mesures qu'il a prises: "J'ai établi la forme de gouvernement que j'ai cru la plus facile et la meilleure, en attendant les instructions du roi, et si Sa Majesté approuve ce que j'ai fait, j'en serai très heureux."

Voir aussi la note qui accompagne le document suivant.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient; S'il n'en peut prononcer pour lors il doit renvoyer les parties devant l'officier des troupes Commandant dans son district, qui sera pareillement autorisé de décider entre eux, si le cas n'est pas assés grave pour exiger qu'il soit remis devant le gouverneur même, qui, dans ce Cas, comme en tout autre, fera rendre Justice où elle est due.

Que les troupes, tant dans les villes que dans leurs Cantonemens sont nourries par le Roy en nature, et qu'il leur est ordonné expressément de payer tout ce qu'elles achètent de l'habitant en argent Comptant et espèces sonnantes.

Que tout propriétaire de Chevaux de Charettes, ou autres voitures qui seront employés, soit par les troupes, ou autres, seront également payés en Espèces sonnantes pour Chaque Voyage, ou par Journés qu'ils auront été ainsy employés, et Cela suivant Le tarif et sur le pied de dix schellings argent de la nouvelle York, par jour, pour chaque Charette ou traîneau portant un millier pezant; et une Journée de Cheval à raison de trois schellings D'york.

Les Maitres des postes auront attention de ne louer ny fournir, a qui que ce soit, sans un ordre par Ecrit de nous, ou des Gouverneurs *Gage*, *Murray*, et *Burton*, ny chevaux, ny calèches appartenantes aux Bureaux des distes postes, et ceux à qui il en sera fournis comme ci-dessus, payeront pour un cheval à raison de 17 sols, argent de la nouvelle york, par chaque trois milles angloises ou lieue de france; Ceux qui prendront cheval et calèche payeront le double, mais il leur sera permis d'y aller à deux personnes.

Que le peu de secours que le Canada a reçu de la france depuis deux années, l'ayant épuisé de Bien de rafraichissement et de nécessaire, Nous avons pour le bien commun des troupes et de l'habitant recommandé par nos lettres aux differens gouverneurs des Colonies anglaises les plus proximes du Canada d'afficher et publier des avis à leurs Colons pour se transporter icy avec toutes sortes de denrées et de rafraichissements, et nous nous flattons qu'on ne tardera pas de voir remplir ce Projet; et, lorsqu'il Le sera, un chacun en sera instruit pour qu'il puisse y participer au prix courant et sans impots.

Le Commerce sera Libre et sans impots a un chacun, mais les Commerçants seront tenus de prendre des passeports des gouverneurs, qui leur seront expédié gratis.

Comme il est expressément enjoint aux troupes de vivre avec l'habitant en bonne harmonie et intelligence, nous recommandons pareillement à l'habitant de recevoir et de traiter les troupes en frères et Concitoyens. Il leur est encore enjoint d'écouter et d'obéir tout ce qui Leur sera ordonné tant par nous que par leurs Gouverneurs, et Ceux ayant droit de nous et de Luy; et tant que les dits habitans obéiront et se conformeront aux dits ordres, ils jouiront des mesmes privileges que les anciens sujets du Roy, et ils peuvent Compter sur notre protection.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Voulons Et entendons que notre présent ordonnance soit luë, publiée et affichée ès lieux accoutumés.

Fait à Montréal, le 22 7bre, 1760, Signée de notrè main et scellée du sceau de nos armes.

(Signé,) JEFFERY AMHERST

ORDONNANCE ETABLISSANT DES COURS MILITAIRES.¹

De la part de Son Excellence, Monsieur JACQUES MURRAY, Gouverneur de Quebec, &c.²

Notre principale Intention ayant été dans le Gouvernement Qu'il a plû à Sa Majesté Britannique de nous confier de faire rendre la Justice a ses Nouveaux sujets, tant Canadiens que françois Etablies dans la ville et coste de ce Gouvernement: Nous avons crû également Necessaire d'établir la forme de proceder, de fixer le jour de nos Audiances, ainsi que ceux de notre Conseil Militaire que nous avons établis en cette ville afin que chacun puisse s'y conformer dans les affaires qu'ils auront a faire Juger en nos audiances ou celles que nous Jugerons nécessaires de renvoyer aud. Conseil: A ces causes Nous avons réglé et ordonné, reglons et ordonnons par le présent Reglement ce qui suit.

Art. 1^{er}

Toutes plaintes ou affaires d'interets civils ou Criminels, nous seront faites par placets ou Requetes adressantes a Nous les quels seront remises Néantmoins a M. M. Cramahé Notre Secretaire qui les repondra pour que les Assignations soient ensuite donnés par le premier huissier aux parties adverses aux fins de comparaitre pour déffendre en notre audience suivant les Delays marqués eu egard a la distance des lieux.

2^e

Les Jours de nos audiances seront le Mardi de chaque semaine depuis dix heures du matin Jusques a Midi et se tiendront en notre hotel a commencer Mardi prochain 4 Novembre.

3^e

Les placets ou Requestes qui auront été réponduës par notre Secretaire dans la forme expliqué par l'art. 1^{er} signifié aux parties adverses et le delay de l'assignation expirés seront remise à notre secretaire la veille de l'audiance, c'est a dire le Lundi pour l'audiance de Mardi sans quoy elles ne seront point Jugés, et Remise a la prochaine audience.

¹L'organisation judiciaire et le mode d'administration établis par Amherst et Murray furent approuvés par le roi, par l'entremise du comte d'Egremont, successeur de Pitt au secrétariat d'Etat, dans une dépêche à Amherst du 12 décembre 1761. Ce système demeura en vigueur jusqu'à l'introduction du gouvernement civil en 1764. Son caractère général est résumé dans le préambule de l'ordonnance du 20 septembre 1764 qui confirma les jugements rendus par les cours militaires.

²Ce document est extrait du "Registre de la cour militaire" folio I, vol. I, Québec.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

4^e

Les parties adverses qui auront quelques papiers ou écritures servant a la deffense de leur cause seront pareillement tenus de les remettre a notre secretaire la veille de l'audiance sinon sera fait droit sur la demande de la Partie.

5^e

Sy les parties assignés n'ont aucune écriture a produire, elles seront tenus de comparoir en notre audiance au Jour de l'assignation, soit en personne ou par procureur, sinon il ne sera donné aucun deffaut, et sera pareillement fait droit sur la seule assignation qui leur aura été donné afin deviter la Longueur des procédures et la Multiplicité des frais.

6^e

Si la trop grande quantité d'affaires ne pouvoit permettre de les Juger toutes dans une seule audiance, elles seront remises a la prochaine et les parties tenues dy comparoir sans autre assignation

7^e

Les Jugements qui seront rendus en notre hotel a l'audiance seront executés sans appel et les parties contraintes dy satisfaire suivant ce qui sera prononcée a l'exception des affaires que nous Jugerons de Renvoyer au Conseil Militaire, pour estre Jugés, les quelles seront remises a un des Conseillers que nous nommerons qui en fera son Rapport au Conseil pour sur iceluy estre fait droit a qui il Appartiendra

8^e

Le Conseil de Guerre s'assemblera les Mercredi et Samedi de chaque semaine et se tiendra en la maison de M. de Beaujeu rue St Louis.

9^e

Les Jugements rendus en notre audiance ainsi que les arrêts Militaires seront écrits sur le Registres par le Greffier que nous avons Commis pour cet effet, et les expéditions par luy délivrés aux parties.

10^e

Tout ce que dessus sera exécuté tant pour la ville que pour les campagnes a l'exception Néantmoins des différens que les habitants des Costes pourroient Avoir entr'eux pour raison de Clostures, Dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connoissance au comd^t de la troupe dans chaque coste qui les Jugera sur le champ, sauf l'appel au Conseil Militaire sy le cas y échoit et quil y ait matiere.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Et sera le présent Reglement luë publié et affiché tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque Costes de ce gouvernement, a ce que personne n'en pretendent cause d'ignorance, et ayt a s'y conformer. Interdisons toutes autres Cours et Juridictions, qui auroient put etre etablies tant dans la ville, que dans les fauxbourgs et Campagnes.

Fait et donné sous notre scel et le contreseing de Notre Secretaire, a Quebec le 31 8^{bre} 1760.

"JA. MURRAY.

"*Par Son Excellence,*
"H. T. CRAMAHÉ."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT DU GENERAL MURRAY CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC AU CANADA,
DATÉ DU 5 JUIN 1762.¹

MILORD,—Conformément aux ordres de Sa Majesté, transmis par le message de Votre Seigneurie au sieur Jeffery Amherst, le 12 décembre dernier, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant au sujet de Québec et de ses dépendances. Je profite de l'envoi de ce rapport bien incomplet pour réitérer à Votre Seigneurie l'assurance de mon ardent désir et de mon dévouement à remplir les instructions de mon royal souverain.

Pour remplir cette tâche aussi bien que possible et présenter un rapport intelligible, j'ai cru devoir traiter les sujets nombreux et intéressants qui y sont contenus, dans l'ordre ci-après :

- 1^o—Etat des forces de Sa Majesté dans le gouvernement de Québec et ses dépendances.
- 2^o—Etat des fortifications.
- 3^o—Etat du gouvernement sous l'administration française.
- 4^o—Revenus et dépenses.
- 5^o—Gouvernement de l'église.
- 6^o—Tribus sauvages.
- 7^o—Nature du sol et ses produits.
- 8^o—Population.
- 9^o—Commerce.
- 10^o—Caractère de la population.

Je me permets d'ajouter quelques réflexions à l'égard des erreurs commises sous l'ancien régime et je m'efforce en même temps de démontrer, en me basant sur mes observations personnelles et sur les informations les plus sérieuses que j'ai pu recueillir, qu'il y a lieu d'opérer des changements et des modifications.

QUÉBEC

1.—LE GÉNÉRAL ET LES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR.

L'hono. James Murray, Esq., gouverneur.

L'hono. lieutenant-colonel Maitland, D.A.G. Permission du gouverneur Murray d'aller aux colonies du sud.

Le lieutenant-colonel Irving, sous-quartier-maître général.

Hector Theop^s Cramartie [Cramahé], secrétaire du gouverneur.

Lieutenant Mills, adjudant pour la ville.

¹Dans sa dépêche du 12 décembre 1761, à Sir Jeffrey Amherst, lord Egremont après l'avoir informé que le roi a approuvé le mode de gouvernement militaire établi dans les districts de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, lui enjoint de transmettre, pour renseigner Sa Majesté, un rapport complet au sujet des territoires nouvellement acquis. Cet ordre fut communiqué à Murray, à Burton et à Gage, et nous reproduisons leurs rapports qui furent transmis au gouvernement par Sir Jeffrey Amherst. Ces rapports se trouvaient parmi les documents envoyés pour servir de renseignements au conseil du commerce chargé de préparer un plan de gouvernement pour les territoires cédés à la Grande-Bretagne, par le traité de Paris de 1763. Voir p. 103.

Capitaine Malone, intendant des casernes.

Capitaine Cosnan, major de la garnison; il a obtenu la permission du gouverneur Murray de passer en Angleterre pour rétablir sa santé.

Zachariah Thompson, capitaine des ports.

INGÉNIEURS.

Capitaine-lieutenant Spray } permanents.
Lieut. Montresor }
Capitaine Holland, assistant.

PERSONNEL DE L'HÔPITAL DE SA MAJESTÉ.

M. Francis Russell, premier chirurgien.

M. Field, } aides-chirurgiens.
M. Mabane }

N-B^e M. Zachariah Filtner, grand prévôt.

Benjamin Gable, exécuteur des hautes œuvres.

2.—ÉTAT DES FORTIFICATIONS,—QUÉBEC.

La configuration naturelle du terrain sur lequel est construit le front des fortifications du côté des terres, est fort désavantageuse. Le cap Diamant est l'endroit le plus rapproché du fleuve Saint-Laurent, et, en même temps le point le plus élevé, à partir duquel une pente continue, quelques fois très à pic et abrupte, s'étend vers la rivière Saint-Charles. En conséquence, les murs n'étant pas sur un niveau uniforme, mais s'adaptant à la nature du sol, les flancs des bastions supérieurs sont impuissants à défendre leurs faces de manière efficace, car les flancs des bastions supérieurs doivent faire feu au-dessous de la ligne horizontale, comme les flancs des bastions inférieurs sont obligés de tirer au-dessus. Pour obvier à cet inconvénient les Français érigèrent deux contregardes ou fausses-braies à flancs casematés en avant de la face droite et des flancs du bastion LaGlacière et de la face et du flanc gauches du bastion Saint-Louis. Cependant cela offrait un autre inconvénient dont ils parurent se rendre compte lorsque M. de Lévis assiégea la ville en 1760, car il dirigea son feu vers cet endroit, ce qui eut un effet tel que les débris du mur remplissant la contre-garde et le fossé, quelque profond qu'il fut, une escalade aurait pu se faire très vite et facilement jusqu'à cette brèche.

Les hauteurs en face du cap Diamant et du bastion LaGlacière commandent toutes les fortifications d'en bas vers la rivière Saint-Charles. Des batteries peuvent être érigées n'importe où pour battre en brèche ces dernières, car les murs sont élevés et en plusieurs endroits on peut les apercevoir jusqu'au fond du fossé vu qu'il n'y a ni chemin couvert ni ouvrages avancés et même le mur de la contrescarpe n'est pas convenablement parachévé. Un chemin couvert ne pourrait être construit que moyennant de grandes dépenses à cause de la rareté de la terre et des accidents du sol; de plus il faut prévenir les feux d'enfilade.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pour remédier autant que possible, à l'absence d'ouvrages avancés et en vue de protéger la place contre des surprises, j'ai fait construire durant l'hiver de 1759, une ligne de blockhaus à une portée de mousquet du mur de la capitale; mais ces derniers ne sont à l'épreuve que de la mousqueterie.

Les murs ont été construits avec de la pierre brute et à plusieurs endroits les travaux ont été très mal exécutés, comme les ravages causés par le feu des batteries françaises en 1760, l'ont suffisamment démontré.

Les portes sont mal situées et ne sont pas défendues. La porte Saint-Louis est tellement rapprochée du côté droit du bastion qui porte le même nom, qu'elle se trouve au-dessous de la portée de ses projectiles, tandis que le flanc opposé du bastion ne peut la défendre que très faiblement. La porte Saint-Jean trop rapprochée du flanc gauche du bastion du même nom, n'offre pas de meilleures garanties.

La porte du Palais n'est guère mieux construite et en général tout ce front de la place qui est en réalité le seul fortifié, est exposé à un feu d'enfilade partant de l'autre côté de la rivière St-Charles.

Le mur qui s'étend du bastion La Potasse jusqu'à la porte du Palais est percé de meurtrières et ne manque pas d'une certaine valeur.

Les casernes construites contre ce mur sont également percées de meurtrières. Ce mur construit sur le roc s'étend jusqu'à l'endroit indiqué par la lettre K.

Une mauvaise palissade a été érigée depuis K jusqu'à L sur le sommet d'un rocher accessible; on y a aussi installé une petite enceinte palissadée. Cet endroit de la ville est le plus exposé à un coup de main.

Depuis L jusqu'à T s'étend un mur élevé auquel est adossé une galerie en bois, destinée à servir de banquette; au-dessous se trouve une poterne qui communique avec la basse ville.

Depuis T jusqu'au saut au Matelot, s'étend un mur inachevé sur lequel un homme peut facilement sauter; sur ce mur se trouvent quelques plateformes pour l'installation de canons et de mortiers. Depuis M jusqu'à M (sic) se trouve la batterie royale commandant la rivière Saint-Laurent, placée sur un rocher inaccessible et contigu au palais épiscopal. On s'est servi d'une partie de cette batterie ainsi que de quelques canons de l'endroit O pour défendre, durant le dernier siècle, les communications entre la basse ville et la haute ville.

Depuis O jusqu'à P se trouvent le fort St-Louis et une batterie de neuf canons. C'est un endroit inaccessible, excepté par deux petits sentiers indiqués sur le plan, qui y conduisent. Le fort Saint-Louis, reste des premières fortifications érigées là, ne vaut rien comme moyen de défense.

Depuis P jusqu'à Q, se trouve la citadelle ou redoute du cap Diamant, qui consiste en une élévation plutôt escarpée défendue uniquement par une palissade. Entre la redoute, le bastion de La Glacière et le cap Diamant, s'étend un terrain qui commande toute la ville et les fortifications. Je crois que ce terrain serait très propre à la construction d'une citadelle.

La même palissade se continue de Q jusqu'à R; et de R jusqu'au cap Diamant s'étend un mur percé de meurtrières et défendu par deux flancs munis de canons. Le rocher au-dessous est très élevé à cet endroit; mais il est accessible car des broussailles qui y poussent cà et là pourraient permettre à un faible détachement de l'escalader et d'arriver jusqu'aux palissades elles-mêmes.

La basse ville n'est protégée que par une palissade et quelques batteries. Les batteries indiquées par la lettre Q, ont pour objet de défendre le chemin et de harasser les vaisseaux lors de leur passage en face de la ville. Les batteries indiquées par la lettre T ont été érigées pour le même motif. En plus, ces batteries servent à flanquer la basse ville et les autres batteries.

Le rapport ci-dessus et le plan annexé démontrent que l'enceinte de Québec est considérable et qu'il faudrait pour la défendre, même si elle était suffisamment fortifiée, une très forte garnison... Pour le présent, elle est ouverte de deux côtés, sans ouvrage avancé et sans même un chemin couvert; il s'y trouve à peine un fossé et la base des murs en décrépitude peut être aperçue de presque tous les environs à une distance de 500 verges. Tout le rempart est exposé à un feu d'enfilade dirigé de l'autre côté de la rivière Saint-Charles, et dans son état actuel, une garnison de 3000 hommes ne serait pas sûre de repousser un coup de main bien dirigé. Tous les travaux temporaires qui pourraient être ajoutés, ne produiraient guère de résultats dans les circonstances actuelles; et fortifier la place d'après les vieux plans n'est pas à conseiller, car la position ne peut jamais être rendue forte, et de plus la tentative coûterait une somme immense. Aussi dans le cas où Sa Majesté croirait à propos d'encourir des dépenses pour fortifier Québec, à mon sens, la méthode la plus effective serait d'ériger sur le terrain élevé du cap Diamant une citadelle qui ferait de Québec une place sûrement fortifiée. Cette citadelle pourrait être défendue pendant quatre mois par une faible garnison; elle inspirerait de la crainte aux habitants sur la fidélité desquels, advenant une attaque, nous ne pouvons compter d'ici à quelques années et assurerait la protection de nos magasins. Le terrain sur lequel je conseille d'ériger cette citadelle commande toute la ville et n'est dominé par aucune partie de la campagne: bref, cet endroit offre tous les avantages que l'on peut désirer et peut être fortifié sans encourir de grandes dépenses, car les travaux peuvent être exécutés gratuitement en temps de paix, par les habitants de la contrée et par les troupes. Ces habitants qui autrefois, étaient astreints au service militaire et ne recevaient que leur nourriture, ne peuvent avoir d'objection à cela.

J'ai donné ordre au capitaine Holland d'arpenter soigneusement le terrain et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus tous les plans qu'il a préparés.

Je ne puis laisser échapper l'occasion d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur ce gentilhomme. Il est venu au Canada en 1756, et depuis le siège de Louisbourg, j'ai toujours été moi-même témoin de son infatigable dévouement au service du roi; en somme, c'est un officier laborieux et

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

brave, un ingénieur intelligent désireux d'obtenir une promotion et qui la mérite par ses nombreuses qualités.

Jacques-Cartier.

Il s'agit d'une petite fortification en fascines, sur le cap Santé, commencée par les Français pendant la campagne de 1759, et qui ne fut terminée que lors de la retraite de leur armée, après la journée du 13 septembre. Ce poste leur a servi de frontière pendant tout l'hiver qui suivit; il commande la rivière Jacques Cartier vers laquelle, grâce à la nature du terrain il est très fortement protégé, mais en cas d'attaque du côté opposé il ne pourrait offrir la plus légère résistance. Ce poste ne nous est d'aucune utilité en ce moment, vu qu'il ne commande nulle part la rivière principale.

Des Chambeaux.

La pointe Des Chambeaux est située à quatre lieues en amont de Jacques Cartier. Cet endroit peut être fortifié très avantageusement et selon moi, c'est le poste le plus important du pays. Par sa situation naturelle, il divise entièrement ce dernier en deux parties, constitue le seul chemin ou avenue conduisant du Bas-Canada au Haut-Canada sur ce côté-ci du Saint-Laurent et commande les rapides de Richelieu. L'érection de batteries sur la petite île de ce nom et de fortifications sur le rivage du côté sud, rendrait les passages par mer et par terre également difficiles; d'ailleurs, ces avantages sont mieux démontrés par le relevé et le plan ci-joints des fortifications.

3.—ÉTAT DU GOUVERNEMENT SOUS L'ADMINISTRATION FRANÇAISE.

Le gouverneur général remplissait les fonctions de chef de la partie militaire de l'administration, tandis que l'intendant avait la haute main sur les affaires civiles; celui-ci administrait la justice, la police et les finances du gouvernement; il entendait et jugeait en dernier ressort les causes sans importances et statuait sur les appels des décisions du grand voyer; il prescrivait des règlements concernant la police des villes et des campagnes; et rendait des ordonnances fixant, suivant son bon plaisir, le prix de toutes les sortes de denrées.

Dans le but de faciliter l'administration de la justice, l'intendant nomma trois sous-délégués résidant à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières pour prendre connaissance des cas qui n'étaient pas trop compliqués; cependant les parties avaient le privilège d'interjeter appel de leurs jugements devant l'intendant.

La prévôté de Québec était une cour de justice composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier et d'un procureur ou avocat du roi. Ils jugeaient toutes les causes civiles en première instance, et tous les appels de leurs jugements étaient interjetés devant le Conseil supérieur. La pré-

vôté statuait aussi sur les appels des jugements des juridictions privés et ses décisions pouvaient être portées devant le Conseil supérieur.

Dans les cas de crime capital ou d'offense entraînant de sévères punitions, le lieutenant général se faisait assister par deux des plus éminents avocats; cependant, la sentence prononcée ne pouvait être mise à exécution qu'après avoir été confirmée par le Conseil, à une séance à laquelle sept membres au moins devaient être présents. En outre, le personnel de cette cour se composait de six notaires, d'un greffier, de six huissiers dont l'un remplissait la charge de crieur.

Les gouvernements de Montréal et de Trois-Rivières avaient chacun leur lieutenant général, un procureur du roi, leurs greffiers, leurs notaires et leurs huissiers.

Les appels des jugements rendus par toutes ces cours étaient portés devant le Conseil supérieur établi à Québec. Ce Conseil se composait d'un conseiller en chef qui habituellement présidait, et de onze autres conseillers parmi lesquels un ou deux prêtres; ceux-ci cependant ne siégeaient pas en matière criminelle.

Les autres officiers du Conseil étaient un procureur général, un greffier en chef et un premier huissier.

Québec possédait aussi une cour d'amirauté composée d'un lieutenant général nommé par le grand amiral de France, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un huissier. Cette cour entendait et jugeait les affaires maritimes et les appels de ses jugements étaient portés devant le Conseil supérieur.

Il y avait aussi un inspecteur de grands chemins ou grand voyer, chargé de faire tous les règlements nécessaires à ce sujet; l'appel de ses décisions était porté devant l'intendant.

Les seules lois consistaient dans les édits du roi, ou les arrêtés de son Conseil d'Etat enregistrés au Conseil supérieur et les ordonnances de l'intendant. En matière de propriété on suivait les coutumes de Paris, mais pour les contrats de mariage l'on pouvait suivre la coutume de toute autre province du royaume.

L'âge de majorité avait été fixé à vingt-cinq ans; cependant à l'âge de dix-huit ans et dans les cas de mariage le Conseil délivrait des lettres d'émancipation accordant la jouissance immédiate des biens meubles et des revenus de leurs biens-fonds. Des tuteurs étaient choisis à une assemblée composée de sept des plus proches parents des mineurs et à défaut de parents, d'un nombre égal d'amis. On rédigeait un acte public de toutes ces transactions; on le faisait enregistrer et la personne choisie prêtait serment de remplir sa charge fidèlement.

Fiefs.—1^{er}. Il y a deux sortes de tenures de terres dans le pays, "les fiefs ou Seigneuries et les terres en roture." Ces terres sont réputées nobles. A la mort du possesseur, son fils aîné hérite de la moitié et partage l'autre moitié avec les autres enfants. Si l'un d'eux meurt sans postérité, les frères du défunt se partagent sa propriété à l'exclusion de leurs sœurs. Les ac-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

quéreurs de ces fiefs jouissent de tous les privilèges et de toutes les immunités qui y sont attachés, mais ils doivent payer un cinquième du prix d'achat au souverain qui est le seigneur du sol. Par la loi, le seigneur ne peut vendre aucune portion de terre qui n'est pas défrichée et il est tenu, après s'être réservé une étendue suffisante de terre pour constituer son domaine, de concéder le reste aux habitants qui lui en font la demande, moyennant une rente annuelle n'excédant pas un sol ou un demi penny sterling pour chaque arpent (a) en superficie. Les seigneurs ont eu le droit de "haute, moyenne et basse justice" dans leurs différents fiefs, mais il en est résulté des inconvénients et des abus tels, que les juridictions inférieures sont tombées en désuétude.

Terres en roture.—2°. Les terres concédées par les seigneurs constituent la seconde sorte de tenure et ces terres sont appelées "terres en roture." La propriété appartient exclusivement au possesseur et la rente annuelle qui lui est imposée ne peut être augmentée. Il peut la vendre s'il lui plaît, mais l'acheteur dans ce cas devra payer un douzième du prix d'achat au seigneur. Les enfants des deux sexes héritent également lorsqu'il s'agit du partage de ces terres, mais si dans de semblables conditions les parts sont insuffisantes pour l'entretien d'une famille, quelques-uns sont obligés de vendre leur part à quelqu'un d'entre eux. La loi ne permet à personne de bâtir sur un lopin de terre qui ne mesure pas un arpent et demi de front sur trente ou quarante arpents de profondeur. Ces mesures furent prises dans le dessein de développer l'agriculture et pour forcer les habitants à se répandre. Des édits ont été promulgués de temps en temps, par lesquels la couronne reprenait possession des terres qui n'avaient pas été cultivées dans la limite de temps accordée. Ci-inclus une copie (n° 1) du dernier de ces édits en date de 1732.

Les Canadiens sont formés en milices. En vue d'en faciliter le fonctionnement, chaque paroisse, en raison de son étendue et du nombre de ses habitants, fournit une, deux ou un plus grand nombre de compagnies ayant leurs propres officiers, capitaines, lieutenants, enseignes, majors, aides-majors, sergents, etc. Tous les ordres et les ordonnances publics sont communiqués aux capitaines ou aux autres officiers chargés du commandement, lesquels doivent voir à ce qu'ils soient mis à exécution. Des détachements sont tirés de ces compagnies et envoyés dans toutes les directions. En 1759 et 1760 toutes ces compagnies prirent les armes pour la défense de leur pays.

Observations.—Le privilège accordé à l'intendant de déterminer à son gré le prix des denrées, devait donner lieu à de graves abus; en effet, bien qu'il y eût abondance de grain dans la colonie, de fréquentes levées furent imposées aux habitants dans toutes les parties de la province sous prétexte que des quantités considérables de grains étaient requises pour le service du roi. Les habitants devaient y contribuer en proportion de ce dont ils étaient supposés pouvoir disposer et l'intendant leur payait le prix qu'il

(a) Un arpent comprend 10 perches de 18 pieds chacune, mesure française.

lui plaisait de fixer. Une grande partie de ces grains fut ensuite exportée par les émissaires de l'intendant aux îles françaises, et, lorsqu'il y avait lieu de craindre une disette, le reste était vendu au public à un prix plus élevé.

Sous prétexte d'une disette de bestiaux et avant que les troupes anglaises n'aient causé aucun dommage à la colonie, on tuait les chevaux pour nourrir les troupes, dans le dessein probablement d'excuser le prix exorbitant des provisions qui avaient été achetées pour le compte du roi; car bien qu'il y eut deux armées en campagne et que les troupes françaises véussent aux dépens de la colonie pendant deux ans, nous avons sous les yeux des preuves les plus convaincantes qu'il n'y avait pas lieu de recourir à de semblables expédients et que les officiers du roi s'en servirent comme d'un manteau pour abriter leur canaillerie.

2°.—Les membres des cours de justice étaient presque tous natifs de France et s'occupaient plutôt de leurs affaires personnelles que de l'administration de la justice. C'est pourquoi leurs décisions n'étaient guère respectées; et vraiment, pour le succès de leur cause, les parties comptaient plus sur la faveur et la protection du puissant que sur la bonté et la justice de leur cause.

3°.—Bien que le gouverneur général, l'évêque et l'intendant fussent, de par leurs fonctions, présidents du Conseil et que jadis ils fussent présents aux délibérations, ils cessèrent néanmoins dans les derniers temps de l'honorer de leur présence et ce fait a dû contribuer à jeter ce tribunal dans le discrédit général où il était tombé.

4°.—La charge de grand voyer ou inspecteur des grands chemins avec des attributions bien arrêtées et déterminées, paraît être de la plus grande nécessité pour le bien-être et l'avantage du commerce intérieur.

5°.—Les Canadiens sont pour la plupart d'origine normande et possèdent en général un caractère chicanier. Les multiples formalités requises dans leurs procédures et les nombreux actes qui doivent être rédigés à tout moment, semblent favoriser ce penchant de leur tempérament. Un code concis et bien rédigé qui ferait disparaître un bon nombre de formalités améliorerait sensiblement cet état de choses.

6°.—Une ordonnance fixant le même âge de majorité que dans les autres parties des possessions de Sa Majesté, serait une innovation qui ne manquerait pas d'être agréable à la jeunesse. La liberté pour les jeunes de bâtir où il leur plairait, sur des terrains qu'ils jugeraient suffisamment grands, constituerait un avantage pour la population en général, encouragerait la formation de nouveaux établissements et surtout donnerait de l'essor aux pêcheries dans le bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

4.—REVENUS ET DÉPENSES DU GOUVERNEMENT SOUS L'ADMINISTRATION FRANÇAISE.

Je devrais à proprement parler, ne m'occuper que des revenus et des dépenses du gouvernement de Québec, mais sous le régime français, les différentes parties de l'administration se trouvèrent tellement liées les unes aux autres qu'il n'est pas possible de présenter un compte rendu séparé à l'égard du gouvernement de Québec; pour cette raison j'ai rassemblé dans le présent chapitre tous les renseignements que j'ai obtenus sans distinction de gouvernements. 1° Cinq ports (a) faisaient partie du domaine du roi; ils étaient placés sous la direction immédiate du directeur général du domaine. Ce directeur distribuait à ces ports, à la charge du roi, les articles et les marchandises nécessaires pour le trafic avec les sauvages et pour les pêcheries en opération et recevait en échange pour le compte du roi, des fourrures, des huiles, du poisson et d'autres produits de cette nature.

Les ports avaient été donnés à ferme pour une période qui prit fin en 1756, mais personne n'en fit la demande à cette époque, à cause de la guerre. L'intendant craignant pour cette raison, que les sauvages ne désertassent ces endroits, confia de nouveau la direction de ces ports au directeur général du domaine. Cet état de choses existait jusqu'à notre arrivée, bien que les dépenses excédassent les revenus.

Voici le prix le plus élevé payé pour l'affermage de ces ports lorsqu'ils £291 : 13 : 4 étaient donnés à ferme sous le gouvernement français..... 7,000

2°..... Droits sur les liqueurs importées.

£ 0 : 0 : 10 Vin, pour chaque hogshead..... 12

£ 0 : 1 : 8 Rhum, pour chaque hogshead..... 24

1 Une veldt ou mesure de deux gallons de brandy..... 1 " 4

½ Vin ordinaire en bouteilles, par bouteille..... 1

1½ Vin sucré en bouteille, p. bouteille.. 3

5 "Eau de vie de Liqueur" p. gallon.. 10

£8018 " 2 " 3 Ces différents droits produisirent en 1757..... 192,434 " 14 " 0.

3°..... "Lots et Ventes." Le droit est perçu sur la vente de maisons et terres en roture en la possession du roi; l'acheteur payant à ce dernier un douzième à titre de souverain immédiat.

£921 " 13 " 11½. Ce droit a produit en 1757. 22,120 " 15 " 2.

(a) Cinq ports—"Tadousac, Chicotimi, Mal baye, Islet de Feremie, Sept Isle."

- 4^o.....Cens et rentes ou rentes payées pour le terrain appartenant au roi dans la ville de Québec et la banlieue, sur lequel on construisait des maisons.
- &
- $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $1\frac{3}{4}$, $2\frac{1}{2}$ Ces rentes étaient très légères, variant pour chaque débiteur de six deniers à un sol et six deniers, à trois sols et six deniers et à cinq sols par année.
- Ces rentes furent perçues en 1759 pour une période de vingt neuf ans et ne
- £93 " 2 " 9. rapportèrent que la somme de..... 2,235 " 6 " 2.
- 5^o.....Droits sur les marchandises sèches importées.
- £3,363 " 18 " $3\frac{1}{2}$ Revenu en 1757..... 80,733 " 18 " 4.
- Un tarif fut établi spécifiant le montant imposé sur les variétés de marchandises; celles de peu d'importance étaient évaluées et un droit de 3 p. cent sur le prix d'évaluation était payé.
- N.B^o.—Aucun droit ne fut imposé sur les cordages de toutes sortes ni sur le sel ni sur les produits des pêcheries et des autres industries établies sur le fleuve Saint-Laurent.
- 6^o.....Droit sur les marchandises sèches exportées (a)
- £1,601 " 15 " $0\frac{1}{2}$ Revenu en 1757..... 38,422 " 1 " 5.
- Il y avait aussi un tarif (b) pour ces marchandises qui comprenait toutes les sortes de fourrures, car la Compagnie des Indes Occidentales jouissait du privilège exclusif d'acheter et d'exporter tout le castor du pays. La compagnie payait au propriétaire quatre livres par livre de peaux fraîches ou castor d'hiver et une livre 10 sols pour les peaux préparées ou castor d'été. La compagnie payait au roi un droit de 3 pour cent d'après l'échelle de prix ci-dessus, sur la quantité de peaux exportées.

(a) Toutes les provisions de provenance canadienne, toutes les marchandises pour faire le trafic avec les sauvages, dans le bas de la rivière, les chevaux, les vaisseaux construits dans la colonie, tous les bois de construction et les harengs salés étaient exemptés de ce droit.

(b) N^o 2.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Droit sur l'exportation des peaux d'élans—Ce droit, le premier qui fut établi dans la colonie, fut fixé à deux livres par peau. L'exportation de cet article a été considérable, mais elle a diminué sensiblement dans ces dernières années.

£56 " 3 " 4. Le revenu en 1757 en a été de..... £1,348 " 0 " 0.

8°..... En 1749, afin de percevoir la somme nécessaire à la réparation des casernes et à leur entretien, toutes les maisons de Québec et de la banlieue furent frappées d'un impôt. Le soin des réparations fut confié aux officiers de justice et à un représentant du commerce approuvé par le gouverneur général et l'intendant.

£562 " 2 " 8 $\frac{1}{4}$	En 1759 montant perçu.....	13,491 : 3 : 9.
552 " 2 : 6	" 1750 "	13,351 : - -
578 : 7 : 6	" 1751 "	13,881 : - -
552 : 2 : 6	" 1752 "	13,351 : - -
570 : 17 : 6	" 1753 "	13,701 :
569 : 8 : 4	" 1754 "	13,666 :
578 : 16 : 3	" 1755 "	13,891 : 10
571 : 7 : 1	" 1756 "	13,713 : 10
572 : 11 : 6	" 1757 "	13,741 : ..
563 : 13 : 4	" 1758 "	13,528 : ..

Il est intéressant de constater qu'on a commencé à percevoir cet impôt dès l'année 1749 inclusivement et que l'édit du roi qui en ordonne la perception à partir du mois de janvier suivant, n'est daté que du mois de juin 1763.

Outre les droits qui précèdent il y avait certains droits occasionnels:—

1° Droit d'aubaine—Lorsqu'un étranger mourait intestat et sans enfants, le roi héritait de ses biens.

2° Droit de déshérence—Le roi héritait également des successions échues à des personnes engagées par des vœux monastiques et par conséquent incapables d'hériter, ou à des personnes illégi-

times mourant sans laisser de postérité et sans tester.

3° "Droit d'Epaves"—Lorsque des baleines ou des épaves étaient poussées sur le rivage au-delà de la ligne de démarcation des hautes marées, un tiers des profits, déduction faite des dépenses, allait au roi, un autre tiers au grand amiral et le reste à la personne qui en opérait le sauvetage.

Total des revenus en 1757.

£8018 : 2 : 3	Sur les liqueurs importées.....	192,434 : 14 : 0
921 : 13 : 11½	" lots et ventes.....	22,120 : 15 : 2
3363 : 18 : 3½	" marchandises sèches importées.	80,733 : 18 : 4
1601 : 15 : 0½	" " " exportées	38,442 : 1 : 5
56 : 3 : 4	" peaux d'élans exportées.....	1,348 : 0 : 0
<hr/>		
£13,961 : 12 : 10½	Total.....	335,079 : 18 : 1

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT EN 1757.

Par droits payés sur les liqueurs impor-

523 : 10 : 0	tées pour les besoins du roi.....	12,564 : 0 : 0
2719 : 3 : 9	Par divers déboursés contingents...	65,260 : 0 : 0
<hr/>		
3242 : 13 : 9		77,824 : 0 : 0

Etat détaillé des dépenses ci-dessus:—

1° Poursuites criminelles: arrestation, détention des prisonniers et frais des témoins, etc., 26004:13:2. Ce chiffre a varié plus ou moins chaque année et s'est rarement élevé au-dessus du montant ci-dessus; il a même été aussi bas que 10,000.

2° Entretien des enfants trouvés et des bâtards; dépenses encourues à ce sujet par les trois gouvernements à raison de 10 livres par mois, 18511:6:8. Ce montant a également varié; une année, il a atteint le chiffre 24,000

3° Travaux publics et grands chemins 9494:15. Le montant annuel des dépenses a varié aussi; il a souvent dépassé le chiffre de 12,000

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

4^o Dépenses encourues pour le maintien des prisons publiques et la subsistance des prisonniers, 11249:15:2. Le chiffre ci-dessus dépasse le montant habituel à cause des prisonniers anglais.

Dépenses des cantines entretenues pour
653 : 5 : 3½ les troupes des trois garnisons..... 15,678 : 7 : 2

Elles provenaient de distributions de vin. C'était là une douceur accordée à l'état-major de chaque garnison. Le major de la garnison préparait une liste des soldats de chaque garnison qu'il faisait certifier par le contrôleur de la marine. Il était présumé qu'une ration de trois demi-chopines de vin importé était distribuée chaque jour. Le montant du droit provenant de cette source, était remis par le receveur général.

Le gouverneur recevait la moitié de ce pourboire et l'autre moitié allait à l'état-major.

Proportion pour les différents gouvernements en 1757.

Québec.....	8,063 : 3 : 7
Montréal.....	6,122 : 0 : 0
Trois-Rivières.....	1,493 : 3 : 7

Dépenses pour préparation d'un compte rendu des rentes du roi, fait par le procureur général.....	1,000 : 0 : 0
41 : 13 : 4	

Pour droits payés sur des marchandises importées pour le compte du roi....	21,160 : 6 : 3
923 : 6 : 11	

Pour salaires des officiers et autres dépenses occasionnées par la perception des revenus du roi.....	36,961 : 17 : 1
1,540 : 1 : 6½	

£6,401 : 0 : 10

153,625 : 0 : 6

Ce dernier paragraphe comprend,

1^o (a) Les salaires des commis, des douaniers et des autres officiers du revenu, 27,792 : 11 : 6.

(a) Une liste pour 1758, annexée à ce rapport, porte le N^o 3. La liste pour 1757 ne nous est pas parvenue.

2° (a) Les gratifications habituelles,	
1270.	
3° Diverses autres dépenses, lé-	
gères réparations aux bureaux.....	200 : 0 : 0
Loyer de maison de D ^o	4,000 : 0 : 0
Combustible pour D ^o	1,450 : 0 : 0
Réparations de canots.....	400 : 0 : 0
Papeterie.....	999 : 0 : 0
Salaire du commis du trésorier général	
de la marine.....	600 : 0 : 0
Salaire d'un jaugeur.....	250 : 0 : 0

Les dépenses précédentes n'étaient pas toujours les mêmes; elles étaient payées sur l'ordre de l'intendant et conformément à ses instructions, ce en quoi elles diffèrent des dépenses ci-après comprises dans "Etat du Roy du Domaine," qui étaient payées annuellement sur un ordre du roi signifié par un mandat signé en son conseil. En général cet item représentait un montant de 114,000 livres ou à peu près.

"ÉTAT DU ROY DU DOMAINE."

Dépenses encourues pour les forts et les garnisons. Gouverneur général, en même temps gouverneur de la ville et du château de

125 : 0 : 0	Québec.....	3,000 : 0 : 0
157 : 1 : 8½	(b) Garnison—salaire et	
	provisions.....	3,770 : 0 : 0
20 : 0 : 0	Combustibles de "D ^o " .	480 : 0 : 0
75 : 0 : 0	Lieutenant du roi.....	1,800 : 0 : 0
50 : 0 : 0	Major de la garnison....	1,200 : 0 : 0
33 : 6 : 8	Capitaine des portes....	800 : 0 : 0

460 : 8 : 4½

11,050 : 0 : 0

(a) Ces gratifications avaient pour objet de rembourser au gouverneur et à d'autres officiers les montants de droits qu'ils étaient censés avoir payés.

Le Gouverneur général.....	600.....	25 : 0 : 0
L'intendant.....	450.....	18 : 15 : 0
Le secrétaire du gouverneur.....	75.....	3 : 2 : 6
D ^o de l'intendant.....	145.....	6 : 10 : 0

1270

53 : 7 : 6

(b) Comme il n'y avait pas de garnison entretenue ni à Québec ni à Montréal ni à Trois-Rivières, ces montants doivent être considérés comme gratifications aux divers gouverneurs.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Montréal

125 : 0 : 0	Gouverneur (a).....	3,000
54 : 3 : 4	Salaire de la garnison	1,300
83 : 6 : 8	Lieutenant (b) du roi.....	2,000
50 : 0 : 0	Major de la garnison.....	1,200

Trois-Rivières

125 : 0 : 0	Gouverneur.....	3,000
54 : 3 : 4	Salaire de la garnison	1,300
75 : 0 : 0	Lieutenant du roi.....	1,800
50 : 0 : 0	Major de la garnison (c).....	1,200
		7,300 : 0 : 0

 1,077 : 0 : 8

 25,850 : 0 : 0

Dépenses encourues pour fins religieuses.

112 : 10 : 0	(d) Montant payé au clergé pour aider à la construction d'églises	2,700
333 : 6 : 8	Au chapitre de Québec.....	8,000
83 : 6 : 8	Pour l'entretien (d) des prêtres ou des missionnaires à la retraite	2,000
316 : 13 : 4	(d) Pour le supplément accordé aux curés des paroisses pauvres	7,600
554 : 3 : 4	Aux jésuites pour leurs missions et pour leurs professeurs d'hy- drographie.....	13,300
50 : 0 : 0	Aux récollets de Québec.....	1,200
62 : 10 : 0	Au couvent des ursulines.....	1,500
312 : 10 : 0	Au couvent de l'Hôtel-Dieu....	7,500
83 : 10 : 0	Au couvent de l'Hôpital-Général	2,000
		45,800 : 0 : 0

A Montréal

83 : 10 : 0	Aux hospitalières.....	2,000
125 : 0 : 0	Aux filles de la Congrégation.....	3,000

(a) Il recevait sous forme de gratification, du fonds de la marine, un montant de 1,000 livres et $\frac{1}{2}$ p. c. de la Compagnie des Indes Orientales, sur le castor qu'elle exportait; ce qui lui rapportait environ 1,500.

(b) Les lieutenants du roi recevaient, chacun 1800 livres; le plus ancien recevait en outre une gratification de 200 livres; celui de Montréal était le plus ancien en 1757.

(c) Celui-ci devait recevoir une gratification de deux barils de poudre pour l'usage de sa garnison, mais comme celle-ci n'existait pas, il en recevait 250 livres du garde-magasin. Chaque gouverneur payait 100 livres à son major pour la signature des rôles.

(d) (d) (d) Ces montants étaient distribués par les évêques.

Salaires des officiers de justice.

20	:	16	:	8	Premier conseiller du Conseil supérieur (a).....	500	
187	:	10	:	0	450 à chacun des dix autres conseillers (b).....	4,500	
62	:	10	:	0	Procureur général.....	1,500	
29	:	3	:	4	Greffier.....	700	
4	:	3	:	4	Huissier.....	100	12,300 : 0 : 0
<hr/>							
3,498	:	5	:	0			83,950 : 0 : 0

Salaires des officiers de la prévôté de Québec.

29	:	3	:	4	Lieutenant général civil et criminel (c)	700	
25	:	0	:	0	Lieutenant particulier.....	600	
12	:	10	:	0	Procureur du roi.....	300	
4	:	3	:	4	Greffier.....	100	1,700 : 0 : 0

Montréal.

18	:	5	:	0	Lieutenant général civil.....	450	
10	:	8	:	4	Procureur du roi.....	250	700 : 0 : 0

Trois-Rivières.

18	:	5	:	0	Lieutenant général civil.....	450	
10	:	8	:	4	Procureur du roi.....	250	700 : 0 : 0

Salaires des officiers de police.

25	:	0	:	0	Grand voyer (d).....	600	
20	:	16	:	8	"Prévôt des maréchaux de France" (e).....	500	
12	:	10	:	0	Un exempt sous les ordres du précédent.....	300	
29	:	3	:	4	Quatre archers (f) 175 livres chacun..	700	
13	:	15	:	0	Exécuteur des hautes œuvres.....	330	2,430 : 0 : 0
<hr/>							
3,728	:	6	:	8			89,480 : 0 : 0

(a) Dans les dernières années, il recevait une gratification de 450 livres de la marine.

(b) Il existait cette année une vacance dans le Conseil. Le salaire des trois plus anciens conseillers avait été augmenté depuis quelques années et ils recevaient en outre une gratification de 150 livres de la marine.

(c) Cet officier recevait dans les dernières années une allocation de 300 livres sur le fonds de la marine.

(d) Il recevait aussi une allocation extraordinaire de 10 livres par jour chaque fois qu'il exerçait sa charge. Lorsque les habitants lui demandaient de construire des chemins pour leur usage privé, ils devaient payer toutes les dépenses à cette fin.

(e) Il recevait aussi une allocation de 7¹/₂ 10^s par jour, pour ses frais de voyage, chaque fois qu'il était appelé pour exercer sa charge.

(f) Ceux-ci recevaient chacun une allocation de 3 livres par jour, quand ils étaient envoyés à la poursuite de déserteurs ou autres criminels.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Dépenses encourues pour l'hôpital à Québec.

50 : 0 : 0	Salaires d'un médecin.....	1,200	
50 : 0 : 0	Premier chirurgien.....	1,200	
33 : 6 : 8	Aide-chirurgien.....	800	
25 : 0 : 0	Sage-femme.....	600	3,800 : 0 : 0

Diverses dépenses extraordinaires.

41 : 13 : 4	Publication des décrets du Conseil..	1,000	
4 : 3 : 4	Chauffage (a) de la chambre du Conseil.....	100	
8 : 6 : 8	Dépenses de voyage des archers...	200	
20 : 16 : 8	Alloué à l'évêque en compensation des droits payés par lui.....	500	1,800 : 0 : 0

Dépenses encourues pour l'établissement de Louisbourg.

Pension au comte de Gacé, fils du
marquis de Matignon, en compen-
sation de certaine terre prise par

50 : 0 : 0	le roi.....	6,000	
333 : 6 : 8	Aux frères religieux de la Charité	8,000	
62 : 10 : 0	Aux sœurs de la Congrégation.....	1,500	
50 : 0 : 0	A quatre conseillers, 300 chacun...	1,200	
16 : 13 : 0	Au procureur général "All at same place".....	1200	
83 : 6 : 8	Pour pension à un botaniste, à la Louisiane.....	400	17,100 : 0 : 0
			2,000 : 0 : 0
4,757 : 10 : 0			
	"Total de l'Etat du Roy".....	114,180 : 0 : 0	

SALAIRE ET GRATIFICATIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

500 : 0 : 0	Provenant du fonds de la marine.....	12,000
125 : 0 : 0	Montant provenant du même fonds, alloué pour le fret de transport des choses né- cessaires importées de France.....	3,000
125 : 0 : 0	Montant provenant du domaine en sa qua- lité de gouverneur de Québec.....	3,000
157 : 1 : 8	Montant provenant du même fonds pour salaire de la garnison de Québec.....	3,770

(a) Ce montant était une gratification accordée au lieutenant général et le chauffage de cette chambre coûtait 3 fois ce montant; les intendants fournissaient le combustible qu'on prenait dans les cours du roi.

25 : 0 : 0	Montant provenant du même fonds pour lui tenir lieu des droits par lui payés...	600
	Du fonds de la marine pour l'entretien d'une garde appelée "les carabiniers" chargée de l'escorter. En général, il y avait deux ou trois de ces carabiniers en service permanent. Les jours de fête, des volontaires complétaient le nombre. —Le service actif comprenait:	
58 : 6 : 8	Un capitaine.....	1,400
41 : 3 : 4	Un lieutenant.....	1,000
25 : 0 : 0	Un enseigne.....	600
233 : 15 : 0	17 volontaires à 27 livres par mois.....	5,610
	De la Compagnie des Indes Orientales, un présent de 2 p. cent sur tout le castor exporté, formant une moyenne de deux livres par livre. Ce revenu variait chaque année, mais la moyenne suivante peut être acceptée.....	6,000
250 : 0 : 0	Sa part du revenu de la cantine, tel que reproduit précédemment.	
167 : 19 : 2	Ce revenu qui variait produisit en 1757 .. Ceintures de "Wampum" présentées au gouverneur par les sauvages lors des diverses conférences qu'il eût avec les différentes tribus. Le gouverneur les envoya aux magasins du roi pour les faire confectionner d'une autre manière, et le roi les lui paya.....	4,031
83 : 6 : 8		2,000
<hr/>		
1,792 : 2 : 6		4,1011
<hr/>		

SALAIRE ET GRATIFICATIONS DE L'INTENDANT.

£ 500 : 0 : 0	Appointements du fonds de la marine.....	12,000
125 : 0 : 0	Montant provenant de ce fonds alloué pour le transport de France, des choses nécessaires.....	3,000
18 : 5 : 0	"Du Domaine" en compensation des droits payés.....	450

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

	De la Compagnie des Indes Orientales, un présent de 1½ p. cent sur tout le castor exporté, donnant une moyenne	4,500
187 : 10 : 0	Du fonds de la marine, montant alloué pour salaire d'un secrétaire.....	1,200
50 : 0 : 0	Montant alloué du même fonds pour un jardinier.....	1,200
<hr/>		
930 : 15 : 0		22,350
	Il appert de tout ce qui précède que les droits perçus dans le pays en 1757 et les autres revenus du roi, produisirent un	
13,961 : 12 : 10½	montant de.....	335,079 : 8 : 11
	En déduisant de ce montant, "l'Etat du Roy" 114,180.	
	Et les dépenses encourues par les ordres de l'intendant,	
11,158 : 10 : 5¼	153,624 : 10 : 6.....	267,804 : 10 : 6
<hr/>		
2,803 : 2 : 5¼	Il reste un surplus de	67,274 : 18 : 5

Lequel surplus, quand il y en avait un, était versé dans le fonds de la marine par le receveur général du domaine du roi, qui le transmettait au commis du trésorier général de la marine. Ce fonds était destiné au paiement de toutes les dépenses générales, entre autres l'entretien et la subsistance des huit bataillons, des quarante compagnies de marine et du détachement d'artillerie royale en service au Canada, de l'officier du chantier maritime à Québec, en un mot, de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires inhérentes aux gouvernements militaire et civil du Canada, sauf en ce qui concernait les officiers de la cour d'amirauté payés par le grand amiral de France.

A l'origine, les dépenses du gouvernement dans ce pays étaient très modérées. Pendant une période d'années antérieure à 1726, elles ne dépassèrent jamais le chiffre de 360,000 livres. Pendant les deux années subséquentes elles atteignirent le chiffre de un demi-million environ, à cause de la guerre avec la tribu sauvage des Renards. Dès lors le chiffre des dépenses s'est élevé graduellement jusqu'à un million et depuis la déclaration de la guerre avec la Grande-Bretagne jusqu'à la conclusion de la paix en 1748, les dépenses annuelles ont atteint le chiffre de deux millions.

Depuis l'arrivée de l'intendant Bigot, au mois d'août 1748, les dépenses ont constamment augmenté et jusqu'à l'année 1753 incl., elles n'ont jamais été moindres de trois, quatre ou cinq millions par année.

En 1754 des lettres de change furent tirées sur la	
France pour.....	6,000,000
" 1755	5,500,000
" 1756	8,000,000
" 1757	12,000,000
" 1758	24,000,000
" 1759	30,000,000
" 1760 L'intendant fut requis de ne pas dépasser la somme de deux millions quatre cent mille livres et il ne tira que pour un montant de.....	1,300,000
Il faut ajouter à ces sommes le papier-mon- naie resté dans la colonie, pour lequel des lettres de change n'ont pas été tirées....	22,000,000
	<hr/>
4,533,333,6:8.....	108,800,000
De ce total, d'après le calcul approximatif le plus modéré, 3,333,333, 6;8 il reste dû au moins quatre-vingt millions.	

Les transactions s'opéraient de la manière suivante. Pour toute dépense, l'intendant émettait sous sa simple signature des ordonnances qui avaient cours. Afin de bien vous faire saisir ce genre d'opération, j'ai annexé une de ces ordonnances (n° 4) à ce rapport. Au mois d'août, un avis était adressé à tous les porteurs, de remettre au trésor dans le cours du mois de septembre et jusqu'au 10 octobre, les ordonnances qu'ils avaient en leur possession pour lesquelles le trésorier leur délivrait des reçus. Ils tiraient ensuite des lettres de change pendant un espace de quinze à vingt jours, c'est-à-dire jusqu'à la fermeture de la navigation.

De 1740 jusqu'à 1746, des lettres de change ne furent tirées que pour les trois quarts des ordonnances remises au trésor; elles étaient payables à 6, 7, 8 ou 9 mois, à l'expiration desquelles, elles furent régulièrement payées; l'autre quart fut payé aux porteurs au moyen de monnaie de carte. Ce qui reste actuellement de cette monnaie dans la colonie doit atteindre le chiffre d'un million environ.

De 1746 à 1752, des lettres de change payables dans le courant de l'année suivante, furent tirées pour le montant total rapporté au trésor.

Les dépenses ayant augmenté considérablement, en 1753 des ordres furent donnés de tirer les lettres de change de cette année-là payables en nombre égal après une, deux et trois années, mais l'année suivante, on eut recours à un autre système: un quart devait être payé dans le courant de l'année suivante; la moitié, deux ans après et l'autre quart après trois ans; ce système fut suivi par la suite jusqu'à 1760. Un grand nombre de ces lettres n'étaient pas encore arrivées à échéance en 1759, alors que le roi par un édit du mois d'octobre en suspendit entièrement le paiement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

N. B°. Les commis et les autres officiers du département de la Marine ayant quitté la colonie, il ne m'a pas été possible de me procurer certains items des dépenses de ce département.

Pour éviter l'usage des fractions dans les calculs ci-dessus et dans toutes les autres parties de ce rapport, la livre française a été évaluée à "10 pence Sterl'g."

Remarques.

1°.—Par une lettre écrite à M. Martin, secrétaire des lords du trésor, le 7 novembre dernier, j'ai eu l'honneur de transmettre à ces derniers des renseignements complets concernant l'état des ports du roi. Je leur ai fait parvenir en même temps tous les rapports de M. Ainstie auquel j'ai confié la charge de ces ports jusqu'à l'arrivée des instructions que j'attends du gouvernement. Je suis convaincu que le moyen pour Sa Majesté d'en retirer le plus de profits est de les vendre au plus haut enchérisseur, pour un certain nombre d'années.

2°.—Les droits sur les liqueurs produiront toujours un montant considérable car bien que les Canadiens en général ne soient pas adonnés à l'ivrognerie, néanmoins les hommes, les femmes et les enfants sont habitués à boire une certaine quantité de liqueurs fortes. La sévérité du climat a probablement introduit cette habitude. Cette consommation augmentera sans doute considérablement après les améliorations qui doivent être faites aux pêcheries.

3°.—Comme les Canadiens paraissent s'être familiarisés avec les spiritueux anglais provenant des céréales, je crois que l'imposition d'un droit modéré de "6^d p^r Gallon" n'en affecterait pas la consommation et que le droit sur le rhum ou les spiritueux de la Nouvelle-Angleterre pourrait être élevé jusqu'à un shilling. Cette augmentation entraverait l'importation de ces articles de cette colonie et encouragerait leur importation d'Angleterre. Afin que le revenu ne soit pas frustré par suite de cette mesure, il faudra prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'entrée illicite de ces articles dans la colonie par la voie des lacs, tant pendant la saison de navigation que lorsque la glace permet de les franchir en voiture. Les mêmes précautions seront requises dans le bas de cette rivière où une infinité de petites baies, d'anses et de rivières se prêtent à ce genre de contrebande aussi préjudiciable à l'honnête commerçant qu'à l'Etat lui-même.

4°.—Il s'est fait peu ou point d'achats depuis que nous avons pris possession du Canada et les lots et ventes ont presque rien produit parceque le peuple ne connaît pas le sort qui lui est réservé et qu'il n'a pas d'argent. Une fois le peuple fixé sur son sort, cette source de revenus augmentera probablement dans une large mesure.

5°.—La taxe imposée sur les chevaux dans la ville de Québec et dans la banlieue pour l'entretien des casernes, n'a pu être perçue depuis que la ville est en notre pouvoir, car une grande partie de celle-ci est en ruines et un

grand nombre de ceux qui furent riches autrefois sont aujourd'hui dans une grande détresse, sans compter qu'une exigence semblable, dans de telles circonstances, pourrait décourager la population et l'empêcher de rebâtir la ville.

6°.—Comme il est probable qu'on jugera à propos de ne pas percevoir de droits sur les merceries, une taxe pourrait être imposée sur les chevaux en compensation. Elle mettrait un frein à l'acquisition d'un objet de luxe pour lequel le peuple de ce pays a un penchant trop prononcé; en outre, elle encouragerait l'élevage des bêtes à cornes que les ravages de la guerre et le long hivernement qu'elles requièrent ont rendues très rares. Les bêtes à cornes sont plus faciles à nourrir, coûtent moins cher et offrent une double utilité.

7°.—Les salaires peu élevés payés par le gouvernement français aux fonctionnaires civils en général, furent cause qu'ils négligeaient de remplir leurs devoirs et s'ingéniaient à frauder et à extorquer le roi et le peuple; ce qui fut poussé à un point tel qu'il est possible de citer pour exemple des commis et autres préposés qui remplissaient des fonctions sans importance, pour un salaire annuel de six à huit cents livres et qui, dans l'espace de trois ou quatre ans ont réalisé des fortunes de trois ou quatre cent mille.

8°.—Avant de terminer cet article, je dois ajouter qu'un droit sur le vin peut facilement être remis en vigueur sans embarrasser le peuple ni diminuer la consommation de cet article, vu qu'il n'y a aucun doute qu'un droit additionnel pourra par la suite être prélevé sur les spiritueux. Cependant il faut considérer que moins le fardeau sera lourd pour le peuple, plus vite ses nouveaux maîtres se concilieront ses bonnes grâces; plus vite aussi, il sera en mesure de réparer les pertes qu'il a subies par le passé et de contribuer dans une proportion raisonnable aux dépenses publiques.

5.—GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE.

L'évêque.

Lors de l'érection du diocèse de Québec en 1674, Louis XIV assigna à l'évêché, les revenus de l'abbaye de Benevent et de L'Estrées. Il y a trente ans, l'évêque éprouvant de la difficulté à percevoir ces revenus à cause de la distance, en fit l'abandon au clergé de France avec la permission de Louis XV; le clergé devait verser ces ressources dans une caisse appelée "Economat" destinée à l'augmentation des ressources insuffisantes de certains curés. Depuis cette date l'évêque de ce diocèse a reçu un montant de 8,000 livres de cette caisse.

Quelques années avant la mort du dernier évêque, le clergé de France lui accorda en plus pour sa vie durant seulement, une pension de 2,000 livres. L'évêque n'avait pas de propriété, à l'exception de son palais à Québec détruit par notre artillerie, d'un jardin, et des rentes foncières de deux ou trois maisons construites sur une certaine partie du terrain de l'évêché.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le chapitre de Québec.

Le chapitre se composait d'un doyen et de douze chanoines qui recevaient 4,000 livres de revenus provenant d'une abbaye de France et une pension de 8,000 livres, assignée par le roi et payée par le "Domaine." Le tout était divisé en quatorze parts dont deux allaient au doyen. Il y a une vacance dans le chapitre; le doyen actuel l'abbé de la Corne, un Canadien, et cinq des chanoines sont en France.

Paroisse de Québec.

La ville et la banlieue ne forment qu'une paroisse très étendue et desservie par un curé et deux vicaires. L'église est paroissiale et tient aussi lieu de cathédrale et seuls les murs nus sont restés debout depuis le siège. Une chapelle succursale dans la basse ville fut également incendiée pendant le siège. La population se rend actuellement aux chapelles des différentes communautés religieuses pour remplir ses devoirs de religion. Une certaine partie de la seigneurie de Québec appartient à la cathédrale ou église paroissiale; cette propriété est appelée "La fabrique," et elle est destinée aux réparations de l'église. Il existe actuellement une difficulté entre le chapitre et le séminaire au sujet de la nomination du curé; cette question qui devait être réglée par le roi est encore pendante.

Les jésuites.

Ils possèdent une vaste et confortable maison, une belle chapelle et un jardin spacieux dans les limites de la haute ville; la maison et la chapelle ont été sérieusement endommagées par notre artillerie, mais elles peuvent être facilement réparées. Nous nous sommes servis et nous nous servons encore de cet endroit, le mieux situé de la ville, pour l'installation d'un magasin de provisions. Nous avons donc été obligés de déloger les pères dès le premier hiver; nous craignons aussi que leur esprit inquiet et enclin à l'intrigue ne les portât à nous jouer quelque tour dont les conséquences auraient pu être fatales dans une situation aussi critique, tour qu'ils auraient probablement jouer facilement si nous leur avions permis de rester dans la maison. Nous avons raison de craindre quelque menée de leur part s'ils étaient restés dans leur maison. Après la capitulation de Montréal, ils ont été accueillis de nouveau et installés confortablement dans une aile de leur ancienne résidence; ils ont permis volontiers à Sa Majesté de se servir du reste de la bâtisse.

Leur mission particulière est l'instruction de la jeunesse et la desserte des missions sauvages; le roi leur assignait une somme de 13,300 livres pour l'exercice de ce dernier ministère.

Ils possèdent de très grandes propriétés dans ce pays, des terres en roture dans la ville, sans compter qu'ils sont seigneurs d'une très grande étendue de terrain dans les limites de ce gouvernement et des deux autres. Dans celui de Québec, ils possèdent la plus grande partie de la grande et riche

paroisse de Châteauguay, celle de Lorette et presque toute celle de Sainte-Foye. Leurs revenus, d'après les meilleures calculs, ne doivent pas être moindres de 39,000 livres et dépassent probablement ce chiffre; ils retirent 11,000 livres dans les limites de ce gouvernement. Ils n'ont que deux missions ici, l'une chez les Hurons de la Jeune Lorette, près de Québec, l'autre chez les Montagnais à Tadoussac et à Chicoutimi. Leur nombre est de 9 dans le gouvernement de Québec, y compris les deux missionnaires. Leur supérieur reçoit sa nomination de France et exerce sa charge ordinairement pendant six ans.

Les récollets.

Ce sont des moines mendiants qui, à l'exception d'une maison et d'un jardin dans la haute ville, ne possèdent rien. Ils avaient autrefois un morceau de terre dans le faubourg Saint-Roch sur lequel ils possédaient une église et une maison abandonnées depuis quelques années. Une légère partie des édifices de l'intendant a été construite sur un morceau de ce terrain pour lequel ils ont reçu du fonds de la marine, sous le gouvernement français, cinquante louis par année sous forme d'aumône, car il ne leur est pas permis de percevoir de rentes. Ils ont rempli la charge de chapelains dans l'armée ainsi qu'aux différents postes et ports français et desservi les cures vacantes quand le clergé régulier manquait de prêtres.

Ils ont à leur tête un commissaire provincial résidant ici et chargé de la direction de l'ordre au Canada; il est envoyé en France et remplacé tous les trois ans. Le supérieur actuel n'a pas été remplacé à l'expiration de son terme, à cause de la guerre. Cet ordre compte 10 pères et 19 servants ou frères dans ce gouvernement.

Séminaire de Québec.

Il se compose d'un clergé séculier; cette institution a pour mission d'instruire les jeunes gens et de les préparer à la prêtrise. Ce clergé possède une vaste maison et une chapelle dans la ville de Québec et les deux sont en ruines depuis le siège de 1759. Ce séminaire est une succursale du séminaire des missions étrangères à Paris; ce dernier fait les nominations des supérieurs et des directeurs de celui de Québec, mais la ligne de démarcation entre leurs biens n'est pas très bien établie. En plus de l'île Jésus dans le gouvernement de Montréal, le séminaire possède une partie de la seigneurie du Sault Montmorency jusqu'à la rivière du Gouffre sur la baie Saint-Paul inclusivement et l'île aux Coudres. Cette immense étendue de terrain ne lui rapporte pas un montant considérable. Ses principaux revenus dans cette partie du pays proviennent des deux grandes fermes qu'il possède dans la paroisse de Saint-Joachim où avant la déclaration de la guerre il comptait entre trois et quatre cents têtes de bétail. Sur son terrain de la baie Saint-Paul, on a découvert il y a quelques années, une mine de plomb; les filons qui ont été explorés n'étaient pas riches, mais deux Allemands amenés au pays pour étudier la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

valeur des mines découvertes dans le Haut-Canada, ont fait l'examen de la mine de la baie Saint-Paul et déclaré qu'il y aurait profit à l'exploiter. La guerre a été cause qu'aucun essai ultérieur n'a été tenté.

Le revenu des propriétés du séminaire dans ce gouvernement peut être évalué à 9,000 livres par année. Le personnel actuel se compose seulement du supérieur et de quatre directeurs.

Couvent de l'Hôtel-Dieu de Québec.

C'est une communauté de femmes établie surtout pour prendre soin des malades. Cette maison a été dans un état prospère, mais il y a quelques années le feu l'a complètement détruite et pour la rebâtir il a fallu contracter des dettes considérables.

Cette maison possède deux sortes d'immeubles et de trésoreries distinctes, l'une pour le compte de la communauté et l'autre pour celui des pauvres. La communauté doit à différents artisans et pour des sommes empruntées lors de la reconstruction, un montant de "108,000."

La communauté possède une rente provenant de l'hôtel de ville à Paris, qui leur rapporte.....	1,330 livres.
Une seigneurie à Charlesbourg ainsi que des propriétés et des jardins dans cette ville..	3,500 "
Portion qui leur revient des 7,500 livres payées par le roi.....	3,000 "
	7,830

Les sœurs possèdent quelques bonnes fermes qu'elles font cultiver par leurs domestiques et dont les produits les font à peu près subsister.

Nombre de religieuses..... 36

La section des pauvres reçoit: de l'hôtel de ville de Paris (rente fondée par M ^{me} la duchesse d'Aiguillon).....	646 : 12 : 0
De la seigneurie de Sainte-Augustine.....	1,200 : 0 : 0
Des autres propriétés qu'elle possède dans la banlieue de Québec, y compris le revenu d'une petite propriété d'ans l'île d'Orléans.	500 : 0 : 0
Leur portion des dons du roi s'élevait à.....	4,000 : 0 : 0
	6,346 : 12 : 0

Les sœurs ne sont pas suffisamment en moyens aujourd'hui pour accepter personne.

Couvent des ursulines à Québec.

C'est aussi une communauté de femmes qui se consacrent à l'éducation des jeunes filles.

Elles jouissent d'une rente provenant de l'hôtel de ville de Paris.....	1,400 : 0 : 0
Des revenus d'une ferme en Normandie.....	950 : 0 : 0
De la seigneurie de Portneuf dans cette colonie et de Sainte-Croix, environ.....	772 : 0 : 0
Des revenus de leurs autres propriétés dans la ville et aux alentours, à peu près.....	960 : 0 : 0
	<hr/>
Religieuses, 38.	4,082 : 0 : 0

Les revenus qu'elles réalisent avec les pensionnaires et au moyen de travaux ingénieux très en vogue, constituent la principale ressource de cette communauté et suffisent à lui assurer une existence très convenable et confortable.

L'Hôpital-Général près Québec.

C'est une communauté de femmes. Elles jouissent d'une dotation destinée à l'entretien de trente invalides, idiots ou incurables, mais présentement les dépenses dépassent les revenus et le roi de France leur doit un montant considérable pour des soins donnés aux malades de l'armée. Elles ne peuvent remplir leurs engagements sous ce rapport. Sous le régime français elles recevaient des rations pour chaque malade de l'armée et une pension de 2,000 livres. Les dames de cette communauté appartiennent aux meilleures familles du Canada et les présents qu'elles en recevaient continuellement étaient leur principale source de subsistance. Cette ressource leur fait maintenant défaut depuis que la noblesse en général s'est trouvée plongée dans la détresse.

Elles doivent aujourd'hui une somme considérable dépensée dans une large mesure à prendre soin des officiers et des soldats malades de l'armée française. Le roi de France leur doit un montant considérable, suffisant pour couvrir le passif; mais si ce montant ne leur est pas payé, elles vont être réduites à la mendicité, car la vente de leurs maisons et de leurs terres leur permettra à peine de satisfaire à leurs créanciers.

Toutes leurs propriétés dans cette colonie ne doivent pas rapporter plus que.....	5,000 livres.
Une rente sur l'hôtel de Ville à Paris rapporte.	1,800—6,800.
Leur nombre: religieuses.....	33
invalides.....	33—66.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Les filles de la Congrégation.

Elles formaient une communauté consacrée à enseigner aux jeunes filles à lire et à écrire. Elles prononcent des vœux mais elles ne sont pas cloîtrées; elles sortent lorsque l'administration de leurs affaires l'exige. Elles sont pauvres; néanmoins, à part ce qu'elles possèdent dans les deux autres gouvernements, elles avaient une maison dans la basse ville qui a été détruite par notre artillerie, une autre à la Pointe-aux-Trembles et une autre avec une petite ferme à Sainte-Famille, dans l'île d'Orléans.

Leur nombre actuel dans ce gouvernement est de 4.

Ce gouvernement est divisé en 50 paroisses; quelques-unes sont de peu d'étendue et ne sont pas entièrement peuplées. Le clergé ordinaire faisant défaut, plusieurs récollets ont été chargés de l'administration de cures, et, à certains endroits, un curé dessert deux paroisses. Tous les membres du clergé sont sous la direction d'un vicaire général depuis que le siège épiscopal est vacant.

Remarques.

1^o.—Les Canadiens sont très ignorants et très attachés à leur religion. En leur donnant toutes les raisons de croire que rien ne sera changé sous ce rapport, le nouveau gouvernement prendrait le moyen le plus efficace pour en faire des sujets dévoués à Sa Majesté.

2^o.—Sous le gouvernement précédent on avait soin de composer une grande partie du clergé de sujets d'origine française, surtout lorsqu'il s'agissait de nomination de dignitaires. Pour mettre fin à cette coutume, il serait nécessaire d'encourager les Canadiens à embrasser l'état religieux. Cependant, à moins qu'un évêque ne soit nommé, il sera difficile d'obtenir ce résultat car un évêque seul a le pouvoir de faire des ordinations. Il est probable que la vacance du siège épiscopal sera difficilement remplie, maintenant que le traitement qui y était attaché n'existe plus, bien que par la suite, des moyens puissent être pris pour remédier à cette lacune.

3^o.—La même difficulté existe à l'égard du chapitre dont le nombre de membres pourrait être incontestablement réduit, en ne remplissant pas les vacances actuelles, à moins que d'autres mesures ne soient prises à cet égard comme il sera proposé ci-après.

4^o.—Un moyen d'aider la population à reconstruire sa grande église, l'attacherait beaucoup à ses nouveaux maîtres.

5^o.—Les jésuites en général ne sont ni aimés ni estimés et cet ordre pourrait être facilement supprimé quand le gouvernement le jugera à propos, sans créer aucun embarras. Une partie de leurs propriétés pourrait être affectée à constituer un traitement pour un évêque et un chapitre; cette mesure épargnerait à la couronne d'autres dépenses sur ce point.

6^o.—Les récollets forment un ordre de moines mendiants, vivant des produits de la charité. Ils s'appliquent à ne pas s'attirer de blâme. Si les

habitants leur témoignaient de la froideur sous le régime nouveau, il est probable qu'ils iraient d'eux-mêmes chercher une meilleure existence ailleurs.

7°.—Le séminaire s'occupe d'instruire la jeunesse et de préparer des sujets pour les ordres; pour cette raison il sera nécessaire de protéger et d'encourager cette maison. En outre, il est à considérer que jusqu'ici c'est la seule institution religieuse ou ordre qui n'a pas participé aux libéralités du roi de France.

8°.—Quand aux communautés de femmes, elles sont très estimées et respectées par la population; la modicité de leurs ressources les empêchera probablement de se recruter aussi facilement que par le passé. Quand les Canadiens se seront familiarisés un peu avec les coutumes et le gouvernement britanniques, il sera peut-être à propos, sous prétexte de venir au secours de ces communautés dans leur détresse, d'exiger le paiement d'une certaine somme pour entrer dans quelqu'une de ces communautés. Cette mesure jointe à une autre qui fixerait un certain âge pour la prononciation des vœux réformerait probablement bientôt les pires abus de ces institutions.

9°.—Il y a quelques Français protestants dans ce pays qui, sans doute, aimeraient à y demeurer. Une église à leur usage leur rendrait un grand service et un ministre français de leur culte doué d'un jugement sain et d'un bon caractère et auquel serait accordé un traitement convenable, pourrait être invité à venir s'établir au milieu d'eux. Outre les services qu'il rendrait à ceux qui sont ici, cet établissement inciterait un grand nombre de leur frères en France à venir jouir ici au milieu d'une population de leur origine, parlant leur langue et pratiquant leurs coutumes, de cette liberté religieuse après laquelle ils soupirent si ardemment. De plus, la réalisation d'un tel projet opérerait peut-être graduellement une réforme, du moins elle convaincrerait les Canadiens qu'il n'y a rien dans notre sainte religion d'incompatible avec la vertu et la moralité.

6.—TRIBUS SAUVAGES RÉSIDANT DANS LES LIMITES DE CE GOUVERNEMENT.

Afin de traiter ce sujet plus clairement je ne m'occuperai en premier lieu que des sauvages habitant la rive nord du fleuve Saint-Laurent, depuis l'océan en remontant, et ensuite de ceux qui habitent la rive sud du même fleuve, aussi loin que s'étendent les limites de ce gouvernement sur les deux côtés du fleuve.

1°.—Sauvages de la rive nord. Les premiers que nous rencontrons sont les Esquimaux, les plus barbares et les plus indomptables de tous; les autres nations les appellent sauvages avec emphase. Ils n'apprennent pas leurs aliments, ils mangent du poisson pourri au soleil et boivent l'huile qui en provient. Les voyageurs rapportent que ces Esquimaux sont des navigateurs hardis, actifs et habiles. Pendant l'été ils viennent en chaloupes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avec leurs familles entières, faire la pêche dans le détroit de Belisle; ils laissent leurs chaloupes dans les bois et vont à des distances considérables dans des canots faits de peaux dont ils se servent aussi pour se couvrir. Leurs vêtements et les voiles de leurs vaisseaux sont fabriqués avec des peaux de bêtes sauvages; ils sont reconnus pour leurs perfidies et les Canadiens et les Français qui font la pêche dans ces endroits ont eu maintes rencontres avec eux. Leur langage n'est pas compris, mais quelques mots dont ils se servent ressemblent aux dialectes des nations de l'extrême nord de l'Europe. Quelques personnes d'ici ont trafiqué avec eux et réalisé de grands profits, mais dans toutes les transactions il y a toujours des difficultés et le commerce avec cette nation ne saurait être que précaire. La côté est rocheuse et l'accès en est difficile; la saison de la navigation est courte et les risques à courir sont trop grands pour attirer des aventuriers; l'on ne sache pas qu'ils soient jamais venus de ce côté-ci de La Forteau.

2^e.—Les Montagnais ou Monsonies habitent une vaste contrée entre le Labrador et le Saguenay et se divisent encore en deux catégories; les uns habitent l'intérieur des terres et sont appelés Nascapies et les autres qui résident sur les bords de l'eau, portent pour cette raison le nom de Chuchouxlapishouets. Ils portent autant de noms qu'il y a de villages, mais ils appartiennent tous à la même nation et parlent le même langage. Il y a dans l'intérieur de la contrée plusieurs lacs et plusieurs rivières qui communiquent avec la baie d'Hudson et les premiers vont souvent y faire le trafic. Les seconds se seraient aussi trouvés dans l'obligation d'aller vendre leur produits à la baie d'Hudson si la guerre se fut prolongée pendant quelques temps, mais ces derniers, en raison de la situation qu'ils occupent, auraient certainement recommencer leur trafic avec les maîtres du Saint-Laurent. Les Montagnais sont les plus doux et les plus dociles de tous les sauvages et ils ne font jamais la guerre. Bien qu'ils habitent une vaste contrée, leur nombre n'est pas considérable.

Du Labrador à Mingan, les voyageurs ne comptent pas plus de quatre-vingts à cent familles et le nombre de celles qui fréquentent les postes du roi est estimé à 220. Vu que leurs habitations peuvent être facilement transportées, ils voyagent constamment d'un endroit à un autre.

Un missionnaire jésuite qui réside durant toute l'année, aux environs de Tadoussac les rencontre à cet endroit, quand il y vont vendre leurs produits.

Les plus civilisés de tous les sauvages de cette partie du monde sont les Hurons établis dans un petit village appelé Jeune Lorette, situé à trois lieues de Québec; ceux-ci sont appelés catholiques romains et forment une tribu de bonne mœurs et de bonne conduite. Il y a plusieurs années qu'ils ont quitté leurs anciennes habitations aux environs des lacs Huron et Erié pour venir s'établir sur des terres appartenant aux jésuites; ils y vivent actuellement à la manière des Canadiens. Ils possèdent d'excellentes maisons, cultivent leurs terres dont les produits les font vivre. Quand viennent les saisons de chasse, ils vont dans les bois pour y chasser eux-mêmes et pour acheter les pelleteries des sauvages qui vivent dans les

endroits éloignés. Quelques anciens sont restés tellement attachés à leur langue, qu'ils parlent à peine quelques mots français; mais presque tous les jeunes parlent assez bien la langue française. En vue de se les rendre utiles en temps de guerre avec les autres nations, le gouvernement français s'est toujours appliqué, autant que possible, à faire conserver aux Hurons leurs anciennes coutumes, tout en s'efforçant de les attacher à ses intérêts par tous les liens imaginables. Ils ont un missionnaire résidant au milieu d'eux et une jolie chapelle où le service divin a lieu régulièrement; ces sauvages y assistent avec une ponctualité et une bienséance qui pourraient servir d'exemple à des populations plus éclairées. Ils paraissent très satisfaits de leur nouveaux maîtres et furent si heureux de voir épargner leur village en 1759, bien qu'ils fussent forcés par les Français de l'abandonner, que depuis cette époque, ces derniers n'ont pu les pousser à agir avec rigueur contre nous. Ils n'ont actuellement que 32 guerriers et la population de tout le village, y compris hommes, femmes et enfants atteint à peine le chiffre 100. Leur nombre a diminué au moins de moitié depuis quarante ans et la tribu serait aujourd'hui presque disparue si elles n'avaient reçu comme recrues, des prisonniers de guerre et de malheureux enfants dont la vente indigne fournissait à des parents le moyen de cacher leur propre honte.

Sauvages de la rive sud.

Ceux-ci ont tellement erré à travers la contrée et ont été tellement ballottés par les guerres et les révolutions fréquentes qui ont eu lieu dans cette partie du continent, qu'il est bien difficile de fournir aujourd'hui un rapport exact à leur égard. D'après les meilleurs renseignements qu'il a été possible d'obtenir, les "Miamies" résidaient autrefois (quelques-uns s'y trouvent encore) aux environs de la baie de Chaleurs et sur la côte et les baies du golfe. Ils ne sont pas nombreux aujourd'hui. En 1759, une centaine environ se sont joints aux Français.

Les Kanibas et les Malecites résident aux environs de la rivière Saint-Jean et de Pentagouest; leur langage et celui des Abénakis est à peu près le même et les trois nations sont passablement mêlées. Les Abénakis établis autrefois aux environs de Narantsanc et de Panaouanské errent maintenant sur la rive sud avec d'autres sauvages appartenant à la même tribu résidant aux alentours de Saint-François et de Bécancourt dans le gouvernement de Trois-Rivières; ils suivent le penchant de leur instinct et parcourent les bois. Ils forment à peu près douze à quinze cents familles et en 1759, environ 600 de leurs guerriers se joignirent à l'armée française près de Québec.

Sous le gouvernement français, ces sauvages seuls se rendaient ici pour recevoir du gouvernement, sous forme de présents, de la poudre, du plomb, du vermillon et d'autres bagatelles; en temps de guerre, ils recevaient des vêtements et des provisions.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Montréal était l'endroit principal où se pratiquait le commerce de fourrures et le lieu de rendez-vous des sauvages éloignés comme de ceux de l'intérieur ou de ceux qui trafiquaient avec eux. Le gouverneur général avait l'habitude de les rencontrer à cet endroit, de donner une audience à leurs chefs et c'est dans cette ville que se réglèrent la plupart des questions concernant les sauvages.

Votre Seigneurie obtiendra certainement à ce sujet, du gouverneur de Montréal, des renseignements plus complets que je ne puis lui en donner (a). Je me suis toujours efforcé dans le passé et je m'appliquerai également à l'avenir à faire tout en mon pouvoir pour qu'ils soient traités avec justice; peu de plaintes ont été formulées jusqu'à présent, mais lorsqu'il y en a eu je me suis occupé immédiatement de leur faire obtenir justice.

7.—NATURE DU SOL ET SES PRODUITS.

Avec très peu de culture, on peut retirer du sol tous les grains en abondance. Les habitants sont assez enclins à la paresse et ne s'entendent pas très bien en agriculture. Les ressources que leur procuraient la chasse et la pêche ont été cause qu'ils ont négligé de cultiver même suffisamment pour se procurer leurs besoins personnels et acheter les choses nécessaires. Les monopoles qui ont été exercés ici dans toutes les branches de l'administration les ont rendus peu soucieux d'accumuler au-delà des besoins du moment; on les envoyait aussi rejoindre des partis et des détachements éloignés pour servir la cupidité et l'avarice de certains ambitieux, sans poursuivre aucun but d'utilité publique. Aucun pays ne pouvait prospérer dans de telles conditions. Comme ils ne seront pas exposés à de semblables inconvénients sous un gouvernement anglais et qu'ils seront nécessairement privés d'armes, ils s'appliqueront davantage à la culture de leurs terres.

Les mines déjà découvertes, les minéraux et les eaux sulfureuses trouvés dans plusieurs parties de cette contrée nous confirment que la nature s'est plu à y semer ce genre de richesses; de plus, d'autres découvertes seront faites à l'avenir et des améliorations seront sans doute tentées quand le pays sera plus peuplé. Malgré les ravages de la guerre dont les Canadiens ont beaucoup plus souffert de la part de leurs prétendus amis que de celle de leurs ennemis déclarés, le pays fournira dans l'intervalle de trois ou quatre ans une abondance de toutes sortes de produits en quantité non seulement suffisante pour la consommation de notre population, mais même pour en entreprendre l'exportation si nous trouvons un marché.

Remarques.

1°.—On cultive le chanvre et le lin dans certaines parties de la contrée et plusieurs des terres sont très bien entretenues pour ce genre de produits.

(a) N° 5. Extrait d'une lettre contenant quelques renseignements sur le commerce du haut du pays.

Il sera avantageux d'encourager le peuple à se livrer à la culture de ces produits si utiles à l'Angleterre et pour lesquels elle paye tous les ans de fortes sommes aux pays étrangers. Des primes distribuées avec discernement, et quelques Allemands et quelques Russes très versés dans ce genre de culture, qu'on encouragerait à venir s'établir ici, ne manqueraient pas de donner de l'impulsion à cette très utile branche de l'agriculture.

2°.—Ce genre d'industrie occuperait les femmes et les enfants pendant les longs hivers à préparer le lin et le chanvre pour l'exportation, les détournerait de se livrer à la confection d'articles grossiers pour leur propre usage et leur permettrait d'acheter des articles manufacturés, qu'on importerait d'Angleterre.

8.—POPULATION.

Il sera facile de se rendre compte du chiffre de la population actuelle en consultant le dénombrement de la population de ce gouvernement qui a été fait il y a environ douze mois, et qui est annexé à ce rapport (a).

Il y a tout lieu de croire que la population de cette colonie a décliné depuis vingt ans; les guerres continuelles qu'elle a eu à soutenir, la sévérité avec laquelle on défendait les mariages entre les parties avant l'obtention d'une dispense, quand il existait entre elles des liens de consanguinité jusqu'à un certain degré, l'obligation imposée aux étrangers de prouver qu'ils n'étaient pas engagés dans les liens du mariage au moment de contracter aucune union et l'interdiction de mariages entre protestants et catholiques romains, formaient autant d'obstacles à la propagation de l'espèce; ces inconvénients ont disparu dans une large mesure. Les hommes appartiennent à une race forte et active et jouissent d'une excellente santé; les femmes sont très prolifiques et tout porte à croire qu'il se produira une augmentation considérable de la population d'ici à vingt ans.

9.—COMMERCE.

Dans cette partie du monde, les Français se sont occupés uniquement du commerce de fourrures et ne se sont jamais de tout cœur et sérieusement adonnés à la pêche. Cette industrie ne fut guère exercée que par des aventuriers venus des ports de France; néanmoins, une certaine quantité de poisson ainsi que du bois de construction et des provisions furent exportés aux îles françaises. Si la pêche et l'agriculture avaient reçu dans ce pays l'encouragement nécessaire, il en serait résulté un développement considérable du commerce, mais malheureusement tout était monopolisé par quelques particuliers avec la connivence et l'aide des chefs dont l'unique ambition était de s'enrichir par tous les moyens. L'intérêt de l'Etat ne pouvait manquer d'être sacrifié en toute occasion.

(a) N° 6, p. 46.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

D'après les meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir, il appert que la valeur des fourrures exportées en 1754 et 1755, basée sur le montant de droits payés sur ces articles, a atteint les chiffres ci-dessous :

	liv.	s	d
£64,495 : 4 : 7½ (a) en 1754.....	1,547,885	11	0
52,735 : 8 : 4 (b) en 1755.....	1,265,650	0	0

Cependant, les trafiquants les plus expérimentés estiment que la moyenne des exportations, bon an mal an, a été d'environ £140,000 par année.

Le montant d'exportation pour les deux années ci-dessus est loin d'atteindre ce chiffre, mais il est probable qu'une partie considérable des fourrures exportées en 1754 et 1755 a été omise dans le calcul qui a été obtenu, car les importations pour la même période s'élèvent à :

£216,769 : 4 : 9½..... (c) en 1754.....	5,202,461	15	0
75,560 : 8 : 9½... Exportations de la même année...	1,813,450	11	0

£141,208 : 16 : 0 La balance contre la colonie semblerait
par conséquent être de..... 3,389,011 : 4 : 0

Il s'ensuit donc qu'il est non seulement probable mais très présumable que dans le commerce de fourrure comme dans les autres branches de l'administration, le public était mal servi. Les livres de bureaux de douane qui me sont tombés sous la main sont confus et sans ordre, au point que le défunt M. Farrant envoyé par les lords de la trésorerie pour étudier la situation commerciale de la colonie, n'a pu en retirer que peu de renseignements malgré son expertise et son habileté dans ce genre de transaction.

La Compagnie française des Indes Orientales jouissait du privilège exclusif de l'exportation du castor. Elle avait dans chaque gouvernement un agent qui remplissait les fonctions de directeur et de contrôleur. Un prix fixé était payé pour cette fourrure (d) : quatre-vingt sous la livre pour le castor d'hiver (peaux vertes) et vingt sous et dix sols pour le castor d'été (peaux préparées). Les officiers de la compagnie donnaient des reçus pour la quantité de fourrures apportées dans leurs magasins; ces reçus avaient cours dans la colonie comme l'argent monnayé. Au mois d'octobre les agents tiraient des lettres de change sur la compagnie pour le montant de reçus apportés à leurs bureaux. Ces lettres de change furent toujours plus estimées que celles tirées sur le trésor royal.

Les provinces de New York et de Philadelphie partagent aujourd'hui avec le Canada une grande partie du commerce de fourrures que faisaient autrefois les Français, mais la proportion de ce commerce que s'était accaparé le gouvernement de Québec dut nécessairement rester ici et sans changement.

(a) N° 7, indique les variétés de fourrures et les prix de Québec.

(b) N° 7, D° p. 46.

(c) N° 8, Importations et exportations de 1754, p. 46.

(d) La compagnie déduisait cinq pour cent sur les prix ci-dessus payé au vendeur.

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vue de donner un aperçu du commerce du Canada sous la domination française, tandis que sous l'administration bienfaisante et douce de Sa Majesté le commerce devra prendre des proportions beaucoup plus considérables.

1^o.—Il est possible d'établir une immense et importante pêcherie à la morue dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent qui, avec le temps, deviendrait une source inépuisable de richesses et de puissance pour la Grande-Bretagne. Des établissements pourraient être formés dans le voisinage des endroits avantageux pour la pêche où ceux qui ont des inclinations et des aptitudes pour ce métier seraient invités et encouragés à venir s'installer. De la sorte, une riche et considérable étendue de terre sur la rive sud du Saint-Laurent se peuplerait et s'améliorerait; un ou plusieurs ports s'ouvriraient et se muniraient des matériaux nécessaires à la réparation des vaisseaux avariés par la tempête ou par les accidents auxquels est exposée la navigation sur des mers si étroites. Une organisation de ce genre diminuerait les risques et augmenterait les revenus du commerce dans cette colonie.

Il est aussi à considérer que le poisson pris sur les côtes et dans les baies est bien supérieur à la morue des bancs, et détient un prix plus élevé sur les marchés étrangers. En outre, les pêcheurs se trouvant sur les lieux commenceront à faire la pêche dès que la saison le permettra pour la continuer jusqu'à l'extrême limite de l'automne; de cette façon, le commerce sera augmenté des produits de deux mois qui présentement signifient des dépenses considérables et ne rapportent pas le moindre profit.

2^o.—Après la pêche à la morue, la plus importante est la pêche à la baleine qui peut être faite très avantageusement dans le fleuve Saint-Laurent et avec moins de risques que dans les autres mers où se trouve ce poisson. Je mentionnerai en même temps la chasse aux veaux marins et à la vache marine qui abondent dans ces parages.

La pêche à la baleine permettrait d'exporter annuellement en Angleterre une quantité immense d'huile et de fanons.

3^o.—Il y a sur la côte du Labrador plusieurs petites rivières, dans lesquelles le saumon abonde; la pêche de ce poisson conduite avec énergie et compétence, pourrait servir avant longtemps et avec grand avantage les intérêts des commerçants anglais.

4^o.—Les meilleurs renseignements que nous avons pu obtenir nous montrent que les chantiers maritimes de Sa Majesté pourraient se munir de mâts à Chambly plus facilement et à meilleur marché qu'à la Nouvelle-Angleterre où il faut les transporter en voiture à une distance de plusieurs milles pour les jeter ensuite dans une rivière excessivement rapide où il faut les former en radeaux et où beaucoup sont perdus; ce qui ne peut manquer d'augmenter le prix de cet objet si utile et si nécessaire aux chantiers maritimes, tandis qu'à Chambly, avec peu ou pas de risque, en profitant de la saison favorable, on peut les amener facilement par eau jusqu'à Québec d'où ils seront expédiés en Europe.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

5°.—Bien que, tel que déjà indiqué, cette province doive partager avec les colonies voisines le commerce de fourrures qu'elle possédait au temps des Français, elle n'en devra pas moins conserver comme par le passé le trafic avec les nations qui habitent les côtes du nord du Canada. Il est probable aussi qu'elle recouvrera une grande partie du commerce avec les pays d'en haut à cause de la facilité des communications.

Il est à croire également que la diligence et la méthode supérieures des trafiquants anglais donnera à ce genre de commerce une expansion beaucoup plus considérable que sous l'administration française.

Il faut admettre que les Français méritent des éloges pour avoir restreint à une certaine quantité, la vente des liqueurs aux sauvages; c'était un moyen d'éviter une infinité d'altercations, car les sauvages sont passionnés pour toute liqueur forte et l'intoxication les rend tous furieux.

6°.—La culture du chanvre et du lin pour laquelle les terres dans plusieurs endroits sont des plus propres, mérite la plus sérieuse attention. Je dois de nouveau répéter qu'elle donnerait de l'essor à l'agriculture, fournirait du travail aux femmes et aux enfants pendant les longs mois d'hiver et développerait avant longtemps une vaste exportation de cet utile produit qu'on échangerait contre des articles des manufactures anglaises.

7°.—Le pays abonde partout en chêne, en frêne, en noyer, en bouleau, en hêtre, en érable et en autres bois durs qui, l'expérience le démontre, contiennent une grande quantité de sels. On pourrait peut-être fabriquer facilement au Canada la potasse dont on a tant besoin pour nos manufactures et qui deviendrait bientôt un article important.

Les essais qui ont été faits à ce sujet dans nos autres colonies et qui ont échoué, ne doivent pas nous empêcher de tenter l'entreprise à nouveau. Les salaires élevés des ouvriers, les bois situés à de grandes distances des cours d'eau et les meilleurs avantages qu'offrait la culture des produits et leur exportation aux Indes Occidentales, ont été autant de causes qui ont empêché nos colonies de se livrer à la production de la potasse, tandis qu'ici tout fait prévoir que les provisions se vendront peu cher dans quelques années et que la navigation qui ne dure que six mois l'an ne permettra pas au Canada de rivaliser avec nos provinces du sud sur les marchés des Indes Occidentales. En outre, la situation des établissements à proximité de la rivière et la facilité de transport des produits aux ports d'expédition, rendront la production de cet article facile et son prix de vente modéré; et les hommes qui passent les hivers à paresser et à fumer, se livreront aux travaux de la coupe et du transport du bois.

10.—CARACTÈRE DU PEUPLE.

Les Canadiens peuvent être classés en quatre catégories:

- 1° La haute classe appelée la noblesse.
- 2° Le clergé.
- 3° Les marchands ou la classe commerciale.
- 4° Les paysans appelés ici les habitants.

1°.—La haute classe. Ceux qui appartiennent à cette classe descendent des officiers militaires et civiles qui se sont établis dans cette colonie et occupaient ordinairement dans les troupes de la colonie des charges qui leur permettaient de subsister. Ces troupes consistaient d'abord en 28, puis en 30 et dernièrement en 40 compagnies. Les nobles sont généralement pauvres, exceptés ceux qui ont exercé des commandements aux postes éloignés où ils ont ordinairement réalisé une fortune dans l'espace de trois ou quatre ans. La croix de Saint-Louis suffisait à peu près à mettre le comble à leur bonheur. Ils sont extrêmement vaniteux et témoignent le plus grand mépris pour la classe commerciale de ce pays, bien qu'ils ne se soient fait aucun scrupule de se livrer au commerce assez activement même, lorsqu'une occasion favorable leur permettait d'en retirer des avantages. C'étaient de grands tyrans pour leurs vassaux qui obtenaient rarement de faire cesser les abus, quelque justes que fussent leurs plaintes.

Cette classe ne s'attachera pas au gouvernement anglais dont elle ne pourra obtenir ni les mêmes charges ni les mêmes douceurs dont elle jouissait sous le régime français.

2°.—Le clergé. Les dignitaires sont presque tous français, les autres sont canadiens et appartiennent en général aux classes inférieures. Il n'est pas douteux que les premiers se réconcilient difficilement avec nous, cependant ils diminueront graduellement en nombre. Parmi les derniers, les sujets très habiles sont peu nombreux; si l'état ecclésiastique ne se composait que de natifs, ceux-ci deviendraient bientôt dociles et satisfaits. L'influence du clergé sur le peuple a été et est encore très grande; tout de même, depuis le peu de temps que nous sommes ici, nous avons constaté un changement: la population ne se soumet pas aussi docilement au joug et tous les jours les termes de la capitulation leur fournissent quelque raison de contester les dîmes aux curés.

Ces curés étaient changés au gré de l'évêque qui, pour cette raison, les tenait dans la crainte. Il serait peut-être avantageux que Sa Majesté, si elle le juge bon, en vue de tenir ces curés dans un état de sujétion nécessaire, fasse les nominations elle-même ou qu'elle charge de ce soin ceux qui agissent d'après ses instructions.

Avertis par leur dernière disgrâce dans des pays dont les potentats semblaient les favoriser le plus, et appréhendant le même sort de la part de ceux qu'ils appellent des hérétiques, il est possible que les jésuites préfèrent vendre leurs biens et quitter la colonie. Comme il peut arriver qu'ils trouvent difficilement des acheteurs, le gouvernement pourrait acquérir leurs terres à un prix avantageux et s'en servir pour mettre à exécution plusieurs projets utiles.

3°.—Les marchands de la colonie au temps des Français faisaient le commerce ou en gros ou en détail. Le commerce en gros était presque exclusivement dans les mains des Français, tandis que le commerce en détail était généralement abandonné aux Canadiens. Tous ces marchands

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sont surchargés de lettres de change et plusieurs d'entre eux sont déjà allés en solliciter le paiement. Peu de ceux qui possèdent des fonds de quelque importance en France resteront dans la colonie.

4°.—La quatrième catégorie, celle des paysans, constitue une race forte et pleine de santé. Ces gens se vêtent sans recherche, ils sont vertueux dans leurs mœurs et tempérants dans leur genre de vie. En général, ils sont excessivement ignorants; le gouvernement d'autrefois n'a jamais permis l'établissement d'une presse dans la colonie et très peu savent lire et écrire. Tous ajoutent foi aux plus évidentes faussetés et aux plus atroces mensonges systématiquement semés par ceux qui avaient le pouvoir.

Ceux-ci se sont particulièrement appliqués à convaincre le peuple que les Anglais étaient pires que des brutes et que s'ils avaient le dessus, ils gouverneraient les Canadiens avec une verge de fer et leur feraient subir tous les outrages. Cela n'a pas médiocrement contribué à pousser les Canadiens à opposer une défense aussi opiniâtre; cependant, je puis affirmer avec la plus grande certitude que depuis la conquête, nos troupes ont constamment vécu avec les habitants dans une harmonie sans exemple, même dans notre pays. En vue de rendre justice à ceux qui relèvent de mon commandement dans ce gouvernement, je dois ici informer Votre Seigneurie que pendant l'hiver qui suivit immédiatement la conquête de cette province, lorsque par suite des calamités de la guerre et d'une mauvaise récolte, les habitants de nos régions se trouvaient exposés aux horreurs de la famine, tous les officiers, même ceux des rangs les moins élevés, ont généreusement contribué par une large souscription au soulagement des malheureux Canadiens. Les marchands anglais et les trafiquants se sont associés avec empressement et de bon cœur à ce généreux mouvement; jusqu'aux pauvres soldats qui ont ajouté leur obole au fonds de secours en donnant, les uns leurs provisions d'un jour, les autres le montant d'un jour de leur paye mensuelle. De cette façon, il a été possible d'acheter une quantité de vivres qui furent distribués avec grand soin et régulièrement à un grand nombre de pauvres familles qui sans ce secours auraient inévitablement péri. Cet acte de générosité peu ordinaire envers un peuple conquis a fait le plus grand honneur aux conquérants et convaincu ce pauvre peuple trompé, jusqu'à quel point on lui en avait grossièrement imposé. L'indulgence avec laquelle ils ont été traités tous les jours, la justice impartiale qui a été mise en œuvre à leur égard, comparées aux traitements qu'ils ont subis autrefois, ont tellement changé leur opinion à notre égard, qu'il m'est permis d'affirmer sans crainte, que loin d'avoir la moindre intention d'abandonner leurs habitations pour se retirer dans quelques colonies françaises, ils ne craignent rien moins que de subir le sort des Acadiens et de se voir arracher de leur pays natal.

Une fois le peuple convaincu qu'il n'a pas à craindre la déportation et qu'il jouira du libre exercice de sa religion, après la cession irrévocable du Canada par un traité de paix, les Canadiens deviendront de bons et fidèles

sujets de Sa Majesté et le pays qu'ils habitent sera avant longtemps une riche et très utile colonie de la Grande-Bretagne.

Avant de terminer ce rapport, je crois à propos de faire remarquer à Votre Seigneurie, combien il est difficile de définir dans quelles limites de l'Amérique du Nord se trouve renfermée la contrée que les Français appelaient le Canada; nous ne possédons ni charte, ni carte ni registre public contenant quelque chose à ce sujet.

Cependant il est à espérer qu'il ne s'élèvera aucune dispute au sujet des limites, de ce côté-ci du moins, et qu'elles ne donneront lieu à aucune contestation.

S'il m'est possible de fournir d'autres renseignements de quelque valeur, soit au sujet des bornes ou de toute autre partie de ce rapport, soyez assuré que je me ferai un devoir de les transmettre à Votre Seigneurie et que je serai heureux si mes travaux peuvent être utiles au service de Sa Majesté et au bien de mon pays.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec le plus grande sincérité et la plus grande déférence, de Votre Seigneurie, le plus dévoué et le plus humble serviteur,

JA: MURRAY.

Québec, 6 juin
1762

Documents indiqués au lecteur dans ce rapport.¹

- N^{os}—1 Arrêté du roi, du 15 mars 1732, ordonnant de concéder dans un délai déterminé des terres déjà accordées sous peine de les voir confisquées.
- 2 Tarif de droits sur les importations et les exportations.
- 3 Liste des officiers du revenu au Canada en 1758, y compris leurs salaires.
- 4 Ordonnance ayant valeur d'argent comptant, pour une livre: 10^s ou à peu près 7½ sterling.
- 5 Extrait d'une lettre au gouverneur Murray contenant quelques renseignements au sujet du trafic avec les sauvages dans le haut de la contrée.
- 6 Nombre d'âmes dans le gouvernement de Québec en 1761.
- 7 Quantité de fourrures exportées en 1754 avec le prix payé à Québec pour chaque variété.
- 8 Importations et exportations en 1754.
- Sept plans
Projet d'érection d'une citadelle.

¹Les documents indiqués ici n'accompagnent pas le rapport conservé au *Public Record Office*.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT DU COLONEL BURTON CONCERNANT L'ÉTAT DU
GOUVERNEMENT DE TROIS-RIVIÈRES.¹

Le gouvernement de Trois-Rivières est situé sur le fleuve Saint Laurent entre les gouvernements de Québec et de Montréal.

LONGUEUR.

Il s'étend sur un parcours d'à peu près quatre-vingts milles le long du fleuve; celui-ci, dans sa course, le divise en deux parties; celle du nord qui commence un peu au-dessus d'un endroit appelé les Grondines qui la sépare du gouvernement de Québec, et remonte jusqu'à la rivière Chicot où elle se termine; celle du sud qui commence entre Saint-Jean et Saint-Pierre les Becquets et se termine à la partie supérieure de la baie d'Yamasca.

LARGEUR.

Il s'étend du côté sud jusqu'à la Nouvelle-Ecosse, le New-Hampshire et le Massachusetts. Plusieurs rivières de ce gouvernement servent de route pour se rendre rapidement à ces derniers endroits; entre autre, celles de Nicolet et de Biencour qui coulent jusqu'à cinq ou six milles de la source de la rivière Kennebeck, et celle de Saint-François, navigables pour les canots jusqu'au portage situé à six milles plus haut où l'on entre dans un embranchement de la rivière Connecticut. Vers le nord, ce gouvernement comprend une immense étendue de terrain s'étendant jusqu'à la baie d'Hudson; les mêmes nations qui font aujourd'hui le trafic avec la compagnie installée à ce dernier endroit avaient l'habitude autrefois de se rendre ici avec leurs fourrures, par les rivières Saint-Maurice et Batiscan.

Malgré le comptoir établi à la baie d'Hudson et les postes de Tadoussac et de Chicoutimi dans le haut du Saguenay, la navigation facile qu'offrent ces rivières, surtout celle de Batiscan, engage un certain nombre des sauvages appelés "Tête de Boules" à descendre ici encore chaque printemps.

ÉTAT DU PAYS.

Toutes les terres de ce gouvernement, comme dans toutes les parties du Canada, sont divisées en seigneuries et manoirs concédés par la couronne de France à différents personnages à certaines conditions, entre autres, l'obligation d'y former des établis sements dans un délai déterminé, l'engagement de rendre hommage à chaque changement de seigneur et en cas de vente, de payer une partie du prix de vente. En outre, la couronne se réservait le droit de faire couper du bois sur ces terrains, pour la construction de vaisseaux ou pour l'érection de fortifications. Comme toutes les mines au Canada sont la propriété du roi, les seigneurs sont obligés également par leur acte de concession de faire connaître au gouverneur

¹Voir la note, p. 29.

toutes les mines découvertes dans les limites de leurs seigneuries. En général, ces seigneuries s'étendent sur quatre à six milles de front et sur six à neuf milles de profondeur à partir du fleuve Saint-Laurent; en sorte qu'une grande quantité de terres situées en arrière de celles qui ont été concédées, appartiennent encore à la couronne.

Les seigneurs, en vertu de leurs concessions primitives, jouissaient du pouvoir de nommer des juges et d'administrer la justice dans leurs districts, même lorsqu'il s'agissait d'accusations capitales. La coutume a mis fin à ces privilèges exagérés, bien que les seigneurs n'en aient pas moins encore ces pouvoirs; néanmoins, tous les procès sont instruits maintenant devant les tribunaux réguliers institués par la couronne.

Les habitations sont pour la plupart construites le long des rives du Saint-Laurent et sur les bords des rivières et des petits cours d'eau qui lui servent de tributaires. Il s'en établit rarement au-delà de cinq à six milles. Ce gouvernement renferme dix-huit paroisses, savoir :

Rive nord	Rive sud
Sainte-Anne	Saint-Pierre les Becquets
Sainte-Marie	Gentilly
Riv. Batiscan	Biencour
Côte Batiscan	Nicolet
Champlain	Baie Saint-Antoine
Cap Madeleine	Saint-François
Trois-Rivières	Yamaska
Pointe-du-Lac	
Yamachiche	
Riv. du Loup	
Maskinongé	

Les sept dernières paroisses, savoir : Pointe du-Lac, Yamachiche, Riv. du Loup et Maskinongé sur la rive nord; et Nicolet, baie Saint-Antoine, Saint-François et Yamaska sur la rive sud, sont situées autour du lac Saint-Pierre formé par l'élargissement du Saint-Laurent. Le fond du lac est vaseux et l'eau peu profonde. Sa longueur est de vingt et un milles et sa largeur de dix milles environ. La profondeur du chenal ne dépasse pas treize pieds, mais un vaisseau tirant quatorze pieds pourrait se frayer un chemin à travers son fond mou et vaseux. Ce lac abonde en plusieurs sortes d'excellents poissons.

La ville de Trois-Rivières, la capitale, est située au centre de ce gouvernement et à une égale distance de Montréal et de Québec. Elle est située sur la rive nord du Saint-Laurent et comprend une centaine de maisons environ, une église paroissiale, un couvent d'ursulines et un autre de récollets.

ETAT DES FORTIFICATIONS.

Jusqu'à l'époque du siège de Québec en 1759, il n'y a pas eu d'autres fortifications dans la ville que la maison du gouverneur qui est entourée

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

d'une palissade et commande par sa situation, la ville et ses alentours. Lorsque des batteries furent érigées dans différents endroits de la ville, un retranchement irrégulier fut construit sur le côté situé en face du fleuve Saint-Laurent et des remparts flanqués de deux redoutes furent élevés sur le terrain qui s'étend à l'ouest, du côté de Montréal.

MOYENS DE DÉFENSE.

Présentement cette place est dépourvue de moyens de défense; les Français comptant sur une protection imaginaire ont complètement négligé de fortifier la ville et laissé les habitants construire leurs maisons près de la commune sur un terrain bas exposé aux inondations chaque printemps, au lieu de tirer parti de l'endroit élevé sur lequel se trouve située une partie de la ville où ils auraient pu installer pour une somme minime, des magasins de munitions et de provisions. La situation de la ville à égale distance de Québec et de Montréal, les mines de fer et les forges situées en arrière indiquaient cependant que ce devait être la manière de procéder.

PRODUITS DU SOL.

La paresse de la population, les profits séduisants et momentanés que les Canadiens réalisent par leur trafic avec les sauvages du haut du pays et la contrebande qui se pratique avec les colonies anglaises, ont jusqu'à présent paralysé le progrès de l'agriculture, au point que sur près de cent mille acres de terre concédés par les seigneurs de paroisses, il n'y en a pas seize mille en culture. Cinq mille acres à peine ont été semés en blé et pendant plusieurs années, la récolte obtenue n'a pas été suffisante pour fournir du pain à la population de ce gouvernement. Il a fallu chaque année échanger du poisson, de l'avoine et du tabac contre plusieurs mille minots de blé avec les gouvernements de Québec et de Montréal. Le sol bien que léger et sablonneux dans quelques paroisses, produit en général de bonnes récoltes de blé, d'avoine, de pois et de toutes sortes de légumes. Quoique les habitants ne cultivent pas leurs terres aussi bien qu'ils le devraient, ils ont cependant souvent planté dans ce gouvernement des arbres fruitiers comme des pommiers, des pruniers, des poiriers, mais ces arbres n'ont pas profité. On s'en prend à une couche de marne située à douze ou quatorze pouces de la surface du sol et dont le contact avec la racine de l'arbre fait immédiatement dépérir ce dernier. Des melons musqués et des melons d'eau, de bonne qualité dans leur genre, viennent en abondance, et sans exiger beaucoup de travail, dans les parties sablonneuses de ce gouvernement et leur culture requiert peu de travail. La difficulté que les habitants ont éprouvée pendant plusieurs années à se procurer du tabac des colonies anglaises, les a poussés à se livrer à la culture de ce produit; ils ont employé à cette fin leurs terres à blé qu'ils ont sérieusement épuisées.

ÉTAT DU REVENUE DU GOUVERNEMENT.

Ce gouvernement n'a rien versé jusqu'à présent dans la caisse du roi de France. Une agence régulière chargée d'acheter le castor avait été établie autrefois à Trois-Rivières sur le même pied et avec les mêmes privilèges et les mêmes restrictions que celles de Québec et de Montréal. Cependant en transportant leurs ballots à ces deux dernières villes, les habitants y trouvaient l'avantage de se procurer les marchandises dont ils avaient besoin et cette considération les poussait à enfreindre les ordres qu'ils avaient reçus; en sorte que l'agence de Trois-Rivières ne réalisant que des profits insignifiants fut adjointe à celle de Québec.

Les seuls revenus réalisables aujourd'hui dans ce gouvernement proviennent des lots achetés du roi et consistent en un douzième du prix réalisé par la vente ou l'échange de terres ou de maisons faisant parti de son domaine, et en un cinquième du prix réalisé par la vente ou l'échange de tous les manoirs et seigneuries. Ce droit était perçu en vertu du titre de seigneur-suzerain que conservait le roi sur toutes les terres et propriétés au Canada, mais conformément au bon vouloir du roi il y avait toujours remise d'un tiers de ces droits. Cette source de revenus a également fait défaut, faute de commissaire pour surveiller les transactions de ce genre qui avaient lieu dans ce gouvernement.—N.B. Il n'y avait dans cette colonie qu'un fonctionnaire appelé receveur général du domaine du roi qui demeurait à Québec et vu son éloignement et l'absence de représentant ici, les habitants avaient toutes les occasions qu'ils désiraient pour diminuer ce qui était dû au roi.

UNE SEULE COUTUME DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION DOIT ÊTRE
CONSERVÉE.

De l'ancienne administration rien ne semble mériter d'être conservé, à l'exception des droits et privilèges du roi. Toutes les autres pratiques de l'administration ont contribué d'une manière extrêmement efficace à enrayer le progrès de cette colonie.

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT.

Il est difficile d'évaluer les dépenses de ce gouvernement, si l'on considère que les branches les plus importantes de l'administration relevaient de la probité du gouverneur, de l'intendant et du préposé à la garde des magasins du roi. Ce chiffre variait également suivant le nombre de sauvages employés ou de ceux qui venaient faire visite dans ce gouvernement. Un magasin considérable de provisions et de marchandises de toutes sortes avaient été installé à Trois-Rivières, en vue uniquement de fournir aux sauvages qui demeuraient dans ce gouvernement et à ceux qui y venaient trafiquer, les choses dont ils avaient besoin. Les dépenses encourues pour le maintien de ce magasin atteignirent certaines années le chiffre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de deux à trois cents mille livres; elles furent dans d'autres temps moins considérables. Il est plus facile de fournir un compte rendu des salaires payés à ceux qui remplissaient les charges de fonctionnaires dans ce gouvernement, savoir:

	livres.
Le gouverneur.....	6,000:—
“ lieutenant-gouverneur.....	2,000:—
“ major de la garnison.....	1,500:—
“ l'adjutant.....	1,100:—
Administration civile.	
Le lieutenant général ou juge en chef.....	600:—
“ procureur général.....	300:—
“ géolier.....	600:—

Enfin il avait plu au roi d'accorder aux deux maisons religieuses des ursulines et des récollets de la ville de Trois-Rivières, une gratification n'excédant pas douze cents livres pour les deux maisons. Sa Majesté devait en outre payer la pension de tous les enfants déclarés illégitimes et consignés sur le registre par le procureur général; le montant accordé pour ces pensions était payé semi-annuellement par la trésorerie à Québec.

PROFITS RETIRÉS PAR LES FRANÇAIS.

Apparemment les Français n'ont retiré aucun avantage de ce gouvernement; ils ont complètement négligé certains moyens de se créer des ressources ou abusé de celles qui auraient pu améliorer leur sort ou dont ils auraient pu retirer des profits.

La principale source de revenus dont ils ont abusé est celle provenant des mines de fer et des forges situées sur le haut de la rivière Saint-Maurice à sept milles environ en arrière de la ville de Trois-Rivières.

Cet établissement se compose d'un fourneau et de deux forges construits sur un petit cours d'eau qui ne gèle jamais et qui se décharge dans le Saint-Maurice au moyen duquel il est facile de transporter le fer en bateau aux magasins de Trois-Rivières, pour l'expédier ensuite de cet endroit à Québec ou à Montréal. Il y a en outre, une grande maison de pierre à l'usage de ceux qui dirigent les travaux et quelques constructions en bois pour ceux qui font le travail.

La mine qui a alimenté les forges jusqu'aujourd'hui est située tout près de la surface du sol dans un terrain bas et marécageux, et s'en trouve éloignée de sept à huit milles. Aucun chemin n'a encore été construit entre la mine et les forges, car on avait l'habitude de transporter le minerai sur des traîneaux durant l'hiver; cependant il serait facile de construire un bon chemin entre ces deux endroits.

La qualité du fer obtenu de ce minerai est tellement supérieure, que d'après les dernières expériences faites par ordre de Son Excellence le général

Amherst, cet article a été trouvé préférable à n'importe quel produit en Amérique, et, même à celui importé de la Suède.

Cette mine fut ouverte en 1732 et fut concédée en 1736 à une compagnie à laquelle le roi fit un prêt de 3,000 livres sterling environ. La compagnie s'engageait à fournir au roi tout le fer dont il pourrait avoir besoin à raison de deux dollars et demi par cent livres, alors que le fer en barre ne se vendait jamais moins de six à sept dollars dans cette colonie. Les extravagances de la compagnie et l'engagement de fournir du fer au roi à un prix aussi peu élevé, furent cause que quelques années après, elle abandonna sa concession et se déclara incapable de rembourser la somme empruntée de Sa Majesté.

En 1742, le roi reprit possession de la concession et se chargea d'exploiter lui-même les forges qui, à partir de cette date, furent entièrement sous la direction de l'intendant.

Les travaux furent alors exécutés sur une plus grande échelle et la mine produisit le minerai en quantité plus que suffisante. En 1746, le seul fourneau installé à cet endroit, produisit [sic] 1,110,523 livres de fonte qui fut convertie en 500,000 livres de fer pur, sans compter le coulage d'un grand nombre de poèles et de pots. Nonobstant un rendement aussi considérable, le grand nombre d'employés inutiles, savoir: un directeur, un contrôleur, un fournisseur de provisions et de fourrage, plusieurs contre-mâtres, un chapelain, etc., auxquels on payait des salaires élevés ainsi que le peu de soin apporté à l'amélioration des terres destinées à produire l'avoine et le foin qu'on était obligé d'aller acheter à de grandes distances et de payer très cher, sans compter les fraudes commises par l'intendant chargé de payer toutes les dépenses, rendirent onéreux pour la couronne cet établissement qui aurait pu lui être profitable.

Toutes les constructions, les machineries et les instruments sont aujourd'hui en ruine et ont besoin de grandes réparations; cependant, les ressources naturelles sont toujours là et une autre mine située sur l'autre côté de la rivière Saint-Maurice, à trois milles environ des forges, pourrait être exploitée en même temps que l'ancienne. En outre, il existe une carrière de pierre calcaire à une distance de huit milles sur le haut de la rivière Saint-Maurice et du bois absolument nécessaire à la fonte du minerai aux alentours de l'établissement. Deux autres forges et un autre fourneau pourraient être installés sur le même petit cours d'eau sans entraver les moyens et l'activité du premier établissement. La couronne retirerait de grands avantages à améliorer cette industrie qui fournirait à la marine de Sa Majesté un excellent fer pour la construction de vaisseaux.

Bien que ce gouvernement soit abondamment pourvu d'excellent bois pour la construction de vaisseaux et de mâts, la grande facilité avec laquelle on se procure les matériaux de ce genre au lac Champlain, ôte de la valeur à l'exploitation qui pourrait en être faite ici. L'expérience a démontré que les terres sont également propres à produire d'abondantes récoltes de chanvre et de lin. Des corderies à lin pourraient être établies dans plusieurs

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

paroisses de ce gouvernement et un bureau pour l'achat de la corde ou du chanvre pourrait être installé à Trois-Rivières.

Les bois sont remplis de pins qui peuvent produire de la poix en abondance et toutes sortes de gommes; l'érable et l'érable rouge s'y trouvent aussi en grande quantité. A l'époque du dégel les habitants fabriquent au moyen de ces arbres une grande quantité de sirop et en obtiennent par l'ébullition une sorte de sucre grossier, pour leur propre usage. Il serait possible d'obtenir une quantité beaucoup plus considérable de ce sucre si l'on croyait avantageux d'en augmenter la production.

ÉTAT DE LA POPULATION.

Les mêmes raisons qui ont enrayé le progrès de l'agriculture ont aussi empêché l'augmentation de la population. La plupart des jeunes gens attirés par la vie de débauche et d'aventure que leur offrait le trafic avec les sauvages du haut du pays, ne songeaient à se créer un foyer que le jour où ils se sentaient épuisés par les maladies ou par une vieillesse prématurée.

Le nombre de troupes régulières dans ce gouvernement se trouve dans le compte rendu n° 1 annexé à ce rapport.

Le nombre d'habitants canadiens se trouve dans le n° 2 qui indique aussi dans une colonne distincte, le nombre de ceux en état de porter les armes.

Le nombre d'acres concédés par les seigneurs, les différents produits de ces terres ainsi que le nombre et l'espèce de bestiaux, se trouvent dans le compte rendu n° 3.

Le nombre de baptêmes, de mariages et de sépultures, depuis la dernière partie de l'année 1760 jusqu'au mois d'avril 1762, se trouve dans le compte rendu n° 4.

DISPOSITIONS DES HABITANTS.

Les habitants, particulièrement les paysans, paraissent très satisfaits d'avoir changé de maîtres. Jouissant du libre exercice de leur religion, ils commencent à comprendre qu'ils ne sont plus des esclaves et qu'ils jouissent complètement des bienfaits et des bontés de cet excellent gouvernement qui fait la félicité particulière de tous les sujets de l'empire britannique.

A ma connaissance, personne n'a encore quitté ce gouvernement et présentement il n'y a pas lieu de craindre l'émigration de la population. La haute classe seule aura peut-être l'intention de quitter le pays s'il reste sous le gouvernement de la Grande-Bretagne. Ceux qui appartiennent à cette classe préfèrent ne pas aborder ce sujet vu qu'ils entretiennent tacitement l'espoir que plus tard le pays retournera à ses maîtres d'autrefois.

R. BURTON.

N° 1.

COMPTE RENDU des forces anglaises stationnées dans le gouvernement
de Trois-Rivières, le 5 avril 1762.

Endroits où sont installés les quartiers	Régiments	Compagnies	OFFICIERS PRÉSENTS					Effectif
			Commissionnés			Sous-officers		
			Capitaines	Lieutenants	Enseignes	Sergents	Tambours	
Trois-Rivieres.....	44°	{ Capitaine Hervey...	2	1	2	1	73
		Capitaine Treby	1	2	1	2	2	69
Maskuinongé et Yamachiche	46°	Capitaine Legge.. ..	1	1	1	2	1	60
Saint-Anne et Champlain.....	46°	Capitaine Arnot.....	1	1	1	3	2	59
Saint-François	46°	Capitaine Johnstone	1	1	3	2	59
		Total.....	3	7	5	12	8	320

44° régiment.—Le capitaine William Harvey, major de brigade et un sergent sont recommandés; un sergent et un tambour ont été envoyés en détachement.

46° régiment.—Le capitaine Alexander Johnstone est allé à Québec avec la permission du général Amherst; un sergent est allé en détachement.

R. BURTON,
Colonel.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

N° 2.

RAPPORT concernant les habitants canadiens établis dans la ville et le gouvernement de Trois-Rivières, en date du mois d'avril 1762.

Noms des paroisses	Chefs de maisons	Femmes mariées et veuves	Hommes non mariés et enfants du sexe masculin	Femmes non mariés et enfants du sexe féminin	Serviteurs	Servantes	Hommes en état de porter les armes	Total
Les Trois-Rivières.....	114	130	148	168	59	53	136	672
Point-du-Lac.....	46	44	66	73	2	1	53	232
Yamachiche	106	110	176	164	9	2	153	567
Rivière-du-Loup.....	104	97	152	141	22	4	88	500
Maskinongé.....	65	62	112	94	2	3	62	338
Yamasca.....	110	117	161	153	20	12	149	573
Saint-François	57	52	90	111	16	14	70	340
Baie Saint-Antoine.....	57	51	94	67	5	5	67	279
Nicolet.....	95	84	122	123	12	10	111	446
Bécancour.....	63	60	65	84	1	6	66	279
Jentilly	27	30	44	44	1	2	35	148
Saint-Pierre.....	33	33	70	69	14	0	53	219
Sainte-Anne.....	58	44	110	85	17	12	60	326
Sainte-Marie.....	58	49	80	85	3	8	64	283
Rivière Batiscan.....	98	95	153	154	6	7	65	513
Batiscan.....	35	35	60	79	6	8	54	223
Champlain.....	48	49	72	71	30	18	65	288
Cap Madeleine.....	32	29	45	35	15	18	40	174
Forges Saint-Maurice.....	11	11	18	28	3	1	0	72
Total.....	1217	1182	1838	1948	243	184	1391	6472

N.B.—Ce gouvernement renferme de plus trois villages de sauvages dont la population est de 500, y compris hommes, femmes et enfants. Le premier, situé à Bécancour et le deuxième à Saint-François, sont peuplés d'Abénakis; le troisième situé à Pointe-du-Lac, est peuplé d'Algonquins. Il s'y trouve aussi quarante-cinq familles acadiennes formant une population d'environ deux cents logées dans des huttes à différents endroits de ce gouvernement—

Des registres du bureau du secrétaire à Trois-Rivières, le 5 avril 1762.

J. BRUYERE, sec.

N^o 3.

RAPPORT concernant les terres concédées par les seigneurs, la proportion en culture et les produits obtenus, le nombre de bestiaux sur chacune de ces terres; ce rapport comprend la ville et le gouvernement de Trois-Rivières et a été fait au mois d'avril 1762—

Noms des paroisses	Nombre d'acres concédés	Nombre d'acres en culture	Produits de la terre en culture	Chevaux	Bêtes à cornes	Moutons
Trois Rivières.	5830	1339	Toutes sortes de grains..	80	210	50
Pointe-du-Lac.....	2780	280	Blé et avoine.....	20	50	12
Yamachiche.....	9800	1800	Blé.....	90	250	70
Rivière du Loup.....	6200	1200	Blé et avoine.....	90	160	20
Maskinongé.....	4250	550	Blé, avoine et pois.....	50	150	25
Yamaska.....	9300	1300	Toutes les sortes.....	120	380	150
Saint-François.....	2600	1100	Blé et ble-d'inde.....	60	180	40
Baie Saint-Antoine.....	6000	1000	Blé et pois.....	50	200	80
Nicolet.....	9200	1200	Toutes les sortes.....	60	210	80
Bécancour.....	3400	400	Toutes les sortes.....	20	200	20
Jentilly.....	5800	200	Toutes les sortes.....	24	60	7
Saint-Pierre.....	3900	400	Blé et avoine.....	35	120	30
Sainte-Anne.....	3850	850	Blé et avoine.....	64	110	75
Sainte-Marie.....	4637	1100	Blé et avoine.....	66	142	133
Rivière Batiscan.....	3500	500	Blé, avoine et tabac.....	107	240	25
Batiscan.....	1482	1482	Blé et tabac.....	46	127	38
ChAMPLAIN.....	5660	1400	Blé, avoine et tabac.....	80	175	10
Cap Madéleine.....	2100	600	Avoine et tabac.....	41	142	19
	92840	16701		1123	3106	884

N.B.— Il y a aussi dans ce gouvernement beaucoup de cochons, de volailles et d'oiseaux sauvages, surtout le pigeon des bois. Le poisson abonde dans le lac Saint-Pierre. Et aux environs de Noël, une abondance si étouffante de petits poissons remonte la rivière Saint-Maurice qu'elle suffit à nourrir un grand nombre de familles pauvres durant une grande partie de l'hiver. On s'en sert même pour nourrir les cochons.

Des registres du bureau du secrétaire Trois-Rivières, 5 avril 1762

J. BRUYERE,
sec.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

N^o 4.—BAPTÊMES, mariages et sépultures dans le gouvernement de Trois-Rivières, de septembre 1760 à avril 1762.

Noms des paroisses	BAPTÊMES		Mariages	SÉPULTURES	
	Mâles	Femelles		Mâles	Femelles
Trois-Rivières	38	36	19	27	34
Pointe-du-Lac	8	10	4	7	5
Yamachiche	35	30	12	31	13
Rivière-du-Loup.....	19	23	18	7	5
Maskinongé.....	11	13	11	7	3
Yamasca.....	24	32	26	11	20
Saint-François.....	21	20	7	18	17
Baie Saint-Antoine.....	13	16	14	7	8
Nicolet	16	19	19	5	7
Béconcour.....	18	14	21	2	4
Saint-Pierre.....	18	8	8	3	5
Sainte-Anne.....	38	33	19	25	21
Bastiscan et Rivière Bastiscan.....	38	32	21	20	12
Champlain et Jentilly.....	16	18	12	8	14
Cap Madeleine.....	8	3	4	4	3
Total.....	321	307	215	182	171

Le tableau ci-dessus indique donc que pour la période sus-mentionnée il y a eu dans ce gouvernement un excédent de naissance sur les sépultures de 275—

Des registres conservés au bureau du secrétaire, Trois-Rivières, 6 avri 1762—

J. BRUYÈRE, sec.

Endossé:—Rapport du colonel Burton.
concernant le gouvernement de
Trois-Rivières au Canada,
avril 1762,
annexé à celui du général Amherst, en date du 15 juin 1762.
N^o 20.

RAPPORT DU GÉNÉRAL GAGE, CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL, 20 mars 1762.

MONSIEUR,—J'ai déjà accusé réception d'une copie de la lettre que le comte d'Egremont vous a écrite le 12 décembre et je profite de la présente occasion pour vous transmettre mes réponses à cette lettre. Permettez-moi aussi de vous assurer que conformément aux instructions contenues dans cette lettre, j'ai recueilli en toute diligence, les meilleurs renseignements qu'il m'a été possible d'obtenir.

Je suis très heureux de vous informer que pendant toute la durée de mon administration, je me suis appliqué avec le plus grand soin et la plus

constante attention à ce que les Canadiens fussent traités conformément aux sentiments de bonté et d'humanité de Sa Majesté à leur égard. Aucun empiètement sur leurs propriétés, aucune insulte à leur personne n'ont été laissés impunis; les moqueries au sujet de la sujétion que leur a imposée le sort des armes, les remarques injurieuses à l'égard de leurs coutumes ou de leur pays et les réflexions concernant leur religion ont été réprimées et interdites.

L'Anglais et le Canadien sont sur le même pied et considérés au même degré sujets d'un même prince; les soldats vivent en paix avec les habitants et de ce contact naissent des sentiments d'affection réciproque. Néanmoins j'ai communiqué à tous les commandants les intentions de Sa Majesté à l'égard des Canadiens, afin que tous en fussent instruits; ce qui, j'en suis convaincu, donnera beaucoup de force aux ordres et aux instructions déjà émises à ce sujet. Je puis vous assurer que les troupes qui ont toujours manifesté le plus grand enthousiasme pour les intérêts de Sa Majesté et la plus entière obéissance à ses ordres, vont témoigner à qui mieux mieux leur sentiment d'affection fraternelle aux Canadiens, sur lesquels Sa Majesté à répandu ses royales faveurs et sa protection. Les sauvages ont été traités avec la même humanité; ils ont obtenu justice immédiate pour tous les torts qui leur ont été faits jusqu'à présent, et dans les transactions qui ont eu lieu avec eux, aucune tentative d'artifice n'a été essayée en vue de les frauder.

Je transmets ci-inclus un compte-rendu (n° 1) sur la situation actuelle des troupes et de l'artillerie de ce gouvernement; quant aux fortifications, à l'exception du fort Wm. Augustus, présentement en bonne état de défense, le reste qui n'était destiné qu'à repousser les invasions soudaines des sauvages, n'a pas grand valeur. La ville de Montréal est entourée d'un mur élevé et muni de remparts; le parapet à trois pieds de profondeur environ; il existe une défense naturelle du côté du Saint-Laurent et un fossé situé presque en face de l'autre côté. Sur une hauteur, en dedans de la ville, se trouve un ouvrage qui consiste en un carré en bois complété depuis la capitulation; cet ouvrage est muni de quelques pièces d'artillerie et peut contenir soixante-dix à quatre-vingts hommes. Le fort Chambly est un ancien château de pierre flanqué de tours munies de meurtrières pour servir de petites pièces d'artillerie; il ne s'y trouve ni fossé ni ouvrage extérieur.

Vous trouverez aussi ci-inclus un compte rendu général (n° 2) de l'état de ce gouvernement pendant l'année 1761, comprenant le nombre des habitants et des bestiaux etc., la distribution de la population, le nombre d'acres en cultures, la quantité de grain semé. Le compte rendu ci-joint vous fournira tous les renseignements que j'ai pu recueillir à ce sujet.

Le sol produit toutes les sortes de grains qui sont semés durant l'été, dans quelques parties de ce gouvernement; le blé est semé durant l'automne. On cultive aussi toutes les sortes de légumes et l'on récolte des fruits, entre autres, des pommes, des poires, des prunes et des melons. On a aussi fabriqué du cidre, mais jusqu'ici en petite quantité seulement. En général, tout arbre fruitier assez robuste pour supporter la rigueur des hivers,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

produit bien chaque été lorsque la chaleur est suffisante pour faire mûrir tous les fruits. Les profits que le roi retirait du gouvernement de Montréal, indépendamment des gouvernements de Québec et de Trois Rivières, provenaient de la vente de certains postes de commerce dans le pays des sauvages, de l'argent perçu pour des permis de faire le trafic à d'autres endroits appelés postes libres, du trafic fait pour le compte du roi lui-même à des endroits appelés "postes du roi" et enfin du "Droit de Quint et du Droit d'Echange" Dans le compte rendu n° 3, vous trouverez des renseignements spéciaux concernant ces différents postes et vous constaterez, que les profits provenant des deux premières sources de revenus, auraient pu être plus considérables. Il est impossible d'établir les profits et pertes du commerce fait pour le compte du roi lui-même. Il n'est pas douteux cependant qu'un trafic de ce genre bien dirigé, aurait rapporté un gain considérable, mais le nombre de commissaires et d'agents qui ont réalisé des fortunes personnelles considérables et l'immense profusion de présents distribués aux sauvages me portent à croire que Sa majesté a dû retirer peu de gain de ce commerce.

Les terres ont toutes été concédées suivant la tenure féodale et c'est de là que proviennent les droits de quint et d'échange du roi. Le premier consiste en un cinquième du montant réalisé par la vente des seigneuries et le second en un cinquième de la valeur de toute seigneurie échangée et en un douzième de la valeur de toute tenure, de toute propriété qu'on échangeait et qui faisait partie du domaine. Le droit d'échange cependant n'appartenait pas au roi ni dans la ville ni dans l'île de Montréal; il avait été concédé aux prêtres du séminaire de Saint-Sulpice qui sont les seigneurs temporels de cet île et jouissent des revenus du droit d'échange aussi bien dans la ville que dans l'île de Montréal.

En général, le roi faisait la remise d'un tiers du montant qui lui revenait de ces ventes et de ces échanges; de manière que les revenus provenant de cette source, ont dû atteindre une moyenne de trois mille livres. J'ai maintenu le droit du roi à percevoir ces droits de ventes et d'échanges, en remettant un tiers suivant la vieille coutume. Les revenus des droits ci-dessus ont atteint accidentellement cette année le chiffre de neuf mille livres.

Aussitôt que nous fûmes devenus maîtres de ce pays, nous avons aboli les monopoles et fait disparaître les obstacles qui paralysaient le commerce. Les commerçants ont choisi leurs postes sans être obligés de les acheter, et je ne vois aucune raison d'imiter l'administration française qui octroyait des privilèges exclusifs de faire le trafic à certains postes, pour l'avantage unique d'en retirer le prix de l'affermage et qui, en outre, vendait des permis de faire le trafic à des postes libres. Les sauvages payaient en conséquence leurs marchandises plus cher et le trafic en général a dû se ressentir des mauvais effets des monopoles. Les trafiquants se trouvant seuls aux postes qu'ils avaient achetés, commettaient de nombreux abus sans que les sauvages pussent obtenir justice, car aucune personne exerçant l'autorité ne pouvait aller faire l'examen de leur conduite. Les sauvages ont même assa-

siné des commerçants, pillé leurs comptoirs, et par suite les Français se sont trouvés dans l'obligation d'aller faire à de grandes distances des guerres qui ont coûté des sommes considérables. Ce genre de trafic privait aussi la colonie des services d'un certain nombre d'hommes.

Rien de plus commun que de voir les serviteurs engagés par les trafiquants pour conduire leurs bateaux et les assister dans leur commerce, une fois familiarisés avec les manières et les coutumes des sauvages, finir par adopter leur genre de vie, par contracter des alliances avec des sauvagesses et par devenir en somme membres de la tribu. Plusieurs édits ont été promulgués en vue de mettre fin à ces unions, mais il n'en reste pas moins quelques centaines de blancs disséminés aujourd'hui au milieu de tribus sauvages éloignées et qui, je crois, ne reviendront jamais dans leur pays. Bien que les privilèges susmentionnés aient augmenté le nombre de postes de trafic et semblent avoir accru le commerce, cependant, sauf dans peu de cas, le commerce du Canada ne se ressentit nullement du trafic effectué par ces monopoleurs, car ceux-ci trafiquaient avec des sauvages qui sans l'installation de ces postes seraient presque tous allés vendre leurs fourrures sur les marchés de Michilimakinac et de Détroit. En sorte que ces trafiquants n'étaient que des accapareurs des marchés. Outre les inconvénients inhérents à la vente des postes et des permis que je vous ai mentionnés, ce système me paraît tellement propre à engendrer des abus, soit par l'intermédiaire des consignataires ou au moyen d'émoluments ou de gratifications ou de pots-de-vin, que je suis convaincu qu'il ne rapporterait que très peu dans la caisse de Sa Majesté. Le moyen le plus facile et le plus sûr d'augmenter les revenus de Sa Majesté provenant du trafic des fourrures, consistera dans l'imposition de certains droits sur les importations de ces articles.

Pour mettre fin aux désavantages et aux abus dont les Anglais et les Français ont eu à souffrir sous le rapport de l'administration du commerce avec les sauvages, je ne connais pas de meilleur moyen que de désigner un certain nombre de postes qui seront les seuls endroits où les commerçants auront le privilège de faire le trafic; et d'abolir tous les petits postes.

Je crois que les cinq postes ci-après mentionnés permettront aux sujets de Sa Majesté de faire le trafic avec toutes les nations sauvages connues et qui avaient l'habitude de trafiquer avec les Français, savoir : *Kanamistigoua* sur le lac Huron; *Michilimakinac* et *baye des Puants*, sur le lac Michigan; *Le Détroit et Houilliatanon* sur le Ouabache.

Un faible détachement de troupes sous les ordres d'officiers compétents devrait stationner dans chacun de ces postes. Les officiers devraient être exclusivement ou conjointement avec d'autres personnes résidant à ces endroits, munis du droit d'y exercer la justice. Les distances immenses qui séparent quelques-uns de ces postes des endroits habités, suffiraient seules à justifier cette mesure et il est facile de réaliser les grands avantages qu'on en retirerait. La présence des troupes mettra fin à l'insolence des sauvages et les subterfuges et les artifices employés par les commerçants

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

pour frauder ces derniers seront immédiatement punis. De tels moyens ne manqueront pas de convaincre les sauvages de notre intégrité et des bonnes intentions de Sa Majesté à leur égard et de faire cesser en même temps les disputes et les querelles avec eux. Les moyens que je viens de proposer me paraissent les plus propres à mettre en pratique à l'égard du trafic dans les endroits éloignés; ils permettront de plus de maintenir et de faire observer tout règlement qui sera mis en vigueur au sujet de ce genre de commerce.

Le compte rendu (n° 4) contient les droits divers imposés sur les marchandises importées au Canada et sur les exportations de fourrures; il renferme aussi un calcul approximatif de la moyenne "communibus annis", des revenus réalisés par le roi de France dans toute la province du Canada, provenant des exportations et des importations, de l'affermage des postes et de diverses autres sources de profits réalisés au Canada pour le compte du roi. Vous trouverez aussi dans ce compte rendu le montant des dépenses annuelles du Canada sous le gouvernement français en temps de paix. Vous constaterez que parmi les exportations, le castor dont la Compagnie des Indes avait le commerce exclusif ne payait pas de droits. Il m'est impossible d'établir sûrement que le roi de France retirait certains profits à l'arrivée du castor et des autres fourrures aux ports de France, ou si la couronne retirait des avantages à laisser le commerce du castor exclusivement dans les mains de la Compagnie des Indes. Personne ici ne peut me donner des renseignements précis à ce sujet.

La possession du Canada permettait au roi d'empêcher l'expansion des colonies anglaises, lui assurait le commerce de fourrures et ouvrait un débouché aux produits de la métropole : tels étaient les seuls avantages immédiats et de réelle importance que le monarque français retirait de cette colonie. Il calculait sans doute aussi, que ce pays avec le temps fournirait à la France du chanvre, des cordages, du fer, des mâts et en général tout ce qui est exigé pour la marine.

En général le peuple semble assez bien disposé à l'égard de ses nouveaux maîtres. La crainte de perdre son papier-monnaie et la différence de religion constituent les seuls motifs d'inquiétude que j'ai pu découvrir. Quant à la circulation de ce papier-monnaie, je comprends qu'elle a également lieu dans les autres colonies françaises et je ne puis croire que la France paiera les lettres de change provenant de ses autres colonies à l'exclusion de celles du Canada. Les Canadiens seuls souffriraient de cette exclusion, car les lettres de change canadiennes sont pour la plupart entre les mains des marchands français et ce qui en reste pourrait être envoyé en France sans que personne puisse découvrir si le propriétaire est français ou canadien. Le peuple ayant joui du libre exercice de sa religion depuis la capitulation du Canada, ses craintes à ce sujet ont beaucoup diminué mais il existe encore un sentiment de jalousie. Il est à espérer que cette inclination disparaîtra avec le temps et il faudra certainement compter beaucoup sur le clergé pour opérer ce changement. Peut-être qu'il sera à propos plus tard de prendre les moyens de confier la charge des cures à des prêtres bien intentionnés. Aussi

longtemps que le Canada sera desservi par des prêtres envoyés des séminaires de France dont ils dépendent et à qui ils doivent obéissance, le gouvernement britannique ne pourra compter sur l'attachement et l'affection de ces prêtres et de ceux qui subiront leur influence, tandis que dans des circonstances différentes, la tutelle bienfaisante de Sa Majesté ne manquerait pas de gagner l'affection des Canadiens comme celle de ses autres sujets.

A l'exception de ceux qui exerçaient des charges civiles et militaires sous le règne du monarque français, personne n'a quitté ce gouvernement pour passer en France. Je ne crains pas non plus de voir aucune émigration se produire lors de la conclusion de la paix, car je suis persuadé que les habitants actuels resteront sous la domination anglaise. Je n'en connais pas qui se prépare à quitter ce gouvernement ou qui en ait manifesté l'intention; quelques femmes dont les maris sont en France se proposent peut-être d'aller les rejoindre à la conclusion de la paix, si ceux-ci préfèrent ne pas revenir au Canada.

Comme je n'ai pu trouvé nulle part une description distincte et connue du public, des limites entre le Canada et la Louisiane, je ne puis que vous transmettre l'opinion générale à l'égard des frontières du Canada et y ajouter mes observations personnelles basées sur le commerce qui a été de tout temps fait par les Canadiens sous la direction et avec la permission des gouverneurs français. En conséquence, je crois que non seulement les lacs dont la propriété est indiscutable, mais tout le cours du Mississipi depuis son embouchure jusqu'à sa jonction avec l'Illinois, était considéré par les Français comme parties intégrante du gouvernement du Canada.

Le peuple de la Louisiane commerce sur la rivière Missouri et je ne puis constater que les commerçants de cette province aient remonté le Mississipi plus loin qu'à l'embouchure de la rivière Illinois, tandis que les commerçants du Canada ont constamment trafiqué au-dessus de l'Illinois, de leurs postes du lac Michigan, même à la hauteur de la rivière Sainte-Croix et des chutes de Saint-Antoine. De plus, le commerce avec les sauvages du Mississipi, rendait seul le poste de la baie des Puants très profitable. La rivière Illinois comprise autrefois dans les limites du Canada fut annexée à la Louisiane, après quelques disputes entre les gouverneurs. Une ligne s'étendant du portage vers le sud-est et passant entre la rivière Illinois et les eaux qui se jettent dans le lac Michigan vous conduit au poste de Houilliatan sur la Ouabache à une distance de quatre-vingts lieues en descendant la rivière, calculant de l'endroit où les bateaux sont lancés après avoir traversé le portage de Miamis.

Le poste de Houilliatan, le dernier que le Canada possédait dans ces parages, servait certainement de frontière. A soixante lieues plus bas, se trouve le poste de Vincenne au service des commerçants de la Louisiane et qui servait de frontière à cette province. Voilà en somme, les meilleurs renseignements que je puis vous transmettre concernant les frontières, et la description que je viens d'en donner est considérée comme indiquant les véritables démarcations entre les deux provinces.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Maintenant que j'ai répondu aux différentes questions contenues dans la lettre de lord Egremont, après avoir fait les plus sérieuses recherches, je serai heureux d'apprendre que les renseignements que je vous transmets vont vous permettre d'exposer à Sa Majesté la situation réelle de sa province du Canada.

Je suis avec les plus grands égards et la plus profonde estime, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

THO^e. GAGE.

SON EXCELLENCE

Sieur Jeffery Amherst.

Endossé : Major Général Gage,
20 mars 1762.

Annexé au rapport du Sieur J. Amherst, en date du 12 mai 1762.

N^o 38.TRAITÉ DE PARIS 1763.¹

Ministère des affaires étrangères

Papiers d'Etat

Traités.

10 février 1763.

TRAITÉ de paix et d'alliance entre la Grande Bretagne, la France et l'Espagne, conclu à Paris et accompagné des articles séparés qui en font partie.

Au Nom de la Très Sainte & Indivisible Trinité, Père, Fils, & Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à Tous Ceux, qu'il appartiendra ou peut appartenir, en Maniere quelconque.

Il a plû au Tout Puissant de repandre l'Esprit d'Union & de Concorde sur les Princes, dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre Parties du Monde, & de leur inspirer le Dessenin de faire succeder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue et sanglante Guerre, qui, après s'être elevée entre L'Angleterre & La France, pendant le Regne du Serenissime & Tres Puissant Prince Georges 2. par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de glorieuse Memoire, a été continuée sous le Regne du Serenissime & Très Puissant Prince Georges 3. Son Successeur, & s'est communiquée dans ses Progrès à l'Espagne & au Portugal; En Consequence, Le Serenissime & Très-Puissant Prince Georges 3., par la Grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du Saint Empire Romain ; Le Serenissime & Très Puissant Prince, Louis 15. par la Grace de Dieu Roy Très Chretien—

(¹) Le texte français reproduit ici provient d'une série de photographies du traité original conservé au *Public Record Office*, parmi les papiers d'Etat, section *Traités*, vol. 123.

Et le Serenissime & Très Puissant Prince Charles 3. par la Grace de Dieu Roy d'Espagne, & des Indes, après avoir posé les Fondemens de la Paix dans les Preliminaires signés le 3 Nov^{bre} dernier à Fontainebleau ; Et le Ser^{mo} & Très puissant Prince Dom Joseph 1^{er} par la Grace de Dieu Roy de Portugal & des Algarves, après y avoir accédé ; Ont resolu de consommer sans Delai ce grand & important Ouvrage ; A cet Effet les hautes Parties Contractantes ont nommé & constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plenipotentiaires respectifs ; Savoir, Sa Sacrée Majesté Le Roy de la Grande Bretagne, Le Très illustre & très excellent Seigneur, Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Tavistock &c., Son Ministre d'Etat, Lieutenant General de Ses Armées, Garde de son Sceau Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretiere, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire près de Sa Majesté Très Chretienne ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Très Chretien, le très illustre & très excellent Seigneur, Cesar Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant General de ses Armées, & de la Province de Bretagne, Conseiller en tous ses Conseils, et Ministre & Secretaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Catholique le très illustre & tres excellent Seigneur Dom Gerom Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roy Très Chretien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec Exercice, & Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très Chretienne ; Sa Sacrée Majesté Le Roy Très Fidele, le très illustre & très excellent Seigneur, Martin de Mello & Castro, Chevalier profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très Fidele, & Son Ambassadeur & Ministre Plenipotentiaire auprès de S. M^{te} Très Chret^{mo} ; Lesquels, après s'être duément communiqué leurs Plein pouvoirs en bonne Forme (& dont les Copies sont transcrites à la Fin du present Traité de Paix) sont convenus des Articles, dont**** la Teneur s'ensuit.

ARTICLE 1.

Il y aura une Paix Chretienne, universelle, & perpetuelle tant par Mer que par Terre, & une Amitié sincere & constante sera retablie entre Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne, Catholique, & Très Fidele, & entre leurs Heritiers, & Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets, & Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux, ni de Personnes, en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entr'Elles & leurs dits Etats & Sujets cette Amitié & Correspondance reciproque, sans permettre dorenavant, que de Part ni d'autre on commette aucunes Sortes d'Hostilités par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Pretexte que ce puisse être ; Et on evitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'Union heureusement retablie, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement en toute Occasion tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interêts, & Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Pro-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tection directement ou indirectement à ceux, qui voudroient porter quelque Prejudice à l'une ou à l'autre des dites hautes Parties contractantes. Il y aura un Oubli general de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le Commencement de la Guerre, qui vient de finir.

ARTICLE 2.

Les Traités de Westphalie de mil six cent quarente huit, ceux de Madrid entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne de mil six cent soixante sept, & de mil six cent soixante dix, les Traités de Paix de Nimegue, de mil six cent soixante dix huit, & de mil six cent soixante dix neuf, de Ryswick de mil six cent quatre vingt dix sept, ceux de Paix & de Commerce d'Utrecht de mil sept cent treize, celui de Bade de mil sept cent quatorze, le Traité de la triple Alliance de La Haye de mil sept cent dix sept, celui de la quadruple Alliance de Londres de mil sept cent dix huit, le Traité de Paix de Vienne de mil sept cent trente huit, le Traité Definitif d'Aix la Chapelle de mil sept cent quarante huit, & celui de Madrid entre les Couronnes de la Grande Bretagne, & d'Espagne de mil sept cent cinquante, aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal du 13. Fevrier mil six cent soixante huit, du 6. Fevrier mil sept cent quinze, & du 12. Fevrier mil sept cent soixante un, & celui du 11. Avril mil sept cent treize entre la France & le Portugal, avec les Guaranties de la Grande Bretagne; servent de Base & de Fondement à la Paix, & au present Traité; & pour cet Effet ils sont tous renouvelés & confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en general, qui subsistoient entre les hautes Parties contractantes avant la Guerre, & comme s'ils étoient inserés ici Môt à Môt, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, & religieusement executés de Part & d'autre dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas derogé par le present Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties contractantes; Et toutes les dites Parties declarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun Privilege, Grace, ou Indulgence contraires aux Traités ci-dessus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le present Traité.

ARTICLE 3.

Tous les Prisonniers faits de Part & d'autre tant par Terre que par Mer, et les Otages enlevés ou donnés, pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, seront restitués sans Rançon dans six Semaines au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du present Traité, chaque Couronne soldant respectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subsistance & l'Entretien de ces Prisonniers par le Souverain du Pays, où Ils auront été detenûs, conformément aux Reçûs, & Etats constatés & autres Titres autentiques, qui seront fournis de Part & d'autre. Et il sera donné reciproquement des Suretés pour le Payement des Dettes, que les Prisonniers auroient pû contracter dans les Etats, où ils auroient été detenûs,

jusqu'à leur entiere Liberté.—Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenûs pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendûs de bonne Foy, avec tous leurs Equipages, & Cargaisons; Et on procedera à l'Execution de cet Article immediatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

ARTICLE 4.

Sa Majesté Très Chretienne renonce à toutes les Pretensions, qu'Elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses Parties, & la garantit toute entiere, & avec toutes ses Dependances, au Roy de la Grande Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chretienne cede & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Propriété, le Canada avec toutes ses Dependances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles, & Côtes, dans le Golphe & Fleuve S^t Laurent, & generalement tout ce qui depend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits acquis par Traité, ou autrement; que le Roy Très Chretien et la Couronne de France ont eus jusqu'à present sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitans, ainsi que le Roy Très Chretien cede & transporte le tout au dit Roy & à la Couronne de la Grande Bretagne, & cela de la Maniere & d^e la Forme la plus ample, sans Restriction, & sans qu'il soit libre de revenir sous aucun Pretex te contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les Possessions sus-mentionnées. De son Coté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En Consequence Elle donnera les Ordres les plus precis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne—Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans François ou autres, qui auroient été Sujets du Roy Très Chretien en Canada, pourront se retirer en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être genés dans leur Emigration, sous quelque Pre-
 texte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procés criminels; Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.

ARTICLE 5.

Les Sujets de la France auront la Liberté de la Pêche, & de la Secherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'Article 13. du Traité d'Utrecht, lequel Article est renouvelé & confirmé par le present Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du Cap Breton, ainsi que les autres Isles & Côtes dans L'Embouchure et dans le

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Golphe S^t Laurent;) Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roy Très Chretien la Liberté de pêcher dans le Golphe S^t Laurent, à Condition que les Sujets de la France n'exercent la dite Pêche, qu'à la Distance de trois Lieües de toutes les Côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe S^t Laurent. Et pour ce qui concerne la Pêche sur les Côtes de l'Isle du Cap Breton hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roy Très Chretien d'exercer la dite Pêche, qu'à la Distance de quinze Lieües des Côtes de l'Isle du Cap Breton; Et la Pêche sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse, ou Acadie, et par tout ailleurs, hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités antérieurs.

ARTICLE 6.

Le Roy de la Grande Bretagne cede les Isles de S^t Pierre & de Miquelon, en toute Propriété, à Sa Majesté Très Chretienne, pour servir d'Abri aux Pêcheurs François; Et Sa dite Majesté Très Chretienne s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Batimens civils pour la Commodity de la Pêche, & à n'y entretenir qu'une Garde de cinquante Hommes pour la Police.

ARTICLE 7.

Afin de retablir la Paix sur des Fondemens solides & durables, & écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par Rapport aux Limites des Territoires Britanniques et François sur le Continent de l'Amérique, il est convenû, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique & ceux de Sa Majesté Très Chretienne en cette Partie du Monde, seront irrevocablement fixés par une Ligne tirée au milieu du Fleuve Mississippi depuis sa Naissance jusqu'à la riviere d'Iberville, & de là par une Ligne tirée au milieu de cette Riviere & des Lacs Maurepas & Pontchartrain jusqu'à la Mer; Et à cette Fin le Roy Très Chretien cede, en toute Propriété, & garantit à Sa Majesté Britannique la Riviere & le Port de la Mobile, & tout ce qu'Il possède, ou a dû posséder, du Coté gauche du Fleuve Mississippi, à l'Exception de la Ville de la Nouvelle Orleans, & de l'Isle dans laquelle Elle est située, qui demeureront à la France; Bien entendû, que la Navigation du Fleuve Mississippi sera également libre tant aux Sujets de la Grande Bretagne comme à ceux de la France, dans toute sa Largeur, & toute son Etendue, depuis sa Source jusqu'à la Mer, et nommement cette Partie, qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orleans & la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'Entrée & la Sortie par son Embouchure. Il est de plus stipulé, que les Batimens appartenants aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque.—Les Stipulations inserées dans l'Article 4. en Faveur des Habitans du Canada auront Lieu de même pour les Habitans des Pays cedés par cet Article.

ARTICLE 8.

Le Roy de la Grande Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, & de Belle-isle ; Et les Places de ces Isles seront rendües dans le même Etat, où Elles estoient, quand la Conquête en a été faite par les Armes Britanniques ; Bien entendû, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à regler dans les dites Isles & autres Endroits restitués à la France par le present Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres, & leurs Biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, & de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, & autres Endroits, restitués comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être genés à Cause de leur Religion, ou sous quelqu'autre Pretexte que ce puisse être hors celui de Dettes ou de Procès criminels.—Et pour cet Effet le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs Personnes & leurs Effets sur des Vaisseaux de leur Nation pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Precaution de les prevenir, il a été convenû expressement, entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très Chretienne, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles & Lieux restitués à la France sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun, qu'ils iront en lest, partiront dans un Terme fixé, & ne feront qu'un seul Voyage ; Tous les Effets, appartenants aux Anglois, devant être embarqués en même Tems. Il a été convenû en outre, que Sa Majesté Très Chretienne fera donner les Passeports necessaires pour les dits Vaisseaux ; que, pour—plus grande Sureté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes Francois sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages & Ports des dites Isles, & Lieux, restitués à la France ; Et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ARTICLE 9.

Le Roy Très Chretien cede & garantit à Sa Majesté Britannique, en toute Propriété, les Isles de la Grenade & des Grenadines, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, inserées dans l'Article 4. pour ceux du Canada ; Et le Partage des Isles, appellées neutres, est convenû et fixé de maniere que celles de S^t Vincent la Dominique, & Tabago, resteront, en toute Propriété, à la Grande Bretagne, & que celle de S^{te} Lucie sera remise à la France pour en jouir, pareillement en toute Propriété.—Et les hautes Parties contractantes garantissent le Partage ainsi stipulé.

ARTICLE 10.

Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée, dans l'Etat, où Elle s'est trouvée, quand Elle a été conquise ; Et Sa Majesté

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Très Chretienne cede, en toute Proprieté, et garantit au Roy de la Grande Bretagne la Riviere de Senegal, avec les Forts & Comptoirs de S^t Louïs, de Podor, & de Galam, & avec tous les Droits & Dependances de la dite Riviere de Senegal.

ARTICLE II

Dans les Indes Orientales La Grande Bretagne restituera à la France, dans l'Etat où ils sont aujourd'hui, les differens Comptoirs, que cette Couronne possedoit tant sur la Côte de Choromandel & d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au Commencement de l'Année mil sept cent quarante neuf ; Et Sa Majesté Très Chretienne renonce à toute Pretension aux Acquisitions, qu'Elle avoit faites sur la Côte de Choromandel, & d'Orixa, depuis le dit Commencement de l'Année mil sept cent quarante neuf.—Sa Maj^{te} Très Chretienne restituera, de son Coté, tout ce qu'Elle pourroit avoir conquis sur la Grande Bretagne dans les Indes Orientales pendant la presente Guerre, & fera restituer nommement Natal & Tapanouly dans l'Isle de Sumatra. Elle s'engage de plus à ne point eriger de Fortifications, & à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de Bengale.—Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Choromandel & d'Orixa, les Anglois & les François reconnoitront Mahomet Ali Khan pour legitime Nabob du Carnate, & Salabat Jing pour legitime Subah de Decan ; Et les deux Parties renonceront à toute Demande ou Pretension de Satisfaction qu'Elles pourroient former à la Charge, l'une de l'autre, ou à celle de leurs Alliés Indiens pour les Depredations ou Degats commis soit d'un Coté, soit de l'autre pendant la Guerre.

ARTICLE 12.

L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort S^t Philippe, dans le même Etat où ils se sont trouvés, lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roy Très Chretien, & avec l'Artillerie, qui y etoit lors de la Prise de la dite Isle & du dit Fort.

ARTICLE 13

La Ville & le Port de Dunkerque seront mis dans l'Etat fixé par le dernier Traité d'Aix la Chapelle, & par les Traités anterieurs;—La Cunette sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du present Traité, ainsi que les Forts & Batteries, qui defendent l'Entrée du Coté de la Mer ; Et il sera pourvû en même Tems à la Salubrité de l'Air & à la Santé des Habitans par quelqu'autre Moyen à la Satisfaction du Roy de la Grande Bretagne

ARTICLE 14.

La France restituera tous les Pays, appartenants à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick, & au Comte de la

Lippe Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très Chretienne ; Les Places de ces differens Pays seront renduës dans le même Etat où Elles étoient, quand la Conquête en a été faite par les Armes Francoises ; Et les Pieces d'Artillerie, qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre de même Calibre, Poids, & Metal.

ARTICLE 15.

En Cas que les Stipulations, contenües dans l'Article 13. des Preliminaires ne fussent pas accomplies lors de la Signature du present Traité, tant par Rapport aux Evacuations à faire par les Armées de la France des Places de Cleves, de Wesel, de Gueldres, & de tous les Pays, appartenants au Roy de Prusse, que par Rapport aux Evacuations à faire par les Armées Britannique & Francoise des Pays, qu'Elles occupent en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut Rhin, & dans tout l'Empire, & à la Retraite des Troupes dans les Etats de Leurs Souverains respectifs, Leurs Majestés Britannique & Très Chretienne promettent de proceder de bonne Foy avec toute la Promptitude que le Cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont Ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le quinze de Mars prochain, ou plutôt, si faire se peut.—Et Leurs Majestés Britannique & Très Chretienne s'engagent de plus, & se promettent, de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre d'Allemagne.

ARTICLE 16.

La Decision des Prises, faites en Tems de Paix par les Sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande Bretagne, conformément aux Regles établies parmi toutes les Nations, de sorte que la Validité des dites Prises entre les Nations Britannique & Espagnole sera decidée & jugée, selon le Droit des Gens, & selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation, qui aura fait la Capture.

ARTICLE 17.

Sa Majesté Britannique fera demolir toutes les Fortifications, que ses Sujets pourront avoir erigées dans la Baye de Honduras, & autres Lieux du Territoire de l'Espagne dans cette Partie du Monde, quatre Mois après la Ratification du present Traité ; Et Sa Majesté Catholique ne permettra point, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquietés ou molestés sous aucun Pretexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, & transporter, le Bois de Teinture ou de Campêche ; Et pour cet Effet Ils pourront bâtir, sans Empêchement, & occuper sans Interruption, les Maisons & les Magazins, qui sont necessaires pour Eux, pour leurs Familles, & pour leurs Effets ; Et Sa Majesté

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Catholique leur assure par cet Article l'entiere Jouissance de ces Avantages, & Facultés sur les Côtes & Territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus, immédiatement après la Ratification du present Traité.

ARTICLE 18.

Sa Majesté Catholique se desiste, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de toute Pretension, qu'Elle peut avoir formée en Faveur des Guipuscoans & autres de ses Sujets au Droit de pêcher aux Environs de l'Isle de Terre-Neuve.

ARTICLE 19.

Le Roy de la Grande Bretagne restituera à l'Espagne tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de Cuba, avec la Place de la Havane ; Et cette Place, aussi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendües dans le même Etat, où Elles estoient, quand Elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté Britannique : Bien entendü, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à regler, dans la dite Isle, restituée à l'Espagne par le present Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres, & leurs Biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets ainsi que leurs Personnes à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir à la dite Isle, restituée comme dessus, & qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être genés à Cause de leur Religion, ou sous quelqu'autre Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès criminels ; Et pour cet Effet le Terme de dix huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs Personnes & leurs Effets sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Precaution de les prevenir, il a été convenü expressement entre Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberte d'aller à la dite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun, qu'ils iront en lest, partiront dans un Terme fixé, & ne feront qu'un seul Voyage ; Tous les Effets, appartenants aux Anglois, devant être embarqués en même Tems.—Il a été convenü en outre, que Sa Majesté Catholique fera donner les Passeports necessaires pour les dits Vaisseaux ; que, pour plus grande Sureté, il sera libre de mettre deux Commis ou Gardes Espagnols sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Atterages et Ports de la dite Isle restituée à l'Espagne, et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

ARTICLE 20.

En Consequence de la Restitution stipulée dans l'article precedent, Sa Majesté Catholique cede et garantit, en toute Propriété, à Sa Majesté Britannique, la Floride, avec le Fort de S^t Augustin, & la Baye de Pensa-

cola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amerique septentrionale, à l'Est, ou au Sud Est, du fleuve Mississippi, & generalement tout ce qui depend des dits Pays & Terres, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits acquis par Traité ou autrement, que Le Roy Catholique & la Couronne d'Espagne, ont eus jusqu'à present sur les dits Pays, Terres, Lieux, & leurs Habitans; Ainsi que Le Roy Catholique cede & transporte le tout au dit Roy & à la Couronne de la Grande Bretagne, & cela de la Maniere & de la Forme la plus amplé ; Sa Majesté Britannique convient de son Coté d'accorder aux Habitans des Pays ci-dessus cedés la Liberté de la Religion Catholique; En Consequence Elle donnera les Ordres les plus exprès & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne : Sa Majesté Britannique convient en outre, que les Habitans Espagnols, ou autres qui auroient été Sujets du Roy Catholique, dans les dits Pays, pourront se retirer en toute Sureté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être genés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès criminels ; Le Terme, limité pour cette Emigration, étant fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité.—Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique aura la Faculté de faire transporter tous les Effets, qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

ARTICLE 21.

Les Troupes Francoises & Espagnoles evacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places, & Chateaux, de Sa Majesté Très Fidele, en Europe, sans Reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de France & d'Espagne, & les rendront dans le même Etat où Ils étoient, quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie, & les Munitions de Guerre, qu'on y a trouvées ; Et à l'Egard des Colonies Portugaises, en Amerique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque Changement, toutes Choses seront remises sur le même Pied, où Elles étoient, et en Conformité des Traités precedens, qui subsistoient entre les Cours de France, d'Espagne, & de Portugal, avant la presente Guerre.

ARTICLE 22.

Tous les Papiers, Lettres, Documens & Archives, qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes, & Places, qui sont restitués, & ceux appartenants aux Pays cedés, seront delivrés, ou fournis, respectivement, & de bonne Foi, dans le même Tems, s'il est possible, de la Prise de Possession, ou au plus tard, quatre Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, en quelque Lieu que les dits Papiers ou Documens puissent se trouver.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ARTICLE 23.

Tous les Pays, & Territoires, qui pourroient avoir été conquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Leurs Majestés Britannique & Très Fidele, ainsi que par celles de Leurs Majestés Très Chretienne & Catholique, qui ne sont pas compris dans le present Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans Difficulté, & sans exiger de Compensation.

ARTICLE 24.

Comme il est necessaire de designer une Epôque fixe pour les Restitutions & les Evacuations à faire, par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenû que les Troupes Britanniques & Françaises completeront, avant le quinze de Mars prochain, tout ce qui restera à executer des Articles 12. & 13 des Preliminaires, signés le 3 Jour de Novembre passé, par Rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs.—L'Isle de Belle-isle sera évacuée six semaines après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—La Guadeloupe, la Desirade, Mariegalante, la Martinique, & S^{te} Lucie, trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt, si faire se peut.—La Grande Bretagne entrera pareillement au Bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut, en Possession de la Riviere & du Port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de La Grande Bretagne du Coté du Fleuve de Mississippi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article 7.—L'Isle de Gorée sera évacuée par La Grande Bretagne trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité;—Et L'Isle de Minorque par La France à la même Epôque, ou plutôt si faire se peut;—Et, selon les Conditions de l'Article 6, La France entrera de même en Possession des Isles de S^t Pierre & de Miquelon, au Bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité.—Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—La Place de la Havane avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de Cuba, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut; Et en même Tems La Grande Bretagne entrera en Possession du Pays cédé par l'Espagne selon l'Article 20.—Toutes les Places & Pays de Sa Majesté Très Fidele en Europe seront restitués immediatement après l'Echange des Ratifications du present Traité; Et les Colonies, Portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'Espace de trois Mois dans les Indes Occidentales, & de six Mois dans les Indes Orientales, après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plutôt si faire se peut.—Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'Artillerie, & les Munitions, qui s'y sont trouvées lors de la Conquête.—En Consequence de quoi les Ordres necessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes avec les

Passeports reciproques pour les Vaisseaux, qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du present Traité.

ARTICLE 25.

Sa Majesté Britannique, en sa Qualité d'Electeur de Brunswick Lunebourg, tant pour Lui que pour ses Heritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa d^e Majesté en Allemagne sont compris & garantis par le present Traité de Paix.

ARTICLE 26.

Leurs Sacrées Majestés, Britannique, Très Chretienne, Catholique, & Très Fidele, promettent d'observer sincerement & de bonne Foy tous les Articles, contenûs & établis dans le present Traité; Et Elles ne souffriront pas, qu'il y soit fait de Contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs; Et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent generalement & reciproquement toutes les Stipulations du present Traité.

ARTICLE 27.

Les Ratifications solennelles du present Traité, expediées en bonne & due Forme, seront échangées, en cette Ville de Paris, entre Les Hautes Parties Contractantes dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du present Traité.

En Foy de quoi Nous soussignés, Leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ministres Plenipotentiaires avons signé de Notre Main, en leur Nom, & en Vertu de nos Plein pouvoirs, le present Traité Definitif, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le dix de Fevrier mil sept cent soixante trois.

Bedford C.P.S. Choiseul duc de Praslin. el Marq^s de Grimaldi.



ARTICLES SEPARÉS

1.

Quelques uns des Titres, employes par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs, et autres Actes, pendant le Cours de la Negotiation, soit dans le Preambule du present Traité, n'étant pas generalement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun prejudice pour aucune des dites Parties Contractantes, et que les Titres, pris ou omis, de part et d'autre, à l'Occasion de la dite Negotiation, et du present Traité, ne pourront etre cités, ni tirés à Consequence.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

2

Il a été convenu et arrêté que la Langue Française, employée dans tous les Exemplaires du present Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allegué, ni tiré à conséquence, ni porter prejudice, en aucune Maniere, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard, et de la Part, des Puissances, qui sont en usage, et en Possession, de donner, et de recevoir, des Exemplaires, de semblables Traités, en une autre Langue que la Française.—La present Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

3.

Quoique le Roy de Portugal n'ait pas signé le present Traité définitif, Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne, et Catholique reconnoissent néanmoins, que Sa Majesté Très Fidele y est formellement comprise comme partie contractante, et comme si elle avoit expressement Signé le dit Traité; En Consequence, Leurs Majestés Britannique, Très Chretienne et Catholique, s'engagent respectivement et conjointement avec Sa Majesté Très Fidele, de la façon la plus expresse et la plus obligatoire, à l'Execution de toutes, et chacune des clauses, contenües dans le dit Traité, moyennant Son Acte d'Accession.

Les presens Articles séparés auront la meme Force, que s'ils étoient inserés dans le Traité.

En Foy de quoi nous Soussignés Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestés Britannique, Tres Chretienne, et Catholique, avons Signé les presens Articles séparés, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Fevrier Mil sept cent soixante et trois.

Bedford C. P.S. Choiseul duc de Praslin. el Marq^s de Grimaldi



GEORGIUS R.

Georgius Tertius, Dei Gratiâ, Magnæ Britannîæ Franciæ, et Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, et Princeps Elector &c: Omnibus et singulis ad quos præsentés hæ Literæ pervenerint, Salutem: Cum ad Pacem perficiendam inter Nos, et Bonum Fratrem Nostrum Regem Fidelissimum ex unâ Parte, et bonos Fratres Nostros Reges Christianissimum et Catholicum, ex alterâ, quæ jam, signatis apud Fontainebleau Die Mensis currentis Tertio Articulis Preliminariis, feliciter inchoata est, eamque ad Finem

exoptatum perducendam, Virum aliquem idoneum ex Nostrâ Parte, plenâ Auctoritate munire Nobis è Re visum sit;—Sciatis quod Nos Fide, Judicio, atque in Rebus maximi Momenti tractandis Usu ac Solertiâ, perdilecti et perquàm Fidelis, Consanguinei, et Consilarii Nostri, Johannis Ducis et Comitis de Bedford, Marchionis de Tavistock, Baronis Russel de Cheneys, Baronis Russel de Thornhaugh; et Baronis Howland de Streatham, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, Privati Nostri Sigilli Custodis, Comitatum Bedfordiæ et Devonix Locum tenentis, et Custodis Rotulorum, Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Equitis, et Legati Nostri Extraordinarii et Plenipotentiarum apud Bonum Fratrem Nostrum Regem Christianissimum plurimum confisi, Eundem nominavimus, fecimus constituimus et ordinavimus, quemadmodum per præsentis, nominamus, facimus constituimus ordinamus, verum, certum, et indubitatum Ministerium, Commissarium, Deputatum; Procuratorum, et Plenipotentiarum Nostrum, dantes Eidem, omnem, et omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque, necnon Mandatum generale, pariter ac speciale, (ita tamen ut generale speciali non deroget, nec è contrâ) pro Nobis et Nostro Nomine, unâ cum Legatis, Commissariis Deputatis, et Plenipotentiarum Principum quorum interesse poterit, sufficienti itidem Potestate atque Authoritate instructis, tam singulatim ac divisim, quam aggregatim ac conjunctim, congregandi et colloquendi, atque cum Ipsi de Pace firmâ et stabili, sincerâque Amicitia et Concordia, quantocius restituendis, conveniendi, tractandi, consulendi, et concludendi, idque omne quod ita conventum et conclusum fuerit, pro Nobis, et Nostro Nomine, subsignandi, atque Tractatum, Tractatusve, super ita conventis et conclusis, conficiendi, omniaque alia quæ ad Opus supra dictum feliciter exequendum pertinent, transigendi, tam amplis Modo et Formâ, ac Vi, Effectuque pari, ac Nos, si interessemus, facere, et præstare possemus; Spondentes, et in Verbo Regio promittentes, Nos omnia et singula quæcunque à dicto Nostro Plenipotentiarum transigi et concludi contigerit, gratum, ratum, et acceptum, omni meliori Modo, habituros, neque passuros unquam, ut in toto, vel in Parte, à quopiam violentur, aut ut eis in contrarium eatur. In quorum omnium majorem Fidem et Robur Præsentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Magnæ Britannix Sigillum appendi fecimus. Quæ dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi Die Duodecimo Mensis Novembris Anno Domini Millesimo Septingentesimo Sexagesimo Secundo, Regni que Nostri Tertio.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. comme les Preliminaires signés à Fontainebleau le troisieme novembre de l'année dernière, ont posé les fondemens de la Paix retablie entre nous et notre Très cher et très amè bon frere et Cousin le Roi d'Espagne d'une part, et notre Très cher et très amè bon frere le Roy de la Grande Bretagne, et notre Très cher et très amè bon frere et Cousin de Portugal de l'autre, nous n'avons eû rien plus à cœur

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable un si salutaire et si important ouvrage par un Traité solennel et définitif entre nous et les dites Puissances. Pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous confiant entierement en la capacité et experiance, zèle et fidelité pour notre service de notre Très cher amè Cousin Cesar Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées et de la Province de Bretagne, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre et Secretaire d'Etat et de nos Commandemens et finances, nous l'avons nommé Commis et député et par ces presentes signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre Ministre Plenipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité et de conférer, negotier, Traiter et convenir conjointement, avec le ministre Plenipotentiaire de notre Très cher et Très Amè bon frere le Roi de la Grande Bretagne, le Ministre Plenipotentiaire de notre Très cher et très Amè bon frere et cousin le Roi d'Espagne et le Ministre Plenipotentiaire de notre Très cher et très Amè bon frere et Cousin le Roi de Portugal, revêtus de Pleinpouvoirs en bonne forme, arrêter conclure et signer tels articles, conditions, conventions, declarations, Traité définitif, accessions et autres actes quelconques qu'il Jugera convenables pour assûrer et affermir le grand ouvrage de la Paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions faire nous mêmes, si nous y etions presens en personne, encore qu'il yeut quelque chose qui requit un mandement plus special qu'il n'est contenu dans ces presentes; Promettant en foi et parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à Toujours, accomplir et executer ponctuellement tout ce que notre dit Cousin le Duc de Praslin aura stipulé, promis et signé en vertu du present pleinpouvoir sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y Soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de ratifications en bonne forme et de les faire delivrer pour être echangées dans le têmes dont il Sera convenu. Car tel est notre Plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donnè à Versailles le Septieme jour du mois de fevrier l'an de grace mille sept cent soixante trois et de notre Regne le quarante huitieme, signé Louis et sur le repli, Par le Roi, le Duc de Choiseul. Scellé du grand sceau de cire jaune.

Don Carlos, por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarbes, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano; Archiduque de Austria; Duque de Borgôna, de Brabante, y Milan; Conde de Abspurg, de Flandes, del Tirol y Barcelona; Senôr de Vizcaya, y de Molina &c^a: Por quanto haviendose, concludido y firmado en el Real sitio de Fontainebleau el Dia tres de Noveimbre del

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

presente Año, y cangeadosse las respectivas Ratificaciones el veinte y dos del mismo mes por Ministros autorizados a este Fin, los Preliminares de una Paz solida y duradera entre esta Corona, y la de Francia de una Parte, la de Inglaterra y la de Portugal de Otra; en los cuales se premote venir a un tratado Definitivo, estableciendo y arreglando los Puntos Capitales sobre que ha de girar; y respecto a que del mismo modo que concedi mi Plenopoder para tratar, ajustar, y firmar los mencionados Preliminares a vos Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi, Caballero de la Orden de Santi Spiritus, mi Gentil-hombre de Camara con Ejercicio, y mi Embajador Extraordinario al Rey Christianissimo, Se necessita que a Vos, ú a otro le conceda para tratar, ajustar, y firmar el mencionado prometido tratado Definitivo de Paz: Por tanto estando vos el citado Don Geronimo Grimaldi, Marques de Grimaldi en el parage necesario y teniendo yo cada dia mas Motivos para fiaros esta, y otras tales Importancias de mi Corona, por vuestra acrisolada Fidelidad y zelo, Capacidad y Prudencia; he venido ne constituiros mi Ministro Plenipotenciario y en concederos todo mi Plenopoder para que en mi Nombre y representando mi propria Persona, Tratees, Arregleis, convengais y firmeis dicho tratado Definitivo de Paz, entre mi Corona y la de Francia de una Parte, la de Inglaterra y la de Portugal de Otra, con los Ministros que estuvieren autorizados igual y especial mente por sus respectivos Soberanos ad mismo Fin: dando, como doi des de ahora por grato y rato todo lo que assi Trateis Concluyais y firmeis; y ofreciendo baso mi palabra Real que lo observaré y cumpliré, lo haré observar y cumplir como si por mi mismo lo huviesse tratado, concluso, y firmado. En fe de lo qual hize expedir el presente firmado de mi Mano, sellado con mi Sello secreto, y refrendado de mi infrascito Consejero de Estado, y mi Primer Secretario del Despacho de Estado y de la Guerra. En Buen Retiro a Diez de Deceimbre de mil setecientos Sesenta y dos.

Firmado—YO EL REY.

Y mas abajo—RICARDO WALL.

Endossement: *Traité définitif* avec trois article séparés, entre Sa Majesté, le roi Très-Chrétien, et le roi Très-Catholique, daté de Paris le 10 février 1763.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN GOUVERNEMENT CIVIL DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS
À LA GRANDE-BRETAGNE PAR LE
TRAITÉ DE 1763.¹

(*Egremont aux lords du commerce.*)

WHITEHALL, 5 mai 1763.

Lords du commerce

MILORDS,

Après avoir conduit à un dénouement satisfaisant les négociations avec la France et l'Espagne et avoir donné les ordres nécessaires pour faire mettre à exécution les diverses stipulations du dernier traité, il plaît maintenant à Sa Majesté de porter sa royale attention sur l'important sujet de transmettre et d'assurer à ses sujets, les bienfaits et les avantages de la paix.

La tendre sollicitude de Sa Majesté pour l'intérêt de ses colonies, après l'avoir poussée dans une guerre juste et nécessaire pour défendre les droits de celles-ci, et l'avoir obligée d'insister pour obtenir des conditions de paix qui assureront leur tranquillité, me charge aujourd'hui de transmettre à Vos Seigneuries la teneur du traité de paix définitif. En même temps je suis autorisé de faire connaître à Vos Seigneuries que c'est le plaisir de Sa Majesté que vous vous occupiez sérieusement et sans perdre de temps, des articles qui se rapportent aux cessions faites par Leurs Majestés Très-Chrétienne et Très-Catholique et que vous transmettiez un rapport à ce sujet.

Quels règlements devront être adoptés pour retirer de ces cessions les plus grands avantages commerciaux possibles et comment en faire profiter d'une manière durable et certaine les sujets de Sa Majesté engagés dans le commerce ?

Il serait peut-être plus facile d'indiquer les mesures qui produiraient de si désirables résultats, en examinant séparément les diverses cessions stipulées par les articles du traité de paix et en considérant les circonstances qui permettent à chaque cession de contribuer plus ou moins aux avantages commerciaux susmentionnés.

¹Ce document et les suivants contiennent un compte rendu des dispositions prises par le gouvernement britannique pour donner une constitution et un mode d'administration avantageux au Canada et aux autres territoires récemment acquis dans l'Amérique du Nord. Ils servent de base à la proclamation du 7 octobre 1763, à la commission et aux instructions transmises à la même date, au général James Murray nommé gouverneur de la province de Québec. Ces documents ont été copiés des originaux qui se trouvent au *Public Record Office*. Excepté dans les cas indiqués par une note ils ont été extraits de la série *Amérique et Indes Occidentales*. Le premier fait partie du vol. 268, p. 93.

L'Amérique du Nord sera naturellement le principal objet de l'étude présentement confiée à Vos Seigneuries, et à ce sujet, je dois premièrement, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, vous adresser plusieurs questions avant de vous demander de fournir les renseignements que Sa Majesté attend de Vos Seigneuries au sujet du nord et du sud de ce continent étudiés séparément.

Questions concernant l'Amérique du Nord en général.

1°.—Quels nouveaux gouvernements y établir et quelle forme leur donner ? A quel endroit installer la capitale ou résidence du gouverneur ?

2°.—Quels établissements militaires seront suffisants ? Quels nouveaux forts devront être érigés et lesquels parmi ceux qui existent devront être démolis, s'il est opportun d'en faire disparaître.

Il est dit précédemment que le rapport de Murray se trouve dans la lettre écrite par Amherst à Egremont, le 20 juillet 1762—dans *Amérique et Indes Occidentales*. Ce rapport n'est trouvé pas à cet endroit.

3°.—Quelles sont les mesures les moins onéreuses et les plus faciles à faire accepter par les colonies pour que celles-ci contribuent aux dépenses supplémentaires qu'occasionneront les organisations civiles et militaires, conformément aux plans que proposeront Vos Seigneuries ?

A la première question concernant les nouveaux gouvernements qui devront être établis, il sera à propos d'examiner les privilèges que les termes des capitulations garantissent aux nouveaux sujets de Sa Majesté. A cette fin, je transmets à Vos Seigneuries la teneur des capitulations de Québec et de Montréal.

Le rapport de Burton du 26 avril 1762, contenu dans la lettre d'Amherst à Egremont, du 5 juin 1762—annexe n° 10, *Amérique et Indes Occidentales*, vol. 97.

Il sera peut-être bon de considérer s'il est opportun de mettre de côté ou de conserver les formes de gouvernements que Sa Majesté Très Chrétienne avait établies dans ces colonies. Afin de fournir à Vos Seigneuries les lumières nécessaires à l'étude de ce sujet, je vous transmets ci-incluses les copies des rapports des gouverneurs Murray, Burton et Gage.

La seconde question qui se rapporte à la sécurité de l'Amérique du Nord, semble contenir deux sujets d'étude. Le premier concerne la sécurité de tout le pays contre tout pouvoir européen, et le second, le maintien de la paix intérieure et la tranquillité du pays en prévision des tentatives des sauvages. Il semble que cette dernière considération engagera Vos Seigneuries à indiquer immédiatement les règlements nécessaires et les précautions à prendre à ce sujet.

Celui de Gage du 20 mars 1762, contenu dans la lettre d'Amherst à Egremont, du

Bien que pour assurer la tranquillité intérieure il sera peut-être nécessaire d'ériger quelques forts dans le pays des sauvages, avec leur consentement, cependant l'esprit de justice et de modération de Sa Majesté l'engage à essayer de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

12 mai 1762—
Annexe n° 38,
*Amérique et
Indes Occiden-
tales*, vol. 97.

préférence de se concilier les cœurs des sauvages par la douceur de son gouvernement, en protégeant leur personne et leurs propriétés, en leur garantissant la possession de leurs biens, en respectant les droits et les privilèges dont ils ont joui jusqu'aujourd'hui et auxquels ils ont droit, et en défendant leurs terrains de chasse contre toute invasion ou occupation; lesquels terrains ne pourront être acquis que par un achat équitable. Il a paru si urgent de convaincre immédiatement les sauvages des intentions généreuses et amicales de Sa Majesté, que j'ai déjà reçu et transmis les ordres de Sa Majesté à ce sujet, aux gouverneurs de la Virginie, des deux Carolines et de la Georgie, ainsi qu'au surintendant des affaires des sauvages au département du sud. Vos Seigneuries trouveront ci-incluse une copie de ma circulaire qui les renseignera entièrement sur ce sujet.

Après avoir aussi exécuté les ordres du roi quant aux questions concernant l'Amérique du Nord en général, je dois informer Vos Seigneuries que c'est aussi le plaisir de Sa Majesté de vous adresser les questions suivantes, au sujet de quelques parties du continent.

Le premier sujet et le plus important est celui des pêcheries et Vos Seigneuries devront s'efforcer de donner les renseignements suffisants pour établir:

Si les Français ont empiété contrairement aux stipulations du traité d'Utrecht concernant les pêcheries;

Quelles mesures il faudra prendre pour mettre fin à de semblables violations, empêcher des disputes entre les sujets des deux couronnes dans ces endroits, et y maintenir la paix et la tranquillité à l'avenir;

De même que les embarras et désavantages que le voisinage des îles Saint-Pierre et Miquelon cédées à la France avec certaines restrictions par le 6ème article du traité définitif, pourrait causer aux colonies du nord et aux pêcheries exploitées à ces endroits; et quels seraient les meilleurs moyens de protéger les pêcheries contre de tels désavantages et empêcher un commerce illicite avec nos colonies.

Vos Seigneuries pourront-elles fournir des renseignements au sujet du climat et du sol de l'intérieur de la Floride? Cette partie de la province bien que négligée et d'aucune utilité jusqu'à présent est réputée extrêmement fertile.

Y a-t-il des raisons de croire que l'embouchure de la rivière Catahocke soit ou puisse être rendue propre à la navigation, ou qu'un port puisse être trouvé dans les parties méridionales de la péninsule de la Floride; quels avantages particuliers pourrait-on retirer de ce port, de celui de Pensacola ou Mobile ou de tout autre port situé sur cette partie de la côte nord de l'Amérique

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

cée récemment à Sa Majesté et qui borne au nord le golfe du Mexique?

Les questions générales à l'égard de l'Amérique du Nord, renfermant tous les renseignements requis au sujet de la Louisiane et de l'Illinois, j'ajouterai seulement que Sa Majesté désire connaître s'il y aurait des avantages immédiats à retirer de la navigation libre du Mississipi et comment en bénéficier dans la plus large mesure possible?

Toutes les questions relatives à l'Amérique du Nord que je viens de vous communiquer et au sujet desquelles Sa Majesté désire connaître votre opinion, pouvant s'appliquer également pour la plupart, aux autres cessions faites à Sa Majesté par le traité de paix, il n'est donc pas nécessaire de les répéter. Il suffit d'informer Vos Seigneuries que Sa Majesté désire connaître votre opinion concernant les meilleures mesures à prendre pour s'approprier et développer les avantages commerciaux que l'on pourrait tirer des îles conquises et du Sénégal. Quant au Sénégal, je dois informer Vos Seigneuries que Sa Majesté a trouvé à propos d'accepter la proposition du comité africain, contenue dans la pétition dont vous trouverez une copie ci-jointe. Le gouverneur du Sénégal a déjà reçu ordre de confier la garde de cet endroit à un détachement commandé par un officier compétent, en attendant que le comité africain se soit préparé à en prendre possession lui-même. Vos Seigneuries diront ce qu'elles pensent de cet arrangement et indiqueront les moyens qui leur paraîtront propres à développer le commerce de cet endroit de l'Afrique.

Afin de fournir à Vos Seigneuries tous les matériaux que j'ai dans mon bureau qui pourront servir à préparer un rapport complet et satisfaisant, je vous envoie les rapports transmis par les colonels Scott et Worge par ordre du roi et une copie de la capitulation de la Martinique. Quant à la Grenade, les termes de la capitulation sont les mêmes que pour la Martinique.

Comme l'examen et l'étude des différentes questions soumises à Vos Seigneuries, exigeront un certain temps, c'est le plaisir de Sa Majesté qu'avant d'avoir terminé complètement vos travaux, vous lui transmettiez, aussitôt que possible, vos décisions au sujet des questions qui vous sembleront requérir une attention immédiate, afin de pouvoir donner sans perdre de temps les instructions relatives aux mesures qui doivent être prises sans retard pour les nouvelles acquisitions.

Je suis, etc.,

EGREMONT.¹

¹Charles, comte d'Egremont, succéda à Wm. Pitt comme secrétaire d'Etat pour le département du sud le 9 octobre 1761. Il y avait à cette époque deux secrétaires d'Etat principaux, l'un pour le département du nord, l'autre pour le département du sud, auxquels était confiée l'admi-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Endossés:—Projet de communication aux lords du commerce, 5 mai 1763.

Lettre concernant les avantages obtenus par le traité de paix, les règlements qui devront être effectués à l'égard des sauvages et l'établissement de nouveaux gouvernements dans les provinces et les îles cédées; enjoignant d'indiquer les arrangements nécessaires et contenant une annexe.

A

N° 7.

Annexes à la lettre du 5 mai 1763²

Traité définitif.

Capitulation de Québec, transmise par le brigadier général Townshends, 20 sept. 1759.

Capitulation de Montréal, transmise par le général Amherst, le 8 sept. 1760.

Rapport du gouverneur Murray, Québec 5 juin 1762	} transmis par le sieur Jeff. Am- herst.
Rapport du gouverneur Burton, Trois-Rivières, avril 1762	
Rapport du général Gage, Montréal 20 mars 1762	

Capitulation de la Martinique transmise par le général Moncton dans ses lettres du 9 et 27 février 1762.

Lettre du gouverneur Scott, Grenade, 7 juillet 1762.

Rapport du gouverneur Scott, Grenade, 19 janvier 1763.

Rapport du gouverneur Worge, Sénégal, 11 janvier 1762.

Mémoire du comité des marchands qui font le commerce avec l'Afrique, & estimations.

Circulaire du 16 mars, aux gouverneurs de la Virginie, des deux Carolines, de la Georgie et à l'agent des sauvages du district sud.

Endossé: Liste des documents transmis au conseil du commerce, 5 mai 1763.

Annexes contenues dans le n° 7.

nistration des affaires étrangères en Europe, qui concernaient la Grande-Bretagne. Le plus ancien qui était habituellement celui du département du sud, avait charge des colonies américaines. Au mois de janvier 1768, un troisième secrétaire d'Etat fut nommé pour prendre charge des affaires coloniales, mais en 1782, cette charge fut abolie par suite de la perte virtuelle des colonies américaines. Plus tard une nouvelle division des départements de l'Intérieur et des Affaires étrangères ayant eu lieu, le premier fut chargé de l'administration des colonies jusqu'en 1801. A cette époque, elles furent transférées au ministère de la Guerre établi en 1794 et qui fut désigné sous le nom de ministère de la Guerre et des Colonies, de 1801 jusqu'à 1854.

²Les annexes mentionnées dans cette liste ne se trouvent pas dans la lettre du 5 mai, mais celles qui concernent le Canada, sont déjà reproduites dans ce volume.

A.

Lettre et rapport des lords du commerce à Egremont.

WHITEHALL, 8 juin 1763.

MILORD,—Conformément à l'ordre de Sa Majesté qui nous a été communiqué par la lettre de Votre Seigneurie du 5 mai dernier, nous avons considéré celles des questions que vous nous avez transmises, qui nous ont paru exiger une solution immédiate et nous sollicitons aujourd'hui la permission de transmettre les résultats de nos travaux à Votre Seigneurie, espérant que vous voudrez bien les communiquer à Sa Majesté.

Nous sommes de Votre Seigneurie, les très humbles
et très obéissants serviteurs,

SHELBURNE	SOAME JENYNS
E ^d . BACON	ED. ELIOT
JOHN YORKE	GEO. RICE
ORWELL	BAMBER GASCOYNE.

Comte d'Egremont, l'un des principaux }
secrétaires d'Etat de Sa Majesté }

Endossé: 8 juin 1763.

Au comte d'Egremont
lettre contenant une annexe
(Rapport au sujet des acquisitions en Amérique)

A. N° 8.

Annexe à la lettre des lords du commerce à Egremont, 8 juin 1763.

N° 12

L. S.

A Sa Très-ExcellenteMajesté le roi

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ,

Le comte d'Egremont nous ayant communiqué par sa lettre du 5 mai 1763, l'ordre de Votre Majesté de prendre en considération, sans perdre de temps, les articles du récent traité de paix qui concernent les cessions faites par la France et l'Espagne et de vous transmettre le résultat de nos travaux, quant aux mesures à prendre en vue d'en retirer les plus grands avantages, de rendre ceux-ci durables et d'en faire profiter les sujets de Sa Majesté engagés dans le commerce. Votre Majesté nous ayant

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en outre demandé au sujet de l'Amérique du Nord en général, de désigner les nouveaux gouvernements qui devront y être établis et la forme qu'il conviendra d'adopter à ce sujet; d'indiquer les endroits les plus propres à servir de capitales, les établissements militaires qui seront nécessaires dans ce pays, les nouveaux forts qu'il faudra ériger et quels sont ceux qu'il faudra démolir s'il y a lieu d'en faire disparaître; et de désigner le mode de revenu le moins lourd et le plus propre à faire contribuer les colonies aux dépenses supplémentaires que nécessitera l'établissement d'institutions civiles et militaires. Votre Majesté nous ayant également commandé de fournir des renseignements particuliers à l'égard du Canada, de Terre-Neuve et des pêcheries de ces endroits, de constater si les Français ont violé l'article du traité d'Utrecht relatif aux pêcheries et d'indiquer les mesures à prendre pour prévenir ces violations et les embarras que peut causer le voisinage de Saint-Pierre et Miquelon; quant à la Floride, de donner des renseignements au sujet de ses produits, de la situation de ses ports, de ses rivières et des avantages à retirer de la navigation libre de la rivière Mississipi; puis d'indiquer les moyens les plus efficaces pour s'approprier et développer les ressources du commerce avec les îles conquises dans les Indes Occidentales et avec le Sénégal sur la côte d'Afrique. Finalement Votre Majesté ayant considéré que l'étude de toutes les questions qui nous ont été transmises, exigera un temps assez long et ayant manifesté le désir que nous transmettions le plus tôt possible à Votre Majesté, notre opinion à l'égard de certains points qui nous paraîtraient exiger une attention immédiate, afin que des instructions soient transmises sans retard:

Conformément aux ordres de Votre Majesté, nous avons donné notre plus sérieuse attention aux divers sujets qui nous ont été soumis et nous croyons répondre le mieux possible à l'intention et aux instructions de Sa Majesté, en signalant particulièrement les multiples profits que retireront les colonies de Votre Majesté et vos sujets engagés dans le commerce, des cessions faites par le dernier traité et en soumettant ensuite à Votre Majesté, notre humble opinion à l'égard des mesures qui nous paraissent immédiatement nécessaires pour s'approprier et développer ces ressources.

Les réponses à plusieurs questions contenues dans la lettre qui nous a été transmise, se trouveront dans les diverses catégories de considérations générales ci-après; quant aux autres questions qu'il nous soit permis, conformément aux instructions de Votre Majesté, d'y répondre dans un rapport ultérieur, alors que nous serons plus en état de transmettre à Votre Majesté des renseignements à ce sujet.

Les avantages les plus manifestes que nous assurent les cessions faites par le traité définitif, consistent dans la possession exclusive du droit de pêche dans le fleuve Saint-Laurent, sur toutes les côtes du golfe Saint-Laurent et des îles de ce golfe. Jusqu'aujourd'hui vos sujets ont été complètement empêchés de faire la pêche dans ces endroits, tant par les stipulations formelles du traité d'Utrecht, en vertu desquelles le Cap-Breton, Saint-Jean et les autres îles du golfe furent détachés de la Nouvelle-Ecosse et cédés à la France, que par la prétention immédiatement soulevée par la France à la propriété de toute la rive sud du golfe sous le prétexte que celle-ci n'avait jamais fait partie de la Nouvelle-Ecosse, mais qu'elle avait toujours été considérée comme un district distinct de la Nouvelle-France.

A la suite de cette réclamation, et de la prise de possession immédiate de ce territoire par les Français,—territoire qu'il leur a été permis de conserver jusqu'à la dernière guerre,—ces derniers y ont établi leurs meilleures pêcheries dans les différentes baies les plus avantageuses, tant pour la facilité de prendre le poisson, de le faire sécher et d'équiper des bateaux, des chaloupes et d'autres vaisseaux, que pour se procurer des provisions au plus bas prix. Pour cette raison, les pêcheries sur les côtes du golfe Saint-Laurent et des îles de ce golfe bien connues sous le nom de "La pêche sédentaire," ont toujours été considérées comme les plus profitables parmi les pêcheries françaises. Or, comme les sujets de Votre Majesté depuis la prise de Louisbourg ont fait preuve d'une grande activité, nous avons raison de croire que cette grande industrie une fois dans leurs mains, rapportera les mêmes profits, surtout si l'on tient compte que la pêche dans la fleuve Saint-Laurent qui comprend la baleine, le phoque, la vache marine, etc., a atteint un développement beaucoup plus considérable pendant le court intervalle qu'elle a été faite par les sujets de Votre Majesté, depuis la prise de Québec, que pendant le temps de la possession du Canada par les Français.

Cette prétention de la part de la France, et, comme conséquence, la possession de toute la côte sud du golfe Saint-Laurent depuis le détroit de Canceau jusqu'au cap Rozière situé à l'embouchure de la rivière, constitue, à notre sens, la principale violation dont les Français se sont rendus coupables à l'égard des stipulations du traité d'Utrecht. Cependant d'autres circonstances les ont aidés à s'arroger le monopole de la pêche qu'ils ont essayé d'établir à la suite de cette violation du traité. En laissant toute la Nouvelle-Ecosse (à l'exception du fort Annapolis) en la possession des habitants français, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à 1749, on a empêché et détourné les sujets de Votre Majesté de mettre à profit les nombreuses et riches pêcheries qui auraient pu être exploitées sur cette partie de la côte de la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Nouvelle-Ecosse, expressément et exclusivement réservée pour eux par le traité d'Utrecht, car les Français incitaient constamment les sauvages à inquiéter les pêcheurs qui se rendaient sur la côte de cette province.

La possession de la côte du Labrador permettait aux Français de faire un trafic considérable d'huile, de fourrures, etc., non seulement avec les Esquimaux (trafic dont ils n'accordaient aucune part aux sujets de Votre Majesté) mais avec cette partie de Terre-Neuve située à proximité de la côte du Labrador, (sur laquelle le traité d'Utrecht leur accordait le privilège de faire sécher leur poisson durant la saison de pêche seulement).

Ils se sont arrogé dans une certaine mesure, le droit exclusif de navigation dans le détroit de Bellisle.

Nous croyons que la colonisation complète de la Nouvelle-Ecosse, colonie de Votre Majesté, selon les anciennes et véritables limites de cette province, ainsi que l'annexion de la côte du Labrador au gouvernement de Terre-Neuve et l'observation rigoureuse des instructions qu'il a plu à Votre Majesté d'envoyer au gouverneur de cette île, feront cesser entièrement ces violations. Nous ne croyons pas que les Français retirent de grands avantages des îles Saint-Pierre et Miquelon et que la possession de ces îles, conformément aux termes du traité, ne puisse causer des embarras aux sujets de Votre Majesté, car nous ne croyons pas que ces îles contiennent du bois de chauffage, ou du bois propre à la construction navale, et elles sont absolument impropres à fournir les produits nécessaires à la subsistance d'une certaine population. Nous croyons par conséquent que les Français se trouvent dans l'impossibilité de faire revivre et d'entretenir cette industrie qu'ils appelaient "La Pêche Sédentaire" qui leur a été enlevée par les cessions. Quant à la facilité de préparer et de faire sécher sur ces îles, le poisson qui peut être pris sur les bancs de Terre-Neuve durant la saison de pêche, les renseignements que nous avons obtenus, nous portent à croire que le poisson de qualité pêché à ces endroits peut être séché plus promptement et plus facilement sur cette partie de Terre-Neuve où ils ont obtenu par le traité d'Utrecht le privilège, maintenu par le dernier traité, de faire sécher leur poisson pendant la saison de pêche. Or, il semble qu'il n'y a qu'à prendre les moyens d'empêcher tout commerce illicite qui pourrait être fait avec ces îles, par les vaisseaux de Votre Majesté employés pour le trafic à proximité de ces endroits ou ailleurs. A cette fin, le gouverneur de Votre Majesté à Terre-Neuve, devrait être prié d'exercer la plus grande vigilance à l'égard de ce genre de commerce, durant son séjour à cet endroit, de donner des ordres formels aux officiers des garnisons et aux magistrats

d'exercer, dans leurs divers ressorts, la plus active surveillance de ce côté pendant son absence et de faire observer strictement les lois contre la contrebande. En conséquence, il sera nécessaire d'instituer dans ce gouvernement, une cour de vice-amirauté ou une autre juridiction, ayant pouvoir de prendre connaissance des violations de l'acte du commerce et de les punir.

Un autre avantage évident acquis à Votre Majesté par les cessions, consiste dans le commerce de fourrures et de peaux avec tous les sauvages de l'Amérique du Nord. Jusqu'à la présente cession, les Français avaient accaparé presque entièrement le commerce de fourrures. Il ne resta pour le compte des sujets de Votre Majesté que la part exclusive de la Compagnie de la baie d'Hudson et la très faible proportion conservée par la province de New-York. La prise de possession de tous les lacs de l'Amérique du Nord (contrairement aux stipulations du traité d'Utrecht) communiquant avec le fleuve Saint-Laurent, bien que le territoire circonjacent appartint indiscutablement aux six nations sauvages que les Français reconnaissaient comme les sujets de Votre Majesté en vertu du traité ci-dessus, permit aux Français d'accaparer le contrôle de ce commerce. En outre, en vertu de la prétention qu'i's affichèrent par la suite et qui prévalut pendant assez longtemps, les sujets de Votre Majesté furent exclus de la navigation sur ces lacs. Mais ce commerce que les Français ont entretenu avec la plus grande activité et auquel ils avaient donné un essor considérable, en établissant de nombreux postes avantageusement situés et en construisant des forts en nombre suffisant tant pour réduire les sauvages de cet immense continent qu'en vue de les approvisionner, est aujourd'hui entièrement et exclusivement tombé aux mains des sujets de Votre Majesté. Il peut être protégé et étendu à toutes les colonies de Votre Majesté en raison de l'activité de chacune d'elles, au moyen de ces postes et de ces forts et de règlements efficaces concernant le trafic avec les sauvages. Il sera nécessaire de placer à ces endroits une force militaire suffisante non seulement pour les préserver contre les incursions des sauvages mais pour les défendre également contre les attaques des européens. Le commerce de peaux appartenait presque exclusivement aux sujets de Votre Majesté dans les colonies du sud, même avant les cessions, mais les sauvages soulevés par les Français ont souvent causé des embarras et occasionné de fréquentes interruptions. Maintenant que cet état de chose n'existe plus, il est à espérer que ce commerce se développera et s'améliorera considérablement.

Un autre avantage assuré par la cession, consiste dans les profits à réaliser en fournissant les produits européens aux

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sauvages de l'Amérique du Nord, par l'intermédiaire des commerçants anglais. Si les Français n'avaient pas concentré entièrement dans leurs mains le commerce des produits européens avec les sauvages, ils en avaient accaparé le contrôle et ce commerce avait une telle importance, que les commerçants de New-York aimaient mieux vendre aux habitants du Canada les produits d'Angleterre et les articles manufacturés de même provenance, destinés au trafic avec les sauvages, que de courir le danger de se voir priver de ce commerce qu'ils jugeaient si profitable, en trafiquant directement avec les sauvages eux-mêmes. Une enquête instituée à ce sujet en 1721, par le conseil du commerce de Votre Majesté, nous apprend que plusieurs marchands de Londres adoptèrent cette étrange manière de juger la situation.

Un autre avantage acquis par le dernier traité, consiste dans la colonisation assurée de toute la côte de l'Amérique du Nord, aussi avantageuse par ses produits que par les facilités d'installation, depuis l'embouchure du Mississipi jusqu'aux frontières des établissements de la baie d'Hudson. Cette immense étendue de terre sur le bord de la mer, une fois exploitée par des émigrants laborieux d'Europe ou des anciennes colonies de Votre Majesté, dont les populations débordent, fournira une grande variété de produits. Avant la dernière guerre, il est certain que plusieurs des anciennes colonies de Votre Majesté paraissaient être surpeuplées; dans quelques colonies, cette densité de la population était due à son extrême accroissement et c'est à l'augmentation du nombre qu'il fallait attribuer en partie dans certaines colonies, l'étroitesse des frontières, mais il fallait surtout en chercher la cause dans le monopole des terres tombées entre les mains des spéculateurs par suite de concessions extravagantes et injudicieuses faites par quelques-uns des gouverneurs de Votre Majesté; concessions qui obligèrent un grand nombre de sujets laborieux de Votre Majesté à chercher du travail dans les manufactures à cause des prix élevés qu'on demandait pour les terres (cependant ces sujets se seraient de préférence livrés à l'agriculture) ou à émigrer de l'autre côté des montagnes, où ils se trouvaient exposés aux irruptions des sauvages et aux hostilités des Français. La Nouvelle-Ecosse, comprise dans ses justes et véritables frontières ainsi que la Georgie, pouvait contenir un nombre beaucoup plus grand que le nombre des sujets de Votre Majesté qui s'y trouvaient dans la situation désagréable que nous venons d'indiquer; et leur concours aurait donné de l'essor au commerce et favorisé les intérêts de votre royaume. Mais les hostilités que les Français ont cherché à provoquer, premièrement en incitant les sauvages, leurs alliés, et plus tard en envoyant des

troupes régulières en la Nouvelle-Ecosse, et la crainte de semblables calamités en Georgie de la part des sauvages et des Espagnols, ont paralysé jusqu'aujourd'hui le progrès de ces nouveaux établissements et les heureux résultats que nous avons le droit d'en attendre.

En traitant le sujet des pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, nous avons déjà mentionné que cette province, par son étendue considérable, était propre à la formation d'établissements nombreux et prospères. Cependant le dernier traité nous assure encore un autre avantage qui contribuera à affermir la puissance de votre royaume et qui deviendra une source de profits pour vos sujets: nous voulons parler des matériaux que les nouvelles acquisitions sont en mesure de fournir pour les besoins de la marine, et surtout de ceux qui peuvent servir à confectionner des mâts pour la marine royale, sans compter ce bois appelé généralement bois de charpente, si essentiel à la culture et au commerce des colonies qui produisent du sucre. Ces matériaux se trouvent en grande quantité et dans des conditions d'exploitation faciles et avantageuses, dans toute la province du Canada, sur le lac Champlain et dans les parties de la Nouvelle-Ecosse dont la possession exclusive est maintenant assurée à Votre Majesté. Cet avantage acquis par le traité est encore plus précieux si l'on tient compte qu'une mauvaise administration et des gaspillages commis dans les bois de Votre Majesté en la Nouvelle-Angleterre et à New-York, ont arrêté presque entièrement l'exploitation des mâts et des matériaux qui étaient expédiés d'Amérique pour la marine royale, sans compter que dans de telles circonstances le prix du bois de charpente s'est élevé sensiblement à cause de la nécessité d'aller le chercher à de grandes distances de l'océan et du manque de ports propres à l'expédier.

Quant à la province de la Georgie et à la Floride qui l'avoisine, il est probable que dans ces endroits des avantages encore plus appréciables qu'ailleurs résulteront du développement des établissements désormais paisibles que produira la cession de la Floride, en mettant fin aux embarras causés par les sauvages. Car il n'est pas douteux que l'indigo, la soie, le coton et beaucoup d'autres produits qu'on ne trouve aujourd'hui qu'aux Indes Occidentales pourront être obtenus dans ces climats; ce qui donnera un grand essor à la colonisation de ces territoires.

Le peuplement rapide et la culture des îles récemment acquises, méritent la sérieuse attention de Votre Majesté, vu qu'ils augmenteraient le commerce du coton et des produits indigènes.

Il est bien reconnu que nos Indes Occidentales ont produit jusqu'ici une quantité à peine suffisante du premier de ces

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

importants articles, pour répondre aux besoins de notre consommation croissante; or, si nous considérons, qu'à l'exception de la Jamaïque, toutes les autres îles des Indes étaient entièrement cultivées, il devient évident qu'une acquisition de territoire était absolument nécessaire pour le développement de cette branche de commerce qui prendra une expansion considérable si les îles nouvellement acquises sont peuplées rapidement.

Le dernier avantage acquis par les cessions, que nous ferons remarquer à Votre Majesté, consiste dans l'acquisition complète du commerce de gomme sur la côte d'Afrique, que les Français avaient réussi à monopoliser au moyen de la rivière Sénégal, dans l'accaparement d'une partie considérable de la traite des esclaves autrefois dans les mains des Français et dans le commerce d'une variété d'autres produits que nous trouverons sans doute en poursuivant les découvertes sur le cours de cette rivière.

Après avoir énuméré les principaux avantages des cessions qui ont été faites à Votre Majesté par le traité définitif, nous ferons remarquer humblement à Votre Majesté, que ces avantages ne peuvent être obtenus et mis à profit que par l'établissement d'un gouvernement régulier dans tous les endroits où les efforts doivent avoir pour objet immédiat la colonisation et le peuplement ainsi que le trafic et le commerce. L'expérience et la raison démontrent que des gouvernements réguliers sont absolument nécessaires, pour inciter des nouveaux colons à s'établir sur des terres au risque de leur personne et de leurs biens et pour assurer aux anciens habitants la jouissance des droits et des privilèges qui leur sont acquis par le traité. Pour la même raison, il est également nécessaire, pour assurer la souveraineté de Votre Majesté et la tranquillité publique, de maintenir une force militaire considérable dans chaque gouvernement, jusqu'à ce que le développement de la population permette aux colonies d'entretenir leur gouvernement au moyen de leurs propres ressources. Comme il ne sera ni nécessaire ni possible d'établir un gouvernement civil régulier dans les endroits qui ne seront habités et cultivés que temporairement, il faudra y assurer le commerce libre à tous les sujets de Votre Majesté, au moyen de certains règlements et d'une administration de la justice nécessaires en pareil cas. Nous croyons que Terre-Neuve, où il n'y a actuellement qu'une pêcherie temporaire, se trouve dans cette situation et nous supposons que cette considération a induit Votre Majesté à annexer la côte du Labrador à ce gouvernement. Le Sénégal appartient aussi à cette catégorie et nous supposons que Votre Majesté s'est appuyé sur le même principe pour confier cette rivière et ce pays à l'administration du comité africain. Nous présumons qu'il en sera de même du territoire

de l'Amérique du Nord, que Votre Majesté animée d'un esprit de justice et de charité et éclairée par des sages prévisions politiques, a l'intention d'abandonner comme terrain de chasse aux tribus sauvages sous la protection immédiate de Votre Majesté. Comme il n'est pas question présentement d'y former d'établissements en vue d'y installer des plantations et qu'il n'y pas lieu d'y établir une forme particulière de gouvernement civil, nous croyons devoir proposer à l'égard de ce territoire, d'accorder le privilège de commerce libre à toutes les colonies et à tous les sujets de Votre Majesté, sous la protection des règlements requis à cet effet et d'une force militaire maintenue aux postes et aux forts situés dans le pays des sauvages, suffisante pour assurer la protection du commerce et le traitement équitable des sauvages, en même temps que le maintien de la souveraineté de Votre Majesté et la défense générale de l'Amérique du Nord.

Nous remettons à plus tard la tâche de mentionner le nombre de troupes qu'il faudra maintenir à ces endroits, le nombre et la situation des postes et des forts et la nécessité d'adopter des mesures à l'égard du commerce libre avec le pays des sauvages que nous conseillons d'accorder à toutes les colonies de Votre Majesté, en attendant que des renseignements supplémentaires du commandant en chef de Votre Majesté en Amérique et des agents de Votre Majesté chargés de la gestion des affaires des sauvages, nous permettent de produire un rapport plus complet concernant cet intéressant et important sujet. Nous ne croyons pas d'ailleurs, que ce retard puisse avoir des suites sérieuses, dès que Votre Majesté acceptera la proposition de réserver une vaste étendue de terrain autour des grands lacs, pour former une réserve sauvage ouverte au commerce, mais interdite aux concessions et aux établissements. Les limites de cette contrée se trouveront suffisamment déterminées par le Mississipi à l'ouest, et au nord et au sud par les frontières qui seront indiquées aux gouverneurs du Canada et de la Floride; en même temps des instructions sévères seront transmises aux gouverneurs de vos anciennes colonies, leur enjoignant de ne faire aucune concession de terre au-delà de certaines limites indiquées par ces instructions. Nous avons raison de croire que dans l'intervalle, les forts qui existent à ces endroits et les garnisons que votre commandant en chef y enverra à discrétion, suffiront à protéger le commerce.

Pour compléter d'une manière définitive et sans perdre de temps les arrangements importants concernant le territoire des sauvages, il est absolument nécessaire d'envoyer immédiatement à votre commandant en chef en Amérique et à vos agents chargés de la gestion des affaires des sauvages, l'ordre de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

transmettre sans délai tous les renseignements qu'il peuvent fournir à ce sujet et de correspondre directement avec le conseil du commerce de Votre Majesté.

Le Canada, la Floride et les îles nouvellement acquises dans les Indes Occidentales, nous paraissent des endroits où les plantations, la colonisation et la culture perpétuelles doivent être encouragées et où il faut par conséquent, établir immédiatement des formes régulières de gouvernement.

Le Canada, lorsqu'il appartenait aux Français, consistait suivant les prétentions de ceux-ci, en une immense étendue de territoire, comprenant toutes les terres qui s'étendaient indéfiniment à l'ouest où ils faisaient leur commerce avec les sauvages, et tout le terrain à partir de la rive sud du Saint-Laurent qui fut le théâtre des violations dont ils se rendirent coupables.

Il n'est pas nécessaire de chercher à indiquer avec précision les frontières et les limites de ce grand pays, car nous proposons humblement à Votre Majesté de restreindre le gouvernement du Canada de manière à attacher au territoire des sauvages toutes les terres situées aux environs des grands lacs et au-delà des sources des rivières qui coulent du nord, dans le fleuve Saint-Laurent et à annexer à la Nouvelle-Ecosse et à la Nouvelle-Angleterre, toutes les terres qui s'étendent du cap Rozière jusqu'au lac Champlain, le long des hauteurs où se trouvent les sources des rivières qui se jettent dans la baie de Fundy et dans l'Océan Atlantique, conformément aux mesures qui seront adoptées après qu'un arpentage précis en aura été fait. Si notre proposition est acceptée, les bornes futures de la nouvelle colonie du Canada seront à l'avenir comme suit:—

Au sud-est, par les terres hautes qui s'étendent à travers le continent, du Cap Rozière sur le golfe Saint-Laurent jusqu'à ce point du lac Champlain située au-dessus de Saint-Jean, à 45 degrés de latitude nord, lesquelles terres hautes séparent les sources des rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent des sources de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique ou dans la baie de Fundy ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant au sud de la rivière Saint-Jean ; au Labrador, par les sources des rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'extrémité est du lac Nipissin sur la rivière Ottawa et au sud-ouest par une ligne s'étendant à l'ouest jusqu'au fleuve Saint-Laurent et partant d'un point sur le lac Champlain directement opposé à l'endroit où vient se terminer la ligne du sud ; après avoir traversé le Saint-Laurent, cette ligne devra se diriger vers le nord-ouest en longeant les hauteurs où se trouvent les sources des rivières qui se jettent dans la rivière Ottawa pour se continuer jusqu'à l'extrémité est du lac Nipissin où se termine la ligne du nord.

Cependant, pour permettre à Votre Majesté de juger avec plus de précision les bornes du Canada telles que décrites ci-dessus et celles que nous allons proposer pour la Floride et pour le territoire que nous croyons à propos d'abandonner aux sauvages, nous croyons devoir conseiller humblement à Votre Majesté de consulter la carte ci-incluse ⁽¹⁾, sur laquelle ces bornes sont indiquées avec soin. L'examen de cette carte renseignera mieux Votre Majesté que toutes les explications que nous pourrions lui transmettre.

Le fait de restreindre la colonie du Canada dans des bornes convenables et naturelles, permettra d'empêcher les anciens habitants français et les autres de se déplacer et d'aller s'établir dans des endroits éloignés où il serait plus difficile de les astreindre à la juridiction des colonies et de les faire contribuer au trafic et au commerce de ce royaume, à cause des communications difficiles avec le grand fleuve Saint-Laurent et ses environs. La ligne de démarcation indiquée par les hauteurs au sud du fleuve Saint-Laurent, renfermera tous les sujets français de Votre Majesté dans les limites du gouvernement que Votre Majesté croira devoir leur accorder en vue de leur laisser la jouissance des droits et des coutumes qui leur sont déjà assurés ou qui pourraient leur être accordés. En outre, la réunion à la Nouvelle-Ecosse de toute l'étendue de terrain, à partir du cap Rozière sur le golfe Saint-Laurent ainsi que toute la côte de la baie de Fundy jusqu'à la rivière Penobscot ou jusqu'à la rivière Sainte-Croix, nous procurera le remarquable avantage de faire coloniser par des sujets britanniques une aussi grande étendue de côtes, sans compter qu'il sera plus facile de placer les colons installés sur cette étendue de terre, sous la juridiction de la Nouvelle-Ecosse; pour la même raison, il sera aussi nécessaire de réunir de nouveau l'île du Cap-Breton et celle de Saint-Jean à la Nouvelle-Ecosse ⁽²⁾

A ce sujet, nous sentons le besoin de faire connaître que dans notre humble opinion, il est urgent de s'occuper tout particulièrement de la colonisation de cette étendue de terrain et de préparer à cette fin des instructions pour le gouverneur de Votre Majesté, dans lesquelles il faudra donner une attention particulière aux officiers et aux soldats qui ont servi si fidèlement et si courageusement durant la dernière guerre et qui auraient au-

⁽¹⁾ Le rapport était accompagné d'une carte imprimée de l'Amérique de Nord préparé par Eman Bowen, géographe de Sa Majesté, gravée par John Gibson et sur laquelle les frontières étaient indiquées.

⁽²⁾ L'on remarquera que la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, comprenait aussi le territoire érigé ensuite en la province distincte du Nouveau-Brunswick. L'île Saint-Jean, ici mentionnée est maintenant l'île du Prince Edouard.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

jourd'hui l'intention d'entreprendre la formation de nouveaux établissements à des conditions raisonnables.

Il est évident que le nouveau gouvernement du Canada, renfermé dans les bornes ci-dessus, contiendra conformément aux rapports des généraux Gage, Murray et Burton, un grand nombre d'habitants d'établissements français.

Le nombre des habitants français excédera pendant longtemps celui des sujets britanniques et des autres sujets de Votre Majesté, qui pourraient tenter d'y former des établissements, en dépit des efforts de ces derniers à créer de nouveaux établissements soit par le défrichement ou par l'achat des terres en culture des anciens habitants. Ces considérations nous portent à croire que quelle que soit la forme nouvelle de gouvernement établie dans ce pays, il faudra s'occuper particulièrement de conserver aux anciens habitants tous les titres, les droits et les privilèges qui leur ont été accordés par les traités et d'augmenter autant que possible le nombre de sujets britanniques et autres nouveaux colons protestants; et nous croyons que le meilleur moyen d'obtenir ces résultats, est de nommer un gouverneur et un conseil qui recevront leurs commissions et leurs instructions directement de Votre Majesté. Quant aux mesures et aux dispositions particulières qui devront être prises à l'égard du Canada et des autres acquisitions de Votre Majesté, conformément aux circonstances et à la situation différentes de chaque endroit, il sera plus facile et plus à propos de les soumettre clairement à la considération de Votre Majesté dans les projets de commissions et d'instructions qui devront être préparés pour les gouverneurs, que dans un premier rapport général.

Afin de s'assurer de l'obéissance et de la fidélité des anciens habitants français, de protéger les nouveaux colons britanniques et de leur accorder la tranquillité, il sera nécessaire de maintenir une force militaire considérable, jusqu'à ce que le nombre des habitants anglais et des nouveaux colons se soit accru considérablement.

Sous l'administration française, le Canada était divisé en trois gouvernements : ceux de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. La résidence du gouverneur en chef était à Québec et les deux autres gouvernements avaient à leur tête un lieutenant-gouverneur subordonné au gouverneur en chef. Et nous proposerions humblement que cette méthode soit conservée sous le nouveau gouvernement et ce non seulement pour rendre l'administration de la justice et du commerce plus facile, mais pour maintenir une moindre proportion de force militaire qui pourra être utilisée pour réprimer les troubles à l'intérieur et à l'extérieur.

Eu égard à l'étendue de leur territoire et au nombre de tribus sauvages avec lesquelles elles ont des relations actuellement, la Floride et la partie de la Louisiane située à l'est du Mississipi, cédées à Votre Majesté par le dernier traité, peuvent être comparées au Canada, mais sous les autres rapports il existe une différence bien tranchée. Nous croyons que le nombre d'habitants français et espagnols qui se sont établis dans ces endroits, n'a jamais été considérable et qu'une fois les dernières formalités des cessions remplies, ils profiteront des facilités de transport qu'ils ont à leur disposition, pour s'en aller; aussi, en considération de leur nombre restreint et de l'opportunité de l'établissement immédiat de ces contrées, nous pensons qu'il serait à propos de prendre tous les moyens possibles d'en retenir un aussi grand nombre qu'il se pourra.

Il existe des renseignements de source authentique qui font connaître suffisamment les produits du Canada, son commerce et les communications du fleuve Saint-Laurent avec les grands lacs de l'Amérique du Nord; mais nous regrettons de ne pouvoir ni compter sur les matériaux à notre disposition ni sur d'autres informations sûres pour transmettre à Votre Majesté les renseignements que nous serions heureux de lui fournir concernant la côte, les ports, les rivières de la Floride et la variété de produits qu'il est probablement possible d'obtenir dans cette immense contrée. En conséquence, nous nous bornerons pour le moment à faire remarquer, qu'après avoir établi un gouvernement dans cette colonie, il sera opportun de faire exécuter avec toute la précision possible, l'arpentage des côtes et des endroits propres à l'installation des ports, de même que l'arpentage de l'intérieur du pays, des rivières et surtout de cette partie qui s'étend entre les grandes montagnes et le Mississipi, dont il n'existe encore aucune carte et à l'égard de laquelle nous n'avons aucun renseignement pour nous guider. C'est pourquoi il sera nécessaire de nommer un nombre suffisant d'arpenteurs compétents et habiles pour exécuter ce travail.

L'immense côte qui longe la mer depuis Saint-Augustin et qui, après avoir contourné le cap Floride, s'étend le long du golfe du Mexique jusqu'à l'embouchure du Mississipi, rend absolument nécessaire, à notre sens, la division de cette colonie en deux gouvernements distincts. Pour le moment, la résidence principale de l'un des gouverneurs devrait être fixée à Saint-Augustin et le gouverneur installé à cet endroit devrait recevoir l'ordre de donner une attention spéciale au cap Floride (car ce cap commande toute la navigation depuis la baie du Mexique). La résidence de l'autre gouverneur devra être fixée à Pensicola et celui-ci devra être munie d'instructions particulières concernant

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

le Mississippi dont la navigation libre devrait être plus correctement définie, car cette rivière servira non seulement de frontière entre les possessions de Votre Majesté et celles des Français, mais par ces communications avec l'Ohio, l'Illinois, etc., elle est de la plus grande importance à cause des relations qu'elle permet avec les nations sauvages et parce qu'elle constitue le seul débouché au commerce intérieur avec ces dernières.

S'il est trouvé à propos de diviser la Floride Orientale en deux gouvernements, ceux-ci pourraient être appelés Florides Orientale et Occidentale et être bornés de la manière suivante :

La Floride Orientale serait bornée à l'est par la côte de l'océan Atlantique depuis le cap Floride jusqu'à l'entrée nord de la rivière Saint-Jean ; au nord, par une ligne se prolongeant dans la direction de l'ouest depuis l'entrée nord de la rivière Saint-Jean, jusqu'aux rivières Catahawche ou Flint ; à l'ouest et au sud-ouest, par cette partie de la côte du golfe du Mexique qui s'étend du cap Floride jusqu'à l'embouchure de la rivière Catahawche et de là se dirige en suivant le cours des dites rivières, jusqu'à l'endroit où se termine la ligne du nord.

La Floride Occidentale comprendrait toute la côte du golfe du Mexique qui s'étend à l'ouest de la rivière Catahawche ou Flint vers le Mississippi, jusqu'à l'extrémité des territoires de Votre Majesté, et de là dans l'intérieur jusqu'au 31° degré de latitude nord. Nous ne croyons pas pouvoir permettre la formation d'établissements plus au nord que ce dernier point sans empiéter sur les terres réclamées ou occupées par les sauvages.

Ce plan de démarcation, préparé en vue de rendre les deux colonies aussi distinctes que possible, en établissant une ligne de séparation naturelle entre elles afin de donner à chacune une proportion équitable des avantages naturels et des commodités du commerce et de la navigation, laisse une large étendue de terre située entre la frontière du nord de la Floride Orientale et la rivière Alatahama qui forme présentement la frontière sud de la Georgie. Cette étendue de terre que ni les sujets de Votre Majesté ni les Espagnols ont entrepris de coloniser d'une manière permanente, reste encore à être constitué en un établissement quelconque, et nous croyons que pour plusieurs raisons ce territoire ne peut être mieux placé que sous la juridiction de la Georgie et sous l'autorité du gouvernement de cet endroit. Cette mesure ferait disparaître les obstacles qui, jusqu'à présent, ont paralysé le progrès de cette colonie avantageuse et bien organisée, et contribuerait par le développement de ses établissements aux profits et aux ressources de la mère patrie.

Quant à la forme de chaque gouvernement, nous croyons qu'un gouverneur et un conseil investis de leurs pouvoirs par une

commission de Votre Majesté et munis d'instructions nécessaires au développement rapide de ces contrées, constitueraient la forme de gouvernement la plus appropriée à des établissements dans leur enfance. Eu égard au voisinage des Français et des sauvages, il faudra pour assurer la tranquillité des colons, maintenir une force militaire considérable dans ces gouvernements, jusqu'à ce que l'augmentation du nombre des colons, leur permette de se protéger eux-mêmes. Quant aux îles des Indes Occidentales nouvellement acquises, il s'agit surtout d'augmenter aussi rapidement que possible, les produits de toutes sortes qu'elles peuvent fournir au commerce de votre royaume. Or cette augmentation ne pouvant se réaliser que par l'investissement immédiat d'un capital considérable de la part de ceux qui s'y établiront, pour l'achat de nègres et les constructions, il s'ensuit qu'il faut s'occuper particulièrement d'assurer la sécurité de ces endroits; en outre, considérant que toutes ces îles, à l'exception de Grenade habitée par des Français, sont pour la plupart entièrement incultes, il en résulte que pendant quelque temps cette sécurité ne pourra être maintenue qu'au moyen de troupes régulières. Nous croyons cette mesure tellement nécessaire, qu'à notre sens, aucune personne disposant de moyens suffisants, ne consentira à hazarder le capital requis pour l'installation d'une plantation de canne à sucre sans la certitude de cette protection. Le second moyen d'assurer la sécurité dans ces endroits consiste à placer l'administration régulière de la justice sous l'autorité d'un gouvernement civil, et nous croyons qu'un gouverneur et un conseil, dans les circonstances actuelles, tenant leur nomination directement de Votre Majesté, constitueraient la forme de gouvernement la plus appropriée aux exigences du moment. Toutes les mesures relatives à ce sujet seront plus opportunément soumises à la considération de Votre Majesté, lorsque nous recevrons de votre part l'ordre de préparer la commission et les instructions pour le gouverneur. Nous croyons que l'établissement d'un seul gouvernement général dont l'autorité s'étendrait sur toutes ces îles, avec l'installation d'un lieutenant-gouverneur dans chacune, tel qu'il a été fait à l'égard des îles sous le Vent, rendrait le fonctionnement d'un gouvernement civil et d'un pouvoir militaire chargé de la protection générale, plus facile que de donner un gouvernement distinct à chacune ou de laisser les îles Saint-Vincent, Dominico et Tabago sous l'autorité du gouverneur de Barbade. De cette manière, la force militaire pourra plus facilement veiller à la sécurité générale, surtout si les moyens de communication entre ces îles, y compris celles qui paraissent le plus éloignées en raison de leur situation respective, sont aussi

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

faciles qu'on nous le représente. Leur réunion sous un gouvernement général permettrait de mettre promptement à exécution les instructions nécessaires pour faire arpenter ces terres, les faire diviser en lots propres à des plantations de canne à sucre ou à la culture d'autres produits et pour accorder ces lots aux personnes qui voudront les mettre à profit, soit par une vente, un bail ou une concession gratuite, selon qu'il plaira à Votre Majesté de l'ordonner. Ce mode de gouvernement permettrait de plus, de transmettre les ordres de Votre Majesté par l'intermédiaire d'une seule personne qui assumerait ainsi toute la responsabilité de leur exécution.

Ayant donné ainsi humblement et d'une manière générale notre opinion à l'égard des gouvernements que Votre Majesté devra peut-être établir au Canada, en Floride et aux Indes Occidentales, notre travail se trouve pratiquement terminé, car toutes les autres considérations relatives à ce sujet seront soumises à Votre Majesté par les projets de commissions et d'instructions qui devront nécessairement être préparés pour les gouverneurs de ces endroits, si Votre Majesté approuve le plan général que nous transmettons. Cependant, notre devoir, l'expérience acquise dans l'exercice de nos fonctions et l'autorité de nos prédécesseurs nous engagent en cette occasion, à faire une autre observation que nous transmettons humblement à Votre Majesté, savoir : qu'à l'avenir il faudra que tous les gouverneurs des colonies de Votre Majesté et tous les officiers subordonnés, sans distinction, surtout ceux qui seront envoyés dans les nouveaux gouvernements, soient astreints à une résidence stable et que leur commission comporte qu'ils soient susceptibles d'être transférés selon le plaisir de Votre Majesté, si nous voulons avoir la garantie de l'accomplissement de leurs devoirs sur les lieux et de la transmission régulière et ponctuelle aux conseils et aux bureaux de Votre Majesté établis dans ce royaume, des renseignements absolument nécessaires au service de Votre Majesté et à la sécurité et au progrès de vos anciennes et nouvelles colonies. Cette considération nous porte à croire que lors du récent établissement des gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie, on s'est pénétré de cette vérité pour nommer tous les officiers comme nous venons de le conseiller.¹

Conformément aux ordres de Votre Majesté, il ne nous reste qu'à donner notre opinion à l'égard du mode de revenu le moins lourd et le plus acceptable qui devra être imposé en vue de faire

¹On a fait allusion à la coutume établie et qui donna lieu à beaucoup de plaintes dans les colonies américaines, d'accorder à des favoris de cour et à d'autres, des charges lucratives dans les colonies, que ceux-ci obtenaient à titre de propriétaires. Ils négligeaient quelque fois entièrement de s'acquitter de leurs devoirs, ou bien confiaient leur tâche à des délégués incompétents et médiocrement rémunérés. Voir instructions au gouverneur Murray, sec. 24. Voyez p. 163.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

contribuer les colonies aux dépenses supplémentaires qu'occasionnera la création des institutions civiles et militaires dont elles seront dotées; néanmoins, il n'est pas en notre pouvoir d'émettre sur ce sujet de la plus haute importance, une opinion que nous pourrions soumettre à la considération de Votre Majesté, car les renseignements nécessaires pour traiter cette question avec discernement et justice, ne se trouvent pas dans notre bureau. Quant aux informations qu'il est possible d'obtenir, elles seront recueillies avec toute la célérité possible et soumises en tout temps à Votre Majesté, selon qu'il lui plaira de l'ordonner.

Le tout est humblement soumis,

SHELBURNE
SOAME JENYNS
ED : ELIOT
ED. BACON
JOHN YORKE
GEO. RICE
ORWELL
BAMBER GASCOYNE

Whitehall, 8 juin 1763.

Egremont aux lords du commerce¹

WHITEHALL, 14 juillet 1763.

Lords du commerce

MILORDS.—Votre rapport du 8 du mois dernier ayant été soumis au roi et Sa Majesté l'ayant pris en considération, je suis en conséquence chargé de faire connaître à Vos Seigneuries que le roi approuve l'établissement de trois gouvernements nouveaux dans l'Amérique du Nord, conformément à l'avis de Vos Seigneuries, savoir: celui du Canada, celui de la Floride Orientale et celui de la Floride Occidentale. Quant aux limites de ces gouvernements, telles que décrites dans le rapport et indiquées par la carte qui y a été annexée, bien que Sa Majesté approuve entièrement l'opinion de Vos Seigneuries de ne pas permettre de concéder des terres ou de former des établissements au-delà des frontières proposées par Vos Seigneuries, néanmoins le roi croit qu'une si grande étendue de terrain laissée en dehors de la juridiction civile d'un gouverneur nommé par une commission de Sa Majesté sous le sceau de la Grande-Bretagne, serait de nature à causer de grands embarras; de plus, (à part les difficultés qu'occasionnerait l'absence de juridiction civile, lorsqu'il y aurait lieu de traduire en justice les criminels et les réfugiés qui se seraient introduits dans cette contrée) sa situation en dehors de tout gouvernement établi, pourrait avec

¹*Amérique et Indes Occidentales*, vol. 268, p. 205.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

le temps, engendrer des disputes à l'égard de la possession de ce territoire. En effet, d'autres pouvoirs pourraient par la suite, trouver le moyen d'y pénétrer et d'en prendre possessions sous prétexte que ce serait des terres abandonnées. Pour cette raison, le roi croit que la commission du gouverneur du Canada doit comporter que les lacs Ontario, Erié, Huron, Michigan et Supérieur seront renfermés dans cette colonie qui s'étendra au nord et à l'ouest jusqu'aux limites de la Compagnie de la baie d'Hudson et jusqu'au Mississipi, et que toutes les terres sans exception, cédées par le dernier traité et qui ne sont pas déjà comprises dans les anciennes colonies de Sa Majesté ou ne sont pas désignées par le rapport de Vos Seigneuries pour faire partie des gouvernements des Florides Occidentale et Orientale, devront être adjointes au gouvernement du Canada, à moins que Vos Seigneuries ne proposent une autre distribution plus appropriée aux exigences des lieux. Vos Seigneuries devront sans perdre de temps, préparer à ce sujet un rapport pour Sa Majesté.²

Après avoir communiqué à Vos Seigneuries les intentions du roi à l'égard de l'étendue des gouvernements qui doivent être établis dans l'Amérique du Nord, je dois vous informer que Sa Majesté approuve entièrement l'opinion de Vos Seigneuries de ne pas permettre pour le moment, de concéder des terres ou de former des établissements au-delà des bornes proposées dans votre rapport, de laisser tout le territoire au delà de ces bornes inhabité pour le présent, en vue de permettre aux sauvages d'y faire la chasse et d'en faire un endroit de commerce libre pour toutes les colonies. En outre, le roi désire que les instructions qui seront préparées pour les trois nouveaux gouverneurs de l'Amérique du Nord, comportent des restrictions et des injonctions formelles à ce sujet; or, comme il a plu à Sa Majesté de nommer l'hon. James Murray gouverneur du Canada, Francis Grant Esq., gouverneur de la Floride Orientale et George Johnstone Esq., gouverneur de la Floride Occidentale, je dois conformément à la volonté du roi, signifier à Vos Seigneuries de préparer pour être ensuite soumis à l'approbation de Sa Majesté, des projets de commissions et d'instructions pour ces trois gouverneurs, conformes aux intentions du roi qui vous sont transmises par cette lettre et en rapport avec la forme de gouvernement proposée par Vos Seigneuries, lequel se composera d'un gouverneur et d'un conseil nommés par une commission du roi. En exécutant ce travail, Vos Seigneuries devront tenir compte de la situation et des conditions de ces colonies et y faire insérer une clause pour les gouverneurs du Canada, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale concernant l'arpentage exact des colonies placées sous leur gouvernement.

Quant aux anciennes colonies, je dois informer Vos Seigneuries que le roi approuve l'extension des limites de la Georgie de la manière exposée par votre rapport et les annexions à la Nouvelle-Ecosse proposées par Vos Seigneuries. Je dois aussi vous informer que si l'extension des limites de la

¹Les raisons pour ne pas adopter ce plan, sont données dans la réponse des lords du commerce du 5 août, publiée après cette lettre.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Georgie et de la Nouvelle-Ecosse, rend nécessaire l'émission de nouvelle commission à quelque gouverneur actuel en Amérique, Vos Seigneuries devront en préparer le projet pour le soumettre ensuite à l'approbation de Sa Majesté. En même temps, Vos Seigneuries devront s'occuper des projets d'instructions qu'il sera nécessaire de transmettre aux gouverneurs des anciennes colonies afin de les empêcher de faire des concessions au-delà de certaines limites qui devront être indiquées par ces instructions. Dans ces instructions et dans celles destinées aux nouveaux gouverneurs, Vos Seigneuries devront faire insérer une clause recommandant d'accorder la plus grande déférence, lors des concessions de terre, aux officiers et aux soldats qui ont servi fidèlement et bravement pendant la dernière guerre, surtout à ceux qui résident en Amérique et qui désireraient aujourd'hui entreprendre la formation de nouveaux établissements à des conditions convenables. Sa Majesté croit qu'il est très important que les agents des districts sauvages correspondent avec Vos Seigneuries et vous transmettent au sujet de ces territoires, tous les renseignements que Vos Seigneuries demanderont; par conséquent vous devrez leur faire parvenir les ordres et les instructions nécessaires à cet effet. Quant au commandant en chef des forces de Sa Majesté, le roi croit qu'il doit, comme il l'a pratiqué jusqu'à présent, continuer de correspondre avec le secrétaire d'Etat qui ne manquera pas de communiquer à Vos Seigneuries tous les renseignements qui lui seront transmis de temps en temps au sujet de la situation des nouvelles acquisitions en Amérique. Aussitôt que ces informations permettront à Vos Seigneuries de préparer un rapport plus complet et plus précis indiquant le nombre de troupes qui sera nécessaire en Amérique, dans les gouvernements et les postes de ce pays et que le roi aura pris une détermination à ce sujet, le secrétaire d'Etat en instruira le commandant en chef. En attendant je lui communiquerai l'opinion de Vos Seigneuries qu'il est nécessaire de maintenir une force militaire considérable dans les nouveaux gouvernements, et de placer une garnison dont le nombre sera laissé à sa discrétion dans les forts déjà érigés et qu'on se propose de conserver pour la protection du trafic avec les sauvages.

Après avoir énuméré les diverses considérations concernant l'Amérique du Nord, je dois maintenant m'occuper des îles nouvellement acquises dans les Indes Occidentales. A ce sujet, je n'ai qu'à informer Vos Seigneuries que le roi approuve le projet de réunir toutes ces îles, savoir: Grenade, Saint-Vincent, Dominique et Tabago sous l'autorité d'un gouvernement général avec un lieutenant-gouverneur subordonné au premier dans chacune de ces îles, comme il a été fait à l'égard des îles sous le Vent où il existe une forme semblable de gouvernement civil composé d'un gouverneur et d'un conseil. En outre, considérant qu'il a plu à Sa Majesté de nommer Robert Melville, Esq., gouverneur de ces îles, Vos Seigneuries devront préparer pour être soumis à l'approbation du roi, les projets de commission et d'instructions pour ledit gouverneur, en rapport avec la situation et les conditions de ces endroits. Mais comme les îles Saint-Vincent, Dominique,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Tabago ainsi que Sainte-Lucie qui vient d'être cédée à la France par le traité définitif, sont chacune incluse nominativement dans la commission du gouverneur de Barbade, Vos Seigneuries devront considérer s'il ne sera pas nécessaire de détacher lesdites îles de ce gouvernement, au moyen d'une nouvelle commission qui sera transmise au gouverneur ou par d'autres mesures légales.

De plus, c'est la volonté de Sa Majesté que Vos Seigneuries considèrent immédiatement et fassent connaître les moyens à prendre pour coloniser d'une manière équitable et sans encourir trop de dépenses, les nouveaux gouvernements et pour les peupler avec des colons utiles et laborieux recrutés dans les colonies de Sa Majesté où il existe de l'encombrement, ou dans des pays étrangers.

Je suis, etc.,

EGREMONT.

Endossé: Projet communiqué aux lords du commerce.

14 juillet 1763.

Lettre concernant l'étendue et l'établissement des nouveaux gouvernements. Bien qu'il ne soit pas permis d'y faire de concessions au-delà de certaines limites, néanmoins tout le territoire sauvage devra être soumis à une juridiction civile; cette lettre se rapporte aussi aux projets de commissions et d'instructions qui doivent être préparés pour les nouveaux gouverneurs.

N° 9A.

*Les lords du commerce à Egremont.*¹

WHITEHALL, 5 août 1763.

MILORD,—Ayant préparé notre humble rapport à Sa Majesté, conformément à cette partie de votre lettre du 14 juillet dernier, par laquelle nous sommes informés qu'il a plu à Sa Majesté d'adjoindre au gouvernement du Canada, tout le territoire qui est indiqué, à moins que nous ne soyons en état de proposer un autre plan de frontières plus en rapport avec les intentions de Sa Majesté. A l'égard de ce territoire, nous nous permettons de transmettre ci-incluses à Votre Seigneurie nos observations en vous priant de les communiquer à Sa Majesté.

Nous sommes de Votre Seigneurie, les plus humbles et les plus obéissants serviteurs.

ORWELL.

SHELBURNE.

BAMBER GASCOYNE.

ED: ELIOT.

GEO: RICE.

Comte d'EGREMONT, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Endossé: 5 août 1763, R. 6°.

Lords du commerce.

Contenant une annexe.

¹Cette réponse des lords du commerce et le document qui l'accompagne ne se trouvent pas dans *Amérique et Indes Occidentales*; série concernant le Canada, vol. I. Cette reproduction est extraite des archives canadiennes, Q I, p. 109.

A Sa Très Excellente Majesté le roi.

QU'IL PLAISE À VOTRE MAJESTÉ.

Conformément aux ordres de Votre Majesté qui nous ont été transmis par une lettre du comte d'Egremont, en date du 14 juillet dernier, par laquelle celui-ci nous informait aussi que Votre Majesté approuvait gracieusement le projet de ne permettre pour le présent ni concession de terre ni formation d'établissements dans le vaste territoire borné d'un côté par le Mississipi et les limites de la Compagnie de la baie d'Hudson, et de l'autre par les limites du Canada, la Floride Orientale et la Floride Occidentale et les anciennes colonies de Sa Majesté; et la même lettre nous ayant appris qu'il plaisait à Votre Majesté de placer ce territoire sous l'autorité d'une juridiction civile, au moyen d'une commission octroyée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en vue de prévenir tout conflit qui pourrait surgir à l'égard de la possession de ce terrain ou de son accaparement, sous le prétexte en usage au sujet des relais et des terres abandonnées ou de crainte que ces endroits ne deviennent le refuge des criminels et des déserteurs, et que pour ces considérations tout ce territoire devrait être inclu dans la commission du gouverneur du Canada et faire partie de cette colonie, à moins que nous ne proposons à Votre Majesté à l'égard de ce terrain, un projet mieux approprié aux besoins du moment; de plus étant requis de préparer sans perdre de temps un rapport à ce sujet pour Votre Majesté:

Après avoir très sérieusement considéré cet important sujet nous approuvons humblement l'opinion de Votre Majesté à l'égard de l'opportunité de placer ce territoire sous l'autorité d'un gouvernement particulier, au moyen d'une commission octroyée sous votre grand sceau, renfermant une définition précise de ses frontières, afin d'en assurer la possession actuelle et conférant tous les pouvoirs nécessaires pour y maintenir et y protéger la liberté de commerce avec les sauvages, qui doit être accordée à tous les sujets de Votre Majesté, ainsi que les mesures requises pour empêcher les criminels et les déserteurs d'aller y chercher un refuge. Mais en même temps, nous prenons la liberté de soumettre à Votre Majesté les objections suivantes qui, à notre sens, s'opposent à l'annexion de ce territoire à n'importe quel gouvernement particulier et surtout à celui du Canada:

1°.—Nous sommes d'avis que par suite de l'annexion de ce territoire au Canada il y aura lieu, si l'occasion se présente, de prétendre que Votre Majesté s'en est arrogé la possession uniquement par suite des cessions faites par la France lors du dernier traité, tandis que votre droit sur les lacs et le territoire environnant ainsi que votre souveraineté sur les tribus sauvages, surtout sur les six nations, repose de fait sur des bases plus solides et même plus équitables; peut-être aussi n'y a-t-il rien de plus nécessaire que de maintenir avec soin cette dernière impression dans l'esprit des sauvages dont les idées pourraient être perverties et troublées s'ils devaient se considérer sous l'autorité du gouvernement du Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

2°.—Nous craignons qu'en astreignant une si grande étendue aux lois d'un seul gouvernement ou d'une seule province, il en résulte pour cette province un avantage tellement grand au sujet du commerce avec les sauvages que Votre Majesté dans sa justice et sa sagesse a décidé de rendre aussi libre que possible à tous ses sujets, qu'il serait à craindre que cette province ne s'accaparât le contrôle de ce commerce et qu'au préjudice de vos autres colonies, elle ne leur en fermât l'accès.

3°.—Si cette grande contrée est annexée au gouvernement du Canada, nous croyons que les pouvoirs d'un tel gouvernement ne puissent s'exercer à l'égard des commerçants indiens ou anglais que par le moyen de garnisons maintenues dans les divers postes et les divers forts de cette colonie et dans lesquels se trouvent la plupart des forces de Votre Majesté en Amérique. Et par conséquent, le gouverneur du Canada deviendrait virtuellement le commandant en chef, sinon il en résulterait des conflits constants et inextricables entre lui et les officiers commandants les troupes de Votre Majesté.

Si Votre Majesté considère que ces objections doivent prévaloir, nous proposons d'octroyer au commandant actuel des forces de Votre Majesté, une commission sous votre grand sceau, par laquelle celui-ci sera investi du gouvernement de ce territoire et chargé de la protection des sauvages et du commerce de fourrures qu'y feront les sujets de Votre Majesté; et s'il y a des inconvénients à transmettre une telle commission au commandant en chef, nous demandons à Votre Majesté si ces mêmes inconvénients ne s'opposent pas également à ce qu'elle soit accordée à un gouverneur des colonies particulières de Votre Majesté?

Comme les instructions qui devront être préparées pour ce gouverneur, si Votre Majesté en approuve la nomination, exigeront beaucoup de renseignements, tant au sujet du gouvernement des tribus sauvages que du commerce, et considérant que ces renseignements ne peuvent être obtenus que du commandant en chef de Votre Majesté et des agents des affaires des sauvages, nous émettons humblement l'avis qu'il serait à propos de retarder la préparation de la commission et des instructions jusqu'à ce que l'arrivée des informations que Votre Majesté a bien voulu ordonner, nous permette de produire un rapport plus complet et plus précis sur ce sujet. Nous nous plaignons à croire que ce retard ne produira rien de fâcheux et qu'il n'est pas à craindre que ce territoire soit considéré comme abandonné, quand les troupes de Votre Majesté sont en possession des postes et des forts occupés autrefois par les Français. Quant aux criminels et aux déserteurs qui pourraient s'y réfugier pour échapper à la justice, il sera facile de les en empêcher en donnant instruction et pouvoir au commandant en chef actuel de les renvoyer dans leurs colonies respectives.

A cause des plaintes récentes des sauvages et des difficultés auxquelles elles ont donné lieu, nous proposons humblement que, dans l'intervalle, Votre Majesté publie une proclamation requise également pour les fins ci-après, savoir: pour faire connaître la résolution prise par Votre Majesté de ne permettre ni sous forme d'achat ni autrement, aucune concession de

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

terre ni aucun établissement en dedans de certaines limites indiquées et d'abandonner aux nations sauvages soumises à Votre Majesté, tout ce territoire qui sera ouvert au commerce libre pour tous les sujets de Votre Majesté, et sur lequel ces nations pourront faire la chasse; pour défendre strictement tout empîement ou tout établissement sur ces réserves et faire connaître l'intention de Votre Majesté d'encourager tous les sujets de vos anciennes colonies et tous les protestants étrangers qui, de leur propre initiative ou autrement, auraient l'intention de former de nouveaux établissements, soit dans la Floride Orientale ou la Floride Occidentale ou bien dans votre ancienne colonie de la Nouvelle-Ecosse; et pour que des égards particuliers soient accordés aux officiers et aux soldats—surtout à ceux qui résident en Amérique—qui se sont distingués par leur bravoure et leur fidélité durant la dernière guerre en allouant cinq milles acres d'un seul tenant, à chaque officier supérieur, trois milles à chaque capitaine, deux mille cinq cents à chaque officier subalterne ou d'état-major, cent à chaque sous-officier et cinquante à chaque soldat, dans l'endroit qu'ils choisiront, à condition qu'ils en fassent personnellement la demande, qu'ils résident sur leur terrain et qu'ils se soumettent aux règlements concernant la culture que Votre Majesté croira à propos d'imposer à toute personne qui entreprendra de former des établissements. Cet encouragement pourrait également être accordé aux officiers licenciés et commissionnés de la marine de Votre Majesté, si Votre Majesté le juge opportun et à propos.

Le tout est humblement soumis.

SHELBURNE.
ED. ELIOT.
GEO. RICE.
ORWELL.
AMBER GASCOYNE.

WHITEHALL

5 août 1763.

Endossé: 5 août 1763.

R. 6^e lords du commerce.

Rapport concernant les terres qui doivent être réservées pour les sauvages; proposant qu'une commission sous le grand sceau soit accordée au commandant en chef, pour lui conférer le gouvernement de ce territoire, contenant les objections à l'annexion de ce dernier à quelque province que ce soit et proposant la publication immédiate d'une proclamation au sujet des terres des sauvages.

Annexe au n° 10.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

*Halifax aux lords du commerce.*¹

ST-JAMES, 19 septembre 1763.

Lords du commerce.

MILORDS.—Ayant présenté au roi les observations de Vos Seigneuries transmises à feu le comte d'Egremont, par votre lettre du 5 août dernier, je suis autorisé d'informer Vos Seigneuries qu'il a plu à Sa Majesté, après avoir pris en considération les raisons qui y étaient formulées, de renoncer au projet d'annexer au gouvernement du Canada ou de toute autre colonie établie, les terres qui doivent être pour le moment réservées pour les sauvages. De plus, Sa Majesté croit à propos d'ordonner que dans la commission qui doit être préparée par Vos Seigneuries pour l'honorable James Murray, il soit établi que les limites de son gouvernement seront exactement les mêmes que celles désignées par votre premier rapport du 8 juin dernier et sur la carte qu'il renfermait, sous le nom de Canada. La commission devra énoncer que ce gouvernement comprend toutes les parties du Canada situées au nord de la rivière Saint-Laurent et toutes les parties des anciennes colonies de la Nouvelle-Ecosse, de la Nouvelle-Angleterre et de New-York, situées sur la rive sud de la même rivière et renfermées dans les limites indiquées dans le rapport ci-dessus et qu'elles s'appelleront la province de Québec.

Sa Majesté est de l'avis de Vos Seigneuries au sujet de la publication immédiate d'une proclamation en vue de défendre pour le présent, toute concession ou tout établissement dans les limites du territoire qui doit être réservé pour l'usage des sauvages et de déclarer que Sa Majesté, dans sa royale bonté, a bien voulu accorder des encouragements aux officiers et aux soldats qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et qui désirent s'établir dans les colonies. Sa Majesté croit qu'il serait en même temps très opportun de prendre des mesures à l'égard de plusieurs autres sujets importants relatifs au service de Sa Majesté, dans le but d'encourager l'établissement rapide des nouvelles colonies, de se concilier promptement et sûrement l'amitié des sauvages et de prévenir les difficultés qui peuvent résulter du manque d'une juridiction civile dans l'intérieur et dans le territoire réservé; en conséquence cette proclamation doit être rédigée comme suit, savoir:

Faire connaître la création et les limites des quatre nouvelles colonies et les annexions qui ont été faites aux gouvernements de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie;

Déclarer la constitution des nouveaux gouvernements, telle qu'élaborée pour le présent et les changements en perspective pour l'avenir, ainsi que les pouvoirs accordés aux gouverneurs d'y concéder des terres;

Interdire tout achat privé de terre des sauvages;

Déclarer que tous les sujets de Sa Majesté pourront, au moyen d'une licence et en se conformant à des règlements appropriés, faire en sûreté le commerce libre avec tous les sauvages;

¹*Amérique et Indes Occidentales*, vol. 268, p. 217.

Accorder à tous les officiers militaires et aux agents des affaires des sauvages dans les territoires réservés, l'autorité de saisir les criminels et les déserteurs qui pourraient se réfugier dans cette contrée et de les envoyer subir leur procès dans quelque ancienne colonie (si la loi le permet), sinon dans le gouvernement d'où ils se seront enfui.

En conséquence, c'est la volonté de Sa Majesté que Vos Seigneuries préparent et me transmettent immédiatement le projet d'une proclamation embrassant tous les sujets susmentionnés. Mais à l'égard de l'encouragement à accorder aux officiers et aux soldats licenciés, je dois informer Vos Seigneuries que c'est l'intention de Sa Majesté de n'octroyer aux officiers licenciés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique et qui y résident actuellement, que les quantités de terres ci-dessous dans toute colonie de ce continent, moyennant la réserve habituelle de redevance après l'expiration de dix années et la garantie de s'établir et de se livrer immédiatement à la culture.

A ceux qui ont le grade d'officier supérieur.....	5,000	acres.
A chaque capitaine.....	3,000	“
A chaque officier subalterne ou d'état-major.....	2,000	“
A chaque sous-officier.....	200	“
A chaque soldat.....	50	“

Il a plu aussi à Sa Majesté d'accorder gracieusement la même quantité de terre, aux mêmes conditions, à chaque officier licencié de sa marine, d'un rang équivalent et qui a servi sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté en Amérique lors de la réduction de Louisbourg et de Québec pendant la dernière guerre.

Comme il est de la plus grande importance de mettre à exécution le plus tôt possible, le plan général concernant le privilège de commerce libre avec tous les sauvages de l'Amérique du Nord, accordé aux sujets de Sa Majesté, je dois par conséquent informer Vos Seigneuries que Sa Majesté désire que vous profitiez de tous les renseignements en votre possession, pour lui soumettre en toute diligence un projet de règlements à ce sujet.

Quant à la commission que Vos Seigneuries, dans leur rapport du 5 août, proposent d'accorder au commandant en chef des forces de Sa Majesté, en vue de lui confier le gouvernement du territoire de l'intérieur, si l'expérience et les renseignements subséquents vous portent encore à croire qu'il est à propos et praticable d'effectuer ce projet, Vos Seigneuries devront préparer cette commission et la soumettre à Sa Majesté. Je suis, etc.,

DUNK HALIFAX¹

Endossé: 19 septembre 1763,
Projet.

¹George Dunk, comte d'Halifax succéda à l'hono. George Grenville, comme secrétaire d'Etat (département du nord) le 14 oct. 1762. Au mois d'août 1763, le comte d'Egremont mourut subitement d'apoplexie, et le comte d'Halifax fut chargé temporairement de l'administration de son département; ce dernier fut officiellement transféré au département du sud, vers le 9 sept. Il fut remplacé au département du nord par le comte de Sandwich.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18.

Aux lords du commerce.

Lettre concernant l'étendue des nouvelles provinces; les terres qui doivent être réservées pour les sauvages, au moyen d'une proclamation; le commerce libre avec les sauvages à condition d'être muni d'une licence et d'observer les règlements prescrits à ce sujet; les terres qui doivent être concédées aux officiers et aux soldats licenciés; la proposition d'une commission dans le but de charger le commandant en chef du gouvernement du territoire de l'intérieur.

Les lords du commerce à Halifax.¹

WHITEHALL, 4 octobre 1763.

MILORD,—Conformément à l'ordre de Sa Majesté qui nous a été transmis par la lettre de Votre Seigneurie du 19 du mois dernier, nous avons préparé et nous transmettons à Votre Seigneurie un projet de proclamation suivant les instructions contenues dans la lettre de Votre Seigneurie. Nous devons vous informer que nous avons référé le dit projet au procureur général de Sa Majesté qui l'a déclaré conforme à l'esprit de la loi, et à la forme habituellement adoptée pour une proclamation.

Nous devons faire observer à Votre Seigneurie, que pour ne pas perdre de temps, nous avons adopté pour la Floride Orientale les limites que nous avons proposées dans notre lettre adressée à Votre Seigneurie le 28 du mois dernier, présumant que ce que nous avons fait sera approuvé par Sa Majesté. Nous nous permettons de plus d'ajouter qu'après avoir réexaminé un rapport de ce conseil, du 8 juin dernier, nous croyons qu'il est opportun pour le service de Sa Majesté,—et qu'une telle mesure serait de nature à donner de la confiance et de l'encouragement à ceux qui ont l'intention de s'établir dans les nouvelles colonies, de déclarer immédiatement et publiquement l'intention d'accorder une constitution permanente et d'insérer en même temps dans les premières commissions, le pouvoir de convoquer des assemblées. Nous avons par conséquent, rédigé la proclamation et préparé les commissions conformément aux vues ci-dessus et nous espérons humblement que nos travaux mériteront l'approbation de Sa Majesté, car nous présumons que le pouvoir temporaire de préparer des ordonnances et des règlements, qu'il est nécessaire d'accorder aux gouverneurs et aux conseils avant que des assemblées puissent être convoquées, de même que la manière d'exercer ce pouvoir, devra plutôt être inséré dans les instructions que nous sommes à préparer.

¹*Amérique et Indes Occidentales*, vol. 268, p. 227.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Nous sommes, milord, de Votre Seigneurie les plus humbles et les plus obéissants serviteurs,

HILLSBOROUGH,
ED. BACON,
JOHN LARKE,
ORWELL.

Très Honorable comte d'Halifax,

Endossé: 4 octobre 1763,

Conseil du commerce.

R. 4e.

Contenant la proclamation au sujet de l'Amérique et faisant remarquer qu'il sera préférable d'insérer dans les instructions que l'on est à préparer pour les gouverneurs plutôt que dans les premières commissions, tout pouvoir temporaire de publier des ordonnances et des règlements, qui pourra être accordé aux gouverneurs et aux conseils. "20e Une annexe. B. n° 5."

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL PRIVÉ.¹

A LA COUR, À ST-JAMES

5 octobre 1763.

Présents:

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
etc., etc.

Proclamation à l'égard de l'établissement des nouveaux gouvernements en Amérique, approuvée.

Attendu que le Conseil a entendu aujourd'hui la lecture d'un projet de proclamation préparé par les lords commissaires du commerce et des plantations, au sujet de l'établissement dans les contrées et les îles cédées et acquises à Sa Majesté par le traité définitif, de quatre gouvernements séparés et distincts, savoir: ceux de Québec, des Florides Orientale et Occidentale et de Grenade; qu'il est déclaré par cette proclamation que lesdites nouvelles colonies auront une constitution, que des encouragements seront accordés aux officiers et aux soldats licenciés et que des règlements seront établis à l'égard du territoire sauvage et du commerce qui y sera fait: il a plus à Sa Majesté après avoir accordé sa considération audit projet de proclamation et reçu l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que le très hono. comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat, fasse préparer ledit projet de proclamation (ci-annexé) pour la signature de Sa Majesté;

Proclamation. Cette proclamation fut signée le 7 courant par Sa Majesté.

¹Registre du Conseil privé, George III, p. 100.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Attendu que ce Conseil a entendu aujourd'hui la lecture d'une représentation des lords commissaires du commerce et des plantations exposant que, Sa Majesté ayant daigné approuver le projet de création et d'établissement de quatre gouvernements civils dans les îles et les territoires en Amérique, cédés à Sa Majesté par le dernier traité définitif et qu'il paraît nécessaire et expédient de faire préparer un sceau public pour sceller toutes les instructions publiques dans chacun de ces gouvernements, conformément à la méthode établie et suivie jusqu'aujourd'hui dans toutes les autres colonies de Sa Majesté en Amérique. Lesdits lords commissaires proposent donc, que des instructions soient données pour faire préparer avec toute la diligence possible, un projet de sceau pour chacun des dits gouvernements, conforme aux descriptions ci-dessous, savoir:

Sceau pour les Florides Orientale et Occidentale, et pour Québec.

Pour la province de Québec. Sur un côté, l'effigie de Sa Majesté indiquant une carte représentant cette partie de l'Amérique arrosée par le fleuve Saint-Laurent, y compris le golfe de ce nom, avec cette légende ou cette devise: *Extensæ gaudent agnoscere Metæ* et l'inscription suivante sur la circonférence, *Sigillum Provinciæ nostræ Quebecensis in America*; sur le revers, les armes, la couronne, la jarrettière de Sa Majesté avec ses supports et sa devise et l'inscription sur la circonférence. *Geo. III, Dei Gratia, Magnæ Britanniae Franciæ et Hiberniæ Rex, Fidei, Defensor Brunsvici et Lunenburgi Dux, Sacri Romani Imperii, Archi Thesaurusarius et Elector.*

Projets de commissions pour les gouverneurs de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale et de Grenade.

Le Conseil ayant entendu aujourd'hui la lecture d'une représentation* de la part des lords commissaires du commerce et des plantations, en date du 4 courant, en même temps que les projets de commissions préparés par les mêmes, pour l'hono. James Murray, Esq., gouverneur de Québec, James Grant, Esq., gouverneur de la Floride Orientale, George Johnstone, Esq., gouverneur de la Floride Occidentale, et de Robert Melville, Esq., gouverneur de Grenade, de Dominique, de Saint-Vincent et de Tabago: il est ordonné par Sa Majesté en son Conseil que ladite représentation et lesdits projets soient, comme ils le sont par les présentes soumis aux très-hono. lords du comité du conseil des plantations, qui devront les examiner et présenter un rapport à leur sujet, à Sa Majesté en son Conseil.

Renvoyé à un comité.

*Cette représentation est citée dans le rapport des lords du comité, au sujet des projets de commissions pour les gouverneurs de Québec, etc., 6 octobre 1763.

RAPPORT AU SUJET DES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS.¹

N^o 9A.

A LA CHAMBRE DU CONSEIL.

WHITEHALL, 6 octobre 1763.

Des très-hono. lords du conseil des plantations.

Présents,

Comte de Sandwich, Comte d'Halifax,
Comte d'Hillsborough.²

Commissions
—Rapports
des lords du
comité au su-
jet des pro-
jets de com-
missions pour
les gouver-
neurs de Qué-
bec, de la Flo-
ride Orientale,
de la Floride
Occidentale et
de Grenade.

Considérant que par un décret du 5 courant, il a plu à Votre Majesté de soumettre à ce comité les représentations des lords commissaires du commerce et des plantations, exposant :

Que par obéissance aux ordres de Votre Majesté, transmis par une lettre de feu le comte d'Egremont, en date du 14 juillet dernier, ils ont préparé des projets de commissions constituant l'hono. James Murray, Esq., gouverneur de Québec; James Grant, Esq., gouverneur de la Floride Orientale; George Johnstone, Esq., gouverneur de la Floride Occidentale, et Robert Melville, Esq., gouverneur de Grenade, de Dominique et de Tabago:

Que dans la description des gouvernements de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, ils ont adopté les limites et les frontières qu'il a plu à Votre Majesté d'indiquer et d'approuver;

Qu'ayant compris l'intention de votre Majesté de donner à ces nouvelles colonies la même forme de gouvernement et la même constitution qui ont été accordées aux colonies soumises à l'autorité immédiate de Votre Majesté, ils ont par conséquent dans la rédaction des commissions, avisé les gouverneurs auxquels ils ont donné le pouvoir à cette fin, d'ordonner et de convoquer dans leurs gouvernements respectifs, dès que la situation des colonies le permettra et d'après la coutume suivie dans les autres colonies de Sa Majesté, des assemblées générales des francs-tenanciers;

Qu'ils ont omis dans lesdites commissions, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Votre Majesté dans lesdites nouvelles colonies, le pouvoir nécessaire de faire des règlements

¹Registre du Conseil privé, Geo. III, p. 112.

²Wills, comte d'Hillsborough, succéda au comte de Shelburne comme président du conseil du commerce, le 9 septembre 1763.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

temporaires, en attendant la convocation des assemblées, parce qu'ils croient que la déclaration immédiate et publique de l'intention d'accorder une constitution permanente, et le pouvoir octroyé par les premières commissions, aux gouverneurs et aux conseils, de convoquer des assemblées aussitôt que possible, sont nécessaires pour le service de Votre Majesté et inspireront de la confiance à ceux des sujets de Votre Majesté qui auront l'intention de s'établir dans vos nouvelles colonies, et qu'ils considèrent que ce pouvoir de faire des règlements temporaires peut être accordé dans les instructions générales qu'ils prépareront et transmettront à Votre Majesté avec toute la diligence possible;

Qu'il y a dans les commissions des gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, quelques clauses concernant le pouvoir de contrôler et de suspendre le Conseil, mais qu'à leur avis, il serait plus à propos et plus régulier d'insérer ces clauses dans la partie des instructions concernant l'établissement des conseils, leur autorité, leurs devoirs et la manière de procéder; et que pour ces raisons, ils ont omis d'insérer ces clauses dans les projets de commission pour les inclure dans les instructions—

Les lords du comité ayant aujourd'hui examiné lesdites représentations et les projets de commissions, conformément aux ordres de Votre Majesté, sont d'avis que pour rendre ces commissions compatibles avec les instructions qui seront transmises aux gouverneurs, il est nécessaire d'ajouter ce qui suit, dans chaque commission, à la fin de l'article accordant aux gouverneurs le pouvoir de faire des concessions de terre, savoir:

“Purvu que telles concessions soient faites conformément aux instructions qui vous sont transmises par la présente, ou à toutes autres instructions qui vous seront transmises sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé.” Et les lords du comité ayant fait ajouter ce qui précède à chacune des commissions, sont unanimes à présenter humblement celles-ci ainsi modifiées à l'approbation de Votre Majesté.

Votre Majesté ayant approuvé un décret de votre Conseil, du 5 courant, de soumettre à ce comité une représentation des lords commissaires du commerce et des plantations, exposant—

Que conformément aux ordres de Votre Majesté transmis par une lettre du comte d'Halifax, en date du 27 du mois dernier, ils ont préparé un projet de commission nommant Montagu Wilmot, Esq., gouverneur de la Nouvelle-Écosse;

Qu'ils ont humblement présenté à Votre Majesté ce projet dans lequel ils ont décrit au nord et à l'est de cette province des frontières pour correspondre à ce qui a été fait et approuvé concernant la frontière sud de la province de Québec, qu'ils ont

Rapport du
comité au su-
jet d'un pro-
jet de com-
mission pour
nommer Mon-
tagu Wilmot,
Esq., gouver-
neur.

inclu les îles du Cap-Breton et Saint-Jean¹ dans ce gouvernement, qu'ils ont choisi la rivière Sainte-Croix comme frontière de l'ouest, bien qu'il soit vrai que les anciennes bornes de cette province, lorsqu'elle appartenait à la France, en vertu des traités de Breda et de Ryswick, et à l'époque où elle fut cédée à la Grande-Bretagne sous le nom d'Acadie, par le traité d'Utrecht, s'étendait à l'ouest jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot; mais qu'il appert qu'en 1732, après un examen approfondi des réclamations de la province de la baie de Massachusetts, tant par le procureur général et le solliciteur général que par ce conseil et finalement par Sa Majesté en conseil, il a été décidé que ladite province avait droit de juridiction et de propriété en vertu de sa charte, sur la contrée située entre les rivières Sagadahock et Sainte-Croix;

Que par suite de cet examen, les instructions données au colonel Dunbar et au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse de former des établissements dans cette contrée, ayant été révoquées et l'ordre ayant été donné de ne pas contester à la province de Massachusetts la possession de cette étendue de terrain qu'elle réclamait, ils ne croient pas cette question susceptible pour le moment d'une nouvelle discussion.

Qu'ils sont d'avis néanmoins, que pour des raisons sérieuses qui n'ont pas été soumises au procureur général et au solliciteur général en 1732, lorsque ceux-ci ont donné leur avis et que le Conseil a fait connaître sa décision, Votre Majesté a le droit de réclamer le territoire qui s'étend à l'ouest jusqu'à la rivière Penobscot; et qu'ils ne croient pas à propos d'accepter cette restriction fixant la frontière de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, à la rivière Sainte-Croix, sans une clause consignée dans les livres du Conseil, maintenant le droit de Votre Majesté sur la contrée située entre cette rivière et la rivière Penobscot ;

Qu'ils croient devoir humblement proposer cela à Votre Majesté, afin de pouvoir par la suite, écarter toutes les objections que la province de la Baie de Massachusetts pourrait faire contre le tracé des bornes entre le nord de cette province et le sud de la province de Québec, et que Votre Majesté soit en mesure, si de telles objections paraissaient fondées, de proposer une compensation raisonnable, en permettant au Massachusetts d'étendre sa juridiction à l'est jusqu'à la rivière Sainte-Croix, sur la région comprise entre cette rivière et la rivière Penobscot, où des établissements considérables ont été formés dernièrement par cette province :

¹Aujourd'hui l'île du Prince-Edouard.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Conformément à l'ordre de Votre Majesté, les lords du comité ayant examiné aujourd'hui la représentation et le projet de commission, sont d'avis que le droit de Votre Majesté sur la région comprise entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot, (les anciennes limites de la province) doit être réservé d'une manière plus ostensible que par une clause dans les livres du Conseil et proposent de substituer les mots ci-après à la description des bornes de la Nouvelle-Ecosse, après la partie du projet de commission nommant Montagu Wilmot capitaine général et gouverneur en chef de cette province, savoir :

Ces bornes sont les mêmes que celles décrites dans la commission de Montagu Wilmot, en date du 21 nov. 1763.

Que nous avons cru à propos de restreindre et de renfermer dans les limites ci-après, et que par conséquent elle sera bornée au nord, jusqu'à l'extrémité ouest de la baie de Chaleurs, par la limite sud de notre province de Québec ; à l'est, par ladite baie et par le golfe Saint-Laurent jusqu'au cap ou promontoire appelé Cap-Breton, dans l'île de ce nom, y compris cette île, l'île Saint-Jean et toutes les îles en deçà de six lieues de la côte; au sud, par l'océan Atlantique depuis le Cap Breton jusqu'au cap Sable, y compris l'île de ce nom et toutes les îles en deçà de quarante lieues de la côte avec leurs droits, appartenances et dépendances; à l'ouest, bien que notredite province autrefois, s'étendait et s'étende de droit jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne partant du cap Sable et s'étendant à travers l'entrée de la baie de Fundy jusqu'à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, puis par cette dernière rivière jusqu'à sa source et par une ligne s'étendant de cet endroit directement au nord jusqu'à la frontière du sud de notre province de Québec.

Les lords du comité croient aussi qu'il sera à propos d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article qui donne au gouverneur le droit de faire des concessions de terre, savoir :

“Pourvu que ces concessions soient faites conformément aux instructions ci-jointes ou à toutes autres instructions qui vous seront transmises par la suite sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé.”

Ainsi donc, les lords du comité après avoir fait subir au projet de commission la modification susmentionnée et y avoir fait ajouter ce qui précède, présentent humblement ledit projet à l'approbation de Votre Majesté.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Halifax aux lords commissaires du commerce et des plantations.

B. N° 5.

*Amérique et
Indes Occi-
dentales*, vol.
268, p. 261
1763, 8 oct.

SAINT-JAMES, 8 octobre 1763.

Lords commissaires du commerce et des plantations,

MILORDS,—Ayant présenté au roi la lettre de Vos Seigneuries du 6 courant avec le projet de proclamation que vous y avez inclus, il a plu à Sa Majesté d'approuver ledit projet, d'en ordonner l'impression et d'y faire apposer le grand sceau selon la formalité usuelle. Je transmets à Vos Seigneuries par la présente un certain nombre de copies imprimées de ladite proclamation et je dois en même temps signifier à Vos Seigneuries que c'est la volonté de Sa Majesté que vous les fassiez parvenir aux gouverneurs des diverses colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique, ainsi qu'aux agents des affaires des sauvages.

Je suis, etc.,

DUNK HALIFAX.

Endossée : 8 octobre 1763.

Proclamation transmise au conseil du commerce ; signifiant le désir du roi que des copies de la proclamation soient transmises aux gouverneurs des colonies et aux agents des affaires des sauvages.

PAR LE ROI.¹

PROCLAMATION.

GEORGE R.

ATTENDU que Nous avons accordé Notre considération royale aux riches et considérables acquisitions d'Amérique assurées à Notre couronne par le dernier traité de paix définitif, conclu à Paris, le 10 février dernier et désirant faire bénéficier avec tout l'empressement désirable Nos sujets bien-aimés, aussi bien ceux du royaume que ceux de Nos colonies en Amérique,² des grands profits et avantages qu'ils peuvent en retirer pour le com-

¹Copie conforme au texte consigné dans "Documents relatifs à la province de Québec," 1791, dans le "Public Record Office" Provenant des archives canadiennes. "Q. 62 A, pt. I, p. 114."

²L'attitude du gouvernement britannique à cette époque, au sujet de l'émigration, de la catégorie d'émigrés qui devait être favorisée, et de la nécessité d'ouvrir un débouché au surplus de cette population de quelques anciennes colonies d'Amérique peut être appréciée au moyen d'un rapport des lords du commerce, du 5 novembre 1761, au sujet du projet de transporter un certain nombre d'Allemands dans les colonies américaines après la paix. Les lords font remarquer que la population des colonies possédées avant la guerre est telle que dans quelques-unes il est difficile d'y introduire d'autres habitants et que les avantages et les accommodations offerts par les colonies du sud moins peuplées, sont de nature à encourager une émigration raisonnable de ce côté, laquelle pourrait s'effectuer sans trop de dépenses. Les soldats et les marins licenciés devaient être à ce sujet l'objet d'une attention particulière, car ils feront de meilleurs colons que les étrangers, dont l'ignorance de la langue anglaise, de nos lois et de la constitution, ne manquera pas d'aggraver dans nos gouvernements, les désordres et la confusion que la trop grande émigration de sujets d'Allemagne a déjà causé dans quelques-unes de nos meilleures possessions. *Calendar of Home, Office Papers of the reign of George III. 1760-1765. N° 349.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

merce, les manufactures et la navigation, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de publier Notre présente proclamation royale pour annoncer et déclarer à tous Nos sujets que Nous avons, de l'avis de Notredit Conseil privé, par Nos lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, établi dans les contrées et les îles qui Nous ont été cédées et assurées par ledit traité, quatre gouvernements séparés et distincts, savoir : ceux de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de Grenade, dont les bornes sont données ci-après.

1^o.—Le gouvernement de Québec, sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean.

2^o.—Le gouvernement de la Floride Orientale sera borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola; au nord, par une ligne s'étendant de l'endroit de cette rivière où se rencontrent les rivières Chatahouchee et Flint, jusqu'à la source de la rivière Sainte-Marie, et par le cours de cette dernière jusqu'à l'océan; au sud et à l'est, par le golfe de la Floride et l'océan Atlantique, y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte.

3^o.—Le gouvernement de la Floride Occidentale sera borné au sud par le golfe du Mexique y compris toutes les îles situées en deçà de six lieues de la côte, entre la rivière Apalachicola et le lac Pontchartrain; à l'ouest, par le lac Pontchartrain, le lac Mauripas et la rivière Mississipi; au nord, par une ligne s'étendant vers l'est, d'un endroit de la rivière Mississipi situé à 31 degrés de latitude nord, jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Chatahouchee et à l'est de ladite rivière.

4^o.—Le gouvernement de Grenade comprenant l'île de ce nom avec les Grenadines et les îles Dominique, Saint-Vincent et Tabago. Et afin d'étendre jusqu'à la côte du Labrador et aux îles adjacentes, la pêche ouverte et libre accordée à Nos sujets et d'en favoriser le développement dans ces endroits, Nous avons cru opportun, de l'avis de Notre Conseil privé, de placer toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les îles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de ladite côte, sous le contrôle et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi, de l'avis de Notre Conseil privé, cru opportun d'annexer l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton ou île Royale, ainsi que les

îles de moindre dimension situées dans leurs environs, au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.¹

Nous avons également, de l'avis de Notre Conseil privé, annexé à Notre province de Georgie, toutes les terres situées entre les rivières Alatamaha et Sainte-Marie.

Et attendu qu'il est à propos de faire connaître à Nos sujets Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui habitent comme de ceux qui habiteront ces nouveaux gouvernements, afin que des établissements s'y forment rapidement, Nous avons cru opportun de publier et de déclarer par Notre présente proclamation, que nous avons par les lettres patentes revêtues de notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en vertu desquelles lesdits gouvernements sont constitués, donné le pouvoir et l'autorité aux gouverneurs de nos colonies respectives, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de notre Conseil dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettront, des assemblées générales² de la manière prescrite et suivie dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous notre gouvernement immédiat; que nous avons aussi accordé auxdits gouverneurs le pouvoir de faire, avec le consentement de nosdits conseils et des représentants du peuple qui devront être convoqués tel que susmentionné, de décréter et de sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement desdites colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées puissent être convoquées, tous ceux qui habitent ou qui iront habiter nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter sur Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre; à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nosdits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nosdites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises; cependant, toute personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée en matière civile par suite des jugements rendus par lesdites cours, aura la liberté d'en appeler à Nous siégeant en Notre Conseil privé conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.

Nous avons également jugé opportun, de l'avis de Notredit Conseil privé, d'accorder aux gouverneurs et aux conseils de Nos trois nouvelles

¹La Nouvelle-Ecosse comprendrait ainsi les trois provinces maritimes actuelles, savoir: La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard.

²Quant aux raisons données et aux dispositions adoptées au sujet de la convocation d'assemblées dans les nouvelles provinces, voyez le rapport des lords du commerce, du 4 octobre 1763, p. 129, celui des lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 6 octobre 1763, p. 132. Voyez aussi la commission octroyée à l'honorable James Murray, lui conférant le titre de gouverneur de Québec, P. 146, et les instructions au gouverneur Murray, parag. 11, p. 159.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

colonies sur le continent, le pouvoir et l'autorité de s'entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Nosdites nouvelles colonies et tous ceux qui iront s'y établir, au sujet des terres des habitations et de toute propriété dont Nous pourrions hériter et qu'il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de leur en faire la concession, conformément aux termes, aux redevances, aux corvées et aux tributs modérés établis et requis dans les autres colonies, ainsi qu'aux autres conditions qu'il Nous paraîtra nécessaire et expédient d'imposer pour l'avantage des acquéreurs et le progrès et l'établissement de Nosdites colonies.

Attendu que Nous désirons reconnaître et louer en toute occasion, la brave conduite des officiers et des soldats de Nos armées et leur décerner des récompenses, Nous enjoignons aux gouverneurs de Nosdites colonies et à tous les gouverneurs de nos diverses provinces sur le continent de l'Amérique du Nord et Nous leur accordons le pouvoir de concéder gratuitement aux officiers réformés qui ont servi dans l'Amérique du Nord pendant la dernière guerre et aux soldats qui ont été ou seront licenciés en Amérique, lesquels résident actuellement dans ce pays et qui en feront personnellement la demande, les quantités de terre ci-après pour lesquelles une redevance égale à celle payée pour des terres situées dans la même province ne sera exigible qu'à l'expiration de dix années; lesquelles terres seront en outre sujettes aux mêmes conditions de culture et d'amélioration que les autres dans la même province:

A tous ceux qui ont obtenu le grade d'officier supérieur, 5000 acres.

A chaque capitaine, 3000 acres.

A chaque officier subalterne ou d'état major, 2000 acres.

A chaque sous-officier, 200 acres.

A chaque soldat, 50 acres.

Nous enjoignons aux gouverneurs et aux commandants en chef de toutes Nos colonies sur le continent de l'Amérique du Nord, et Nous les autorisons de concéder aux mêmes conditions la même quantité de terre aux officiers réformés de Notre marine, d'un rang équivalent, qui ont servi sur Nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique du Nord lors de la réduction de Louisbourg et de Québec, pendant la dernière guerre, et qui s'adresseront personnellement à Nos gouverneurs pour obtenir des concessions.¹

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que

¹Le 13 octobre 1763, le comte d'Halifax écrivit au procureur général pour savoir "quels moyens il fallait prendre pour annuler la partie douteuse d'un paragraphe de la proclamation de Sa Majesté par suite duquel il semble que seuls les officiers qui ont servi à Louisbourg et à Québec ont droit à des concessions de terre—ce qui n'était pas l'intention de Sa Majesté—"Calendar of Home Office Papers, 1760-1765, N^o 1036."

c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec lesdits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps, à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès dudit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, aussi bien ceux qui relèvent de Notre autorité immédiate que ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires, d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle confèrera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage desdits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pèsera une accusation de trahison, de non-révèlation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans lesdits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.¹

Donnée à Notre cour, à Saint-James le septième jour d'octobre mil sept cent soixante trois, la troisième année de Notre règne.

Dieu sauve le roi!

¹Le comte d'Halifax ordonna au ministre de la Guerre, par une lettre du 11 mars 1765, de préparer un projet de loi en vue d'introduire l'acte concernant la mutinerie, dans l'Amérique du nord; l'auteur de la lettre fait remarquer qu'il y a plusieurs postes dans cette contrée qui ne relèvent d'aucune juridiction civile et que par conséquent les additions qui devront être faites à la 60ème clause de l'acte concernant la mutinerie sont très nécessaires. Ces additions sont surtout nécessaires depuis la publication de la proclamation du 7 octobre 1763, laquelle renferme les dispositions requises pour l'arrestation des criminels qui pourraient se réfugier dans ces postes et leur comparution devant un tribunal de justice, mais ne détermine aucun mode de punition à l'égard des crimes qui pourront être commis aux postes ou dans les territoires réservés. Voyez "Calendar of Home Office Papers, 1760-1765, N° 1671."

EGREMONT AU GOUVERNEUR MURRAY.¹

WHITEHALL, 13 août 1763.

GOUVERNEUR MURRAY—

MONSIEUR,—Je ressens une grande satisfaction à vous annoncer qu'il a plu à Sa Majesté de vous confier le gouvernement du Canada, contrée que vous avez déjà administrée pendant si longtemps d'une manière si digne d'éloges, et que le roi est convaincu que votre nomination sera accueillie par ses nouveaux sujets comme un témoignage de la sollicitude de Sa Majesté à assurer leur bien-être et leur bonheur.

La commission et les instructions nécessaires, à l'occasion de votre nomination, et que le conseil du commerce est à préparer en toute diligence vous seront transmises aussitôt que possible, et comme vous y trouverez toutes les instructions requises, non seulement à l'égard de la forme de gouvernement à établir au Canada, mais aussi au sujet de la conduite que vous devrez tenir dans toutes les occasions, je n'ai pas d'ordres nouveaux à vous communiquer pour le présent. Cependant Sa Majesté croit qu'il est très important de vous communiquer qu'Elle a reçu certaines informations qui lui donnent raison de craindre que les Français aient l'intention de profiter de la liberté accordée aux habitants du Canada de pratiquer la religion catholique, pour entretenir des relations entre ces derniers et la France et conserver par le moyen des prêtres, une influence suffisante sur les Canadiens pour induire ceux-ci à se joindre à eux, si l'occasion se présente de tenter de recouvrer ce pays. Il est donc de la plus grande importance de surveiller les prêtres de très près et de déporter aussitôt que possible, tous ceux qui tenteront de sortir de leur sphère et de s'immiscer dans les affaires civiles. Bien que le roi, par le 4^e article du traité définitif, ait consenti à accorder la liberté de pratiquer la religion catholique aux habitants du Canada et que Sa Majesté n'ait pas la moindre intention d'empêcher Ses nouveaux sujets catholiques romains de pratiquer le culte de leur religion suivant les rites de l'Eglise romaine, néanmoins, la condition exprimée par le même article ne doit pas être perdue de vue, savoir: *en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne*, lesquelles lois n'admettent absolument pas de hiérarchie papale dans aucune possession appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne et ne peuvent que tolérer l'exercice de cette religion. Ce sujet a été clairement compris lors des négociations du traité définitif; en effet, les ministres français proposèrent d'y insérer les mots "comme ci-devant" en vue d'obtenir que la religion romaine soit pratiquée comme sous leur gouvernement, et ils ne cédèrent que lorsqu'il leur fut ouvertement déclaré que l'admission de ces mots n'aurait eu pour effet que de les tromper,

¹Ce qui suit est une partie de la lettre écrite au gouverneur Murray, par le comte d'Egremont, secrétaire d'Etat. Le reste de la lettre concerne le prêtre LeLoutre qui avait causé beaucoup d'embarras en Acadie antérieurement, et traite aussi des réclamations au sujet des concessions de terre faites à Vaudreuil, dernier gouverneur français dans l'ouest du Canada. Copiée au "Public Record Office", dans les archives canadiennes, S. 1, p. 117.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

parce que le roi n'avait le pouvoir de tolérer cette religion qu'en autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Ces lois devront vous servir de guide dans toutes les disputes qui s'élèveront à ce sujet; mais, en vous recommandant la nécessité d'observer fidèlement ces lois et de surveiller avec la plus grande vigilance la conduite des prêtres, je dois en même temps vous apprendre que le roi compte que vous saurez apporter la précaution et la prudence nécessaires lorsqu'il s'agira de régler cette question toujours délicate de religion, et que vous éviterez, en tant que le comporte vos devoirs à l'égard de l'exécution des lois et de la sécurité de la colonie, toute friction qui pourrait faire naître sans raison, la moindre crainte ou la moindre aversion dans le cœur des nouveaux sujets de Sa Majesté

* * * * *

Je suis, etc.

Endossé: Projet au gouverneur Murray.
13 août 1763.

EGREMONT.

ADOPTION DES COMMISSIONS POUR LES GOUVERNEURS¹

À LA COUR À SAINT-JAMES,

7 octobre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.,

Commissions.
Pour les gouverneurs de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale, et de Grenade.
Approuvées.

Après la lecture d'un rapport des très-honorables lords du comité du conseil des plantations, en date du 6 courant, soumettant humblement à l'approbation de Sa Majesté, quatre projets de commission préparés par les lords commissaires du commerce et des plantations, pour nommer James Murray, Esq., gouverneur de Québec; James Grant, Esq., gouverneur de la Floride Orientale; George Johnstone, Esq., gouverneur de la Floride Occidentale et Robert Melville, Esq., gouverneur de Grenade, de Dominique, de Saint-Vincent et Tabago,—il a plu à Sa Majesté après avoir considéré ledit rapport, d'approuver les projets de commission (ci-joints) et d'ordonner, comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, de faire préparer les formules d'autorisation pour la signature de Sa Majesté, afin de revêtir lesdites commissions du grand sceau de la Grande-Bretagne.

¹Extrait du registre du Conseil privé, Geo. III, p. 117.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Nouvelle-
Ecosse.Commission
pour nommer
Montagu
Wilmot, gou-
verneur.
Approuvée.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'un rapport des très-honorables lords du comité du conseil des plantations, en date du 6 courant, soumettant humblement à l'approbation de Sa Majesté, un projet de commission préparé par les lords commissaires du commerce et des plantations, pour nommer Montagu Wilmot, Esq., capitaine général et gouverneur en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse,—il a plu à Sa Majesté, etc., *ut antea*.

CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DES NOUVELLES COMMISSIONS¹

4 novembre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.,

Georgie.

Décret ap-
prouvant un
document re-
culant la
frontière du
sud.La commis-
sion de James
Wright révo-
quant celle
du 4 mai 1761,
porte la date
du 24 janvier
1764.

Attendu qu'il a été lu ce jour, devant le Conseil, un rapport du procureur général de Sa Majesté, en date du 29 octobre dernier, accompagné d'un projet d'acte préparé par le même, pour faire retrancher de la commission par laquelle James Wright fut nommé gouverneur de la Georgie, le 4 mai 1761, tout ce qui d'une manière ou d'une autre, concerne les limites et les frontières de ladite province, et y substituer d'autres limites² et d'autres bornes par lesquelles la frontière du sud s'étendrait jusqu'à l'extrême cours sud d'une rivière appelée Sainte-Marie;—

Dans la com-
mission du 24
janvier 1764
est reproduite
celle qui fut
révoquée; la
rivière Alata-
maha y est
mentionnée
comme fron-
tière au sud.

De l'avis de Son Conseil privé il a plu à Sa Majesté, après avoir pris ce qui précède en considération, d'approuver ledit projet (ci-joint) et d'ordonner comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorables comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de faire préparer la formule d'autorisation pour la signature royale de Sa Majesté, afin de revêtir ledit acte du grand sceau de la Grande-Bretagne.

4 nov. 1763.

Nouvelles
commissions—Lettre du
procureur gé-
néral au sujet
d'une addi-
tion à la clau-
se relative aux
concessions de
terre. Sou-
mise à un co-
mité.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'une lettre du procureur général au très-hono. comte d'Halifax, demandant qu'une addition soit faite à la clause relative aux concessions de terre, dans les commissions des gouverneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale:—

Il est ordonné par Sa Majesté en son conseil que lesdites lettre et addition (ci-jointes) soient et elles le sont par ces présentes, soumises aux très-hono. lords du comité du conseil des plantations, qui devront les examiner et faire connaître leur avis à ce sujet, à Sa Majesté en son conseil.

¹Extrait du registre du Conseil privé, Geo. III, p. 139.²Les frontières qui sont ici décrites, sont conformes à celles indiquées dans la commission de Wright, du 24 janvier 1764.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

A LA CHAMBRE DU CONSEIL

WHITEHALL, 11 novembre 1763.

Commission.
Rapport du
comité au su-
jet de l'addi-
tion à la clau-
se relative aux
concessions
de terres, dans
les commis-
sions pour les
gouverneurs
de la Nou-
velle-Ecosse
de Québec, de
la Floride
Orientale, de
la Floride
Occidentale et
de Grenade.

Rapport des très-hono. lords du comité du conseil des planta-
tions.

Considérant qu'il a plu à Votre Majesté par un décret du Con-
seil en date du 4 courant, de soumettre à ce comité une lettre du
procureur général au très-hono. comte d'Halifax, l'un des prin-
cipaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté, demandant que l'ad-
dition ci-après soit faite à la clause des commissions (approuvées
par Votre Majesté, en conseil le 7 du mois dernier) pour les gou-
verneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale, de la
Floride Occidentale et de la Nouvelle-Ecosse, relative aux con-
cessions de terre, savoir:—

“Lesquelles instructions et tout article en faisant partie, ainsi
que tout décret émanant de Notre Conseil privé, concernant les
concessions de terre susdites, devront être de temps à autre
publiés dans la province et consignés sur le registre, de la même
manière qu'il est ordonné d'y consigner lesdites concessions elles-
mêmes:”

Les lords du comité, conformément à l'ordre de Votre Majesté,
ont examiné ce jour ladite lettre et l'addition qui y est proposée;
ils sont d'avis que cette dernière est à propos et nécessaire et
unanimes à conseiller à Votre Majesté de faire insérer ladite
addition dans toutes les commissions susmentionnées.

11 novembre 1763.

Conformément à l'ordre de Votre Majesté, les lords du comité
ayant examiné ce jour lesdites représentations et instructions
générales, et trouvant que lesdits projets d'instructions géné-
rales, pour ces nouveaux gouvernements, renferment tous les ar-
ticles nécessaires et qui sont habituellement insérés dans les ins-
tructions données aux gouverneurs des colonies et des îles amé-
ricaines de Votre Majesté respectivement, de même que les
articles qui semblent avoir pour objet de favoriser l'établisse-
ment et le développement desdits nouveaux gouvernements;
les lords du comité trouvant aussi que la partie du projet d'in-
structions concernant la mise à exécution des actes du parlement
et l'encouragement et la réglementation du commerce et de la
navigation, est absolument conforme aux instructions données
aux gouverneurs des autres colonies et plantations américaines
de Votre Majesté: Leurs Seigneuries s'accordent par conséquent
à proposer humblement lesdits projets d'instructions à l'appro-
bation de Votre Majesté.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

À LA COUR À ST-JAMES.

14 novembre 1763.

Présent,

Sa Très-Excellente Majesté le roi, etc., etc.

Commissions
Ordre de faire
une addition à
la clause con-
cernant les
concessions
de terre dans
les commis-
sions des nou-
veaux gou-
verneurs.
 Approuvé.

Lecture étant faite ce jour, devant le Conseil, d'un rapport des très-honorables lords du conseil des plantations, en date du 11 courant, au sujet d'une lettre du procureur général au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, proposant que l'addition ci-dessous soit faite à la clause relative aux concessions de terre, dans les commissions préparées (et approuvées par Sa Majesté en son conseil, le 7 du mois dernier) pour les gouverneurs de Québec, de Grenade, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de la Nouvelle-Ecosse, savoir: lesquelles instructions et tout article en faisant partie, etc.—Or, les lords du comité étant d'avis qu'il est à propos et nécessaire d'ajouter ladite addition aux dites commissions et Sa Majesté ayant pris ce qui précède en considération, il lui a plu, de l'avis du Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner, comme il est ordonné par ces présentes, au très-honorable comte d'Halifax, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de faire insérer ladite addition dans toutes les commissions susmentionnées.

COMMISSION DE CAPITAINE GÉNÉRAL ET GOUVERNEUR EN CHEF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.¹

GEORGE III par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., à Notre fidèle et bien aimé James Murray, Esq., salut.

Commission
le nommant
capitaine gé-
néral et gou-
verneur en
chef de la pro-
vince.

Plaçant particulièrement Notre foi et Notre confiance dans votre prudence, votre courage et votre loyauté et induit par votre bienveillance et les témoignages recueillis à votre égard, Nous avons, de Nous-même, jugé opportun de vous constituer et de vous nommer, vous, ledit James Murray, Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique.

Bornes de la
province.

Ladite province étant bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de l'embouchure de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, et traversant de ce dernier endroit le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de lati-

¹Copie provenant du registre des commissions dans le bureau du secrétaire d'Etat, Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tude nord pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent, de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer à ladite rivière Saint-Jean.

Y compris tous les droits, dépendances et appartenances inhérents à ladite province.

Le gouverneur devra agir conformément aux pouvoirs et aux directions que comporte la commission et suivant les instructions du roi.

Nous vous enjoignons et ordonnons par les présentes de faire et d'exécuter tout ce qui se rattache à votredit commandement et de répondre à la confiance que Nous avons placée en vous, conformément aux divers pouvoirs et directions qui vous sont conférés ou octroyés par la présente commission et aux instructions et ordres qui vous sont en même temps transmis; conformément aussi à tous autres pouvoirs, instructions et autorité qui pourront ultérieurement vous être accordés ou conférés sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé; de même que suivant les lois et les statuts équitables qui seront par la suite adoptés par vous, de l'avis et du consentement du Conseil et de la Chambre d'assemblée de la province confiée à votre gouvernement, suivant la manière et la forme indiquées ci-après par la présente.

Serment qui doit être prêté par le gouverneur.

C'est en outre Notre volonté et Notre plaisir, que vous, ledit James Murray, après la publication de Nos lettres patentes et la nomination de Notre Conseil pour Notredite province suivant la manière et la forme prescrites par les instructions que vous recevrez ci-jointes, prêtiez en premier lieu le serment ordonné par un acte voté dans la première année du règne du roi George I, intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets); c'est aussi Notre volonté et Notre plaisir que vous fassiez et souscriviez la déclaration indiquée par un acte du parlement, voté dans la vingt-cinquième année du roi Charles II, intitulé (Acte pour conjurer les malheurs qui peuvent survenir de la part des non-conformistes papistes); que vous prêtiez aussi le serment habituellement exigé des gouverneurs des autres colonies, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de Notre dite province et d'établir une administration efficace et impartiale de la justice; de plus, que vous prêtiez le serment requis des gouverneurs des plantations, de faire tous vos efforts pour mettre en vigueur les lois nombreuses qui concernent le commerce et les

Serments indiqués par I, George I.

Déclarations contre la papauté, stat. 25, chap. 2.

plantations; lesquels serments et lesquelles déclarations, le Conseil de Notredite colonie ou un nombre de trois membres d'icelui, est par les présentes investi du pouvoir et de l'autorité et en même temps requis de vous faire prêter.

Serments que doivent prêter les conseillers et les lieutenants-gouverneurs de Trois-Rivières et de Montréal.

Après vous être dûment conformé à tout ce qui précède, vous devrez faire prêter vous-même aux membres de Notredit Conseil, aux lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, lesdits serments indiqués dans l'acte intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés et secrets); et vous devrez exiger qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée et leur faire prêter le serment usuel de remplir fidèlement leur charge et les devoirs qu'elle comporte.

Pouvoir de faire prêter, ou d'autoriser quelqu'un à faire prêter à toute personne résidant dans la province, le serment indiqué, par Stat. I, Geo. I.

Et nous donnons et conférons à vous, ledit James Murray, pouvoir et autorité de faire prêter vous-même de temps à autre et en n'importe quel temps à partir de cette date, ou par quelqu'un que vous aurez autorisé à cette fin, à chacun et à tous ceux qui, à quelque moment que ce soit et en tout temps iront se fixer dans Notredite province ou qui y habiteront en permanence, le serment indiqué par un acte intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets) Nous vous accordons par la présente, le pouvoir et l'autorité de vous approprier la garde et l'usage du sceau public que Nous vous transmettons avec la présente ou que Nous vous enverrons par la suite pour sceller toutes les pièces sur lesquelles devra être appliqué le grand sceau de Notredite province.

Pouvoir de garder le sceau public et d'en faire usage.

Pouvoir de convoquer des assemblées des francs-tenanciers.

Nous donnons et conférons à vous, ledit James Murray, tout pouvoir et toute autorité d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement de Notredit conseil, lequel doit être constitué tel que susmentionné, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons qui feront partie de votre gouvernement, aussitôt que les conditions et la situation de Notredite province confiée à votre gouvernement le permettront et aussi souvent qu'il sera nécessaire, selon le mode que vous aurez cru à propos d'adopter ou conformément aux pouvoirs, aux instructions et à l'autorité qui vous seront donnés ou conférés sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Les membres choisis lors de ces assemblées, prêteront le serment indiqué par Stat. I, Geo. I.

Ils devront aussi souscrire la déclaration contre la papauté.

Pouvoir de faire des lois.

Lesquelles lois devront être conformes à celles de la Grande-Bretagne, et transmises en Angleterre dans l'intervalle de trois mois.

Si ces lois sont désapprouvées par le roi elles deviendront nulles.

Le gouverneur aura droit de veto dans le Conseil et dans l'Assemblée.

Et c'est Notre volonté et Notre plaisir que tous ceux qui, lors de ces assemblées, seront dûment choisis et déclarés élus par la majorité des francs-tenanciers de leur paroisse ou de leur division électorale respective, prètent avant de siéger, le serment indiqué dans ledit acte intitulé (Acte pour la plus grande sécurité de la personne du roi et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, en leur qualité de protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets); et c'est également Notre volonté et Notre plaisir qu'ils fassent et souscrivent la déclaration susmentionnée. Vous devrez conférer à des personnes propres à s'acquitter de cette tâche, sous le sceau public de Notre province, l'autorité de leur faire prêter ledit serment et de recevoir ladite déclaration, sans quoi, bien qu'ayant été élu, aucun ne pourra siéger.

Et Nous déclarons par la présente que les personnes ainsi élues et autorisées, constitueront l'Assemblée de Notredite province de Québec et que vous, ledit James Murray, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil et de Notredite Assemblée ou de la majorité de leurs membres, aurez plein pouvoir et entière autorité de faire, décréter ou sanctionner des lois, des statuts et des ordonnances propres à assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de Notredite province, de sa population et de ses habitants et à sauvegarder Nos intérêts et ceux de Nos héritiers et successeurs. Ces lois, statuts et ordonnances devront, autant que possible, être conformes aux lois et statuts de Notre royaume de la Grande-Bretagne; en outre, ces lois, statuts et ordonnances, quelles qu'en soient la nature et la durée, devront Nous être transmis dans les trois mois, à compter de la date de leur adoption, sous le sceau de notredite province, afin que Nous les approuvions ou les rejetions; un duplicata des mêmes devra aussi Nous être envoyé par le premier transport.

Dans le cas où quelqu'un ou la totalité desdits statuts, lois et ordonnances, seraient rejetés et désapprouvés par Nous, à quelque moment que ce soit, avant d'avoir reçu Notre sanction,—après qu'un avis à cette fin, aura été transmis par Nous, Nos héritiers et successeurs, sous Notre ou leur seing et sceau ou par décret de Notre ou leur Conseil privé, à vous, ledit James Murray ou au commandant en chef en exercice dans Notredite province, alors tout statut, loi ou ordonnance qui aura été rejeté et non approuvé, à partir de ce moment, prendra fin et deviendra nul et de nul effet, notwithstanding toute disposition contraire à cette fin.

Et afin que Notredit Conseil et Notredite Assemblée ne puissent rien faire ni adopter qui pourrait être préjudiciable à Nous, à Nos héritiers et successeurs, Nous voulons et ordonnons

que vous, ledit James Murray, ayez droit de veto lors de la confection et de l'adoption de tout statut, loi et ordonnance, et que de temps à autre, quand vous le jugerez nécessaire, vous puissiez ajourner, proroger ou dissoudre les assemblées générales susdites.

Pouvoir d'établir des cours de judicature, avec le consentement du Conseil;

Et nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit James Murray, plein pouvoir et entière autorité, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil, de créer, de constituer et d'établir des cours de judicature et de justice publique dans les limites de Notredite province, en nombre suffisant et nécessaire pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi et l'équité et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires; auxquelles cours devront être accordés tous les pouvoirs nécessaires et raisonnables, ainsi que l'autorité, les émoluments et les privilèges qui s'y rattachent; vous devrez aussi en vertu desdits pouvoir et autorité, nommer des personnes compétentes dans les différentes partie de votre gouvernement, qui seront chargées de faire prêter le serment indiqué par l'acte intitulé, (Acte pour la plus grande sécurité de la personne de Sa Majesté et du gouvernement, pour la transmission de la couronne aux héritiers defeu la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans déclarés ou secrets) et de recevoir de toute personne attachée auxdites cours et qui sera tenue de remplir cette formalité, la déclaration susmentionnée.

et de nommer des personnes qui seront chargées de faire prêter le serment indiqué par Stat. I, Geo. I, à ceux qui feront partie de ces cours et de leur faire souscrire la déclaration contre la paupé.

Pouvoir de nommer des commissaires de cour d'assises, des juges de paix, des shérifs et autres fonctionnaires de la justice.

Et Nous vous conférons, par les présentes, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des juges et lorsqu'il y aura lieu, des commissaires de cour d'assises, des juges de paix, des shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires dans Notredite province, qui vous paraîtront nécessaires pour l'administration de la justice et l'exécution des lois, et Nous vous conférons également plein pouvoir et entière autorité de leur faire prêter vous-même ou par des personnes que vous aurez autorisées à cette fin, le serment ou les serments d'usage requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges et pour faire ressortir la vérité dans toute cause judiciaire.

Nous vous donnons et octroyons, par les présentes, plein pouvoir et entière autorité d'exercer Notre clémence quand vous aurez des motifs de le faire, et lorsque vous jugerez un ou des coupables en matière criminelle ou quelqu'un au sujet d'amendes ou de droits qui Nous seront dus, de faire grâce à ces coupables et de faire remise de ces amendes et droits, excepté dans les cas de trahison et de meurtre volontaire dans lesquels vous aurez le pouvoir d'accorder à l'accusé un sursis suffisant pour nous permettre de faire connaître notre volonté royale à ce sujet.

Pouvoir de pardonner le crime.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pouvoir de faire des nominations ecclésiastiques.

Nous vous donnons et octroyons plein pouvoir et entière autorité de nommer, dans les limites de Notredite province, les personnes qui devront prendre charge des églises et des chapelles, et de conférer des bénéfices ecclésiastiques, aussi souvent que des vacances se produiront.

Pouvoir de lever des troupes et de les faire marcher contre les ennemis;

Nous donnons et octroyons par les présentes à vous, ledit James Murray, ou aux capitaines et commandants dûment autorisés par vous, plein pouvoir et entière autorité de lever, d'armer, de rassembler, de commander et d'employer tous ceux qui résideront dans les limites de Notredite province; et lorsque les circonstances l'exigeront, de leur donner ordre de marcher, de s'embarquer et de se transporter d'une place dans une autre, en vue de faire face et de résister à tous les ennemis, tous les pirates et rebelles qu'il faudra combattre sur terre et sur mer; en outre, de transporter ces forces dans l'une de Nos autres plantations d'Amérique qui aura besoin d'assistance pour se défendre contre les tentatives ou l'invasion de quelqu'un de Nos ennemis; de poursuivre ces ennemis, ces pirates et rebelles, s'il y a lieu, dans et en dehors des limites de Notredite province, de les vaincre s'il plaît à Dieu, de les arrêter et de s'en emparer; et après s'en être emparé, de les mettre à mort conformément à la loi ou de leur donner la vie sauve si vous le jugez à propos; de proclamer la loi martiale en temps d'invasion, de guerre et en tout autre temps prescrit par la loi et de prendre toutes les mesures qui sont ou devraient être du ressort de Notre capitaine général et gouverneur en chef.

Pouvoir de construire des forts et des forteresses avec le consentement du Conseil.

Nous vous donnons et octroyons par les présentes plein pouvoir et entière autorité d'ériger, d'élever et de construire, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, le nombre de forts, de plateformes, de châteaux-forts, de villes, de bourgs, de places et de fortifications, que vous jugerez nécessaires dans les limites de Notredite province et de fortifier, de munir de pièces d'artillerie, de munitions et d'armes de toutes sortes, les forts, les villes, etc., qui seront propres et nécessaires à la sécurité et à la défense de la colonie; et avec le consentement du conseil, de les démolir ou démanteler selon le besoin.

Pouvoir de nommer en temps de guerre des capitaines et autres officiers de marine et de leur octroyer des commissions en vertu desquelles ils seront autorisés de mettre la loi

Et attendu que des mutineries et des désordres sont à craindre de la part de ceux qui seront employés sur les navires au service de la marine, en temps de guerre, Nous donnons et octroyons par les présentes à vous ledit James Murray, afin de maintenir le bon ordre parmi ceux qui feront le service de mer sur les navires en temps de guerre et de les bien diriger, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des capitaines, des lieutenants, des maîtres d'équipage et d'autres commandants et officiers; de leur octroyer les pouvoirs de proclamer la loi martiale en

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

martiale à
exécution, sui-
vant le stat.
22, Geo. II.

temps de guerre, conformément aux dispositions d'un acte voté dans la vingt-deuxième année du règne de Notre royal grand-père, intitulé, (Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer) et le pouvoir d'employer à l'égard du coupable ou des coupables de mutinerie, de sédition, de désordre ou de toute infraction à la discipline, soit sur mer ou dans l'intervalle de l'arrêt des navires dans les hâvres, les ports ou les baies de Notredite province, les procédures requises pour chaque cas, par la loi martiale et par les directions prescrites en temps de guerre et qui consistent en châtiments, corrections et exécutions.

Ce qui précède
ne pourra
affecter les
marins ou au-
tres person-
nes en service
sur les vais-
seaux relevant
de l'amirauté
et qui se se-
ront rendus
coupables de
délits sur la
haute mer ou
dans les ri-
vières, les hâ-
vres et les
baies;

Cependant, rien de ce qui précède ne pourra être interprété comme vous conférant ou conférant à qui que ce soit auquel vous auriez octroyé l'autorité à cette fin, la juridiction requise dans les cas d'offenses, de délits et d'infractions commis ou accomplis sur la haute mer ou dans les hâvres, les rivières ou les baies de Notre dite province confiée à votre gouvernement, par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque en service (et recevant un salaire) sur quelqu'un de nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux, munis d'une commission ou d'une autorisation de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en office ou de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne, sous le sceau de Notre amirauté; mais tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou autre ayant commis l'of-

mais ces per-
sonnes seront
jugées par une
commission
dont les mem-
bres seront
nommés sous
le grand sceau
de la Grande-
Bretagne, con-
formément au
stat. 28, Hen.
VIII, ou par
une commis-
sion nommée
par l'amirau-
té, conformé-
ment au stat.
22, Geo. II.

fense, etc., devra être traduit devant une commission et recevoir une sentence en conformité de l'offense, laquelle commission sera constituée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, tel que prescrit par le statut de la vingt-huitième année de Henri VIII ou devant une commission constituée par Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne ou par Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice conformément à l'acte susdit intitulé, (Acte pour amender, expliquer et condenser dans un acte du parlement, les lois relatives à la conduite des navires de Sa Majesté, des vaisseaux et des troupes de mer).

Néanmoins, il est stipulé que tous les désordres et délits commis

Quant aux of-
fenses commi-
ses à terre, les
coupables se-
ront jugés et
punis suivant
les lois de l'en-
droit où l'of-
fense aura été
commise.

à terre par tout capitaine, commandant, lieutenant, maître d'équipage, officier, marin, soldat ou quiconque appartenant à quelqu'un de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant d'après une commission ou une autorisation directe de Nos commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne, ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sous le sceau de Notre amirauté, pourront être jugés et punis suivant les lois de l'endroit où les désordres, offenses et délits auront été commis, bien que le délinquant soit en service et employé moyennant salaire à bord de Nos vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux opérant d'après une commission ou une autorisation directe des commissaires exerçant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne ou de Notre grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice; en sorte qu'il ne pourra, sous le prétexte d'être au service de la marine, compter sur aucune protection pour échapper au châtement de la justice de l'endroit où l'offense aura été commise.

Pouvoir d'employer les revenus publics, avec le consentement du Conseil, à l'entretien du gouvernement.

Et c'est Notre volonté et Notre plaisir que tous les deniers publics perçus ou qui le seront, en vertu de tout acte qui sera par la suite adopté dans Notredite province, soient affectés exclusivement en vertu d'un mandat de votre part et de l'avis et du consentement de Notredit Conseil, à l'entretien du gouvernement.

Pouvoir de faire des concessions avec le consentement du Conseil.

Nous vous donnons et octroyons aussi plein pouvoir et autorité entière, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil, de vous entendre et de conclure des arrangements avec les habitants de Notredite province au sujet des terres, possessions et héritages dont il est ou sera en Notre pouvoir de disposer, et de les concéder à une ou des personnes à certaines conditions et conformément aux redevances, coryées et tributs modérés qui devront être imposés de Notre part et que vous déterminerez avec l'avis du Conseil. Ces concessions devront porter le sceau public de Notre dite province, et, une fois consignées sur le registre par un ou des fonctionnaires préposés à cette fin, elles seront reconnues comme valides et conformes à la loi, par Nous, Nos héritiers et successeurs.

Les concessions devront être revêtues du sceau public et être enregistrées.

Ces concessions devront être faites conformément aux instructions du roi. Ces concessions devront être faites conformément aux instructions qui vous sont transmises avec la présente ou à toutes autres instructions qui pourront par la suite vous être envoyées sous Notre seing et sceau ou par décret de Notre Conseil privé. Les instructions ou les articles qui s'y trouvent ainsi que les décrets de Notre Conseil privé qui concerneront les concessions de terre, devront de temps en temps être publiés dans la province et être consignés sur le registre de la manière prescrite pour les concessions elles-mêmes.

Pouvoir d'ériger, avec le consentement du Conseil, des foires, des marchés, des havres et des quais.

Nous donnons, par les présentes, à vous, ledit James Murray, plein pouvoir et entière autorité d'ordonner l'érection des foires, étaux et marchés publics, des ports, des havres, des baies et des refuges que vous croirez, de l'avis et du consentement de Notre dit Conseil, à propos et nécessaires dans les localités que vous

aurez désignées, afin d'accommoder et de protéger les vaisseaux et de faciliter le chargement et le déchargement des produits et des marchandises.

Tous les officiers civils et militaires et tous les autres habitants de la province doivent aider et assister le gouverneur dans l'exercice de ses fonctions; advenant la mort ou l'absence du gouverneur, ils devront se comporter de la même manière à l'égard du commandant en exercice.

Et Nous enjoignons et Nous commandons à tous les officiers et fonctionnaires civils et militaires et à tous les autres habitants de Notredite province, de vous obéir, de vous aider et de vous assister dans l'exécution de Notre commission et dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qu'elle vous confère, et le cas advenant que vous mouriez ou que vous vous absentiez de Notredite province et de votre gouvernement, d'obéir au commandant en chef en exercice auquel Nous donnons et octroyons par les présentes tous les mêmes pouvoirs et toutes les mêmes prérogatives conférés par Notre commission et de l'aider et de l'assister dans l'exercice de ces fonctions aussi longtemps qu'il sera de Notre plaisir de le maintenir à ce poste ou jusqu'à votre retour dans la dite province.

Qui sera commandant en chef de la province dans le cas du décès ou de l'absence du gouverneur?

Advenant votre décès ou si vous vous absentez de Notredite province, c'est Notre volonté et Notre plaisir que le lieutenant-gouverneur de Montréal ou de Trois-Rivières suivant la priorité de leur commission de lieutenants-gouverneurs, soit chargé de l'exécution de Notre dite commission avec tout le pouvoir et l'autorité qu'elle comporte, et advenant le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières de Notredite province alors que personne n'aurait été désigné par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef dans Notredite province, c'est Notre volonté et Notre plaisir que le doyen des conseillers, qui au moment de votre mort ou de votre absence, résidera dans Notredite province, soit chargé de la direction du gouvernement, de l'exécution de Notredite commission et de Nos instructions et qu'il exerce le pouvoir et l'autorité qui sont conférés par les présentes, pour les mêmes fins et les mêmes intentions que tout autre gouverneur ou commandant en chef devrait avoir en vue pendant votre absence, jusqu'à votre retour et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître Notre plaisir à ce sujet.

La charge de capitaine général et de gouverneur en chef devant durer aussi longtemps que le permettra le plaisir de Sa Majesté.

Et Nous déclarons, confirmons et décrétons par les présentes que vous, ledit James Murray, devrez et pourrez occuper, remplir la charge et le poste de Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notredite province de Québec et de tous les territoires qui y sont attachés, avec les pouvoirs particuliers et l'autorité qui vous sont octroyés par les présentes, pour le temps que détermineront Notre volonté et Notre plaisir. En foi de quoi, Nous avons ordonné la préparation de Nos lettres patentes à ce

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sujet et Nous avons été témoin Nous-mêmes à Westminster, le vingt et unième jour de novembre en la quatrième année de Notre règne.

Revêtue du petit sceau

(Signé)

YORKE & YORKE.

Enregistrée aux bureaux de la trésorerie, le 28^m jour de novembre 1763.

(Signé)

T. TOMKYNs.

Enregistrée au bureau d'enregistrement à Québec le 7^m jour de juin 1766.

(Signé)

J. GOLDFRAP, reg. suppléant.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR MURRAY.¹

GEORGE R.

Instructions à Notre fidèle et bien-aimé James Murray, Esq.,
Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique, et de tous Nos territoires en dépendant, données à Notre Cour, à Saint-James, le septième jour de décembre 1763, la quatrième année de Notre règne.

[L.S.]

1.—En même temps que Nos présentes instructions vous recevrez Notre commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec en Amérique, bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne s'étendant de la tête de cette rivière en passant par le lac Saint-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin pour traverser ensuite le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer les terres hautes qui séparent les rivières se jetant dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, s'étendre le-long de la côte nord de la baie de Chaleurs et la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozières, puis traverser l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'extrémité occidentale de l'île d'Anticosti et se terminer à la susdite rivière Saint-Jean. Vous devrez donc exercer la charge et les fonctions de confiance que Nous vous confions, prendre la direction du gouvernement et vous acquitter ponctuellement de tous les autres devoirs attachés à votre commandement, conformément aux différents pouvoirs et auto-

¹Copie provenant du *Public Record Offices, ministère des Colonies—Plantations, 1763-1766*: Archives canadiennes, M 230, p. 1.

rités octroyés par Notredite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et à Nos présentes instructions, ou conformément à tous autres pouvoirs et instructions, qui pourront en tout temps par la suite vous être transmis sous Notre seing et sceau, ou par Notre décret en Notre Conseil privé.

2.—Vous devrez avec toute la solennité requise faire publier aussitôt que possible, Notredite commission à Québec que nous désignons comme l'endroit de votre résidence et le principal siège du gouvernement, dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières et dans toutes les autres parties de votre gouvernement où vous le jugerez nécessaire et opportun, et cela fait, vous devrez nommer et établir un Conseil pour Notredite province, pour vous assister dans la direction du gouvernement, Conseil qui, pour le présent, devra se composer des personnes que Nous avons nommées Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, de Notre juge en chef de Notredite province, de l'inspecteur général de Nos douanes en Amérique pour le district du nord et de huit autres personnes que vous choisirez parmi les habitants les plus marquants ou personnes de moyens dans Notredite province. Les personnes que vous aurez nommées, conformément aux directions ci-dessus, (et nous déterminons par les présentes que cinq, constitueront un quorum) formeront Notre Conseil de Notre dite province, et seront munies et jouiront de tous les pouvoirs, privilèges et autorité qu'exercent ordinairement et dont jouissent les membres de Nos Conseils dans Nos autres plantations, ainsi que de tous autres pouvoirs, privilèges et autorité octroyés par Notredite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et par Nos présentes instructions qui vous sont adressées. Elles se réuniront à tel époque et endroit ou à tels époques et endroits que vous jugerez nécessaire et opportun de désigner. C'est néanmoins Notre volonté et plaisir que ledit juge en chef ou l'inspecteur général de nos douanes ne puisse prendre en main l'administration des affaires du gouvernement advenant le décès ou l'absence de Notre gouverneur ou de Notre commandant en chef alors en exercice.

3.—Vous devrez immédiatement convoquer Notredit Conseil ou les membres de ce Conseil qui pourront facilement se réunir et faire lire à cette réunion Notre commission, après quoi vous prêterez vous-même et ferez aussi prêter à Nos lieutenants-gouverneurs respectivement et aux membres de Notredit Conseil, les serments indiqués par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé: "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour assurer la transmission de la couronne aux héritiers de la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets" de même que faire et souscrire la déclaration indiquée par un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles II, intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui pourraient survenir de la part des papistes non-conformistes." Vous et chacune des personnes susmentionnées devrez

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos emplois et charges concernant l'administration équitable et impartiale de la justice; et vous devrez de plus prêter le serment prescrit par l'acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume III, serment que doivent prêter les gouverneurs des plantations, et qui comporte que ceux-ci feront tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les plantations.

4.—Vous devrez immédiatement transmettre à Nos commissaires du commerce et des plantations afin que Nous puissions approuver ou désapprouver ceux que vous aurez choisis, les noms des membres du Conseil que vous devez former, conformément aux directions ci-dessus avec une liste de huit autres personnes résidant dans Notredite province, au sujet desquelles vous devrez en même temps Nous faire parvenir des renseignements. Vous devrez vous assurer de leurs aptitudes à remplir la charge de conseiller, afin que si Nous devons ni approuver ni ratifier sous Notre seing et sceau le choix de certains membres que vous nommeriez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les places de ces personnes ainsi désapprouvées soient aussi remplies par d'autres faisant partie de la liste ci-dessus ou autrement suivant que nous le jugerons à propos.

5.—Chaque fois que des vacances se produiront dans Notredit Conseil par suite du décès, du départ de Notredite province, ou de la suspension de quelqu'un de Nos conseillers, ou autrement, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous en donniez avis à la première occasion à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin que Nous puissions en constituer et nommer d'autres sous Notre seing et sceau pour remplir lesdites vacances; et, à cette fin, chaque fois qu'il se produira de telles vacances vous devrez transmettre à Nosdits commissaires qui devront Nous les soumettre, les noms de trois ou d'un plus grand nombre de personnes, habitants de Notre dite province, que vous estimerez les plus aptes à remplir cette charge.

6.—Mais afin que nos affaires ne souffrent point, faute du nombre requis de conseillers, s'il arrive jamais qu'il y en ait moins de sept résidant dans notredite province, Nous vous donnons et accordons par les présente à vous, ledit James Murray, plein pouvoir et entière autorité de choisir parmi les principaux habitants de Notredite province autant de personnes qu'il en faudra pour porter le total des membres du Conseil à sept mais pas au-delà de ce chiffre; les personnes ainsi choisies et nommées par vous seront à toutes fins conseillers dans Notredite province jusqu'à ce qu'elles soient confirmées dans leur charge par Nous, ou jusqu'à la nomination d'autres personnes par Nous, sous Notre seing et sceau, et en ce cas Notre dit Conseil sera composé de sept personnes ou plus.

7.—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous suspendiez et congédiez, et les présentes vous donnent l'autorisation et le pouvoir de le faire, tout membre de Notredit Conseil qui ne pourra alors ni siéger ni voter ni assister aux séances lorsque vous croirez devoir en agir ainsi pour de justes motifs, et que vous suspendiez aussi de l'exercice de leurs fonctions chacun de Nos lieutenants-gouverneurs de Notredite province et que vous en

nommiez d'autres pour les remplacer jusqu'à ce que Nous fassions connaître Notre bon plaisir. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que vous ne suspendiez ni ne renvoyiez aucun des lieutenants-gouverneurs de Notre dite province, ou aucun des membres de Notre Conseil, lorsque leur nomination aura été confirmée par Nous, tel que susdit, sans une cause suffisante et valable, ni sans le consentement de la majorité des membres dudit Conseil, signifié en Conseil et sans avoir examiné sérieusement l'accusation portée contre ce lieutenant-gouverneur ou ce conseiller et avoir entendu sa défense. Lorsqu'il y aura suspension de quelqu'un d'entre eux vous devrez faire consigner régulièrement sur les registres du Conseil vos raisons à cette fin avec les accusations portées et les preuves établies contre cette personne et la défense de celle-ci; vous devrez en transmettre immédiatement des copies à Nos commissaires du commerce et des plantations afin qu'elles Nous soient soumises; toutefois s'il arrive que vous ayez pour suspendre quelqu'une desdites personnes, des raisons qu'il ne serait pas à propos de communiquer au Conseil, vous pourrez, en ce cas, suspendre cette personne sans le consentement du Conseil; mais vous devrez immédiatement après cette suspension envoyer à Nos Commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il Nous soit soumis, un compte rendu de vos procédés à ce sujet avec un exposé complet des raisons qui auront motivé la suspension et des motifs qui vous auront empêché de les communiquer au Conseil; vous devrez transmettre des duplicata de ce compte rendu à la prochaine occasion.

8.—Attendu que Nous sommes persuadés qu'il est urgent d'obliger les membres du Conseil à assister régulièrement aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients qui, faute de quorum, peuvent entraver l'expédition des affaires lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volonté et bon plaisir que si quelque membre de Notredit Conseil s'absente dorénavant de ladite province, pendant plus de six mois à la fois sans votre permission ou la permission de Notre commandant en chef de Notredite province alors en exercice, sous votre ou son seing et sceau et que si ce conseiller s'absente durant l'espace d'une année, sans avoir obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau, sa place dans ledit Conseil devienne immédiatement vacante. C'est aussi Notre volonté et bon plaisir que si quelqu'un des membres de notredit Conseil alors résidant dans la province sous votre gouvernement, s'absente par la suite volontairement sans cause juste et valable, après avoir régulièrement reçu un avis des réunions et persiste à s'absenter après remontrance, vous suspendiez le ou lesdits conseillers s'absentant ainsi jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu et que vous Nous en donniez avis en temps opportun; et Nous enjoignons par les présentes de signifier aux différents membres de Notre Conseil susdit, et de faire inscrire sur le registre du Conseil de la province sous votre gouvernement Notre volonté royale comme règle permanente établie à ce sujet.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

9.—Vous devrez immédiatement communiquer à Notredit Conseil toute partie de Nos instructions dans laquelle il est mentionné qu'il faudra son avis et consentement et lui faire part de temps à autre de toutes autres instructions que vous jugerez à propos dans l'intérêt de Notre service.

10.—Vous devrez accordez aux membres de Notredit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter dans toutes les affaires d'intérêt public qui seront discutées au Conseil.

11.—Et attendu qu'il est prescrit par votre commission sous Notre grand sceau de convoquer sur l'avis de Notre Conseil aussitôt que la situation de Notredite province et les circonstances le permettront, une assemblée générale des francs-tenanciers de Notredite province, vous devrez en conséquence, dès que les affaires les plus pressantes du gouvernement vous le permettront, donner toute l'attention possible à l'exécution de ce projet important. Mais comme la chose est peut-être impossible pour le moment vous devrez, dans l'intervalle, sur l'avis de Notredit Conseil, prescrire les règles et règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de Notredite province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. Tous ces règles et règlements devront nous être transmis à la première occasion, après avoir été faits et adoptés. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsqu'une assemblée aura été convoquée et aura lieu en la manière que vous jugerez à votre discrétion, le plus à propos, ou qui sera ci-après prescrite et désignée, on observe soigneusement les règlements suivants dans la rédaction et l'adoption des lois, statuts et ordonnances que vous devrez sanctionner, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil et Assemblée, savoir:

Il appartiendra au gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée seuls, et à nul autre, de décréter les lois, statuts et ordonnances.

Chaque matière différente fera l'objet d'une loi spéciale sans inclure dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres.

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, de clause étrangère à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne devra être insérée dans une loi temporaire.

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée par des termes généraux, mais le titre et la date de cette loi ou ordonnance devront être particulièrement mentionnés dans la partie revêtue de la sanction législative.

Nulle loi ou ordonnance concernant les biens privés ne sera rendue sans une clause pour en suspendre la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus et sans y insérer aussi la réserve de Notre droit, de celui de Nos héritiers et successeurs, de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception

de celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance et de leurs ayants-droits. Et avant que telle loi ou ordonnance ne soit adoptée preuve devra être fournie à Notre gouverneur en conseil et être inscrite sur les registres de ce dernier qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander l'adoption de cet acte, dans les différentes églises des paroisses où se trouvent les terres en question, trois dimanches consécutifs au moins avant que cette loi ou ordonnance ne soit proposée; et vous devrez transmettre et annexer à ladite loi ou ordonnance un certificat sous votre signature, constatant que cette loi ou ordonnance a passé par toutes les phases ci-dessus mentionnées;

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que ces deniers, amendes, etc., Nous ont été accordés ou réservés ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour être affectés au service public de ladite province et le soutien de son gouvernement, conformément aux dispositions de ladite loi ou ordonnance et il y sera inséré une clause déclarant qu'il devra Nous être rendu compte dans ce royaume et à Nos commissaires de Notre trésor ou à notre grand trésorier alors en charge, des deniers provenant de l'application de cette loi ou ordonnance, compte qui sera vérifié par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut.

Vous devrez transmettre ces lois, statuts et ordonnances à Nos commissaires du commerce et des plantations dans les trois mois qui suivront leur sanction, ou plus tôt si l'occasion le permet. En marge devra se trouver un sommaire suffisant de ces lois, statuts et ordonnances, et, vous devrez transmettre en même temps des remarques explicatives au sujet de chacune desdites lois, c'est-à-dire faire connaître s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de proclamer une loi antérieure, ou de révoquer une loi alors en vigueur. Vous devrez également Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait décréter ces lois ou ordonnances avec des copies exactes des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée, que vous obtiendrez des greffiers desdits Conseil et Assemblée.

12.—Et afin qu'il ne soit rien adopté ou fait au préjudice des véritables intérêts de Notre royaume, de Nos justes droits et de ceux de Nos héritiers et successeurs ou des biens de Nos sujets, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous ne ratifiez ni ne sanctionniez définitivement aucune loi qui tendra de quelque manière à affecter le commerce ou la marine marchande de ce royaume ou qui concernera d'une manière ou d'une autre les droits et prérogatives de Notre commerce ou les biens de Nos sujets et qui aurait une portée exceptionnelle ou extraordinaire, avant de Nous avoir transmis un projet de cette loi et d'avoir reçu Nos instructions à ce sujet, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en retarder la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre bon plaisir à ce sujet soit connu.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

13.—Et attendu que dans le passé, il a été décrété des lois dans plusieurs de Nos plantations en Amérique pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été en conséquence impossible de les approuver ou de les rejeter avant l'expiration du délai fixé, vous ne devrez sanctionner aucune loi qui ne sera décrétée pour au moins deux années, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Vous ne devrez remettre en vigueur aucune loi à laquelle Nous aurons déjà refusé Notre sanction, sans Nous avoir au préalable transmis par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations, les raisons qui vous porteront à croire cette mesure nécessaire et sans avoir obtenu Notre permission formelle à cette fin, ni sanctionner aucune loi qui en révoquera une autre rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu Notre approbation royale, à moins que vous n'ayez le soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus.

14.—Et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu compte des recettes et de tous les paiements qui seront effectués avec les deniers publics, et d'en faire attester l'exatitute sous serment; de faire vérifier et certifier tous lesdits comptes par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut, qui devra en transmettre des copies à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier alors en charge; et de transmettre chaque semestre ou plus souvent, à Nos commissaires du commerce et des plantations une autre copie certifiée par vous-même ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans ces comptes sera spécifiée toute somme particulière prélevée ou dont il sera disposée, et seront indiqués les noms des personnes auxquelles tout paiement aura été fait afin que par un état détaillé Nous puissions Nous rendre compte de la juste et régulière application du revenu de Notredite province et de l'augmentation ou de la diminution du revenu.

15.—Et attendu que les membres de plusieurs Asemblées dans les plantations se sont souvent arrogé des privilèges auxquels ils n'ont aucun droit et particulièrement celui de se soustraire aux poursuites devant les tribunaux, pendant qu'ils font partie de l'Assemblée et ce au grand préjudice de leurs créanciers et de l'administration de la justice; que quelques Asemblées ont pris la liberté de s'ajourner à leur gré sans avoir au préalable obtenu la permission de Notre gouverneur à cette fin et que d'autres ont pris sur elles d'élaborer seules les bills de subsides et refusé au Conseil de les modifier ou de les amender, et que de telles pratiques sont très préjudiciables à Notre prérogative : en conséquence, si vous constatez que les membres de l'Assemblée de Notre province de Québec veulent s'en tenir à ces privilèges, vous devrez leur signifier que c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous n'accordiez aucune protection aux membres du Conseil ou de l'Assemblée, sauf la protection de leur personne, et cela seulement tant que l'Assemblée siégera; et que vous ne leur permettiez pas de s'ajourner autrement que de *die in diem*, sauf les dimanches et les jours fériés, sans

avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin ou celle du commandant en chef alors en exercice. C'est de plus Notre bon plaisir que le Conseil jouisse des mêmes pouvoirs que l'Assemblée au sujet de la préparation de bills de subsides.

16.—Et attendu que par Notre susdite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous être investi de l'autorité et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, des cours de judicature et de justice: en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par nos autres colonies d'Amérique surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Ecosse.

17.—Et attendu qu'il est juste pour le bien-être, la satisfaction et l'avantage de tous Nos sujets, de permettre d'interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux de Nos plantations dans toutes les causes civiles: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, lorsque les différentes cours et les charges requises pour l'administration de la justice auront été établies et confirmées en vertu du pouvoir qui vous est dévolu par votre commission sous Notre grand sceau et par Nos présentes instructions, que vous vous conformiez autant que le permettront les diverses circonstances, aux règles prescrites par les instructions données à Notre gouverneur de la Nouvelle-Ecosse relativement à ces appels. Vous trouverez ci-jointe une copie de ces instructions.

18.—Vous devrez, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, dans la province confiée à votre gouvernement, vous occuper spécialement de régler tous les appointements et émoluments attachés aux diverses charges et payés dans les cas imprévus, afin qu'ils ne dépassent pas les bornes de la modération et qu'il ne se commette pas d'exaction; et vous devrez voir aussi à ce que des tableaux indiquant le montant des honoraires, soient appendus ostensiblement dans tous les endroits où ces honoraires devront être payés et transmettre des copies de tous ces tableaux à Nos commissaires du commerce et des plantations afin qu'elles Nous soient soumises.

19.—C'est Notre volonté formelle et bon plaisir qu'à la première occasion, et avec toute la diligence requise, vous Nous transmettiez par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, des copies authentiques de tous actes, ordres, concessions, commissions ou autre pouvoirs en vertu desquels auront été réglés et établis les cours, charges, juridictions, plaidoyers, autorités, émoluments et privilèges pour être confirmés ou désavoués par Nous; et si quelques-uns ou la totalité desdits actes, etc., sont en n'importe quel temps désavoués et non approuvés, alors ceux et autant de ceux qui seront ainsi désavoués et non approuvés, sur signification de Notre volonté, cesseront, prendront fin et ne seront ni maintenus ni mis en pratique.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

20.—Vous ne nommerez à une réunion du Conseil, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres présents, qui que ce soit pour remplir les fonctions de juges ou de juge de paix ni n'exercerez vous-même ou par l'entremise d'un substitut aucune desdites fonctions; et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les commissions octroyées aux juges, aux juges de paix ou aux autres officiers nécessaires ne soient accordées que durant bon plaisir seulement.

21.—Vous ne devez destituer aucun des juges, ni aucun des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaire sans de bonnes et sérieuses raisons que vous transmettez, de la manière la plus complète et la plus distincte à Nos commissaires du commerce et des plantations à la première occasion qui vous sera offerte, afin qu'elles Nous soient soumises.

22.—Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de Nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses; qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice: Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notre dite province, tous les juges et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

23.—Vous devez voir à ce que toutes les ordonnances soient émises en Notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

24.—Attendu que dans nos plantations il est accordé plusieurs charges sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et que Notre service peut gravement souffrir de l'absence des titulaires et de la nomination par eux de substituts inaptes à remplir leurs fonctions: vous devez par conséquent faire l'inspection desdites charges dans les limites de la province confiée à votre gouvernement, vous enquérir des aptitudes et de la conduite des personnes qui les exercent, puis transmettre un rapport à cet égard à Nos commissaires du commerce et des plantations, indiquant ce que vous croirez devoir être fait ou changé et vous devez dans le cas d'inconduite de ces titulaires ou de leurs substituts les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que vous Nous ayez communiqué tous les faits et reçu Nos instructions à ce sujet; et dans le cas du décès de l'un de ces substituts, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous exigiez de la personne nommée pour remplir la charge, en attendant que le titulaire soit informé du décès de son substitut et ait remplacé celui-ci, les garanties suffisantes pour assurer sa responsabilité envers le titulaire ou envers la personne suspendue s'il y a eu suspension, des profits réalisés durant cet intervalle par suite du décès, ou durant la suspension si Nous jugeons à propos de réintégrer la personne suspendue dans ses fonctions. C'est néanmoins Notre

volonté et bon plaisir que la personne exerçant la charge durant l'intérim occasionné par le décès ou la suspension, reçoive à titre d'encouragement les mêmes profits que recevait la personne décédée ou suspendue; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que la personne exerçant la charge dans le cas où un titulaire serait suspendu, reçoive la moitié des profits qui autrement irait au titulaire et fournisse à celui-ci un cautionnement pour l'autre moitié des profits réalisés, au cas que Nous jugions à propos de le réintégrer dans ses fonctions. Et c'est aussi Notre bon plaisir que, conformément au sens et à la portée réels de leurs brevets, vous souteniez tous nos officiers brevetés et leur donniez tout votre appui afin de leur assurer la jouissance de leurs honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

25.—Vous ne devrez point, par suite du pouvoir ou de l'autorité conféré par les présentes ou autrement, ou mentionné comme vous devant être conféré, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou place dans Notredite province, qui est maintenant ou sera accordée sous le grand sceau de ce royaume ou qui est ou sera confiée à quelqu'un par un instrument sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas où telle charge ou place deviendrait vacante ou lorsque vous suspendrez quelque fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir dans l'intervalle, la charge devenue vacante jusqu'à ce que Nous soyons mis au courant des faits par Nos commissaires du commerce et des plantations auxquels vous devrez les communiquer à la première occasion, tel qu'indiqué ci-dessus et jusqu'à ce que Nous ou Nos héritiers et successeurs ayons disposé de ladite place ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou jusqu'à ce que quelque personne soit nommée par un instrument sous Notre seing et sceau pour remplir cette charge ou que Nous ayons donné des instructions ultérieures à ce sujet.

26.—Attendu que l'inspecteur général et d'autres officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique, se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été souvent obligés de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement en armes chaque fois que la milice est appelée, ce qui est un grave empêchement à l'exercice de leurs fonctions: c'est Notre volonté et bon plaisir que vous preniez des mesures efficaces et que vous donniez les instructions requises en vue de dispenser tous les officiers de Nos douanes de remplir la charge de jurés, de se présenter personnellement en armes lors de la réunion de la milice, sauf dans le cas de nécessité absolue, et de les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

27.—Et attendu que l'inspecteur général de Nos douanes dans les plantations a le pouvoir, dans le cas où une charge devient vacante par suite de décès, de destitution ou autrement, de nommer d'autres personnes pour remplir ladite vacance en attendant les instructions de Nos commissaires du trésor ou de Notre grand trésorier ou des commissaires de Nos douanes alors en exercice; mais considérant que les districts de Nos in-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

specteurs généraux sont étendus, que ceux-ci sont obligés de visiter à des époques régulières les fonctionnaires des différents gouvernements soumis à leur inspection, qu'il est possible que quelques-uns des fonctionnaires de Nos douanes dans la province sous votre gouvernement, meurent lorsque l'inspecteur général se trouvera dans quelque endroit éloigné de son district et que celui-ci n'en puisse être informé pour les remplacer dans un délai raisonnable : en conséquence, et afin que dans de telles circonstances les maîtres de vaisseaux et les marchands n'éprouvent aucun retard dans leurs expéditions, c'est Notre volonté et bon plaisir que dans le cas de l'absence ou du décès de l'inspecteur général, et dans ces cas seulement, advenant la mort de tout percepteur de nos douanes dans Notredite province, vous, ou en votre absence, Notre lieutenant-gouverneur ou Notre commandant en chef, choisissiez, pour remplir la charge du percepteur décédé une personne dont vous connaîtrez la loyauté, l'expérience, la diligence et la fidélité, en attendant que l'inspecteur général de nos douanes soit informé du décès et ait nommé quelqu'un pour remplir la vacance, et, qu'en outre, des instructions soient transmises à ce sujet par Nos commissaires du trésor ou par Notre grand trésorier ou Nos commissaires des douanes en charge; néanmoins, vous devrez éviter, nonobstant cette instruction, de porter atteinte au pouvoir et à l'autorité accordés par Nos commissaires des douanes auxdits inspecteurs généraux quand ceux-ci sont en état de les exercer.

28.—Et attendu qu'il a été convenu par le dernier traité définitif de paix conclu à Paris le 10^e jour de février 1763, d'accorder aux habitants du Canada la liberté de pratiquer la religion catholique et que Nous donnerons les *Ordres les plus précis et les plus efficaces pour que Nos nouveaux Sujets Catholiques Romains, dans cette Province, puissent professer le Culte de leur Religion selon les Rites de l'Eglise Romaine en tant que le permettront les lois de la Grande-Bretagne*, en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez avec la plus grande exactitude en tout ce qui concerne ces habitants aux stipulations du dit traité à cet égard.

29.—Vous devrez, aussitôt que possible, ordonner aux habitants de se réunir à l'époque ou aux époques, à l'endroit ou aux endroits que vous jugerez à propos d'indiquer, afin qu'ils prêtent le serment d'allégeance et qu'ils fassent et souscrivent la déclaration d'abjuration prescrite par l'acte susmentionné adopté dans la première année du règne du roi George I, pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont tous protestants, et mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués ou secrets; ils devront prêter ce serment devant la personne ou les personnes que vous nommerez à cette fin; et si quelqu'un de ces habitants français refuse de prêter ce serment et de faire et souscrire la déclaration d'abjuration, ainsi que dit plus haut, vous devrez l'obliger à quitter immédiatement Notredit gouvernement.

30.—C'est de plus Notre volonté et bon plaisir que tous lesdits habitants professant la religion de l'Eglise romaine que vous aurez ainsi réunis,

fournissent alors ou à une autre époque que vous jugerez à propos de fixer, et de la manière que vous croirez la moins alarmante et la moins embarrassante pour lesdits habitants, un rapport exact, attesté sous serment, des armes et des munitions de toutes sortes qu'ils auront en leur possession et qu'ils rendent aussi compte de temps à autre, de celles qu'ils recevront.

31.—Vous devrez Nous transmettre aussitôt que possible, par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations un relevé exact et détaillé de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses relevant de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés; et du nombre, de la situation et des revenus des diverses églises établies jusqu'ici dans Notredite province avec le nombre de prêtres ou de curés officiant qui y sont attachés.

32.—Vous ne devrez admettre aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement.

33.—Et afin de parvenir à établir l'Eglise anglicane, tant en principe qu'en pratique, et que lesdits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, Nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lorsque ladite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants; et vous devrez vous enquéirir et Nous informer par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans Notredite province confiée à votre gouvernement.

34.—Et vous devrez prendre un soin spécial à faire servir Dieu tout-puissant avec respect et dévotion dans toute l'étendue de votre gouvernement, à faire lire les dimanches et les jours de fête le livre liturgique prescrit par la loi, et à faire administrer le Saint-Sacrement suivant les rites de l'Eglise anglicane.

35.—Vous ne devrez conférer aucun bénéfice ecclésiastique à un ministre protestant dans la province confiée à votre gouvernement, sans avoir au préalable obtenu du Très Révérend Père en Dieu, le Lord Evêque de Londres, un certificat constatant la bonne conduite et les bonnes mœurs du candidat et que celui-ci se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise anglicane. En outre, si plus tard vous avez raison de croire que quelqu'un, après avoir obtenu un bénéfice, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez avoir recours aux meilleurs moyens à votre disposition pour le destituer.

36.—Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement fasse partie du conseil de fabrique de sa

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

paroisse et qu'aucune réunion n'ait lieu sans lui, excepté en cas de maladie ou s'il omet de s'y rendre après avoir reçu l'avis de convocation.

37.—Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun la juridiction ecclésiastique du Lord Evêque de Londres dans Notre province sous votre gouvernement, Nous jugeons à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf le droit de conférer des bénéfices, d'accorder les dispenses de mariage et l'homologation des testaments que Nous avons réservé à vous Notre gouverneur et au commandant en chef alors en charge dans Notredite province.

38.—Et Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis à aucun instituteur venant de ce royaume, de tenir école dans Notredite province, sans avoir obtenu la permission dudit Lord Evêque de Londres et qu'aucune autre personne résidant actuellement dans Notre province ou qui viendra d'ailleurs ne puisse y tenir école sans avoir au préalable obtenu votre autorisation.

39.—Et vous devrez veiller avec un soin spécial à ce qu'un tableau des empêchements de mariage, prescrit par les canons de l'Eglise anglicane soit placé suivant les rites de cette Eglise dans tous les endroits où se pratique le culte divin.

40.—Et afin de supprimer autant qu'il est en Notre pouvoir l'immoralité et tous les autres vices, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement appliquer rigoureusement toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie, dans toutes les parties de votre gouvernement et que vous ayez bien soin de veiller à ce que tous ces crimes et tous les autres vices et immoralités soient punis sur accusation attestée sous serment, devant les tribunaux laïques par les marguilliers des diverses paroisses, à des époques particulières de l'année désignées à cette fin; et pour supprimer davantage le vice et encourager la pratique de la vertu et la bonne conduite (afin que par ces exemples les infidèles puissent être encouragés et induits à embrasser la religion chrétienne), vous ne devrez admettre aux postes de confiance et aux emplois publics dans la province confiée à votre gouvernement, aucune personne dont la mauvaise réputation et le mauvais langage pourraient être des causes de scandale.

41.—Et attendu qu'il est stipulé par le traité susmentionné conclu à Paris le 10 février 1763, que les habitants français ou autres qui ont été au Canada sujets du roi très chrétien, peuvent se retirer en toute liberté et en toute sûreté où il leur plaira, vendre leurs biens pourvu que ce soit à Nos sujets et emporter avec eux leurs effets, sans que l'on gêne en rien leur émigration, sous aucun prétexte sauf s'ils avaient des dettes ou s'ils étaient l'objet de poursuites criminelles; et que le délai accordé pour l'émigration est de dix-huit mois à partir de la date de l'échange des ratifications du traité: vous devrez, en conséquence, vous conformer en tout point à cette stipulation et veiller à ce que les habitants français qui ont l'intention de partir dans le délai qui leur est accordé, n'en soient pas empêchés, pourvu qu'ils ne

vendent pas leurs propriétés à d'autres qu'aux sujets de Sa Majesté et qu'ils se conforment comme Nos autres sujets, aux règles établies aussi longtemps qu'ils resteront dans votre gouvernement.

42.—Et c'est encore Notre volonté et bon plaisir que tous les habitants français de Notredite province qui y possèdent actuellement des terres en vertu de concessions antérieures à la signature des préliminaires de la paix, en date du troisième jour de novembre 1762, fassent enregistrer au bureau du secrétaire, dans le délai que vous jugerez à propos de fixer, les diverses concessions ou autres actes ou autres titres en vertu desquels ils possèdent ou tiennent lesdites terres; et ces concessions, actes ou autres titres devront être transcrits au long dans ce bureau de façon à ce que la quantité particulière des terres, leur situation et leur étendue, de même que les conditions de la concession quant aux redevances, aux corvées ou à la culture, y soient clairement et entièrement indiquées.

43.—Et lorsqu'il apparaîtra, après un examen rigoureux et soigneux de ces concessions et titres, qui se fera de la manière que vous jugerez à propos, que quelques-uns des concessionnaires ou quelques-unes des personnes qui prétendent avoir droit à des terres en vertu de ces concessions et titres, sont en possession d'une plus grande étendue de terre que ne mentionnent les dites concessions, ou que les termes et conditions en vertu desquels les terres ont été concédées, n'ont pas été observés conformément à ce qui est énoncé dans les concessions: c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous en informiez immédiatement par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, afin que vous puissiez recevoir à ce sujet les instructions que le cas et les circonstances sembleront requérir.

44.—Et attendu qu'il est nécessaire pour obtenir d'une manière sérieuse et profitable le peuplement de Notre province, d'en faire connaître le véritable état, vous devrez donc, aussitôt qu'il sera opportun, charger une personne habile et compétente, déjà nommée ou qui le sera à cette fin, de faire un levé exact de ladite province et de vous transmettre un rapport écrit afin que vous puissiez juger des mesures générales à prendre pour y former des établissements; et ce rapport devra non seulement indiquer les conditions et les avantages du sol et du climat, des rivières, des baies et des havres et renfermer tous les renseignements propres à faire connaître l'état naturel de cette province, mais encore contenir l'opinion de cette personne quant à la meilleure manière de la diviser en comtés; et à ce rapport devra être annexée une carte indiquant les différentes divisions projetées. Comme il est à prévoir que ce levé exigera un temps considérable, vous devrez dans l'intervalle, après avoir recueilli les meilleurs renseignements à ce sujet, adopter le mode de colonisation qui vous paraîtra devoir produire les meilleurs résultats.

45.—Et attendu que l'expérience a démontré qu'il est très avantageux pour les colons de grouper ceux-ci par cantons et que ce mode d'installation leur permet de s'entr'aider non seulement dans leurs rapports usuels mais de se protéger mutuellement contre les insultes et les incursions des sau-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vages du voisinage ou des autres ennemis: vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que ledit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent, lorsque cela pourra se faire.

46.—Vous devrez aussi faire désigner un endroit convenable dans la partie la plus avantageuse de chaque canton, pour la construction d'une ville suffisamment étendue pour contenir le nombre de familles que vous jugerez à propos d'y établir et pour leur distribuer les lots de ville et les lots à pâturages requis pour chaque habitation; en outre, son site devra être choisi, autant que possible, sur le bord d'une rivière navigable ou sur la côte ou aussi près que possible de ces endroits. Vous devrez aussi Nous réserver dans chaque canton une étendue suffisante de terrain, pour l'érection de fortifications et de casernes, dans les endroits où elles seront nécessaires, ou pour l'utilité du service naval ou militaire, mais vous devrez considérer surtout si ce terrain peut fournir et produire du bois propre à la construction des vaisseaux, s'il se trouve des terres boisées dans lesdits cantons.

47.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir qu'un endroit spécial, dans chaque ville ou aussi près que possible de celle-ci, soit réservé pour la construction d'une église et que quatre cents acres de terre y adjacents soient affectés à l'entretien d'un ministre et deux cents acres réservés pour un maître d'école.

48.—Vous devrez donner aux arpenteurs que vous chargerez de la délimitation desdits cantons et des villes, l'ordre formel de vous transmettre le plus tôt possible des rapports au sujet de leurs travaux avec la description détaillée de chaque canton et de la qualité du sol dans chacun d'eux.

49.—Et vous devrez exiger de tous ceux qui seront nommés pour arpenter lesdites terres dans chaque canton qu'ils prêtent, serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de faire des arpentages exacts des terres qui devront être mises à part.

50.—Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de notre colonie, à la sécurité des biens de nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer à des conditions raisonnables des terres qui Nous appartiennent et d'adopter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession de ces terres: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir que quiconque vous adressera une demande de concession de terre, démontre en votre présence au Conseil, avant que sa demande ne soit agréée, qu'il est en état de cultiver et d'améliorer ladite terre en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres; et si après avoir considéré la condition des personnes demandant ces concessions, vous jugez opportun de les accorder, vous devrez transmettre à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires préposés à cette fin, l'autori-

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

sation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et exiger qu'il soit fait dans un délai de six mois au plus à compter de la date de l'autorisation, un rapport auquel sera adjoint un plan ou une description du terrain arpenté. Avant de transmettre l'autorisation susmentionnée vous aurez soin d'en faire consigner un extrait au bureau du vérificateur et du registrateur et après avoir reçu le rapport dudit arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera octroyée en bonne et due forme et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions seront spécialement et expressément mentionnés dans les concessions respectives. En outre, c'est Notre volonté et bon plaisir que lesdites concessions soient enregistrées au long dans un délai de six mois à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement de l'endroit et qu'un sommaire en soit également enregistré dans le bureau de Notre vérificateur à cet endroit, si de tels bureaux sont établis dans Notredite province; et qu'à défaut de ce faire toute concession soit nulle et de nul effet. Des copies de toutes autres inscriptions seront transmises régulièrement par le fonctionnaire compétent à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations dans un délai de six mois à compter de la date où elles auront été faites.

51.—Et attendu qu'il est résulté de graves inconvénients dans plusieurs de Nos colonies en Amérique du fait que l'on a concédé des étendues excessives de terre à certaines personnes qui n'ont jamais colonisé ni cultivé ces terres et ont par suite empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer; en conséquence, vous devrez, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, veiller avec un soin spécial à ce que dans toutes les concessions que vous ferez, sur l'avis et du consentement de Notre Conseil, à ceux qui vous demanderont des terres, l'étendue soit proportionnée à la capacité des concessionnaires à les cultiver et il vous est par la présente enjoint de suivre les prescriptions et règlements suivants à l'égard de toutes les concessions que vous ferez, savoir:

Il sera concédé cent acres de terre à chaque chef de famille, homme ou femme, et cinquante acres pour chaque homme, femme, ou enfant, blanc ou noir, dont se composera la famille de cette personne à l'époque de la concession; et si quelque personne qui vous aura demandé des concessions de terre désire en obtenir une plus grande étendue que ne lui en donnera de droit le nombre réel de personnes dont se composera sa famille, il vous est par les présentes accordé et permis et c'est Notre volonté et bon plaisir de concéder à telle personne ou à ces personnes telle autre étendue de terre qu'elle peut ou qu'elles peuvent désirer, n'excédant pas mille acres en sus et au-delà de ce qu'elle aura ou qu'elles auront droit d'avoir par suite du nombre de membres de leurs familles respectives, pourvu qu'il vous soit démontré que ces personnes sont en état et ont l'intention de cultiver ces terres et qu'elle paie ou qu'elles paient au percepteur de Nos redevances ou à tout autre fonctionnaire nommé à cette fin, le jour où se fera la conces-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sion, la somme de cinq shillings seulement pour chaque cinquante acres ainsi concédé;

Chaque concessionnaire sera tenu de payer deux shillings sterling pour chaque cent acres; le paiement de cette somme devra se faire à l'expiration de deux années à compter de la date de sa concession et se continuer ensuite d'année en année; à défaut de ce faire la concession deviendra nulle;

Chaque concessionnaire, après avoir produit la preuve qu'il a ou qu'elle a rempli les termes et les conditions attachés à sa concession, aura droit à une autre concession dans la proportion et aux conditions indiquées ci-dessus:

Dans l'intervalle de trois années à partir de la date de la concession, tout concessionnaire sera tenu de défricher et de préparer dans cette partie de l'étendue à lui accordée qu'il jugera la plus propice, au moins trois acres pour chaque cinquante acres de terre propre à la culture, ou bien de défricher et drainer trois acres de terrain marécageux ou couvert d'eau ou de drainer trois acres de marais s'il y en a dans les limites de sa concession;

Pour chaque cinquante acres de terre considérée stérile, tout concessionnaire sera obligé de mettre et d'entretenir sur sa terre, dans l'intervalle de trois années à compter de la date de sa concession, trois têtes de gros bétail, nombre qu'il sera tenu d'y maintenir jusqu'à ce qu'il ait complètement défriché et amélioré trois acres pour chaque cinquante acres de sa concession;

Tout concessionnaire qui prendra une étendue de terre dont aucune partie ne pourra être cultivée immédiatement sans avoir été au préalable fumée et améliorée, sera tenu d'ériger dans les trois années qui suivront la date de sa concession, sur quelque partie de sa terre, une bonne maison d'au moins vingt pieds de longueur sur seize de largeur, et aussi de mettre sur sa terre le même nombre de trois têtes de gros bétail pour chaque cinquante acres;

Tout concessionnaire qui prendra un terrain pierreux et rocheux, impropre à la culture ou au pâturage et qui commencera dans les trois années à compter de la date de sa concession à y faire travailler et continuera à y employer pendant trois années, à extraire la pierre d'une carrière ou à exploiter une mine, un bon et capable ouvrier pour chaque cent acres de cette étendue, sera considéré comme ayant fait l'équivalent de la culture et de l'amélioration requises.

Une étendue de trois acres défrichée et améliorée et la même quantité qui aura été défrichée et drainée, comme susdit, seront considérées suffisantes comme prise de possession ou comme plantation, culture et amélioration, pour assurer au concessionnaire dans n'importe quelle partie de sa concession, la possession à perpétuité, exempte de confiscation, d'une étendue de cinquante acres de terre compris dans les mêmes lettres patentes; et le concessionnaire sera libre de retirer son bétail ou de s'abstenir d'exploiter toute carrière ou mine en proportion des travaux de culture et des améliorations opérées sur les terrains cultivables ou sur les savanes, bas-fonds et marais compris dans les mêmes lettres patentes;

Toute personne qui, à l'avenir, prendra des terres et en obtiendra des lettres patentes, pourra après avoir pris possession desdites terres ou de quelque partie que ce soit d'icelles ou après y avoir fait des plantations, les avoir cultivées ou améliorées conformément aux instructions et aux conditions susdites, produire une preuve à cet effet devant la cour générale ou devant la cour du comté, district ou ressort où sera située cette terre, faire certifier cette preuve au bureau du registrateur et l'y faire enregistrer avec l'inscription desdites lettres patentes, dont copie sera dans tout procès admise à prouver la prise de possession et la culture de cette terre;

Enfin, pour connaître la quantité exacte de terre cultivable et stérile comprise dans chaque concession qui se fera désormais dans Notre dite province, vous devrez, lors des arpentages qui seront faits dorénavant, avoir soin qu'il soit ordonné et enjoint à chaque arpenteur de tenir compte particulièrement, au meilleur de son jugement et entendement, de la quantité de terre arpentée qu'il croira cultivable et de celle qui lui paraîtra stérile et impropre à la culture, et en conséquence d'insérer dans le levé et le plan à être par lui envoyés au bureau d'enregistrement la quantité exacte de chaque sorte de terre.

52.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que vous teniez compte, lors des concessions de terre que vous devrez faire, de la quantité d'acres de terre productive et improductive afin que chaque concessionnaire puisse obtenir un nombre proportionné de chaque sorte; de plus, que la largeur de chaque étendue de terre à être concédée à l'avenir mesure le tiers de la longueur, et que celle-ci ne soit pas parallèle aux rives d'aucune rivière, mais s'étende dans la direction de l'intérieur afin que chacun des dits concessionnaires puisse bénéficier dans une proportion raisonnable des avantages de la proximité d'une rivière, soit pour la navigation ou pour d'autres fins.

53.—Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture et à la production du chanvre et du lin: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, que lors des arpentages de terres destinées à la colonisation, il soit enjoint à l'arpenteur de mentionner dans son rapport s'il se trouve dans les limites du terrain qui lui aura été assigné, de la terre propre à la production du chanvre et du lin, et d'en indiquer la proportion. Et vous devrez avoir soin d'insérer dans toute concession de terre dont certaines parties seront propres à cette production, une clause par laquelle le concessionnaire sera tenu d'ensemencer annuellement une certaine étendue de sa concession en chanvre et en lin.

54.—Et attendu qu'il Nous a été en outre représenté qu'une grande partie du pays dans les environs du lac Champlain, ainsi qu'entre ce dernier et le fleuve Saint-Laurent, est couverte de forêts où se trouvent des arbres qui peuvent être utilisés pour la mâture de Notre marine royale et d'autres bois utiles et nécessaires à la construction des vaisseaux, il vous est en conséquence formellement ordonné et enjoint de Nous réserver ces parties

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

du dit pays ou toutes autres régions dans les limites de votre gouvernement situées à proximité des voies de transport par eau, et dans lesquelles seront trouvés de tels arbres en grand nombre; et de faire tout en votre pouvoir pour empêcher toute déprédation dans ces endroits en punissant suivant la loi toute personne qui y abattra ou détruira des arbres. Et vous devrez considérer avec Notre Conseil si quelque règlement à l'effet d'empêcher l'érection de toute scierie dans les limites de votre gouvernement sans une autorisation de vous ou du commandant en chef dans Notredite province, ne serait pas de nature à empêcher tout ravage ou toute dévastation qui pourrait être commis dans les endroits qui Nous seront réservés pour les fins susdites.

55.—Attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district, sont d'une grande importance pour Notre service: c'est par conséquent Notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation desdites forges et à la production du minéral ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent soit pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires ou pour servir de pâturage au bétail; en outre, qu'il Nous soit réservé en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrivons ci-après.

56.—Et attendu qu'il est nécessaire de bien renseigner toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notredite province, sur les termes et conditions attachés aux concessions de terre: vous devrez en conséquence faire publier aussitôt que possible au moyen d'une proclamation ou autrement, ce qui est laissé à votre discrétion, tous les termes, conditions et règlements ci-dessus, concernant les concessions de terre. Il sera peut-être bon d'insérer dans cette proclamation une description sommaire des avantages naturels du sol et du climat, et des avantages particuliers offerts au commerce et à la navigation; et vous devrez prendre les moyens requis pour faire publier cette proclamation dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord.

57.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les instructions ci-dessus et celles qui pourront vous être transmises par la suite au sujet de la formule et du mode à suivre dans les concessions de terre, de même que les termes et conditions à être annexés à ces concessions, soient enregistrées avec les concessions elles-mêmes, pour servir de renseignement et de gouverne à toutes les parties intéressées.

58.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que pour ce qui est de recouvrer et recevoir Nos cens et rentes et d'en rendre compte, que vous étudiiez une méthode appropriée et effective, par laquelle l'on puisse empêcher toute fraude, suppression, irrégularité ou négligence ou par laquelle les recettes de ce chef puissent être efficacement vérifiées et contrôlées; et s'il paraît

nécessaire de rendre une loi à l'effet de déterminer plus effectivement Nos cens et rentes et d'en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez préparer les articles d'un projet de loi que vous croirez le plus propre à atteindre le but en question et les transmettre à Nos commissaires du commerce et des plantations afin que ce projet Nous soit soumis et que Nous fassions connaître Nos directions ultérieures à ce sujet.

59.—Et c'est de plus Notre bon plaisir que l'inspecteur général ou celui ou ceux que vous jugerez à propos de nommer à cette fin, fassent une fois par année, ou plus souvent s'il y a lieu, l'inspection de toutes les concessions de terre que vous aurez octroyées, et vous fassent à ce sujet un rapport par écrit, indiquant si les conditions qui y sont attachées ont été ou non remplies ou si quelque chose a été fait dans l'intention de s'y conformer; et vous devrez transmettre tous les ans des copies de ces rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations.

60.—Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquels il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous: vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler lesdits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre protection et amitié de Notre part et de leur remettre les cadeaux qui vous seront envoyés à cette fin.

61.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

62.—Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission: c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer punctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notredit proclamation.

63.—Vous devrez faire tous vos efforts pour améliorer le commerce dans ces régions et prescrire à cette fin, sur l'avis de Notredit Conseil, les ordonnances et les règlements qui conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est Notre formelle volonté et bon plaisir que, sous aucun prétexte vous ne donniez votre sanction à aucune loi ou aucunes lois autorisant l'établissement de manufactures et l'exploitation d'industries nuisibles ou préjudiciables à ce royaume, et cela sous peine d'encourir Notre plus grand déplaisir; et que vous fassiez tout votre possible pour empêcher, décourager et déjouer toutes tentatives qui pourraient être faites d'ériger de telles manufactures ou de fonder de telles industries.

64.—Attendu que par les articles 5 et 6 du traité de paix et de neutralité en Amérique (1), conclu entre l'Angleterre et la France du 6-16 novembre 1686, il est interdit aux sujets et habitants de ces royaumes de faire le commerce ou la pêche dans tout endroit d'Amérique qui n'appartiendra pas à leur royaume respectif et qu'en vertu desdits articles, les vaisseaux surpris à faire le commerce au mépris dudit traité, une fois la preuve de l'infraction dûement établie, seront confisqués, sauf dans le cas où les sujets d'un roi seront poussés par la tempête, l'ennemi ou autre nécessité dans un port d'Amérique qui appartiendra à l'autre roi, alors qu'ils seront traités avec humanité et bonté, et pourront se procurer à des prix raisonnables, des vivres et autres choses nécessaires pour la subsistance et la réparation des navires, pourvu qu'ils ne commencent pas le déchargement ni ne sortent de marchandises de leurs navires pour les offrir en vente ni ne reçoivent aucune marchandise à bord,—sous peine de confiscation du navire et des marchandises: c'est en conséquence, Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez connaître à Nos sujets sous votre gouvernement, la teneur et l'esprit des deux articles susdits et que vous ayez particulièrement soin de prévenir qu'on ne permette à aucun des sujets français de faire le commerce entre leurs établissements et la province confiée à votre gouvernement ou de faire la pêche sur les côtes de celle-ci.

65.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne cédiez des biens confisqués ou en déshérence à personne, avant que le shérif ou autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle, au moyen d'un jury assermenté et que vous ayez transmis à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations un mémoire complet au sujet de ces biens confisqués et en déshérence et de leur valeur.

Et vous devrez avoir soin que le produit obtenu, dans le cas où Nous vous donnerions instruction d'en disposer, soit régulièrement versé à la caisse de Notre trésorier ou receveur général de Notredit province et qu'un compte complet en soit transmis à Nos commissaires de Notre trésor ou au

¹Le traité de Londres ne concernait que les possessions des deux couronnes en Amérique. Il est reproduit en entier dans *Collection de Documents relatifs à l'Histoire de la Nouvelle-France*. Vol. I, p. 372.

grand trésorier alors en charge et à Nos commissaires du commerce et des plantations avec les noms des acquéreurs des biens susmentionnés.

66.—Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations en Amérique les autorisant à faire le procès des pirates dans ces endroits; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà accordée à Notre province de New-York, Notre gouverneur de cette province et d'autres personnes y mentionnées sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction à l'égard de Notredite province: c'est Notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui ont pu se rendre coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se réfugieront dans votre juridiction. Et en attendant que Nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour Notre gouvernement de Québec, vous devrez envoyer ces pirates avec toutes les preuves que vous pourrez vous procurer ou obtenir de leur culpabilité, à Notre gouverneur de New-York, pour les faire juger et punir sous l'autorité de la juridiction établie à cet endroit.

67.—Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires remplissant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est par les présentes enjoint et ordonné d'exercer attentivement tous les pouvoirs dont vous serez par eux investi.

68.—Attendu que des navires de commerce et d'autres vaisseaux ont arboré dans les plantations les couleurs portées par Nos vaisseaux de guerre, sous prétexte de commissions à eux octroyées par les gouverneurs desdites plantations, et par suite donné lieu a de graves inconvénients; et qu'en faisant le commerce sous ces couleurs non seulement avec Nos propres sujets, mais avec les sujets d'autres princes et Etats, et en commettant divers désordres ils peuvent déshonorer grandement Notre service: vous devrez, pour mettre fin à cet état de choses, obliger les commandants de tous les navires auxquels vous accorderez des commissions à ne pas arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil du 7 janvier 1730 relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et navires, à l'exception de Nos navires de guerre.

69.—Et attendu qu'il s'est commis de grandes irrégularités dans la manière d'accorder des commissions à des corsaires dans les plantations, vous devrez en toute occasion, vous conformer aux commissions et instructions délivrées dans ce royaume, mais vous ne devrez accorder à personne sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre aucun prince ou Etat ou leurs sujets, qui sont sur un pied de paix avec Nous.

70.—Attendu que Nous avons été informé qu'en temps de guerre des lettres de particuliers adressées à leurs correspondants de la Grande Bretagne, prises sur les vaisseaux venant des plantations, ont fréquemment fourni à Nos ennemis sur l'état de Nos plantations, des renseignements

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

qui ont eu de dangereux résultats: c'est par conséquent Notre bon plaisir que vous notifiez tous les marchands, les planteurs et autres d'user d'une grande discrétion en temps de guerre lorsque dans leur correspondance il sera question de l'état et de la condition de Notre province en général. De plus, vous devrez donner instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres auxquels vous remettrez vos lettres, de les déposer dans un sac avec un poids suffisant pour les submerger en cas de danger imminent de la part de l'ennemi. Vous devrez aussi faire savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt de prévenir que l'ennemi ne s'empare de leurs lettres et qu'à ce sujet ils doivent par conséquent donner les instructions ci-dessus aux capitaines de navire, et recommander en outre à tous les capitaines de vaisseau de faire disparaître toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

71.—Et attendu qu'en temps de guerre les marchands et les planteurs de Nos plantations en Amérique ont entretenu des correspondances et fait le trafic avec Nos ennemis et leur ont fourni des renseignements au grand préjudice et péril de Nosdites plantations: vous devrez en conséquence, prendre tous les moyens possibles pour entraver ce commerce et cette correspondance en temps de guerre.

72.—Et vous devrez Nous faire savoir par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations:

Quelle est la condition du sol et du climat de la province confiée à votre gouvernement; si elle diffère à cet égard, de Nos autres colonies du nord et en quoi consiste cette différence; quels sont les articles de commerce profitables que ses différentes parties sont en état de produire;

Quelles rivières il y a et quel est leur parcours; quels avantages les colons peuvent en retirer;

Quels sont les principaux havres et où sont-ils situés; quelles sont leur étendue, la profondeur de l'eau et la condition de l'ancre dans chacun d'eux;

Quelle proportion de terre a été jusqu'ici améliorée et où se trouvent des établissements; quels sont les principaux produits de la culture et autres avec la quantité de chacun;

Quelles est la quantité, le genre et la qualité des terres vacantes; quelle quantité est propre à la culture; quelle proportion fait partie de la propriété privée;

Quel est le nombre des habitants, et quelle est la proportion des blancs et des noirs; combien des premiers sont en état de porter les armes et combien des derniers il est nécessaire de fournir annuellement en proportion de la terre cultivée;

Quel était le genre de gouvernement civil ainsi que sa forme et sa constitution; quelles cours de justice étaient établies et à quels règlements était assujetti le commerce que faisaient les habitants français.

73.—Vous devrez Nous faire parvenir, de temps à autre, par l'entremise de Nos commissaires du commerce et des plantations, un compte rendu comme susdit, de l'augmentation et de la diminution des habitants blancs ou noirs, des naissances, des baptêmes et des sépultures.

74.—Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, sur le matériel de guerre dont dispose chaque plantation, de même que sur les forts et les fortifications qui s'y trouvent actuellement ou qu'il serait nécessaire d'ériger pour en assurer la défense et la sécurité: vous devrez aussitôt que possible, préparer à ce sujet un rapport détaillé de l'état de Notredite province, indiquant la condition actuelle des armes, des munitions et autres instruments de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics, soit entre les mains de particuliers avec l'état de toutes places déjà fortifiées ou que vous croirez nécessaires de fortifier pour la sécurité de Notredite province; et vous devrez transmettre les dits rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations et un duplicata d'iceux à Notre grand maître ou à Nos principaux officiers de Notre artillerie. Ces rapports devront indiquer la condition des bouches à feu, des affûts, des boulets, de la poudre et des autres sortes d'armes et munitions dans nos magasins publics; et vous devrez aussi de temps à autre rendre compte de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et spécifier la date et le motif de l'achat; et vous devrez transmettre deux fois par année un mémoire général contenant les renseignements susmentionnés au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

75.—Vous devrez, de temps à autre, transmettre un compte rendu au sujet des forces de vos voisins sur terre et sur mer, de la condition de leurs plantations et de vos relations avec eux.

76.—Et si toute autre plantation se trouve dans la détresse, vous devrez, si le gouverneur de celle-ci vous demande du secours, aider cette colonie en tant que le permettront la condition et la sécurité de la province que vous gouvernez.

77.—Dans les cas qui ne sont pas prévus par les présentes instructions ou par votre commission, lorsqu'il s'agira de l'avantage ou de la sécurité de Notre province sous votre gouvernement, Nous vous autorisons par ces présentes, à prendre en cette occurrence, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, les mesures requises que vous communiquerez immédiatement à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'elles Nous soient soumises et que Nous vous transmettions Notre ratification si Nous les approuvons, pourvu toutefois que sous prétexte de quelque pouvoir ou autorité dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ni ne déclariez la guerre à Notre insu et sans avoir reçu Nos ordres formels à cet effet.

78.—Et attendu que par le deuxième article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et prescrit de fixer votre principale résidence

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à Québec: vous devrez néanmoins visiter souvent les autres parties de votre gouvernement, afin de vous rendre compte de l'administration des affaires publiques et de faire en sorte que les diverses charges de l'administration soient exercées de manière à empêcher toute pratique illégale qui pourrait nuire à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

79.—Et attendu que votre éloignement de votre gouvernement peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de ladite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe, sans avoir au préalable obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau ou par Notre arrêté en Notre Conseil privé. Cependant, vous pourrez en cas de maladie, aller à la Caroline du Sud ou dans toute autre de Nos plantations méridionales et y séjourner le temps qu'exigera votre retour à la santé.

80.—Et attendu que Nous avons cru devoir prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence ainsi que le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, alors qu'il n'y aurait dans Notredite province aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de commandant en chef, que le doyen des conseillers qui, à l'époque de votre décès ou de votre absence ou du décès ou de l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs comme susdit, résidera dans les limites de Notredite province sous votre gouvernement, prenne en main la direction du gouvernement, et se charge de mettre à exécution Nosdites commission et instructions et d'exercer les différents pouvoirs et autorités y conférés: c'est néanmoins Notre formelle volonté et bon plaisir qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne d'édicter d'autre acte ou d'autres actes que ceux qui seront immédiatement nécessaires pour la paix ou la prospérité de la dite province, sans Notre ordre particulier à cet égard, et qu'il ne destitue ou ne suspende aucun des membres de Notre Conseil, ni aucun des juges, ou des juges de paix ou autres fonctionnaires civiles ou militaires sans l'avis et le consentement d'au moins sept membres de Notredit Conseil; ni même alors sans de bonnes et suffisantes raisons que ledit président devra transmettre à la première occasion, signées par lui-même et les autres membres de Notredit Conseil, à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'elles Nous soient soumises.

81.—Et attendu que Nous voulons pourvoir de la meilleure manière possible au soutien du gouvernement de Notre province susdite dont vous êtes gouverneur, en réservant de suffisantes allocations à celui qui sera Notre gouverneur ou commandant en chef résidant alors dans ses limites: c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsque vous serez absent de Notredite province la moitié du traitement et de tous les revenants-bons et émoluments quelconques qui autrement vous seraient dus, soit payée pendant la durée de votre absence, à Notre commandant en chef qui résidera alors dans les limites de Notredite province; ce que, par les présentes, Nous lui assignons et allouons pour son entretien et pour le maintien plus efficace de la dignité de ce gouvernement qui est le Nôtre.

82.—Et en toutes occasions vous ne transmettez qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'il Nous soit remis, un rapport détaillé de tous vos actes et de l'état des affaires dans les limites de votre gouvernement; mais chaque fois qu'il se produira dans les limites de votre gouvernement des événements particuliers qui exigeront des instructions plus immédiates de Notre part par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, de même que dans toutes les occasions et circonstances où il y aura lieu de recevoir Nos ordres par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, vous devrez, alors faire parvenir à Notre secrétaire d'Etat seulement, un compte rendu de tous ces événements particuliers et des mesures prises par vous relativement à ces instructions.

G. R.

ORDONNANCE ÉTABLISSANT DES COURS CIVILES.¹

Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature, des sessions trimestrielles, de même que tout ce qui concerne l'administration de la justice dans cette province, et pour instituer des juges de paix et des baillis.²

Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux, que des cours de judicature compétentes, munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires soient organisées nommées et soumises à des règlements opportuns:

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement et avec l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdits, *ordonne et déclare par les présentes,*

Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, qu'elle y tiendra des termes deux fois par année, savoir: le premier terme appelé terme de la St-Hilaire, qui commencera le vingt-et-un janvier, et le second appelé terme de la Trinité, qui commencera le vingt et unième jour de juin.

¹Le texte de cette ordonnance a été copié dans "Ordonnances faites pour la province de Québec, depuis l'établissement du gouvernement civil par le gouverneur et le Conseil, Québec 1767." Il a été comparé avec la copie conservée dans les archives canadiennes, vol. Q, 162A, pt. 2, p. 500.

²Cette ordonnance ainsi que les autres ordonnances de cette période furent rendues en vertu de la proclamation du 8 oct. 1763 et de la commission et des instructions données au gouverneur Murray. Le gouvernement civil ne fut pas formellement établi au Canada avant le 10 avril 1764, à cause du traité de Paris du 10 février 1763 qui accordait un délai de dix-huit mois à ceux des Canadiens-français qui désiraient quitter le pays.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le juge en chef de Sa Majesté¹ présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province; mais de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le Conseil, si le montant en litige est au dessus de trois cents louis sterling, et du gouverneur et du Conseil il y aura appel au roi en son Conseil si la valeur en litige est de cinq cents louis sterling ou excède ce chiffre.

Dans tous les procès instruits devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés.²

Afin que les sujets de Sa Majesté qui résident dans les districts éloignés de Montréal³ et de Trois-Rivières puissent bénéficier d'une administration de la justice plus facile et plus expéditives, le juge en chef tiendra une fois par année à ces endroits, une cour d'assises et d'audition générales des offenses commises par les personnes emprisonnées dans lesdits districts.

Et attendu qu'une cour de judicature inférieure, ou cour des plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune⁴ il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger toutes les contestations au sujet d'une valeur excédant dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie, de cette cour à la cour supérieur ou cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.⁵

Tous les procès instruits devant cette cour pourront être décidés au moyen de jurés, si l'une ou l'autre partie le demande; en outre, cette cour

¹William Gregory fut le premier juge en chef du Canada; il fut nommé en 1764.

²La copie de cette ordonnance envoyée au gouvernement anglais était accompagnée de certaines remarques explicatives dans lesquelles le gouverneur Murray donnait ses raisons pour avoir introduit différentes dispositions à l'égard de cette clause, voici ses remarques: Comme il n'y a que deux cents sujets protestants dans la Province, dont la plus grande partie est composée de soldats licenciés, de petite fortune et de peu de capacité, il est considéré injuste d'empêcher les nouveaux sujets catholiques romains de faire partie des jurys, car une telle exclusion constituerait les dits deux cents protestants juges perpétuels de la vie et des biens non seulement des quatre-vingt milles nouveaux sujets, mais de tous les militaires dans cette province; de plus si les Canadiens ne doivent pas être admis à faire partie des jurys, beaucoup émigreront. Cette organisation n'est donc rien autre chose qu'un expédient temporaire pour laisser les choses dans leur état actuel jusqu'à ce que soit connu le plaisir de Sa Majesté sur ce point critique et difficile. "2, 62 A. pt. 2 d. 500.

³Remarque du gouverneur Murray: "Nous constatons aujourd'hui, ce qui n'avait pas été d'abord prévu, que les termes de la cour d'assises qu'il a été proposé de tenir à Montréal deux fois par année, occasionneraient de trop grandes dépenses à la couronne et en conséquence cette organisation sera modifiée." Ibid. p. 502.

⁴Observation du gouverneur Murray: "La cour des plaids communs est établie seulement pour les Canadiens; ne pas admettre une cour semblable jusqu'à ce qu'on puisse supposer qu'ils se soient familiarisés suffisamment avec nos lois et nos méthodes concernant l'administration de la justice dans nos cours, équivaldrait à lancer un navire sur la mer sans boussole. Et vraiment la situation des premiers serait encore plus cruelle—car le navire pourrait se sauver, la chance le pousserait peut-être dans quelque port hospitalier, tandis que les pauvres Canadiens ne pourraient éviter ni les artifices des trompeurs, ni la voracité de certains praticiens—ils doivent être protégés contre de tels abus durant les premiers mois de leur ignorance, abus qui auraient pour résultat d'inspirer aux Canadiens de la méfiance et du dégoût à l'égard de notre gouvernement et de nos lois." Ibid. p. 502.

⁵Observation du gouverneur Murray: "Je dois faire remarquer que les quelques commerçants anglais résidant ici, dont dix ou douze ou plus possèdent quelque propriété stable dans cette province, sont très mécontents du privilège accordé aux Canadiens de remplir la charge de jurés, parce que, la raison en est évidente, leur influence est restreinte par cette mesure. Probablement aussi que les praticiens de la loi anglaise les ont soulevés contre la cour des plaids communs (qu'ils se plaisent à appeler inconstitutionnelle). Ibid. p. 503.

devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec en même temps que la cour supérieur, ou cour du Banc du Roi. Si l'objet de la contestation soumise à cette cour excède la valeur de trois cents louis *sterling* l'une ou l'autre partie pourra (si elle le juge à propos) en appeler immédiatement au gouverneur et au Conseil et de ce dernier tribunal au roi en son Conseil, si l'objet de la contestation est d'une valeur de cinq cents louis *sterling* ou plus.

Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que les gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population.

Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour, entre les natifs de cette province, si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

La première procédure de cette cour est par voie de prise de corps. Il sera accordé une exécution contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, procureurs canadiens,¹ etc., peuvent exercer leurs charges dans cette cour.

Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province avec pouvoir de décider d'une manière sommaire les litiges au sujet de montants minimes: *il est par conséquent ordonné et déclaré en vertu de l'autorité précitée* et par les présentes, plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté, dans leurs districts respectifs, d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété n'excédant pas cinq louis, en monnaie courante de Québec; plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix d'entendre et de juger, dans les limites de leur district respectif, d'une manière finale, toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis, en monnaie courante; lesquelles décisions ayant été rendues au sujet de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel. Plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite, à tous les juges de paix susmentionnés au nombre de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles, dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, en monnaie courante de Québec; l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieure ou à la cour du Banc du Roi. Et il est

¹Observation du gouverneur Murray: "Nous avons cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaids communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours) parce que, nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française." Ibid. p. 504.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ordonné par les présentes que lesdits juges de paix confient leurs mandats aux capitaines et autres officiers de la milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand-prévôt légalement autorisé par Sa Majesté et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civiles et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder lesdits juges de paix et les officiers de la milice dans la fidèle exécution de leur devoir. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que deux desdits juges de paix, en vue d'assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, siégeront alternativement pendant une semaine et que les noms des juges de paix qui siégeront chaque semaine seront inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée pour siéger, afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice.

Et attendu qu'il ne se trouve pas présentement un nombre suffisant de sujets protestants, dans le district de Trois-Rivières, aptes à remplir la charge de juges de paix et à tenir des sessions trimestrielles: il est par conséquent ordonné et déclaré de plus par l'autorité précitée, qu'à l'avenir, cette province sera divisée en deux districts qui seront connus et désignés sous les noms de districts de Québec et de Montréal, pour le présent, jusqu'à ce qu'il se trouve à Trois-Rivières ou à proximité un nombre suffisant de sujets aptes à remplir la charge de juge de paix et à tenir des sessions trimestrielles, ou jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître son bon plaisir à ce sujet. Ces deux districts seront divisés et bornés par la rivière Godfroy au sud et par la rivière Saint-Maurice au nord.

Et attendu qu'il a été trouvé expédient et nécessaire pour l'application prompte et efficace des lois et pour le bien-être et la sécurité des sujets de Sa Majesté, de nommer un nombre suffisant d'officiers inférieurs dans chaque paroisse de la province: *il est par conséquent ordonné en vertu de l'autorité précitée*, que la majorité des habitants tenant feu et lieu dans toute et chaque paroisse, élisent le vingt-quatrième jour de juin de chaque année, six hommes compétents et aptes à remplir la charge de baillis¹ et de sous-baillis dans chaque paroisse, dont les noms seront transmis au sous-secrétaire dans l'intervalle de quatorze jours à partir du jour de l'élection. Parmi ceux qui auront été élus, le gouverneur du roi ou le commandant en chef en exercice, avec le consentement du Conseil, choisira et nommera les sujets qui rempliront la charge de baillis et de sous-baillis dans chaque paroisse. Ces nominations devront être communiquées à chaque paroisse par le sous-secrétaire et publiées dans la *Gazette de Québec*, vers la deuxième semaine du mois d'août de chaque année; et lesdits baillis et sous-baillis ainsi nommés, entreront en fonctions le vingt-neuvième jour de septembre de chaque année.

¹Observation du gouverneur Murray: "Nous les appelons baillis, parce que les nouveaux sujets comprennent mieux ce mot que celui de constable." Ibid. p. 510.

Personne ne pourra être élu une deuxième fois pour remplir la même charge, hormis que tous les paroissiens y aient été appelés à tour de rôle ou aient été écartés pour de sérieuses raisons qui devront être appuyées par des preuves. Mais afin que le personnel de ces officiers ne soit jamais entièrement composé à un moment donné, de nouveaux bailis, et afin que ceux qui resteront en exercice puissent instruire ceux qui leur seront adjoints, l'un de ceux qui auront rempli la charge de sous-bailis dans chaque paroisse, devra être élu et nommé bailli de ladite paroisse l'année suivante.

Advenant la mort d'un bailli pendant l'exercice de sa charge, le gouverneur ou le commandant en chef nommera pour le remplacer durant le reste de l'année, un de ceux qui auront été élus sous-bailis par la paroisse du défunt, et advenant le décès d'un sous-bailli pendant l'exercice de sa charge, les bailis devront, le premier jour de fête publique qui suivra le décès, réunir la paroisse et procéder à l'élection d'un sous-bailli dont le nom sera transmis au sous-secrétaire.

L'élection des bailis ou des sous-bailis aura lieu cette année le vingtième jour d'octobre; les noms des élus devront être transmis immédiatement après l'élection, leur nomination devra être communiquée et publiée par le sous-secrétaire aussitôt que possible et ils entreront en fonctions le premier jour de décembre. A l'avenir toutes les élections auront lieu aux dates et aux jours susmentionnés et fixés à cette fin.

Les bailis seront chargés de la surveillance des grands chemins du roi et des ponts publics et ils devront y faire exécuter les réparations requises et nécessaires; ils devront arrêter et saisir tous les criminels contre lesquels ils seront munis de mandat ou d'ordres à cette fin, les garder et les conduire, en passant par les paroisses dans lesquelles il se trouvera des bailis en exercice, à telle prison ou tel endroit indiqué par le mandat ou l'ordre. Ils devront aussi faire l'examen de tous les corps exposés qui porteront des marques de violence en présence de cinq notables tenant feu et lieu dans la même paroisse, qu'ils sont par les présentes autorisés à convoquer à cette fin, et adresser ensuite un rapport par écrit de l'état du cadavre et des circonstances, au magistrat le plus rapproché afin qu'un autre examen soit ordonné si la chose est nécessaire. Cependant ce qui précède ne devra avoir lieu que dans les cas où il sera impossible au coroner de se rendre sur les lieux, et il est à prévoir que dans une province aussi étendue, le fait peut se produire fréquemment.

S'il arrive quelque dispute au sujet de bris ou de réparation de clôtures, sur la plainte qu'il en recevra, le bailli sommera de comparaître, le défendeur qui devra choisir trois personnes désintéressées; le plaignant en choisira trois autres et ces six arbitres présidés par le bailli régleront la dispute; chaque partie pourra en appeler de cette décision aux sessions trimestrielles, et la personne trouvée en faute devra payer une somme n'excédant pas un shilling à celle qui aura eu gain de cause.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ces baillis devront être assermentés par le juge de paix le plus rapproché, aussitôt que possible après leur nomination, tel qu'indiqué ci-dessus et ce serment devra être transmis par ledit juge de paix à la prochaine séance d'une session trimestrielle.

Donné par Son Excellence, l'hono. James Murray, Esq., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires qui y sont attachés en Amérique, vice-amiral de la même province et gouverneur de Québec, colonel commandant du second bataillon du régiment royal américain, etc., etc., en Conseil, à Québec le dix-septième jour de septembre anno domini 1764 et dans la quatrième année du règne de notre Souverain Seigneur, George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

JA. MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.

J. GRAY, sous-sec.

Lettre du gouverneur Murray au comte d'Halifax¹

QUÉBEC, 15 octobre 1764.

MILORD,—Lorsque j'ai reçu à Québec la commission dont j'ai été honoré de la part de notre gracieux souverain, me constituant gouverneur de cette province, ceux qui avaient jusqu'alors exercé les fonctions de lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières ont décidé de conserver leurs prérogatives militaires et ont déclaré que je ne pouvais avoir aucune autorité sur les troupes de leurs districts respectifs²

Le zèle qui m'anime pour le service de mon royal maître et qui me fait un devoir de prévenir tous les motifs réels ou possibles de malentendu entre ses officiers, m'engage à renoncer à un droit qui me paraît clair, incontestable et en vérité essentiel aux prérogatives du gouverneur de cette province. J'ai exposé le fait au commandant en chef et lui ai transmis en même temps une copie de ma commission militaire, comme gouverneur de la ville de Québec et de ses dépendances et j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, les copies des lettres qui ont été échangées en cette occurrence.

¹Du "Public Record Office" conforme à la copie conservée dans les archives canadiennes, vol. Q. p. 206.

²La friction qui se produisit entre Murray à Québec, et Gage et Burton à Montréal et à Trois-Rivières et plus tard entre Haldimand et Burton, aux mêmes endroits, est démontrée par plusieurs lettres échangées entre ces officiers et par d'autres adressées au gouvernement impérial, tel qu'indiqué dans plusieurs volumes de la collection Haldimand, e.g. B. 1, B. 2, B. 6, B. 9, et dans Q. 2, des archives canadiennes.

³Au mois d'août 1763, Sir Jeffrey Amherst ayant obtenu la permission de repasser en Angleterre, le major général Gage fut nommé pour le moment commandant en chef des forces en Amérique. Au mois de sept. 1764, Sir Jeff. Amherst ayant décidé de ne pas retourner en Amérique, le général Gage reçut sa commission régulière de commandant en chef. Voir "Calendar of Home Office Papers," 1760-1765, nos 967 & 1449.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

En outre, comme je prévois sûrement les moyens auxquels M. Gage³ aura recours pour me dépouiller de toute autorité militaire, je faillirais à mon devoir en ne représentant pas à Votre Seigneurie les inconvénients qui selon moi résulteront d'une telle situation.

Il doit être admis que cette province récemment conquise, ne peut être gouvernée sans une force militaire et qu'à l'exception des troupes, il ne s'y trouve pas au-delà de cent sujets protestants; or en vertu de mes instructions, ceux qui composeront la magistrature devant être choisis parmi ces cent protestants, quelle force et quel poids aura donc cette magistrature, si le magistrat suprême n'est pas chargé de la direction de la force militaire? S'il ne l'est pas, il est à craindre que la population ne souffre de l'oppression des troupes, et que privés du respect dû à leur charge, le gouverneur civil et ses officiers au lieu de contribuer à maintenir l'ordre et à assurer le bonheur des sujets, n'aboutissent par suite de la jalousie naturelle à laquelle donnera lieu une telle situation, qu'à créer des discordes, car leur impuissance à exercer leur autorité dans de telles circonstances, ne peut produire que vexation et confusion.

Les Canadiens sont soldats dans toute l'acception du mot et concevront naturellement que celui qui commande les troupes doit aussi les gouverner; aussi je suis convaincu qu'il sera plus facile à un soldat de leur faire adopter et aimer nos lois et coutumes qu'il ne le serait à un homme déchu de la carrière des armes. Il serait peut-être impertinent d'insister davantage sur un sujet si clair, aussi il ne me reste qu'à assurer Votre Seigneurie que les observations que je viens de faire, ont été dictées uniquement par l'ardent désir de répondre entièrement à la confiance qu'on m'a accordée et de donner satisfaction à Sa Majesté et à ses serviteurs.

Je ne vois aucune raison de compter le gouverneur de Québec parmi le personnel américain. Ses émoluments sont sans doute suffisants pour maintenir la dignité de sa charge, et les devoirs qui s'y rattachent exigeront ses services constants dans la province, tandis que les officiers généraux de cet établissement seront sans aucun doute appelés dans le haut du pays où doivent être établis des postes, pour surveiller les sauvages et régler le commerce qui se fait avec eux. Je n'insiste que sur la nécessité de me confier la disposition des troupes destinées à assurer la sécurité de cette province, afin qu'elles me rendent les hommages habituels et qu'elles reçoivent de moi le mot d'ordre. Je ne désire nullement intervenir dans ce qui concerne l'économie de ces troupes; cette tâche peut être confiée au doyen des officiers dans la province ou au brigadier qui le suit sur le cadre de l'état-major. Cependant, si pour des raisons que je ne puis prévoir Sa Majesté croit qu'il est expédient de n'accorder aucun commandement militaire aux gouverneurs civils en Amérique, il ne me restera qu'à déplorer la singulière mauvaise fortune d'avoir été le premier homme au milieu de son régiment et de sa propre garnison à recevoir des ordres d'un officier

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

junior, dans un pays où il a eu l'honneur d'exercer ses talents militaires à la satisfaction de ses royaux souverains.¹

J'ai l'honneur d'être avec la plus grande fidélité et la plus grande déférence, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur.

J.A: MURRAY.

Au très-hons. comte d'Halifax.

REPRÉSENTATION DU JURY D'ACCUSATION DE QUÉBEC.²

Représentations du jury d'accusation dans et pour le district de Québec, lors de la réouverture des séances des sessions d'octobre, après un ajournement qui eut lieu à la chambre des sessions, à Québec, le 16 octobre 1764, à savoir:

1^o Le grand nombre de cours inférieures établies dans cette province pour les fins de l'administration de la justice, est devenu une cause d'embaras, de litige et de dépenses pour cette colonie pauvre, par suite des appels fréquents et des honoraires exorbitants auxquels ce système a donné lieu.

2^o Le grand nombre de juges de paix choisis parmi le nombre si restreint des hommes de caractère aptes à et capables de remplir la charge de jurés dans des procès concernant la liberté et la propriété des sujets de Sa Majesté, est une cause de malaise qu'on ne rencontre pas dans les autres jeunes colonies comme la nôtre. Ce système ne peut produire de bons résultats, car il fait subir des pertes considérables de temps à des gens qu'il oblige à servir dans des cours, alors qu'il ne s'y trouve personne sur le banc pour expliquer l'esprit et la portée de la loi et fournir un résumé des débats aux jurés, afin de prévenir qu'ils ne soient égarés par les avocats.

3^o Dans les colonies du sud, où ceux qui sont aptes à servir le public sont rares, les jurés ne sont appelés que lorsque le juge en chef de la province préside; de cette manière, ni la liberté ni la propriété des sujets de Sa Majesté pour un montant excédant £3 sterling ne sont laissées aux décisions finales des juges de paix; en outre, pour rendre l'administration de la justice prompte et facile, il y est tenu trois sessions de cour de plaids communs par année et deux sessions d'assises auxquelles les jurés sont appelés à tour de rôle des différentes parties de la province, et où ils sont choisis au moyen de bulletins. Cependant nous croyons que dans la situation actuelle

¹Dans une autre lettre à Halifax, en date du 30 octobre 1764, dans laquelle il se plaint de l'intervention de Gage et de Burton, Murray attribue l'attitude de ceux-ci à la jalousie que leur a inspirée son élévation au poste de gouverneur de Québec et il suggère d'enlever à Burton son commandement à Montréal. En réponse à ce qui précède, Halifax informa Murray par une dépêche du 12 janvier 1765, qu'aucun changement ne serait fait dans le système concernant le commandement militaire en Amérique, mais que Burton avait été requis de ne plus intervenir dans les affaires civiles. Voir archives canadiennes, vol. Q 2, pp. 337 & 342.

²Archives canadiennes, collection Dartmouth, vol. 1, p. 29. Il est à remarquer que cette critique a surtout pour but d'atteindre certaines parties de l'ordonnance du 17 sept. 1764.

de la colonie, il serait raisonnable d'autoriser trois juges de paix à décider sans jury ni appel, au sujet des sommes n'excédant pas dix louis.

5° Nous faisons remarquer aussi qu'une autre cause de grande nuisance consiste dans la conversion des marchés publics en huttes, en échoppes, etc., qui servent de refuge aux paresseux que la nécessité pousserait au travail dans les diverses industries, telles que la pêche, l'agriculture, etc., s'il ne leur était pas permis contrairement aux règlements d'une police bien organisée, d'occuper et d'infester les terrains publics.

6° Laisser les batteries du roi, les docks, les quais devenir propriété privée ou permettre qu'ils soient occupés en cette qualité, constitue un état de choses préjudiciable aux habitants de cette province.

7° Nous recommandons l'application des lois de la mère patrie à l'égard de l'observance du dimanche, afin de mettre fin aux profanations qui se commettent en vendant et en achetant ce jour là, en tenant boutique ouverte, de même que salle de bal, de jeu, de raout et en se livrant à d'autres divertissements profanes. Pour inspirer le respect de ce jour, un ministre de vie morale et exemplaire, instruit et capable de prêcher l'évangile dans sa pureté primitive dans les deux langues, est absolument nécessaire.

8° En considération de la portée du serment imposé aux jurés et des conséquences qui peuvent résulter des décisions rendues à l'égard des sujets soumis à la discussion, nous avons décidé que notre devoir envers nous-mêmes et nos compatriotes nous obligeait de ne plus siéger à l'avenir dans aucune cour que ne présidera pas un homme suffisamment au courant des lois.

9° Nous représentons que le jury d'accusation doit être regardé pour le présent, comme le seul corps représentatif de la colonie, et que ses membres, en leur qualité de sujets britanniques, ont le droit d'être consultés¹ avant que les ordonnances qui sont de nature à affecter la colonie dont ils sont les représentants, ne soient décrétées comme lois, afin de prévenir les abus et les malversations ainsi que l'emploi injudicieux des deniers publics provenant de l'imposition de taxes pour faire face aux dépenses nécessaires et aux améliorations de la colonie.

10° Nous proposons qu'au moins deux fois par année, les comptes publics soient présentés au jury d'accusation qui les examinera et les vérifiera; en outre, qu'ils soient réglés régulièrement tous les six mois en sa présence. Cette pratique strictement observée préviendra dans une large mesure, les abus et la confusion qui se produisent trop souvent à ce sujet.

11° Une ordonnance,¹ rendue par le gouverneur en Conseil, confirmant et rendant valides tous les décrets des divers conseils militaires établis dans cette province avant l'introduction des lois civiles, peut être amendée en permettant d'en appeler aux cours civiles si le litige décidé par les cours militaires excède la somme de dix louis.

¹Au sujet de cette ordonnance, voir "Les Ordonnances faites pour la province de Québec par le gouverneur et le conseil, etc. . . . Québec, 1767." p. 16.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

12° L'ordonnance rendue par le gouverneur et le Conseil pour l'établissement de cours de justice dans cette province¹ est oppressive et nous craignons que quelques-unes de ses clauses ne soient inconstitutionnelles; aussi elle devrait être immédiatement amendée, afin que les sujets de Sa Majesté n'en subissent pas plus longtemps les fâcheux effets.

13° Des règlements opportuns à l'égard du mesurage et de la qualité du bois de chauffage sont nécessaires; des règlements sont également requis au sujet de la circulation de charettes et de voitures de toutes sortes, du déblaiement et de la propreté des rues publiques, des quais et des places d'atterrissage, de même qu'au sujet du ramonage des cheminées pour éviter les incendies, de l'établissement d'une école protestante et d'une maison pour les pauvres.

14° Il est aussi nécessaire de supprimer les maisons de jeu, particulièrement celle de "Québec arms" tenue dans la basse ville, par John King, laquelle suivant les renseignements que nous avons obtenus, a été particulièrement encouragée; et en nous appuyant sur ce que nous en connaissons nous-mêmes nous déclarons cette maison une nuisance notoire et de plus préjudiciable à l'industrie et au commerce de cette ville.

15° En vue de prévenir les abus auxquels il peut donner lieu il est opportun d'amender le règlement qui, établi sans doute pour un bon motif, oblige de porter des lanternes pendant la nuit, afin que les gens paisibles allant où les appellent le soin de leurs affaires habituelles, sans troubler la paix publique, ne soient pas exposés à se voir jeter en prison par des sergents ou officiers remplissant les fonctions de sentinelles.

JOHN LYMBURNER

— DUMOND

JOHN DANSER

— CHAREST

— TACHET

SAM¹ DUNCAN

PETER FANEIUL

GEO. FRALTON

DAN¹ BAYNETHO⁸ AYLWYN

JAMES JOHNSTON, chef

SAM¹ SILLS

— PERRAULT

— PONEY

ALEX^t MCKENZIE

PHIL. PAYN

THOS. STORY

GILBERT MCRANDLE

A DUMAS

BOISSEAU

AMIOTT

En outre, parmi les nombreux abus à réformer, il en est un que nous voulons mentionner, et ce n'est pas le moindre. Il s'agit des personnes pratiquant la religion de l'Eglise de Rome, qui reconnaissent la suprématie et la juridiction du pape, considèrent les bulles et les brefs, les absolutions, etc., émanant de ce pontife comme des ordonnances liant leurs consciences, et qui n'en ont pas moins été appelées faire partie du jury d'accusation et

¹Il s'agit de l'ordonnance du 17 septembre 1764, reproduite à la page 180.

du jury de jugement même quand il s'agissait d'un litige entre deux protestants. Considérant que les membres du jury d'accusation d'un chef-lieu de district du royaume d'Angleterre, sont engagés par leur serment à déférer à une cour d'assises ou de sessions trimestrielles toutes violation manifeste des lois, des statuts du royaume, et tout ce qui constitue une nuisance envers les sujets de Sa Majesté ou un danger pour sa couronne et pour la dignité et la sécurité de ses possessions, nous croyons par conséquent, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laisser assermenter comme jurés, des personnes exclues par les lois de remplir aucune charge de confiance ou d'exercer aucun pouvoir particulièrement en matières judiciaires; et il est à considérer qu'à cet égard, la sécurité de Sa Majesté en ce qui concerne la conservation de ses possessions, ainsi que la liberté, la propriété et la conscience de ses sujets, se trouve intéressée à un haut degré.

Par le traité définitif, la religion catholique n'a été que tolérée dans la province de Québec en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne; il a été et il reste décrété par le 3^e Jacques I, chap. 5, parag. 8; qu'aucun papiste reconnu non-conformiste, ne pourra remplir la charge de conseiller, de greffier, d'avocat ou de procureur dans les questions relevant du droit coutumier ou n'agira en qualité d'avocat ou de procureur dans celles relevant du droit civil; qu'il ne pourra non plus pratiquer la physique, ni devenir apothicaire, ni juge, ni fonctionnaire, ni greffier d'aucune cour, ni régistiaire ou secrétaire du conseil municipal, ni fonctionnaire ou officier dans aucune cour; qu'il ne remplira ni les devoirs ni les fonctions de capitaine, de lieutenant, de sergent, de caporal, de porte-étendards de compagnies de soldats, ou de capitaine, de maître d'équipage, de gouverneur ni aucune charge sur un navire, dans un château ou dans une forteresse; qu'il sera absolument exclus des charges ci-dessus et que toute personne enfreignant ce décret sera passible d'une amende de cent livres, dont une moitié ira au roi et l'autre à la personne qui aura intenté la poursuite. Nous croyons donc que l'admission parmi les jurés, de personnes appartenant à la religion romaine et qui reconnaissent l'autorité, la suprématie et la juridiction de l'Eglise de Rome, constitue une violation manifeste de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, conduit à la destruction de la religion protestante, et menace le pouvoir, l'autorité et les droits de Sa Majesté, dans la province où nous vivons.

Il est inconstitutionnel de permettre à un si grand nombre de ceux qui sont actuellement en service dans l'armée, d'exercer en même temps une autorité judiciaire; la nécessité imposée par le manque de sujets aptes à exercer une telle autorité, pourrait seule excuser un empiétement aussi inconcevable sur les principes établis d'un gouvernement britannique.

Eu égard à la nature de notre serment, à la responsabilité de notre charge, aux renseignements qui nous ont été fournis et à ce que nous avons constaté nous-mêmes, nous membres du jury d'accusation du district de Québec, croyons qu'il est de notre devoir impérieux de faire remarquer les

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

injustices, les abus et les nuisances susmentionnés et de recommander fortement à ceux qui y sont engagés par un serment sacré, d'y porter remède.

THO ^s STORY	JA ^s JOHNSTON, président
ALEX ^r MCKINZIE	JN ^o LYMBURNER
SAM ¹ SILLS	PHIL. PAYNE
SAM ¹ DUNCAN	PETER FARNEUIL
DAN ¹ BAYNE	JN ^o DANSER
GEO. FULTON	GILBERT MCRANDALL
THO ^s ALWIN	A. DUMAS

¹Considérant qu'on s'est ouvertement et lâchement servi des représentations des membres protestants du jury contre la pratique d'admettre les catholiques romains à faire partie du jury d'accusation et du jury de jugement, même dans un litige entre deux protestants, pour créer de la division entre les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté dans cette province, nous croyons devoir nous efforcer d'établir que nous avons agi en vertu d'un droit public et que l'on a indignement essayé de dénaturer nos intentions. Le court mais énergique paragraphe suivant de l'ordonnance du 17 septembre dernier, a donné lieu aux représentations susmentionnées :

"Dans tous les procès intentés devant cette cour, tous les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie pourront être admis sans distinction à faire partie du jury." C'est reconnaître d'un seul coup tous les sujets de la province aptes à remplir les devoirs d'une charge que les plus éclairés et les plus judicieux sont à peine capables d'exercer. Il nous a paru qu'il aurait fallu restreindre cette prérogative, si l'on considère que les jurés disposent de la vie, de la liberté et de la propriété des sujets, et que les sujets anciens et nouveaux avaient raison de s'inquiéter qu'on eût pas limité le nombre de ceux qui pouvait remplir cette charge. Les sujets nouvellement acquis à Sa Majesté ne peuvent trouver mal que les anciens sujets s'élèvent contre cette pratique contraire aux lois du royaume d'Angleterre qu'ils ont le droit d'invoquer; en outre, on ne peut trouver à redire qu'ils demandent la nomination d'un jury protestant quand il s'agira d'un litige entre protestants. Tels sont les motifs qui nous ont induits à faire les représentations ci-dessus et nous affirmons que nous n'avons pas d'autre intention en citant le paragraphe ci-dessus du statut.

Partant, le fait de répandre l'opinion que les signataires de ces représentations avaient l'intention d'exclure tous les catholiques romains de toute charge et de tout emploi publics, constitue à tous égards, une insinuation vile, sans fondement et absolument puérite. De tels sentiments et de telles intentions nous inspirent de l'horreur et nous regrettons que des principes ne nous permettent pas d'admettre des catholiques romains comme jurés

¹Ce document ne porte pas de date, mail il a été évidemment préparé quelques temps après les représentations ci-dessus, puisque c'est une réponse aux critiques faites à leur sujet.

dans une cause entre deux protestants; peut-être que les catholiques entretiennent la même opinion à l'égard de l'admission de protestants à faire partie d'un jury appelé à décider une cause entre catholiques, et certes nous n'aurions pas à nous en plaindre. car nous devons accorder généreusement aux autres ce que nous réclamons pour nous mêmes.

PROTESTATIONS DES JURÉS FRANÇAIS AU SUJET DES REPRÉSENTATIONS SUSMENTIONNÉES.¹

Charrest, Amiot, Tachet, Boisseaux, Poney, Dumont & Perrault nouveaux Sujets, Grands Jurés dans les districts de Québec ayant demandé a S. E^o en Conseil la Traduction en François de deux Deliberations faites en Anglois en la Maison du Trois Canons tous les Jurés Assemblée dont une Signée 16^{me} Oct^{re} present Moit des requerants ainsi que des autres Jurés et l'autre Signée des Jurés Anciens Sujets entendant l'Anglois seulement; et les ayant obtenües, ils se sont cru obligés de dire le part qu'ils avoient dans les articles qui composent la premiere Deliberation.

Ils commencent par dire qu'avant la Signature de cette Deliberation il y avoit eu Plusieurs Assemblées, ou Il avoit été question de faire Plusieurs Coupons de Representations sur des feuilles volantes et dont les requerants n'ont eu connoissance que d'une Partie et dont Plusieurs entre celles dont ils ont eu connoissance avoient été abattués et rejeitées par les Requerants que de toutes les feuilles il fût fait un Precis indubitablement, et que lors qu'il fut fait, il nous fût offert pour le Signer sans qu'il nous fût interpreté, mais seulement, lû en Anglois, que sur la Representation qui fût faite par quelqu'uns de nous, afin qu'il nous fût lû, il nous fut repondu que ce precis n'étoit que le Resumé, des Coupons des Articles proposés et Acceptés dans les Seances dernieres et que le Tems pressoit pour les Porter, et que c'étoit fort inutile.

Ils vont donc d'etailler la part qu'ils ont dans ces differents Articles qui composent cette Deliberation.

1. Article. Non seulement nous n'avons eu aucune connoissance de cet Article, mais même nous nous serions opposé de toutes nos forces à cette proposition comme contraire aux Interêt des Colons nouveaux Sujets de S. M. et comme opposé au Sage Arrêt du Gouverneur et conseil qui voyant la necessité d'établir une Jurisdiction ou les Nouveaux Sujets, pussent trouver un Azile pour y être jugés, de francois à francois suivant les Usages, Anciens, et dans leur Langue a été encore sollicité depuis par une Requête de nommer le Juge de cette Jurisdiction, et que les Requerans avoient signés eux mêmes comme Citoyens; outre la facilité qu'ils auront a etre Jugés dans cette Jurisdiction, ils gagneront plus de la moitié des frais.

2. 3. 4. Art^{es} Nous n'avons point compris ces Articles si ils nous ont été interpretés, et nous ignorons ce qui ce passe dans les différentes

¹Archives canadiennes.—Collection Dartmouth, vol. I, p. 40.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Colonies, nous n'avons eu garde de proposer aucuns Changemens de taillés dans ces Articles.

5. Nous avons entendu que les Maisons en bois, et Etaux, dans la Marché étoient contraires a la bonne Police et quelles étoient des Occasions d'incendies.

6. Nous avons proposé à l'occasion de Quais et Chantiers qu'ils fussent destinés a l'usage et la facilité du Commerce Nous pensons que quant aux Batteries qu'elles ne sont point de notre District.

7. Nous avons entendu cette Article en partie et seulement a l'occasion de l'observation du Dimanche. Mais il ne nous a absolument point été expliqué la Proposition d'avoir un Ministre pour precher dans le deux langues l'Evangile.

8. Nous n'avons aucunes Connoissances que cet Article aye été mis en Deliberation.

9 & 10. Ces deux Articles ne nous ont point été interprétés et nous ne sommes point assez prevoyant pour prendre des Mesures, qui nous parussent encore fort éloignées par l'esperance ou nous sommes, qu'il ne sera question d'aucune Impôt dans cette Colonie.

11. Nous n'avons point entendu tout cette Article ainsi qu'il est expliqué, nous avons meme fait sentir, combien la Proposition de diminuer la Cour des Appels étoit prejudiciable à la Colonie, en ce que cela ouvreroit une vaste Carriere a des nouveaux procès; que les affaires passées avoient été jugées suivant la circonstance de Tems, et que les Preuves qui pourroient avoir servies aux jugemens pourroient ne plus exister, ce qui changeroit les Affaires de face; cependant Nous Signames sur ce qu'il l'on nous dit, que cet Article étoit soumis a la volonté du Gouverneur et de son Conseil; et le S. Tachet en fit la Restriction sur une feuille volante restée en dépôt, et comme Minute; nous n'avons point entendu d'ailleurs que l'on proposa de demande une si forte diminution sur les Appels, il n'étoit question que de demander seulement un Amendement.

12. Cet Article ne nous a pas été participé et nous jugeons qu'il n'a été proposé que par ce qu'il est dit dans cette ordonnance,¹ que les Avocats Canadiens, nouveaux Sujets de S. M. pourroient exercer, cette ordonnance nous paroît d'autant plus equitable qu'il est naturel pour les nouveaux Sujets Canadiens de se servir de Personnes qu'ils entendent et de qui Ils Sont entendus, avec d'autant plus de Raisons qu'il n'y a pas un Avocat Anglois qui sçache la langue française, et avec lequel il ne falut un Interprete, qui ne rendroit presque jamais le vrai Sens de la Chose, d'ailleurs en quelques frais exorbitans ne se verroient pas constitué les Parties sans cette sage ordonnance qui fait la Tranquillité des familles.

13. Nous avons une parfaite Connoissance des Articles qui en compose une Partie, comme la Proposition d'établir des Reglemens pour la Mesure du Bois, pour le Charetiers et Voiturages de toutes espaces, le moyen d'en-

¹L'ordonnance du 17 sept. 1764; voir p. 180.

tretenir les Rues nettes, les Places publiques, et le quais, pour le Rammouage des Cheminés à fin de prevenir les Accidents du feu, c'est à ces seuls Articles auxquels nous avons déferé notre consentement, et notre situation presente ne nous a pas permis d'étendre nos soins plus loins.

14. Il n'a été question de parler des Maisons de Jeu que dans une conversation vague, et nous n'avons pas cru que l'on parla assez serieusement pour que cela meritât de delibérer, si on proposeroit de les denoncer comme Maisons suspectes, et particulièrement celle du Nommé Roy, à qui aucuns de nous ne peut faire de crime de la Protection que lui accordent ceux qu'il a le Talent de bien Servir; au reste nous fûmes dans le cas de dire dans la conversation qui si l'on jouoit à des Heures indües, et a des Jeux proscrits par la Police, que cette Article pourroit etre représenté comme pernicieux à la jeunesse, et au Commerce, mais nous n'avons absolument eu aucune Connoissance que cet Article fut dans la deliberation que nous avons signée.

15. Nous n'avons point entendu cet Article dans le Sens ou il est exposé, il s'en faut bien nous n'ignorions point que c'étoit à la demande et a la Sollicitation de la Ville, et pour la Sureté d'icelle que l'ordre de porter les Lanternes avoit été obtenu, et nous croyons qu'il est encore de la seureté de la Ville, et du bon ordre de sen servir: nous avons même repondu dans ce Gout en françois à une lettre du Gouverneur de cette Province, ce dernier Jour de notre Seance, sur ce qu'il proposoit d'établir des Lanternes publiques, si le Coût n'en eut point été considerable, plusieurs de nos Confreres l'ont lu quoique en françois et nous ont dits qu'ils repondoient dans le même sens de leur Côté en Anglois.

Nous concevons aisément qu'à fin d'éviter la Cacafone a l'avenir, que les Jurés Canadiens ne doivent donner leurs Sentiments qu'apres la Traduction en langue françoise des Objets sur lesquels on le leur demandera.

Par la connoissance que nous les G^d Jurés Canadiens nouveaux Sujets de S. M^{te} avons lû en langue françoise de la Representation que nos Confreres les Anciens Sujets grand Jurés, ait faits à la Cour de Seance, & deux Signée, aux fins de nous exclure de l'avantage de servir nous et les Notres, notre Patrie, et notre Roy; se faisant une Conscience de nous Croire inhabilles a Posseder aucun employ, n'y même a repousser et combattre les Ennemies de S. M^{te} nous representons la Dessus.

Que S. M^{te} etant instruite que tous les Sujets qui composent cette Province etoient Catholiques les a crûs habilles en la d.'qualité a preter le Serment de Fidelité, et capable par cette Raison de pouvoir etres admis a être utiles à leur Patrie de la façon dont on les y croiroit propres, ce seroit mal penser de croire que les Canadiens Nouveaux Sujets ne peuvent servir leur Roy, ni comme Sergent, ni comme Officiers; ce seroit un Motif bien humiliant, et bien decourageant pour des Sujets libres et assoisiés aux Avantages de la Nation, et au Prerogative, ainsy que s'en est expliqué S. M. nous avons depuis plus de six Mois des Officiers Canadiens Catholiques dans le pais d'Enhauts, et Nombre de Volontaires pour y aides a repousser

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les Ennemis de la Nation¹ et celui qui s'expose librement a verser son Sang au Service de son Roy et de la Nation, ne peut il pas etre admis dans les charges ou il peut egalement servir la Nations et le Publique comme Juré, des qu'il est Sujet, le 3^e de Jacques premier Chap. 5. Sec. 8 ne Regarde que les Catholiques qui pourroient veni dans le Royaume, et il n'y eut jamais de loix dans aucun Royaume sans exception, * avoit preuve dans le tems que l'Angleterre assorieroit aux prerogatives de la Nation une Colonie de Catholiques, si nombreuse ou si en l'avoit prevu, la loix vouloit elle en faire des esclaves, nous pensons differement que nos Confreres; et si nous etions dans l'opinion ou ils sont, nous aurions assez de Confiance dans la Bonté du Roy pour croire qu'il accorderoit à tout le Nombreux peuple de cette Colonie le delai suffisant, pour en sacrifiant tous leurs biens, aller, Grater la Terre, dans desespoir, ou en les regardant comme Sujets, ils pourroient mettre leur Vie, et celle de leur Enfants à la Crie de l'injustice, ce qu'ils ne pourroient faire en restant icy, privés des Employs, ou charges en qualités de Jurés.

La Douceur d'un Gouvernement actuel nous a fait oublier nos pertes, et nous a attaché à S. M. et au Gouvernement, nos Confreres nous font envisager notre Etat comme celui d'Esclaves; les veritables et fideles Sujets du Roy peuvent ils le devinir.

Ce qui nous fait conclure aux Protestations que nous faisons contre nos Signatures de la deliberation du Seize du Courant, en tout ce qu'elles pourroient nous prejudicier fait a Quebec le 26^e Octo^r 1764.

BONNEAU,	PERRAULT
TACHET,	CHAREST,
AMIOT	PENEY .
DAMONT.	

PÉTITION DES HABITANTS FRANÇAIS AU ROI AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.²

AU ROI.

La véritable gloire d'un Roy conquérant est de procurer aux vaincus le même bonheur et la même tranquillité dans leur Religion et dans la Possession de leurs biens, dont ils jouissoient avant leur deffaite: Nous avons jöüi de cette Tranquillité pendant la Guerre même, elle a augmentée depuis la Paix faite. Hé voilà comme elle nous a été procurée. Attachés à notre Religion, nous avons juré au pied du Sanctuaire une fidelité inviolable à Votre Majesté, nous ne nous en sommes jamais écartés, et nous jurons

¹Il s'agit des troupes canadiennes-françaises que le gouverneur Murray avait réussi à organiser dans certains endroits, d'après le système d'enrölement volontaire, pour aider à la suppression des soulèvements des sauvages, sous Pontiac à Michillimakinak et ailleurs. Voir Archives canadiennes, collection Bouquet et Haldimand, vols B2, B6, B9 et Q2.

²Archives canadiennes, B, 8, p. 121.

*Quelque chose a dû être omis en cet endroit.

de nouveau de ne nous en jamais écarter, fussions nous par la suite aussi malheureux que nous avons été heureux; mais comment pourrions nous ne pas l'être, après les Temoignages de bonté paternelle dont Votre Majesté nous a fait assurer, que nous ne serions jamais troublés dans l'exercice de notre Religion.

Il nous a paru de même par la façon dont la Justice nous a été rendue jusqu'à présent, que l'intention de Sa Majesté étoit, que les Coutumes de nos Peres fussent suivies, pour ce qui étoit fait avant la Conquête du Canada, et qu'on les suivit à l'avenir, autant que cela ne seroit point contraire aux Loix d'Angleterre et au bien général.

Monsieur Murray, nommé Gouverneur de la Province de Quebec à la satisfaction de tous les Habitans, nous a rendu jusques à present à la Tête d'un Conseil militaire toute la Justice que nous aurions pu attendre des personnes de Loi les plus éclairés; cela ne pouvoit être autrement; le Désintéressement et l'Equité faisoient la Baze de leurs Jugements.

Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande Tranquilité; Quel bouleversement vient donc nous l'enlever? de la part de quatre ou Cinq Persones de Loy, dont nous respectons le Caractère, mais qui n'entendent point notre Langue, et qui voudroient qu'aussitôt qu'elles ont parlé, nous puissions comprendre des Constitutions qu'elles ne nous ont point encore expliquées et aux quelles nous serons toujours prêts de nous soumettre, lorsqu'elles nous seront connües; mais comment les Connoître, si elles ne nous sont point rendües en notre Langue?

De là, nous avons vu avec peine nos Compatriotes emprisonnés sans être entendus, et ce, à des fraix considérables, ruineux tant pour le débiteur que pour le Créancier; nous avons vu toutes les Affaires de Famille, qui se decidoient cy-devant a peu de frais, arrêtées par des Persones qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ny notre Langue ni nos Coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des Guinées à la Main.

Nous esperons prouver à Votre Majesté avec la plus parfaite Soumission ce que nous avons l'honneur de luy avancer.

Notre Gouverneur à la Tête de son Conseil a rendu un Arrêt¹ pour l'Etablissement de la Justice, par lequel nous avons vu avec plaisir, que pour nous soutenir dans la Décision de nos affaires de famille et autres, il seroit établi une Justice inférieure, où toutes les Affaires de François à François y seroient decidées; Nous avons Vu que par un autre Arrêt,² pour eviter les Procès, les affaires cy-devant decidées seroient sans appel, à moins qu'elles ne soient de la Valeur de trois Cents Livres.

Avec la même Satisfaction que nous avons vu ces Sages Réglements avec la même peine avons nous vu que quinze Jurés Anglois contre Sept Jurés nouveaux Sujets leur ont fait souscrire des Griefs en une Langue qu'ils n'entendoient point contre ces mêmes Réglements; ce qui se prouve

¹L'ordonnance du 17 sept. 1764. Voir p. 180.

²L'ordonnance du 17 sept. 1764. Voir ordonnances rendues pour la province de Quebec, etc. 1767.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

par leurs Protestations et par leurs Signatures qu'ils avoient données la veille sur une Requête pour demander fortement au Gouverneur et Conseil la Séance de leur Juge, attendu que leurs Affaires en souffroient.

Nous avons vu dans toute l'amertume de nos Cœurs, qu'après toutes les Preuves de la Tendresse Paternelle de Votre Majesté pour ses nouveaux Sujets ces mêmes quinze Jurés soutenus par les Gens de Loy nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la différence de Religion; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (fonctions libres en tout Pays) en sont du nombre.

Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire? Environ trente Marchands anglois, dont quinze au plus sont domiciliés, qui sont les Proscrits? Dix mille Chefs de famille, qui ne respirent, que la soumission aux Ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représentent, qui ne connoissent point cette prétendue Liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les Réglements, qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour Connoître que leur Interêt particulier les conduit plus que le Bien public—

En Effet que deviendrait le Bien Général de la Colonie, si ceux, qui en composent le Corps principal, en devenoient des Membres inutiles par la différence de la Religion? Que deviendrait la Justice si ceux qui n'entendent point notre Langue, ny nos Coutûmes, en devenoient les Juges par le Ministère des Interprètes? Quelle Confusion? Quels Frais mercenaires n'en résulteroient-ils point? de Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrions de véritables Esclaves; une Vingtaine de Personnes que nous n'entendons point, deviendroient les Maîtres de nos Biens et de nos Interest, plus de Ressources pour nous dans les Personnes de Probité, aux quelles nous avons recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forceroient nous mêmes à préférer la Terre la plus ingrate à cette fertile que nous possédons.

Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les Réglements qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie; mais la Grace, que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre: Notre Gouverneur et son Conseil nous ont fait part de ceux qui ont été rendus, ils sont pour le Bien de la Colonie, nous en avons temoigné notre reconnoissance; et on fait souscrire à ceux qui nous représentent, comme un Mal, ce que nous avons trouvé pour un Bien!

Pour ne point abuser des Moments précieux de Votre Majesté, nous finissons par l'assurer, que sans avoir connu les Constitutions Angloises, nous avons depuis quatre Ans goûté la douceur du Gouvernement, la gouterions encore, si Mess^{rs} les Jurés anglois avoient autant de soumission pour les décisions sages du Gouverneur et de son Conseil, que nous en avons; si par des Constitutions nouvelles, qu'ils veulent introduire pour nous rendre leurs Esclaves, ils ne cherchoient point à changer tout de suite l'ordre de la Justice et son Administration, s'ils ne vouloient pas nous

faire discuter nos Droits de famille en Langues étrangères, et par là, nous priver des Personnes éclairées dans nos Coutumes, qui peuvent nous entendre, nous accommoder et rendre Justice à peu de frais en faisant leurs Efforts pour les empêcher même de conseiller leurs Patriotes pour la différence de Religion, ce que nous ne pouvons regarder que comme un Intérêt particulier et sordide de ceux qui ont suggéré de pareils principes.

Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la Justice, qui a été établie pour délibération du Gouverneur et Conseil pour les François, ainsy que les Jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires et Avocats dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos Affaires de famille en notre Langue, et de suivre nos Coutumes, tant qu'elles ne seront point Contraires au Bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre Langue une Loy promulguée et des Ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus inviolable Respect,¹

Les plus fideles Sujets

Amiot—Juré	J. Labroix (ou Lauroix)	Lorrande Du Perrin (ou
Boreau—Juré	Gueyraud	Duperrin).
Perrault Ch ^a reg ^e	Voyer (ou Voyez)	Laurain
Tachet—Juré	F. Valin	Chrétien
Charest—Juré	Bellefaye (ou Bellefincke)	P. Goyney
Perrault—Juré	Rey	Voyer (ou Voyez)
Boiret P ^{tr} e Superieur du	Marchand	Le Maitre Lamorille
Seminaire	J. Lemoyne	Franc Ruilly
Dumond, Juré	Jean Amiot	Jean Baptiste Dufour
Isel Becher. Curé de	Bertran (ou rem)	Portneuf (ou Borneuf)
Quebec.	Gauvreau	L. D. Dinnire (ou ere)
Estesanne fils ayné	Carpentier (ou	Thomas Lec (ou Lee)
Conefroy.	Charpeniser)	Soulard
Robins	Coocherar (ou eer)	Parroix
LeFebure	Vallet	Riverin
Soupiran	Duttock	Liard fils—
Rousseau	Meux Vrosseaux	F ^a Dambourgès
Petrimouly	H. Parent	Messuegué
Larocque	Ferrant	L. Dumas

¹Apparemment, une instruction additionnelle a été rédigée à la suite de cette pétition et envoyée à Murray à la fin de l'année 1764; néanmoins la date précise n'est pas donnée. Telle que reproduite dans la collection Dartmouth, cette instruction se lit comme suit:—

1764. Instruction à Murray—La fausse interprétation de la proclamation doit être mise de côté et il doit être compris que les mesures prises pour administrer dûment et impartialement la justice, assureront à tous les sujets en général, la protection et les avantages des lois anglaises et de la constitution dans tous les cas où leur vie et leur liberté seront concernées. En outre, ces mesures n'enlèveront pas aux habitants indigènes, l'usage de leurs lois et coutumes dans les cas concernant les titres de terre, les modes de transmission, d'aliénation; de plus dans l'administration de la justice, ils devront avoir la part que la raison et la justice leur accordent en commun avec nos autres sujets. Projet d'instructions avec les notes indiquant les modifications proposées. Les instructions telles que transmises finalement se trouvent au *Colonial Office*. Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 383, p.50.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Launiere	Boireux	Robins Fil
Alx ^{re} Picard	Dusseil (ou Dufiel)	Redout
Ginnie	H. Loret	Fromont
Boileau	Berthelot (ou elole)	Fl. Cuynet
Delerenni	Arnoux	Gigon
Liard (or Lard)	Neuveux	Dennbefrire
(Dubarois ou)	Laroche	Paul Marchand
Dubaril, Chirurg ⁿ	Th. Caroux	Duvonuray
Chartier de Lotbiniere	Guichass	Sanguineer
Asime	Jacques Hervieux neg ^t	Au. Bederd
F. Duval	de Montreal	Le C. ^{te} Dupré l'aisne
Hec. Keez	Guy de Montreal	S. George Dupré
Huquet	J. Ferroux	G ¹ des Milice de Montreal
Schindler	S. J ^t Meignot	
La Haurriong		
Lerise		
Panet		

Endossé—Québec.

Copie d'une pétition des principaux habitants du Canada au roi, au sujet de l'établissement des cours de justice et des représentations du jury d'accusation. Original envoyé à Sa Majesté.

Lue le 7 janvier 1763,

ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1764.¹

ORDONNANCE pour tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions et fixer l'âge de majorité.

Attendu qu'il semble juste et nécessaire de calmer le malaise de la population à l'égard de ses biens et de faire disparaître à ce sujet tous les doutes qui pourraient susciter et encourager des procès vexatoires: Son Excellence, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté, ordonne et déclare par les présentes, en attendant qu'un sujet aussi sérieux, aussi compliqué et aussi gros de difficultés puisse être sérieusement considéré et que les mesures qui paraîtront de nature à favoriser le bien-être et la prospérité de cette province en général, soient prises, que jusqu'au dixième jour du mois d'août prochain, les tenures de terres relatives aux concessions antérieures à la cession de ladite province par le traité définitif signé à Paris, le dixième jour de février mil-sept-cent soixante-trois, ainsi que les droits successoraux en matière de biens-fonds et de biens de toutes sortes, en usage avant la date susdite suivant la coutume de cette colonie, resteront les mêmes à tous égards, à moins qu'ils ne soient modifiés par la promulgation

¹Ordonnance rendue pour la province de Québec, par le gouverneur et le Conseil, etc., Qué. 1767, p. 18.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

d'une loi formelle. La présente ordonnance servira donc de guide et de gouverne à ce sujet, à toute cour d'archives dans cette province. Pourvu que cette ordonnance ne renferme rien de nature à porter atteinte, ou à être interprété comme tel, aux droits de la couronne ou à frustrer Sa Majesté ses héritiers et successeurs de l'acquisition par le cours régulier de la loi, dans toute cour d'archives de cette province, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, de terres ou tènements, en la possession de tout cessionnaire ou de ses ayants-droit, ou réclamés par qui que ce soit en vertu d'une concession ou autrement, ou qui pourront en tout temps par la suite, échoir à Sa Majesté ses héritiers et successeurs, de même que les terres ou tènements qui seront déclarés confisqués au profit de Sa Majesté par suite de la violation de quelqu'une des ou de toutes les conditions respectivement attachées à chacune de ces concessions.

Et il est ordonné et déclaré par l'autorité précitée, qu'à partir du premier jour de janvier, mil sept cent soixante-cinq et après cette date, toute personne arrivée à l'âge de vingt-et-un ans accomplis sera considérée à l'avenir en plein âge de majorité conformément aux lois de la Grande-Bretagne et aura droit à partir de cette date, de prendre possession de toute propriété et de tout titre qui lui appartiendront; elle pourra en conséquence poursuivre pour en obtenir l'acquisition et exiger un compte rendu du tuteur ou des autres personnes qui auront rempli cette charge.

Donnée par Son Excellence, l'honorable James Murray, Esq., capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et des territoires en dépendant en Amérique, vice-amiral de la même province, gouverneur de la ville de Québec, colonel-commandant du second bataillon du régiment Royal Américain, &c., &c. En Conseil, à Québec, le sixième jour de novembre 1764, dans la cinquième année du règne de notre Souverain Seigneur George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi &c., &c.

JA: MURRAY.

Par ordre de Son Excellence en Conseil.

H. KNELLER, D.C.C:

*Le gouverneur Murray aux lords du Commerce.*¹

QUÉBEC, 29 octobre 1764.

MILORDS,—Les pièces ci-incluses vous feront connaître l'état actuel des affaires ici et la nécessité qui m'oblige d'envoyer M. Cramahé à Londres² pour porter à Vos Seigneuries les renseignements les plus minutieux et les

¹Archives canadiennes, vol. Q 2, p. 233.

²M.H. T. Cramahé remplissait la charge de secrétaire civil du district de Québec depuis la nomination du général Murray au poste de lieutenant-gouverneur après la conquête. Lorsque le Canada, suivant l'exemple des colonies plus anciennes, manifesta le désir d'avoir un agent à Londres, M. Cramahé fut choisi pour remplir cette charge, au mois de février 1764. Cette nomination, cependant, paraît ne pas avoir été faite. Lorsque le gouvernement civil fut établi au mois d'août 1764, M. Cramahé fit partie du premier Conseil de la province.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

plus précis au sujet de tout ce qui concerne cette province. La situation semble exiger immédiatement un remède. Des doutes peuvent se produire à l'égard de mes écrits et il peut se faire aussi qu'ils soient dénaturés (je constate que cela a eu lieu trop souvent), et les retards inévitables qu'occasionnerait une correspondance dans le but de faire ressortir la vérité, seraient peut-être dangereux. M. Cramahé y suppléera de toute façon; il est bien au courant de tout ce que je sais et je puis ajouter que personne n'a plus à cœur que lui le bien de cette colonie et n'est plus dévoué au service du roi et que je ne pouvais choisir un homme plus intègre et plus soigneux.

Peu, très peu suffira à contenter les nouveaux sujets, mais rien ne pourra satisfaire les fanatiques dérégés¹ qui font le commerce, hormis l'expulsion des Canadiens qui constituent la race la plus brave et la meilleure du globe peut-être, et qui encouragés par quelques privilèges que les lois anglaises refusent aux catholiques romains en Angleterre, ne manqueraient pas de vaincre leur antipathie nationale à l'égard de leurs conquérants et deviendraient les sujets les plus fidèles et les plus utiles de cet empire américain.

Je me flatte qu'il y aura moyen de trouver un remède, même dans les lois, pour améliorer le sort de ce peuple et je suis convaincu que le sentiment populaire en Angleterre approuverait l'adoption d'une telle mesure et que le bon cœur du roi pourrait sans crainte suivre ses inclinations à cette fin. J'ai l'espoir aussi que mon royal maître approuvera la décision unanime de Son Conseil, d'établir des cours de justice,² sans quoi il n'eut pas été possible d'empêcher un grand nombre de Canadiens d'émigrer; en outre, je suis convaincu que si ceux-ci ne sont pas admis à faire partie des jurés et s'il ne leur est pas accordé des juges et des avocats comprenant leur langue, Sa Majesté perdra la plus grande partie de cette utile population.

Je dois aussi faire remarquer à Vos Seigneuries qu'un lieutenant-gouverneur à Montréal est absolument nécessaire, que cette ville est située au cœur de la partie la plus populeuse de la province, qu'elle est entourée par les nations sauvages et se trouve à une distance de cent quatre-vingts milles de la capitale. C'est là que résident les prêtres les plus opulents et que se trouvent la plus grande partie des nobles français; en sorte que c'est l'endroit où prendront naissance et où seront ourdis des intrigues contre nous.

Les dépenses pour l'entretien d'un lieutenant-gouverneur à cet endroit, ne seront pas considérables et je suis positif que pendant quelques années elles n'excéderont pas celles que nous devons faire pour entretenir des intelligences dans ce district. Un homme d'autorité et d'assiduité pourra par des observations, une fois sur les lieux, répondre à ce besoin. Mon dévouement au service de Sa Majesté et la conviction acquise me portent à déclarer que M. Cramahé est l'homme le plus propre à remplir cette

¹Cette lettre et les pétitions qui suivent révèlent incidemment les relations tendues, même les inimitiés personnelles qui existaient entre le gouverneur Murray et l'élément commercial anglais dans la colonie et qui furent cause du rappel du gouverneur.

²Ordonnance du 17 sept. 1764, p. 180.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

charge; je suis au moins certain qu'aucune autre nomination ne serait plus agréable aux nouveaux sujets.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect et la plus grande déférence, de Vos Seigneuries, le plus humble et le plus obéissant serviteur.

(Signé) JA: MURRAY.

Les lords du commerce et des plantations.

P. S. J'ai été informé que MM. Will^m Mackenzie, Alex^r McKenzie et Will^m Grant ont sollicité leurs amis de Londres d'engager Vos Seigneuries à les faire admettre membres du Conseil de Sa Majesté, de cette province. Je crois qu'il est de mon devoir, en cette occurrence, d'informer Vos Seigneuries que le premier des trois est un contrebandier notoire, en même temps qu'un turbulent; que le deuxième est un homme sans vigueur et sans caractère et que le troisième n'est qu'un jeune homme entêté. En somme, il sera impossible de faire de la besogne avec eux.

(Signé) JA: MURRAY.

Les lords du commerce et des plantations.

PÉTITION DES COMMERÇANTS DE QUÉBEC.¹

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

L'humble pétition des très fidèles et des très loyaux sujets de Sa Majesté, en leur nom et aux noms de leurs concitoyens, habitants de la province de Québec de Votre Majesté.

PLAISE À VOTRE MAJESTÉ.

Confians dans la sollicitude et la protection paternelles que Votre Majesté accorde même aux plus petits et aux plus éloignés, nous sollicitons humblement la gracieuse attention de Votre Majesté à l'égard de nos griefs et de nos embarras.

Nous espérons que Sa Majesté sera heureuse d'attribuer les motifs qui nous font approcher de son trône avec des plaintes désagréables, au zèle et au dévouement qui nous attachent à la personne de Sa Majesté et au gouvernement ainsi qu'à notre désir de jouir des libertés et des privilèges que Votre Majesté a toujours accordés à ses fidèles sujets.

Pour la plupart, nous sommes établis dans le pays depuis la reddition qui a été faite de la colonie aux armes de Votre Majesté. Depuis cette époque nous avons largement participé au progrès de la mère patrie en contribuant au développement de ses manufactures, par une importation considérable de leurs produits et en nous appliquant à surveiller et à en-

¹Archives canadiennes. Vol. B 8, p. 6.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

courager les intérêts commerciaux de cette province, en vue de la rendre prospère.

Nous nous sommes soumis sans murmurer au gouvernement militaire, si oppressif et si intransigeant qu'il fût, en espérant que le temps nous accorderait un gouvernement civil qui mettrait fin au mal.

Nous avons l'espoir de jouir avec la paix, de tous les bienfaits des libertés britanniques et de recueillir avec bonheur les fruits de notre industrie; mais nous perdrons aujourd'hui l'espoir d'obtenir ces désirables résultats si nous ne pouvions compter sur la bonté si connue de Votre Majesté.

Les anciens habitants de cette contrée, appauvris par la guerre, n'avaient pour se procurer les choses nécessaires qu'un papier-monnaie¹ d'une valeur très douteuse. Cette condition jointe à la guerre des sauvages² qui a suspendu notre trafic à l'intérieur pendant deux ans, a causé beaucoup de dommage à notre commerce.

Nous n'attendons l'amélioration de l'état actuel que de Votre Majesté, et nous ne doutons pas que les conseils de Votre Majesté, dans leur sagesse, donneront un certain cours en temps opportun, à ce papier-monnaie et verront à ce qu'il soit payé sûrement et régulièrement; et nous ne doutons pas non plus que la force des armes de Votre Majesté ne mette fin à cette guerre, par une paix avantageuse et durable.

Nous ne comptons pas moins sur Votre Majesté pour faire cesser les abus dont nous souffrons par suite des mesures adoptées par le gouvernement, dans cette province de Votre Majesté, à savoir:

La privation du commerce libre accordé par la généreuse proclamation de Votre Majesté, par suite de l'accaparement de quelques-uns des postes³ les plus à la portée des sauvages, sous prétexte qu'ils font partie du domaine privé de Votre Majesté.

La publication d'ordonnances vexatoires, oppressives, inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté civile et à la cause protestante;

Le silence et le mépris avec lesquels ont été supprimées les protestations convenables et respectueuses des sujets de Votre majesté contre ces ordonnances;

De plus, au lieu de se comporter conformément à la confiance que lui a témoignée Votre Majesté et d'accorder une réception courtoise à ceux des sujets de Votre Majesté qui lui transmettent des pétitions ou s'adressent à lui comme l'exigent les circonstances, le gouverneur les traite souvent avec un emportement et une rudesse de langage et de conduite

¹Ce papier avait été émis par les intendants sous le régime français, surtout par le fameux Bigot, le dernier intendant. Le rachat de ce papier-monnaie par le gouvernement français fut le sujet de négociations spéciales.

²Rébellion de Pontiac.

³Quant à la condition antérieure de ces postes, voyez le rapport de Murray, de 1762, p. 29.

aussi déplacés et aussi indignes du poste de confiance qu'il tient de Votre Majesté que pénibles à ceux qui en sont l'objet.

Nous devons ajouter à cela, sa partialité flagrante qui le pousse à susciter des factions, à prendre des mesures propres à entretenir la séparation entre les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté et à encourager ceux-ci à demander des juges de leur langue.

Ses efforts pour faire annuler le chef d'accusation contre Claude Panet (son agent dans la tentative de soulever la population contre les sujets britanniques de Votre Majesté) rapporté par un très digne jury d'accusation, efforts qui ont été cause que les autres représentations judicieuses et honnêtes de ce jury a cru devoir faire ont été traitées par le tribunal comme méprisables et ridicules;

Son indifférence à l'égard de la religion protestante en s'abstenant presque totalement d'assister au service de l'église, est cause que les protestants jusqu'à présent n'ont pas eu d'endroits appropriés à leur usage pour y pratiquer leur religion.

La pauvreté naturelle de la contrée nous fait ressentir encore plus amèrement les injustices du gouvernement, car les produits de celle-ci sont loin de contrebalancer la consommation des importations.

Aussi notre commerce se trouve sérieusement restreint et réduit à la détresse, en sorte que nous nous trouvons dans la nécessité de solliciter l'aide et le secours du gouvernement de la mère patrie et la protection de celui de cette province, alors que nous avons à lutter contre l'oppression et les entraves.

Nous pourrions énumérer bien d'autres injustices qui rendent la vie des sujets de Votre Majesté dans cette province, surtout celle des loyaux sujets britanniques de Votre Majesté, tellement malheureuse que nous nous trouverons dans la nécessité de la quitter si le gouverneur actuel n'est pas rappelé en temps opportun.

Vos pétitionnaires supplient humblement Votre Majesté de prendre les présentes en sa gracieuse considération et de nous donner un gouverneur imbu de principes de gouvernement autres que les principes militaires; et pour mieux assurer à tous les sujets loyaux et fidèles de Votre Majesté la possession et la conservation de leurs droits et de leurs libertés, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner l'établissement d'une Chambre de représentants dans cette province, comme dans toutes les autres provinces de Votre Majesté. Il s'y trouve en effet un nombre plus que suffisant de protestants loyaux et intéressés, à l'exclusion des officiers militaires, pour former une Assemblée législative, et les nouveaux sujets de Votre Majesté pourront être autorisés, si Votre Majesté le croit à propos, à élire des protestants sans avoir à prêter de ces serments que ne leur permet pas leur conscience.

Nous ne doutons pas que les bons effets de ces mesures ne se manifestent bientôt par la prospérité de la province et le bonheur de la population de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Votre Majesté, qui l'habite. Et pour Votre Majesté et votre maison royale vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc., etc.

Sam ^l Sills	John Danser
Edw ^d Harrison	Ja ^s Jeffry
Eleaz ^r Levy	Ja ^s Johnston
Ja ^s Shepherd	Tho ^s Story
John Watmough	Dan ^l Bayne
John Ord	John Purss
Geo. Allsoopp	Alex ^r M ^o Kenzie
W ^m Mackenzie	Geo. Measam
B. Comte.	J ⁿ A. Gastineau
Peter Faneuil	Ph. Payn
Geo. Fulton	

PÉTITION DES MARCHANDS DE LONDRES¹

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

Humble pétition des très fidèles sujets de Votre Majesté, marchands et autres résidant actuellement à Londres, intéressés dans le commerce qui se fait avec la province du Canada, dans l'Amérique du Nord, en leur propre nom et au nom des autres intéressés dans le commerce qui se fait avec ladite colonie, pour appuyer la pétition ci-annexée et intitulée: *Humble pétition des très humbles et très loyaux sujets de Votre Majesté, marchands et négociants britanniques en leur propre nom et au nom de leurs concitoyens domiciliés dans la province de Québec de Votre Majesté.*

PLAISE A VOTRE MAJESTÉ,

Nous soussignés informons très humblement Votre Majesté que plusieurs d'entre nous ont en leur possession diverses lettres originales de plusieurs de nos amis et correspondants résidant actuellement au Canada, dont les noms ne sont pas inscrits au bas de la pétition ci-annexée. Ces lettres confirment les assertions contenues dans ladite pétition. Nous croyons réellement que lesdites assertions sont conformes à la vérité et et nous ne doutons pas que le temps permette de le prouver, lorsque Votre Majesté dans sa grande sagesse, croira à propos de l'ordonner.

Ces lettres originales nous portent aussi à croire que presque tous les sujets de Votre Majesté au Canada, britanniques comme français, auraient signé cette pétition sans la crainte d'encourir le mécontentement et le ressentiment de ceux des officiers et des fonctionnaires de Votre Majesté qui pourraient s'y trouver attaqués.

C'est pourquoi nous appuyons très humblement la pétition des sujets de Votre Majesté du Canada, et de plus nous demandons humblement:

Que le gouvernement de ces possessions de Votre Majesté soit placé sur le même pied que celui des autres colonies de Votre Majesté en Amérique,

¹Archives canadiennes, vol. B 8, p. 10.

ou sur toute autre base qui assurera la protection de la vie, de la liberté et de la propriété de tous les sujets très fidèles de Votre Majesté, en même temps que le développement et l'encouragement du commerce d'importation dans cette partie du monde, commerce qui est encore dans son enfance.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc., etc., etc.

Capel & Osgood Hanbury,	James Bond,
John Buchanan,	Mildred & Roberts
David Barclay & Sons	Barnards & Harrison,
Anthony Merry.	Nash Eddowes & Petrie,
Lane & Booth	Webb & Sampson,
Bissons & Metcalfes,	Brindleys Wright & Co
J ^h Masfen,	Jn ^o Liotard & Giles Godin,
Crafton & Colson	Gregory Olive
Wal ^r Jenkins & C ^o ,	Neate & Pigon,
Pooley & Fletcher,	Rich ^d Neave & Son
Wakefield Willett & Pratt.	John Strettell
John Cartwright,	Isidore Lynch & Co.
Mauduit Wright & C ^o	

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LES SUJETS CATHOLIQUES ROMAINS.¹

Aux très hono. lords commissaires du commerce et des plantations.

PLAISE A VOS SEIGNEURIES,

Conformément à l'ordre de Vos Seigneuries, que M. Pownall nous a communiqué par sa lettre en date du 7 courant, nous enjoignant de considérer si les sujets catholiques romains de Sa Majesté, qui résident dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique, par le traité définitif de Paris, sont sujets ou non dans ces colonies, aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités auxquelles leurs coreligionnaires de ce royaume sont assujettis par les lois, et de faire un rapport à ce sujet:

Nous avons pris la lettre de M. Pownall en considération, et nous croyons humblement que les sujets catholiques romains qui résident dans les contrées cédées à Sa Majesté en Amérique par le traité définitif de Paris, ne sont pas sujets dans ces colonies aux incapacités, aux inhabiletés et aux pénalités, auxquelles les catholiques romains sont assujettis dans ce royaume, par les lois sanctionnées à cette fin. Le tout est humblement soumis à la considération de Vos Seigneuries.

FLR C. NORTON
WM DE GRAY

Lincoln Inn. }
10 juin 1765 }

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M 383, p. 69.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT AU SUJET DE PLUSIEURS DOCUMENTS CONCERNANT LES ORDONNANCES ET LES CONSTITUTIONS ÉLABORÉES PAR LE GOUVERNEUR DE QUÉBEC, ADRESSÉ AU LORDS DU COMITÉ CHARGÉ DES AFFAIRES DES PLANTATIONS

Aux très honorables lords du comité du très honorable Conseil privé de Sa Majesté chargé des affaires des plantations.¹

MILORDS,—Comme il a plus à Sa Majesté par un arrêté de Son Conseil privé, d'ordonner à ce comité d'étudier et de faire connaître notre opinion à Vos Seigneuries à l'égard de plusieurs documents humblement soumis à Sa Majesté, relatifs aux ordonnances et constitutions élaborées et établies par le gouverneur de Sa Majesté pour la colonie de Québec, par suite des pouvoirs qui lui ont été accordés par la commission et les instructions de Sa Majesté, conformément à l'ordre de Sa Majesté, nous avons considéré ces documents. Mais avant d'en faire l'examen particulier ainsi que des ordonnances et constitutions qu'ils concernent, il ne serait pas hors de propos, en vue d'en saisir mieux la signification, d'exposer à Vos Seigneuries le mode et la forme d'administration des différents gouvernements du Canada depuis l'époque de la conquête jusqu'à la publication de la commission actuelle, et aussi d'une manière générale la forme de gouvernement approuvée et établie depuis que le pays a été érigé en une seule colonie sous le nom de Québec.

Avant l'établissement de la présente constitution, les nouveaux sujets de Sa Majesté au Canada, qui se chiffrent à plus de 80,000 habitants et qui professent la religion de l'Eglise romaine, étaient entièrement soumis à un gouvernement militaire. Le gouvernement civil et les cours de justice qui existaient sous la domination française furent mis de côté et la justice fut administrée par des cours composées d'officiers militaires que les gouverneurs de Sa Majesté avaient établies de leur propre autorité pour connaître des et juger toutes les affaires aussi bien civiles que criminelles et il est indiqué que l'établissement de ces cours fut approuvé par l'un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Mais dans aucun des documents soumis à notre considération, il n'est démontré que ces cours militaires furent dirigées dans leurs procédures soit par les lois d'Angleterre ou par les lois et coutumes qui subsistaient au Canada avant la conquête ou par toutes autres règles.

Par la forme de gouvernement maintenant établie la constitution civile de Québec, comme celle de toutes les autres colonies sous l'administration immédiate de Sa Majesté et qui ne dépendent d'aucune charte particulière, est déterminée et réglémentée par la commission et les instructions de Sa Majesté à son gouverneur, par lesquelles commission et instructions le gouverneur

¹Archives canadiennes, Q. 56, p. 83 et Q. 18, p. 181.

est autorisé à nommer un conseil composé des officiers du gouvernement (qui par leurs charges sont généralement membres des conseils dans les autres colonies) avec huit autres des principaux habitants de la province. Lequel conseil doit aider le gouverneur de ses avis dans toutes les affaires d'Etat; il constitue aussi une branche distincte de la législation et est autorisé, conjointement avec le gouverneur et une assemblée de francs-tenanciers qu'il devra convoquer et rassembler aussitôt que le permettront les circonstances dans la colonie, de faire et de rendre des lois relativement au bien-être et au bon gouvernement de ladite colonie, conformément aux mêmes restrictions et règlements prescrits dans les autres colonies. Jusqu'à la formation complète d'une telle législature, le gouverneur est autorisé avec l'avis et le consentement du conseil, à faire et à adopter les ordonnances temporaires qui seront nécessaires et à propos pour le bon gouvernement de la colonie. Pourvu que lesdites ordonnances ne soient pas incompatibles mais conformes autant que possible avec les lois d'Angleterre, et qu'elles n'affectent pas la vie, la liberté et la propriété des sujets de Sa Majesté, ni la levée de droits ou de taxes. Par une clause particulière de sa commission, le gouverneur de Sa Majesté est de plus autorisé à ériger, constituer et établir, de l'avis et du consentement du conseil, avec tous les pouvoirs, autorités, droits et privilèges raisonnables, des cours de judicature et de justice publique aussi nombreuses et telles qu'il le jugera nécessaire pour connaître des et juger toutes les causes civiles ou criminelles suivant la loi et l'équité, et pour adjuger exécution à cet égard. Et par une clause contenue dans ses instructions, il lui est ordonné de considérer en formant ces établissements, ce qui a été approuvé et établi dans les autres colonies, particulièrement dans la Nouvelle-Écosse où la situation et les circonstances à l'époque de l'établissement des cours de justice avait une grande ressemblance avec la situation et les circonstances de Québec.

Ce pouvoir d'ériger des cours de justice ainsi conféré au gouverneur et au conseil, a toujours appartenu aux et a toujours été exercé par les gouverneurs et les conseils de toutes les colonies dès leur premier établissement, et il était plus particulièrement nécessaire et à propos dans le cas de la colonie de Québec, car le gouverneur et le conseil se trouvant sur les lieux, peuvent obtenir des renseignements qui leur permettent de juger quels modes de procédures dans ces cours de justice seront les plus conformes aux lois et aux coutumes canadiennes en ce qui concerne la propriété, auxquelles il est de bonne politique, à notre avis, d'accorder la considération requise dans tous les cas, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les principes fondamentaux des lois d'Angleterre.

Que ce pouvoir, aussi bien que tous autres que nous avons exposés comme dévolus au gouverneur de Sa Majesté par sa commission et ses instructions, ait été ou non convenablement exercé, dépend de la considération accordée aux actes et aux procédures qui suivirent la promulgation de cette forme de gouvernement que Sa Majesté a jugé à propos d'établir pour cette colonie.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Lesquels actes et procédures nous demandons permission de soumettre à Vos Seigneuries en tant qu'ils ont trait aux questions contenues dans lesdits documents qui nous ont été soumis. Et conformément à l'ordre de Sa Majesté, nous soumettons humblement à Vos Seigneuries notre opinion à cet égard.

Il s'ensuit qu'immédiatement après la promulgation de la commission du gouverneur, le 13 août dernier, un conseil fut nécessairement établi. Il était composé des officiers du gouvernement qui, *ex officio* font partie de ce corps en vertu des instructions du gouverneur, et de huit autres personnes dont les noms sont mentionnés dans la liste qui nous a été transmise par le gouverneur et dans laquelle il fait part du caractère et des qualités de chaque membre, nous faisant connaître en même temps dans sa lettre, qui accompagnait cette liste, les difficultés et les inconvénients qu'il a rencontré en formant ce conseil, comme tout autre établissement civil, par suite du nombre restreint de sujets nés britanniques et parce que ce sont entièrement soit des militaires ou des marchands que leur devoir ou leurs intérêts temporaires ont attirés ici et qui ne peuvent être considérés que comme des passants, dont quelques uns seulement possèdent des propriétés dans la province.

Par suite de cette situation exposée par le gouverneur, le choix que celui-ci a fait doit être soumis à Vos Seigneuries, et si Vos Seigneuries n'y voient pas d'inconvénients, nous n'avons aucune objection à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'établir ce conseil par son *Mandamus* royal au gouverneur.

Immédiatement après la nomination du conseil, le gouverneur, de l'avis et du consentement de celui-ci, délivra des commissions de paix, mesure qui nous paraît avoir été nécessaire, et nous croyons que les commissions elles-mêmes étaient opportunes et constitutionnelles.

Tant qu'aux qualités requises des différentes personnes auxquelles le gouverneur a jugé à propos de conférer cette juridiction, il serait irrégulier aussi bien qu'impraticable de donner un examen à cet égard dans ce travail. Comme il n'y a pas lieu de douter que le gouverneur a choisi celles qui étaient les plus propres à remplir cette charge, considérant les circonstances dans lesquelles se trouvaient les habitants, telles que démontrées par ce dernier, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'accorder la moindre attention à ces objections vagues, et sous bien des rapports, mal fondées, énoncées dans quelques uns des documents que nous avons humblement soumis à Sa Majesté et qui nous paraissent être en de pareilles circonstances aussi injustes que déloyales et inconvenantes.

Le sujet important et nécessaire qui attira ensuite l'attention du gouverneur fut la mise en vigueur des parties de sa commission et de ses instructions par lesquelles il est autorisé à et requis d'ériger et d'établir autant de cours de justice et de judicature qu'il le jugera nécessaire pour connaître et décider de toutes les causes aussi bien criminelles que civiles et adjuger exécution à cet égard. Et comme l'ordonnance rendue et publiée par le gouverneur en son conseil a trait dans son ensemble non seulement à

chaque question exposée dans les documents à nous soumis, par Sa Majesté, mais à peu près à chaque proposition importante concernant le bien-être immédiat des sujets de Sa Majesté dans cette colonie, il est de notre devoir de soumettre à Vos Seigneuries les observations qui se sont présentées à notre esprit après un examen complet, sérieux et impartial de l'ordonnance même et des remarques à l'égard de celle-ci qui nous ont été transmises par le gouverneur de Sa Majesté, ainsi que des objections qu'elle a rencontrées telles qu'exposées par un agent nommé à cette fin par les principaux sujets de Sa Majesté qui font le commerce et résident à Québec.

Les cours de judicature et de juridiction établies par cette ordonnance,¹ dont une copie est ci-annexée, sont indiquées ci-après. Premièrement—Une cour de judicature supérieure ou cour du Banc du Roi, dans laquelle le juge en chef nommé par Sa Majesté doit présider, siéger et maintenir les formes à Québec deux fois par année, laquelle cour est investie de l'autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles, conformément aux lois d'Angleterre, accordant appel au gouverneur et au conseil quand le montant en litige est au-dessus de trois cents louis sterling.

Deuxièmement—Une cour d'assises et d'évacuation générale des prisons doit être tenue par le juge en chef une fois par année dans les villes de Montréal et de Trois-Rivières.

Troisièmement—Une cour inférieure de judicature ou cour des plaid-communs doit être tenue à Québec en même temps que siégeront les cours supérieures, avec juridiction d'entendre et de juger toutes les causes d'une valeur au-dessus de dix louis sans restriction, avec droit d'appel à la cour supérieure quand le montant en litige est de vingt louis et plus, et au gouverneur et au conseil dans les cas où le montant en litige est de trois cents louis; tous les procès dans cette cour devront être décidés par un jury, si la demande en est faite par l'une ou l'autre des parties, et les juges devront décider suivant l'équité tout en se conformant néanmoins aux lois d'Angleterre.

Quatrièmement—Pour la décision en matière de propriété d'une valeur médiocre d'une manière sommaire par les juges de paix dans les différents districts, pouvoir est donné à chacun des juges d'entendre et de juger sans appel toutes les causes à l'égard d'un montant de cinq louis; à deux juges sans distinction d'entendre et de juger finalement sans appel toutes les causes à l'égard d'un montant de dix louis; et aux trois juges d'entendre et de juger lors de la session trimestrielle toutes les affaires en matière de propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente louis, avec droit d'appel à la cour supérieure du Banc du Roi.

Cinquièmement—Pour le maintien de la paix et pour l'exécution des ordres des juges à l'égard de la police, chaque paroisse doit élire une fois par année six personnes pour remplir la charge de baillis, parmi lesquelles le gouverneur nommera les personnes qui doivent remplir cette charge dans chaque paroisse.

¹ Ordonnance du 17 sept. ,p. 180.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le devoir de ces fonctionnaires est d'inspecter les chemins et les ponts publics, de veiller à ce qu'ils soient réparés, de saisir et d'arrêter les criminels contre lesquels il leur est remis des ordonnances ou des mandats d'amener, d'agir en qualité de coroner-adjoint, et de décider d'une manière sommaire à l'égard de toutes les disputes concernant les ruptures ou réparations de clôture.

Ce qui précède, plaise à Vos Seigneuries, constitue le plan général de cet établissement.

Mais avant de commencer l'examen particulier de ces diverses juridictions et juridictions, et de les considérer séparément, il serait à propos de faire observer à Vos Seigneuries que parmi les remarques du gouverneur à l'égard des diverses dispositions de cette ordonnance, il s'y trouve une note relativement à la partie d'icelle qui enjoint dans les termes suivants de tenir des cours d'assises à Montréal, savoir :

"Nous constatons que la cour d'assises, qu'il était proposé de tenir à Montréal deux fois par année sera une source de dépenses considérables pour la couronne, ce qui n'a pas été supposé en premier lieu, et c'est pourquoi cet établissement doit être annulé."

Nous constatons par les procès-verbaux du gouverneur et du conseil, que cette remarque a été représentée par eux comme ayant trait à une autre ordonnance rendue depuis, et ordonnant que tous les jurys d'accusation et de jugement devant être assignés dans toute cour d'assises et d'évacuation générale des prisons, soient assignés et choisis dans toutes les parties de la province en général. Laquelle ordonnance bien que tendant à démontrer qu'il s'agissait d'un règlement général, avait évidemment pour objet de transférer de Montréal à Québec les procès des personnes accusées d'avoir assailli violemment et d'avoir blessé M. Walker de Montréal, par conséquent nous nous en rapportons au jugement et à la décision de Sa Majesté à l'égard des circonstances de ce cas que nous avons déjà humblement soumis à Sa Majesté, et nous revenons à la considération de l'ordonnance générale du 17 septembre à l'égard de laquelle il n'est peut-être pas superflu de faire brièvement une ou deux observations.

Premièrement—A l'égard de quelques principes généraux et erronés qui semblent avoir dirigé ceux qui ont élaboré cette ordonnance.

Deuxièmement—A l'égard de la manière décousue et imparfaite dont elle a été rédigée.

La principale erreur qui semble avoir égaré les auteurs de cette ordonnance, consiste en ce que les Canadiens de naissance sont frappés d'une telle incapacité personnelle, et leurs lois et coutumes si entièrement mises de côté, qu'ils ne peuvent être admis ni comme plaideurs ni comme avocats pour participer en commun avec le reste des sujets de Sa Majesté aux avantages de ce système de justice relativement aux questions de propriété, pour l'administration desquelles la cour supérieure semble avoir été instituée, car bien qu'ils soient admis à servir sans distinction comme jurés dans cette cour, il est cependant évident d'après la mention expresse qui

est faite des privilèges particuliers dont ils jouissent dans la cour inférieure, qu'il est entendu que ni leurs coutumes ni leurs usages relativement aux questions de propriété ne devraient être alloués dans la cour supérieure, et qu'eux-mêmes ne devront pas être admis à y remplir la charge de procureur, d'avocat ou d'avoué.

Cette distinction et cette exclusion nous semblent aussi incompatibles avec la vraie politique qu'injustifiables d'après les principes de droit et d'équité, qui, à notre avis, dans les cas où il s'agit de propriété canadienne acquise sous le gouvernement français ne s'opposent pas à l'admission dans une cour de justice des lois et coutumes du Canada qui jusqu'à présent ont régi dans les cas relatifs à telle propriété; nous ne concevons pas non plus sur quelle base est appuyée la doctrine qu'un catholique romain, pourvu qu'il ne soit pas un non-conformiste convaincu, soit incapable d'être admis à pratiquer dans ces cours comme procureur ou comme avocat, en dépit de l'opinion du procureur général de Sa Majesté exposant dans un rapport récent, dont copie se trouve ci-annexée, que les catholiques romains, etc., du Canada ne sont sujets à aucune des incapacités, des inhabiletés ou des punitions auxquelles les catholiques romains de ce royaume sont assujettis par les lois de ce dernier.¹

Quant au second point concernant cette ordonnance dont il sera question dans les considérations générales, il consiste dans la manière d'après laquelle elle semble avoir été rédigée. Il est de notre devoir de faire remarquer à cet égard que dans plusieurs parties on constate qu'il y manque grandement cette exactitude et cette précision que l'on aurait dû observer attentivement dans l'élaboration d'une ordonnance d'une si grande importance et de la portée de laquelle dépendent la vie, la liberté et la propriété du sujet; que par suite, elle est très défectueuse même dans ces formes ordinaires et ces modes d'expression essentiels et nécessaires pour les lois d'une portée peu rigoureuse et, que ce défaut, a été souvent considéré, comme un motif suffisant pour faire abroger celles-ci.

Nous ne pouvons prendre sur nous de déterminer que les déficiences manifestes que l'on constate dans le mode de rédaction de cette ordonnance, doivent être attribuées à la négligence ou à l'incapacité des fonctionnaires des départements de justice de cette colonie; mais quelle qu'en soit la cause, il en résulte un état de choses d'une très grande importance pour le bien-être et l'intérêt de la Colonie et qui mérite à notre avis, la censure de Vos Seigneuries. Comme Vos Seigneuries ont déjà constaté que les pouvoirs dévolus au gouverneur de Sa Majesté, embrassent un très grand nombre de sujets difficiles et importants, Vos Seigneuries se sont nécessairement rendues compte qu'il y a lieu de compter beaucoup sur le travail, la vigilance et l'habileté de ces fonctionnaires avec lesquels le gouverneur doit agir de concert, et que ce dernier doit s'en rapporter dans une large mesure à leurs avis et à leur assistance à l'égard de la formation des diverses institutions nécessaires à une nouvelle colonie.

¹Voir rapport de Norton et de De Grey, p. 206.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Après nous être ainsi exprimés à l'égard des principes généraux de cette ordonnance et de la manière défectueuse dont elle a été rédigée, nous allons maintenant soumettre à Vos Seigneuries aussi brièvement que possible, les observations qui se sont présentées à notre esprit relativement aux différentes parties qui concernent les judicatures et les juridictions ainsi établies.

Les objections énoncées relativement à la constitution et à la juridiction de la cour supérieure ou cour du Banc du Roi, sont: Premièrement—Qu'il n'y a pas de qualités prescrites à l'égard des jurés.

Deuxièmement—Qu'il n'y a pas de dispositions énoncées en ce qui concerne les cautions dans les cas où cela est permis par les lois d'Angleterre, ou pour assurer au sujet le droit qu'il a d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus.

Troisièmement—Que par cette ordonnance toutes personnes peuvent remplir la charge de jurés et que par conséquent un jury de Canadiens peut être formé dans les cas où le sujet en litige est entre un sujet-né britannique et un Canadien. Quant à la première de ces objections, il ne semble pas qu'il y eut lieu de statuer par cette ordonnance à l'égard des qualités des jurés (si toutefois ce point est à propos) et nous demandons à Vos Seigneuries si une telle mesure, bien que recommandée ici par la pratique, aussi bien que dans les autres colonies, n'est pas d'une opportunité douteuse dans la colonie de Québec où un nombre si restreint de sujets-nés britanniques sont propriétaires de biens-fonds, et par conséquent se trouveraient exclus par un tel règlement de la charge de juré.

A l'égard de la seconde objection nous devons croire que les lois de ce royaume relatives aux cautions et aux ordonnances d'habeas corpus, et que nous savons avoir été adoptées par toutes les autres colonies anglaises, devraient faire partie des constitutions fondamentales de la colonie de Québec.

La troisième objection nous paraît aussi également bien fondée, car bien que nous pensions que tout ce qui peut perpétuer une distinction entre Canadiens et sujets-nés britanniques, (ce que le point de jurés *de Mediatate* ne peut manquer de faire) doit être évité autant que possible, cependant en raison des circonstances actuelles dans lesquelles se trouve cette province, nous croyons qu'il aurait été prudent de décréter que dans toute action entre un sujet-né britannique et un Canadien, le jury devrait se composer d'un nombre égal de sujets britanniques et de Canadiens, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

La principale objection contre la constitution de la cour des plaid-communs consiste en ce que celle-ci possède une juridiction en matière de propriété sans aucune restriction relativement au montant de la valeur des actions du ressort de cette cour, et l'on prétend qu'il en résultera nécessairement que toutes les affaires en matière de propriété y seront entendues et décidées et que par suite, l'influence et l'autorité de la cour supérieure en seront grandement diminuées.

A quelque point de vue que l'on considère cette objection, son importance doit être admise; et quand nous constatons qu'aucune disposition n'a été décrétée relativement à la nomination et au maintien de juges compétents dans cette cour. et que les juges de celle-ci seront par conséquent des hommes dont les connaissances et l'expérience seront fort restreintes en ce qui concerne les lois, il nous semble que la constitution et la juridiction sont absolument défectueuses, ce qui constitue une erreur fondamentale dans l'ordonnance soumise à la considération de Vos Seigneuries; et que par conséquent il n'est pas nécessaire d'importuner inutilement Vos Seigneuries en leur exposant les nombreuses objections qui autrement devraient être énoncées contre les règlements particuliers prescrits pour cette cour, lesquels bien que destinés à faire obtenir aux Canadiens dans les cas relatifs à la propriété, cette justice que l'on croyait par erreur devoir leur être refusée dans la cour supérieure, sont inconstitutionnels et préjudiciables aux sujets.

Quant à la juridiction en matière de propriété, accordée par cette ordonnance aux juges de paix dans leurs différents districts, il ne nous semble pas, quant à son ensemble et à son opportunité, qu'il y ait lieu de formuler quelque objection, car on s'est conformé à ce qui a été adopté et approuvé dans les autres colonies, mais nous croyons que cette juridiction s'étend à des cas d'une trop grande importance et dans lesquels la valeur en litige est trop considérable pour être décidés par une telle judicature, surtout dans les cas où l'appel n'est pas accordé.

Telles sont, qu'il plaise à Vos Seigneuries, les erreurs et les défectuosités principales et fondamentales dans la constitution des cours et juridictions établies par cette ordonnance; et s'il semble à Vos Seigneuries que ces objections sont fondées, nous espérons que Vos Seigneuries n'hésiteront pas à engager Sa Majesté à faire connaître sa désapprobation royale de l'ordonnance en question.

Il s'ensuit donc qu'il faille, dans le cas où Sa Majesté jugera à propos d'annuler cette ordonnance, considérer la forme et la constitution de judicature qu'il serait à propos de lui substituer; mais avant de soumettre à Vos Seigneuries les propositions générales que nous avons adoptées à l'égard de cet important sujet, il est de notre devoir de solliciter l'attention de Vos Seigneuries à l'égard d'une autre ordonnance rendue par le gouverneur et le conseil de Québec, laquelle par ses dispositions se rattache à celle concernant l'établissement de cours de justice, et de laquelle il est question dans les documents qui forment la base de ce rapport.

Cette ordonnance est intitulée: "Une ordonnance pour ratifier et confirmer les arrêts des diverses cours de justice établies dans les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, antérieurement à l'établissement du gouvernement civil dans cette province, le 10 août 1764,"¹ et elle décrète que tous les ordres, jugements ou arrêts du conseil militaire de Québec et de toutes les autres cours établies avant l'établissement du gou-

¹Se trouve dans "Ordonnances rendues pour la province de Québec, etc., 1767."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vernement civil soient maintenus, approuvés, ratifiés et confirmés, excepté dans les cas où l'affaire en litige excède la somme de 300 louis sterling; dans lesquels cas il est accordé un appel au gouverneur et au conseil, pourvu que tel appel soit inscrit dans un délai de deux mois. Et dans les cas où l'affaire en litige atteint une valeur de 500 louis sterling, un appel peut être de plus interjeté devant Sa Majesté en son conseil. La-dessus qu'il nous soit permis de faire observer à Vos Seigneuries que malgré la nécessité et l'opportunité d'un tel règlement en vue de prévenir les procès litigieux et vexatoires, nous ne pouvons cependant en considérant la nature et la constitution des cours¹ dont les arrêts sont ainsi ratifiés et confirmés, approuver en aucune manière que cette confirmation soit étendue aux décisions en matière de propriété pour un montant aussi élevé que 300 louis; et nous croyons que le délai accordé pour les appels en matière de propriété est beaucoup trop limité surtout si l'on considère qu'il n'est aucunement question des exceptions ordinaires à l'égard des enfants, des absents, des personnes "non Compos mentis" ou souffrant d'autres incapacités naturelles. Et par conséquent nous devons conseiller à Vos Seigneuries la désapprobation royale de cette ordonnance.

Nous demandons maintenant la permission d'exposer à Vos Seigneuries le plan général ou l'esquisse d'un système de judicature qui paraîtrait être convenable et opportun pour la colonie de Québec, dans le cas où Sa Majesté jugerait à propos d'abroger la constitution élaborée par le gouverneur et le conseil. Et si Vos Seigneuries après l'avoir mûrement considéré, approuvent cette esquisse comme base d'un plan qui serait plus complet, nous croyons qu'un tel plan pourrait être mis à exécution soit pas une instruction au gouverneur de Sa Majesté d'élaborer une ordonnance à cette fin, ou en ordonnant aux serviteurs de Sa Majesté, qui font ici partie du département de la justice, de préparer un brouillon d'ordonnance à cet égard qui devra être transmis au gouverneur et finalement ratifié et adopté par lui, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés dans sa commission sous le grand sceau.

Les propositions que nous offrons à la considération de Vos Seigneuries sont les suivantes:

Que pour l'administration de la justice et de l'équité en vertu de cette constitution, les cours suivantes devraient être établies, savoir:

Premièrement—Une cour de la chancellerie comprenant le gouverneur et le conseil, qui devrait être aussi une cour d'appel, conformément aux directions contenues dans les instructions de Sa Majesté, et dont il pourrait être interjeté appel devant Sa Majesté en son conseil.

Deuxièmement—Une cour de judicature supérieure ayant tous les pouvoirs, juridictions et autorités de la cour du Banc du Roi, de la cour des plaids-communs et de la cour de droit commun à Westminster Hall, dans laquelle cour un juge en chef nommé par Sa Majesté, devra présider et être assisté par trois juges inférieurs.

¹Voir proclamation du général Murray établissant des cours militaires, p. 26.

Que cette cour, aussi bien que la cour de la chancellerie, devra siéger dans la ville de Québec, et que ses séances et dates d'assemblée devront être réglées par les sessions tenues à Westminster Hall et, dans le cas où ce mode ne serait pas jugé opportun, on devra adopter toute autre méthode qui sera plus conforme à la situation et aux circonstances de la colonie.

Que le juge en chef et les juges-asseurs devront tenir une cour d'assises générale d'*oyer et terminer* et d'évacuation des prisons quatre fois par année dans la ville de Québec, et qu'ils devront aussi une fois par année, ou plus souvent s'ils en sont autorisés par une commission spéciale du gouverneur, tenir des cours d'assises, d'*oyer et terminer*, de nisi prius, et d'évacuation des prisons dans les villes de Montréal et de Trois-Rivières, de la même manière et avec la même autorité exercée à cet égard dans la cour de circuit, les cours de nisi prius et les cours d'assises de ce royaume. Et que pour rendre cet établissement plus efficace et plus complet et faciliter la mise en vigueur de tels autres règlements qui à l'avenir pourraient être utiles dans les questions d'administration générale, la province de Québec devrait être divisée en trois comtés, dont les capitales seraient les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et un shérif devrait être nommé annuellement par le gouverneur pour chaque comté avec les mêmes autorités et pouvoirs attachés à cette charge dans ce royaume.

Que pour la décision expéditive et sommaire des causes en matière de propriété pour un montant restreint, les juges de paix dans les divers districts et paroisses seront autorisés de décider finalement dans leurs sessions trimestrielles, tous les cas concernant la propriété quand le titre de terre n'est pas en jeu, dans lesquels le montant est plus de 40 shillings et n'excédant pas la valeur de dix louis. Et quand la valeur de l'objet en litige excède la somme de 15 louis sterling, la cause peut être décidée par un jury si l'une ou l'autre des parties l'exige.

Que deux juges de paix sont autorisés à décider lors de leurs sessions, de tous les cas relatifs à la propriété dans lesquels il n'est pas question de titre de terre, et lorsque la valeur de l'affaire en litige n'excède pas la somme de 40 shillings.

Que dans toutes les cours qu'il est proposé d'établir, les sujets canadiens devront être admis à la pratique, soit comme avocats, défenseurs, avoués ou procureurs, en vertu de règlements qui seront établis par la cour pour toutes les personnes de ces conditions en général.

Que dans tous les cas où il sera question de droits ou de réclamations fondés sur quelque transaction ou quelque fait antérieure à la conquête du Canada, les diverses cours devront admettre les coutumes et les usages français qui ont prévalu jusqu'à présent au Canada à cet égard et se baser sur ceux-ci pour leurs procédures.

Que pour rendre ces dispositions efficaces, il faudra voir à ce que non seulement le juge en chef mais aussi les juges inférieurs comprennent la langue française; et que l'un de ces juges au moins soit bien au courant des coutumes et des usages français sus mentionnés.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quant à la juridiction particulière de ces cours, comme nous avons recommandé, la nature des instances et les règlements des procédures à leur égard, il serait guère opportun pour nous de suggérer ce qu'ils devraient être ou par quelle autorité ils devraient être établis. Quelles que soient les personnes auxquelles Sa Majesté jugera à propos de confier la rédaction de ces actes ou ordonnances, par lesquels ces instructions si elles sont approuvées, seront établies, elles seront les plus propres à juger ce qui sera nécessaire et opportun à cet égard.¹ Par conséquent il ne nous reste seulement à ajouter que par suite d'un tel mode de judicature, il y a lieu d'espérer que le bien-être et le bonheur de la colonie malheureusement interrompus, seront rétablis, que les sujets natifs de Sa Majesté seront assurés de la jouissance de leurs droits et privilèges dans toute leur étendue, et que les nouveaux sujets canadiens seront délivrés de ce malaise et de cette inquiétude si fortement et si respectueusement exprimés dans leur adresse à Sa Majesté,² malaise et inquiétude qui nous semblent avoir été entièrement suscités par les actes extraordinaires du grand jury du district de Québec dont la conduite nous paraît indécente, sans exemple et inconstitutionnelle, pour avoir par des représentations irrégulières, censurées publiquement³ la justice et l'opportunité des actes du gouvernement adoptés en vertu de l'autorité de Sa Majesté et soumis à sa décision, et pour s'être approprié des pouvoirs qui n'appartenaient qu'à la législature.

Le tout est humblement soumis,

Whitehall,
2 sept. 1765.

Endossé. Québec.

Dartmouth,
Soame Jenyns,
John Yorke,
J. Dyson.

RÉPRÉSENTATION DU CONSEIL DU COMMERCE A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.⁴

Nos prédécesseurs en office par un rapport adressé aux lords du comité du Très Honorable Conseil privé de Votre Majesté, le 30 mai dernier, ayant soumis à la considération de ceux-ci un projet pour réglementer les affaires ecclésiastiques de Québec; et nous-mêmes, dans un rapport semblable, ayant transmis aujourd'hui à Leurs Seigneuries notre opinion et nos propositions à l'égard de l'organisation judiciaire et des autres institutions civiles de cette province,⁵ il nous semble que Leurs

¹Quant à ce qui a été fait à l'égard de ces recommandations, voir ordonnance du 1er juillet 1766, p. 219 et le rapport de York et De Grey, p. 222.

²Page 195.

³Page 187.

⁴Archives canadiennes. B. 8, p. 12. Les notes originales indiquent les variations du texte qui se rencontrent dans les autres copies de ce document, conservés au *Public Record Office*.

⁵Le rapport spécial mentionné ici n'accompagne pas ce document et n'a pas encore été trouvé. Néanmoins, nous trouvons dans le rapport de Yorke et de De Grey, la récapitulation et la discussion des principales recommandations qu'il renfermait et qui nous donnent une idée de sa substance.

* judiciaire
dans B. "of
F." Canada,
n° 15.

Seigneuries ont à leur disposition, tous les matériaux concernant la constitution et la forme des gouvernements ecclésiastique et civil*, dont ils ont besoin pour étudier cette question et prendre une décision à l'égard d'un sujet si important dans l'état actuel de cette colonie, et qui intéresse à un si haut degré le bien-être du gouvernement et le bonheur des sujets de Votre Majesté.

Il reste encore à soumettre à la considération de Votre Majesté deux sujets importants:

1° L'opportunité de convoquer une assemblée générale composée du gouverneur, du Conseil et d'une Chambre de représentants, assemblée que l'état de la colonie et les circonstances ont empêché de convoquer jusqu'aujourd'hui.

2° Les plaintes réitérées d'un grand nombre de sujets de Votre Majesté, domiciliés dans cette colonie et des principaux marchands d'ici qui font du commerce avec cette dernière, à l'égard de l'oppression exercée par le gouverneur de Votre Majesté et de sa conduite inconvenante.

*prescription
dans B. T. 15.

Quant à la création d'une Chambre de représentants, nous comprenons que le seul obstacle à son établissement consiste dans l'état actuel de la population de la province dont la grande majorité se compose de catholiques romains qui, conformément aux prescriptions* de la commission de Votre Majesté, sont exclus de la charge de représentants dans une telle assemblée. Nous nous permettons de représenter qu'une division de toute la province en trois districts ou comtés avec les villes de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières pour capitales, permettrait à notre sens, de trouver dans chaque comté, un nombre suffisant de personnes aptes à remplir les fonctions de représentants, dont le choix pourrait être fait par tous les habitants desdits comtés, car nous ne connaissons pas de loi excluant les catholiques romains comme tels du droit de suffrage.

* le pouvoir
dans B. T. 15.

Nous croyons qu'une semblable mesure donnerait beaucoup de contentement aussi bien aux nouveaux sujets qu'à ceux qui sont nés sujets de Votre Majesté; en outre, elle répondrait à toutes les exigences qu'un gouvernement civil est appelé à satisfaire et à l'égard desquelles les pouvoirs* limités du gouverneur et du Conseil sont insuffisants. Elle permettrait surtout de créer un système de revenus permanent et constitutionnel pour faire face à tous les besoins de l'Etat,* au moyen de l'imposition d'une taxe uniforme conformément à une évaluation que Votre Majesté, de l'avis de ses serviteurs, ordonnera de leur transmettre.

Quant aux plaintes portées contre le gouverneur de Votre Majesté, elles se rattachent à une telle variété de circonstances et de faits, à l'égard desquels nous ne possédons ni ne pouvons

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

obtenir de renseignements suffisants et* elles sont en outre, si intimement liées aux questions relatives aux mesures publiques que nous croyons qu'il est préférable, en vue de l'intérêt public et de la justice à rendre à tous les partis, de transmettre lesdites plaintes au gouverneur de Votre Majesté, avec instruction de venir lui-même présenter à Votre Majesté, un compte rendu de l'état de la colonie¹; et que dans l'intervalle une personne compétente doit être chargée du gouvernement avec l'autorité et le titre de lieutenant-gouverneur.

Le tout vous est humblement soumis,

DARTMOUTH

JOHN YORKE

(Signé)

SOAME JENYNS

J. DYSON

Whitehal, 2 septembre 1765.

ORDONNANCE pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix septième jour de septembre 1764.¹

Attendu que par une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, faite et passée le dix septième jour de septembre 1764, intitulée *ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province*, il a plu à Sa Majesté de signifier son royal² plaisir et sa volonté en cette occurrence, par une instruction additionnelle à Son Excellence le gouverneur contenant ce qui suit: "Que le bien-être et le bonheur de ses fidèles sujets de cette province, qui sont toujours l'objet de ses soins et de sa sollicitude, exigeaient que les parties de ladite ordonnance qui tendent à priver ses sujets canadiens des privilèges dont

¹Le 24 oct. 1765, le général H. S. Conway qui avait remplacé le comte d'Halifax en qualité de secrétaire d'Etat pour le département du Sud le 12 juillet 1766, écrivit à Murray que par suite des rapports au sujet des désordres qui régnaient dans la colonie, il devait se préparer à passer en Angleterre afin de présenter un compte rendu de l'état de la province. Murray fut formellement rappelé le 1^{er} avril de l'année suivante. Il quitta le Canada le 28 juin 1766, et le colonel P. Aemilius Irving, président du Conseil, remplit la charge de gouverneur provisoire jusqu'à l'arrivée du colonel Guy Carleton. Voir archives canadiennes, Q2, p.464 et Q 3, pp. 14 et 173.

¹Ordonnance publiée pour la province de Québec, par le gouverneur et le Conseil de la dite province, etc." Québec, 1767, p. 72. Elle se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q 62 A 2, p. 515.

²Cette instruction se lit comme suit: "Instruction additionnelle à Notre fidèle et bien-aimé, l'honorable James Murray, Esq., Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour Notre province de Québec et les territoires qui en dépendent en Amérique. Donnée à Notre cour, à St-James, le jour de

"Après avoir pris en considération l'ordonnance rendue et publiée par vous, le 17 septembre 1764, pour établir des cours de judicature dans Notre province de Québec. Nous avons cru que le bien-être et le bonheur de Nos fidèles sujets, qui seront toujours l'objet de Notre attention et de Notre sollicitude, exigent que plusieurs parties qui tendent à priver Nos sujets canadiens des privilèges dont ils ont le droit de jouir en commun avec nos sujets-nés britanniques, soient modifiées et amendées; c'est par conséquent Notre volonté et plaisir et vous êtes requis de rendre et de publier immédiatement après avoir reçu la présente instruction, une ordonnance déclarant que tous Nos sujets dans Notre province de Québec, sans distinction, etc." Le reste se trouve dans l'ordonnance. Cette instruction a été approuvée par le Conseil, le 17 février 1766. Voir archives canadiennes, collection Dartmouth, M 383, p. 152.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ils ont le droit de jouir en commun avec les autres qui sont nés sujets de Sa Majesté soient modifiées et amendées;" et qu'en conséquence, c'est de plus le plaisir et la volonté de Sa Majesté qu'il soit déclaré, comme il est ordonné et déclaré par Son Honneur le président du Conseil de Sa Majesté, de l'avis et avec le consentement et l'aide du Conseil de Sa Majesté de cette province, et en vertu de l'autorité qui leur est conférée, que tous les sujets de Sa Majesté de ladite province de Québec sans distinction, jouissent de la prérogative de siéger en qualité de jurés et d'en remplir les fonctions dans toutes les causes civiles ou criminelles, du ressort des cours de judicature dans les limites de la province.

Et pour rendre l'administration de la justice plus uniforme et plus impartiale, il est aussi ordonné, et déclaré par l'autorité susmentionnée que dans toute cause ou action civile entre sujets-nés britanniques, le jury devra se composer de sujets-nés britanniques seulement; que dans toute cause ou action entre Canadiens le jury devra se composer de Canadiens seulement; et que dans toute cause ou action entre sujets-nés britanniques et Canadiens, le jury devra se composer d'un nombre égal de chaque nationalité si l'une ou l'autre partie en fait la demande dans les cas ci-dessus mentionnés. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'il sera et qu'il est par la présente permis et alloué aux sujets canadiens de Sa Majesté, de remplir les fonctions d'avocat, d'attorney et de procureur, dans toutes ou chacune desdites cours de ladite province, conformément aux règlements qui seront prescrites par lesdites cours, à l'égard de l'exercice de ces fonctions.

Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que la présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître Son plaisir à ce sujet et que les parties de ladite ordonnance, du dix-sept de septembre 1764, qui ne sont ni modifiées ni amendées par la présente seront et sont par la présente déclarées temporaires seulement.

Donnée par l'honorable Paulus Æmilius Irving, Esq., président du Conseil de Sa Majesté commandant en chef de cette province et lieutenant-colonel de l'armée de Sa Majesté; au Château Saint-Louis dans la cité de Québec, ce premier jour de juillet dans la sixième année du règne de Sa Majesté et dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante-six.

P. ÆMIS IRVING.

Par ordre du commandant en chef de la province.

J.A. POTTS, D. C. C.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ordonnance additionnelle à une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de cette province, rendue le 17 septembre 1764, intitulée, "Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province."¹

Attendu que l'on s'est plaint souvent qu'il n'y avait que deux sessions par années pendant lesquelles doivent siéger la cour suprême de judicature et les cours des plaids communs dans cette province, qu'il en est résulté des retards à obtenir justice, que le crédit public en a grandement souffert et que des plaintes ont souvent été proférées à ce sujet: *en conséquence, il est ordonné et déclaré par Son Honneur le président du Conseil, commandant en chef de cette province, de l'avis et avec le consentement et l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu de l'autorité qui leur a été conférée*, qu'une nouvelle session est en vertu de cette ordonnance instituée et ajoutée aux deux sessions appelées *session de la St-Hilaire et session de la Trinité* et que la dite session nouvelle soit désignée sous le nom de *session de la St-Michel*; que pour l'expédition des affaires publiques, cette session s'ouvrira pour la cour suprême et les cours des plaids communs respectivement, le quinzième jour d'octobre; qu'elle aura lieu chaque année et comprendra le nombre de jours d'audience adopté à l'égard des sessions de la St-Hilaire et de la Trinité; qu'il y sera accordé le même privilège d'interjeter appel des jugements qui y seront rendus avec tous les autres droits et privilèges octroyés par une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de cette province, rendue le 17 septembre 1764, intitulée. "Ordonnance pour organiser et établir des cours de judicature dans cette province" ou par toute autre ordonnance additionnelle, en vue d'amender ou d'expliquer cette dernière. Toutes les ordonnances et toute procédure qui seront par la suite légalement et régulièrement obtenues par pétition, de chacune desdites cours, et rapportables le premier jour d'audience ou les jours subséquents de la dite session de la St-Michel établie par cette ordonnance, sont par la présente déclarés régulères et valides. Rendue par l'honorable Paulus Æmilius Irving, Esq., président du Conseil de Sa Majesté, commandant en chef de cette province et lieutenant-colonel de l'armée du roi, au Château St-Louis dans la ville de Québec, ce vingt-sixième jour de juillet dans la sixième année du règne de Sa Majesté et en l'an de notre Seigneur, mil sept cent soixante-six.

P. ÆMIS IRVING.

Par ordre du commandant en chef de la province

JA. POTTS, D. C. C.

¹Ordonnance publiée pour la province de Québec, etc., 1767, p. 79. Elle se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q. 62 A. pt. 2, p. 518.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU SOLLICITEUR
GÉNÉRAL AU SUJET DU GOUVERNEMENT CIVIL
DE QUÉBEC¹

Aux très-hono. lords du comité du conseil
pour les affaires des plantations.

MILORDS,—Pour nous conformer humblement à votre ordre du 19 novembre dernier indiquant qu'il a plu à Sa Majesté de soumettre à Vos Seigneuries plusieurs mémoires et pétitions des sujets de Sa Majesté au Canada, aussi bien anglais que français, contenant des plaintes à l'égard des ordonnances et des procédés du gouverneur et du Conseil de Québec, de même qu'au sujet de l'établissement actuel des cours du justice et des autres institutions civiles; et que Vos Seigneuries après avoir ce même jour pris en considération lesdites pétitions, en même temps qu'un rapport² préparé à leur sujet par les lords commissaires du commerce et des plantations, en date du 2 septembre dernier, et avoir constaté que les dits lords commissaires avaient proposé de substituer un autre système d'administration de la justice à celui actuellement en usage, avaient jugé qu'il était opportun d'ordonner que ces mémoires et pétitions ainsi que les rapports qui y sont annexés nous fussent référés, afin que nous examinions le tout et que nous transmettions notre opinion et nos observations à leur sujet ainsi qu'à l'égard des modifications qu'il sera nécessaire de faire subir au système proposé par le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations; afin aussi que nous fassions connaître en même temps toutes les autres mesures et règlements que nous croirons devoir proposer en vue d'élaborer un plan de gouvernement civil pour ladite province de Québec. Et à cette fin, ayant été requis de prendre en considération les parties du rapport du gouverneur Murray³, relatives au gouvernement civil de la province de Québec lorsque celle-ci était annexée à la couronne de France, rapport concernant l'état de ladite province et qui nous a été transmis avec les pièces précédentes, et ayant été requis aussi de faire venir Louis Cramahé⁴, Esq., secrétaire du gouverneur Murray et Fowler Walker, Esq., agent pour la dite province de Québec, qui ont reçu l'ordre de se mettre à notre disposition de temps en temps, afin de nous fournir les lumières et les renseignements dont nous aurions besoin:

Nous avons fait l'examen des diverses pièces qui nous ont été référées ainsi que des deux rapports, nous avons eu à notre disposition les deux messieurs dont il est fait mention dans votre ordre, et, sur toute cette question, nous nous permettons aujourd'hui de faire connaître humblement à Vos Seigneuries le résultat de l'étude incomplète qu'il nous a été permis

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 383, p. 170.

²Voir p. 207.

³Voir p. 29.

⁴Voir note p. 200.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de faire à une époque de l'année où nous sommes très occupés, de l'important sujet du gouvernement civil de Québec et des propositions des lords commissaires du commerce et des plantations.

Il est donc évident, milords, que les deux principales sources de désordres dans la province sont provenues :

1^o De la tentative d'administrer la justice à l'exclusion des personnes nées au Canada, en y introduisant non seulement des formes nouvelles mais l'usage exclusif d'une langue qui leur était inconnue; en sorte que les parties privées d'avocats et de procureurs canadiens pour conduire leurs causes, de jurés canadiens pour rendre des verdicts même dans les causes entre Canadiens exclusivement et de juges au courant de la langue française pour interpréter la loi et prononcer les jugements, ne comprenaient nullement les plaidoyers et les décisions.

Un tel état de choses devait produire les véritables maux engendrés par l'ignorance, l'oppression et la corruption ou, ce qui en matière de gouvernement produit à peu près le même résultat que les maux eux-mêmes, le soupçon et l'accusation de leur existence.

2^o Dans l'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation de Sa Majesté du 7 octobre 1763, portant à croire que ses royales intentions étaient d'abolir immédiatement dans la colonie, au moyen de ses juges et de ses officiers, tous les usages et coutumes du Canada, avec la main rude du conquérant plutôt que par des moyens conformes au véritable esprit d'un souverain légitime, et non pas tant de faire bénéficier ses nouveaux sujets des avantages et de la protection des lois anglaises en défendant leurs vies, leurs libertés et leurs propriétés avec plus de vigueur que dans les temps anciens, que d'imposer sans nécessité, des mesures nouvelles et arbitraires, spécialement à l'égard des titres de terre, du mode de transmission, d'aliénation et d'établissement, mesures qui tendraient plutôt à confondre et à subvertir les droits qu'à les confirmer.

L'ordre de Vos Seigneuries du 15 novembre dernier, basé sur le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, enjoignant au gouverneur et commandant en chef de la province (au moyen d'une instruction additionnelle) de publier une ordonnance permettant aux Canadiens de faire partie du jury dans les nombreux cas indiqués dans ladite ordonnance et aux avocats procureurs et avoués canadiens d'exercer leurs fonctions, constitue un remède efficace dans le premier cas.¹

Dans le second cas, les lords commissaires du commerce et des plantations, se sont appliqués dans leur rapport, avec beaucoup d'attention, d'habileté et de jugement à indiquer le remède, en faisant remarquer les défauts de l'ordonnance du mois de septembre 1764, et en indiquant les réformes nécessaires dans l'administration de la justice. Nous appuyons les objections de Leurs Seigneuries au sujet de l'ordonnance; quant aux diverses

¹Voir l'ordonnance du 1^{er} juillet 1766, p. 219.

parties du projet contenu dans leur rapport, nous émettons les observations suivantes, en vue de les confirmer et de les amender :

1° Par le premier article il est proposé d'établir une cour de chancellerie, composée du gouverneur et du Conseil qui constitueront aussi une cour d'appel dont les décisions sont susceptibles d'appel au roi en son Conseil. Cet article indique que les lords du commerce ont eu l'intention judiciaire d'investir le gouverneur et le Conseil de deux juridictions différentes, en établissant la première cour pour porter remède d'abord en qualité de cour d'équité et la seconde pour considérer en deuxième instance en qualité de cour de revision les jugements de la cour de droit coutumier dont il est question dans l'article suivant.

2° Par le deuxième article il est proposé d'établir une cour supérieure investie d'une juridiction ordinaire et des pouvoirs requis en matière civile et criminelle et dans les questions de revenu. Il est recommandé de confier la présidence de cette cour à un juge en chef assisté de trois juges puînés; ceux-ci devront connaître la langue française et l'un d'eux devra particulièrement être au courant des usages français.

Cette proposition nous paraît judiciaire et nous demandons à Vos Seigneuries s'il ne serait pas avantageux d'ordonner à ces juges de conférer quelques fois avec les avocats canadiens respectés pour leur science, leur intégrité et leur conduite et qui peuvent être d'une grande utilité aux juges anglais. Il semble absolument nécessaire d'accorder des traitements raisonnables pour avoir des hommes de valeur et de mérite à la tête de l'administration de la justice, et d'établir une distinction appropriée entre le traitement du juge en chef et celui de ses collègues. Le nouveau juge de la vice-amirauté pour l'Amérique reçoit un traitement de £800 par année.

3° Le troisième article concerne les sessions pendant lesquelles doit siéger la cour supérieure de Québec, conformément à la règle suivie à cet égard à Westminster ou à une autre plus avantageuse. Toutefois il sera tenu compte des saisons, du climat et des époques où se font les labours et autres travaux. Par conséquent, il paraît à propos de laisser ce sujet à la décision future du gouverneur, du juge en chef et des principaux fonctionnaires de la couronne, en charge du gouvernement de la province, décision qui devrait être rendue par une ordonnance.

4° Par le quatrième article il est proposé qu'il y ait à Québec, quatre sessions en vertu de commissions spéciales d'assises, *oyer and terminer* et d'audition de toutes les offenses commises par des personnes déjà emprisonnées et qu'il y ait une session ou un plus grand nombre à Trois-Rivières et à Montréal. Nous ferons remarquer à Vos Seigneuries qu'il n'est peut-être pas nécessaire de prescrire en vertu d'ordonnances spéciales, quatre sessions à Québec, de la manière susmentionnée, parce que toutes les causes civiles et criminelles de ce district pourront être entendues à la barre pendant la durée de la session ou (selon l'expression légale) sur le Banc par ordre des juges, ou à la cour suprême en vertu de ses pouvoirs généraux. Quant

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aux cours de circuit qui devront siéger une ou deux fois (deux fois serait préférable) par année à Trois-Rivières et à Montréal, nous croyons qu'il est à propos d'exiger des juges, que dans ces deux endroits, ils prolongent la session au moins pendant un certain nombre de jours, afin de permettre l'expédition des affaires et de donner aux parties le temps et l'avantage de se rendre sur les lieux, comme il a été fait par Henri VIII lors de l'établissement des cours de grandes sessions dans le pays de Galles et par le parlement sous le règne de feu Sa Majesté, lors de l'établissement des cours de circuit en Ecosse.

5° Le cinquième article recommande la division de la province en trois comtés ou districts avec les villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal pour capitales, et la nomination d'un shérif chaque année pour chacun des dits districts.

Nous croyons humblement que cette division est plus naturelle et plus avantageuse que celle établie dernièrement par le gouverneur et le Conseil et qu'elle serait plus agréable à la population, parce qu'elle est plus conforme à l'ancienne division du pays. Néanmoins, considérant la difficulté de trouver des shérifs anglais et protestants, particulièrement à Trois-Rivières (où il ne se trouve actuellement que deux officiers recevant demi-solde, aptes à remplir cette charge), il est peut-être à propos de décider si dans de telles circonstances, un shérif ne devrait pas rester en fonctions plus longtemps qu'une année, jusqu'à ce que l'augmentation de la population puisse faciliter le tour de rôle annuel; ou bien, si le shérif nommé annuellement à Québec ne pourrait pas prendre charge du district de Trois-Rivières. En ce cas, le shérif devra s'adjoindre deux substituts ou sous-shérifs, c'est-à-dire un pour chaque district. Si cette méthode est mise en pratique, le shérif pourra devenir un officier nommé annuellement, car il se trouve à Québec un nombre suffisant de personnes aptes à remplir cette charge, pour permettre le changement annuel et (ce qui est admis) il en est ainsi à l'égard de Montréal.

6° Il est proposé par le sixième article de conférer aux juges de paix des trois districts, le pouvoir de décider d'une manière finale, à leurs sessions générales trimestrielles, les causes au sujet d'un montant n'excédant pas dix louis (lorsque les titres de terre ne sont pas en jeu), avec un jury si le montant en question excède cinq louis et sans jury s'il est au-dessous de cette somme. Cet article accorde aussi à deux juges de paix, la même autorité dans les mêmes cas, lors des petites sessions, quand le montant du litige n'excède pas quarante shillings. Le pouvoir accordé dans le dernier cas nous paraît bien à propos, mais au sujet des causes pour un montant excédant quarante shillings jusqu'à concurrence de dix louis, nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de les faire juger à Québec, par les juges de la cour supérieure, d'après la procédure du *Civil Bill* en Irlande ou d'une manière sommaire à la barre, comme à la Barbade et dans les cours de circuit de Trois-Rivières et de Montréal. Dix louis représentent une valeur considérable dans ces colonies et la compétence des juges de paix n'est pas

encore suffisamment établie pour leur octroyer une telle juridiction. A l'égard du présent article nous demandons la permission de faire remarquer qu'il serait utile et populaire, et qu'une semblable mesure ferait aimer le gouvernement accordé par Sa Majesté à Ses sujets, d'admettre un ou deux Canadiens à faire partie de la commission de la paix dans chaque district ou ils exerceront la charge de juges de paix avec des collègues anglais, particulièrement dans les endroits où il est facile de trouver des protestants aptes à remplir ces fonctions.

7^o Le septième et dernier article du rapport des lords du commerce, à l'égard duquel nous transmettons nos observations, propose que dans tous les cas où les droits et les réclamations sont basés sur des faits antérieurs à la conquête du Canada, les cours soient gouvernées dans leurs procédures, par les coutumes et les usages français suivis jusqu'à présent à l'égard des propriétés en jeu.

Cette proposition est indubitablement juste en tant qu'elle s'applique aux cas qui remontent à une date antérieure à la conquête; cependant nous profitons de l'occasion pour développer ici les règles qui devront être suivies à l'égard des jugements que les cours de Québec seront appelées à rendre, et qui sont d'une si grande importance pour l'honneur et la justice de la couronne et pour la paix et la prospérité de la province.

Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare: qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence; c'est pourquoi les conquérants sages, après s'être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature, et qui ont été établies comme règles à l'égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. Il est essentiel d'en agir ainsi à l'égard du Canada, parce que c'est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s'y trouvent aujourd'hui au nombre de quatre-vingt à cent mille. En conséquence, nous croyons que les juges qui seront nommés par Sa Majesté pour cette province, rempliront tous les devoirs que leur imposera leur charge, envers le roi et envers le peuple, s'ils savent conformer leur conduite dans l'exercice de leurs attributions, aux règles suivantes:

1^o A l'égard de toute action personnelle intentée pour dettes, promesses, contrats et conventions, en matière commerciale ou autre et pour des torts propres à être compensés par des dommages-intérêts, ne pas perdre de vue que les principes essentiels de la loi et de la justice sont partout les mêmes. Les formes concernant la procédure et le procès et peut-être jusqu'à un certain degré les règles rigoureuses de la preuve, peuvent varier, mais les juges de la province de Québec ne pourront matériellement commettre d'erreur contre les lois anglaises ou contre les anciennes coutumes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

du Canada, si dans les cas ci-dessus, ils tiennent compte de ces maximes essentielles.

2° A l'égard de procès ou d'actions au sujet de titres de terre, de transmission, d'aliénation, de douaire et d'hypothèques concernant les biens immeubles, il serait tyrannique de bouleverser sans mûre et sérieuse considération et sans l'aide des lois qui devront être promulguées à l'avenir pour la province, les coutumes et les usages locaux qui existent encore; et en outre l'introduction brusque de la loi anglaise sur les biens immobiliers et l'imposition de la formule requise pour les actes concernant la transmission et la rédaction des contrats ne manqueraient pas de devenir une source de confusion et d'injustice infinies. Les sujets britanniques qui achètent des terres dans cette colonie peuvent et doivent se conformer aux règles locales suivies à l'égard de la propriété au Canada, comme ils sont tenus de le faire dans certaines parties de ce royaume et dans les autres possessions de la couronne. Les juges qui seront envoyés d'ici dans cette colonie, pourront en peu de temps se mettre au courant de ces règles, avec l'aide des avocats canadiens et de personnes intelligentes, et par suite, rendre leurs jugements conformément aux coutumes du Canada, comme Vos Seigneuries décident les causes de Jersey en se basant sur les coutumes de la Normandie. Il paraît également raisonnable de conserver pour le présent, les règles suivies à l'égard du partage de propriété personnelle dans les cas d'intestat et le mode en usage au sujet des cessions et ventes.

3° A l'égard des procès instruits devant le gouverneur et le Conseil, siégeant en qualité de cour de chancellerie ou d'équité, il est évident que les mêmes règles générales prescrites par le droit et la justice devront être suivies comme dans les autres cours, conformément à la nature du procès, avec cette unique différence que la juridiction de ce tribunal est plus en mesure de remédier d'une manière plus complète, plus précise et plus appropriée aux omissions qui ont été commises, ou de tempérer la rigueur de ces règles.

4° A l'égard des causes criminelles au sujet d'offense capitale ou d'infraction il est très opportun (autant qu'il est possible) d'avoir recours aux lois anglaises pour établir la définition et la nature de l'offense elle-même ainsi que pour la manière de procéder en vue d'admettre le prisonnier à caution ou de le détenir en prison. La fermeté et la douceur de l'administration de la justice anglaise de même que les avantages de cette institution seront plus particulièrement et plus essentiellement ressentis par les sujets canadiens de Sa Majesté dans les cas relevant de la loi de la couronne concernant la vie, la liberté et la propriété du sujet que dans la pratique imposée à leurs cours, des règles suivies en Angleterre à l'égard de propriétés mobilières et immobilières.

Cette fermeté et cette douceur sont les avantages que Sa Majesté se proposait d'octroyer par sa proclamation, en ce qui concerne la judicature. Ces bienfaits sont irrévocablement accordés, et la jouissance devrait en être assurée à ses sujets canadiens, suivant la parole royale. A cette fin, il

sera peut-être à propos lors de la nomination d'un nouveau gouverneur et de la préparation de sa commission, que Vos Seigneuries seront chargées de considérer et de reviser, d'ordonner à ce gouverneur de publier une proclamation explicative afin de calmer l'inquiétude de la population au sujet de la véritable signification de la proclamation royale du mois d'octobre 1763, à l'égard des coutumes et des usages du pays particulièrement en ce qui concerne les titres de terre et la propriété immobilière.

5° Quant aux règles de procédure et de pratique des cours, nous nous permettons d'indiquer qu'il est peut être expédient d'ordonner au nouveau juge en chef¹ d'étudier et de préparer avec l'aide des autres juges et du procureur général² de Québec un système approprié et conforme à la juridiction des différentes cours et de nature à accommoder les plaideurs. Les formes de procédure doivent être simples, faciles et aussi sommaires et expéditives que le permettent l'affirmation du droit et la protection de l'innocence. Des indications utiles peuvent être trouvées non seulement dans le système adopté pour les cours suprêmes de Westminster mais dans la pratique suivie dans les cours du pays de Galles et de plusieurs des colonies. L'organisation de ce système exigera un certain temps et l'expérience seule pourra le perfectionner. Aussitôt qu'il aura été préparé, le gouverneur et le Conseil pourront le décréter par une ordonnance et le transmettre suivant l'usage pour le soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

WM. DE GREY,
C. YORKE

14 avril 1766,

Endossé:—Rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de la province de Québec, 13 mai 1766.

Lu au comité; et ordre est donné au conseil du commerce de préparer, en conformité dudit rapport, un projet d'instructions additionnelles, etc.

¹Le 5 février 1766, le secrétaire d'Etat, par un avis officiel, informa le juge en chef Gregory qu'en considération de sa conduite Sa Majesté avait décidé de se dispenser de ses services à l'avenir et que M. Wm. Hey avait été nommé pour le remplacer. Le 17 du même mois un avis officiel fut envoyé au gouverneur de Québec pour l'informer de la nomination de Hey qui devait remplacer Gregory comme juge en chef et lui prescrire d'investir le nouveau titulaire de cette charge. Voir Q. 3, pp. 1 et 2. Pour la commission de juge en chef octroyée à Hey, voir p. 245.

²Le 6 mars, un avis officiel fut envoyé par le secrétaire d'Etat à Geo. Suckling, informant celui-ci que ses services de procureur général n'étaient plus requis et que Francis Maseres était nommé pour le remplacer. Le 18 mars, un avis officiel fut envoyé au gouverneur de Québec informant celui-ci que Maseres avait été nommé pour remplacer Suckling. Voir Q. 3, pp. 3 et 4.

Murray avait fait le rapport suivant au sujet de Suckling et de Gregory: "Notre juge en chef et notre procureur général ignorent complètement la langue des natifs, ont des ressources médiocres et bien qu'ils soient peut-être des avocats capables et des hommes intègres, leur ignorance au sujet de cette contrée, les rend plutôt propres à causer des embarras et des difficultés qu'à les faire disparaître." Q. 2, p. 378.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

N^o 9.CONSIDÉRATIONS SUR LA NECESSITE DE FAIRE VOTER UN ACTE PAR Le PARLEMENT POUR REGLER LES DIFFICULTES SURVENUES DANS LA PROVINCE DE QUEBEC (PAR LE BARON MASERES) LONDRES, PUBLIEES EN L'AN MDCCLXVL.¹

Les difficultés qui sont survenues au sujet du gouvernement de la province de Québec et qui vraisemblablement se produiront encore, en dépit des meilleures intentions de ceux que Sa Majesté a chargés de l'administration des affaires de cette colonie, sont si multiples et si sérieuses qu'elles causent les plus grands embarras et les plus grandes craintes aux officiers auxquels Sa Majesté a confié la charge des principaux départements de ce gouvernement et qu'ils désespèrent d'y apporter une solution, sans l'aide d'un acte du parlement pour appuyer et justifier leur conduite. Il s'agit de maintenir dans la paix et l'harmonie et de fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes. La masse des habitants est composée ou de Français originaires de la vieille France ou de Canadiens nés dans la colonie, parlant la langue française seulement et formant une population évaluée à quatre-vingt dix milles âmes, ou comme les Français l'établissent par leur mémoire, à dix milles chefs de famille. Le reste des habitants se compose de natifs de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou des possessions britanniques de l'Amérique du Nord qui atteignent actuellement le chiffre de six cents âmes. Néanmoins si la province est administrée de manière à donner satisfaction aux habitants, ce nombre s'accroîtra chaque jour par l'arrivée de nouveaux colons qui y viendront dans le dessein de se livrer au commerce ou à l'agriculture, en sorte qu'avec le temps il pourra devenir égal, même supérieur à celui de la population française. Les Français sont presque tous catholiques romains; à l'époque de la conquête de cette province il ne s'y trouvait que trois familles protestantes et ce nombre n'a sans doute pas augmenté, car il ne s'est fait aucun travail de conversion parmi les Français. Mais ce qu'il y a de plus à déplorer c'est qu'ils sont fanatique-

¹Francis Maseres fut nommé procureur général de la province de Québec dans les premiers jours de mars 1766, bien que sa commission, octroyée de Québec en vertu de l'autorité du gouverneur Carleton, soit datée du 25 sept. 1766. Ces considérations furent écrites par Maseres avant son départ pour Québec. Il est intéressant non seulement de prendre connaissance de la teneur de ce document, mais de le comparer avec les autres matières importantes publiées par la suite par le même au sujet du gouvernement et des lois de la province de Québec. Ce volume contient des fragments qui donnent une idée des propositions qu'il fit par la suite et des discussions auxquelles il prit part.

ment attachés à la religion du pape et regardent tous les protestants avec un œil de haine.

Cet état de choses regrettable a été et sera encore vraisemblablement une cause d'inimitié et de désunion entre les anciens et les nouveaux habitants. Les Français insistent pour obtenir, non seulement la tolérance de l'exercice public de leur culte religieux, mais aussi une part de l'administration de la justice en qualité de jurés et de juges de paix ou autre chose semblable; et aussi le droit de remplir, en commun avec les Anglais, toutes les charges du gouvernement. Les Anglais, au contraire, affirment que les lois d'Angleterre promulguées contre les papistes doivent avoir leur application dans cette colonie et qu'en conséquence, les Canadiens d'origine, à moins qu'ils ne croient devoir embrasser le protestantisme, doivent être exclus de toutes les charges de l'administration; en outre, une partie de la commission du gouverneur semble corroborer cette opinion: je veux parler de celle qui lui confère le pouvoir de convoquer et de constituer une assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de la province, car il y est expressément déclaré qu'aucune personne élue pour faire partie de cette assemblée ne pourra y siéger et y voter avant d'avoir au préalable fait et signé la déclaration contre la papauté, prescrite par le statut "25 Car. 2," ce qui exclurait effectivement tous les Canadiens.

Tolérance de
la religion
catholique
romaine.

Les Français demandent la tolérance de la religion catholique en s'appuyant d'une part sur la justice d'une telle réclamation, étant donné qu'ils appartiennent presque tous à cette religion, et d'autre part sur la stipulation énoncée à cet égard dans le quatrième article du traité de paix définitif, laquelle se lit comme suit: "Sa Majesté Britannique convient de Son Côté, d'accorder aux Habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rite de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne." Ces derniers mots "en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne" rendent la stipulation, prise dans son ensemble, bien douteuse en faveur de cette tolérance, car il peut être raisonnablement soutenu que les lois de la Grande-Bretagne ne permettent nullement l'exercice de la religion catholique.

En effet, ces mots semblent indiquer d'abord qu'à l'heure actuelle, il existe une certaine tolérance de la religion catholique dans quelques parties des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Et si telle est leur signification, ils ne comportent pas pour cela le droit d'accorder cette tolérance,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

puisque cette religion présentement n'est tolérée en aucune façon par les lois de la Grande-Bretagne dans quelque partie que ce soit des possessions britanniques.

En second lieu, supposons que ces mots ne font pas allusion à la tolérance actuelle de la religion catholique, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, mais qu'ils indiquent seulement que la religion catholique pourrait être tolérée à un certain degré (bien qu'elle ne le soit actuellement dans aucune partie des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne) sans violation des lois de la Grande-Bretagne, il y aurait néanmoins de sérieuses raisons de croire que les lois de la Grande-Bretagne ne permettent cette tolérance à aucun degré. En effet le statut "I Eliz., c. i" pour restituer à la couronne la suprématie dans les affaires ecclésiastiques, s'applique expressément à toutes les possessions futures de la reine, comme à celles appartenant déjà à la couronne au moment de la sanction de l'acte. Les mots de la section 16 se lisent comme suit: "il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra par la suite remplir ou exercer en aucune façon les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique dans les limites de ce royaume ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée de Sa Majesté, attachée présentement à la couronne ou qui le sera à l'avenir, attendu que tel pouvoir ou telle juridiction est clairement aboli dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse." Dans le paragraphe suivant, toute juridiction ou suprématie ecclésiastique est transférée et attachée à la couronne à perpétuité. Il est donc clair que le roi, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, se trouve le chef suprême de l'Eglise de la province de Québec comme de celle du royaume lui-même. Maintenant il est de l'essence même de la papauté que le pape et non le roi constitue l'autorité suprême, en matière spirituelle. Donc, cet attribut essentiel de la papauté ne peut être toléré en vertu de la stipulation ci-dessus du traité définitif, et par suite tous les appels au pape, toutes les charges des dignitaires ecclésiastiques de Québec conférées par le pape lui-même, par ses légats ou d'autres personnes relevant de son autorité, de même que toutes les collations de bénéfices ou les nominations d'évêques pour la province qui constituent un pouvoir que le pape a exercé jusqu'ici, au moins en autant qu'il fallait son approbation avant l'entrée en fonction de l'évêque, doivent être actuellement illégaux et nuls.

Mais ce statut va beaucoup plus loin car il oblige toute personne remplissant des fonctions ecclésiastiques et tout laïque occupant une charge quelconque ou faisant partie du service

de la couronne, de même que toute personne tenant des terres de la couronne pour lesquelles elles rendent hommage, à prêter le serment de suprématie à la reine ou à ses successeurs sous peine de perdre leur bénéfices ou charges, etc., non seulement dans le royaume d'Angleterre mais dans toutes les possessions de Son Altesse la reine. En sorte que, conformément à ce passage de l'acte, tout le clergé canadien et une grande partie des laïques pourraient être appelés à prêter le serment de suprématie, bien qu'il soit reconnu que les catholiques, même les plus modérés, ne pourraient se soumettre à cette injonction contraire au principe fondamental de leur religion. Or la différence entre les catholiques modérés et les papistes plus violents et zélés qui sont guidés surtout par les jésuites, consiste en ce que ceux-ci attribuent au pape un pouvoir illimité, en matière temporelle comme en matière spirituelle, et affirment qu'il peut déposer les rois, relever les sujets de leur allégeance et commettre de la même manière d'autres méfaits aussi extravagants, tandis que ceux-là refusent de reconnaître son pouvoir temporel et n'admettent que sa suprématie spirituelle.

Il est vrai que ce serment de suprématie se trouve supprimé par le statut I "Will., c. 8," mais un autre serment plus court (renfermant une simple dénégation du pouvoir spirituel ou ecclésiastique du pape et de l'autorité de tout prince étranger)* également contraire aux sentiments des catholiques romains lui est substitué, et sous peine d'encourir les pénalités susmentionnées, doit être prêté par les mêmes personnes.

Il semble donc qu'en vertu du Statut I Eliz. c. ii, sans tenir compte d'aucune autre loi contre la papauté, l'exercice de la religion du pape ne peut être toléré dans la province de Québec, conformément aux lois anglaises; en somme, elle ne peut y être tolérée en aucune façon, par suite de la stipulation du traité définitif susmentionné, parce que cette stipulation renferme un renvoi formel aux lois de la Grande-Bretagne.

En outre, il est décrété par l'acte ci-après intitulé: Statut I, Eliz. c. ii, à l'égard de l'uniformité du service divin et des prières: "Que tous les pasteurs d'église paroissiale, etc., dans les limites de ce royaume y compris le pays de Galles et ses marches ou les autres possessions de la reine, ne pourront suivre d'autres liturgie que la liturgie anglicane sous peine d'encourir des pénalités sérieuses.

*Les mots entre parenthèse ne se trouvent pas dans la copie manuscrite des archives canadiennes, Q. 56-1, pp. 124-151, mais ils se rencontrent dans une version imprimée qui a été publiée en 1809.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Conformément à cet acte, la célébration de la messe se trouve interdite dans toutes les églises paroissiales des possessions de Sa Majesté.

En vérité, ce dernier acte ne dit pas expressément comme le premier, que cette mesure s'étend aux possessions actuelles de la couronne britannique et à celles qui y seront annexées à l'avenir, mais il y a lieu de croire qu'il comporte cette signification; toutefois il est permis d'avoir des doutes à cet égard. Donc, si ledit acte comporte cette signification, le sacrifice de la messe est interdit dans la province de Québec.

Pour ces raisons, nous pouvons conclure que l'exercice de la religion catholique ne peut, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, être toléré dans la province de Québec. Néanmoins il est sûrement très raisonnable, et tous ceux qui aiment la paix la justice et la liberté de conscience doivent le désirer, que l'exercice de cette religion soit toléré.

Mais alors, en vertu de quelle autorité sera-il toléré? C'est la seule question qui reste à résoudre. Le roi se chargera-t-il seul de le tolérer? Serait-il à propos qu'il se serve, même pour un si louable motif, du pouvoir de se dispenser des lois? L'exercice d'une semblable prérogative ne donnerait-elle pas lieu à des milliers de censures et à des comparaisons et à des réflexions regrettables? Il semble que cette mesure devrait être appuyée sur l'autorité beaucoup plus sûre du parlement et que par suite les nouveaux habitants anglais ne pourront la contester ni les catholiques français la soupçonner d'être insuffisante.

Etablis-
sement des
lois.

La grand difficulté qui se présente ensuite consiste dans l'établissement des lois qui devront être en vigueur dans la province de Québec à l'avenir. La loi sur ce sujet semble comporter ce qui suit: 1° les lois du peuple conquis resteront en vigueur jusqu'à ce que le conquérant par sa volonté, en ait décidé autrement; ce qui est imposé par la nécessité, car autrement les provinces conquises ne seraient régies par aucune loi. 2° après la manifestation de la volonté du conquérant, le peuple conquis sera régi par les lois que le conquérant croira opportun d'imposer; qu'il lui plaise de conserver les anciennes lois que ce peuple a conservées jusqu'alors ou de les remplacer par celles qui régissent les conquérants eux-mêmes, ou bien, de mettre en vigueur une partie des unes et des autres ou un système différent de ces deux catégories. 3° par le mot conquérant il doit être compris qu'il s'agit de la nation conquérante, qui dans le cas actuel est la nation britannique: par conséquent, la volonté du conquérant signifie donc la volonté de la nation britannique, laquelle à l'égard de questions concernant la législation est manifestée par le roi et le parlement, et par le roi seul à l'égard de celles

concernant le pouvoir exécutif. Or, le parlement seul a le pouvoir de décréter des lois pour la province de Québec, d'y introduire telle partie des lois de la Grande-Bretagne ou d'octroyer à qui que ce soit le pouvoir de promulguer des lois et de les mettre en vigueur, bien qu'il soit possible que tel pouvoir ait été de fait octroyé par inadvertance au gouverneur et au Conseil de la province, en vertu d'instructions privées de la part du roi seul. En effet, si la doctrine contraire était vraie, c'est-à-dire si le roi seul exerçait tout le pouvoir législatif à l'égard de la province de Québec, il s'ensuivrait que non seulement les Canadiens conquis mais tous les colons anglais qui résident dans cette province seraient susceptibles de devenir les esclaves ou les sujets d'un gouvernement absolu et arbitraire, dès qu'il plairait au roi d'y introduire les lois les plus sévères, les châtiments les plus cruels, l'inquisition, la torture, la roue et de déclarer tous les sujets anciens et nouveaux, tenanciers à son gré de leurs terres, de leurs propriétés et de leur imposer les taxes exorbitantes qu'il lui plairait. Il pourrait également y maintenir une armée permanente sans l'approbation du parlement et prélever en vertu de son autorité personnelle, les sommes nécessaires à l'entretien de celle-ci; et avec une telle armée, un prince du tempérament de Jacques II pourrait attenter aux libertés des colonies avoisinantes, même à celles de la Grande-Bretagne. De telles conséquences sont en vérité déplorables mais elles n'en sont pas moins le résultat d'une semblable doctrine, qui pour cette raison doit être rejetée. L'opinion contraire qui soutient que les habitants du pays conquis, une fois celui-ci cédé à la couronne de la Grande-Bretagne, sont admis à devenir sujets britanniques et ont droit de participer immédiatement en cette qualité aux libertés des autres sujets britanniques et qu'ils doivent par conséquent être gouvernés conformément aux règles concernant la monarchie limitée de la Grande-Bretagne, par lesquelles le roi est seul investi du pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir de faire des lois et de prélever des impôts est dévolu au roi et au parlement, est une opinion beaucoup plus sûre et plus raisonnable.

Il est donc à désirer qu'il soit voté un acte par le parlement, pour déclarer immédiatement quelles lois seront mises en vigueur dans la province de Québec, que ce soit les lois du peuple conquis ou celles de la Grande-Bretagne ou quelques-unes des lois des conquis ou quelques-unes des lois de la Grande-Bretagne, ou si d'autres lois ne devraient pas être introduites, plus appropriées aux circonstances particulières de la province, et en ce cas quelles lois devront y être introduites? Or, si ce sujet est considéré trop embarrassant pour être soumis au parlement et si les renseignements obtenus au sujet de l'état de la province sont jugés

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

insuffisants pour lui permettre de s'occuper pertinemment de cette question, il n'est pas moins désirable qu'un acte du parlement soit voté par lequel le pouvoir législatif de rendre des lois et des ordonnances, en vue de bien gouverner cette province, sera octroyé au gouverneur et au Conseil, pouvoir qui d'ailleurs a été exercé déjà en vertu d'une instruction de la part du roi seul. En vertu de cette autorité octroyée par le parlement, ils s'enquerront de l'état des lois et des coutumes canadiennes en vigueur dans cette province, pourront les reviser, les mettre par écrit et promulguer celles qui seront trouvées avantageuses pour la province et qui doivent être conservées; en même temps, ils pourront introduire telles parties des lois anglaises qui paraîtront également avantageuses pour la province, et lorsqu'il y aura lieu, ils pourront faire les lois et les règlements nouveaux qui seront nécessaires pour son bon gouvernement. Mais dans l'accomplissement de cette tâche ils devront accorder de grands égards aux avis de M. le procureur York et à toutes les autres recommandations et instructions que le gouvernement croira opportun de leur transmettre. Et afin de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu l'exercice injudicieux de ce pouvoir législatif de la part du gouverneur et du Conseil, cet acte du parlement pourrait renfermer une clause leur enjoignant de transmettre ces lois et ces ordonnances nouvelles au roi et au Conseil privé en Angleterre ou elles seront approuvées ou rejetées par le roi en son Conseil, selon que Sa Majesté le jugera à propos. Néanmoins elles devront être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient désapprouvées et si elles ne le sont pas dans un certain délai qui pourrait être limité à deux années, elles seront en conséquence en force pour toujours, hormis qu'elles ne soient révoquées par un acte du parlement. Le peuple se soumettra facilement aux lois et ordonnances appuyées sur l'autorité du parlement; il faut craindre qu'il n'en serait pas ainsi pour les autres. En outre, les juges de la province les mettront à exécution avec dix fois plus d'énergie et de confiance que s'ils en soupçonnent la validité légale..

Supposons le cas d'un criminel au Canada, coupable d'un crime déclaré capital par les lois de la Grande-Bretagne mais qui ne serait pas considéré comme tel par les lois du Canada reconnues jusqu'à présent, (une semblable supposition ne peut paraître exagérée, si l'on considère que la loi criminelle de la Grande-Bretagne abonde en offenses capitales,) de quelle façon cet homme serait-il puni, à moins qu'il n'existe une déclaration du parlement déterminant le châtement qui doit lui être infligé pour son crime. Une autorité moindre justifierait-elle l'infliction de la peine de mort pour un tel crime? Un juge, même s'il est sûr de ne jamais

être appelé à en rendre compte, préférerait-il prononcer une telle sentence sans s'appuyer sur la plus haute autorité? Donc, si le châtement du crime est déterminé par l'autorité du parlement, soit par le parlement même ou par l'intermédiaire d'ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de la province, en vertu d'un pouvoir législatif qui leur aura été octroyé par un acte du parlement, les juges de cette province, à l'égard des châtements à infliger aux divers criminels, ne rencontreront pas plus de difficultés que ceux de la Grande-Bretagne.

Quelques personnes pensent que les lois de la Grande-Bretagne sont en vigueur immédiatement dans une province conquise, sans qu'elles soient introduites au préalable par le canal de l'autorité du roi ou du parlement, mais cette opinion ne semble pas basée sur le raisonnement et se trouve d'ailleurs suffisamment réfutée par l'opinion du savant M. Yorke¹ le procureur général de Sa Majesté, qui conseille de permettre aux Canadiens de conserver leurs propres lois à l'égard de la transmission et de l'aliénation de leurs biens immobiliers, ce qu'il serait impossible de leur accorder sans un acte du parlement à cette fin, si le système de lois de la Grande-Bretagne devenait *ipso facto* celui de cette province par le fait de sa conquête ou de sa cession à la couronne. En vérité, le système de lois de la Grande-Bretagne, pris dans son ensemble et si l'on n'y fait un choix, ne serait en aucune façon une bénédiction pour les Canadiens. La loi sur la chasse, sur les pauvres, de même que les fictions et les subtilités inhérentes à un grand nombre d'actions et de transports, les minuties qui découlent de la doctrine concernant l'usufruit et les actes longs et fastidieux basés sur cette doctrine seraient pour eux un grand malheur, et, par suite de leur nouveauté et leur bizarrerie, ce malheur paraîtrait encore plus grave qu'il ne le serait en réalité.

Par conséquent cette prétention de la validité immédiate de l'ensemble des lois de la Grande-Bretagne d'un bout à l'autre de la province conquise ne peut être admise; et si la totalité de ces lois n'est pas valide dans cette province, il s'en suit qu'aucune partie de celles-ci ne peut l'être car autrement qui pourrait distinguer celles qui sont valides de celles qui ne le sont pas.

La conclusion serait donc comme en premier lieu, qu'aucune des lois de la Grande-Bretagne n'est valide *ipso facto* dans la province conquise, en vertu de la conquête ou de la cession, sans une introduction positive par une autorité compétente; et cette autorité compétente semble pour les raisons déjà mentionnées, être le parlement de la Grande Bretagne seul.

¹Voir le rapport de Yorke et de Grey sur le gouvernement civil de Québec, p. 222.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Fixation du
Revenu.

L'autre grande difficulté qui vient ensuite et requiert sérieusement l'intervention du parlement consiste dans le revenu médiocre de la province de Québec. Sous le gouvernement français, ce revenu atteignait la somme de treize mille louis par année environ, tandis que présentement il n'atteint pas le chiffre de trois mille. La cause de cette diminution réside dans le changement qui s'est opéré dans le cours du commerce; ce qui explique que les taxes qui constituaient autrefois la principale source de revenus, bien qu'en vigueur aujourd'hui encore, ne rapportent plus rien du tout. La principale de ces taxes consistait en un droit sur les vins français importés de la vieille France en grande quantité. Ce droit produisait seul, la somme de "8000 l." par année; aujourd'hui, il ne produit plus rien, parce qu'il n'est plus permis d'importer des vins de la vieille France. Cette suppression des vins français ne peut être compensée par une consommation plus considérable des vins d'Espagne ou du Portugal en supposant qu'un droit équivalent soit prélevé sur ces articles, parce que les Canadiens ne les aiment pas et n'en boiront pas. Pour la même raison un autre droit sur l'eau-de-vie française importée de la vieille France et sur les rhums importés des îles françaises des Indes Occidentales, lequel constituait une partie essentielle du revenu public, aujourd'hui ne rapporte plus rien. En sorte que le revenu a tellement diminué, qu'il est aujourd'hui insuffisant pour faire face aux dépenses du gouvernement civil, bien qu'elles soient très modérées. Il est donc nécessaire, ou de puiser tous les ans une somme dans le trésor de la Grande-Bretagne, pour compléter le paiement des appointements des fonctionnaires de ce gouvernement ou d'imposer de nouvelles taxes sur les habitants pour compenser la diminution du revenu et subvenir aux dépenses du gouvernement. Si ce dernier moyen doit être adopté, il est à croire que l'autorité du parlement constitue le véritable pouvoir auquel il faudra avoir recours, afin de ne donner lieu à aucun prétexte de contester la légalité de la taxe imposée. Il appartiendra au parlement d'exercer ce pouvoir lui-même en imposant une taxe à la province de Québec, durant cette session même, avant la clôture du parlement, ou de conférer au gouverneur et au Conseil l'autorité d'imposer les taxes nécessaires pour l'entretien du gouvernement lesquelles seront comme précédemment sujettes à la désapprobation du roi et du Conseil privé, afin d'empêcher qu'il ne se commette des abus. Il faudra aussi en ce cas, au moyen de clauses particulières concernant la répartition des sommes prélevées, empêcher que les officiers de la province ou d'ici, en fasse un emploi injudicieux.

Si le parlement croit devoir imposer lui-même une taxe sur la province, des renseignements reçus de personnes bien au courant de l'état du commerce de cette province, démontrent que les spiritueux anglais peuvent être avantageusement taxés et produire le revenu le plus considérable; qu'il est importé annuellement dans la province environ 250,000 gallons de ces spiritueux sur lesquels un droit de trois pences par gallon peut être imposé sans affecter le commerce et rapporter "3000 l." par année.

Les ennemis malicieux et déterminés d'une administration populaire et intègre, se serviront peut-être de l'indulgence exercée envers les autres colonies américaines, lors de la révocation de la loi du timbre, pour taxer une telle mesure d'inconsistance, mais la différence entre les deux cas est tellement frappante qu'une semblable calomnie ne peut avoir la moindre portée. Les autres colonies américaines possèdent des législatures locales qui leur sont propres, auxquelles il a été accordé depuis l'établissement de ces colonies de déterminer elles-mêmes leur mode de taxation; or, ces colonies n'ayant pas abusé de ce privilège, dont elles ont joui pendant si longtemps, et de plus, l'exercice de cette prérogative n'ayant été en aucune façon préjudiciable à la mère patrie, il semble qu'il aurait été dur et peu gracieux de la part du parlement, de l'avis du dernier ministère, de faire revivre et d'exercer le droit inhérent mais tombé en désuétude de les taxer, bien que tout le parlement, à l'exception de quelques-uns de ses membres se soit cependant déclaré en possession de ce droit. D'un autre côté les Canadiens ne possèdent ni législature propre ni la coutume de se taxer eux-mêmes au moyen de représentants de leur choix. A moins donc qu'ils ne jouissent du singulier privilège de ne pas être taxés du tout, il s'ensuit qu'ils doivent l'être par le roi seul ou par le roi et le parlement et la plus plausible de ces opinions est celle qui les déclarent taxables par le roi et le parlement. Pour cette raison, ceux qui encourageront en cette occurrence, l'imposition de l'impôt par l'autorité du parlement se montreront en même temps les vrais amis de la liberté civile, et feront preuve de cet esprit de conciliation et de modération qui les a fait agir lors de la révocation de la loi du timbre.

Quant à l'opinion que la province de Québec devrait avoir une Chambre d'assemblée comme les autres colonies américaines et que les taxes devraient être imposées avec le consentement de cette Chambre d'assemblée, il suffit pour établir que les Canadiens doivent être taxés par l'autorité du parlement, de faire remarquer qu'une semblable assemblée n'a pas encore été établie et qu'en attendant qu'elle le soit, que l'intervalle soit plus ou moins long,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

le moyen le plus conciliant et le plus sûr d'imposer des taxes est d'avoir recours à l'autorité du parlement.

D'ici à plusieurs années, il est probable qu'il ne sera pas jugé expédient de prendre des mesures pour établir une Chambre d'assemblée dans cette province. Si une telle assemblée devait être constituée maintenant et si les directions que renferme la commission du gouverneur devaient être suivies, directions auxquelles il a été fait allusion précédemment et par lesquelles aucun membre élu pour faire partie de cette Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir au préalable signé la déclaration contre la papauté, il en résulterait une exclusion de tous les Canadiens, c'est-à-dire de la masse des habitants établis dans la province.¹

Une Assemblée ainsi constituée pourrait prétendre composer un corps représentatif de la population de cette colonie, mais elle ne représenterait en vérité que les six cents nouveaux colons anglais et deviendrait dans les mains de ceux-ci un instrument de domination sur les 90,000 Français. Une semblable Assemblée pourrait-elle être considérée comme juste et utile, et serait-elle de nature à faire naître l'harmonie et l'amitié entre les deux races? Elle produirait certainement un effet contraire.

¹Cette question s'est présentée d'une manière très pratique à l'île de Grenade transférée à l'Angleterre en même temps que le Canada, par le traité de 1763. Elle fut référée au procureur général Yorke, en 1766. Ce cas et l'opinion qui fut donnée sont résumés comme suit: "Cas de l'île de Grenade référé à l'honorable H. C. Yorke. Les Français de cette île avaient prêté les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, mais ne pouvaient souscrire la déclaration contre la transsubstantiation. Vingt-quatre représentants composaient alors la Chambre d'assemblée et le Conseil se composait de douze membres; les Français désiraient choisir parmi eux six représentants pour l'Assemblée et deux membres pour le Conseil; en outre, ils demandaient un juge de paix de leur nationalité dans chacun des quatre quartiers et s'adressèrent à l'administration pour obtenir ce qui précède. Dans les îles sous le Vent comme à la Barbade et à la Jamaïque, toute personne, pour être admise à faire partie de l'Assemblée, du Conseil ou à devenir juge de paix, devait non seulement prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration (que tous les Français de Grenade ont prêtés), mais souscrire la déclaration contre la transsubstantiation; or, la même règle devait être suivie à Grenade. Les questions qui furent posées à ce sujet, sont reproduites ci-après—

"I. L'Acte imposant le serment du Test, adopté si longtemps avant la conquête de ces contrées habitées seulement par des catholiques romains, peut-il ou doit-il être considéré comme une loi prohibitive, excluant les catholiques romains de toute charge civile dans leur propre pays, ou comme une loi de la Grande-Bretagne n'affectant pas les contrées conquises?"

"II. Le roi a-t-il le pouvoir, pour un bon motif, de dispenser du serment du test, pour toujours ou pour un certain temps, ses nouveaux sujets des contrées conquises, ou bien ces derniers peuvent-ils en être dispensés par un acte du parlement seulement?"

"La réponse de M. Yorke, écrite de sa main apparemment, est adjointe à ce qui précède et se trouve sur les pages qui n'avaient pas été remplies. Il dit que c'est une question de discernement politique de décider si Sa Majesté doit exiger le serment du Test de toutes les personnes qui deviendraient membres de l'Assemblée ou du Conseil ou qui seraient nommées juges de paix, mais que le statut n'affecte pas les dites personnes. Le traité de paix ne stipule seulement que le libre exercice et la tolérance de la religion catholique romaine dans les contrées cédées par la France. Sa Majesté reste libre de juger si Elle exigera le serment du Test des personnes occupant des postes de confiance ou remplissant des fonctions en rapport avec le gouvernement, de manière à exclure ses nouveaux sujets de participer à ces charges. Les Français papistes renoncèrent sans trop d'hésitation à la suprématie du pape et désavouèrent une juridiction ecclésiastique étrangère, mais le serment du Test se rattache à un dogme de leur religion et de leur culte et ils ne peuvent en conscience le prêter.

"Il est rapporté que le Canada est habité par 80,000 Français catholique romains et qu'il ne s'y trouvait que deux ou trois cents Anglais seulement." "Calendar of Home Office Papers," 1766-1769. N° 403.

D'un autre côté il peut être dangereux d'octroyer aux Canadiens eux-mêmes, dès les premiers jours de leur soumission, une si grande somme de pouvoir, car ils sont attachés aveuglément à la religion du pape, étrangers aux lois et aux coutumes de la Grande-Bretagne et encore préjugés contre elles, et il est à présumer que pendant quelques années, les Canadiens n'appuieront pas les mesures prises en vue d'introduire graduellement la religion protestante, l'usage de la langue anglaise et l'esprit des lois britanniques. Il est plus probable qu'ils s'opposeront à toute tentative de ce genre et se querelleront à ce sujet avec le gouverneur et le Conseil ou les membres anglais de l'Assemblée pour les avoir prônés. Ajoutons qu'ils ignorent presque tous la langue anglaise et qu'ils sont absolument incapables de s'en servir dans un débat, en sorte que, si une telle assemblée était constituée, la discussion s'y ferait en français, ce qui tendrait à maintenir leur langue, à entretenir leurs préjugés, à enraciner leur affection à l'égard de leurs maîtres d'autrefois de même qu'à retarder pendant longtemps et à rendre impossible peut-être, cette fusion des deux races ou l'absorption de la race française par la race anglaise au point de vue de la langue, des affections, de la religion et des lois: résultats si désirables qui s'obtiendront avec une ou deux générations peut-être, si des mesures opportunes sont adoptées à cet effet. En outre, il doit être tenu compte que les Canadiens eux-mêmes ne désirent pas une Chambre d'assemblée mais qu'ils sont satisfaits de la protection qui leur permet de jouir de leurs libertés, de leur religion et de leurs propriétés, sous l'administration du gouverneur et du Conseil de Sa Majesté. Si en vue d'assurer la stabilité de ce mode de gouvernement on le fait relever de l'autorité du parlement, et si l'administration dans de telles circonstances est convenablement suivie de près, comme elle le sera d'ailleurs, sous la sage direction du Conseil privé de Sa Majesté, les Canadiens se trouveront très heureux.

Ceux qui souhaitent le plus l'établissement immédiat d'une Assemblée se trouvent surtout parmi les six cent aventuriers anglais, de représentants influents.

avides de jouer leur rôle et d'étaler leur éloquence en leur qualité

Même si une Assemblée doit être constituée, elle devrait l'être en vertu d'un acte du parlement; plutôt que par la simple autorité du roi, car une telle mesure équivaut à peu près à retrancher cette colonie de la masse des possessions de Sa Majesté relativement au moyen de rendre des lois et d'imposer des taxes. Le roi pourrait-il s'il le croyait à propos et si un certain comté d'Angleterre le lui demandait, séparer ce comté du reste du royaume, ne plus appeler ses membres au parlement mais constituer un petit parlement pour ce comté

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

lui-même, lequel adopterait des lois et imposerait des taxes sur les habitants de ce seul comté? Il est présumable qu'il ne le pourrait pas; or la création d'une Assemblée dans une province conquise constitue un acte à peu près identique. Il est vrai que quelques-unes des chartes et des assemblées américaines ont été accordées en vertu de cette autorité, mais elles furent obtenues au temps des Stuarts qui aimaient à étendre leurs prérogatives; en outre, il faut tenir compte qu'à cette époque, ces choses passaient inaperçues, à cause du peu d'importance des colonies et que partant, ces précédents ne prouvent pas la stricte légalité de cette pratique. Depuis, ces chartes ont été mises en pratique par les colonies; la mère-patrie y a acquiescé et dans une certaine mesure le parlement les a reconnues: en sorte que, l'usage qui en a été fait ainsi que l'acquiescement de la mère-patrie et le consentement du parlement constituent en vérité leur meilleur appui.

Mais si une assemblée doit être constituée à laquelle les catholiques et les Canadiens devront être admis, (et la justice et la raison exigent qu'ils le soient si une Chambre d'assemblée doit être établie) l'autorité du parlement paraît encore plus nécessaire pour rendre valide une telle mesure.

Pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, il semble qu'il serait prématuré d'établir une Assemblée dans la province de Québec. Quand sera-t-il expédient et à propos de le faire? L'expérience seule nous l'apprendra. Mais dans l'intervalle, si court qu'il puisse être, il paraît nécessaire d'avoir recours à l'autorité du parlement pour régler les questions qui concernent le gouvernement de la province et mettre fin aux difficultés qui s'opposent à une solution à l'égard de la religion, des lois et du revenu. En conséquence, tous ceux qui ont été nommés dernièrement pour remplir les principales charges du gouvernement de Québec, sollicitent humblement les ministres d'Etat de Sa Majesté d'employer leur influence et leurs efforts pour obtenir tel acte du parlement qu'il croiront nécessaire dans les circonstances, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites et d'aider les nouveaux fonctionnaires à administrer les affaires du gouvernement dans leurs départements respectifs avec sûreté pour eux et avantage pour la province.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

LE GOUVERNEUR INTÉRIMAIRE IRVING AUX LORDS DU
COMMERCE.¹

Copie

QUÉBEC, 20 août 1766.

MILORDS,

Comme les cours de justice siègent actuellement j'ai l'occasion d'observer les bons effets de l'instruction additionnelle,² qui en assurant aux Canadiens le privilège de faire partie des jurés et d'avoir recours à des avocats parlant leur langue, a contribué beaucoup à tranquilliser les alarmes au sujet du retard que certains points que le capitaine Cramahé devait faire décider à Londres, y ont subi. Pour le moment, il semble qu'il serait suffisant d' déclarer la cour inférieure permanente et d'augmenter le nombre de ses sessions. Les lenteurs des procédures de la cour supérieure ont rendu la cour inférieure très utile au public, et les déboursés peu élevés qui y sont exigés ont empêché le peuple de devenir la proie des avocats. La seule difficulté survenue à ce sujet consiste dans les appels interjetés de cette cour à la cour supérieure, parce que la procédure suivie en premier lieu est menacée d'être infirmée à cause de déviation de la règle anglaise, sans entrer dans le mérite de la cause et sans considérer les raisons qui ont motivé le premier jugement. Les avocats canadiens ont dû être inspirés pour avoir réussi en si peu de temps à se familiariser avec des formes qui étaient étrangères à tous, puisque l'ordonnance qui doit déterminer le mode de procédure dans cette cour n'a jamais été publiée, parce que le Conseil était incertain si Sa Majesté approuverait ou non ce qui a déjà été fait à cet égard.

L'été dernier, le gouverneur Murray a eu l'honneur de transmettre à Vos Seigneuries un projet préparé par le procureur général à l'égard de l'administration de la justice, conforme à celui d'Halifax et que le Conseil a trouvé rationnel et simple. Il est à espérer que le nouveau juge en chef sera muni d'instructions complètes à ce sujet.

Comme il ne se trouve pas de protestants aptes à remplir la charge de juge de paix dans les parties éloignées de la province, il serait très utile d'accorder aux baillis de ces endroits un peu plus de latitude dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Si les juges de la cour inférieure étaient investis de l'autorité plus certaine de s'en tenir aux coutumes de Paris pour émettre leurs décisions, le système actuel d'administration de la justice deviendrait facile au peuple et l'introduction de nos lois dans la province, en tant qu'elles sont favorables à la liberté, pourrait se faire d'une manière modérée mais sûr. Quel que soit le désir du gouvernement de protéger les propriétés du peuple et d'assurer la paix au sein des familles, en s'en tenant aux coutumes et aux usages de la province à l'égard de la tenure des terres et du mode de succession, il est loin de croire que les juges doivent être investis, quant à la procédure,

¹Archives canadiennes. Q. 3, p. 249.

²Voir l'ordonnance du 1^{er} juillet 1766 et la note au sujet de cette dernière, p. 219.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

du pouvoir arbitraire octroyé aux juges français; pouvoir toujours dangereux et que les juges nommés par le gouverneur Murray, j'en ai la conviction, sont loin de désirer.

Dans le but d'expédier les affaires et de hâter le prélèvement des droits que Sa Majesté a ordonné de percevoir comme par le passé dans cette province, une session additionnelle a été jugée nécessaire, comme Vos Seigneuries le constateront par une ordonnance¹ que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, avec une autre pour régler le pilotage sur le fleuve St-Laurent; cette dernière n'a pas été publiée parce que d'ici à la prochaine saison de la navigation Vos Seigneuries auront suffisamment le temps de signifier leur approbation ou leur désapprobation à son sujet, et je désire qu'il en soit ainsi à l'égard de chaque ordonnance car les appels causent toujours des embarras.

Je vous transmets une copie du rapport du procureur général au sujet des difficultés concernant le prélèvement des droits² que Sa Majesté en son Conseil a ordonné de percevoir dans la province, comme par le passé.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Vos Seigneuries, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

P. ÆMI^e IRVING.

Aux très hono. lords commissaires du commerce et des plantations.

PETITION DE SEIGNEURS DE MONTREAL.³

Au Roy.

"Les Seigneurs des terres et propriétaires des fiefs du district de Montréal en la province de Quebec, au pied du throne de Votre Majesté penetrés de la plus vive Reconnaissance, de toutes les marques de Bonté, dont il a plût à Votre Majesté, de les favoriser depuis qu'ils sont sous Votre Domination, Ozent prendre la Liberté, de lui présenter icy leurs très humbles actions de Grace en leurs Noms et Celuy de leurs tenanciers.

"Le Soins vraiment paternel, que Votre Majesté n'a cessé d'apporter pour leurs Interets temporels, La Grace Signallée de posséder un Eveque, a excité dans le Cœur de tous les Nouveaux sujets les plus vifs sentiments de reconnaissance, D'amour et de fidelité envers Votre Majesté.

"Ils Ne Sont pas moins sensibles à la dernière preuve de Votre tendresse, dont ils ont resseny les gracieux effets dans la revocation de L'acte des timbres.⁴

"Ils Supplient Votre Gracieuse Majesté, qu'il leur soit Permis, de la remercier de leur avoir Donné pour Gouverneur L'honorable Jacques

¹Voir l'ordonnance du 26 juillet 1766, p. 221.

²Voir archives canadiennes, Q 3, p. 254. Plusieurs autres matières concernant ce sujet se trouvent dans le même volume.

³Archives canadiennes, Q. 4, p. 13.

⁴Il s'agit de "l'acte des timbres" de Grenville, adopté en 1765, lequel s'appliquait au Canada comme aux autres colonies Américaines. Il fut abrogé au mois de mars 1766.

Muray. . ils ozent esperer qu'elle voudra Bien leur Conserver, ce Digne Gouverneur, ses lumières son Equitté sa prudence luy fournissent toujours des moyens efficaces pour maintenir les peuples dans la tranquillité et l'obeissance.

"Les Marques de la Bonté d'un Roy, souvent réitérées en font toujours esperer de Nouvelles; c'est sur cela Qu'ils ozent luy Demander Deux graces, elles mettroient le Comble aux faveurs de Votre Majesté, et à leur Reconnoissance, & leur attachement.

"LA PREMIERE, est la suppression du Régisterre, dont les frais epuisent la Colonie sans quelle, en receive Le moindre avantage.

"LA SECONDE est que tous les Sujets en cette province sans aucune Distinction de Religion soient admis à toutes les Charges sans autre Choix, que les talents et le meritte personnel, etre exclus par Etat d'y participer, n'est pas Etre membre de l'estat, s'ils en ressent l'humiliation, ils ne connoissent pas moins le prix d'une grace aussy Distinguée pour laquelle Ils ne peuvent offrir que des Cœurs pleins d'Amour et de Reconnoissance, Leur Zele, leur attachement et leur fidelité en seront les preuves marquées dans tous les tems a venir.

"PERPETUELLEMENT, leurs discours, et leurs exemples tendront à maintenir leurs tenanciers dans les sentiments de la fidelité et soumission Qu'ils vous doivent ils offriront sans cesse leurs prieres et leurs vœux pour la Gloire et la Conservation de Votre Majesté et de votre auguste famille.

Le Chv ^r D'ailleboust	Dailleboust De Caisy
D'Chambault	St. Ours
Lacorne	Montizambert
Ninerville	Blatau
Rouville	daudeguee
Neveu	Lavalterie
lefebvre	Boucherville
Montenon	J. de Muy
Normand	Chev. Hertel
Linctot	Pierre Lesieu(r) MS déchiré
Hertel	And. Barril
Duchesny	Godfrey
Duchesne	Normanvi(Ile) MS déchiré
Le Che ^r Ninerville	God. Tonnancou(r) MS déchiré
Crosse	le febvre
J. Courval	Desisles
La Grenier (frenier ?)	Beulac
Crevier	L. Descheneaux.
St. François	J. Descheneaux.
poisson	Gentilly.

Endossée:—"Petition au Roi des principaux personnages de Montréal R/ 3^d février 1767."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

COMMISSION DU JUGE EN CHEF¹

Commission
nommant Hey
juge en chef
de la province
de Québec.

GEORGE TROIS par la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande défenseur de la foi etc., à notre fidèle et bien aimé William Hey, Esq., salut.

Sachez, qu'ayant pris en Notre royale considération, votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous avons constitué et nommé et par les présentes nous constituons et nommons vous, ledit William Hey, notre juge en chef de Notre province de Québec en Amérique;

Pouvoir de
s'enquérir de
toute trahison
de félonie et
d'autres of-
fenses.

Pour vous enquérir au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois de la province susdite, lesquels auront prêté serment, et par d'autres méthodes, voies ou moyens légaux par lesquels vous pourrez ou devrez le mieux vous renseigner aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs, de toutes trahisons de non-révélations de trahison, d'insurrections, de rébellions de meurtres, de félonies, d'assassinats, de vols avec effraction, de viols, de réunions et d'assemblées illégales, de paroles outrageantes, de non-révélations, de ligues, d'allégations fausses, de violation de propriété, d'émeutes, d'assemblées tumultueuses, d'évasions, de mépris, d'attentats, d'assertions fausses, de négligences, de recels, d'intervention officieuse dans un procès, d'oppressions, de marchés occultes, de supercheries, de toutes autres infractions, offenses, dommages de toute nature et de tout ce qui s'y rapporte, faits, perpétrés ou commis par qui que ce soit ou de quelque manière que ce soit, dans ladite province, ou qui pourront par la suite être perpétrés ou commis, et par qui, envers qui, quand, où et comment ainsi que des faits et

¹Archives canadiennes, registre des commissions provenant du département du secrétaire d'État.

L'injonction transmise au gouverneur au sujet de la nomination de Wm Hey comme juge en chef est datée du 3 février et se lit comme suit:—

"Ordre du roi au gouverneur et commandant en chef de la province de Québec de nommer William Hey, Esq., juge en chef de la dite province.

George R.

À Notre fidèle et bien-aimé, James Murray, salut. Attendu que Nous avons accordé Notre considération royale à la loyauté, à l'intégrité et à l'habileté de Notre fidèle et bien-aimé William Hey, Esq., Nous avons cru à propos de vous autoriser et de vous enjoindre par les présentes de faire passer des lettres patentes au sceau de la province de Québec, constituant et nommant le dit William Hey, Notre juge en chef de et pour la dite province; lequel William Hey possédera, tiendra et exercera cette charge, aussi longtemps que le permettra Sa Majesté et que le dit William Hey résidera dans la dite province. Il jouira pleinement et entièrement de tous les droits, profits, privilèges et émoluments attachés à la dite charge, ainsi que du pouvoir et de l'autorité de présider les cour suprême et de judicature dans la dite province, aux endroits et aux époques qui pourront et devront être fixés. La présente devra vous servir d'autorisation à cette fin. Et Nous vous disons adieu.

Donné à Notre cour, A St. James, le 3 février 1766, en la sixième année de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté,

(Signé) H. S. CONWAY.

À Notre fidèle et bien-aimé James Murray, Esq., Notre capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, en Amérique et à Notre commandant en chef en exercice, de la dite province, advenant l'absence du gouverneur.

D'une copie conservée au "Public Record Office." Voir aussi note 1, p. 228.

circonstances ayant quelque rapport avec la nomenclature ci-dessus;

Le dit juge devait entendre et juger les dites causes conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances rendues par la suite dans la province.

Vous devrez prendre connaissance desdites trahisons et autres offenses susdites et les juger conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et à celles de la province de Québec, qui seront rendues par la suite. En conséquence, Nous vous commandons de faire à certains jours et endroits que vous désignerez, une enquête soigneuse à l'égard des offenses susmentionnées et de prendre connaissance desdites offenses et de chacune d'elles et de les juger en suivant et observant la règle ci-dessus, de même qu'en accordant ce qui appartient et revient à la justice, en conformité des lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et de celles de la province de Québec, qui seront rendues par la suite, nous réservant Nos amendes et autres choses qui Nous proviennent de cette source. Nous donnerons ordre à tous et à chacun de Nos shérifs ou à Nos grands-prévôts de la province susdite de convoquer en conséquence devant vous à certains jours et à certains endroits que vous, notre juge en chef, leur aurez désignés, tels hommes honnêtes et autant d'iceux de Notredite province, aussi bien dans les limites d'une juridiction, exclusive qu'ailleurs, au moyen desquels la vérité sera mieux connue et recherchée.

Pouvoir de faire sortir des prisons les prisonniers qui y seront détenus.

De plus, sachez que Nous avons constitué et nommé et que par les présentes, Nous constituons et nommons vous, ledit William Hey, Notre juge en chef pour délivrer les prisonniers détenus dans les prisons de Notredite province. En conséquence, Nous vous commandons de vous rendre, à certains jours et endroits que vous aurez désignés à Notre palais de justice de Notredite province pour délivrer les prisonniers qui sont détenus dans la prison de cet endroit, d'accorder ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et à celles de Notredite province de Québec qui seront par la suite rendues, Nous réservant Nos amendes et autres choses qui Nous proviennent de cette source. C'est pourquoi Nous commanderons à tous et à chacun de Nos shérifs ou à Nos grands prévôts de Notredite province de Québec, de faire rendre en conséquence à certains jours et endroits que vous, Notre juge en chef, leur aurez désignés, tous les prisonniers détenus dans la dite prison et ses dépendances.

Sachez de plus, que Nous avons constitué et nommé et que par les présentes, Nous constituons et nommons vous, ledit William Hey, Notre juge en chef de Notre cour suprême de judicature

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pouvoir d'entendre et de déterminer toutes les poursuites et actions en matière civile, au sujet d'immeuble ou de propriété personnelle, entre le roi et un sujet ou entre les sujets.

de Notredite province de Québec et que vous devrez au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois de la province susdite, lesquels auront prêté serment, et par d'autres voies, méthodes et moyens légaux, par lesquels vous pourrez ou devrez le mieux vous renseigner, aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs, vous enquérir à l'égard de poursuites, d'actions ou procès civils en matière réelle et personnelle comme en matière mixte, entre Nous et chacun de Nos sujets ou entre les sujets eux-mêmes, intentés, entamés et commencés par qui que ce soit, de même qu'à l'égard des faits et circonstances qui s'y rapportent; lesquels poursuites, actions et procès et chacun d'iceux vous devrez entendre et juger suivant les règles prescrites ci-dessus, accordant ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et aux coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande Bretagne, appelée Angleterre et aux lois, ordonnances, règles et règlements de Notredite province de Québec qui doivent être préparés et mis en vigueur à cette fin. En conséquence Nous vous commandons de faire, à certains jours et endroits que vous aurez désignés, une enquête soigneuse au sujet des cas précités, d'entendre et juger lesdits cas et chacun d'iceux suivant la méthode et la règle susmentionnées, accordant ce qui appartient et revient à la justice, conformément aux lois et coutumes de cette partie de Notre royaume de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre et aux lois, ordonnances, règles et règlements de notredite province de Québec qui doivent être préparés à cette fin. C'est pourquoi Nous commanderons à tous Nos shérifs ou grands-prévôts de notre province susdite de faire rendre en conséquence, à certains jours et endroits que vous, Notre juge en chef, leur aurez désignés, pour paraître devant vous, tels hommes honnêtes et soumis aux lois et autant d'iceux de Notredite province aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs au moyen desquels la vérité sera mieux connue.

Le juge en chef devant remplir sa charge aussi longtemps que le permettra le roi.

Laquelle charge de juge en chef de Notredite province vous aurez, tiendrez, et exercerez aussi longtemps que le permettront la volonté et le plaisir du roi et votre résidence dans les limites de Notredite province, avec l'autorité et le pouvoir de présider la cour suprême aux époques et endroits qu'il y aura lieu de fixer dans Notredite province, et avec tous les droits, profits, prérogatives et émoluments attachés à ladite charge, dans la même et ample mesure accordée et octroyée à chacun de Nos juges en chef de Nos provinces d'Amérique ou qui de droit aurait dû leur être accordée.

En foi de quoi, Nous avons ordonné de préparer les présentes Nos lettres patentes, d'y apposer le seau de Notredite province

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

de Québec, et de les consigner dans l'un des registres conservés à cette fin dans le bureau d'enregistrement: témoin, Notre fidèle et bien aimé l'hono. Guy Carleton, Esq., Notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de Notredite province de Québec et des territoires y annexés en Amérique; à Notre Château St-Louis dans Notredite ville de Québec, le vingt-et-unième jour de septembre, en l'an de Notre Seigneur mil sept cent soixante-six et dans la sixième année de Notre règne.

(L.S.) (Signé) GUY CARLETON.

Par ordre du
lieutenant-gouverneur.

(Signé) J. GOLDFRAP,
sous-secrétaire.

Fiat de la commission susdite
Consigné au bureau d'enregistrement, à Québec, le vingt-cinquième jour de septembre 1766.

(Signé) J. GOLDFRAP,
sous-secrétaire.

CARLETON À SHELBURNE.¹

MILORD,

QUÉBEC, 25 oct. 1766.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie en date du 9 août, et de l'arrêté du Conseil de la veille auquel je me conformerai ponctuellement.* * * Je dois vous entretenir des motifs qui ont donné

¹Archives canadiennes, Q. 3, p. 261. Bien que le gouverneur Murray eût été rappelé en Angleterre le 1er avril 1766, sa charge de gouverneur de Québec lui fut laissée pendant quelque temps. De sorte que le général Guy Carleton qui lui succéda fut d'abord nommé lieutenant-gouverneur en vertu de la commission suivante:—

George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande; défenseur de la foi, etc., à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., salut:

Plaçant Notre foi et Notre confiance dans votre loyauté, votre intégrité et votre habileté, Nous vous nommons et constituons par les présentes Notre lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec en Amérique et vous aurez, tiendrez et exercerez cette charge, durant Notre bon plaisir, avec tous les droits, privilèges, profits, revenants-bons et avantages attachés ou appartenant à la dite charge.

En outre, advenant le décès ou l'absence de Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre dite province de Québec, actuellement en charge, Nous vous autorisons et ordonnons de remplir et d'exercer tous les pouvoirs et attributions donnés par Notre commission à Notre capitaine général et gouverneur en chef, conformément aux instructions qu'il a déjà reçues de Nous et aux ordres et instructions qui par la suite, lui ou vous seront envoyés par Nous.

Et Nous ordonnons par les présentes à tous Nos officiers, fonctionnaires et sujets fidèles, dans Notre dite province et à tous ceux que cela concerne, de prendre connaissance des présentes auxquelles ils devront se conformer.

Donnée à Notre Cour à St. James, le sept avril 1766, dans la sixième année de Notre règne. Par ordre de Sa Majesté.

(Signé) H. S. CONWAY.

"Guy Carleton, Esq., lieutenant-gouverneur de Québec." Collection de plusieurs commissions et autres instruments publics, etc., par Francis Maseres, Londres, 1772, p. 122.

Comme cette commission l'indique, Carleton suivit les instructions données à Murray, jusqu'à sa nomination au poste de gouverneur en chef, en 1768, alors qu'il reçut de nouvelles instructions. Dans l'intervalle plusieurs membres furent ajoutés au Conseil de Québec, en vertu de *mandamus* du roi. William, comte de Shelburne, fut nommé secrétaire d'État pour le département du sud, le 13 juillet 1766.

²Une partie de cette dépêche relative à des difficultés locales causées par des privilèges concernant le commerce, est omise.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

lieu aux reproches ci-inclus des membres du Conseil. Votre Seigneurie constatera par ma lettre aux lords du commerce, par les procès-verbaux du Conseil et par ceux du comité que rien n'a été fait qui exigeât une réunion du Conseil; c'est simplement par mesure de prudence et pour obtenir des renseignements particuliers que j'ai réuni quelques conseillers. Quant aux membres du Conseil, ils ne peuvent entretenir de doute au sujet de celui qui doit avoir la préséance, comme le prouve le cas de M. Stuart. Jusqu'à présent j'ai cru devoir garder le silence sur ce sujet, non que je doute des intentions du roi, mais parce que je sais que ces messieurs cherchent un prétexte pour résigner et faire du bruit. Je vais leur donner le temps de se refroidir et de réfléchir jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de convoquer le Conseil. Le principal instigateur de l'opposition projetée est M. Mabane¹ qui a suivi l'armée en ce pays en qualité d'aide-chirurgien, et qui croyant et espérant que ce gouvernement est instable, est décidé à soulever une agitation considérable. J'espère qu'il ne réussira pas. Le capitaine Cuthbert me menace sérieusement en me représentant qu'il a de nombreux amis; il dit que lors du départ du gouverneur Murray, il a été forcé par celui-ci contre son gré dans le Conseil, mais qu'aujourd'hui comme membre de ce Conseil, il veut montrer quel est celui qui a des amis et quel est celui qui en doit sortir. Je ris et ne réponds pas. M. Walter Murray qui a joué le rôle de comédien ambulante dans les autres colonies, est un des conseillers; M. Mounier, un autre membre du Conseil, est un commerçant honnête et tranquille, mais comme presque tous les Canadiens, il est peu familier avec notre langue et nos coutumes; il signera sans examen tout ce que les amis le solliciteront de signer. Fait aussi partie du conseil, le Colonel Irving qui avoue avoir signé ce qui suit et l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné parce que ses amis le désiraient.

Je considère toutes ces difficultés sans importance, comme la conséquence naturelle de la dernière tempête. Après quelques mois de calme elles feront graduellement place à la tranquillité et disparaîtront. En général les sujets de Sa Majesté dans cette contrée ont plus besoin d'instruction que de réprimande. La volonté du roi, une fois bien connue, et les mesures qui seront prises avec fermeté pour la faire observer, rencontreront ici, ou je me trompe beaucoup, une soumission paisible et respectueuse en dépit de l'opposition de quelques individus intéressés.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Très honorable comte de Shelburne,

l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

¹Adam Mabane était membre du premier Conseil et avait été nommé par Murray en 1763: les autres membres étaient le juge en chef Gregory, P. Aemilius Irving, H. T. Cramahé, Walter Murray, Samuel Holland, Thos. Dunn et François Mounier.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

REMONTRANCES DES MEMBRES DU CONSEIL.

QUÉBEC, 13 octobre 1766.

A l'honorable brigadier-général, Guy Carleton, lieutenant-gouverneur de la province de Québec et brigadier-général des forces de Sa Majesté, etc.

Nous soussignés, membres du Conseil de Sa Majesté pour la province de Québec, croyons qu'il est de notre devoir indispensable de vous communiquer notre sentiment au sujet de la liberté que vous avez prise récemment de ne réunir qu'une partie des membres du Conseil. Les conséquences déplorables qui peuvent résulter d'une telle pratique sont multiples, mais comme il vous a plu de nous informer par l'entremise du colonel Irving que la chose avait eu lieu accidentellement et qu'il n'y avait pas eu de parti pris de votre part, il est par conséquent inutile pour nous d'énumérer ces conséquences.

Nous manquerions aux devoirs qui nous concernent personnellement et qui concernent les autres dans les mêmes circonstances, si nous ne protestions contre une opinion récemment insinuée que les membres du Conseil, nommés par le général Murray se trouvaient suspendus en vertu d'un "mandamus" de la Grande-Bretagne. Nous sommes d'avis que la commission et les instructions du général Murray, en vertu desquelles celui-ci était autorisé à établir un Conseil et à choisir ceux qui devaient en faire partie constituaient à tous égards un "mandamus" pour chacun de nous, dès que Sa Majesté n'a pas désapprouvé nos nominations lorsque nos noms lui ont été présentés par le gouverneur. Les nombreuses difficultés que nous avons eues à surmonter comme membres d'une institution récemment établie pour cette province, dans des circonstances spéciales, nous donnent peut-être droit à quelques égards. Or, bien que Sa Majesté puisse sans aucun doute posséder le droit d'augmenter le nombre de membres de son Conseil en accordant un "mandamus" à qui il lui plaît, il est à présumer qu'en agissant ainsi elle n'a pas eu l'intention de nous priver de notre droit de préséance ou de notre siège au Conseil: un fait récent qui remonte à l'époque du départ du général Murray constitue la preuve du contraire.

Si le nombre de membres du Conseil est limité par la constitution ou la coutume des colonies, le "mandamus" dans le cas d'une vacance à remplir, doit donc être considéré seulement comme un ordre d'admettre la personne dont le nom y est désigné.

Si la déférence que nous devons montrer à l'égard de toute manifestation de la volonté de notre souverain nous a empêchés de nous opposer à ce que toute personne munie d'un "mandamus" fut assermentée comme membre du Conseil, nous croyons que si le nombre de membres est main-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tenant limité ou doit l'être par la suite, le dernier membre admis dans le Conseil doit être considéré comme surnuméraire.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, vos très obéissants serviteurs,

(Signé par) P. AEMIS IRVING
WA. MURRAY
ADAM MABANE
FRS MOUNIER
JAMES CUTHBERT

Endossé: copie † Remontrance du lieutenant-colonel Irving et des autres membres du Conseil de Sa Majesté, à Québec, le 13 oct. 1766.

RÉPONSE DU GOUVERNEUR CARLETON.

Au lieutenant colonel Irving du 15^e régiment, à M. Walter Murray, M. Adam Mabane, chirurgien, M. Francis Mounier, marchand, au capitaine James Cuthbert.

MESSIEURS,

Le lieutenant-colonel Irving vous ayant déclaré que la ligne de conduite que j'ai cru devoir suivre dans certaines circonstances récentes et que vous avez cru devoir blâmer, doit être considérée comme accidentelle, vous devrez lui faire rendre compte des raisons qui ont donné lieu à une telle affirmation de sa part, car je ne l'avais pas autorisé à agir ainsi.

Mais afin d'enlever tous les doutes à ce sujet, je vous informe par la présente que j'ai déjà et que je convoquerai à l'avenir, au sujet des questions qui ne requièrent pas le consentement du Conseil, une réunion de ceux des membres du Conseil que je croirai les plus capables de me renseigner; de plus, que je demanderai l'avis et l'opinion de personnes qui ne font pas partie du Conseil, mais dont je connaîtrai le jugement sûr, la sincérité, la droiture et l'esprit de justice et qui savent sacrifier d'injustifiables passions, de même que l'esprit de parti et toute ambition mercenaire soudoyée par l'égoïsme, à leur devoir envers le roi et à la tranquillité de ses sujets. Après avoir obtenu l'avis de ces personnes, je n'en suivrai pas moins la voie qui me paraîtra la plus sûre pour le service de Sa Majesté et pour le bien de la province qui m'a été confiée.

Je dois aussi vous informer, et, pour la première fois je donne avis que présentement le Conseil de Sa Majesté se compose de douze membres; la préséance est accordée à ceux qui ont été nommés directement par le

roi,¹ puis viennent ensuite ceux qui ont été nommés par le gouverneur Murray jusqu'à ce que tous les sièges soient occupés.

Vous voudrez bien vous rappeler, messieurs, que M. Stewart bien qu'ayant été assermenté comme membre du Conseil, après M. Mounier, a toujours eu la préséance sur vous tous en vertu de la nomination qu'il a reçue directement du roi.

Je dois aussi vous rappeler que le service de Sa Majesté exige la paix et la tranquillité dans la province de Québec et que c'est le devoir inéluctable de tout bon sujet et de tout honnête homme de contribuer à un résultat aussi désirable.

(Signé) GUY CARLETON.

Endossée: Réponse au lieutenant-colonel Irving, à M. Walter Murray, etc., octobre 1766.

CARLETON A GAGE.²

Copie d'une lettre du major général Carleton à Son Excellence le général Gage, datée de Québec le 15 février 1767.—

Monsieur.

Les forts de Crown Point, de Ticonderoga et le fort George sont dans un sérieux état de détérioration et j'ai raison de croire que Votre Excellence en a été informée. Si vous jugez à propos de maintenir ces postes, il serait bon de les réparer le plus tôt possible. Comme il vous a plu de me demander mon avis à ce sujet, je dois vous dire franchement que plus je considère

¹ Outre certains membres ex-officio, tel que le juge en chef et l'inspecteur général des douanes, le gouverneur Murray était autorisé par ces instructions, à choisir et à nommer huit autres membres pour former le Conseil de la province. Cependant dans les instructions données à Carleton, les noms des membres du Conseil sont donnés comme ayant été choisis par le roi. Voir p. 277. La liste des membres du Conseil à la fin de l'année 1766, est donnée ci-après avec la date de leur admission:

1764.

13 août Paul Æmi^a Irving.—A de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766, en vertu d'un *mandamus*.

Hector Théophilus Cramahé,—21 juin 1766—a de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766.

Samuel Hollandt.

Walter Murray—a de nouveau prêté serment le 24 sept. 1766.

Adam Mabane " "

Thomas Dunn " "

Francis Mounier " "

10 oct. James Goldfrap par *mandamus*, 21 juin 1764; assermenté de nouveau le 24 sept. 1766.

32 " Benjamin Price.

1765, 20 juin. Charles Stuart, S. G. par *mandamus*.

1766, 14 juin. James Cuthbert.

1765, 20 juin. Charles Stuart, S. G. par *mandamus*.

" 30 juin. Thomas Mills, R. G. par *mandamus*.

" 25 sept. William Hey, R. G. par *mandamus*.

Liste exacte des membres du Conseil de Sa Majesté de la province de Québec avec la date des prestations de serment, extraite du registre du Conseil.

^a a la place de William Gregory, écr., ex-juge en chef dont le nom a été rayé de la liste de membres du Conseil.

(Signé) Ja: PORTS, D.C.C.

Endossé—Copie de la liste des membres du Conseil de Québec, 1766.

²Archives canadiennes, Q. 4, p. 100.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

l'état des affaires sur ce continent,¹ plus je crois avoir raison de me convaincre qu'il est non seulement opportun mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la Grande-Bretagne et du service de Sa Majesté de tenir ces forts en bon état, et en outre, d'ériger près de la ville de New York, une place d'armes suffisamment équipée et une citadelle dans la ville de Québec ou à proximité de celle-ci. Cela joint aux travaux temporaires exécutés suivant le besoin du moment, aux endroits de débarquement et d'embarquement, suffira à protéger les communications avec la mère patrie et à réunir si étroitement les deux provinces que celles-ci se trouveront dans une plus grande sécurité qu'auparavant, et de plus, facilitera au début de la guerre, si les circonstances l'exigent le transport de dix ou quinze mille hommes de l'une à l'autre.

La situation naturelle et politique des provinces de Québec et de New-York est telle qu'elle leur donnera toujours un poids et une influence considérables dans le système adopté pour l'Amérique. Aussi, doit-on faire les plus grands efforts, avoir recours à l'adresse et ne pas regarder aux dépenses pour déraciner faction ou parti, pour assurer la tranquillité de ces provinces et y entretenir un ferme attachement envers le gouvernement de Sa Majesté. Il est aussi également essentiel d'y maintenir ce sentiment de sécurité et de force, propre à maintenir dans la soumission et la crainte ceux qui n'ont pas encore entièrement conscience des devoirs que leur impose le titre de loyal sujet et d'honnête citoyen.

Les communications susmentionnées, une fois établies, constitueront une protection pour les magasins du roi qui se sont trouvés jusqu'à présent dans un état précaire, au point qu'il est douteux que quelqu'un puisse en tirer profit à l'occasion; en outre elles établiront une ligne de démarcation entre les colonies du nord et celles du sud, et permettront de transporter avantageusement les forces de Sa Majesté dans toutes les parties de ce continent et de surmonter le plus grave des inconvénients qui consiste dans les retards et les pertes de temps au commencement d'une guerre.

Les murs de cette place n'ont pas été réparés depuis le siège; à cette époque des brèches ont été faites dans la maçonnerie et les murs tomberont bientôt en ruine si des réparations n'y sont faites prochainement. Je n'ai pas un ingénieur dans la province pour faire un calcul approximatif des réparations requises ou opérer les changements qui peuvent devenir immédiatement nécessaires.

(Copie conforme)

H. T. CRAMAHÉ.

Endossement: Copie d'une lettre du général Carleton à Son Excellence le général Gage, datée de Québec, le 25 février 1767. Dans la lettre du lieutenant-gouverneur Cramahé, du 9 novembre.

¹Il est question de l'agitation qui s'accroît dans les colonies américaines.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

SHELBURNE A CARLETON.¹

WHITEHALL, 20 juin 1767.

LIEUT.-GOUVERNEUR CARLETON.

Monsieur,

Depuis ma dépêche du 26 mai² j'ai reçu votre lettre du 28 mars,³ que j'ai eu l'honneur de présenter à Sa Majesté et je suis heureux de vous donner l'assurance que Sa Majesté a gracieusement approuvé votre conduite. La droiture des principes qui ont inspiré vos actions et la fermeté exempte de passion avec laquelle vous avez rempli votre charge, ne peuvent manquer, si vous persévérez dans ces sentiments, de donner à votre administration l'autorité nécessaire, pour détruire tous les germes de faction qui pourraient encore subsister et faire disparaître tous ces obstacles qu'engendrent trop souvent les ambitions secrètes et les jalousies personnelles.

* * * * *

Comme il est de la plus grande importance d'établir une forme de gouvernement équitable pour la province de Québec, les serviteurs de Sa Majesté et particulièrement ceux du Conseil privé de Sa Majesté sont à considérer sérieusement et attentivement les améliorations qu'il est possible de faire subir à la constitution civile de cette province. Toute lumière apportée sur ce sujet sera d'un grand secours de même que tout renseignement propre à indiquer jusqu'à quel point il est expédient et praticable de fusionner les lois anglaises et françaises, en vue d'en arriver à un système à la fois équitable et avantageux pour les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté, afin que le tout soit confirmé et finalement établi en vertu de l'autorité du parlement.

* * * * *

Je suis &c.

SHELBURNE.

Endossement: (No 4) Lettre au lieutenant-gouverneur Carleton, 20 juin 1767.

CARLETON A SHELBURNE.⁴

QUÉBEC, 25 novembre 1767.

MILORD,

Comme Votre Seigneurie m'informe que les fonctionnaires de Sa Majesté sont à étudier avec le plus grand soin et la plus grande prudence le perfectionnement de la constitution civile de Québec et que toute lumière propre à faciliter ce travail sera d'un grand secours, je m'efforcerai d'exposer

¹Archives canadiennes, Q. 4, p. 130. La partie omise dans cette lettre a rapport au cas d'assaut sur la personne de Walker et aux disputes au sujet du commerce avec les sauvages.

²Q. 4, p. 106.

³Relative au commerce avec les sauvages, Q. 4, p. 111.

⁴Archives canadiennes, Q 5-1, p. 260.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

la vraie situation de cette province. Afin de répondre au désir de Votre Seigneurie, j'ajouterai à cela toutes les réflexions que j'ai eu l'occasion de faire et je vais vous les communiquer avec la franchise qu'on doit apporter au service de Sa Majesté, car il est à craindre que les fonctionnaires de Sa Majesté chargés d'un travail d'une si grande importance, ne puissent faire profiter le service de Sa Majesté de leurs aptitudes, en dépit de leur profond savoir et de leur grand jugement, si les faits et la situation d'une province si éloignée,—situation si différente de celle des autres possessions de Sa Majesté,—ne leur sont pas fidèlement exposés.

Je dois croire que les droits naturels des citoyens, les intérêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien de la domination du roi sur cette province, doivent toujours être les principaux objets à considérer lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution civile et un système de lois pour cette province; je dois croire aussi que les lois constituent la base de tout sans quoi tout projet ne vaut guère mieux que châteaux en Espagne: cela étant exposé, il s'ensuit naturellement que je dois premièrement démontrer jusqu'à quel point une telle base a été solidement assise ou non.

La ville de Québec est le seul endroit dans cette province qui ait le moindre droit d'être appelée avec raison une place fortifiée, car les murs chancelants autour de Montréal, s'ils ne tombent pas en ruine ne peuvent résister qu'à la mousqueterie. Pour le moment, il est plausible de considérer cette ville comme un bon camp muni sur le front d'un rempart bastionné revêtu extérieurement d'une maçonnerie et capable de renfermer dix ou douze bataillons; elle est en grande partie bâtie sur un rocher et il ne s'y trouve ni fossé ni ouvrages extérieurs; son profil est maigre pour une forteresse mais suffisant pour un campement et son parapet est en très mauvais état. En 1759, les flancs et le derrière de ce campement étaient entourés d'un mur peu solide et le reste était protégé par une palissade de longs pieux, aujourd'hui emportée au loin ou pourrie. Cette palissade s'étendait sur le bord des hauteurs et des précipices à une faible distance du fleuve Saint-Laurent, du bassin et de la rivière St-Charles, de manière à laisser un passage entre cette ligne et ces eaux.

Avec un nombre de soldats suffisant à cet endroit, il sera possible de garder les flancs et le derrière, de les mettre en peu de temps à l'abri du danger et de forcer l'ennemi à diriger son attaque sur le front; mais à mesure que le nombre des troupes diminuera, le danger d'être entouré et pris d'assaut sans effort augmentera en proportion, aujourd'hui surtout que le mur présente des ouvertures en maints endroits.

Le nombre de troupes du roi allouées pour cette province lorsque celles-ci seront au complet et en bonne santé, y compris les officiers et les soldats, atteindra le chiffre de seize cent vingt-sept hommes, et les anciens sujets de Sa Majesté dans cette province pourront ajouter à ce chiffre, s'ils le veulent, cinq cents hommes en état de porter les armes. Or, avec neuf mois de rudes travaux, le total formé par les troupes et les anciens sujets

de Sa Majesté réunis à Québec, permettrait de faire subir aux fortifications les réparations urgentes, mais nous n'aurions que le tiers des forces nécessaires pour défendre cette place.

Les nouveaux sujets pourraient mettre en campagne environ dix huit mille hommes très propres à prendre les armes, dont la moitié à peu près ont servi avec autant de valeur et avec plus de zèle que les troupes régulières de France qui leur étaient adjointes, sans compter qu'ils étaient plus familiers avec les méthodes militaires de l'Amérique.

Comme les seigneurs exercent une profonde influence sur le bas peuple je vous transmets, avec la présente, un état de la noblesse du Canada,¹ indiquant d'une manière assez exacte l'âge, le rang et la résidence actuelle des nobles; vous y trouverez aussi les noms de ceux qui sont natifs de France et qui dès leur jeune âge ont servi dans les troupes coloniales, se sont familiarisés avec le pays et avec la population et par suite ont acquis sur celle-ci une influence équivalente à celle dont jouissent les nobles nés dans la colonie qui occupent le même rang. Il s'ensuit qu'il doit y avoir actuellement en France environ cent officiers au service de ce pays, prêts à partir en cas de guerre pour une contrée qu'il connaissent parfaitement et dont ils pourraient avec l'aide de certaines troupes, soulever la population habituée à leur obéir implicitement. Il appert aussi qu'il ne reste au Canada guère plus de soixante-dix de ceux qui ont servi dans les troupes coloniales; le roi n'en compte pas un dans son service et aucun ne pourrait être induit pour aucune considération à défendre le gouvernement et l'autorité de Sa Majesté; ce sont des gentilshommes qui en devenant sujets de Sa Majesté, ont pour le moins perdu leur emploi, et, considérant qu'ils ne sont liés par aucune charge de confiance ou qui leur rapporte des profits, nous nous abuserions en supposant qu'ils se dévoueraient à la défense d'une nation qui les a dépouillés de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs lois et a introduit dans la colonie, un déluge de lois nouvelles, inconnues et non publiées qui sont synonymes de dépense, de chicane et de confusion. C'est pourquoi, après avoir tout considéré, nous ne devons attendre des nobles qui résident dans la province, aussi longtemps que les choses resteront dans l'état actuel, qu'une neutralité passive en toute occasion, en même temps qu'une soumission respectueuse au gouvernement et de la déférence pour la commission du roi, quel que soit celui auquel elle a été octroyée. Presque tous ont persévéré dans cette ligne de conduite depuis mon arrivée, bien que de grands efforts aient été tentés par quelques-uns que leurs devoirs et leur position devaient mieux inspirer, pour les attirer dans certains partis. Le ministre français au moyen d'instruction ayant pour objet de faire repasser ces nobles en France, semble avoir bien saisi cette situation et avoir bien compris que tous ceux qui accepteraient de rester dans cette colonie et de vivre sous son gouvernement, seraient empêchés par le devoir et l'honneur de ne rien faire qui

¹Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 269. Cet état est reproduit au complet à la page 33 du rapport de 1888 sur les archives canadiennes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

serait contraire à l'allégeance due au roi, tandis que ceux qui retourneraient en France étant à tous égards officiers dans l'armée française peuvent être chargés de n'importe quelle mission.

Ce doit être pour cette raison qu'un édit a été publié en 1762, par lequel il était déclaré que, nonobstant l'état précaire des finances du roi, la solde des capitaines des troupes coloniales du Canada qui avait été fixée à quatre cent cinquante livres au début, serait désormais portée à six cents livres par année; que cette somme leur serait payée trimestriellement comme aux officiers recevant solde entière, par le trésorier des colonies, aux quartiers qui leur seraient assignés en Touraine par Sa Majesté, et que les noms de ceux qui ne se rendraient pas à cet endroit seraient rayés des cadres; en outre, que conformément aux intentions du roi, lesdits officiers devaient demeurer dans cette province jusqu'à nouvel ordre et ne pas s'en éloigner sans une permission écrite du secrétaire d'Etat pour le ministère de la Marine.

Quelques-uns de ces officiers ont été envoyés dans les autres colonies mais la plus grande partie se trouvent encore en Touraine et les arrérages dus à ceux qui ont séjourné dans cette colonie pendant quelque temps, leur sont ponctuellement payés dès qu'ils repassent en France et se soumettent à l'injonction ci-dessus. Conformément à la lettre du secrétaire d'Etat, on permet l'entrée en franchise d'une certaine quantité de vin dans les villes où stationnent ces officiers canadiens, pour être affectée à leur usage, suivant leur rang.

Après avoir fait la revue des forces des anciens et des nouveaux sujets de Sa Majesté et avoir démontré la grande supériorité des derniers, il est peut-être opportun de faire remarquer qu'il n'est pas du tout probable que cette supériorité diminue à l'avenir; au contraire il est à croire qu'elle augmentera et s'affirmera chaque jour. Les Européens qui émigrent ne préféreront jamais les longs hivers inhospitaliers du Canada aux climats plus doux et au sol plus fertile des provinces du sud de Sa Majesté. Les quelques anciens sujets de Sa Majesté qui demeurent actuellement dans cette province y ont été pour la plupart laissés par accident. Ils se composent d'officiers, de soldats licenciés et de ceux que l'armée traînait à sa suite, gens qui, ne sachant que faire dans d'autres lieux, se sont installés ici lors de la reddition; ou bien, ce sont des trafiquants de hasard ou des gens qui ne pouvant plus demeurer en Angleterre en sont partis pour essayer de refaire leur fortune lorsque s'est ouvert ce nouveau débouché commercial. Mais depuis, l'expérience leur a démontré que le commerce exige ici un rigide esprit d'économie auquel ils sont étrangers ou qu'il leur est impossible de mettre en pratique. Aussi est-il arrivé qu'un certain nombre, entrevoyant de plus grands avantages ailleurs, et que d'autres, poussés par la nécessité, ont quitté la province et je crains sérieusement qu'un plus grand nombre, pour les mêmes raisons, ne partent d'ici à quelques années. Or, tandis que la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

multiplient chaque jour; en sorte que s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal.

Les considérations ci-dessus et celles dont j'ai fait part au commandant en chef par ma lettre du 15 février dernier¹ et dont je transmets sous ce pli une copie à Votre Seigneurie, m'ont engagé à recommander l'érection d'une citadelle dans les limites de la ville de Québec, afin de mettre à la disposition de nos troupes un poste qu'elle pourront défendre elles-mêmes, en attendant qu'elles reçoivent du secours de la mère patrie ou des colonies voisines, car si une guerre avec la France éclatait, cette province dans l'état où elle se trouve, serait prise à l'improviste et les officiers canadiens qui seraient envoyés de France avec des troupes pourraient s'adjoindre un nombre de Canadiens tellement considérable, que l'autorité du roi sur cette province défendues par quelques troupes disséminées dans un poste étendu et ouvert en maints endroits, se trouverait dans une situation très précaire.

L'érection d'une forte citadelle améliorera beaucoup notre situation car les ennemis du roi qui voudront tenter un coup de main contre cette colonie, devront considérer que les dangers à courir seront beaucoup plus grands et que nos chances contre eux auront augmenté considérablement. Les ennemis seraient dans l'obligation de faire de plus grands préparatifs qui ne manqueraient pas de jeter l'alarme en Angleterre; il leur faudrait envoyer un plus grand nombre de troupes, un attirail d'artillerie pour entreprendre un siège, une grande quantité de munitions et de provisions, une flotte de transports et des vaisseaux de guerre pour protéger les diverses opérations et y prendre part: opérations dont le succès serait incertain et qui à tout hasard donneraient le temps à une escadre supérieure de se rendre sur les lieux et de surprendre les vaisseaux ennemis dans le fleuve et permettraient en même temps aux troupes et à la milice des provinces voisines de venir à notre aide. Même si les Canadiens finissent par s'intéresser à la défense du gouvernement du roi, il n'en reste pas moins nécessaire d'ériger une citadelle, car l'avenir réserve des événements qui la rendront absolument nécessaire pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent et la conservation de ce port comme centre de communications avec la mère patrie. Il serait facile de prouver la justesse de ces prévisions, mais il s'agit pour le moment de considérer la situation présente.

Vous trouverez ci-inclus le plan d'une citadelle qui à mon sens, répondrait aux besoins actuels et futurs de la Grande-Bretagne. Le capitaine Gordon, si je ne me trompe, a déjà transmis à ce sujet un plan plus détaillé,

¹Voir Carleton à Gage: p. 252.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avec le montant approximatif qu'il faudra dépenser pour l'exécution des travaux.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de
Votre Seigneurie, le très humble et très obéissant serviteur.

GUY CARLETON.

Le comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

RÉSOLUTION DU CONSEIL PRIVÉ AU SUJET DES RENSEIGNEMENTS REQUIS A L'ÉGARD DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.¹

A LA COUR A SAINT-JAMES.

le 28 août 1767.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Le lord chancelier

Le vicomte Townshend

Le lord président

M. le secrétaire Conway

Le comte de Shelburne

Sir Edward Hawke.

Attendu qu'un rapport des très honorables lords formant le comité du conseil des plantations, en date d'aujourd'hui, a été lu devant ce Conseil, et qu'il renferme ce qui suit, savoir :

Les lords du comité ayant considéré aujourd'hui un projet d'instructions préparé par le conseil du commerce concernant l'établissement des cours de judicature dans la province de Québec—projet qui a été transmis à ce comité le 24 juin 1766.²—Leurs Seigneuries après avoir sérieusement considéré ledit projet d'instructions sont d'avis qu'il est très vague et ne renferme aucune preuve précise et formelle de griefs contre le système judiciaire, indiquant l'urgence d'opérer une réforme radicale ou d'apporter un remède efficace (outré ce qui a déjà été accompli à ce sujet); en outre, Leurs Seigneuries ayant surtout considéré que depuis le retour du général Murray, aucun gouverneur ou *locum tenens* et aucun magistrat de Votre Majesté n'ont représenté par leur correspondance que les sujets avaient raison de se plaindre de torts causés par le système judiciaire défectueux de la province—

¹Archives canadiennes, Q. 4, p. 327.

²La lettre du conseil du commerce contenant ce projet se trouve dans les archives canadiennes, Q. 3, p. 171, mais les instructions font défaut. D'après cette lettre les instructions enjoignaient au gouverneur d'établir des cours de justice, "conformément au plan que nous avons proposé dans notre rapport du 2 septembre 1765, à Vos Seigneuries, et aux modifications contenues dans le rapport du procureur général et du solliciteur général, annexé à l'instruction de Vos Seigneuries en date du 13^{me} jour du mois dernier." Quant au rapport du 2 septembre voir p. 207. Quant au rapport du procureur général et du solliciteur général, voir p. 222.

tel qu'on le représente aujourd'hui—(car si des griefs sérieux avaient été formulés à ce sujet il était du devoir des fonctionnaires ci-dessus de les faire connaître, et ils l'auraient fait). Or, après avoir considéré que la seule remarque qui a été faite à l'égard de l'administration de la justice se trouve dans un paragraphe d'une lettre du colonel Irving, en date du 20 août 1766¹, paragraphe qui se lit comme suit: "La permanence des cours inférieures et une autorité plus étendue accordées aux juges d'icelles leur permettant de s'en tenir aux coutumes de Paris, me semblent les seules modifications pressantes pour le moment," s'il existe en réalité une semblable lacune, il n'est pas possible de se baser sur le paragraphe ci-dessus trop laconique et trop ambigu pour indiquer le remède à appliquer; aussi, les lords du comité ne peuvent, avant d'avoir obtenu d'autres renseignements, conseiller à Votre Majesté de sanctionner ledit projet d'instructions et ordonner de le mettre à exécution.

Néanmoins Leurs Seigneuries connaissant bien la sollicitude paternelle de Votre Majesté à l'égard de la constitution de toutes les possessions de Votre Majesté et envers les sujets qui y résident, le comité après avoir sérieusement et mûrement considéré le sujet que lui a référé Votre Majesté avec instruction de vous transmettre le résultat de son examen, expose humblement à Votre Majesté ce qui suit:—Afin de faire disparaître les défauts de l'administration de la justice dans la province de Québec (s'il en existe) il est opportun et absolument nécessaire, maintenant que nous savons à quoi nous en tenir au sujet de la situation de cette province peuplée spécialement de sujets anglais et canadiens, et que nous sommes renseignés au sujet des cours de judicature et de l'administration de la justice en général, il est opportun et absolument nécessaire, croyons-nous, d'obtenir des fonctionnaires de Votre Majesté résidant dans cette province et dont le témoignage sincère ne saurait inspirer de doute aux serviteurs de Votre Majesté dans ce royaume, des renseignements précis, formels et authentiques au sujet des défauts de l'administration de la justice s'il en existe actuellement—et d'engager en même temps lesdits fonctionnaires à faire connaître les remèdes, les réformes et les modifications qu'ils ont à proposer à la considération de Votre Majesté, afin qu'ici les serviteurs de Votre Majesté puissent aviser Votre Majesté d'après les meilleures informations qu'il sera possible d'obtenir, car les lords du comité se rendent compte qu'il serait imprudent et dangereux pour la province d'élaborer ou de réformer des lois à tâton et sur des hypothèses seulement. Aussi, dans le dessein d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'égard d'un sujet si important et si sérieux, Leurs Seigneuries expose humblement à Votre Majesté qu'il serait opportun d'ordonner au gouverneur actuel de ladite province ou à son *locum tenens* assisté du Conseil, du juge en chef, du procureur général de la province de Votre Majesté et de toute autre personne dont le concours sera nécessaire, de faire connaître à Votre Majesté:

¹Voir p. 242.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

1° S'il existe actuellement des défauts dans l'état présent de la judicature et d'où elles proviennent;

2° Si les Canadiens spécialement sont ou se croient lésés par le mode actuel d'administrer la justice—et d'où proviennent leurs griefs.

Les personnes ci-dessus nommées devront transmettre aussi les changements et les modifications qu'elles seront en mesure de proposer pour le bien général de ladite province, et, afin d'en rendre la signification plus claire, ces changements et modifications devront être transmis sous forme d'ordonnance non adoptée. Le rapport qui sera envoyé à ce sujet devra être signé par le gouverneur ou son *locum tenens* de même que par le juge en chef et le procureur général. Si ceux-ci n'étaient pas d'accord le ou les dissidents devra ou devront consigner au long en quoi consiste leurs divergences de vues et les raisons qui auront motivé celles-ci. De plus, il faudrait, afin de procéder avec la diligence voulue, envoyer sur les lieux une personne compétente et de confiance munie des instructions ci-dessus et bien recommandée auxdits officiers. Cette personne devra être chargée de rapporter ledit rapport et être en mesure d'aplanir toutes les difficultés auxquelles celui-ci pourra donner lieu.

Sa Majesté a pris en considération ce jour même le rapport des lords du comité et il lui a plu de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver et d'ordonner au très-hono. comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de donner les ordres nécessaires pour mettre à exécution les mesures qui y sont proposées.

SHELburnE À CARLETON.¹

WHITEHALL, 17 décembre 1767.

Au gouverneur de Québec,

MONSIEUR,

Comme il a plu à Sa Majesté de m'ordonner de transmettre les instructions nécessaires pour mettre à effet un décret du Conseil de Sa Majesté (que je vous ai déjà transmis) en date du 28 août 1767,² relatif à certaines défauts qui existeraient actuellement dans l'administration de la justice de la province de Québec, je dois donc vous signifier qu'il a plu à Sa Majesté de vous ordonner de faire une enquête complète et soigneuse à ce sujet. A cette fin, vous devrez vous adjoindre le juge en chef, le procureur général, le porteur de la présente lettre, Maurice Morgan,³ Esq., puis

¹Archives canadiennes, Q. 4, p. 325.

²Voir p. 259.

³Les pièces qui précèdent donnent une idée de la mission confiée à Morgan. Shelburne lui écrivit une lettre pour lui faire connaître les mesures prises pour obtenir un rapport exact sur l'administration de la justice dans la province de Québec. Il y est fait mention de la nécessité d'envoyer à Québec, une personne de confiance pour y transporter les instructions à ce sujet; que cette personne devra revenir avec le dit rapport et qu'après avoir été sérieusement recommandée aux officiers de la colonie, elle sera en mesure d'aplanir les difficultés que pourrait présenter le rapport, et Morgan est informé qu'il a été choisi pour remplir cette mission, qu'il doit partir immédiatement pour Québec où il devra se renseigner aussi complètement que possible sur tout ce qui concerne la situation générale du Canada. Il arriva au Canada le 22 août 1767; il y fut reçu avec courtoisie et adressa de temps à autre un rapport à Shelburne.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

demander avis à d'autres personnes intelligentes et bien renseignées que vous croirez capables de vous aider en cette occurrence. En sorte qu'après avoir recueilli des renseignements complets et authentiques sur l'état actuel du système judiciaire de la province de Québec, vous serez en mesure de donner votre avis au sujet des réformes et des modifications qui vous paraîtront nécessaires, et que vous devrez transmettre ici sous forme d'ordonnance pour être soumises à la considération du Conseil privé de Sa Majesté. Une fois ces ordonnances complétées vous devrez avec l'avis et l'aide du Conseil de Québec en préparer un rapport¹ qui sera présenté à Sa Majesté.

Attendu que j'ai été chargé de nommer une personne de confiance pour porter les ordres nécessaires à cette fin et pour s'entendre en toute confiance avec vous et avec les autres personnes ci-dessus nommées, au sujet de la ligne de conduite à suivre en vertu de ces ordres, afin que cette personne, après s'être familiarisée avec les raisons et les motifs qui donneront lieu aux réformes qu'on proposera, puisse à son retour donner aux ministres et au Conseil de Sa Majesté des explications au sujet de certaines difficultés qui pourraient se produire, j'ai recommandé Maurice Morgan à Sa Majesté comme une personne ayant toutes les aptitudes requises pour s'acquitter de cette mission; et afin qu'il puisse, une fois revenu avec votre rapport, répondre aux vues qui auront motivé son voyage, je desire que vous lui accordiez dans l'accomplissement de sa tâche, votre bienveillant concours, votre aide et votre protection et que vous lui fassiez part de tous les renseignements que votre expérience vous a permis d'acquérir.

Je suis, etc.

SHELBURNE.

CARLETON À SHELBURNE.²

QUÉBEC, 24 décembre 1767.

MILORD,—Pour comprendre la situation du peuple de cette province en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, de même que les sentiments qui doivent l'animer dans sa situation présente, il ne faut pas perdre de vue que le peuple canadien ne se compose pas de Bretons émigrés et qui ont apporté les lois d'Angleterre avec eux, mais d'habitants occupant une colonie établie depuis longtemps, que les armes de Sa Majesté ont forcée à se soumettre à sa puissance, à *certaines conditions*. Il faut tenir compte aussi que leurs lois et leurs coutumes étaient radicalement différentes des lois et des coutumes d'Angleterre, mais qu'elles étaient, comme ces dernières, basées sur le droit naturel et l'équité; que leurs honneurs, leurs pro-

¹Quant à ce projet de rapport préparé par le procureur général, voir p. 304.

²Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 316.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

priétés et leurs revenus ainsi que les impôts du roi dépendaient en grande partie de ces lois et coutumes en vertu desquelles le roi possédait un droit de mutation au lieu de redevances sur les terres qui changeaient de propriétaires par suite de vente, sauf dans quelques cas particuliers; en outre elles accordaient au seigneur des droits et des redevances qui représentaient sa principale sources de revenus et l'obligeaient de concéder ses terres moyennant une rente peu élevée.

Ce système de lois maintenait dans la colonie la subordination entre les diverses classes sociales, à partir du rang le plus élevé jusqu'au plus humble; cet esprit de subordination a maintenu au milieu d'eux l'harmonie dont ils ont joui jusqu'à notre arrivée et conservé au gouvernement souverain l'obéissance d'une province très éloignée. Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, et des lois inconnues qui n'ont pas été publiées et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne furent introduites à la place. Si je ne me trompe, aucun conquérant n'a eu recours dans le passé à des procédés aussi sévères, même lorsque des populations se sont rendues à discrétion et soumises à la volonté du vainqueur sans les garanties d'une capitulation.

Jusqu'à quel point ce changement de lois, qui prive un si grand nombre de leurs honneurs, de leurs privilèges, de leurs revenus et de leurs propriétés, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris; jusqu'à quel point cette ordonnance affectant la vie, la sûreté corporelle, la liberté et la propriété du sujet est compatible avec le pouvoir qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder au gouverneur et au Conseil; et jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare d'une façon sommaire que la cour suprême de judicature décidera dans toutes les causes civiles et criminelles en vertu de lois qui n'ont pas été publiées et qui sont inconnues au peuple, est conforme aux droits naturels? Je soumets humblement la question à Votre Majesté, mais il est certain, que ces lois ne peuvent être longtemps maintenues en vigueur sans causer une confusion et un profond mécontentement chez tous.

En vue de prévenir quelques-unes des calamités qui ne peuvent manquer de survenir, j'avais préparé pour être présenté au Conseil, le projet d'ordonnance¹ que vous trouverez ci-inclus, mais après avoir considéré les nombreuses difficultés qui resteraient encore à aplanir, j'ai cru devoir ne pas m'occuper de ces importantes questions pour le moment et attendre qu'il ait plu à Sa Majesté de faire connaître son plaisir à ce sujet.

Afin de démontrer plus clairement la portée des changements qui ont été faits, j'ai donné instruction il y a quelques mois, de préparer un résumé des lois du Canada en vigueur à notre arrivée, et j'ai prié en même temps le juge en chef et le procureur général de me communiquer leur avis à l'égard du système actuellement en pratique. J'ai cru cela absolument nécessaire

¹Voir le projet d'ordonnance à la suite de cette lettre.

pour démontrer la situation présente telle qu'elle est, car je suis convaincu que dans l'intérêt du service de Sa Majesté il est important de prévenir et de faire disparaître toute cause de mécontentement.

Il s'est déjà présenté plusieurs contestations où les lois anglaises accordaient à l'un ce que les lois françaises accordaient à l'autre. Une cause de ce genre difficile à décider est actuellement soumise à la cour de chancellerie. Si la décision est en faveur du Canadien en vertu du principe que les lois ne deviennent en vigueur qu'après leur promulgation, l'uniformité des cours de justice n'en sera que plus profondément atteinte: la cour de chancellerie infirmant les jugements de la cour suprême et celle-ci infirmant les jugements de la cour des plaids communs. Cependant le peuple continue à s'en tenir à ses anciennes lois pour ses transactions, bien que ces lois ne soient ni reconnues ni autorisées par la cour suprême où la plupart de ces transactions seraient déclarées invalides.

En dépit des cas peu nombreux qui suffisent cependant à démontrer la différence entre les lois anciennes et celles qui ont été introduites récemment, les hommes sont si peu clairvoyants que je n'ai encore rencontré qu'un seul Canadien qui a réalisé les conséquences d'une telle révolution. Néanmoins, avec le temps, surgiront des événements qui feront comprendre aux Canadiens que la pratique suivie jusqu'aujourd'hui à l'égard des héritages est complètement changée et que des changements ont aussi été faits par lesquels sont atteints la propriété et les intérêts de chaque famille dans la province, et, c'est alors que la consternation deviendra générale. Les délais et les dépenses considérables occasionnés par l'administration de la justice ont donné lieu à des plaintes qui s'élèvent de tous côtés. Autrefois les cours du Banc du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières. Appel de leurs jugements pouvait être interjeté devant le Conseil qui, en qualité de tribunal, siégeait aussi une fois par semaine; et dans de telles conditions les honoraires de toutes sortes étaient peu élevés et les jugements rendus immédiatement. Actuellement les cours siègent trois fois par année à Québec et deux fois par année à Montréal et elles ont introduit dans cette province appauvrie, l'esprit de chicane de Westminster Hall. Peu de gens ici sont en état de supporter les dépenses et les délais occasionnés par un procès. Il s'ensuit que le peuple est privé des avantages des cours de justice du roi qui au lieu d'être secourables à celui qui y a recours, sont devenues pour lui un sujet d'oppression et de ruine. Ce qui précède et les honoraires exorbitants qui sont exigés d'une manière générale, sont une cause de plaintes quotidiennes. Il y aurait beaucoup à dire aussi au sujet de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans les cours inférieures; très peu ont reçu l'éducation que requiert l'exercice de leurs fonctions et tous ne possèdent pas cet esprit de modération, d'impartialité et de désintéressement qu'ils devraient avoir.

Pour faire disparaître les maux actuels et prévenir ceux qui pourraient se produire plus tard, le meilleur moyen, à mon sens, consiste à abroger

DCC. PARLEMENTAIRE No 18

cette ordonnance,¹ à la déclarer nulle et de nul effet et à maintenir pour le moment les lois canadiennes presque intactes. Celles-ci pourront, par la suite, être modifiées selon les besoins indiqués par le temps et les circonstances, de manière à élaborer graduellement et sans courir les dangers d'une trop grande précipitation, le système que Sa Majesté croira devoir adopter. Ou bien, l'on pourrait faire subir certaines modifications aux anciennes et aux nouvelles lois dont la mise en vigueur immédiate sera jugée nécessaire, puis publier le tout comme un code canadien, selon la méthode adoptée par Edouard I après la conquête du pays de Galles.

Pour administrer la justice d'une façon expéditive et facile, il faudrait dans chaque ville de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, un juge domicilié qui siégerait au moins une fois par mois et auquel serait adjoint un Canadien. Il me paraît non moins essentiel d'empêcher tous les principaux fonctionnaires de la justice et du gouvernement, y compris le gouverneur, les juges, le secrétaire, le grand-prévôt et le greffier du Conseil de recevoir des honoraires, des récompenses ou des présents, sous peine d'encourir le déplaisir du roi; néanmoins l'équivalent pourra leur être alloué sous forme de traitement. Quant aux fonctionnaires subordonnés, ils ne devraient recevoir que les honoraires autorisés par le gouvernement français, afin de ne plus donner lieu au reproche que la justice et les charges venant de nous, ont été établies pour arracher au peuple le peu qui lui a été laissé et de sauvegarder en même temps, dans une province si éloignée du trône, les intérêts de Sa Majesté contre les dangers funestes de l'avarice et de la corruption.

Quel traitement faudrait-il offrir à des membres intègres et savants du barreau qui connaissent la langue française pour les induire à venir dans cette province? Je ne puis le dire. De tels hommes sont néanmoins plus indispensables ici que dans toute autre colonie du roi, car dans cette contrée, une faute ou une erreur commise par un particulier entraîne un reproche qui s'adresse à toute une nation. Nul doute qu'on ne rencontre pas facilement des hommes de la trempe du juge en chef et du procureur général² que nous possédons actuellement; or, s'il n'est pas possible de s'assurer les services d'hommes aussi exceptionnellement doués de brillantes qualités, il vaudrait mieux pour la province avoir recours à des hommes honnêtes doués d'un jugement sûr qui demeurent dans la dite province et qui, animés de bonnes intentions, pourraient, avec les conseils et l'aide du juge en chef et du procureur général, rendre de plus grands services qu'un clan d'ignorants ou de factieux avides de gain.

Je puis me hasarder à promettre que dans peu de temps, les droits de la province produiront des revenus suffisants pour payer les fonctionnaires du gouvernement et de l'administration de la justice et toutes les dépenses extraordinaires qu'il sera nécessaire de faire, (je dois cependant excepter les salaires payés pour des sinécures et les montants qui seront déboursés

¹L'ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 180.

²William Hey et Francis Maseres.

pour les travaux publics) sans qu'il en résulte le moindre mécontentement, si l'on donne suite à mon projet d'avoir recours aux services de personnes compétentes qui ne recevront pas d'honoraires. Les Canadiens en général, surtout les gentils-hommes désapprouvent fortement le verdict rendu contre la couronne l'année dernière, lors d'un procès au sujet de droits; en outre, les marchands canadiens et anglais, les coloniaux exceptés, avaient l'intention de porter à un chiffre plus élevé qu'il me paraissait prudent de le tenter pour un premier essai, le taux des droits indiqués dans un tableau que j'ai transmis à Votre Seigneurie dans ma lettre¹ (n° 22). J'ai cru devoir proposer dès maintenant l'adoption des mesures ci-dessus, de peur que les exigences économiques de l'Angleterre ne s'opposent aux arrangements essentiels au service du roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne,

Je suis avec un grand respect et une profonde estime, de Votre Seigneurie, le très obéissant et très humble serviteur,

GUY CARLETON.

Au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT LE MODE DE TENURE DES TERRES SOUS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS²

Ordonnance pour maintenir et confirmer les lois et coutumes qui ont prévalu dans cette province au temps du gouvernement français, concernant la tenure, la transmission et l'aliénation des terres.

Attendu que par suite des mots vagues employés dans la grande ordonnance du 17 décembre 1764, publiée dans cette province et intitulée, *ordonnance pour établir des cours de judicature, des juges de paix, des baillis, des sessions trimestrielles et tout ce qui concerne l'administration de la justice* deux cours de justice ont été établies dans cette province, l'une autorisée à et chargée d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles conformément aux lois de la Grande Bretagne et aux ordonnances de cette province, et l'autre investie de l'autorité de juger selon l'équité les litiges concernant la propriété pour une valeur au-dessus de dix louis en ayant cependant égard aux lois de la Grande-Bretagne; et que dans les causes au sujet d'une valeur atteignant la somme de vingt louis ou excédant ce montant, il était permis d'interjeter appel des décisions de cette dernière cour à la première qui était strictement requise de se conformer aux lois de la Grange-Bretagne et aux ordonnances de cette province;

¹Il est question de la lettre de Carleton à la Trésorerie, en date du 10 déc. 1767, renfermant un tableau des droits à imposer, des dépenses à faire, etc. Voir archives canadiennes, Q. 5-1. p. 300, pour la lettre, et pp. 306-315, pour le tableau.

²Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 323.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Attendu que cette ordonnance du 17 septembre 1764, a donné lieu de craindre que les coutumes concernant la transmission des terres et des maisons dans cette province, le mode de tenure, les droits, les privilèges, les profits et les gains provenant de cette source, soit pour le compte de Sa Très-Excellente Majesté le roi ou des sujets de Sa dite Majesté qui possèdent des terres dans la dite province, n'aient été entièrement ou partiellement abolies et que les lois et coutumes de la Grande-Bretagne relatives aux mêmes sujets, ne leur aient été immédiatement substituées;

Attendu qu'un changement si subit des lois concernant ces sujets importants, non seulement ne serait en aucune façon avantageux à ladite province, mais qu'un tel bouleversement des droits anciens et respectés jusqu'à présent et l'anéantissement des bons résultats qu'on avait le droit d'en attendre, ne pourraient manquer de causer des embarras et des difficultés innombrables aux habitants et de produire une confusion générale:

En conséquence, afin de prévenir de telles difficultés et de tranquilliser les habitants à ce sujet, il est décrété et déclaré par le lieutenant-gouverneur de ladite province, de l'avis et du consentement du Conseil de celle-ci, que les lois et coutumes relatives aux sujets ci-après et qui prévalaient au temps du gouvernement français, lors de la conquête de cette province par les armes de la Grande-Bretagne ou immédiatement avant cette époque, seront maintenues en vigueur, savoir: celles concernant la tenure des terres dans cette province, des terres qui relevaient directement de la couronne comme de celles qui relevaient des sujets, de même que les termes et conditions attachés à ce mode de tenure; celles concernant les droits, les privilèges, les prérogatives attachés auxdites tenures, les charges, les droits et les obligations auxquels elles étaient assujetties de même que le droit de succession et le mode de transmission desdites terres lors du décès des propriétaires; celles concernant la déchéance, la confiscation, la réversion ou le retour desdites terres au domaine du seigneur de même que la déshérence, la réversion ou toute autre mode de dévolution de celles-ci, soit à, Sa Majesté le roi ou à tout sujet de Sa Majesté de qui elles relèvent; celles concernant le pouvoir de partager ou de transmettre lesdites terres en vertu d'un testament, ainsi que le pouvoir des propriétaires de les aliéner de leur vivant, de les circonscrire, de les hypothéquer ou de les grever de toute autre façon.

Or, il est décrété et déclaré que les lois et coutumes ci-dessus seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que quelques-uns des points susmentionnés soient changés en vertu d'ordonnances rendues à cette fin, indiquant d'une manière formelle les changements opérés et énonçant en termes explicites et distincts les lois substituées à celles qui auront été changées ou abolies, afin que les habitants de cette province, canadiens comme anglais, soient mis au courant des lois nouvelles qui seront introduites et avec lesquelles ils devront se familiariser, nonobstant les lois et coutumes d'Angleterre ou les ordonnances de cette province décrétant le contraire; qu'en outre, les lois et coutumes françaises ci-dessus maintenues et confirmées

par les présentes seront considérées comme ayant été en vigueur sans interruption, depuis l'époque de la conquête de ce pays jusqu'à présent, nonobstant toute ordonnance de cette province, antérieure à celle-ci, décrétant le contraire.

Il est aussi décrété et déclaré que cette ordonnance s'applique non seulement à toutes les terres qui relèvent directement de la couronne, en vertu de concessions octroyées par le roi de France avant la conquête de ce pays et à toutes celles concédées à des tenanciers ou vassaux avant la conquête, par ceux qui relèvent directement de la couronne et qui sont communément appelés seigneurs, mais à toutes les terres concédées par les dits seigneurs auxdits tenanciers depuis la conquête et à toutes celles qui seront concédées à l'avenir par lesdits seigneurs auxdits tenanciers ou vassaux; qu'en outre, toutes les concessions ci-dessus, celles déjà octroyées par lesdits seigneurs auxdits tenanciers ou vassaux et celles qui le seront par la suite, seront assujetties aux mêmes règlements, restrictions et conditions qui leur étaient légalement imposés au temps du gouvernement français, lors de la conquête de cette province par les armes de la Grande-Bretagne ou immédiatement avant cette époque.

Néanmoins la présente ordonnance n'affectera en aucune façon les nouvelles concessions de terre faites par Sa Majesté le roi depuis ladite conquête ou qui seront faites à l'avenir par Sa dite Majesté, car les lois et les règlements relatifs auxdites concessions de la part de Sa Majesté le roi, resteront en vigueur comme si cette ordonnance n'avait pas été rendue.

Donné par l'hono. Guy Carleton, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de la province de Québec, brigadier général des forces de Sa Majesté, etc., etc., en son Conseil, au Château Saint-Louis dans la ville de Québec, le jour de dans la année du règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur 176

CARLETON À SHELBURNE¹

QUÉBEC, 20 janvier 1768.

MILORD,

Par ma lettre² (n° 20) je vous ai fait connaître la situation militaire de cette province et le projet de fortifier celle-ci par l'érection d'une citadelle. Je dois ajouter aujourd'hui que si cette dernière était construite et que si j'avais raison de croire qu'aucun ennemi extérieur ne pourrait ébranler la domination du roi sur cette province, néanmoins, jusqu'à ce que les Canadiens aient témoigné un attachement et un dévouement sincères envers le gouvernement du roi, je n'en persisterai pas moins à croire que la tâche de sauvegarder les intérêts de la Grande-Bretagne n'est qu'à moitié remplie.

La considération des causes qui font naître les sentiments d'attachement et mettent en jeu les intérêts personnels, nous permettraient de nous

¹Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 370.

²Carleton à Shelburne, 25 nov. 1767, voir p. 254.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

rendre compte facilement combien les Canadiens sont éloignés de ce résultat désirable. Or, si nous trouvons qu'il n'est pas plus dans leur intérêt de rester dans leur situation actuelle que de retourner sous la domination de leur ancien souverain, il ne faut pas perdre de vue qu'à l'heure présente, ils ne sont pas tous guidés par les motifs qui doivent induire des hommes d'honneur à mettre de côté leur penchant naturel. Il est vrai que le serment d'allégeance et les châtimens réservés aux traîtres,—châtiments qui inspireront de la crainte aussi longtemps que le gouvernement sera assez fort pour les infliger,—suffiront à maintenir tranquilles quelques-uns d'entre eux, dans le cas d'une tentative des Français contre cette province. Pour ces raisons, il me paraît très urgent de faire disparaître au moins tous les embarras qui affectent la masse du peuple et presque chaque individu et donnent lieu à des plaintes; de maintenir les Canadiens dans la possession paisible de leurs propriétés, suivant leurs propres coutumes, coutumes que depuis un temps immémorial, eux et leurs ancêtres ont considérées comme synonymes de droit et d'équité. De plus, l'accès des cours de justice et du gouvernement pour obtenir réparation de dommage, devrait être facile et à la portée de tous, tandis que présentement il faut pour cela subir des délais ruineux et encourir des dépenses incompatibles avec l'état de pauvreté de la population. Aussi, ni l'administration de la justice, ni le gouvernement ne pourront améliorer cette situation aussi longtemps que la cour suprême sera requise de décider conformément aux lois de la Grande-Bretagne et que les fonctionnaires pourront réclamer comme leur droit des honoraires calculés pour des provinces beaucoup plus riches.

naturel Outre ces questions de justice, aussi longtemps que les Canadiens seront exclus de toutes les places de confiance auxquelles sont attachés des revenus, ils ne pourront oublier qu'ils ne sont plus sous la domination de leur souverain ~~actuel~~. Bien qu'une telle exclusion n'affecte qu'un petit nombre, elle n'en atteint pas moins les susceptibilités de tous dont les sentiments nationaux ne peuvent être insensibles¹ à l'exclusion de quelques-uns des leurs. L'élévation au rang de conseillers de trois ou quatre Canadiens en vue, dont les fonctions consisteraient à peu près à l'honneur de porter ce titre, bien que dans certaines occasions ils pourraient se rendre utiles, et l'organisation de quelques compagnies canadiennes d'infanterie commandées par des officiers judicieusement choisis avec la concession de trois ou quatre emplois sans importance dans l'administration civile, produiraient un grand changement dans l'opinion de la population. On réussirait au moins à diviser les Canadiens, et, dans le cas d'une guerre avec la France, nous en aurions un certain nombre pour nous qui stimuleraient le zèle des troupes nationales du roi. En outre, les gentilshommes auraient raison d'espérer que leurs enfants, sans avoir reçu leur éducation en France et sans faire partie du service français, n'en pourraient pas moins supporter leurs familles en

¹Carleton émet de nouveau cette idée dans une lettre écrite à Hillsborough l'année suivante. Il recommande d'ajouter cinq Canadiens aux membres du Conseil et transmet une liste de douze personnes parmi lesquelles un choix pourrait être fait. (Voir Q. 5, p. 34.)

servant le roi leur maître, et en exerçant des charges qui les empêcheraient de descendre au niveau du bas peuple par suite des divisions et des subdivisions des terres à chaque génération.

J'ai constaté au Canada, ce qui peut être observé partout je crois, que le peuple est attaché aux lois et à la forme de gouvernement sous lesquelles il a grandi, bien qu'il soit difficile d'y trouver un seul Canadien au courant d'un principe fondamental de gouvernement ou de législation. Il y a environ une année, trois ou quatre anciens sujets m'ont présenté une ébauche de pétition ayant pour but d'obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et m'ont exprimé l'espoir que je ne m'opposerais pas à ce qu'ils la fissent signer par tous les Anglais qui étaient en faveur de ce projet. Je leur répondis que j'avais plusieurs raisons pour empêcher qu'on ne fisse signer une pétition par un grand nombre, qu'une pétition renfermait rarement le désir sincère des pétitionnaires et que ce mode de sollicitation semblait indiquer l'intention de priver celui auquel elle s'adressait, de la liberté d'accorder ou de refuser la demande; qu'en général je n'étais pas opposé à l'établissement d'une Chambre d'assemblée, mais que la situation du Canada était telle, qu'après avoir étudié ce projet maintes fois, je n'avais encore pu élaborer un plan qui ne présentât pas quelque inconvénient et quelque danger; cependant qu'ils réussiraient peut-être mieux que moi, et que je recevrais avec reconnaissance un projet d'établissement de Chambre d'assemblée qui serait avantageux pour la province et pour le service du roi et que je tenais à les assurer qu'il n'était pas nécessaire de faire signer une pétition pour me faire accorder à un tel projet l'attention qui lui est due.

Environ un mois après cette rencontre, ils me demandèrent si j'avais considéré leur demande et je leur répondis comme je l'avais fait la première fois. Depuis, je me suis permis souvent de leur demander de me transmettre leur projet au sujet d'une Chambre d'assemblée et de me faire connaître quels seraient les électeurs et les représentants, mais je n'ai pas reçu de réponse. Or, j'avais raison de croire qu'on avait renoncé à toute tentative à ce sujet, lorsque dernièrement un nommé John McCord qui ne manque pas d'intelligence et d'honnêteté et qui autrefois tenait un petit débit de bière dans un pauvre faubourg d'une ville de province du nord de l'Irlande, a réussi en se montrant zélé pour la croyance presbytérienne et en accumulant un petit capital, à acquérir un certain crédit auprès des gens de son entourage. Ce personnage a acheté ici quelques lopins de terre et s'en est fait concéder d'autres à proximité des casernes sur lesquelles il a construit des cabanes et y a installé des pauvres gens qui vendent des liqueurs spiritueuses aux soldats; mais, un jour, les casernes ayant été entourées d'un mur afin d'empêcher les soldats de s'enivrer à toute heure du jour et de la nuit, et par suite trouvant que son débit n'était pas aussi lucratif, McCord s'est fait patriote et avec l'aide de l'ancien procureur général et de trois ou quatre autres encouragés par des lettres reçues d'Angleterre, il s'est mis à l'œuvre pour obtenir l'établissement d'une Chambre d'assemblée et se propose de faire signer une pétition à cette fin par tous ceux qu'il pourra in-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

fluencer. D'un autre côté, les Canadiens qui appartiennent à la classe élevée ne craignent rien tant que les assemblées populaires qu'ils ne croient bonnes qu'à rendre le peuple insoumis et insolent. Leur ayant demandé leur opinion à ce sujet, ils répondirent qu'ils avaient été informés que quelques-unes de nos colonies avaient encouru le déplaisir du roi par suite des désordres auxquels leurs assemblées ont donné lieu et qu'ils se considéreraient bien éprouvés si un tel malheur devait leur arriver. Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer maintenant que la forme de gouvernement britannique implantée sur ce continent, ne produira jamais les mêmes résultats qu'en Angleterre, pour la raison majeure que la dignité du trône et du corps des pairs ne saurait permettre la représentation de ces hiérarchies dans les forêts de l'Amérique. En outre, le gouverneur n'ayant que peu ou point de faveurs à distribuer ne peut qu'exercer une influence médiocre et son devoir l'astreignant à maintenir chacun dans les limites d'une juste subordination et à empêcher les fonctionnaires qui vivent du produit de leurs honoraires, de se servir de leurs charges pour commettre des concussion, il s'ensuit que ceux auxquels ont été accordées des charges exigeant de l'intégrité, des connaissances et des aptitudes, et qu'ils ont obtenues des concessionnaires en leur qualité de plus haut enchérisseur, se trouvant gênés dans la réalisation des projets qu'ils avaient anticipés, sont portés à considérer comme un ennemi celui qui trompe ainsi leur attente. En sorte que, sans aller jusqu'au point de se faire destituer de leurs fonctions, à moins qu'ils ne soient tous désintéressés ou corrompus au même degré, en général ils hésiteront à accorder ce concours que le service du roi peut requérir de leur part. Aussi, là où le pouvoir exécutif est dévolu à une personne sans influence, secondée avec indifférence par ceux qui sont chargés de l'assister et où les deux premières branches de la législature ne peuvent compter que sur l'influence et la dignité que certains hommes de caractère savent attacher à leur nom, une Chambre d'assemblée qui saurait faire valoir toute sa force dans un pays où les hommes sont presque tous égaux, devrait donner une forte impulsion aux principes républicains. Je demande humblement à la grande sagesse des conseils de Sa Majesté de décider jusqu'à quel point l'esprit d'indépendance de la démocratie est compatible avec un gouvernement subordonné à la monarchie britannique et si les notions irrésistibles d'une telle institution doivent être développées dans les circonstances actuelles au sein d'une population si récemment conquise. Pour ma part, je me réjouirai si j'ai pu réussir à rendre claires des questions qu'il n'est pas toujours facile d'élucider à une si grande distance.

Je suis avec le plus profond respect et la plus grande estime, de Votre Seigneurie, le très humble et très obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Le comte de Shelburne, l'un des principaux
secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

Endossement:—Québec, 20 janvier 1768—Gouverneur Carleton.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

HILLSBOROUGH À CARLETON¹

WHITEHALL, 6 mars 1768.

MONSIEUR,

Je profite du départ du premier vaisseau se rendant directement à Québec depuis mon entrée en fonctions, pour vous écrire et vous transmettre des duplicata de mes quatre lettres antérieures à celle-ci.

* * * * *

Je dois maintenant vous entretenir de vos lettres n^{os} 17, 22 et 23^e dans lesquelles votre prudence, votre jugement et votre dévouement au service du roi et votre bienveillance pour ses sujets sont également démontrés à Sa Majesté.

J'avais l'honneur de servir Sa Majesté en qualité de membre du conseil du commerce en 1763, alors qu'il a plu à Sa Majesté de publier sa proclamation royale au sujet des nouvelles colonies; et quel que soit le sens légal des mots employés dans la proclamation, ce dont je ne prétends pas être juge, je suis certain de connaître l'intention de ceux qui l'ont rédigée, car j'ai moi-même contribué à ce travail. Et je puis prendre sur moi d'affirmer que nous n'avons jamais eu l'intention de bouleverser les lois et les coutumes du Canada à l'égard de la propriété; nous désirions que la justice fut rendue conformément à ces lois et coutumes, suivant le mode d'administration de la justice suivi dans les cours ou les tribunaux de ce royaume, comme la chose se pratique dans le comté de Kent et dans plusieurs autres parties de l'Angleterre où prévalent cependant des coutumes particulières, entre autres celles appelées *Gavel-Kind* et *Borough-English*, bien que dans ces endroits, la justice soit rendue conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Ce fut un grand malheur pour la colonie de Québec qu'on y ait envoyé pour mettre cette proclamation à effet, des hommes ignorants et intéressés qui après l'avoir commentée de la manière la plus absurde, se sont entièrement écartés des intentions du roi et en ont fait un instrument de cruauté et d'oppression pour les sujets. L'éloignement de la colonie, les difficultés qui se sont produites dans un grand nombre de circonstances qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer et les divergences d'opinion qui sont venues de

¹Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 344. Wills, comte d'Hillsborough, et du royaume d'Irlande, fut nommé premier secrétaire d'Etat pour les colonies, lors de la création de ce département en 1768. Sa nomination telle que consignée dans le livre de commissions, vol. 32, est datée du 21 janvier 1768. Il avait été commissaire du commerce et des plantations, depuis le 9 sept. 1763. Voir *Calendar of Home Office Papers, 1766-69*, p. 422. Dans sa dépêche, Hillsborough passe en revue les diverses lettres reçues de Carleton, depuis qu'il a été nommé secrétaire d'Etat, mais comme la plupart de ces lettres sont relatives à des questions de commerce et de religion, elles ne sont pas reproduites ici.

²La lettre n^o 17 est celle du 21 nov. 1767, dans laquelle est incluse une pétition des marchands anglais au Canada, renfermant leurs objections à l'application complète de la loi anglaise sur les banqueroutes. En considération de la position des pétitionnaires, Carleton suspendit l'introduction d'une telle loi pour le moment. Voir Q. 5-1, p. 245. Le n^o 22 est une lettre du 10 déc. en réponse à la demande des commissaires du trésor au sujet de renseignements concernant le revenu et les dépenses de la province. Voir Q. 5-1, p. 299. Le n^o 23 est la lettre de Carleton à Shelburne, du 24 déc., voir p. 262.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

diverses causes, ont rendu impossible jusqu'ici l'adoption des mesures nécessaires pour remédier à l'erreur fatale qui a été commise dès le début. Néanmoins j'espère que je serai bientôt autorisé à vous ordonner de la part de Sa Majesté d'avoir recours aux moyens qui mettront un terme à la situation incertaine et par suite malheureuse dans laquelle se trouvent les nouveaux sujets et inspireront à ceux-ci une confiance entière en l'avenir en leur assurant la possession de leurs propriétés sur des bases stables et en rendant la colonie plus prospère et plus heureuse qu'elle ne l'a jamais été.

Conformément au désir de Sa Majesté, je dois vous exprimer sa satisfaction au sujet de la prudence que vous avez su déployer lors des demandes qui vous ont été adressées pour l'établissement d'une commission des banqueroutes, demandes que vous avez fait connaître par votre lettre n^o. 17; d'autant plus, qu'il est impossible de croire que Sa Majesté ait voulu signifier, soit par la proclamation ou par l'ordonnance établissant des cours de justice, son intention d'introduire dans la colonie de telles lois d'une portée spéciale et particulières à un Etat, même si Sa Majesté avait eu en vue de bouleverser les coutumes du Canada. Il serait vraiment aussi raisonnable d'établir la taxe des pauvres en vertu du statut 43, Elizabeth ou de mettre à effet tout autre acte du parlement britannique dans la province de Québec, adopté pour une fin spéciale ou pour répondre exclusivement aux besoins de quelques localités de ce royaume.

* * * * *

Sa Majesté approuve toutes les vues énoncées dans votre lettre, n^o. 23, qui vous ont fourni le thème de l'ordonnance dont vous avez transmis le projet en même temps que votre lettre.¹ Chaque partie de cette ordonnance à peu près, est conforme à la manière de voir de Sa Majesté, mais comme il est décidé d'examiner immédiatement à fond la situation de la colonie, Sa Majesté désire que vous différiez la publication de ladite ordonnance. Nous ne doutons pas que dans l'intervalle, vous continuerez à avoir recours à la douceur et à tous les arguments propres à convaincre les nouveaux sujets de la tendre sollicitude de Sa Majesté à l'égard de leur bien-être et de leur sécurité, et que vous leur représenterez que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, il est difficile de préparer à une si grande distance les règlements importants requis pour établir la province sur des bases stables. Tâchez de les persuader qu'ils doivent supporter patiemment des délais inévitables.

J'espère que vous me ferez l'honneur d'accepter mes plus sincères félicitations au sujet de votre nomination au poste de gouverneur de Québec.² Je m'en réjouis sincèrement pour le service de Sa Majesté comme pour la

¹Voir p. 266.

²Après avoir rempli la charge de lieutenant-gouverneur de Québec, depuis le mois d'avril 1766 jusqu'au commencement de 1768, il fut nommé capitaine général et gouverneur en chef de Québec en Amérique. Sa nomination est datée du 12 janvier 1768. Voir *Calendar of Home Office Papers, 1766-69*, p. 395.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

prospérité et le bonheur des sujets de Sa Majesté qui résident dans cette importante colonie.

Je suis, etc.,

HILLSBOROUGH.

Endossée.—Lettre au lieutenant-gouverneur de Québec, Whitehall, 6 mars 1768.

CARLETON À SHELBURNE¹

QUÉBEC, 12 avril 1768.

MILORD,

Je me trouve de nouveau dans l'obligation de répéter les remarques contenues dans ma dernière lettre, au sujet des honoraires.

A vrai dire, aussi longtemps que les charges seront accordées aux plus hauts enchérisseurs, ceux-ci s'appliqueront à retirer le plus de profit possible de leurs baux et engageront des subalternes au plus bas prix, sans trop s'occuper si le travail sera bien ou mal fait. L'envoi de la liste ci-incluse des concessions² faites avant la conquête de ce pays, a subi un retard considérable parce que ceux qui avaient été chargés de la préparer ne possédaient pas une connaissance suffisante des deux langues, sans compter que les anciens registres de la colonie sont loin d'être aussi clairs et aussi exacts qu'on le désirerait. Cependant, en général, cette liste fera connaître assez bien les termes en vertu desquels étaient tenues les terres concédées par les seigneurs. Quant aux terres en roture relevant directement du roi, dans les villes de Québec et de Trois-Rivières, la liste n'en est pas encore complétée, mais on y travaille actuellement et elle sera transmise sans retard aussitôt qu'elle sera terminée.

Quelques-uns des privilèges attachés à ces concessions paraissent de prime abord accorder des pouvoirs dangereux aux seigneurs, mais un examen sérieux nous révèle que ces pouvoirs ne sont guère plus qu'illusoire. La haute, moyenne et basse justice sont des termes d'une grande gravité, mais même sous le gouvernement français, ces pouvoirs ont été si restreints que ceux qui en étaient investis ne pouvaient, pour ainsi dire, les exercer; de fait, les seigneurs ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement et les décisions de toute juridiction privée au sujet d'une somme excédant une demi-couronne pouvaient être portées devant les juridictions du roi. Ces pouvoirs ne pouvaient donc donner lieu à des abus et comme les modiques revenus des seigneurs canadiens ne leur permettaient guère de garder des juges à leur service, cette coutume était tombée dans une telle désuétude, qu'à l'époque de la conquête, il se trouvait à peine dans toute la province trois seigneurs qui l'avaient conservée.

¹Archives canadiennes, Q. 5-2, p. 477.

²Archives canadiennes, Q. 5-2, pp. 560-587.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Toutes les terres ici relèvent du Château Saint-Louis de Sa Majesté et je suis persuadé que rien ne serait plus agréable au peuple et plus propre à assurer l'allégeance des nouveaux sujets envers Sa Majesté ainsi que le paiement des droits qui tiennent lieu de redevances dans cette colonie, qu'une réquisition formelle enjoignant à tous ceux qui tiennent leurs terres directement du roi de lui rendre foi et hommage en son Château de Saint-Louis. Le serment prêté par les vassaux en cette occurrence est très solennel et comporte de sérieux engagements; ceux-ci sont par la suite obligés de produire ce qu'ils appellent ici leur *aveu et dénombrement*: c.-à-d. un compte rendu exact de leurs tenanciers et de leurs revenus, puis de payer ce qu'ils doivent à leur souverain et de prendre les armes pour le défendre dans le cas d'une attaque contre la province. Une telle mesure qui serait pour le peuple une confirmation de ses propriétés et de ses privilèges, après laquelle il soupire tant, aurait peut-être pour effet de rappeler du service de la France ceux qui possèdent des propriétés dans cette province, au moins de les obliger de disposer des biens qui leur appartiennent ici. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible, au moins d'ici à quelque temps, d'empêcher les relations de ces derniers avec les habitants de cette province, néanmoins toute mesure tendant à y mettre un terme doit être considérée comme utile.

Le mode de tenure au Canada diffère, il est vrai, de celui en usage dans les autres parties des possessions américaines de Sa Majesté, mais la confirmation du mode de tenure suivi jusqu'ici—et je ne puis m'imaginer qu'on puisse faire autrement sans jeter la population dans un désarroi complet à l'égard de la propriété—assurera pour toujours la soumission sincère de cette province à la Grande-Bretagne. En outre, si l'on ne perd pas de vue la situation exceptionnelle de cette colonie et si l'on tient compte que nous ne pouvons compter que sur la race canadienne pour l'augmentation de la population, il s'ensuit que le maintien des coutumes de cette province est la meilleure politique à suivre.

Pour les raisons ci-dessus, les fonctionnaires de Sa Majesté, dans cette province, ont cru qu'il serait peut-être avantageux de concéder désormais aux conditions d'autrefois, les terres disponibles dans l'intérieur de la province qui sont situées sur les confins des endroits où les vieilles coutumes ont prévalu, sauf celles de la Gaspésie et de la baie de Chaleurs où il faudrait avoir soin d'établir surtout les anciens sujets de Sa Majesté, qui devraient être concédées aux seules conditions requises par les instructions royales. Ces considérations m'ont fait retarder la concession de certaines terres situées dans l'intérieur, jusqu'à ce que le gouvernement m'ait fait connaître ses intentions à ce sujet.

Votre Seigneurie a peut-être constaté par mes lettres précédentes que je m'étais sérieusement occupé du sujet qui a donné lieu au décret du Conseil de Sa Majesté du 28 août,¹ longtemps avant que ce dernier me fut transmis. La réception de ce décret m'a induit à modifier quelques parties

¹Voir p. 259.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

du plan que j'avais déjà élaboré. A cette fin, j'ai donné des instructions à l'effet de développer davantage le résumé préparé par quelques-uns des hommes les plus capables de cette province et que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie en même temps que ma lettre du 24 décembre (n^o 23)¹, afin de lui donner une plus grande portée et d'y inclure toutes les lois en vigueur à l'époque de la conquête. Dans l'intervalle, en vue de donner à Votre Seigneurie et aux autres serviteurs de Sa Majesté une idée de ces lois, je vous transmets ci-inclus, un sommaire indiquant les titres de celles-ci.²

Les différents sujets recommandés par le décret du Conseil aux serviteurs du roi ici, seront traités avec toute la diligence compatible avec leur importance et leur étendue.

Je suis, avec un profond respect et une grande estime, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON,

Comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR CARLETON 1768.³

Instructions à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., Notre capitaine général et gouverneur en chef de Notre province de Québec, en Amérique, et de tous Nos territoires en dépendant.

1.—Avec ces instructions vous recevrez Notre commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur Notre province de Québec en Amérique, bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean, et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière en passant par le lac Saint-Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin; pour traverser le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer les hautes terres séparant les rivières qui se jettent dans le dit fleuve St-Laurent de celles qui se déversent dans la mer, s'étendre

¹Voir p. 262.

²Le résumé des lois françaises dont il est fait mention ici se trouve après cette dépêche, dans Q, 5-2, pp. 482-559; il est intitulé: "Coutumes et usages anciens De La Province de Québec". La compilation la plus complète des lois françaises et de la constitution qui auraient été en vigueur avant la conquête, a été préparée en partie sous la surveillance de F^e J. Cugnet et transmise en Angleterre au mois de septembre 1769. En 1772, plusieurs compilations des lois françaises au Canada, etc., ont été publiées; la plus importante avait pour titre: "Précis des coutumes de la Vicomté et de la Prévôté de Paris qui avaient été introduites et mises en pratique dans la Province de Québec au temps du gouvernement français, préparé par un comité composé de gentils-hommes canadiens très au courant des lois de France et de la province, à la demande de l'hono. Guy Carleton, Esq., gouverneur en chef de la dite province, Londres, 1772".

"Précis des édits, déclarations, règlements et ordonnances émanés du roi, en vigueur dans la Province de Québec au temps du gouvernement français, et des commissions des gouverneurs généraux et des Intendants de cette province durant la même période. Par Francis Joseph Cugnet, écr, secrétaire de langue française pour le gouverneur et le Conseil de la dite province. Par ordre de Guy Carleton, 1772".

³Archives canadiennes, M. 230, p. 61.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosières, puis traverser l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, et se terminer à la susdite rivière Saint-Jean. Vous devrez, par conséquent, exercer les fonctions de confiance que Nous vous avons confiées, prendre en main la direction du gouvernement, et faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement, conformément aux différents pouvoirs et autorités conférés par Notredite commission revêtue de Notre grand sceau de la Grande-Bretagne et à Nos présentes instructions à vous données, ou conformément aux autres pouvoirs et instructions qui vous seront, en quelque temps que ce soit à l'avenir, donnés ou prescrits sous Notre seing et sceau ou par décret rendu en Notre Conseil privé; et vous devrez convoquer à Québec où se trouvera le siège du gouvernement et où vous devrez résider, les personnes suivantes que par les présentes Nous nommons pour constituer Notre Conseil pour Notredite province de Québec savoir: Messieurs William Hey, Notre juge en chef de Notredite province, Hector Théophilus Cramahé, James Goldfrap, Hugh Finlay, Thomas Mills, Thomas Dunn, Walter Murray, Samuel Holland, Francis Mounier, Benjamin Price et Colin Drumond. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que Notre juge en chef, ou le juge en chef en exercice, ne puisse prendre en main l'administration des affaires du gouvernement advenant votre décès ou votre absence ou le décès ou l'absence du commandant en chef de Notredite province alors en charge.

2.—Et Vous devrez, avec toute la solennité requise et usuelle, faire lire et publier Notredite commission à ladite réunion de Notre Conseil, après quoi vous prêterez et ferez prêter à chacun des membres de Notre Conseil les serments mentionnés dans un acte adopté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George Ier, intitulé: "Acte pour la plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté et la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets," et dans un acte adopté dans la sixième année de Notre règne, intitulé "Acte pour modifier le serment d'abjuration *and the Assurance* et pour amender cette partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé "Acte pour l'amélioration de l'Union des deux Royaumes," en tant qu'après le délai fixé dans cet acte il exige la livraison de certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison ou de complicité de trahison; vous devrez aussi faire et souscrire et voir à ce que les membres de Notre Conseil fassent et souscrivent la déclaration mentionnée dans un acte du parlement adopté dans la 25^e année du règne du roi Charles II, intitulé "Acte à l'effet de prévenir les dangers qui seront à craindre de la part des non-conformistes papistes." Et vous et chacun d'eux devrez de plus prêter serment de remplir fidèlement les devoirs de vos charges de confiances, relativement à l'administration équitable et impartiale de la justice; et vous devez aussi

prêter le serment requis par un acte adopté dans les septième et huitième années du roi Guillaume III, que doivent prêter les gouverneurs des plantations de faire tout leur possible pour faire observer les lois relatives aux plantations.

3.—Et afin que Nous puissions être toujours renseigné quant aux noms et aux qualités des personnes aptes à remplir les vacances qui se produiront dans Notre Conseil, vous devrez Nous faire connaître, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les mérites de trois habitants de Notredite province que vous jugerez les plus aptes à remplir cette charge de confiance, et vous devrez aussi transmettre un double de ce rapport à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

4.—Chaque fois que des vacances se produiront dans Notredit Conseil par suite du décès, de l'absence ou de la suspension de quelques-uns de nos dits conseillers, ou autrement, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous en donniez avis à la première occasion, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous puissions, sous Notre seing et sceau, en constituer et nommer d'autres pour remplir lesdites vacances; et à cette fin vous devrez chaque fois qu'il se produira de telles vacances, Nous transmettre, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, les noms de trois personnes ou plus, domiciliées dans Notredite province, que vous jugerez les plus aptes à occuper ce poste de confiance et vous devrez aussi envoyer des doubles de ces rapports à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

5.—Mais afin que l'administration de Nos affaires ne soit pas entravée par suite du nombre insuffisant de conseillers s'il arrive jamais qu'il y en ait moins de sept résidant dans Notredite province, Nous vous donnons et conférons par les présentes, à vous ledit Guy Carleton, plein pouvoir et autorité de choisir parmi les principaux habitants de Notredite province, autant de personnes qu'il faudra pour porter le total des membres du Conseil à sept, mais pas au-delà de ce chiffre, lesquelles personnes ainsi choisies et nommées par vous seront, à tous égards, conseillers dans Notredite province jusqu'à ce que leur nomination soit confirmée par Nous ou jusqu'à la nomination d'autres personnes par Nous sous Notre seing et sceau, et en ce cas Notredit Conseil se composera de sept membres ou plus.

6.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous suspendiez et congédiiez, et les présentes vous donnent le pouvoir et l'autorité de le faire, tout membre de Notredit Conseil qui ne pourra alors ni siéger, ni voter ni assister aux séances, si vous avez de bons motifs pour en agir ainsi, et que vous en nommiez d'autres à leur place jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que vous ne suspendiez ou destituez aucun des membres de Notredit Conseil dont la nomination aura été confirmée par Nous comme susdit, sans de bonnes et valables raisons ni sans le consentement de la majorité des membres dudit Conseil, signifié en Conseil, et sans avoir examiné sérieusement l'accusation portée

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

contre ce conseiller et sa réponse à cette accusation. Et si vous suspendez quelque membre du Conseil, vous devrez faire consigner régulièrement dans les registres du Conseil vos raisons avec les accusations portées et les preuves établies contre cette personne et la réponse de celle-ci, puis de cela Nous transmettre immédiatement une copie par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'un duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne. Néanmoins s'il arrive que vous ayez pour suspendre quelqu'un des conseillers, des raisons qu'il ne soit pas à propos de communiquer au Conseil, vous pourrez en ce cas suspendre cette personne sans le consentement de Notredit Conseil; mais vous devrez aussitôt Nous envoyer, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat un compte rendu des mesures que vous aurez prises, avec l'exposé complet des raisons qui auront motivé cette suspension, et de vos motifs pour ne point communiquer celles-ci au Conseil; et vous devrez aussi, à la première occasion, faire parvenir un double de ce compte rendu à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

7.—Attendu que Nous sommes persuadé qu'il est urgent d'obliger les membres de Notre Conseil à assister aux séances, afin de prévenir les nombreux inconvénients du manque de quorum requis pour l'expédition des affaires lorsque les circonstances l'exigeront, c'est Notre volonté et bon plaisir que si quelque membre de Notredit Conseil s'absente dorénavant de Notredite province pendant plus de six mois à la fois, sans avoir au préalable obtenu votre permission ou celle de Notre commandant en chef de Notredite province alors en fonctions, sous votre ou son seing et sceau, ou s'absente durant l'espace d'un an sans avoir obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau royal, sa place audit Conseil devienne immédiatement vacante; et que si quelqu'un des membres de Notredit Conseil, alors résidant dans la province confiée à votre gouvernement, s'absente désormais de propos délibéré, après avoir été régulièrement convoqué, sans motif juste et valable, et persiste à s'absenter après remontrance, vous suspendiez ledit conseiller s'absentant ainsi, jusqu'à ce que Nous fassions ultérieurement connaître Notre bon plaisir, et que vous Nous en donniez avis en temps opportun. Et Nous vous commandons et enjoignons par les présentes de signifier aux différents membres de Notredit Conseil et de faire consigner dans les registres du Conseil de la province confiée à votre gouvernement Notre volonté royale comme règle permanente établie à ce sujet.

8.—Vous devrez immédiatement communiquer à Notredit Conseil celles et autant de nos présentes instructions par lesquelles vous êtes requis d'avoir recours à son avis et consentement et toutes autres instructions que de temps à autre, vous jugerez à propos de leur faire part dans l'intérêt de Notre service.

9.—Lorsque les affaires discutées au Conseil concerneront l'intérêt public, vous accorderez aux membres dudit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter.

10.—Et attendu qu'il est prescrit par votre commission sous Notre grand sceau, de convoquer sur l'avis de Notre Conseil, aussitôt que la situation de Notredite province et les circonstances le permettront, une assemblée générale des francs-tenanciers de Notredite province, vous devrez en conséquence, dès que les affaires les plus pressantes du gouvernement vous le permettront, donner toute l'attention possible à l'exécution de ce projet important. Mais comme la chose est peut être impossible pour le moment, vous devrez dans l'intervalle, sur l'avis de Notredit Conseil, prescrire les règles et les règlements qui paraîtront nécessaires pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de Notredite province, mais avoir soin toutefois de ne sanctionner aucune mesure qui pourrait, en quelque façon que ce soit, porter atteinte à la vie, à la sûreté corporelle ou à la liberté du sujet, ou qui aurait pour effet l'imposition de droits et de taxes. Tous ces règles et règlements devront Nous être transmis à la première occasion, après avoir été faits et adoptés. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsqu'une assemblée aura été convoquée et se sera réunie en la manière que vous croirez, à votre discrétion, le plus à propos, ou qui sera ci-après prescrite et désignée, l'on observe soigneusement les règlements suivants dans la rédaction et l'adoption des lois, statuts et ordonnances que vous devrez sanctionner, de l'avis et du consentement de Notre Conseil et de Notre Assemblée, savoir:

Il appartiendra au gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée seuls, et à nul autre, de décréter les lois, statuts et ordonnances;

Chaque matière différente sera l'objet d'une loi spéciale et il ne pourra être inclus dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres;

Il ne devra être inséré dans aucun acte ou ordonnance, de clause étrangère à ce que le titre comporte et nulle clause perpétuelle ne devra être insérée dans une loi temporaire;

Nulle loi ou ordonnance ne devra être suspendue, modifiée, maintenue, remise en vigueur ou révoquée par des termes généraux, mais le titre et la date de cette loi ou ordonnance devront être particulièrement mentionnés dans la partie revêtue de la sanction législative;

Nulle loi ou ordonnance concernant les biens privés ne sera rendue sans une clause pour en suspendre la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus et sans y insérer aussi la réserve de Notre droit, de celui de Nos héritiers et successeurs, de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui seront mentionnées dans ladite loi ou ordonnance et de leurs ayants droits. Et avant que telle loi ou ordonnance soit adoptée preuve devra vous être fournie en conseil et inscrite sur les registres de ce dernier, qu'avis public a été donné de l'intention de la partie de demander l'adoption de cet acte, dans les différentes églises des paroisses où se trouvent les terres en question, trois dimanches consécutifs au moins avant que cette loi ou ordonnance ne soit proposée; et vous devrez transmettre et annexer à ladite loi ou ordonnance

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

un certificat sous votre signature, constatant que cette loi ou ordonnance a passé par toutes les phases ci-dessus mentionnées;

Dans toutes les lois ou ordonnances concernant le prélèvement de deniers ou l'imposition d'amendes, de confiscations ou de pénalités, il devra être expressément fait mention que ces deniers, amendes, etc., Nous ont été accordés ou réservés ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour être affectés au service public de ladite province et le soutien de son gouvernement, conformément aux dispositions de ladite loi ou ordonnance et il y sera inséré une clause déclarant qu'il devra Nous être rendu compte dans ce royaume et à Nos commissaires de Notre trésor ou à notre grand trésorier alors en charge, des deniers provenant de l'application de cette loi ou ordonnance, compte qui sera vérifié par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut;

Vous devrez Nous transmettre par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations ces lois, statuts et ordonnances dans les trois mois qui suivront leur sanction, ou plus tôt si l'occasion le permet. En marge devra se trouver un sommaire suffisant de ces lois, statuts et ordonnances, et, vous devrez transmettre en même temps des remarques explicatives au sujet de chacune desdites lois, c'est-à-dire faire connaître s'il s'agit d'introduire une loi nouvelle, de reconnaître une loi antérieure, ou de révoquer une loi alors en vigueur. Vous devrez également Nous transmettre d'une manière très explicite les raisons et les circonstances qui auront fait décréter ces lois ou ordonnances ainsi que des copies exactes des procès-verbaux du Conseil et de l'Assemblée, que vous obtiendrez des greffiers desdits Conseil et Assemblée.

11.—Et afin qu'il ne soit rien fait au préjudice des vrais intérêts de Notre royaume, de Nos justes droits et de ceux de Nos héritiers et successeurs, ou des biens et propriétés de Nos sujets, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne ratifiez ni ne sanctionniez définitivement aucune loi de nature à affecter en quoi que ce soit le commerce ou la marine de ce royaume, ou qui concernera de quelque manière que ce soit les droits et prérogatives de Notre couronne, ou les biens et propriétés de Nos sujets, ou qui aurait une portée inaccoutumée ou extraordinaire, avant de Nous avoir préalablement transmis, par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, un projet de cette loi, et d'avoir reçu Nos instructions à ce sujet, à moins que vous ne preniez soin qu'il y soit inséré une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que Notre bon plaisir soit connu à son égard.

12.—Et attendu que dans le passé, il a été décrété des lois dans plusieurs de Nos plantations en Amérique pour un laps de temps si restreint, qu'il Nous a été en conséquence impossible de les approuver ou de les rejeter avant l'expiration du délai fixé: vous ne devrez sanctionner aucune loi qui ne sera décrétée pour au moins deux années, sauf dans les cas de nécessité

impérieuse ou de besoin immédiat et temporaire. Vous ne devrez remettre en vigueur aucune loi à laquelle Nous aurons déjà refusé Notre sanction, sans Nous avoir au préalable transmis par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, les raisons qui vous porteront à croire cette mesure nécessaire et sans avoir obtenu Notre permission formelle à cette fin, ni sanctionner aucune loi qui en révoquera une autre rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu Notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer la mise en vigueur jusqu'à ce que Notre volonté et bon plaisir soient connus.

13.—Et Nous vous enjoignons particulièrement d'avoir soin qu'il soit dûment tenu des livres de compte des recettes et de tous les paiements effectués avec les deniers publics et d'en faire constater l'exactitude sous serment; de faire vérifier et certifier tous lesdits comptes par Notre vérificateur général de Nos plantations ou par son substitut, lequel devra en transmettre des copies à Nos commissaires du trésor ou à Notre grand trésorier alors en charge; et de transmettre chaque semestre ou plus souvent, à Nos commissaires du commerce et des plantations une autre copie certifiée par vous-même ainsi que des duplicata par le prochain transport. Dans ces livres sera spécifiée toute somme particulière prélevée ou dont il sera disposée, et les noms des personnes auxquelles tout paiement aura été fait devront être indiqués afin que Nous puissions Nous rendre compte, par un état détaillé, de l'augmentation ou de la diminution du revenu de Notre dite province et de l'application judicieuse et équitable de ce dernier.

14.—Et attendu que les membres de plusieurs Assemblées dans les plantations se sont souvent arrogé des privilèges auxquels ils n'ont aucun droit et particulièrement celui de se soustraire aux poursuites devant les tribunaux, pendant qu'ils font partie de l'Assemblée et ce au grand préjudice de leurs créanciers et de l'administration de la Justice; que quelques Assemblées ont pris la liberté de s'ajourner à leur gré sans avoir au préalable obtenu la permission de Notre gouverneur à cette fin et que d'autres ont pris sur elles d'élaborer seules les bills de subsides, refusé au Conseil de les modifier ou de les amender et que de telles pratiques sont très préjudiciables à Notre prérogative: en conséquence, si vous constatez que les membres de l'Assemblée de Notre province de Québec veulent s'en tenir à ces privilèges, vous devrez leur signifier que c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous n'accordiez aucune protection aux membres du Conseil ou de l'Assemblée, sauf la protection de leur personne, et cela seulement tant que l'Assemblée siégera; et que vous ne leur permettiez pas de s'ajourner autrement que "de diem" sauf les dimanches et les jours fériés, sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin ou celle du commandant en chef alors en exercice. C'est de plus Notre bon plaisir que le Conseil jouisse des mêmes pouvoirs que l'Assemblée au sujet de la préparation des bills de subsides.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

15.—Et attendu que par Notre susdite Commission sous Notre grand sceau de la Grande Bretagne, vous êtes investi de l'autorité, et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, des cours de judicature et de justice: en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par Nos autres colonies d'Amérique surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Ecosse.

16.—C'est Notre volonté et bon plaisir que vous ou le commandant en chef alors en fonctions, permettiez, dans toutes les causes civiles, sur demande à cette fin, faite à vous ou au commandant en chef alors en fonctions et accordiez qu'il soit interjeté appel des décisions de toute cour de droit coutumier, dans Notredite province, devant vous ou le commandant en chef et le Conseil de ladite province, et que dans ce but vous rendiez selon la coutume établie, une ordonnance de renvoi de la cause devant vous et le Conseil de ladite province qui devrez statuer sur ledit appel; que ceux des membres dudit Conseil qui seront alors juges de la Cour dont appel du jugement aura été ainsi interjeté devant vous Notre capitaine général, ou le commandant en chef alors en fonctions et de Notredit Conseil comme susdit, ne soient pas admis à voter lors de la décision dudit appel, mais qu'ils assistent à l'audition, afin de donner les raisons du jugement rendu par eux, dans les causes dont appel du jugement aura été interjeté; pourvu cependant que dans tous les cas où il y aura appel, la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera interjeté excède le chiffre de trois cents louis sterling, et qu'un cautionnement soit au préalable fourni par l'appelant pour assurer le paiement des frais qui pourront être adjugés dans le cas où le premier jugement serait confirmé. Et si l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite du jugement rendu par vous ou par le commandant en chef alors en fonctions et par le Conseil comme susdit, c'est Notre volonté et Notre bon plaisir qu'elle puisse alors en appeler à Nous devant Notre Conseil privé, pourvu que la somme ou valeur au sujet de laquelle appel sera ainsi interjeté devant Nous excède cinq cents louis sterling et que cet appel soit interjeté dans un délai de quatorze jours à compter de la date du jugement et que l'appelant fournisse suffisante caution d'en appeler effectivement, de satisfaire à la condamnation et de payer les frais et dommages qui pourront être adjugés par Nous si le jugement rendu par vous ou par le commandant en chef alors en fonctions et le Conseil est confirmé; pourvu que cependant, lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, de quelque honoraire, rente annuelle, ou de toute autre affaire ou matière de ce genre, pouvant affecter les droits futurs, vous admettiez l'appel à Nous devant Notre Conseil privé, bien que la somme ou la valeur immédiate au sujet de laquelle appel sera interjeté soit moindre; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que, dans tous les endroits où, conformément à vos instructions, vous devrez admettre des appels à Nous

en Notre Conseil privé, l'exécution soit suspendue jusqu'au jugement final de ces appels, à moins que l'intimé ne fournisse bonne et suffisante caution de restituer tout ce que les appelants auront perdu par suite de ce décret ou jugement dans le cas où celui-ci serait infirmé par le jugement rendu en dernier ressort et restitution adjugée à l'appelant.

17.—Vous permettrez aussi d'en appeler à Nous dans Notre Conseil privé, dans tous les cas d'amendes imposées pour délits, pourvu que le montant de ces amendes atteigne ou excède le chiffre de cent louis sterling et que l'appelant fournisse au préalable une bonne caution qu'il en appellera effectivement et satisfera au jugement si la sentence par laquelle cette amende a été imposée à Québec est confirmée.

18.—Sur l'avis et avec le consentement de Notre Conseil dans la province sous votre gouvernement, vous devrez avec un soin particulier régler tous les appointements et honoraires attachés aux divers emplois ou payés dans les cas imprévus, afin que l'on ne dépasse pas les bornes de la modération et qu'il ne se commette d'exaction en aucune façon; et vous devrez voir aussi à ce que des tableaux de tous les honoraires soient appendus ostensiblement dans tous les endroits où ces honoraires doivent être payés et Nous transmettre des copies de tous les tableaux d'honoraires par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

19.—C'est Notre volonté formelle et bon plaisir qu'à la première occasion, et avec toute la diligence requise, vous Nous transmettiez par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, des copies authentiques de tous les actes, ordres, concessions, commissions ou autres pouvoirs en vertu desquels auront été réglés et établis les cours, charges, juridictions, plaidoyers, autorités, honoraires et privilèges pour être confirmés ou désavoués par Nous et si quelques-uns ou la totalité desdits actes, etc., sont en n'importe quel temps désavoués et non approuvés, alors ceux et autant de ceux qui seront ainsi désavoués et non approuvés, sur signification de Notre volonté, cesseront et prendront fin, et ne seront plus maintenus ni mis en pratique.

20.—Vous ne nommerez à une réunion du Conseil, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres présents, qui que ce soit pour remplir les fonctions de juge ou de juge de paix ni n'exercerez vous-même ou par l'entremise d'un substitut aucune desdites fonctions; et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les commissions de juges, de juges de paix, et celles qui seront octroyées à d'autres officiers nécessaires, ne soient accordées que durant bon plaisir seulement.

21.—Vous ne devrez destituer aucun des juges, ni aucun des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous Nous transmettiez, de la manière la plus complète et la plus distincte par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etats,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

22.—Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de nos plantations et que Nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses; et qu'il est très important pour Notre service et le bien-être de Nos plantations de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, les retards et les pratiques irrégulières dans l'administration de la justice: Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre la justice impartialement dans toutes les cours que vous êtes autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies dans Notredite province, tous les juge et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent aussi de leurs différents devoirs sans delai ni partialité.

23.—Vous devez voir à ce que toutes les ordonnances soient rendues en Notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

24.—Attendu que dans Nos plantations, il est accordé plusieurs charges sous le grand sceau de la Grande-Bretagne et que Notre service peut gravement souffrir de l'absence des titulaires et de la nomination par eux de substituts inaptes à remplir leurs fonctions: vous devez par conséquent faire l'inspection desdites charges dans les limites de la province confiée à votre gouvernement, vous enquérir des aptitudes et de la conduite des personnes qui les exercent, puis Nous transmettre un rapport à cet égard par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, indiquant ce qu'il y aura à faire ou à modifier à ce sujet et vous devez dans le cas d'inconduite de ces titulaires ou de leurs substituts, les suspendre de l'exercice de leurs charges jusqu'à ce que vous Nous ayez communiqué tous les faits et reçu Nos instructions à ce sujet; et dans le cas du décès de l'un de ces substituts, c'est Notre volonté formelle et bon plaisir que vous exigiez de la personne nommée pour remplir la charge, en attendant que le titulaire soit informé du décès de son substitut et ait remplacé celui-ci, les garanties suffisantes pour assurer sa responsabilité envers le titulaire ou envers la personne suspendue, s'il y a eu suspension, des profits réalisés durant cette intervalle par suite du décès, ou durant la suspension au cas que Nous jugions à propos de réintégrer la personne suspendue dans ses fonctions. C'est néanmoins Notre volonté et bon plaisir que la personne exerçant la charge durant l'intérim occasionné par le décès ou la suspension, reçoive à titre d'encouragement les mêmes profits que recevait la personne décédée ou suspendue; et c'est de plus Notre volonté et Notre bon plaisir que la personne exerçant la charge dans le cas où un titulaire serait suspendu, reçoive une moitié des profits qui, autrement, iraient au titulaire et fournisse à celui-ci un cautionnement pour l'autre moitié des profits réalisés, au cas que Nous jugions à propos de le réintégrer dans ses fonctions. Et c'est aussi Notre bon plaisir que, conformément au sens et

à la portée réels de leurs brevets vous souteniez tous nos officiers brevetés et leur donniez tout votre appui afin de leur assurer la jouissance des honoraires, droits, privilèges et émoluments légitimes et usuels.

25.—Vous ne devez point, en vertu du pouvoir et de l'autorité conférés par les présentes ou autrement ou mentionnés comme vous devant être conférés, vous permettre d'accorder ou de confier quelque charge ou place dans Notredite province, qui est maintenant ou sera accordée sous le grand sceau de ce royaume ou qui est ou sera confiée à quelqu'un par instrument sous Notre seing et sceau, sauf dans le cas où telle charge ou place deviendrait vacante ou lorsque vous suspendrez quelque fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, alors que vous pourrez désigner quelqu'un apte à remplir dans l'intervalle la charge devenue vacante jusqu'à ce que Nous soyons mis au courant des faits par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et que vous les ayez communiquées à la première occasion à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, tel qu'indiqué ci-dessus et jusqu'à ce que Nous ou Nos héritiers et successeurs ayons disposé de ladite place ou charge sous le grand sceau de ce royaume ou jusqu'à ce que quelque personne soit nommée pour remplir cette charge en vertu d'un instrument sous Notre seing et sceau ou jusqu'à ce que Nous ayons donné des instructions ultérieures à ce sujet.

26.—Attendu que l'inspecteur général et d'autres officiers de nos douanes dans nos plantations en Amérique, se sont plaints à plusieurs reprises d'avoir été souvent obligés de remplir la charge de jurés et de se présenter personnellement sous les armes chaque fois que la milice se réunit, et que par suite, les fonctions qui leur ont été confiées en ont gravement souffert: c'est Notre volonté et bon plaisir que vous preniez des mesures efficaces et donniez les instructions requises pour dispenser tous les officiers de nos douanes de remplir la charge de jurés, de se présenter personnellement sous les armes lors de la réunion de la milice, sauf dans le cas de nécessité absolue, et de les dispenser aussi de toute charge paroissiale qui pourrait leur nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

27.—Et considérant qu'il a été convenu par le dernier traité de paix définitif conclu à Paris le 10^{ème} jour de février 1763, d'accorder la liberté du culte catholique aux habitants du Canada, et "que Nous donnerons conséquemment les ordres les plus formels, pour que Nos nouveaux sujets catholiques romains dans cette province puissent professer le culte de leur religion d'après les rites de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne": en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez, avec une grande exactitude en tout ce qui concerne les dits habitants, aux stipulations dudit traité à ce sujet.

28.—Vous devrez aussitôt que possible ordonner aux habitants de se réunir à l'époque ou aux époques et à l'endroit ou aux endroits que vous jugerez à propos de fixer, afin qu'ils prêtent le serment d'allégeance, et fassent et souscrivent la déclaration d'abjuration mentionnée dans l'acte susdit voté dans la première année du règne du roi Georges I, pour la plus grande

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, et pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie, qui sont protestants, et pour mettre fin aux espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets, et dans l'acte susdit voté dans la sixième année de Notre règne pour modifier le serment d'abjuration et l'assurance et pour amender cette partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé "Acte pour l'Amélioration de l'Union des deux royaumes" en tant qu'après le délai fixé dans cet acte, il est requis de délivrer certaines listes et copies y mentionnées aux personnes accusées de haute trahison et de complicité de trahison. Ce serment devra être prêté devant la personne ou les personnes que vous commissionnerez à cette fin, et si quelques-uns desdits habitants d'origine française refusent de prêter ledit serment et de faire et signer la déclaration d'abjuration comme susdit vous les forcerez immédiatement à sortir de Notredit gouvernement.

29.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que tous lesdits habitants professant la religion de l'Eglise romaine que vous aurez réunis, fournissent alors ou à une autre époque que vous jugerez à propos de fixer de manière à alarmer le moins possible lesdits habitants et à leur faciliter cette tâche, un compte exact, attesté sous serment, de toutes les armes et munitions de toutes sortes en leur possession, et qu'ils rendent compte aussi de temps à autre comme susdit, de celles qu'ils recevront.

30.—Aussitôt que possible vous Nous transmettez, par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, un relevé exact et particulier de l'état et de la constitution des diverses communautés religieuses de l'Eglise romaine, de leurs droits, réclamations, privilèges et propriétés, indiquant aussi le nombre, la situation et les revenus des diverses églises établies ci-devant dans Notre province, avec le nombre de prêtres ou de curés qui y sont attachés.

31.—Vous n'admettez aucune juridiction ecclésiastique émanant du siège de Rome, ni aucune autre juridiction ecclésiastique étrangère dans la province confiée à votre gouvernement.

32.—Et afin de parvenir à établir l'Eglise anglicane tant en principe qu'en pratique, et que lesdits habitants puissent être graduellement induits à embrasser la religion protestante et à élever leurs enfants dans les principes de cette religion, Nous déclarons par les présentes que c'est Notre intention, lorsque ladite province aura été exactement arpentée et divisée en cantons, districts, ressorts ou paroisses, tel que prescrit ci-après, que tout l'encouragement possible soit donné à la construction d'écoles protestantes dans les districts, cantons et ressorts, en désignant, réservant et affectant à cette fin des étendues suffisantes de terre de même que pour une glèbe et l'entretien d'un ministre et de maîtres d'écoles protestants; et vous devrez vous enquérir et Nous informer par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et informer aussi Nos commissaires du commerce et des plantations,

par quels autres moyens la religion protestante pourra être favorisée, établie et encouragée dans Notredite province confiée à votre gouvernement.

33.—Et vous devrez prendre un soin spécial à faire servir Dieu tout-puissant avec respect et dévotion dans toute l'étendue de votre gouvernement, à faire lire les dimanches et les jours de fête le livre liturgique prescrit par la loi, et à faire administrer le Saint-Sacrement suivant les rites de l'Eglise anglicane.

34.—Vous ne devrez conférer aucun bénéfice ecclésiastique à un ministre protestant dans la province confiée à votre gouvernement, sans avoir au préalable obtenu du Très Révérend Père en Dieu, le Lord Evêque de Londres, un certificat constatant la bonne conduite et les bonnes mœurs du candidat et qu'il se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise d'Angleterre. En outre, si plus tard vous avez raison de croire que quelqu'un après avoir obtenu un bénéfice, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez avoir recours aux meilleurs moyens à votre disposition pour le destituer.

35.—Vous ordonnerez immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement, fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse, et qu'aucune réunion du conseil de fabrique n'ait lieu sans lui, excepté en cas de maladie, ou s'il omet de s'y rendre après avoir reçu l'avis de convocation.

36.—Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du Lord Evêque de Londres dans notre province sous votre gouvernement, Nous jugeons à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, mais Nous réservons le droit de conférer les bénéfices, d'accorder les dispenses de mariage et l'homologation des testaments, à vous, Notre gouverneur et au commandant en chef de Notredite province alors en fonctions.

37.—Et Nous ordonnons de plus qu'aucun instituteur de ce royaume qui arrivera dans Notredite province, ne puisse à l'avenir, y tenir école sans avoir obtenu la permission dudit Lord Evêque de Londres, et qu'aucune autre personne résidant maintenant dans cette province ou qui viendra d'ailleurs, ne soit admise à tenir école sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin.

38.—Et vous devrez veiller avec un soin spécial à ce qu'un tableau des empêchements de mariage, établi par les canons de l'Eglise anglicane soit appendu suivant les rites de cette église dans tous les endroits où se pratique le culte divin.

39.—Et afin de supprimer autant qu'il est en Notre pouvoir l'immoralité et tous les autres vices, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement appliquer rigoureusement toutes les lois déjà rendues contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie, dans toutes les parties de votre gouvernement et que vous vous occupiez

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avec la plus grande attention de faire punir tous ces crimes et tous les autres vices et immoralités sur accusation attestée sous serment devant les tribunaux laïques par les marguilliers des diverses paroisses, à des époques particulières de l'année désignées à cette fin; et pour supprimer davantage le vice et encourager la pratique de la vertu et la bonne conduite (afin que par ces exemples les infidèles soient encouragés et induits à embrasser la religion chrétienne), vous ne devrez admettre aux postes de confiance et aux emplois publics dans la province confiée à votre gouvernement, aucune personne dont la mauvaise réputation et le mauvais langage pourraient être une cause de scandale.

40.—Et c'est encore Notre volonté et bon plaisir que tous les habitants français de Notredite province qui y possèdent actuellement des terres en vertu de concessions antérieures à la signature des préliminaires de la paix, en date du troisième jour de novembre 1762, fassent enregistrer au bureau du secrétaire, dans le délai que vous jugerez à propos de fixer, les diverses concessions ou autres actes ou autres titres en vertu desquels ils possèdent ou tiennent lesdites terres; et ces concessions, actes ou autres titres devront être transcrits au long dans ce bureau de façon à ce que la quantité exacte de ces terres, leur situation et leur étendue, de même que les conditions de la concession quant aux redevances, aux corvées ou à la culture, y soient clairement et entièrement indiquées.

41.—Et lorsqu'il apparaîtra, après un examen rigoureux et exact de ces concessions et titres, qui se fera de la manière que vous jugerez à propos, que quelques-uns des concessionnaires ou quelques-unes des personnes qui prétendent avoir droit à des terres en vertu de ces concessions et titres, sont en possession d'une plus grande étendue de terre que ne mentionnent lesdites concessions, ou que les termes et conditions en vertu desquels les terres ont été concédées, n'ont pas été observées conformément à ce qui est énoncé dans les concessions: c'est Notre volonté et bon plaisir que vous Nous transmettiez immédiatement un rapport à ce sujet par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et que vous en transmettiez un duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne, afin que vous puissiez recevoir à ce sujet les instructions que le cas et les circonstances sembleront requérir.

42.—Et attendu qu'il est nécessaire pour obtenir d'une manière sérieuse et profitable le peuplement de Notre province, d'en faire connaître le véritable état, vous devrez donc, aussitôt qu'il sera opportun, charger une personne habile et compétente déjà nommée ou qui le sera à cette fin, de faire un levé exact de ladite province et de vous transmettre un rapport écrit afin que vous puissiez juger des mesures générales à prendre pour y former des établissements; et ce rapport devra non seulement indiquer les conditions et les avantages du sol et du climat, des rivières, des baies et des havres et renfermer tous les renseignements propres à faire connaître l'état naturel de cette province, mais encore contenir l'opinion de cette personne quant à la meilleure manière de la diviser en comtés; et à ce rapport devra être

annexée une carte indiquant les différentes divisions projetées. Comme il est à prévoir que ce levé exigera un temps considérable, vous devrez dans l'intervalle, après avoir recueilli les meilleurs renseignements à ce sujet, adopter le mode de colonisation qui vous paraîtra devoir produire les meilleurs résultats.

43.—Et attendu que l'expérience a démontré qu'il est très avantageux pour les colons de grouper ceux-ci par cantons et que ce mode d'installation leur permet non seulement de s'aider dans leurs rapports usuels mais de se protéger mutuellement contre les insultes et les incursions des sauvages du voisinage ou des autres ennemis, vous devrez, en conséquence, établir des cantons de dimension et d'étendue suffisantes, aux endroits que vous jugerez, à votre discrétion, les plus favorables. Et c'est Notre volonté et bon plaisir que chaque canton ait une étendue de vingt mille acres environ, que les bornes naturelles s'étendent autant que possible dans la direction de l'intérieur et que ledit canton confine nécessairement sur une certaine étendue au fleuve Saint-Laurent lorsque cela pourra se faire.

44.—Vous devrez aussi faire désigner un endroit propice dans la partie la plus avantageuse de chaque canton pour la construction d'une ville suffisamment étendue pour contenir le nombre de familles que vous jugerez à propos d'y établir et pour distribuer des lots de ville et des lots à pâturages à chaque habitation; en outre, son site devra être choisi, autant que possible, sur le bord d'une rivière navigable ou sur la côte ou aussi près que possible de ces endroits. Vous devrez aussi Nous réserver un terrain suffisant dans chaque canton, pour l'érection de fortifications et de casernes, où celles-ci seront nécessaires, ou pour l'utilité du service naval ou militaire, mais vous devrez surtout considérer si ce terrain peut fournir et produire du bois propre à la construction des vaisseaux, s'il se trouve des terres boisées dans lesdits cantons.

45.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir qu'un endroit spécial dans chaque ville ou aussi près que possible de celle-ci, soit réservé pour la construction d'une église et que quatre cents acres de terre y adjacents, soient affectés à l'entretien d'un ministre et deux cents acres réservés pour un maître d'école.

46.—Vous devrez donner aux arpenteurs que vous chargerez de la délimitation desdits cantons et des villes, l'ordre formel de vous transmettre le plus tôt possible des rapports au sujet de leurs travaux, contenant une description complète de chaque canton et indiquant la qualité du sol dans chacun d'eux.

47.—Et vous devrez exiger de tous ceux qui seront nommés pour arpenter lesdites terres dans chaque canton, qu'ils prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge et de faire des arpentages exacts des terres qui devront être réservées.

48.—Et attendu que rien ne pourra contribuer d'une manière plus efficace à la colonisation rapide de Notre colonie, à la sécurité des biens de Nos sujets et à l'augmentation de Notre revenu, que de disposer à des con-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ditions raisonnables, des terres qui Nous appartiennent et d'apdoter une méthode régulière et opportune au sujet de la concession de ces terres: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir que celui qui vous adressera une demande de concession de terre, démontre en votre présence au Conseil, avant que sa demande ne soit agréée, qu'il est en état de cultiver et d'améliorer la susdite terre en y installant en proportion de la quantité d'acres demandés, un nombre suffisant de personnes de race blanche ou de nègres; et si après avoir considéré la condition des personnes qui demanderont ces concessions, vous jugez opportun de les accorder, vous devrez faire transmettre à l'arpenteur général ou à d'autres fonctionnaires préposés à cette fin, l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées et enjoindre qu'il soit fait dans un délai de six mois au plus, à compter de la date de l'autorisation, un rapport à ce sujet contenant un plan ou une description du terrain ainsi arpenté. Avant de transmettre l'autorisation susmentionnée, vous aurez soin d'en faire consigner un extrait au bureau du vérificateur et du registrateur et après avoir reçu le rapport de l'arpenteur ou autre fonctionnaire préposé à cette fin, la concession sera octroyée en bonne et due forme et les termes et conditions exigés par Nos présentes instructions seront spécialement et expressément mentionnés dans les concessions respectives. Et en outre, c'est Notre volonté et bon plaisir que lesdites concessions soient enregistrées au long dans un délai de six mois à compter de leurs dates respectives, dans le bureau d'enregistrement de l'endroit et qu'un sommaire en soit également enregistré dans le bureau de notre vérificateur à cet endroit, si de tels bureaux sont établis dans Notre dite province, et qu'à défaut de ce faire toute concession soit nulle et de nul effet. Des copies de toutes autres inscriptions seront transmises régulièrement par le fonctionnaire compétent à Nos commissaires de Notre trésor et à Nos commissaires du commerce et des plantations dans un délai de six mois, à compter de la date où elles auront été faites.

49.—Et attendu qu'il est résulté de graves inconvénients dans plusieurs de Nos colonies en Amérique du fait que l'on a concédé des étendues excessives de terre à certaines personnes qui n'ont jamais colonisé ni cultivé ces terres et ont par là empêché d'autres personnes plus actives de les améliorer: en conséquence, vous devrez, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, veiller avec un soin spécial à ce que dans toutes les concessions que vous ferez sur l'avis et du consentement de Notre Conseil, à ceux qui vous demanderont des terres, l'étendue soit proportionnée à la capacité des concessionnaires de les cultiver et il vous est par les présentes enjoint de suivre les prescriptions et règlements suivants à l'égard de toutes les concessions que vous ferez, savoir:

Il sera concédé cent acres de terre à chaque chef de famille, homme ou femme, et cinquante acres pour chaque homme, femme ou enfant, blanc ou noir, dont se composera la famille de cette personne à l'époque de la concession; et si quelque personne qui vous aura demandé des concessions de terre désire en obtenir une plus grande étendue que ne lui en donnera de

droit le nombre réel de personnes dont se composera sa famille, il vous est par les présentes accordé et permis et c'est Notre volonté et bon plaisir de concéder à telle personne ou à ces personnes, telle autre étendue de terre qu'elle peut ou qu'elles peuvent désirer, n'excédant pas mille acres en sus et au delà de ce qu'elle aura ou qu'elles auront le droit d'avoir par suite du nombre de membres de leurs familles respectives et pourvu qu'il vous soit démontré que ces personnes sont en état et ont l'intention de cultiver ces terres et qu'elle paie ou qu'elles paient au percepteur de Nos redevances ou à tout autre fonctionnaire nommé à cette fin, le jour où se fera la concession, la somme de cinq shillings seulement pour chaque cinquante acres ainsi concédé.

Chaque concessionnaire sera tenu de payer deux shillings sterling pour chaque cent acres; le paiement de cette somme devra se faire à l'expiration de deux années à compter de la date de sa concession et se continuer ensuite d'année en année; à défaut de ce faire la concession deviendra nulle;

Chaque concessionnaire, après avoir produit la preuve qu'il a ou qu'elle a rempli les termes et les conditions attachés à sa concession, aura droit à une autre concession dans la proportion et aux conditions mentionnées ci-dessus;

Dans l'intervalle de trois années à partir de la date de la concession, tout concessionnaire sera tenu de défricher et de préparer dans cette partie de l'étendue à lui accordée qu'il jugera la plus propice, au moins trois acres pour chaque cinquante acres de terre propre à la culture, ou bien de défricher et drainer trois acres de marais s'il y en a dans les limites de sa concession;

Pour chaque cinquante acres de terre considérée stérile, tout concessionnaire sera obligé de mettre et d'entretenir sur sa terre, dans l'intervalle de trois années à compter de la date de sa concession, trois têtes de gros bétail, nombre qu'il sera tenu d'y maintenir jusqu'à ce qu'il ait complètement défriché et amélioré trois acres pour chaque cinquante acres de sa concession:

Tout concessionnaire qui prendra une étendue de terre dont aucune partie ne pourra être cultivée immédiatement sans avoir été au préalable fumée et améliorée, sera tenu d'ériger dans les trois années qui suivront la date de sa concession, sur quelque partie de sa terre, une bonne maison d'au moins vingt pieds de longueur sur seize de largeur, et de maintenir aussi sur sa terre trois têtes de gros bétail pour chaque cinquante acres;

Tout concessionnaire auquel sera concédé un terrain pierreux et rocheux, impropre à la culture ou au pâturage et qui commencera dans les trois années à compter de la date de sa concession, à y faire travailler, et continuera à y employer pendant trois années à extraire la pierre d'une carrière ou à exploiter une mine, un bon et capable ouvrier pour chaque cent acres de cette étendue, sera considéré comme ayant fait l'équivalent de la culture et de l'amélioration requises;

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Chaque étendue de trois acres défrichée et améliorée et la même quantité qui aura été défrichée et drainée, comme susdit, seront considérées suffisantes comme prise de possession, plantation, culture et amélioration pour assurer au concessionnaire dans n'importe quelle partie de sa concession, la possession à perpétuité et exempte de confiscation, d'une étendue de cinquante acres de terre comprise dans les mêmes lettres patentes, et le concessionnaire sera libre de retirer son bétail ou de s'abstenir d'exploiter toute carrière ou mine en proportion des travaux de culture et des améliorations opérés sur les terrains cultivables ou sur les savanes, bas-fonds et marais compris dans les mêmes lettres patentes;

Toute personne qui, à l'avenir, prendra des terres et en obtiendra des lettres patentes, pourra après avoir pris possession desdites terres ou de quelque partie que ce soit d'icelles ou après y avoir fait des plantations, les avoir cultivées ou améliorées conformément aux instructions et aux conditions susdites, produire une preuve à cet effet devant la cour générale ou devant la cour du comté, district ou ressort où sera située cette terre, faire certifier cette preuve au bureau du régistreur et l'y faire enregistrer avec l'inscription desdites lettres patentes, dont copies sera dans tout procès admise à prouver la prise de possession et la culture de cette terre;

Enfin, pour connaître la quantité exacte de terre cultivable et stérile comprise dans chaque concession qui se fera désormais dans Notre dite province, vous devrez, lors des arpentages qui seront faits dorénavant, avoir soin qu'il soit ordonné et enjoint à chaque arpenteur de tenir compte soigneusement, au meilleur de son jugement et entendement, de la quantité de terre arpentée qu'il croira cultivable et de celle qui lui paraîtra stérile et impropre à la culture, et, en conséquence, d'insérer dans le levé et plan à être par lui envoyés au bureau d'enregistrement la quantité exacte de chaque sorte de terre.

50.—Attendu qu'il Nous a été représenté que les gouverneurs de plusieurs de Nos plantations en Amérique ont concédé des terres à proximité des forts qui Nous appartiennent et que, par suite, les garnisons de ces forts ont dû payer aux propriétaires desdites terres, des prix exorbitants pour se procurer le bois de chauffage nécessaire et que les dépenses imprévues du service militaire ont augmenté dans de lourdes et injustifiable proportions:—

C'est Notre volonté formelle et bon plaisir, à l'égard de toute autorisation d'arpenter des terres adjacentes ou contiguës à un fort ou à une fortification, que l'autorisation soit accordée par suite d'une demande qui vous sera adressée directement en votre Conseil ou en vertu de Notre décret émanant de Notre Conseil privé, vous ayez soin d'enjoindre formellement à l'arpenteur de Nous réserver ainsi qu'à Nos héritiers et successeurs pour l'usage du fort à proximité duquel se trouveront les terres, telle partie du terrain demandé (qui sera couverte de bois) que le commandant en chef dudit fort (avec lequel l'arpenteur devra s'entendre et délibérer dans tous les cas de ce genre) jugera suffisante et avantageusement située, afin que la garnison que le fort pourra contenir, soit certaine d'y trouver en tout temps le bois

de chauffage nécessaire. Et c'est de plus Notre bon plaisir qu'un plan régulier du terrain réservé dans lequel seront indiqués les limites et le nombre d'acres et que l'arpenteur aura régulièrement signé et certifié, soit remis au commandant de chaque fort pour y être appendu ostensiblement et qu'un double de ce plan soit enregistré au bureau du secrétaire, ou à un autre bureau d'archives régulier dans Notre province confiée à votre gouvernement. Et comme Nous considérons qu'il est essentiel pour Notre service que l'on se conforme dûment à Notre présent ordre, vous êtes requis par les présentes de voir à ce que les règlements ci-dessus prescrits soient consignés dans les livres du Conseil de Notredite province pour servir en tout temps de gouverne à toutes les personne qui pourraient être investies des pouvoirs dont il y est question.

51.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que vous teniez compte, lors des concessions de terre que vous devrez faire, de la quantité d'acres de terre productive et improductive, afin que chaque concessionnaire puisse obtenir un nombre proportionné de chaque sorte; de plus, que la largeur de chaque étendue de terre à être concédée à l'avenir mesure le tiers de la longueur, et que celle-ci ne soit pas parallèle aux rives d'aucune rivière, mais s'étende dans la direction de l'intérieur afin que chacun des dits concessionnaires puisse bénéficier dans une proportion raisonnable, des avantages de la proximité d'une rivière, soit pour la navigation ou pour d'autres fins.

52.—Et attendu qu'il Nous a été représenté que plusieurs parties de la province confiée à votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture et à la production du chanvre et du lin: c'est en conséquence Notre volonté et bon plaisir, que lors des arpentages de terres destinées à la colonisation, il soit enjoint à l'arpenteur de mentionner dans son rapport s'il se trouve dans les limites du terrain qui lui aura été assigné, de la terre propre à la production du chanvre et du lin, et d'en indiquer la proportion. Et vous devrez avoir soin d'insérer dans toute concession de terre dont certaines parties seront propres à cette production, une clause par laquelle le concessionnaire sera tenu d'ensemencer annuellement une certaine étendue de sa concession en chanvre et en lin.

53.—Et attendu qu'il Nous a été en outre représenté qu'une grande partie du pays dans les environs du lac Champlain, ainsi qu'entre ce dernier et le fleuve Saint-Laurent, est couverte de forêts dans lesquelles se trouvent des arbres qui peuvent être utilisés pour la mâture de Notre marine royale et d'autres bois utiles et nécessaires à la construction des vaisseaux: il vous est, en conséquence, formellement ordonné et enjoint de Nous réserver ces parties dudit pays ou toutes autres régions dans les limites de votre gouvernement à proximité des voies de transport par eau, dans lesquelles seront trouvés de tels arbres en grand nombre, et de faire tout en votre pouvoir pour empêcher toute déprédation dans ces endroits en punissant, suivant la loi, toute personne qui abattra ou détruira des arbres. Et vous devrez considérer avec Notre Conseil et décider si quelque règlement à l'effet

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

d'empêcher l'érection de toute scierie dans les limites de votre gouvernement sans une autorisation de vous ou du commandant en chef en exercice dans Notredite province, ne serait pas de nature à empêcher tout gaspillage ou ravage qui pourrait être commis dans les endroits qui Nous seront réservés pour les fins susdites.

54.—Attendu qu'il est démontré par les représentations de Notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans ce district, sont d'une grande importance pour Notre service: c'est par conséquent Notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à qui que ce soit, aucune partie des terres qui ont servi à l'exploitation desdites forges et à la production du minerai ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent ou pour en retirer le bois, le grain et le foin nécessaires, ou pour servir de pâturage au bétail; en outre, qu'il Nous soit réservé en sus des terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi étendu que possible contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons ci-après.

55.—Et attendu qu'il est nécessaire de bien renseigner toutes les personnes désireuses de s'établir dans Notredite province, sur les termes et conditions attachés aux concessions de terre: vous devrez en conséquence faire publier aussitôt que possible au moyen d'une proclamation ou autrement, ce qui est laissé à votre discrétion, tous les termes, conditions et règlements ci-dessus concernant les concessions de terre. Il sera peut-être bon d'insérer dans cette proclamation une description sommaire des avantages naturels du sol et du climat et des avantages particuliers offerts au commerce et à la navigation; et vous devrez prendre les moyens requis pour faire publier cette proclamation dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord.

56.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les instructions ci-dessus et celles qui pourront vous être transmises par la suite au sujet de la formule et du mode à suivre à l'égard des concessions de terre, de même que les termes et conditions à être annexés à ces concessions, soient enregistrés avec les concessions elles-mêmes, pour servir de renseignement et de gouverne à toutes les parties intéressées.

57.—Et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir pour ce qui est de recouvrer et recevoir Nos cens et rentes et d'en rendre compte, que vous étudiez une méthode propre à empêcher effectivement toute fraude, suppression, irrégularité ou négligence ou par laquelle les recettes de ce chef puissent être efficacement vérifiées et contrôlées; et s'il paraît nécessaire de rendre une loi, à l'effet de déterminer plus effectivement Nos cens et rentes et d'en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez préparer les articles d'un projet de loi que vous croirez le plus propre à atteindre le but en question et Nous les transmettre par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et

des plantations pour leur gouverne, afin que ce projet Nous soit soumis et que Nous fassions connaître Nos directions ultérieures à ce sujet.

58.—Et c'est de plus Notre bon plaisir que l'inspecteur général ou celui ou ceux que vous jugerez à propos de nommer à cette fin, fasse une fois par année ou plus souvent s'il y a lieu, l'inspection de toutes les concessions de terre que vous aurez octroyées, et vous transmette à ce sujet un rapport par écrit indiquant si les conditions qui y sont attachées ont été ou non remplies ou si quelque chose a été fait dans l'intention de s'y conformer; et vous devrez Nous transmettre tous les ans par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat des copies de ces rapports et en transmettre des duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

59.—Et attendu que Notre province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquelles il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous: vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler lesdits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre amitié et protection de Notre part et de leur distribuer les présents qui vous seront envoyés à cette fin.

60.—Et vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement; vous devrez plutôt employer les meilleurs moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement, et Nous faire part par l'intermédiaire de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.

61 —Attendu que par Notre proclamation du septième jour d'octobre, dans la troisième année de Notre règne, Nous avons strictement défendu à tous Nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission: c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

62.—Vous devrez faire tous vos efforts pour améliorer le commerce dans ces régions et prescrire à cette fin, sur l'avis de Notredit Conseil, les ordonnances et les règlements qui conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est Notre formelle volonté et bon plaisir que vous ne donniez sous aucun prétexte, et cela sous peine d'encourir Notre plus grand déplaisir, votre sanction à aucune loi ou aucunes lois autorisant l'établissement de manufactures et l'exploitation d'industries nuisibles ou préjudiciables à ce royaume et que vous fassiez tout votre possible pour empêcher, décourager et déjouer toutes tentatives qui pourraient être faites d'ériger de telles manufactures ou de fonder de telles industries.

63.—Et c'est Notre volonté et bon plaisir que vous ne cédiez des biens confisqués ou en déshérence à personne, avant que le shérif ou autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle au moyen d'un jury assermenté et que vous ayez transmis à Nos commissaires de Notre trésor un mémoire complet au sujet de ces biens confisqués et en déshérence et de leur valeur. Et vous devrez avoir soin que le produit obtenu, dans le cas où Nous vous donnerions instruction d'en disposer, soit régulièrement versé à la caisse de Notre trésorier ou receveur général de Notredite province, et qu'un compte complet en soit transmis à Nos commissaires de Notre trésor ou au grand trésorier alors en charge avec les noms des acquéreurs des biens susmentionnés.

64.—Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été accordées à plusieurs personnes dans Nos plantations en Amérique les autorisant à faire le procès des pirates dans certains endroits; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà accordée à Notre province de New-York, Notre gouverneur de cette province et d'autres personnes y mentionnées sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction à l'égard de Notredite province: c'est Notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui ont pu se rendre coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se réfugieront dans votre juridiction. Et en attendant que Nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour Notre gouvernement de Québec, vous devrez envoyer ces pirates avec toutes les preuves que vous pourrez vous procurer ou obtenir de leur culpabilité, à Notre gouverneur de New-York, pour les faire juger et punir sous l'autorité de la juridiction établie à cet endroit.

65.—Et attendu que vous recevrez de Nos commissaires remplissant les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne et de Nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de Notredite province, il vous est par les présentes enjoint et ordonné d'exercer attentivement tous les pouvoirs dont vous serez par là investi.

66.—Attendu que des navires de commerce et d'autres vaisseaux ont arboré dans les plantations les couleurs portées par Nos vaisseaux de guerre, sous prétexte de commissions à eux octroyées par les gouverneurs desdites

plantations, et par suite donné lieu à de graves inconvénients; et qu'en faisant le commerce sous ces couleurs non seulement avec Nos propres sujets, mais avec les sujets d'autres princes et Etats et en commettant divers désordres, ils peuvent déshonorer grandement Notre service: vous devrez, pour mettre fin à cet état de choses, obliger les commandants de tous les navires auxquels vous accorderez des commissions de ne pas arborer d'autres couleurs que celles décrites dans un arrêté du Conseil du 7 janvier 1730 relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et navires, à l'exception de Nos navires de guerre.

67.—Et attendu qu'il s'est commis de grandes irrégularités dans la manière d'accorder des commissions à des corsaires dans les plantations, vous devrez en toute occasion vous conformer aux commissions et instructions délivrées dans ce royaume, mais vous ne devrez accorder à personne, sans Notre ordre spécial, des lettres de marque ou de repréailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets qui sont sur un pied de paix avec Nous.

68.—Attendu que Nous avons été informé qu'en temps de guerre des lettres de particuliers adressées à leurs correspondants de la Grande Bretagne, prises sur les vaisseaux venant des plantations, ont fréquemment fourni à Nos ennemis sur l'état de Nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereux résultats: c'est par conséquent Notre bon plaisir que vous notifiez tous les marchands, planteurs et autres d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque dans leur correspondance il sera question de l'état et de la condition de Notre province en général. De plus, vous devrez donner instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres auxquels vous remettrez vos lettres de les déposer dans un sac avec un poids suffisant pour les submerger en cas de danger imminent de la part de l'ennemi. Vous devrez aussi faire savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt de prévenir que l'ennemi ne s'empare de leurs lettres et qu'à ce sujet ils doivent par conséquent donner les instructions ci-dessus aux capitaines de navire, et recommander en outre à tous les capitaines de vaisseau de faire disparaître toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

69.—Et attendu qu'en temps de guerre les marchands et planteurs de Nos plantations en Amérique ont entretenu des correspondances et fait le trafic avec Nos ennemis et leur ont fourni des renseignements au grand préjudice et péril de Nos dites plantations, vous devrez en conséquence, prendre tous les moyens possibles pour entraver ce commerce et cette correspondance en temps de guerre.

70.—Et Vous devrez Nous faire savoir par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat—

Quelle est la condition du sol et du climat de la province confiée à votre gouvernement; si elle diffère à cet égard de Nos autres colonies du nord et en quoi consiste cette différence; quels sont les articles de commerce profitables que ses différentes parties sont en état de produire;

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quelles rivières arrosent cette contrée et quel est leur parcours; quels avantages les colons peuvent en retirer;

Quels sont les principaux havres et où sont-ils situés; quelles sont leur étendue, la profondeur de l'eau et la condition de l'ancrage dans chacun d'eux;

Quelle proportion de terre a été jusqu'ici améliorée et où se trouvent des établissements; quels sont les principaux produits de la culture et autres avec la quantité de chacun;

Quelle est la quantité, le genre et la qualité des terres vacantes; quelle quantité est propre à la culture; quelle proportion fait partie de la propriété privée;

Quel est le nombre des habitants, et quelle est la proportion des blancs et des noirs; combien des premiers sont en état de porter les armes et combien des derniers il est nécessaire de fournir annuellement en proportion de la terre cultivée;

Quelle était le genre de gouvernement civil, ainsi que sa forme et sa constitution; quelles cours de justice étaient établies et à quels règlements était assujetti le commerce que faisaient les habitants français.

71.—Vous devez Nous faire parvenir de temps à autre, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, un compte rendu comme susdit de l'augmentation et de la diminution des habitants blancs ou noirs, des naissances, des baptêmes et des sépultures.

72.—Attendu qu'il est absolument nécessaire que Nous soyons exactement renseigné sur les moyens de défense de toutes Nos plantations en Amérique, et sur le matériel de guerre dont dispose chaque plantation de même que sur les forts et les fortifications qui s'y trouvent actuellement ou qu'il serait nécessaire d'ériger pour en assurer la défense et la sécurité: vous devrez aussitôt que possible préparer à ce sujet un rapport détaillé de l'état de Notredite province, indiquant la condition actuelle des armes, des munitions et autres instruments de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics, soit entre les mains de particuliers avec l'état de toutes les places déjà fortifiées ou que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de Notredite province, et vous devrez Nous transmettre lesdits rapports par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat et en transmettre des duplicata à Nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne ainsi qu'à Notre grand maître ou à Nos principaux officiers de Notre artillerie. Ces rapports devront indiquer la condition des bouches à feu, des affûts, des boulets, de la poudre et des autres sortes d'armes et munitions dans nos magasins publics; et vous devrez aussi de temps à autre rendre compte de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et spécifier la date et le motif de l'achat; et vous devrez transmettre deux fois par année un mémoire général contenant les renseignements susmentionnés au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

73.—Vous devrez, de temps à autre, transmettre un compte rendu des forces de vos voisins sur terre et sur mer, de la condition de leurs plantations et de vos relations avec eux.

74.—Et si toute autre plantation se trouve dans la détresse, vous devrez, si le gouverneur de celle-ci vous demande du secours, aider cette colonie en tant que le permettront la condition et la sécurité de la province que vous gouvernez.

75.—Dans les cas qui ne sont pas prévus par les présentes instructions ou par votre commission, lorsqu'il s'agira de l'avantage ou de la sécurité de Notre province sous votre gouvernement, Nous vous autorisons par ces présentes, à prendre en cette occurrence, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, les mesures requises que vous Nous communiquerez immédiatement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat afin qu'elles Nous soient soumises et que Nous vous transmettions Notre ratification si Nous les approuvons, pourvu toutefois que sous prétexte de quelque pouvoir ou autorité dont vous êtes investi par les présentes, vous ne commenciez ni ne déclariez la guerre à Notre insu et sans avoir reçu Nos ordres formels à cet effet.

76.—Et attendu que par le premier article de Nos présentes instructions, Nous vous avons ordonné et prescrit de fixer votre principale résidence à Québec: vous devrez néanmoins visiter souvent les autres parties de votre gouvernement, afin de vous rendre compte de l'administration des affaires publiques et de faire en sorte que les diverses charges de l'administration soient exercées de manière à empêcher toute pratique illégale qui pourrait nuire à Notre service et au bien-être de Nos sujets.

77.—Et attendu que votre éloignement de votre gouvernement peut être très préjudiciable à Notre service et à la sécurité de ladite province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe, sans avoir au préalable obtenu Notre permission sous Notre seing et sceau ou par Notre arrêté en Notre Conseil privé. Cependant, vous pourrez en cas de maladie, aller à la Caroline du Sud ou dans toute autre de Nos plantations méridionales et y séjourner le temps qu'exigera votre retour à la santé.

78.—Et attendu que Nous avons cru devoir prescrire par Notre commission, advenant votre décès ou votre absence ainsi que le décès ou l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, alors qu'il n'y aurait dans Notredite province aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de commandant en chef, que le doyen des conseillers qui, à l'époque de votre décès ou de votre absence ou du décès ou de l'absence de Nos lieutenants-gouverneurs comme susdit, résidera dans les limites de Notredite province sous votre gouvernement, prenne en main la direction du gouvernement, et se charge de mettre à exécution Nos dite commission et instructions et d'exercer les différents pouvoirs et autorités y conférés: c'est néanmoins Notre formelle volonté et bon plaisir qu'en pareil cas ledit président s'abstienne d'édicter d'autre acte ou d'autres actes que ceux qui seront immédiatement nécessaires pour la paix ou la prospérité de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ladite province, sans Notre ordre particulier à cet égard, et qu'il ne destitue ou ne suspende aucun des membres de Notre Conseil, aucun des juges, aucun des juges de paix ou autres fonctionnaires civils ou militaires sans l'avis et le consentement d'au moins sept membres de Notredit Conseil et sans de bonnes et suffisantes raisons que ledit président devra Nous transmettre à la première occasion, par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à Nos commissaires du commerce et des plantations, signée par lui-même et les autres membres de Notredit Conseil, afin qu'elles Nous soient soumises.

79.—Et attendu que Nous voulons pourvoir de la meilleure manière possible au soutien du gouvernement de Notre province susdite dont vous êtes gouverneur, en réservant de suffisantes allocations à celui qui sera Notre gouverneur ou commandant en chef résidant alors dans ses limites: c'est Notre volonté et bon plaisir que lorsque vous serez absent de Notre dite province, la moitié du traitement et de tous les revenants-bons et émoluments quelconques qui autrement vous seraient dus, soit payée pendant la durée de votre absence, à Notre Commandant en chef qui résidera alors dans les limites de Notredite province; ce que, par les présentes, Nous lui assignons et allouons pour son entretien et pour le maintien plus efficace de la dignité de ce gouvernement.

80.—Et vous serez tenu de Nous envoyer, en toutes occasions, par l'un de Nos principaux secrétaires d'Etat un compte rendu détaillé de toutes vos mesures administratives et de l'état des affaires générales dans votre gouvernement et vous devrez en transmettre un duplicata à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, sauf dans les cas d'un caractère secret.

Memorandum.—Les instructions relatives aux actes du commerce de la navigation, pour le gouverneur Carleton, sont les mêmes que celles données au gouverneur Shirley pour les îles Bahamas.

Livre des Plantations, 1767-1771, cabinet du Conseil privé.

Québec.—Instructions générales, gouverneur Carleton; approuvées par Sa Majesté en Conseil, le jour de 1768.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

HILLSBOROUGH À CARLETON.¹

WHITEHALL, 12 oct. 1768.

Gouv. CARLETON.

MONSIEUR,

* * * * *

Lorsque les règlements généraux concernant la colonie de Québec seront considérés, le support et l'encouragement qu'il faut donner à l'Eglise d'Angleterre et la tolérance qu'il faut accorder aux nouveaux sujets à l'égard de la pratique de la religion catholique romaine, exigeront une attention sérieuse. J'ai raison de croire que cette importante question est sur le point d'être résolue de quelque manière.

En attendant, Sa Majesté ne doute pas que vous accorderez aux nouveaux sujets la protection nécessaire quant à l'exercice de leur religion; et je dois ajouter qu'il lui plaît de vous recommander particulièrement de soutenir l'église établie et de vous appliquer à faire observer dans la célébration des offices la décence que requiert la pureté de ses principes.

* * * * *

Je suis, etc.,

HILLSBOROUGH.

CARTETON A HILLSBOROUGH.²

QUÉBEC, 20 nov. 1768.

Correspondance secrète.

MILORD,—Depuis mon arrivée dans cette province, je n'ai pu rien découvrir de nature à me faire ajouter foi à la communication que vous m'avez transmise par votre lettre du 14 mai dernier.³ Il ne me paraît pas probable que les chefs osent de leur propre mouvement, se rassembler en grand nombre en temps de paix, se consulter et décider de se révolter; et je ne puis croire, après ce qui s'est passé en 1759, que des militaires soient ignorants au point de s'imaginer qu'ils peuvent se défendre avec quelques brûlots contre les attaques futures de la Grande-Bretagne. En dépit de cela et de leur soumission respectueuse au gouvernement de Sa Majesté jusqu'à présent, je suis convaincu de leur attachement secret à la France, et je crois que ce sentiment persistera aussi longtemps qu'ils seront exclus de toute charge sous le gouvernement britannique et qu'ils resteront convaincus que sous la domination française, ils seraient réintégrés dans leurs anciennes fonctions qui constituaient pour eux et pour leurs familles, à peu près leur unique moyen de subsistance.

¹Archives canadiennes, Q, 5-2, p. 756. Les parties omises ont trait à la nomination de deux ministres de l'Eglise Anglicane pour prendre charge des paroisses de Québec et de Trois-Rivières et aux objections de Carleton contre l'un d'eux, autrefois un jésuite français.

²Archives canadiennes, Q, 5-2, p. 890.

³Cette lettre ne se trouve pas parmi les papiers d'Etat qui font partie des archives canadiennes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Lorsque je considère que les affections de ce peuple, se portent naturellement vers la France, et que sans faire mention des honoraires des fonctionnaires et des vexations de la loi, nous n'avons rien fait pour gagner un homme dans la province en faisant consister son intérêt à demeurer sujet du roi; lorsque je tiens compte aussi qu'une révolution favoriserait grandement les intérêts de plusieurs, j'avoue que le fait de n'avoir pas découvert de correspondance échangée en vue de trahison, ne m'a jamais paru une preuve suffisante pour me convaincre qu'il ne se machinait pas quelque chose; mais je suis porté à croire que si un tel message a été expédié, bien peu ont été mis au courant de ce secret. Peut-être que la cour de France avertie depuis plus d'une année par M. de Chatelet, que le roi se proposait de former un régiment parmi ses nouveaux sujets, à ébruiter la chose dans le dessein d'exciter la jalousie contre les Canadiens et d'empêcher l'exécution d'un projet qui aurait pu gagner l'attachement de ceux-ci au gouvernement britannique et probablement la confiance des sauvages qui ont toujours été de leur côté. Quoi qu'il en soit, lorsque cette nouvelle est arrivée de France le printemps dernier, presque tous les gentilshommes dans la province se sont adressés à moi et m'ont demandé leur admission dans le service du roi; ils m'assuraient en même temps qu'ils profiteraient de toutes les occasions pour témoigner de leur zèle et de leur reconnaissance en retour d'une si grande marque de bienveillance et de tendresse donnée non seulement à eux mais à leur postérité.

En outre, lorsque je considère que la domination du roi n'est maintenue ici que par quelques troupes qui n'ont aucun endroit sûr pour leurs magasins, pour leurs armes et pour elles-mêmes, et qui se trouvent nécessairement dispersées au milieu d'une nombreuse population militaire, dont les gentilshommes sont des officiers expérimentés et pauvres, qui ne peuvent espérer que ni eux ni leurs descendants seront admis dans le service de leur souverain actuel, je ne puis douter que la France, aussitôt qu'elle se sera décidée à commencer la guerre, fasse un effort pour recouvrer le Canada, ne serait-ce qu'en vue d'opérer une diversion; car une telle tentative, si elle devait échouer, ne pourrait avoir de sérieuses conséquences, tandis qu'elle produirait d'excellents résultats si elle réussissait. Or, si la France, après avoir commencé la guerre avec l'espoir que les colonies britanniques en profiteront pour se porter aux extrémités, se décide à supporter celles-ci dans leurs idées d'indépendance, il est probable que le Canada deviendra le principal théâtre sur lequel se décidera le sort de l'Amérique. Au point où en sont les choses, le Canada tombé aux mains de la France, au lieu de rester un ennemi des colonies britanniques, deviendrait pour celles-ci un allié, un ami et un protecteur de leur indépendance. Votre Seigneurie doit entrevoir immédiatement que si une telle guerre éclatait, la Grande-Bretagne aurait à lutter contre de nombreux inconvénients; en outre, Votre Seigneurie doit également entrevoir quel parti l'on peut tirer du Canada pour la protection des intérêts britanniques sur ce continent, si l'on considère que ce pays ne se trouve attaché par aucun motif commun d'intérêt ou

d'ambition aux autres provinces opposées au siège suprême du gouvernement et qu'il suffirait pour y fortifier la domination du roi, d'ériger une citadelle que quelques troupes nationales pourraient défendre, et de nous attirer l'attachement des natifs en les engageant par des motifs d'intérêt à rester sujets du roi.

J'ai eu l'occasion d'exprimer dans mes lettres au comte de Shelburne, portant les nos 20, 23, 24, 25 et 26,¹ mon avis d'une manière plus complète à l'égard des mesures à prendre en vue d'obtenir les résultats que je viens de mentionner, car je suis convaincu que nous devons nous assurer de l'affection des Canadiens ou avoir recours à des forces considérables pour défendre cette province en cas de guerre, du moins jusqu'à ce que la marine française soit mise hors d'état de nuire. Votre Seigneurie trouvera dans ces lettres des renseignements plus complets.

Je suis avec un profond respect, de Votre Seigneurie le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Au comte d'Hillsborough.

BROUILLON d'un rapport préparé par l'honorable gouverneur en chef et le Conseil de la province de Québec, pour être présenté à Sa Très-Excellente Majesté le roi en son Conseil, au sujet des lois et de l'administration de la justice de cette province.²

Qu'il plaise à Votre Majesté.

Conformément au décret du Conseil de Votre Majesté, du 28ème jour du mois d'août 1767³ par lequel il a plu à Votre Majesté de nous ordonner de lui faire connaître:

1° S'il existe des défauts dans le système de judicature actuel de la province de Québec et d'où elles proviennent;

2° Si les Canadiens sont réellement ou s'ils se croient lésés par suite de l'administration actuelle de la justice; quels sont leurs griefs et quels en sont les motifs. Votre Majesté ayant en outre ordonné de transmettre notre avis quant aux modifications et aux changements à faire en vue du bien général de ladite

¹Voir pp. 254, 262, 268 pour les nos 20, 23 et 26. Quant au no 24, c'est la lettre de Carleton à Shelburne du 18 janvier 1768, renfermant les procès-verbaux du Conseil, du 31 octobre au 31 décembre 1767. Voir Q, 5-1, p. 351. Quant au no 25, c'est la lettre de Carleton à Shelburne du 19 janvier 1768, renfermant la pétition des marchands au sujet de la loi concernant les banqueroutes. Voir Q, 5-1, p. 365.

²Extrait d'une collection de plusieurs commissions et de quelques autres actes publics émanant de l'autorité royale de Sa Majesté, au sujet de la province de Québec. Collection faite par Francis Masères, procureur général de la province, Londres, 1772, p. 1. Se trouve aussi dans les archives canadiennes, Q, 56-2.

³Voir p. 259.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

province et de communiquer sous forme d'ordonnance, non-adoptée les modifications et les changements que nous croirons devoir proposer afin de les rendre plus faciles à comprendre; puis, de transmettre notre rapport signé par le gouverneur de Votre Majesté ou son *locum tenens*, par le juge en chef et le procureur général de ladite province; et que celui ou ceux qui ne seraient pas d'accord avec les autres sur les moyens à proposer fassent connaître au long leurs divergences d'opinions et les raisons qui les auront motivées:

En conséquence, nous exposons à Votre Majesté les observations suivantes au sujet des lois et des coutumes qui prévalent actuellement dans cette province, de même qu'au sujet des règles qui gouvernent les décisions rendues par les cours de justice et nous transmettons en même temps à Votre Majesté les remarques que l'expérience acquise dans l'exercice de nos fonctions, depuis que nous avons eu l'honneur de servir Votre Majesté, nous met en mesure de faire à ce sujet.

Les lois d'Angleterre sont généralement supposées en vigueur dans cette province.

La commission du juge en chef réfère à ces lois.

En premier lieu, qu'il nous soit permis de faire remarquer à Votre Majesté, que les lois d'Angleterre sont généralement supposées en vigueur dans cette province. Toutes les procédures criminelles ont été conformes à ces lois et en matière civile elles sont seules citées dans les cours de justice où l'on n'a pas recours à d'autres lois. Cependant, dans une ou deux causes on a eu recours pour rendre une décision, à certaines coutumes qui avaient prévalu au temps du gouvernement français parce que les causes du litige remontaient au temps de ce gouvernement, ou s'étaient produites à l'époque du gouvernement de cette province par vos commandants militaires, alors que les anciennes lois et coutumes de cette contrée étaient considérées en vigueur. Mais depuis l'établissement du gouvernement civil, le juge en chef de cette province a exercé ses fonctions en vertu d'une commission¹ par laquelle il lui est ordonné de décider toutes les causes portées devant lui conformément aux lois et aux coutumes de cette partie du royaume de Grande-Bretagne, appelée Angleterre, et conformément aux lois, ordonnances, règles et réglemens de la dite province de Québec de Votre Majesté qui seront faits et décrétés à cette fin par la suite. Or, le juge en chef n'a pas le pouvoir de permettre d'avoir recours à d'autres lois ou coutumes que celles d'Angleterre, à moins que lesdites lois ou ordonnances n'aient été expressément introduites ou remises en vigueur en vertu d'ordonnances rendues dans la province depuis l'établissement du gouvernement civil.

¹Voir la commission du juge en chef, p. 245.

L'ordonnance
du 17 sept.
1764 y réfère
aussi.

Objet de l'or-
donnance.

En sus de cette commission, il existe dans cette province une ordonnance formelle qui oblige le juge en chef de Votre Majesté et les autres juges de la province à suivre la règle ci-dessus à l'égard de leurs jugements. Il s'agit de l'ordonnance du 17 septembre 1764,¹ rendue par le gouverneur et le Conseil de la province lors de l'établissement du gouvernement civil, pour établir et constituer des cours de justice par lesquelles devait être inauguré ledit gouvernement civil. Cette ordonnance établit d'abord une cour supérieure de judicature appelée cour du Banc du Roi, et décrète que le juge en chef de Votre Majesté présidera cette cour, *avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province.* En second lieu, une cour inférieure, appelée cour des plaids communs a été établie et investie du pouvoir et de l'autorité d'adjuger dans les causes concernant la propriété au sujet d'une valeur au-dessus de dix louis, l'une ou l'autre des parties ayant la liberté d'en appeler à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi, lorsque la valeur de l'objet du litige est de vingt louis ou excède ce montant, et les juges de cette cour sont requis de se baser sur l'équité pour rendre leurs décisions; *néanmoins, ils devront avoir égard aux lois d'Angleterre en tant que les circonstances et l'état des choses le permettront, en attendant que les ordonnances requises pour renseigner le peuple, soient rendues par le gouverneur et le Conseil, conformément aux lois d'Angleterre.* Cette ordonnance décrète de plus, *que les lois et coutumes françaises seront permises et admises dans toutes les causes entre les natifs de cette province, portées devant cette cour, lorsque les causes du litige remonteront à une époque antérieure au 1er jour d'octobre 1764.*

En troisième lieu cette ordonnance investit les juges de paix du pouvoir d'adjuger d'une manière sommaire dans les causes au sujet de propriété de peu de valeur; un seul juge pouvant décider si l'objet du litige n'excède pas cinq louis et deux juges étant requis pour décider lors d'une session hebdomadaire ou trimestrielle, si l'objet du litige excède le montant ci-dessus. La rédaction de l'ordonnance concernant les matières ci-dessus se lit comme suit:

Formes de
l'ordonnance.

“Attendu qu'il est très expédient et très nécessaire pour assurer le gouvernement équitable des bons sujets de Sa Majesté de la province de Québec, et l'administration prompte et impartiale de la justice parmi eux que des cours de judicature compétentes, munies des pouvoirs et de l'autorité nécessaires et soumises à des réglemens opportuns soient organisées et nommées: Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement et

¹Voir p. 180.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avec l'aide du Conseil de Sa Majesté et en vertu du pouvoir et de l'autorité dont il a été investi par les lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, a cru opportun d'ordonner et de déclarer, et Son Excellence, de l'avis et avec le consentement et l'aide susdits, ordonne et déclare par les présentes:

“Qu'une cour supérieure de judicature ou cour du Banc du Roi sera établie dans cette province, ayant son siège dans la ville de Québec, où elle tiendra des sessions deux fois par année, savoir: la première session, appelée “session de la Saint-Hilaire,” commencera le vingt-et-un janvier, et la seconde, appelée “session de la Trinité,” commencera le vingt-et-unième jour de juin.

“Le juge en chef de Sa Majesté présidera cette cour avec pouvoir et autorité d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province; et de cette cour il y aura appel devant le gouverneur et le Conseil si le montant en litige excède trois cents louis sterling et du gouverneur et du Conseil il y aura appel au roi en son Conseil si l'objet en litige est d'une valeur de cinq cents louis sterling ou excède ce montant.

“Dans tous les procès instruits devant cette cour tous les sujets de Sa Majesté dans cette colonie devront être appelés sans distinction à remplir la charge de jurés.

“Et le juge en chef de Sa Majesté, tiendra une fois par année, à Montréal et à Trois-Rivières une cour d'assises et d'instruction des procès de toutes les personnes emprisonnées à ces endroits, afin que les sujets de Sa Majesté qui demeurent dans ces parties éloignées de la province puissent bénéficier d'une administration de la justice facile et expéditive.

“Et attendu qu'une cour de judicature inférieure ou cour des plaids communs est aussi jugée nécessaire et opportune, il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée qu'une cour de justice inférieure ou cour des plaids communs est par les présentes établie avec pouvoir et autorité de juger les contestations au sujet d'une valeur audessus de dix louis, avec droit d'appel pour chaque partie à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi si le montant de la contestation est de vingt louis ou plus.

“Tous les procès instruits devant cette cour pourront être décidés au moyen de jurés si l'une ou l'autre partie le demande; en outre, cette cour devra tenir ses sessions deux fois par année dans la ville de Québec en même temps que la cour supérieure ou cour du Banc du Roi. Si le montant de la contestation soumise à cette cour excède la valeur de trois cents louis sterling

l'une ou l'autre partie pourra (si elle le juge à propos) en appeler immédiatement au gouverneur et au Conseil et de ce tribunal appel pourra être interjeté devant le roi en son Conseil si l'objet du litige est d'une valeur de cinq cents louis sterling ou plus;

"Les juges de cette cour devront décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population.

"Les lois et les coutumes françaises seront autorisées et admises dans toutes les causes soumises à cette cour entre les natifs de cette province si la cause de l'action a été mue avant le premier jour d'octobre mil sept cent soixante-quatre.

"La première procédure de cette cour aura lieu par voie de prise de corps. Une ordonnance d'exécution sera rendue contre le corps, les terres et les effets du défendeur. Les avocats, les procureurs canadiens, etc., pourront exercer leurs charges dans cette cour.

"Et attendu qu'il a été trouvé extrêmement nécessaire pour le bien-être, l'avantage et le bonheur des sujets fidèles de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les divers districts de cette province, avec pouvoir de décider d'une manière sommaire, les litiges au sujet d'une valeur minime: il est par conséquent ordonné et déclaré de plus en vertu de l'autorité précitée et par les présentes plein pouvoir est donné et octroyé à cette fin à chacun des juges de paix de Sa Majesté d'entendre et de juger toutes les causes ou affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas cinq louis en monnaie courante de Québec; plein pouvoir est également donné et octroyé à deux juges de paix, d'entendre et de juger d'une manière finale dans les limites de leurs districts respectifs, toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant n'excédant pas la somme de dix louis en monnaie courante; lesquelles décisions ayant été rendues au sujet de montants n'excédant pas la limite ci-dessus seront sans appel; plein pouvoir est aussi donné et octroyé en vertu de l'autorité susdite à tous les juges de paix susmentionnés, au nombre de trois, de constituer un *quorum* avec pouvoir de tenir des sessions trimestrielles dans leurs districts respectifs, et d'entendre et de juger toutes les causes et affaires concernant la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et n'excédant pas trente, en monnaie courante de Québec, l'une ou l'autre partie ayant le privilège d'en appeler à la cour supérieure ou à la cour du Banc du Roi; et il est ordonné par les présentes que lesdits juges de paix confient leurs mandats

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aux capitaines et autres officiers de la milice qui devront les exécuter en attendant l'arrivée d'un grand-prévôt légalement autorisé par Sa Majesté et la nomination d'officiers inférieurs. Tous les officiers civils et militaires et tous les dévoués sujets de Sa Majesté sont par les présentes commandés et requis d'aider et de seconder lesdits juges de paix et les officiers de la milice dans la fidèle exécution de leurs devoirs. Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité précitée que, pour assurer l'administration efficace de la police dans les villes de Québec et de Montréal, et pour répondre à tout autre besoin ou nécessité, deux desdits juges de paix siègent alternativement pendant une semaine et que les noms des juges de paix qui devront siéger chaque semaine soient inscrits sur la porte de la chambre des séances par le greffier de la paix, deux jours avant la date assignée pour siéger afin que tous sachent à qui ils s'adresseront pour obtenir justice."

Ordonnance
du 6 novem-
bre 1764.

De plus par une autre ordonnance du gouverneur et du Conseil de Votre Majesté, en date du 6ème jour de novembre 1764, ¹ il est décrété que jusqu'au 10ème jour du mois d'août suivant, c'est-à-dire du mois d'août 1765, les tenures des terres à l'égard des concessions octroyées avant la cession du Canada à la couronne de la Grande-Bretagne par le traité de paix du mois de février 1763 et les droits de succession en usage avant cette époque, ne seront en aucune façon modifiés, hormis qu'ils ne le soient en vertu d'une loi formellement rendue.

Termes de
cette ordon-
nance.

La partie de l'ordonnance concernant ce sujet est reproduite ci-après:

"Attendu qu'il semble juste et nécessaire de calmer le malaise de la population à l'égard de ses biens et de faire disparaître à ce sujet tous les doutes qui pourraient susciter et encourager des procès vexatoires, Son Excellence ordonne et déclare par les présentes, de l'avis et du consentement du conseil de Sa Majesté, en attendant qu'un sujet aussi sérieux, aussi compliqué et aussi gros de difficultés, puisse être sérieusement considéré et que soient prises les mesures qui paraîtront de nature à favoriser le bien-être et la prospérité de cette province en général, que jusqu'au dixième jour du mois d'août prochain, les tenures de terres relatives aux concessions antérieures à la cession de ladite province par le traité définitif signé à Paris le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, ainsi que les droits successoraux en matière de biens-fonds et de biens de toutes sortes, en usage avant la date susdite, suivant la coutume de cette colonie, ne subiront, à tous égards, aucun changement à moins qu'ils ne soient modifiés par la promulgation d'une loi formelle; la présente ordonnance servira donc de guide et de gouverne à ce sujet

¹Voir p. 199.

à toute cour d'archives dans cette province. Pourvu que cette ordonnance ne renferme rien de nature à porter atteinte ou à être interprété comme tel, aux droits de la couronne ou à frustrer Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'acquisition par le cours régulier de la loi, dans toute cour d'archives de cette province, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, de terres ou tènements en la possession de tout concessionnaires ou de ses ayants droit ou réclamés par qui que ce soit en vertu d'une concession ou autrement, ou qui pourront en tout temps par la suite, échoir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de même que les terres ou tènements déclarés confisqués au profit de Sa Majesté par suite de la violation de quelqu'une des ou de toutes les conditions respectivement attachées à chacune de ces concessions."

Cette ordonnance porte nécessairement à conclure que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province.

Par cette dernière ordonnance, nous croyons que toutes les terres dans la province, dont les propriétaires sont morts depuis le 10^e jour du mois d'août 1765, sont considérées comme assujetties à la loi anglaise concernant la succession, à la coutume anglaise concernant le douaire et aux usages suivis en Angleterre dans les cas de déchéance par suite de haute trahison ou de confiscation au profit de Votre Majesté ou de tout autre seigneur de qui lesdites terres sont tenues, par suite de trahison ou défaut d'héritiers; que lesdites terres sont en outre assujetties à toutes les autres coutumes de la loi anglaise concernant la propriété foncière, même dans le cas où lesdites terres auraient été concédées avant la signature du traité de paix; et que toutes les terres concédées depuis ledit traité de paix, se trouvaient à l'époque de la publication de ladite ordonnance, assujetties auxdites règles et coutumes anglaises et devaient rester dans cet état.

En vertu de ces deux ordonnances qui ont été transmises à Votre Majesté et n'ont jamais été désavouées, et qui par conséquent sont supposées avoir reçu la sanction de Votre Majesté, on considère généralement que les lois et coutumes canadiennes ont été abolies et que les lois et coutumes anglaises leur ont été substituées; en outre, les juges des cours de justice dans cette province se sont considérés tenus en conscience d'administrer la justice conformément aux lois anglaises.

Autres actes publics tendant à produire le même effet.

Outre ces deux ordonnances, plusieurs actes publics de même que plusieurs actes du gouvernement portent à croire que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province. Quelques-uns de ces actes sont des mesures adoptées par le parlement, par lesquelles certaines parties des lois d'Angleterre qu'elles indiquent, sont introduites dans cette province, tandis que d'autres sont des instruments d'une portée et d'un caractère important, revêtus de la sanction de votre autorité royale, en

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vertu desquels on considère généralement que dans le dessein de gouverner vos nouveaux sujets canadiens avec plus de douceur et d'indulgence qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors et de les attacher et de les unir par les liens puissants de l'uniformité des lois, à la plus grande partie de vos anciens sujets originaires de la Grande-Bretagne, il a plu à Votre Majesté d'abolir les anciennes lois et coutumes et de leur substituer les lois d'Angleterre. Les actes du parlement et les mesures du gouvernement susmentionnés sont les suivants:

Les actes du parlement concernant cette province constituent deux catégories.

Actes du parlement.

La première catégorie comprend les actes du parlement antérieurs à la conquête de cette province en 1760 par les armes de Votre Majesté, actes qui concernent les futures possessions de Votre Majesté en Amérique, aussi bien que celles qui appartaient à la couronne de la Grande-Bretagne à l'époque de l'adoption de ces lois; une telle portée leur ayant été donnée en vertu de termes formels à cette fin ou de termes généraux qui, de l'avis des ministres et des jurisconsultes de Votre Majesté, renferment, conformément à l'interprétation véritable de la loi, une telle signification. La seconde catégorie comprend les lois adoptées par Votre Majesté elle-même, de l'avis et du consentement de votre parlement, depuis la conquête de cette province et la cession de celle-ci par le dernier traité définitif de paix.

Stat. I Eliz.
chap. I.

Quant à la première catégorie, le plus ancien acte du parlement que nous avons trouvé est celui de la 1^{ère} année du règne de la reine Elizabeth, chap. I, par lequel la prétendue autorité de l'évêque de Rome fut abolie dans toutes les possessions de la couronne d'Angleterre. Ci-suit la teneur du seizième paragraphe de ce statut:—

“Et afin de supprimer clairement et pour toujours dans ce royaume et dans toutes les autres possessions ou contrées appartenant à Votre Majesté, toute autorité et tout pouvoir étrangers et usurpés, spirituels et temporels, et de prévenir que l'on exerce tel pouvoir et telle autorité ou que l'on s'y soumette: plaise à Votre Altesse, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité précitée, qu'aucun étranger, prince, prélat, dignitaire ou potentat, en matière spirituelle ou temporelle, ne pourra en quelque temps que ce soit et en aucune façon à partir du dernier jour de la présente session du parlement, posséder ou exercer un pouvoir, une supériorité, une autorité, une juridiction, une prééminence ou un privilège ecclésiastique ou temporel, dans ce royaume et dans toutes autres possessions et contrées qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté; et que depuis cette date, tout pouvoir, etc., sera aboli pour toujours

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Majesté, nonobstant tout statut et toute ordonnance, coutume, constitution ou toute autre mesure stipulant le contraire."

En vertu du paragraphe de ce statut, reproduit ci-dessus et des mots formels *dans toutes autres possessions et contrées qui appartiennent présentement ou qui appartiendront par la suite à Votre Majesté*, nous croyons humblement que tout exercice de l'autorité du pape et de toute autorité ecclésiastique conférées par ce dernier est prohibé dans cette province comme en Angleterre.

En vertu du paragraphe suivant de cet acte du parlement, toute juridiction ecclésiastique est annexée à la couronne d'Angleterre.

Le 19^e paragraphe enjoint à tous les évêques et autres personnages ecclésiastiques, de même qu'à tous les fonctionnaires et ministres ecclésiastiques, aux juges, aux juges de paix, aux maires et autres fonctionnaires et officiers laïques, ainsi qu'à tous ceux qui reçoivent des honoraires ou des appointements de la reine dans le royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions de Son Altesse*, de prêter le serment de suprématie.

Le 24^e paragraphe décrète que tout laïque tenu de rendre hommage à la reine ou à ses héritiers ou successeurs pour son fief ou qui entrera au service de la reine, de ses héritiers ou successeurs, prêtera le même serment.

Et le 27^e paragraphe décrète que toute personne, quelle que soit sa condition, résidant dans le royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions de la reine* qui, par des écrits, des enseignements ou des sermons, supportera ou défendra dans les limites du royaume d'Angleterre *ou dans toutes autres possessions ou contrées sous l'autorité, la domination de Son Altesse la reine ou soumises à celle-ci*, l'autorité spirituelle ou ecclésiastique réclamée, exercée ou usurpée jusqu'aujourd'hui par tout prince, prélat, dignitaire, potentat, encourra la confiscation de ses biens et effets pour la première offense.

Or, nous exposons à Votre Majesté que ce statut, aussi bien dans son ensemble que par suite des mots formels *les possessions qui par la suite appartiendront à Votre Majesté*, semble avoir été considéré par la législature qui l'a rendu, comme une mesure indispensable pour la politique générale du gouvernement anglais, et il semble aussi qu'il était destiné à être introduit dans toutes les contrées, dans celles qui faisaient alors parties des possessions de la couronne de l'Angleterre comme celles qui y seraient annexées par la suite.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Stat. 15, Charles II, chap. 7.

Nous avons remarqué un autre statut d'une portée aussi significative; c'est celui de la 15^e année du règne de Charles II, chap. 7, intitulé "Acte pour l'encouragement du commerce." Il est décrété par le 7^e paragraphe de ce statut, qu'après le 25^e jour de mai 1664, aucun produit provenant des manufactures ou des autres sources de production de l'Europe ne pourra être importé directement dans aucun endroit, île, plantation, colonie, territoire ou place appartenant à Sa Majesté *ou qui lui appartiendra par la suite ou deviendra possession de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs*, soit en Asie, en Afrique ou en Amérique (Tanger étant seul excepté), si ce produit n'a pas été chargé en Angleterre, dans le pays de Galles ou dans le port de Berwick sur la *Tweed* ou sur des vaisseaux construits en Angleterre.

Stat. 7 et 8 Will. III chap. 22.

Un autre statut du même genre est celui des 7^e et 8^e années, Will. III, chap. 22, intitulé, "Acte pour prévenir les fraudes et réprimer les abus dans le commerce des plantations," par lequel il est décrété et prescrit, qu'après le 25^{me} jour de mars de l'année 1698, il ne sera importé dans aucune colonie ou plantation, en Asie, en Afrique ou en Amérique, appartenant à Sa Majesté ou en sa possession *ou qui appartiendra par la suite à Sa Majesté, à Ses héritiers ou successeurs*, ni exporté de ladite colonie ou plantation, des effets ou marchandises sur des navires ou bâtiments autres que ceux qui ont été ou seront construits en Angleterre, en Irlande ou dans lesdites colonies ou plantations.

On considère généralement que les autres actes du parlement concernant le commerce des colonies américaines de Votre Majesté, bien que ne renfermant pas des termes aussi positifs que les trois statuts susmentionnés, s'appliquent néanmoins à cette province comme à toutes les plus anciennes possessions de Votre Majesté en Amérique. Or, conformément à cette opinion, Votre Majesté a fait insérer dans la commission du gouverneur de cette province¹ une clause par laquelle ce dernier est requis de prêter le serment exigé des gouverneurs des plantations, serment qui engage ceux-ci à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire observer les lois concernant le commerce et les plantations, et que le gouverneur de cette province a prêté. En outre, les commissaires des douanes de Votre Majesté ont nommé un receveur et un contrôleur des douanes et les autres préposés nécessaires pour en faire la perception dans cette partie de la province de Québec, afin de mettre en vigueur toutes ces lois du parlement.

Stat. 2, 12 Ann. chap. 18

Nous croyons que le stat. 2, 12 Ann. chap. 18, intitulé. "Acte pour préserver tous les navires et leur cargaison, qui seront poussés à terre ou qui s'échoueront sur les côtes de ce royaume ou

¹Voir aussi les instructions au gouverneur Murray, dernière partie du 3^e paragraphe, p. 156.

de toutes autres possessions de Sa Majesté," bien qu'antérieur à la conquête de cette province et qu'il ne s'applique pas en vertu de termes formels aux possessions futures de la couronne britannique se trouve néanmoins en vigueur dans cette province. Ce statut et un autre de la 4^e année du règne de Geo. I, chap. 12 adopté pour donner de la force au premier et le rendre perpétuel, ont été déclarés par le procureur général et le solliciteur général de Votre Majesté, au mois de juin 1767, en vigueur dans les plantations de Votre Majesté en Amérique, lorsqu'ils ont fait connaître leur opinion au sujet d'un cas que leur avaient soumis les lords commissaires du commerce et des plantations; et, à leur sens, les possessions de Votre Majesté en Amérique acquises depuis l'époque où furent adoptés ces statuts, ne sont pas exceptées. Ensuite les ministres de Votre Majesté ont transmis au gouverneur de Votre Majesté en cette province, l'opinion émise au sujet du cas ci-dessus, et se sont basés, à notre sens, sur la présomption que les statuts ci-dessus s'appliquent aussi bien à cette province qu'à toutes les autres.

Statut 4
George III
chap. II

Tels sont les actes du parlement antérieurs à la conquête et à la cession du Canada que nous croyons en vigueur dans cette province, en vertu de leur sens et de leur portée intrinsèques, et qui n'ont pas besoin d'acte ultérieur du gouvernement pour y être introduits.

Viennent ensuite quelques uns des actes du parlement concernant cette province, sanctionnés par Votre Majesté elle-même depuis la conquête et la cession du Canada :

Stat. 4 Geo.
III chap. 15.

Le premier de ces statuts est celui de la 4^e année du règne de Votre Majesté, chap II. Entre autres choses, il décrète que toutes les parties d'un acte de la 8^e année du règne de Geo. I, intitulé "Acte pour encourager davantage l'importation d'approvisionnement pour la marine et autres fins y mentionnées" relatives à l'importation libre de tous droits et de toutes impositions, du bois, y compris le bois de charpente et les produits appelés communément *bois de construction* spécialement indiqués dans ledit acte, et provenant des plantations britanniques ou des colonies d'Amérique de Votre Majesté, seront maintenus en vigueur au-delà de la date fixée par les actes antérieurs, jusqu'au 29 septembre de l'année 1771. On considère généralement que le terme *plantations britanniques* employé dans ce statut, s'applique aussi bien à cette province qu'à toutes les autres colonies de Votre Majesté en Amérique; or, une copie de ces statuts a par conséquent été transmise par les commissaires des douanes de Votre Majesté à Londres, au receveur des douanes de Votre Majesté dans ce port.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Un autre acte analogue du parlement, est celui de la même année que le précédent, du règne de Votre Majesté, chap. 19. Comme son titre l'indique, "Acte pour l'importation du sel provenant de l'Europe, dans la province de Québec en Amérique pour un temps limité," ce statut concerne expressément cette province. Il décrète que tous les sujets de Votre Majesté pourront légalement transporter et importer dans ladite province de Québec, sur des vaisseaux et des navires équipés et manœuvrés conformément à l'acte de la navigation, du sel provenant de n'importe quelle partie de l'Europe; *nonobstant les lois, statuts, usages et coutumes stipulant le contraire.*

La fin du paragraphe précédent nous porte donc à supposer que toutes les anciennes lois et tous les anciens statuts de la Grande-Bretagne, antérieurs à la conquête de cette province et concernant le sujet de l'importation et de l'exportation des produits et des marchandises, sont en vigueur dans cette province comme dans toutes les autres provinces britanniques de l'Amérique.

Statut 4
George III
chap. 15

Un autre acte du parlement sanctionné par Votre Majesté, et concernant expressément cette province, est le statut de la 4^e année du règne de Votre Majesté, chap. 15, intitulé, "Acte pour accorder aux colonies et aux plantations britanniques en Amérique, le pouvoir d'imposer certains droits, et pour d'autres fins." Ce statut décrète que certains impôts et droits qui y sont indiqués seront payés sur plusieurs espèces de marchandises étrangères spécifiées par ledit statut, et qui seront, après le 29^e jour de sept. 1764, importées ou introduites dans une colonie ou plantation d'Amérique qui est actuellement ou pourra être par la suite sous la domination de Votre Majesté, de ses héritiers ou successeurs; et en vertu de ce statut, les impôts ci-dessus sont levés et payés dans cette province.

Tels sont les actes du parlement, du moins quelques-uns d'entre eux (car il est possible qu'il en ait échappé à notre attention) qui par leur portée et leur sens s'appliquent, à notre avis, à cette province, sans une autre mesure ou un autre acte du gouvernement pour les y introduire. C'est pourquoi toutes les parties des lois anglaises contenues dans ces statuts, sont certainement en vigueur dans cette province, après y avoir été introduites par la plus haute autorité, celle de Votre Majesté ou de ses prédécesseurs royaux, appuyée par les deux chambres du parlement. Les autres parties des lois d'Angleterre ont été introduites, ou elles sont considérées comme ayant été introduites, en vertu d'une série de documents publics ou d'actes du gouvernement, basés sur la seule autorité royale de Votre Majesté, sans

l'assentiment du parlement. Ces documents publics et actes du gouvernement sont indiqués ci-après :

Articles de la capitulation octroyée par le général Amherst en 1760. Le premier de ces documents publics est la capitulation accordée par le général de Votre Majesté, Sir Jeffrey Amherst, aux habitants du Canada lors de la conquête de toute la contrée par les armes de Votre Majesté, en 1760.¹ Dans le 42^e article, le commandant français exprime au nom des habitants français et canadiens leur désir d'être régis comme par le passé, par la coutume de Paris et par les lois et les usages établis dans ce pays.

Article 42.

A cette demande il fut répondu que lesdits habitants devenaient sujets du roi; cette réponse semble indiquer que les nouveaux sujets de Votre Majesté dans cette province seraient sur le même pied que les autres sujets de Votre Majesté résidant dans les autres parties des possessions britanniques, quant aux lois et au mode de législation auxquels ils devaient être soumis à l'avenir et qu'en outre, la ligne de conduite que Votre Majesté, dans sa royale sagesse, croirait à propos de suivre, déciderait entièrement si les anciennes lois et coutumes devaient être maintenues ou abolies à l'avenir.

Article 27

Par le 27^e article de la capitulation il est demandé que le libre exercice de la religion catholique romaine subsiste en entier de telle sorte que le peuple puisse s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiété en aucune manière directement ou indirectement. Par le même article il est demandé en second lieu, que le peuple soit requis par le gouvernement anglais, de payer aux prêtres les dîmes qu'il avait coutume de payer sous le gouvernement du roi de France. Voici la réponse du général à cet article: Accordé pour le libre exercice de leur religion; l'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi. Cette réponse indique évidemment que la liberté ou permission sans restriction, de pratiquer librement la religion catholique romaine, sans être molesté par l'intervention des lois d'Angleterre qui imposent des pénalités en pareil cas, est accordée aux Canadiens, en même temps que l'usage raisonnable de leurs églises à cette fin; mais nous ne croyons pas que ce privilège aille jusqu'à exclure entièrement les sujets protestants de Votre Majesté de l'usage de ces mêmes églises. Donc, l'établissement légal de cette religion avec le droit formel de contraindre le peuple à payer les dîmes, non comme une contribution volontaire, mais comme une redevance reconnue par la loi, est refusé auxdits habitants jusqu'à ce qu'il plaise à Votre Majesté d'en décider autrement, ce que Votre Majesté n'a pas encore jugé à propos de faire. En vertu de ce refus, toutes les parties des lois et coutumes cana-

Article 31

¹Voir la capitulation de Montréal, p. 5.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

diennes concernant le paiement des dîmes et autres redevances inhérentes à l'église, sont ou abolies ou suspendues.

Le 31^e article de la même capitulation se lit comme suit: "Pourra le Seigneur Evêque Etablir dans le besoin de Nouvelles "paroisses, Et pourvoir au retablissement de Sa Cathedrale et "de Son Palais Episcopal; Et Il Aura En Attendant la Liberté de "demeurer dans les Villes, ou paroisses, Comme Il le Jugera à "propos. Il pourra Visiter son Diocèze avec les Ceremonies "Ordinaire, Et Exerçer toute La Jurisdiction que son prede- "cesseur Exerçoit sous la domination françoise; sauf a Exiger "de Lui le Serment de fidélité, ou promesse de ne rien faire, ni "rien dire Contre le Service de Sa M^{te} Britanique." Voici la réponse du général de Votre Majesté: "Il en est de cet article comme pour le précédent." Or, l'article précédent qui est l'article 30, étant directement refusé, il s'ensuit que l'article 31 qui renferme le même sens se trouve également refusé; et par suite de ce refus, sont abolies toutes les parties des lois et coutumes canadiennes qui accordent à l'évêque de Québec le droit d'établir de nouvelles paroisses, de reconstruire sa cathédrale et son palais épiscopal, de visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et d'exercer la juridiction qui avait été exercée par son prédécesseur sous le gouvernement français; et pour la même raison, la suprématie ecclésiastique de Votre Majesté se trouve maintenue et supportée, conformément au statut important et universel susmentionné de la 1^{re} année du règne d'Elizabeth.

Le traité de
paix définitif.

Le document public qui vient ensuite, concernant la condition de cette province, est le traité de paix conclu à Paris, le 10^e jour de février 1763.¹ Par le 4^e article de ce traité, il est déclaré que Votre Majesté donnera les ordres les plus effectifs *pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romain puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Lois de la Grande-Bretagne.* Par suite de ce renvoi aux lois de la Grande-Bretagne, nous devons croire que Votre Majesté a eu l'intention de faire des lois anglaises la règle fondamentale du gouvernement dans cette province.

La proclama-
tion royale,
du mois d'oc-
tobre 1763.

Un autre document public concernant ce sujet, est Votre proclamation royale du 7 octobre 1763.² Cette proclamation qui a causé beaucoup d'anxiété aux sujets britanniques de Votre Majesté qui sont venus résider dans cette province, semble avoir eu pour objet surtout les profits et les avantages que les sujets britanniques de Votre Majesté pourraient retirer en se rendant ou en s'établissant dans les contrées qui avaient été récemment cédées à Votre Majesté par le traité de paix. Par cette solennelle

¹Voir le traité de Paris, 1763, p. 83.

²Voir la proclamation de 1763, p. 136.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

et importante proclamation revêtue du grand sceau de la Grande-Bretagne, il est déclaré: "Que Votre Majesté voulant faire "bénéficier avec tout l'empressement désirable vos sujets bien- "aimés, aussi bien ceux de votre royaume que ceux de vos "colonies en Amérique, des grands profits et des avantages à "retirer des vastes et riches acquisitions cédées récemment à "Votre Majesté en Amérique, pour leur commerce, leurs manu- "factures et la navigation, a cru opportun sur l'avis de Votre "Conseil privé, d'établir quatre gouvernements savoir: les "gouvernements de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride "Occidentale et de Grenade; qu'en vue de peupler rapidement ces "nouveaux gouvernements, vos sujets affectueux soient informés "que Votre Majesté protégera avec une sollicitude paternelle, la "liberté et les propriétés de ceux qui résident actuellement comme "de ceux qui résideront à l'avenir dans ces endroits, que pour "atteindre ce résultat Votre Majesté à jugé opportun de publier "et de déclarer par la présente proclamation, que par les lettres "patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne, en "vertu desquelles lesdits gouvernements étaient constitués, "Votre Majesté avait octroyé aux gouverneurs desdites nou- "velles colonies le pouvoir formel et leur avait transmis des "instructions à cette fin, d'ordonner et de convoquer de l'avis "et du consentement des membres des conseils de Votre Majesté, "des assemblées générales, selon le mode suivi et prescrit dans les "colonies et les provinces d'Amérique soumises au gouvernement "immédiat de Votre Majesté, aussitôt que l'état et les conditions "desdites colonies le permettront; que Votre Majesté a aussi "octroyé auxdits gouverneurs les pouvoirs de faire, avec le "consentement desdits conseils de Votre Majesté et des repré- "sentants du peuple qui devront être convoqués, tel que prescrit "ci-dessus, de décréter et de mettre en vigueur les lois, statuts "et ordonnances requis pour assurer la paix publique ainsi que "le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre "Majesté, de leurs populations et de leurs habitants, conformé- "ment autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règle- "ments et restrictions prescrits dans les autres colonies."

Et il est de plus déclaré par ladite proclamation de Votre Majesté: "Que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces assemblées "puissent être convoquées, tous ceux qui résident présentement "comme tous ceux qui résideront à l'avenir dans lesdites colonies "de Votre Majesté peuvent compter sur votre protection royale "pour y jouir des avantages des lois de votre royaume d'Angle- "terre; qu'à cette fin Votre Majesté a octroyé sous le grand sceau "aux gouverneurs desdites nouvelles colonies de Votre Majesté, "le pouvoir d'établir et de constituer, sur l'avis desdits conseils

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

“de Votre Majesté, des cours de justice dans lesdites colonies,
 “pour entendre et juger toutes les causes criminelles et civiles,
 “selon la loi et l'équité, conformément autant que possible aux
 “lois d'Angleterre; et que dans toutes les causes civiles, toute
 “personne ayant raison de croire qu'elle a été lésée par suite
 “des jugements rendus par lesdites cours, sera libre d'interjeter
 “appel à Votre Majesté en Son Conseil privé, après s'être con-
 “formée aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.”⁽¹⁾

Signification
 que les habi-
 tants anglais
 ont donnée à
 cette procla-
 mation.

Tels sont les termes contenus dans ladite proclamation de Votre Majesté, termes en vertu desquels les sujets britanniques de Votre Majesté résidant dans cette province, déclarent qu'ils ont compris que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province; que c'était l'intention de Votre Majesté d'assimiler les lois et le gouvernement civil de celle-ci aux lois et au gouvernement civil des autres colonies américaines soumises au gouvernement immédiat de Votre Majesté et de n'y pas maintenir les lois et coutumes locales par lesquelles le peuple conquis a été régi jusqu'ici. Et par suite d'une telle interprétation de cette proclamation, ils disent qu'ils ont quitté leur pays natal pour venir s'établir dans cette province avec la confiance qu'ils ne faisaient que changer de climat en cherchant dans une autre contrée à réaliser des profits dans le commerce, mais qu'ils ne s'attendaient pas à y être assujettis aux lois du peuple vaincu, lois qui leur sont entièrement inconnues et contre lesquelles ils entretiennent (peut-être sans raison) de grands préjugés.

Même signifi-
 cation donnée
 par le gouver-
 neur et le conseil.

de même que
 par les lords
 commis-
 saires du
 commerce et
 des planta-
 tions, au mois
 de sept. 1765.

Cette proclamation a été interprétée de la même manière par le dernier gouverneur de Votre Majesté et son Conseil, qui ne croyaient pas, par suite de la grande ordonnance susmentionnée du 17 sept. 1764, bouleverser toutes les anciennes lois et coutumes de cette contrée et y substituer les lois d'Angleterre. Ils n'avaient que l'intention d'établir et d'instituer des cours de judicature pour mettre en pratique un système de lois déjà existant, c'est-à-dire les lois anglaises qu'ils croyaient avoir été introduites déjà par les termes de la proclamation de Votre Majesté. Les commissaires du commerce et des plantations, au mois de sept. 1765² ont aussi interprété de cette manière la proclamation de Votre Majesté, car après avoir pris connaissance de certains mémoires et pétitions des sujets de Votre Majesté résidant dans cette province, par lesquels ceux-ci se plaignaient des ordonnances et des procédés du gouverneur et du Conseil

¹En comparant les passages entre guillemets avec la Proclamation elle-même dont ils sont reproduits, l'on verra que si le sens a été conservé le texte a été considérablement modifié; l'on emploie la seconde personne et non la première; et certaines clauses formelles ont été ou omises ou abrégées.

²Il s'agit du rapport du 2 septembre 1765, p. 207, discuté dans le rapport de Yorke et de Grey, p. 222.

de cette province, ainsi que de l'établissement des cours de judicature et des autres institutions civiles, lesdits lords commissaires, par le 7^e article d'un rapport, du 2 sept. 1765, transmis aux lords du comité du Conseil privé de Votre Majesté, comité chargé des affaires des plantations, proposent, *que les différentes cours suivent la procédure prescrite par les lois et coutumes françaises concernant la propriété, qui ont prévalu jusqu'à présent, chaque fois que les droits et les réclamations seront basés sur des faits antérieurs à la conquête du Canada.* Ces termes indiquent clairement que Leurs Seigneuries ont compris, qu'au sujet de tous les cas, dans lesquels les droits et les réclamations sont basés sur des faits postérieurs à ladite conquête, les différentes cours de justice suivraient la procédure prescrite par les lois anglaises; en outre, que Leurs Seigneuries se sont préoccupées d'introduire une disposition formelle, en vertu de laquelle la règle générale de juger dans tous les cas, conformément aux lois anglaises, ne s'appliquerait pas à ceux basés sur des faits antérieurs à ladite conquête, parce que ce serait commettre une injustice manifeste.

Signification plus restreinte donnée par le procureur général de Sa Majesté, au mois d'avril 1766.

Nous savons aussi que le procureur général et le solliciteur général de Votre Majesté, au mois d'avril de l'année suivante 1766¹, ont donné un sens plus restreint à la portée de la proclamation royale de Votre Majesté et qu'ils ont émis l'opinion que les lois anglaises n'avaient pas été introduites en entier, mais seulement quelques parties choisies desdites lois, qui étaient plus avantageuses aux sujets britanniques de Votre Majesté. Telle est à leur sens, la véritable portée des mots contenus dans la proclamation de Votre Majesté, *la jouissance des avantages des lois d'Angleterre.* Ils ont cru de plus que ces mots ne désignaient à peu près que les lois criminelles et qu'ils ne comprenaient certainement pas les lois d'Angleterre concernant la transmission, l'aliénation, le transport et l'hypothèque des biens immeubles et le partage de la propriété immobilière de ceux qui meurt sans avoir fait de testament. En vertu de l'ancien précepte de droit "*cujus est condere, ejus est interpretari*" posé par le célèbre avocat *Bracton*, il appartient seulement à Votre Majesté de décider laquelle des deux manières d'interpréter la proclamation de Votre Majesté est la véritable. Tout ce que nous nous proposons pour le moment, c'est d'exposer à Votre Majesté un simple compte rendu historique des divers documents publics et des actes du gouvernement, par lesquels les lois d'Angleterre ont été introduites ou sont supposées avoir été introduites dans cette province et substituées aux lois et coutumes qui y ont été observées autrefois.

¹Voir rapport de Yorke et de Grey, p. 222.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

La commission octroyée au général Murray, constituant celui-ci vice-amiral de la province en 1764.

La commission octroyée au général Murray, en 1764, par laquelle celui-ci était constitué vice-amiral, commissaire et délégué chargé de la vice-amirauté dans la province de Québec, est l'autre document public de ce genre qui vient ensuite.¹ C'est une commission judiciaire, par laquelle le général était investi du pouvoir de s'enquérir au moyen de personnes intègres de cette province, autorisées par la loi et qui avaient prêté serment, de tout ce qui de droit ou en vertu de statuts, de lois, d'ordonnances et d'usages observés anciennement, donnait habituellement et devait donner lieu à une enquête. Par ladite commission, le général était encore investi du pouvoir de s'enquérir des naufrages, des effets des condamnés, des effets abandonnés, de ceux flottant sur la mer, de ceux jetés par dessus bord ou tombés dans la mer, ainsi que de tout terrain laissé à sec par la mer et de tout autre sinistre survenu sur la mer, sur la côte ou sur les rivières d'eau douce, aussi loin que pénètre la marée; du droit d'ancrage, de fret, de lest, "and fish royal" appartenant autrefois de droit ou par coutume à Votre Majesté. Le général était également investi, conformément aux lois civiles et maritimes et aux anciennes coutumes de la cour d'amirauté de Votre Majesté, du pouvoir d'arrêter ou de faire arrêter toute personne, de saisir ou de faire saisir tout vaisseau et toute marchandise pour cause originant dans les limites de la juridiction maritime; puis d'entendre et de juger lesdites causes avec tous les faits accessoires, conformément aux lois et coutumes susdites et de condamner à l'amende, de châtier ou de faire emprisonner dans n'importe quelle prison de la province, conformément aux droits, aux statuts, aux lois, aux ordonnances et aux coutumes anciennement observés, les personnes qui étaient trouvées coupables.

Par cette commission il est évident que Votre Majesté a introduit dans cette province toutes les lois de la cour anglaise d'amirauté de Votre Majesté, au lieu des lois et coutumes françaises en vertu desquelles les causes maritimes étaient jugées au temps du gouvernement français.

Le document public de cette catégorie, qui vient ensuite, est la commission octroyée au général Murray en 1764, par laquelle celui-ci fut constitué capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec de Votre Majesté. Cette commission et les instructions qui l'accompagnaient,² portent à supposer par leur ensemble, que les lois d'Angleterre étaient en vigueur dans cette province, car il y est fréquemment fait allusion à ces lois, à l'égard d'un grand nombre de sujets

¹Voir "Collection de diverses commissions" par Masères, p. 113.

²Voir "Commission de Murray", p. 146, et ses instructions, p. 155.

Conséquence différents et il ne s'y trouve pas le moindre indice du maintien probable de de certaines parties des lois et coutumes qui ont prévalu ici au l'objet et de la portée de la commission et des instructions. temps du gouvernement français.

Votre Majesté semble avoir été d'avis que le refus du général Amherst d'accorder aux Canadiens le maintien de leurs anciennes lois et coutumes et le renvoi aux lois de la Grande-Bretagne contenu dans le quatrième article du traité de paix, pour désigner la somme d'indulgence que l'on se proposait d'accorder aux Canadiens à l'égard de l'exercice de leur religion, indiquaient suffisamment aux habitants conquis qu'il plaisait à Votre Majesté qu'ils fussent régis à l'avenir par les lois d'Angleterre Or, après avoir été instruits de l'intention de Votre Majesté, lesdits habitants s'étaient soumis auxdites lois en consentant à continuer de résider dans la contrée et en prêtant le serment d'allégeance à Votre Majesté, car ils étaient libres de quitter ladite province dans le délai de dix-huit mois que leur avait accordé Votre Majesté et d'emporter avec eux tous leurs effets et le produit de la vente de leurs immeubles.

Tels sont les documents publics en vertu desquels il est supposé généralement par ceux qui les ont examinés, que les lois d'Angleterre ont été introduites dans cette province. Mais comme la proclamation royale susmentionnée de Votre Majesté, et la commission constituant le général Murray gouverneur en chef de cette province, n'ont jamais été publiées en français ici et que les ordonnances provinciales susdites, du 17 septembre et du 6 novembre 1764, qui ont été publiées en français, ont indiqué en termes généraux et concis le changement des lois, sans toutefois spécifier ni indiquer celles des lois d'Angleterre qui auraient été introduites, la plus grande partie des nouveaux sujets de Votre Majesté ne savent pas encore jusqu'où va ce *changement* et s'imaginent que dans *bien des cas* leurs anciennes lois et coutumes sont encore en vigueur. Dans les cas de succession, ils partagent encore leurs terres comme avant la conquête; les veuves reçoivent comme auparavant leurs parts desdites terres, sans le moindre égard pour la coutume anglaise concernant le douaire, qui diffère considérablement de la loi française à ce sujet. Les biens meubles de personnes qui meurent sans avoir fait de testament, sont distribués après leur décès suivant la coutume française qui diffère quelque peu (mais nous sommes informés qu'elle ne diffère pas sérieusement) de la coutume prescrite par le statut anglais concernant le partage. En outre, le partage des biens meubles dans les cas ci-dessus a été fait généralement par des personnes autorisées à cette fin, selon l'usage suivi sous le gouvernement français et non en vertu de lettres d'administration de la part du gouverneur de cette

Quelques-unes des anciennes lois et coutumes sont encore observées par les Canadiens

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

province, conformément aux instructions de Votre Majesté. Heureusement pour la paix de la province, qu'un tel état de choses n'a pas donné lieu à des litiges dans quelque cour de justice de Votre Majesté, dont les jugements auraient appris aux Canadiens le changement des lois à l'égard des sujets ci-dessus et par suite causé beaucoup de malaise.

Pratique différente suivie par les habitants anglais et canadiens de cette province. Quant aux lettres d'administration et au partage des effets de ceux qui meurent intestats.

D'un autre côté, à l'occasion du décès de sujets britanniques de Votre Majesté dans cette province, leurs parents ont obtenu des lettres d'administration du gouverneur de la province, conformément aux instructions de Votre Majesté à ce sujet, et ont suivi, à ce que nous croyons, la coutume anglaise concernant le partage. Un très petit nombre des nouveaux sujets de Votre Majesté, ont obtenu aussi des lettres d'administration de la même manière, mais nous croyons qu'ils ont suivi la coutume française à l'égard du partage des effets. Bien que cette différence dans les coutumes suivies par les sujets de Votre Majesté dans cette province, n'ait pas eu de conséquences déplorables jusqu'à présent, nous croyons néanmoins qu'elle pourrait par la suite donner lieu à une certaine confusion.

Même différence dans la pratique suivie à l'égard du transport des propriétés et du mode de les hypothéquer.

Les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté ont également suivi une coutume différente quant au mode de transporter et d'hypothéquer la propriété foncière. Les sujets britanniques de Votre Majesté ont acheté et vendu des terres et des maisons en vertu d'actes rédigés par des avocats anglais, conformément aux coutumes anglaises concernant le transport, tandis que les sujets canadiens de Votre Majesté ont eu recours dans les mêmes cas à des notaires ou à des écrivains publics canadiens qui ont employé les formules françaises concernant le transport, en usage avant la conquête. Il est arrivé souvent que les mêmes terres et les mêmes maisons ont été vendues, achetées et hypothéquées en vertu d'instruments rédigés tantôt d'après la formule anglaise, et tantôt d'après la formule française, selon qu'elles étaient transportées à un propriétaire anglais ou canadien. Nous croyons que cela encore pourra, par la suite, être cause d'une certaine confusion.

Dans certains cas, les Canadiens ont eu recours aux lois anglaises en pratique.

La société de Jésus a aussi donné à bail près de Québec, des terres pour vingt et un ans, bien que d'après la loi française l'affermage ne doit pas dépasser neuf ans. Et pour éluder cette restriction, l'on s'est basé sur la présomption que les restrictions concernant l'affermage des terres, imposées aux propriétaires par la coutume de Paris, avaient cessé d'être en vigueur. En vertu du même principe, plusieurs propriétaires de seigneuries, canadiens aussi bien qu'anglais, ont fait des concessions de terres non défrichées, dans les limites de leurs seigneuries, moyennant des redevances plus élevées qu'ils n'avaient le droit d'exiger au

temps du gouvernement français, sans égard à la règle ou coutume en vigueur au temps de la conquête, qui leur imposait des restrictions dans ces cas. Or, comme les seigneurs transgressent les lois françaises à ce sujet, en supposant que celles-ci sont abolies ou remplacées par les lois d'Angleterre, pour la même raison les tenanciers ou paysans, de leur côté, les transgressent dans d'autres occasions. Par exemple, le roi de France avait rendu une ordonnance au sujet des terres dans cette province,¹ déclarant que personne ne pourrait se construire une maison nouvelle dans cette contrée (en dehors des villes et des villages) sans être propriétaire de soixante arpents de terre, aux alentours de ladite maison, mesure agraire française, ou de cinquante acres environ, mesure agraire anglaise; et que si la part de chacun des fils d'un franc-tenancier décédé, lors du partage de la propriété foncière, n'atteignait pas soixante arpents, le tout serait vendu et le produit de la vente divisé entre les enfants. Cette loi avait pour objet d'empêcher les enfants de s'adonner à la paresse en s'établissant dans des conditions désavantageuses sur des lopins de terre insuffisants, et de les forcer à défricher de nouvelles terres (qu'ils avaient le privilège de demander au seigneurs, en quantité suffisante, moyennant des redevances très modérées) qui leur permettraient de mieux pourvoir à leurs propres besoins et de se rendre plus utiles au public. Or, cette loi est actuellement complètement mise de côté, et les enfants du franc-tenancier, d'un bout à l'autre de la province, s'établissent sur des lopins de terre de trente, de vingt et même quelquefois de dix acres seulement, leurs portions de la terre du père, où ils se construisent de petites maisonnettes, comme si la loi précitée n'avait jamais existée ici. De plus, lorsque les seigneurs leur rappellent l'existence de cette loi et les engagent à prendre et à défricher des terres nouvelles, ils répondent que conformément à la loi anglaise, ils sont d'avis que quiconque peut, quand il lui plaît, construire une maison sur sa terre, si petite que soit celle-ci. C'est une pratique regrettable qui contribue beaucoup à encourager la paresse, l'ivrognerie et la mendicité que l'on observe déjà trop dans cette province.

En outre, plusieurs personnes qui ont acheté des seigneuries dans cette province, parmi lesquelles se trouvent des Canadiens, ont refusé jusqu'à-présent de payer au receveur général de Votre Majesté, le droit de mutation ou la cinquième partie du prix d'achat, dû à Votre Majesté en vertu de la coutume de Paris lors

¹Il s'agit ici de l'ordonnance de Louis XV, du 28 avril 1745:—"Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demie de front sur trente à quarante de profondeur." Voir, Edits, Ordonnances royales, Déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi Concernant le Canada." Québec, 1854, p. 585.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de l'admission de tout nouveau seigneur. Les acquéreurs anglais disent que cette partie de la coutume de Paris se trouve présentement abolie par l'introduction des lois d'Angleterre et les seigneurs canadiens de leur côté, prétendent que ce droit ne deviendra dû à Votre Majesté, que lorsqu'ils auront été régulièrement mis en possession de leurs seigneuries et investis des droits et juridictions qui y sont attachés, par les fonctionnaires de Votre gouvernement préposés à cette fin, et qu'ils auront été admis à prêter le serment de loyauté et à rendre hommage à Votre Majesté, ce qui n'a pas encore été fait. Il semble donc, que dans nombre de cas, les Canadiens considèrent que les lois d'Angleterre sont en vigueur dans cette province, et qu'ils ont soin d'y avoir recours et de les mettre en pratique, lorsqu'ils y trouvent leur avantage; tandis qu'ils s'en tiennent sans exception, à leurs anciennes lois et coutumes dans d'autre cas, surtout lorsqu'il s'agit de succession, de douaire et de partage des biens des intestats.

Matière
criminelle.

En matière criminelle, les Canadiens comme les Anglais croient généralement que les lois d'Angleterre sont en vigueur. On ne songe pas à d'autres lois et personne n'en fait mention; de plus, les Canadiens semblent très satisfaits.

Procédures de
la cour du
Banc du Roi
en matière ci-
vile.

Quant aux procédures suivies en matière civile, à la cour supérieure ou cour du Banc du Roi, la forme de l'action, la rédaction des plaidoyers dans ces cours, de même que le mode d'instruire le procès et les règles concernant les témoignages sont conformes aux prescriptions de la loi anglaise et les Canadiens sont tous au courant de ce fait.

Procédures de
la cour des
plaids com-
muns en ma-
tière civile.

Dans les cours de plaids communs, les procédures sont rédigées tantôt en français et tantôt en anglais, selon que les procureurs chargés de ce travail sont canadiens ou anglais; et elles sont préparées dans le style et suivant la forme que les parties ou leurs avocats jugent à propos d'employer. Or, pour ces raisons, c'est la langue française qui est le plus souvent employée dans ces cas, car ce sont surtout des procureurs canadiens qui font le travail dans cette cour.

Contrainte
par corps.

La contrainte par corps pour dettes est pratiquée en première instance dans les procès intentés devant la cour du Banc du Roi, comme dans ceux intentés devant la cour des plaids communs et même dans les procès instruits devant les juges de paix. L'introduction de cette partie de la loi anglaise en apparence beaucoup plus sévère que leurs propres lois, a d'abord beaucoup surpris et alarmé les Canadiens, car leurs lois ne permettaient l'emprisonnement que dans les procédures criminelles, dans quelques rares procès au sujet de lettres de change ou de quelques autres transactions commerciales, et même dans ces cas, la contrainte par corps n'avait lieu qu'en exécution d'un jugement de la

cour et non au commencement du procès. Aujourd'hui, les Canadiens sont habitués à ce mode de procéder, et souvent ils le mettent en pratique les uns envers les autres. De plus, un grand nombre de personnes des deux nations, douées d'un jugement et d'un caractère sains, considérant que ceux qui font le commerce dans cette province ont vendu à crédit pour des montants considérables et que plusieurs de leurs débiteurs ont montré des dispositions malhonnêtes et artificieuses, sont d'avis que ce mode de procédure est le seul qui puisse forcer les débiteurs à payer leurs dettes. Les sujets anglais de Votre Majesté engagés dans le commerce dans cette province, abondent surtout dans ce sens, car plusieurs d'entre eux, il y a quelque temps, se sont opposés à la mise en pratique de cette partie de la loi anglaise, concernant les commissions instituées au sujet des banqueroutes, sous prétexte qu'elle accordait trop d'indulgence aux débiteurs pour être utile dans cette province. Cependant d'autres sont d'un avis différent et croient que la contrainte par corps en première instance constitue une dureté inutile dans les procès civils; ils désirent qu'une telle sévérité soit restreinte¹ et nous avouons humblement à Votre Majesté que nous sommes portés à partager cette dernière opinion.

Nous croyons avoir exposé fidèlement l'état actuel des lois dans cette province et avoir fait connaître les documents publics et les actes du gouvernement sur lesquels celles-ci sont appuyées. Nous prendrons maintenant la liberté d'exposer à Votre Majesté certains doutes qui sont survenus ou qui peuvent survenir à l'égard de la validité de ces documents et de leur portée légale.

Remarques ■
sur quelques-
uns des actes
précédents.

Nous ne dirons rien au sujet de la validité de la proclamation de Votre Majesté, du 7 oct. 1763 et de la grande autorité législative que Votre Majesté a cru à propos d'exercer en cette occasion au sujet des nouvelles colonies de Votre Majesté, malgré l'opinion de quelques-uns qu'il eût été préférable d'exercer cette partie de la prérogative royale de Votre Majesté conjointement avec les deux chambres du parlement. Cependant, nous devons supposer que ce que Votre Majesté a jugé devoir faire à ce sujet, sur l'avis du Conseil privé de Votre Majesté, doit être légal, et que par conséquent, la validité des termes de ladite proclamation de Votre Majesté, reproduits ci-dessus, est complète et incontestable en tant que la véritable signification de ces termes peut être affirmée. Mais si Votre Majesté, dans sa royale sagesse, leur donnait une interprétation différente de celle qui a été généralement acceptée,

¹Ces objections furent transmises au lieut.-gouverneur Carleton dans un mémoire présenté par un certain nombre de marchands de Québec, le 17 nov. 1767. Voir Q. 5-1, p. 248. Au mois de janv. 1768, certains marchands de Québec et de Montréal, par une autre pétition adressée au lieut.-gouverneur exposèrent que pour protéger le crédit de la province il serait à propos de mettre en vigueur, les lois anglaises concernant les banqueroutes. Voir Q. 5-1, p. 367.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et déclarait qu'ils n'avaient pas pour objet d'introduire tout le système de lois anglaises qui de sa nature ne répondait pas aux besoins de cette province, mais d'introduire seulement quelques parties spéciales desdites lois, destinées à rendre immédiatement de plus grands services aux sujets de Votre Majesté, conformément à l'interprétation du procureur général et du solliciteur général de Votre Majesté au mois d'avril 1766¹; ou si Votre Majesté déclarait que lesdits termes n'avaient pas pour objet d'introduire immédiatement une partie ou l'autre des lois d'Angleterre dans ces provinces, mais de promettre et d'affirmer aux sujets britanniques de Votre Majesté qu'en temps et lieu, Votre Majesté introduirait par des promulgations précises et formelles, quelques parties spéciales des lois d'Angleterre, propres à favoriser immédiatement leur bien-être et à leur donner satisfaction. Or, dans ces deux cas, nous prenons la liberté de soumettre à la considération de Votre Majesté, la question de savoir si les ordonnances susmentionnées du 17 sept. et du 6 nov., doivent être considérées suffisamment valides pour introduire une partie ou l'autre des lois d'Angleterre qui n'avaient pas été déjà établies par ladite proclamation de Votre Majesté. Nous exposons ci-après les raisons qui nous portent à en douter.

En vertu de la commission du roi, une certaine autorité législative était accordée au gouverneur; ce lui-ci devait l'exercer de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée.

Aucune autorité de ce genre ne devait être exercée sans le consentement d'une assemblée.

Par la commission de Votre Majesté au général Murray, en date du 21^e jour de novembre, dans la 4^e année de votre règne, constituant celui-ci gouverneur en chef, il a plu à Votre Majesté de lui conférer une certaine autorité législative qu'il devait exercer de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté dans ladite province et de l'Assemblée générale des francs-tenanciers et des planteurs de la même province, Assemblée que Votre Majesté avait prescrit de convoquer. En vertu de cette autorité, le gouverneur était investi du pouvoir de faire, de décréter et de promulguer des lois, des statuts et des ordonnances pour maintenir la paix publique, le bien-être et le gouvernement équitable de ladite province; ces lois, statuts et ordonnances ne devaient pas être opposés aux lois et statuts de la Grande Bretagne, mais leur être conformes autant que possible. Mais nulle part dans ladite commission il n'est conféré au gouverneur par Votre Majesté, un pouvoir législatif que ce dernier puisse exercer de l'avis et du consentement du Conseil seulement sans le concours de l'Assemblée. Or, jusqu'à présent, aucune Assemblée des francs-tenanciers et des planteurs n'a été convoquée: par conséquent, toutes les ordonnances rendues jusqu'aujourd'hui, en tant qu'elles ont une portée législative, l'ont été sans l'autorisation ou l'autorité que la commission de Votre Majesté doit conférer au gouverneur en pareil cas, et par suite, lesdites ordon-

¹Il s'agit du rapport de Yorke et de Grey, p. 222.

nances peuvent être justement considérées comme nulles et sans valeur.

S'il en est ainsi, les termes de l'ordonnance du 17 septembre 1764, par lesquels la cour du Banc du Roi est requise de juger toutes les causes civiles et criminelles, conformément aux lois d'Angleterre, ainsi que les autres paragraphes de cette ordonnance et tous ceux de l'ordonnance du 6 novembre qui avaient pour objet d'introduire les lois d'Angleterre dans cette province, n'ont pas la force légale nécessaire pour changer les lois qui subsistaient alors dans cette contrée; et par conséquent l'ordonnance du 17 septembre ne doit être considérée que comme un acte exécutif du gouvernement pour établir et constituer des cours de judicature dans la province, chargées d'appliquer les lois existantes à cette époque, quelles que fussent ces lois. A ce dernier point de vue, l'ordonnance est certainement valide et légale, parce que Votre Majesté, par une clause formelle contenue dans la commission susdite octroyée au gouverneur, avait donné à celui-ci le plein pouvoir d'établir lesdites cours de judicature de l'avis et du consentement du Conseil seulement.

l'ne autorité
législativetrès
limitée est oc-
troyée au gou-
verneur en
vertu d'une
instruction
particulière,
autorité que
celui-ci ne
pourra exer-
cer qu'avec
le consente-
ment du Con-
seil seule-
ment.

Un doute est
exprimé au
sujet de la lé-
galité du mo-
de suivi en
cette occur-
rence.

Il est vrai que Votre Majesté, au moyen d'une instruction particulière transmise à votre ancien gouverneur, s'était proposée d'octroyer à ce dernier un certain degré d'autorité législative qu'il devait exercer de l'avis et du consentement du Conseil seulement, sans le concours d'une Assemblée, tel que l'indique le passage ci-après de ladite instruction, *"une autorité en vertu de laquelle, il pouvait faire les règles et les règlements qui paraîtraient nécessaires pour maintenir la paix, l'ordre et le gouvernement équitable de ladite province, mais il ne devait rien adopter ni rien faire qui pourrait en aucune façon affecter la vie, la sûreté corporelle ou la liberté du sujet et n'imposer ni droits ni taxes."* Mais nous prions Votre Majesté de considérer, si un tel pouvoir peut être octroyé autrement que par des lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne, qui doivent être lues publiquement et communiquées au peuple, afin que les actes émanant de ce pouvoir reçoivent de la part de celui-ci l'obéissance requise, car autrement, les sujets peuvent affirmer qu'ils sont fidèles et loyaux à Votre Majesté, qu'ils sont prêts à se soumettre à tout ce que Votre Majesté ordonnera elle-même, et de même à tout ce que le gouverneur de Votre Majesté ordonnera en vertu de pouvoirs dont il aura été régulièrement investi par Votre Majesté, et que par conséquent, ils lui obéiront en toute chose qu'il fera en vertu des pouvoirs qui lui auront été conférés par la commission de Votre Majesté qu'on leur aura lue publiquement. D'un autre côté, ils peuvent prétendre ne pas être tenus de lui obéir dans les choses non autorisées par ladite commission, et que l'on

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

prétendra faire en vertu de certaines instructions particulières qui ne leur auront pas été communiquées; et par suite, ils auront raison de croire que le gouverneur n'agit pas en vertu de l'autorité de Votre Majesté, puisque la preuve ne leur en aura pas été fournie. Pour cette raison, nous sommes d'avis que l'instruction particulière susmentionnée n'a pu conférer légalement au gouverneur et au Conseil de Votre Majesté l'autorité législative dont il y est question, quelle que restreinte et limitée que soit cette dernière.

L'autorité législative conférée par l'instruction précitée est trop limitée pour permettre l'introduction des lois anglaises.

Mais en second lieu, si l'on peut considérer comme suffisamment valide le mode de conférer une autorité législative au moyen d'une instruction particulière, il n'en reste pas moins établi que dans le cas ci-dessus, le pouvoir conféré au gouverneur par l'instruction susmentionnée, constituait une autorité trop limitée pour permettre l'introduction des lois d'Angleterre, encore moins l'introduction des lois criminelles de ce pays, qui toutes affectent soit la vie, la sûreté corporelle ou la liberté, entraînent la procédure de contrainte par corps dans les procès civil pour dettes ou violation de la propriété, le pouvoir d'envoyer quelqu'un en prison pour injure au tribunal en présence des juges de Votre Majesté ou d'émettre une ordonnance de prise de corps pour désobéissance ou résistance aux ordres des cours supérieures de justice, quand de tels actes de désobéissance sont commis en dehors des cours. Toutes ces formes de procédures affectent directement la liberté personnelle des sujets de Votre Majesté dans cette province.

Telles sont, à notre sens, les raisons pour lesquelles la légalité de l'introduction des lois d'Angleterre dans cette province, en vertu des ordonnances provinciales susmentionnées, peut être discutée.

Toutefois, ces raisons ne s'appliquent pas aux autres documents publics du gouvernement, d'une haute importance, par lesquels ces lois peuvent être supposées avoir été introduites ici, savoir: les articles de la capitulation de 1760, le 4^e article du traité de paix définitif et la proclamation royale de Votre Majesté du 7 octobre 1763. Si ces actes ont introduit les lois d'Angleterre dans cette province, légalement celles-ci peuvent y exister en dépit du manque d'autorité légale constaté dans les deux ordonnances provinciales susmentionnées. Mais si Votre Majesté doit décider que les lois d'Angleterre n'ont pas été introduites dans la province par les documents ci-dessus, il s'ensuit, à notre avis, que lesdites lois n'ont pas encore été légalement introduites en entier ici, et que seules y sont en vigueur, les parties des lois d'Angleterre, contenues dans les actes susmentionnés du parlement, qui par suite de leur portée et de leur

signification propres, s'appliquent à toutes les possessions de Votre Majesté en Amérique, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un autre acte du gouvernement à cette fin.

Côté désavantageux de l'état actuel des lois et du mode d'administration de la justice.

Nous allons maintenant exposer à Votre Majesté les principaux désavantages dont souffrent les Canadiens par suite de l'état actuel des lois et du mode d'administration de la justice dans cette province.

L'incertitude des lois.

L'incertitude qui règne au sujet des lois et les doutes que l'on entretient au sujet de la légalité du maintien des anciennes lois et coutumes en usage au temps du gouvernement français, constituent le premier et l'un des principaux embarras. Cette situation cause beaucoup de malaise et d'anxiété aux sujets des deux nations dans un grand nombre de transactions ordinaires de la vie, à tel point, que l'établissement des lois anglaises ou des anciennes lois et coutumes de cette contrée en vertu d'un acte du gouvernement, rédigé dans les termes les plus clairs et les plus positifs et renfermant l'exclusion formelle ou l'abolition des autres lois que l'on peut supposer avoir été en vigueur jusqu'à présent, améliorerait beaucoup la condition de cette province. Par suite de cette déclaration en faveur de l'un ou de l'autre système, les sujets de Votre Majesté sauraient ce que leur réservent, ainsi qu'à leurs familles, les lois en vigueur à l'égard de leurs successions, de leurs achats, de leurs contrats, de leurs hypothèques et de leurs autres droits civils et privilèges; et par conséquent, ils prendraient les moyens de s'épargner les embarras qu'ils ont raison de craindre, par suite de certaines parties du système judiciaire établi, qu'ils n'ont pas approuvés; et à cette fin, ils verraient à mettre ordre à leurs affaires, soit au moyen d'entente et d'arrangements particuliers ou de testaments. Cependant, nous ne voulons pas insinuer que l'établissement immédiat de l'un de ces systèmes de loi, à l'exclusion complète et expresse de l'autre, serait le meilleur moyen d'améliorer la situation, mais nous voulons seulement représenter à Votre Majesté que l'état de choses actuel est tel, qu'une semblable mesure est désirable à l'heure présente. Il est bien difficile, à notre sens, de trouver le remède qui doit être appliqué au mal, et les conseils de Votre Majesté peuvent seuls dans leur sagesse, l'indiquer. Néanmoins, pour nous conformer à l'ordre de Votre Majesté, nous exposerons humblement dans la partie ultérieure de ce rapport, quelques-uns des différents moyens, auxquels on pourrait avoir recours, à notre avis, ainsi que les avantages et les désavantages à considérer avant de les mettre en pratique. Mais, avant d'entreprendre cette tâche ardue, qu'il nous soit permis de représenter à Votre Majesté quelques autres inconvénients beaucoup moins graves provenant de l'état actuel des

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

cours de justice dans cette province, et de proposer pour l'avenir un mode d'administration de la justice, qui les ferait disparaître dans une large mesure.

Autres incon-
vénients de
l'état actuel
du système
judiciaire
dans la pro-
vince.

Ces inconvénients consistent dans les dépenses occasionnées par les procédures légales qui sont beaucoup plus élevées qu'au temps du gouvernement français, dans la lenteur de ces procédures et dans la méthode actuelle d'arrêter et d'emprisonner le défendeur dans les procès civils.

Les dépenses occasionnées par les procès proviennent évidemment de deux sources différentes, 1^o des honoraires exigés par les fonctionnaires des cours de justice 2^o de ceux requis par les procureurs et les avocats auxquels les parties confient la conduite de leurs causes.* Il est facile de remédier suffisamment par des règlements aux abus commis par les fonctionnaires, car ceux auxquels les honoraires deviennent dus sont des fonctionnaires de Votre Majesté, placés sous le contrôle immédiat du gouverneur et du Conseil de Votre Majesté. Des mesures ont été prises déjà, pour soulager les sujets de Votre Majesté dans cette province, en retranchant quelques-uns de ces honoraires; le juge en chef de Votre Majesté et le greffier de la couronne se sont déjà désistés de ceux qu'ils avaient l'habitude de recevoir à la cour suprême; et les honoraires payés au procureur général dans les cas de poursuites criminelles, ont toujours été chargés à Votre Majesté; en outre, si ceux qui sont payés au greffier de la cour suprême dans les affaires civiles, de même qu'au grand-prévôt, au shérif, aux baillis pour signification d'assignation, arrestations et autres travaux au cours des procédures, ainsi que ceux requis dans les cours de plaid communs ou dans les cours trimestrielles ou hebdomadaires des juges de paix, par les fonctionnaires de ces cours, sont trouvés déraisonnables, il sera facile de les réduire à un taux moins élevé en vertu d'une ordonnance provinciale à cette fin, si Votre Majesté daigne condescendre à accorder une augmentation raisonnable des appointements de ces divers fonctionnaires, en compensation

*Un compte rendu des honoraires exigés par les fonctionnaires dans les différents départements faisant partie du service du roi dans la province de Québec, fut préparé par ordre du lieutenant gouverneur et se trouve dans les archives canadiennes, Q. 5-2, pp. 445-466.

Après avoir reçu ce compte rendu accompagné des observations de Carleton, sur le système d'honoraires en usage, le secrétaire colonial, Hillsborough, répondit ce qui suit: "C'est la ferme détermination de Sa Majesté d'avoir recours aux mesures nécessaires pour faire cesser de tels abus, afin de prévenir la honte et les reproches qu'ils font rejallir sur le gouvernement de Sa Majesté, de même que l'impression défavorable que peut produire chez les nouveaux sujets la négligence des porteurs de brevets dans ce royaume à choisir pour substitués des hommes capables et intègres et afin aussi de mettre fin aux fraudes et aux exactions commises au sujet des honoraires et dont vous vous plaignez avec tant de justice. J'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de transmettre vos lettres à ce sujet aux lords du commerce qui devront, après en avoir pris connaissance, indiquer les moyens que Leurs Seigneuries jugeront propres à faire disparaître ces griefs. En attendant, Sa Majesté espère que vous aurez recours à des règlements temporaires pour restreindre le montant des honoraires dans certaines limites déterminées en autant que le droit et la nature de la cause le permettront et aussi pour punir rigoureusement ceux qui se rendront coupables d'exactions ou de malversations dans l'exercice de leurs charges. Q. 5-2, p. 602.

de la diminution de leurs honoraires. Il s'agit maintenant des dépenses considérables occasionnées par les procès, par suite du taux des honoraires requis par les procureurs et les avocats. Il est évident qu'il n'est pas possible de réduire ces honoraires, comme dans le cas ci-dessus et qu'ils atteindront toujours le montant convenu entre les avocats et les parties, puisque c'est un droit naturel que possède tout homme, d'exiger la rémunération qu'il lui plaît pour son travail. En ce cas, le seul moyen de mettre fin à la pratique d'exiger des honoraires exorbitants, consiste à empêcher quelques avocats de concentrer dans leurs mains le monopole des procédures légales et d'exploiter la nécessité dans laquelle se trouve le peuple ou de les employer aux conditions qu'il leur plaira d'imposer, ou d'abandonner ses prétentions. Et Votre Majesté a déjà prévenu de tels abus par sa sagesse et son intelligence, en permettant aux notaires, procureurs et avocats canadiens, d'exercer leurs professions respectives, en dépit de leur persistance à professer la religion romaine.¹

Cependant, quand tout ce qu'il est possible de faire pour diminuer les dépenses des procédures légales aura été accompli, celles-ci seront tout de même encore plus élevées qu'au temps du gouvernement français, et il n'y aura pas lieu d'en être surpris, si l'on considère que les prix payés aujourd'hui pour les céréales, pour les provisions et pour tout genre de travail sont deux fois plus élevés qu'à cette époque.

La lenteur de l'administration de la justice actuelle.

Un autre inconvénient du mode actuel d'administration de la justice, dont se plaignent les Canadiens, consiste dans la lenteur des procès, causée par l'insuffisance des sessions de la cour suprême de judicature et de la cour des plaids communs, qui ne siègent que trois fois par année à Québec et deux fois à Montréal. Au temps du gouvernement français il y avait trois cours royales, c'est-à-dire que dans chaque districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, se trouvait l'une de ces cours à laquelle était conféré plein pouvoir de juger toutes les causes civiles et criminelles. Dans chacune d'elles un juge nommé par le roi de France rendait la justice et un procureur du roi intentait des poursuites au nom de la couronne; à cette fin ils avaient coutume, de siéger deux fois par semaine durant l'année, à l'exception de six semaines durant les mois de septembre et d'octobre, et de deux semaines au temps de Pâques. En sus des audiences régulières de chaque semaine, ces cours siégeaient encore quand l'accumulation des affaires l'exigeait. Un appel des jugements de ces cours pouvait être interjeté devant la plus haute cour de la province, appelée le Conseil supérieur, et cette haute cour siégeait aussi chaque semaine. En sorte que la

¹Voir l'ordonnance du 17 septembre 1764, et les notes qui l'accompagnent, p. 180.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

différence entre le mode expéditif d'administrer la justice au temps du gouvernement français et les lenteurs de procédure du système judiciaire actuel saute aux yeux des Canadiens et est considérée comme un inconvénient extrêmement sérieux.

Outre les conséquences fâcheuses de la lenteur des procédures légales, le nombre restreint de sessions des cours supérieures de judicature a été l'une des causes principales de l'augmentation des honoraires des procureurs et des avocats canadiens; en effet, les occasions de plaider des causes étant devenues beaucoup plus rares qu'autrefois, ceux-ci se sont efforcés de compenser par l'augmentation des honoraires qu'ils réalisent présentement, durant les trois sessions de la cour des plaids communs, les revenus qu'ils se faisaient au temps du gouvernement français, lorsque les cours du roi de France siégeaient chaque semaine.

Avec le système judiciaire actuel, il est vrai qu'une cour de justice, siège toutes les semaines dans chaque district de la province, pour l'expédition des affaires. Il s'agit des cours des juges de paix. L'établissement de ces cours a été une mesure très judicieuse, que réclamaient les circonstances et les dispositions du peuple. Néanmoins, les objections ci-après peuvent être formulées à leur sujet. En premier lieu, les juges de paix qui y exercent les fonctions de juges ne sont pas très familiers avec les procédures légales; en second lieu, les mêmes juges de paix n'assistant pas toujours aux sessions, il est souvent nécessaire lorsqu'une cause n'est pas terminée à une session et qu'elle est renvoyée à la session suivante, de répéter devant de nouveaux juges de paix, si les premiers devant lesquels on a commencé le procès ne sont pas sur le banc, les preuves et les arguments qui ont été produits lors de la première session; ce qui occasionne un surcroît de dépenses et d'embarras. Enfin, la juridiction desdits juges de paix ne s'étend qu'aux contestations au sujet de montants n'excédant pas la somme de dix louis. Dans les contestations de sommes plus élevées, les parties sont obligées de s'adresser soit aux sessions trimestrielles des juges de paix, soit aux cours du Banc du Roi ou des plaids communs dont les sessions n'ont lieu que trois fois par année.

Emprisonnement pour dettes.

La sévérité du mode actuel de procéder dans les actions civiles, qui autorise l'arrestation et l'emprisonnement du défendeur, constitue un autre inconvénient. En effet, on remplit les prisons de malheureux débiteurs, on augmente le nombre des pauvres et des sans ressource, et il s'ensuit que les familles des débiteurs et les débiteurs eux-mêmes deviennent souvent un fardeau pour le public; et les Canadiens en général considèrent cette réigreur comme inutile.

En vue d'obvier à ces nombreux inconvénients, qu'il nous soit permis de recommander à Votre Majesté d'adopter le plan ci-après à l'égard de l'administration future de la justice dans cette province, plan que nous avons modelé sur celui qui était en usage au temps du gouvernement français :

Cette province devrait être divisée en trois districts, appelés districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières comme au temps du gouvernement français; ces districts pourraient être appelés chefs-lieux de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières et chacun de ces districts devrait avoir ses fonctionnaires respectifs chargés de l'administration de la justice. Une cour royale de judicature devrait être établie dans chacune des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, qui sont les capitales ou plutôt les villes de ces comtés ou districts. Un juge anglais compétent serait nommé par Votre Majesté pour présider chacune de ces cours et il serait investi du plein pouvoir d'entendre et de juger toutes les causes civiles et criminelles originant dans les limites de sa juridiction, comme le juge en chef de Votre Majesté est autorisé à le faire actuellement, d'un bout à l'autre de la province.

Ces juges anglais devraient être choisis parmi des avocats faisant partie du barreau depuis cinq ans au moins, et outre leur science et leur connaissance des lois, ils devraient connaître suffisamment la langue française. Et pour leur permettre de saisir plus promptement les dépositions des témoins français qui seront fréquemment interrogés devant eux et de se rendre compte de la portée des anciennes lois et coutumes que Votre Majesté croira à propos de maintenir ou de remettre en vigueur dans cette contrée, nous croyons qu'il serait opportun dans la personne d'un avocat canadien, pour les aider à juger les causes. Ces assesseurs canadiens ne devront avoir ni droit de suffrage ni autorité leur permettant de prononcer des jugements conjointement avec les juges anglais; ils ne feront qu'assister lesdits juges en leur communiquant leurs opinions et leurs avis et ceux-ci seront seuls investis du pouvoir de décider finalement. En dépit du rôle subordonné d'assistants et de conseils qui leur serait confié, cette méthode d'avoir recours aux avocats canadiens, serait considérée par tous les nouveaux sujets de Votre Majesté comme une marque de la grande indulgence de Votre Majesté à leur égard, et plusieurs d'entre eux auxquels ce projet a été communiqué lui ont déjà accordé leur entière approbation. S'ils jouissaient du même degré d'autorité que les anglais dans la décision finale des causes, il est à croire qu'ils seraient probablement beaucoup plus portés que ces derniers à abuser de leur pouvoir, à cause des liaisons qu'ils ont

Plan proposé au sujet de l'administration dans cette province.

Un juge anglais serait nommé par Sa Majesté pour chacune de ces cours.

Ces juges seront choisis parmi les avocats anglais faisant partie du barreau depuis cinq ans.

Un avocat canadien devrait être adjoint à chacun de ces juges comme assesseur ou assistant,

mais les juges auront seuls le pouvoir de décider les causes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

dans le pays et des sentiments d'inimitié et de partialité auxquels ces liaisons donneraient lieu. En outre, il serait inopportun pour d'autres raisons, de conférer à vos nouveaux sujets catholiques romains, si récemment engagés par le serment d'allégeance, une aussi grande somme de pouvoir. Ces juges et leurs assistants devraient siéger chaque semaines durant l'année, excepté pendant un mois à l'époque de Noël et pendant huit jours à Pâques et à la Pentecôte, fêtes qui marquent les trois grandes saisons pendant lesquelles les chrétiens sont habitués aux congés. Ils devraient siéger les mardis et mercredis de chaque semaine, afin que les parties et leurs témoins ne soient pas dans la nécessité de voyager le dimanche pour se rendre à la cour. Si Votre Majesté croit qu'il est à propos de conserver le jury d'accusation dans les procédures criminelles, lesdits juges devront s'enquérir des affaires criminelles (c'est-à-dire de cette partie des affaires criminelles qui doivent être soumises au jury d'accusation) une fois par mois seulement, afin que les habitants ne soient pas trop détournés du soin de leurs affaires personnelles, par suite de l'obligation de se rendre à la cour en qualité de jurés. Mais toutes les autres parties de la procédure criminelle qui ne requièrent pas la présence du jury d'accusation de même que toutes les procédures civiles du district, si le jury d'accusation est aboli, devront se faire aux séances de la semaine.

Ces juges devront tenir des audiences une fois par semaine; cette règle ne devant avoir que de rares exceptions.

Mode de procédure à suivre dans ces cours.

Ci-suit le mode de procédure que ces cours pourraient suivre en matière civile. Le demandeur pourra déposer à la cour, une déclaration ou plainte, écrite en français ou en anglais, par laquelle il demandera l'intervention de ladite cour pour sommer le défendeur de répondre à ladite déclaration ou plainte, mais sans avoir recours en cette occurrence, à l'arrestation de ce dernier. La plainte devra être lue au juge en pleine audience afin que celui-ci décide si les motifs de l'action sont suffisants ou non, et aucun mandat de comparution ne sera lancé avant que le juge ne l'ait approuvé. Si le juge autorise ladite action, il ordonnera ensuite au greffier ou régistratre de la cour de la classer parmi les archives de ladite cour et il devra décerner une assignation qui sera signifiée au défendeur pour enjoindre à ce dernier de venir répondre à la demande du demandeur, à telle époque que lui, le juge, désignera. Si le défendeur néglige de comparaître le jour fixé par l'assignation, sans fournir de bonnes raisons, il pourra être condamné à payer au demandeur une somme d'argent modique, qui sera déterminée par le juge, en compensation des dépenses et des dommages encourus par le demandeur qui se sera inutilement rendu à la cour au jour fixé par l'assignation; et le défendeur sera ensuite sommé de venir un autre jour répondre à la demande du demandeur. S'il

Un jury devra être convoqué, si les parties le désirent et les jurés devraient être payés pour remplir leur charge.

Mode de choisir les jurés.

refuse de se rendre à la cour, après cette dernière assignation, jugement devrait être rendu contre lui par défaut. Lorsque le défendeur comparaitra, il devra produire une réponse écrite en française ou en anglais, à la plainte du demandeur; et cette réponse devra être classée parmi les archives de la cour. Le juge interrogera ensuite lui-même les parties sur les faits à l'égard desquels lesdites parties sembleront ne pas s'entendre et qui lui paraîtront devoir exercer une influence sérieuse sur la décision à rendre; et l'interrogatoire avec les réponses des parties, devrait être écrit par le juge, ou par le greffier de la cour sous la dictée du juge. Après s'être rendu compte des faits importants pour la décision de la cause, à l'égard desquels les parties ne pourront s'entendre, il devra lui-même exposer ces faits par écrit et déclarer qu'il est nécessaire de s'assurer par des témoignages si ceux-ci sont vrais ou faux, puis demander aux parties si l'une d'elles ou toutes les deux désirent qu'il ait recours à un jury pour s'enquérir de l'exactitude de ces faits ou qu'il examine lui-même les témoins et les autres preuves. Si les deux parties ou l'une d'elles, désirent avoir un jury, celui-ci sera sommé de se rendre, à telle session suivante que le juge désignera. La partie qui aura demandé un jury devra payer les dépenses qui en résulteront et si les deux parties l'ont demandé, chacune paiera une part égale de ces dépenses. Chaque membre du jury devra recevoir cinq schellings sterling. A l'heure actuelle, les Canadiens se plaignent d'être détournés de leurs occupations nécessaires pour remplir les fonctions de jurés (charge qui ne leur est agréable en aucune façon) sans la moindre considération pour les services qu'ils rendent en cette qualité; or, s'ils étaient appelés chaque semaine à exercer cette charge, sans aucune compensation, ils considéreraient, et avec raison peut-être, qu'un tel devoir constitue un lourd fardeau. Une rémunération de cinq schellings les engagera à s'acquitter de cette tâche avec empressement. Ces jurés devront être nommés autant que possible de la même façon que les jurés spéciaux en Angleterre, savoir: le fonctionnaire de la cour qui aura signifié l'assignation, devra fournir à ladite cour une liste comprenant quatre fois le nombre de personnes autorisées à remplir la charge de jurés et requises pour constituer un jury, c'est-à-dire que si un jury doit se composer de douze personnes, la liste devra renfermer les noms de quarante-huit personnes autorisées à exercer cette charge. Chaque partie pourra ensuite retrancher douze des noms écrits sur cette liste, et les noms de ceux qui resteront pourront être inscrits alternativement sur une nouvelle liste comme suit: le premier de ces noms sera inscrit à la demande du demandeur, le deuxième, à la demande du défendeur, puis, le troisième à la demande du

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

demandeur et le quatrième à la demande du défendeur, et ainsi de suite. Et ces personnes (dont les noms auront été inscrits sur la nouvelle liste et qui devront être assez nombreuses pour constituer deux jurys) devront être sommées de se rendre à la cour le jour indiqué pour entendre la cause et leurs noms devront être appelés suivant l'ordre dans lequel ils auront été inscrits sur la nouvelle liste; les douze premiers, ou un autre nombre plus ou moins grand requis pour constituer le jury, formeront le jury qui jugera la cause. Ce mode de choisir les jurés, permettra d'éviter la pratique désagréable et insidieuse de récuser les jurés, pratique propre à faire naître des animosités entre ceux qui ont été récusés et les parties qui ne voulaient pas les accepter.

La majorité des jurés ainsi choisis devraient avoir le droit de rendre le verdict; la règle actuelle qui requiert pour cela que les jurés soient d'un avis absolument unanime, est évidemment absurde et contraire à la nature; entre autres mauvais effets qui en résultent, il en est un très sérieux qui consiste dans le parjure dont quelques jurés se rendent coupables dans une cause sur trois ou quatre qu'ils sont appelés à juger. En effet, l'on constate au moins une fois sur trois ou quatre une réelle divergence d'opinion entre les jurés et quelques-uns adoptent l'avis des autres contre leur propre jugement et contrairement à leur serment de rendre un verdict conforme aux témoignages, ce qui équivaut, à notre sens, à rendre un verdict d'après leur manière d'apprécier ces témoignages. Il est aussi arrivé quelques fois que la petite minorité des jurés, par sa tenacité, a fini par avoir raison de la grande majorité. Cet état de choses démontre la nécessité d'une réforme, particulièrement dans un pays où les divergences naturelles et ordinaires d'opinion qui doivent se produire souvent entre les jurés, seront probablement aggravées par suite de préjugés de race et de religion. S'il faut que douze hommes soient d'accord pour établir la véracité d'un fait, il sera nécessaire d'avoir recours à un jury composé de vingt-trois membres. Mais une simple majorité des membres du jury suffirait peut-être pour répondre aux besoins de la justice en matière civile.

Les jurés de-
vront toujours
rendre des
verdicts pré-
cis.

Dans les causes criminelles, il serait peut-être à propos d'exiger l'accord des deux tiers des membres du jury pour condamner la personne accusée.

Comme les points en litige ou questions de faits à soumettre à la considération du jury devraient être condensés dans un mémoire et rédigés d'une manière spéciale sous la dictée des juges, les verdicts rendus par le jury devraient toujours être des verdicts précis, exposant avec exactitude et clarté les circonstances

dans lesquelles les faits se sont produits. Une telle méthode empêcherait les jurés d'empiéter sur le terrain réservé aux juges et de décider un point de droit au moyen de conclusions brèves et générales, telles que "coupable et non coupable"; "il s'est ou ne n'est pas engagé à" "il doit ou ne doit pas la somme demandée," et autres conclusions qui souvent renferment un point de droit confondu avec des questions de fait et sont cause que les jurés commettent des irrégularités. Lorsque la chose se produit (soit par suite de l'ignorance ou du manque de discernement des jurés ou par suite de parti pris ou de partialité de leur part) il est certain qu'elle constitue une injustice réelle pour la partie perdante qui possède le droit, conformément aux lois d'Angleterre, de faire décider les points de droit dont dépend la cause, par les habiles et savants juges nommés par Votre Majesté pour présider vos cours de justice et de faire décider les questions de fait concernant la cause, par un jury composé d'honnêtes francs-tenanciers du voisinage.

Examen des
témoins.

Les témoins interrogés au cours du procès devraient l'être *vivâ voce* en pleine audience, en présence des deux parties ou de leurs procureurs ou de leurs avocats, et ils devront subir un contre-interrogatoire si la partie adverse le juge à propos. Il ne devrait pas être permis à ces témoins de produire leur déclaration au moyen de dépositions écrites ou d'affidavits faits privément, pas même dans les procès qui ont lieu sans jury, excepté lorsque les deux parties y auront consenti, ou lorsque le juge, en s'appuyant sur des raisons très sérieuses qui seront exposées et discutées en pleine audience, ordonnera qu'il en soit ainsi.

Saisie des
biens meubles
et immeubles
du défendeur.

En matière civile, lorsque le jugement sera rendu en faveur du demandeur, une exécution devrait se poursuivre sur les biens et les terres du défendeur, mais sans exercer la contrainte par corps; il sera enjoint au fonctionnaire chargé de mettre à exécution la sentence judiciaire, de prélever la somme adjugée au demandeur par le jugement, sur les biens et effets mobiliers du défendeur et de ne faire vendre une partie de ces terres que si lesdits biens et effets mobiliers ne suffisent pas à réaliser le montant adjugé. Si le fonctionnaire ne trouvait pas une quantité suffisante de biens meubles et immeubles appartenant au défendeur pour prélever la somme adjugée, et si par suite de déclarations faites sous serment devant lui, le juge constate qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le défendeur a soustrait ou caché quelques-uns de ses effets, ce dernier pourrait être requis de produire sous serment à la cour, une liste exacte de ses biens meubles et immeubles, et s'il refusait de le faire, il pourrait être envoyé en prison jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'injonction ci-dessus. En outre, s'il omettait d'inscrire sur la liste qui devra être présentée à la cour, des effets

Le défendeur
pourra être re-
quis de pro-
duire sous ser-
ment à la
cour, une liste
exacte de ses
biens meubles
et immeubles,
si des raisons
valables sont
produites à
cette fin.

DOC. PARLEMENTAIRE No 13

qui lui appartiennent, pour un montant de vingt louis sterling, il serait passible des peines infligées au parjure.

Déboursés.

Le juge devrait être investi du pouvoir d'accorder à sa discrétion des frais raisonnables à l'une ou à l'autre des parties.

Nomination d'un shérif pour chaque district.

Il serait utile d'avoir un fonctionnaire exécutif distinct dans chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières qu'on appellerait *shérif*, nom donné communément en Angleterre à ce genre de fonctionnaire, au lieu d'un grand-prévôt pour toute la province.

Nomination d'un procureur dans chaque district.

Et il serait nécessaire pour Votre Majesté d'avoir pour chacune de ces cours un procureur qui serait chargé d'agir au nom de Votre Majesté dans tous les procès et les causes criminelles concernant les revenus de Votre Majesté et dans toutes les autres causes concernant les intérêts de Votre Majesté. Si Votre Majesté ne jugeait pas à propos de nommer expressément un fonctionnaire pour exercer cette charge, le pouvoir de diriger les poursuites dans les cas ci-dessus pourrait être octroyé au greffier ou au garde des archives de la cour, suivant en cela, la coutume en usage en Angleterre où le greffier de la cour du Banc du Roi (dont le principal devoir consiste à enregistrer ou à consigner les plaidoyers de la couronne parmi les archives de la cour) remplit en même temps la charge de procureur de Votre Majesté dans cette cour et intente des poursuites au nom de Votre Majesté. Cependant, nous croyons devoir représenter à Votre Majesté qu'il serait plus opportun et plus conforme à l'honneur de Votre Majesté et à la dignité de la cour, de nommer dans chaque district, un fonctionnaire spécialement chargé de ces fonctions comme au temps du gouvernement français, et qui serait appelé le procureur de Votre Majesté.

Appel des décisions de ces cours au gouverneur et au Conseil et de là, au roi en son conseil.

Il devrait être interjeté appel des jugements de ces cours au gouverneur et au Conseil, et de là, à Votre Majesté en son Conseil privé. L'un des bons résultats de cet appel au gouverneur et au Conseil consisterait dans la préservation de l'uniformité du droit dans toute la province; autrement, cette uniformité pourrait disparaître graduellement dans les trois différents comtés ou districts, par suite des décisions différentes rendues par les diverses cours de justice, si celles-ci étaient entièrement indépendantes les unes des autres et si elles n'étaient pas subordonnées à un Conseil supérieur commun qui pourra corriger les erreurs de leurs procédures.

Et pour la même raison, les décisions rendues par ces cours, ne devraient pas constituer des précédents dont l'autorité suffirait à faire décider dans le même sens des contestations ultérieures. Une telle autorité serait réservée aux causes décidées, en vertu d'un appel des jugements des cours de district, par le gou-

verneur et le Conseil de la province, ou par Votre Majesté en son Conseil privé.

Et afin que le gouverneur et le Conseil de Votre Majesté ne soient pas privés des avis de personnes versées dans la loi, qui les aideraient à statuer sur les appels portés devant eux, il serait peut-être expédient que les juges des trois cours et peut-être aussi ceux qui exercent la charge de procureur de Votre Majesté dans chacune d'elles, fissent partie du Conseil de Votre Majesté dans la province. De cette façon, on aurait recours aux meilleurs jurisconsultes de la province, pour rendre des décisions comportant en elles-mêmes force de loi. Et à cette fin, il serait peut-être opportun que les juges et les procureurs de Votre Majesté, de Montréal et de Trois-Rivières fussent requis de se rendre auprès du gouverneur à Québec, pendant un mois, au temps de Noël, pour prendre part aux décisions qui seront rendues au sujet de ces appels, décisions qui devraient alors être réservées pour cette saison de l'année.

Ces appels devraient se borner à l'ordonnance *de errore corrigenda* telle que rendue actuellement en Angleterre, n'avoir pour objet que le recours pour corriger les erreurs de droit commises dans les cours de comtés ou districts et non de reconsidérer les faits concernant la cause, hormis que le juge se soit permis de décider seul à leur sujet sans l'assistance d'un jury. En ce cas, les parties pourraient, si elles le jugent à propos, exiger que les dépositions soient prises par écrit par le greffier de la cour et signées par les témoins et le juge, afin qu'elles puissent, comme la chose a lieu en Angleterre lors d'un procès devant une cour martiale générale, faire partie du dossier. Et lorsque le dossier serait soumis au gouverneur et au Conseil, ceux-ci pourraient reconsidérer le tout, les faits et les points de droit et rendre à ce sujet, le jugement qu'ils croiraient conforme à la justice, mais sans accepter de preuve nouvelle. Si la cause était décidée par un jury, la partie perdante pourrait, si elle le juge à propos, demander un second procès devant un jury composé d'un nombre de jurés double de celui des membres du premier jury, et le verdict rendu par le second jury sera final quant aux questions de fait qui y seront décidées.

Définition de ces appels.

Un second procès par un jury composé de vingt-quatre membres.

Lorsque Gaspé sera organisé, un quatrième juge pourrait y être envoyé, et sa juridiction devrait s'étendre sur le district environnant qui serait détaché du district de Québec, car ce dernier comprend actuellement un territoire beaucoup trop étendu. Un tel établissement serait très avantageux pour les habitants de cette partie de la province.

Les propositions qui précèdent constituent une esquisse du plan que nous nous permettons de recommander humblement

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à Votre Majesté à l'égard de l'administration de la justice. Nous croyons que ces modifications seraient très avantageuses, que les sujets canadiens de Votre Majesté en seraient très satisfaits et qu'elles feraient effectivement disparaître plusieurs des défauts dont ils se plaignent.

Il nous reste à considérer le premier et le plus grand embarras susmentionné, causé à l'heure actuelle par l'incertitude des lois dans cette province, et à proposer à Votre Majesté les moyens que nous croyons propres à y remédier et à établir pour l'avenir les lois de la province sur des bases stables et solides.

Quatre moyens auxquels on pourrait avoir recours pour rendre stables les lois de la province.

A cette fin, il s'est présenté quatre moyens à notre considération. Le premier consiste dans la confection d'un code de lois pour cette province, qui renfermerait toutes les lois par lesquelles elle devra être régie à l'avenir, à l'exclusion ou abolition entière de toutes les parties des lois anglaises et françaises qui ne seront pas contenues dans ce code.

Le deuxième consiste à remettre en vigueur ou à rétablir immédiatement toutes les anciennes lois françaises, à l'exclusion de toutes les lois anglaises, excepté celles peu nombreuses qui ont été introduites en vertu d'actes du parlement et dont il a été question précédemment, et quelques autres parmi les lois d'Angleterre qui sont éminemment avantageuses et favorables à la liberté du sujet; mais celles-ci devraient être introduites en vertu d'une ordonnance ou proclamation spéciale publiée dans la province, afin que les Canadiens soient parfaitement mis au courant de ces lois. Une ordonnance pourrait être rendue aussi pour mettre fin à l'emploi de la question ou torture dans les poursuites criminelles; pour changer le supplice cruel de la roue en peine de la pendaison ou de la décapitation et pour introduire la substance de la loi anglaise concernant le *writ d'habeus corpus*, en déclarant que personne dans la province ne pourra être envoyé ou retenu en prison par ordre d'un magistrat, sans une déclaration écrite de la main de ce magistrat, énonçant particulièrement la cause du mandat ou de la détention; et par la même ordonnance il pourrait être décrété que tout homme détenu en prison pourra, s'il le désire, être conduit devant l'un des juges de Votre Majesté dans la province et être remis en liberté ou admis à caution ou renvoyé en prison; le juge, en cette occurrence, se basant sur la cause de l'emprisonnement énoncée dans le mandat d'arrêt pour décider dans un sens ou dans l'autre. Une telle ordonnance pourrait être considérée dans une large mesure, comme l'accomplissement de la promesse faite aux sujets britanniques de Votre Majesté par les mots suivants contenus dans la proclamation susmentionnée de Votre Majesté *la jouissance des avantages des lois*

d'Angleterre, si toutefois Votre Majesté croit opportun de décider que ces mots ne renferment qu'une promesse.

Le troisième moyen de rendre stables les lois de cette province, de manière à conserver pour les Canadiens l'usage de plusieurs de leurs anciennes coutumes, consiste à reconnaître les lois d'Angleterre comme lois générales de cette province, à l'exception de certains cas spéciaux au sujet desquels Votre Majesté permettra l'usage des anciennes coutumes de cette contrée; ces anciennes coutumes, dans les cas spéciaux ci-dessus, pourront être mises en pratique comme au temps de la conquête sans tenter de les mettre par écrit et sans avoir recours de nouveau à des ordonnances spéciales pour les mettre en vigueur; il suffira de déterminer d'une manière formelle jusqu'à quel point Votre Majesté croira à propos de permettre d'y avoir recours.

Le quatrième moyen qui peut être employé à cette fin, consiste (comme le troisième moyen) à reconnaître les lois d'Angleterre comme lois générales de cette province, à l'exception de certains cas spéciaux, au sujet desquels Votre Majesté permettra l'usage des anciennes coutumes de cette contrée; et à énumérer et publier au long par une ordonnance ou une proclamation à cette fin, les coutumes spéciales que Votre Majesté croira à propos de maintenir en usage à l'égard des cas ci-dessus, à l'exclusion de toutes les autres coutumes qui ne seront pas contenues dans ladite ordonnance ou proclamation.

Avantages et désavantages du premier moyen proposé, en vue de rendre stables les lois de cette province.

Le premier des moyens proposés en vue de rendre stables les lois de cette province, qui consiste à préparer un code de toutes les lois par lesquelles celle-ci serait régie à l'avenir, à l'exclusion de toutes les lois d'Angleterre et de France qui n'y seraient pas mentionnées, constituerait une tâche très embarrassante pour les fonctionnaires et les serviteurs de Votre Majesté, qui en seraient chargés, aussi bien en Angleterre que dans cette province. De plus, nous croyons que quelques-uns des Canadiens qu'il est difficile de satisfaire, combattront ce moyen comme une tentative audacieuse et dangereuse que les personnes choisies par Votre Majesté seraient incapables de mener à bonne fin. Voici à peu près les objections qu'ils soulèveront contre ce projet. "L'entreprise de compiler de nouveau par écrit toutes les lois à l'exclusion "d'une grande partie de celles que les compilateurs considéreraient "comme inutiles, présente des difficultés si extraordinaires, "que non seulement personne dans cette province n'est capable de "remplir une telle tâche, mais que même les avocats les plus "habiles du parlement de Paris, s'ils y consacraient toute leur "attention et tout leur temps, pourraient à peine s'en acquitter "d'une manière satisfaisante. Si l'on entreprend un tel travail "ici, beaucoup de choses importantes seront certainement omises,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

“tandis que d'autres seront indiquées d'une façon trop concise
“ou d'une façon imparfaite ou obscure; dans un tel code aucune
“des anciennes lois de la province ne devrait être omise, bien que
“quelques-unes n'aient peut-être jamais été mises en pratique ici,
“car elles n'en continuent pas moins à faire partie des lois de
“cette contrée comme celles qui ont souvent été mises en pratique;
“si elles ne l'ont jamais été, c'est parceque les cas auxquels elles
“se seraient appliquées ne se sont pas présentés, et lorsque ces cas
“se présenteront nous aurons des lois sages préalablement établies
“pour les décider. Par conséquent, aucune partie de la coutume
“de Paris considérée à juste titre et strictement comme la loi de
“cette province, ne devrait être excluse d'un code qui sera
“confectionné pour régir celle-ci; en outre, il existe une liaison
“étroite entre les différentes parties de ce système de loi, et il
“serait très difficile d'en changer ou d'en abolir certaines parties,
“sous prétexte qu'elles sont inutiles, sans affaiblir ou rendre
“inefficaces d'autres parties que les compilateurs croiront utiles.
“Donc, il n'y a que cette alternative qui soit sûre: conserver cette
“coutume telle qu'elle existe aujourd'hui. Par suite, pour
“permettre le maintien de tout ce système il n'est pas besoin de
“faire de compilation pour l'énoncer sous une forme nouvelle
“car le tout est indiqué par écrit de la manière la plus satis-
“faisante possible dans le texte de la coutume de Paris elle-même,
“dans les savants traités de Monsieur Ferrière,¹ dans les ouvrages
“que d'autres écrivains ont écrits sur ce sujet, dans les décisions
“rendues par le parlement de Paris et par le Conseil supérieur
“de cette province, au sujet des causes portées devant ces
“tribunaux. En vérité, un tel code nouveau pourrait être d'une
“certaine utilité à un juge anglais, auquel il épargnerait la peine
“d'étudier et de consulter les livres de droit français, mais il
“constituerait un attentat très dangereux et très pernicieux aux
“droits et aux libertés des sujets canadiens de Votre Majesté.”
Telles sont les objections que quelques-uns des sujets canadiens
de Votre Majesté ne manqueront pas de formuler contre le projet
de préparer un nouveau code de lois pour cette province. Nous
avons jugé à propos de les exposer entièrement à Votre Majesté
afin de lui permettre de leur attribuer la valeur qu'elles méritent.
Qu'il nous soit permis en même temps d'informer Votre Majesté,
que nous sommes d'avis que quelques-uns seulement soulèveront
les objections ci-dessus et que la masse des nouveaux sujets
canadiens sera satisfaite du nouveau code, même s'il renferme
dans une large mesure les lois d'Angleterre, pourvu que quelques-

¹Il s'agit ici sans doute de l'ouvrage intitulé: *Comparaison entre le Code, le Digeste et les Nouvelles, et la loi française et la coutume de Paris*, par Monsieur Ferrière, professeur de droit, à Paris: en six volumes, in quarto.

unes des plus importantes de leurs anciennes lois et coutumes, y soient contenues, particulièrement celles concernant la propriété et la condition future de leurs femmes et de leurs enfants.

Subsidiairement, nous allons mentionner les avantages que, suivant notre opinion, l'on peut attendre de la préparation de ce code de lois pour la province.

En premier lieu, nous avons raison de croire que les juges anglais seront toujours chargés de l'administration de la justice dans cette province, et qu'ils procéderont conformément à une règle concise et claire dont il leur sera facile de se rendre maîtres; que par suite ils ne seront pas exposés à être embarrassés et induits en erreur par des avocats français pleins de ressources qui pourraient ne citer qu'en partie les doctrines et les cas contenus dans les livres de droit français, ou bien les exposer sous un faux jour ou les appliquer mal à propos.

En second lieu, les habitants anglais en général, auraient la satisfaction de pouvoir se mettre facilement et sûrement au courant des lois de la province, des conditions en vertu desquelles ils ont acheté des terres ou des maisons, des droits qu'ils possèdent d'aliéner ou de diviser celles-ci, des redevances qu'ils seront tenus de payer à Votre Majesté à leurs seigneurs ou à leurs tenanciers et de la façon dont leurs veuves et leurs enfants jouiront de leurs biens après leurs décès.

Tels sont les avantages non médiocres que l'on peut attendre de la confection d'un tel code, même s'il est compilé d'une manière très imparfaite. Mais une telle mesure produirait un meilleur résultat encore, car nous croyons qu'elle ferait disparaître chez les Canadiens toute idée de l'excellence des lois et du gouvernement français, de la supériorité du savoir-faire et de la science des avocats et des juges français sortis du parlement de Paris, et par suite la satisfaction qu'ils éprouvent à faire décider leurs causes par ces derniers. Car, à notre avis, aussi longtemps que les lois et coutumes françaises subsisteront en entier sans avoir été condensée dans un code, et que les différents livres de droits français et de jurisprudence, de même que les édits du roi de France, resteront en la matière les sources d'autorité où il faudra puiser constamment pour décider les points de droit, aussi longtemps le peuple de cette province conservera un sentiment de vénération envers ces édits et ces volumes de jurisprudence et autres ouvrages de droit, envers le roi de France, auteur desdits édits et le parlement de Paris qui a rendu les décisions contenues dans les recueils de jurisprudence et envers les autres savants auteurs français qui ont écrit les autres traités à ce sujet. Et, ce sentiment de vénération entretiendra leur affection pour le gouvernement auquel ils

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sont redevables de ces lois, de ces édits équitables et de ces livres de droit si utiles, gouvernement qui saurait si bien encore mettre à profit ces lois, etc., et sous lequel ils nourrissent le désir secret de revivre, c'est-à-dire le désir de retourner sous la dépendance du monarque français. Au contraire, s'ils continuent à jouir sous une nouvelle forme, de leurs anciennes lois et coutumes considérées les plus importantes que l'on aura énoncées en des termes et des phrases quelques peu différents et portant le cachet de l'autorité de Votre Majesté, l'idée de leur ancien souverain, du parlement de Paris et des grands avocats qui le composent, s'effacera graduellement de leur esprit, et dans les occasions qui leur rappellent ce qui précède, ils ne penseront à rien autre chose qu'au roi de la Grande-Bretagne, au code qu'il leur aura donné, et à la grande faveur dont ils lui seront redevables pour avoir recour à leurs anciennes lois et coutumes et leur avoir accordé à cette fin, la sanction de son autorité royale. Nous considérons que ce dernier résultat de la confection d'un code de lois, serait un avantage de la plus grande importance.

Les omissions ou les imperfections qui se rencontreraient dans un tel code, (car nous admettons sans hésiter qu'il serait très imparfait) donnerait lieu, il est vrai, à des inconvénients, mais il faut considérer qu'il serait facile d'y remédier constamment au moyen de nouvelles ordonnances, en vertu desquelles, seraient remises en vigueur les parties des anciennes lois et coutumes de la province qui paraîtraient avoir été oubliées dans ce code et que le gouverneur et le Conseil croiraient utile de rétablir. Dans l'intervalle, le code (si imparfait qu'il puisse être) serait toujours assez complet pour régler les cas qui peuvent se présenter dans le cours ordinaire des affaires humaines, lorsqu'il s'agira par exemple des règles concernant la succession en ligne directe, le douaire, les droits du mari provenant de contrat matrimonial, ou des règles usuelles concernant les redevances, les droits de mutations et les autres revenus dus à Votre Majesté et aux autres seigneurs, de même que le mode habituel d'investiture pratiqué à l'égard des terres tenues à foi et hommage et autres coutumes de ce genre, ce qui serait suffisant pour empêcher la province de tomber dans une confusion générale.

Nous supposons que ce code contiendra toutes les lois criminelles et civiles qui devront régir la province, à l'exclusion de toutes les lois anglaises comme françaises, excepté celles qui seront contenues dans le code, celles qui ont été décrétées par des actes du parlement au sujet des droits de douane, de même que les quelques autres statuts qui depuis la conquête de cette colonie, concernent expressément celle-ci, soit que leur intitulé l'indique ou qu'ils renferment des termes non équivoques à cette fin, et

ceux qui, bien qu'antérieurs à la conquête, ne s'en appliquent pas moins à cette province par suite de la portée générale des mots ci-après: *de toutes les possessions de Sa Majesté appartenant actuellement à la couronne de la Grande-Bretagne et de celles qui lui appartiendront à l'avenir.*

Tels sont, à notre avis, les avantages et les désavantages qu'il y a lieu d'attendre de l'adoption du premier moyen que nous avons proposé pour rendre stables les lois de cette province et qui consiste dans la compilation d'un code de lois.

Avantages et
désavantages
du deuxième
moyen.

Le deuxième moyen que nous avons proposé à cette fin et qui consiste dans la remise en vigueur de toutes les lois françaises et dans l'introduction, au moyen d'une ordonnance, de quelques-unes des lois anglaises les plus avantageuses au sujet, constitue la méthode la plus expéditive et la plus facile à employer à ce sujet. Voici maintenant le côté désavantageux à considérer:

En premier lieu, cette mesure tendrait à conserver chez les Canadiens, ce respect dont nous avons parlé précédemment, pour les lois de France, pour la sagesse du parlement de Paris et l'excellence du gouvernement français, conséquence qui fait bien saisir les avantages de l'adoption du premier moyen, c'est-à-dire la confection d'un code de lois propres à faire disparaître ce sentiment chez les Canadiens.

En second lieu, cette mesure déplairait aux habitants anglais de la province qui sont attachés aux lois anglaises et désirent le maintien d'une grande partie de celles-ci; de plus ils pensent avoir droit à la jouissance des lois anglaises et fondent leurs prétentions à ce sujet sur deux raisons distinctes:—

Premièrement, ils considèrent que tout pays, une fois soumis à la couronne de la Grande-Bretagne (soit par conquête, échange ou autrement), devient immédiatement sujet aux lois d'Angleterre; et que les lois par lesquelles ce pays a été régi autrefois, remplacées par les lois d'Angleterre sans qu'il y ait besoin d'un acte du parlement ou d'une proclamation royale à cette fin, deviennent *ipso facto* nulles et de nul effet. Sur ce point, nous croyons qu'ils sont dans l'erreur, puisque les déclarations formelles des ouvrages de droit et celles du solliciteur général et du procureur général⁽¹⁾ de Votre Majesté, énoncées dans leur rapport de 1766, au sujet de cette province, de même que le bon sens naturel, s'accordent à admettre une doctrine tout à fait contraire, savoir; que les lois du peuple conquis subsistent dans toute leur vigueur jusqu'à ce qu'elles soient formellement changées par la volonté du conquérant. Néanmoins l'opinion contraire à cette dernière manière de voir, bien que peu

¹Rapport de Yorke et de Grey: voyez p. 222.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

fondée, est passablement répandue parmi les habitants anglais de cette province.

Deuxièmement, ils prétendent que si les lois anglaises n'ont pas été introduites naturellement dans cette province, en vertu de la conquête elle-même, et de la soumission de ce pays à la couronne de la Grande-Bretagne, elles l'ont été expressément par la proclamation royale de Votre Majesté, du 7 octobre 1763, en vertu des termes qui ont été reproduits dans la première partie de ce rapport et par lesquels Votre Majesté leur déclarait qu'ils pouvaient compter sur la protection royale de Votre Majesté à l'égard de la jouissance des avantages des lois d'Angleterre.

Avantages et
désavantages
du troisième
moyen.

Le troisième moyen que nous avons proposé pour rendre stables les lois de cette province et qui consiste à adopter les lois d'Angleterre comme base de la législation et à permettre l'usage des coutumes canadiennes à l'égard de quelques cas particuliers seulement, en mentionnant les volumes de droit français dans lesquels sont contenues ces coutumes sans qu'il soit nécessaire pour cela de les énumérer et de les décrire de nouveau, constituerait une méthode très prompte et très facile pour les fonctionnaires et les serviteurs de Votre Majesté en Angleterre et dans cette province et elle plairait beaucoup aux sujets anglais de Votre Majesté dans cette province. Néanmoins ce moyen, s'il est employé, donnera lieu aux objections ci-après :

En conservant dans le groupe des lois, une partie considérable des lois françaises ou en indiquant d'une manière générale les livres de droit français qui les renferment, on entretiendra jusqu'à un certain point chez les Canadiens leur vénération pour les lois et les avocats de Paris et par conséquent cette idée qu'ils seraient heureux sous le gouvernement français (qui saurait le mieux appliquer ces lois), idée que tous ceux qui sont sincèrement attachés au gouvernement de Votre Majesté désirent naturellement faire disparaître. Néanmoins ce troisième moyen que nous proposons rencontrera moins d'opposition que le précédent, par lequel toutes les lois françaises seraient remises en vigueur.

En outre, si ce troisième moyen proposé pour rendre les lois de la province stables, est mis en pratique, les Canadiens formuleront probablement contre le projet les deux objections suivantes, savoir : que leurs lois devraient être maintenues en entier, car il existe entre les diverses parties de celles-ci, de fortes et étroites liaisons qui en rendent toute modification dangereuse et préjudiciables au bien-être de la province; et, en second lieu, que si des lois anglaises doivent être introduites ici, elles ne devraient pas l'être par des déclarations générales, mais par des ordonnances spéciales rendues en français, dans lesquelles seront

énumérées et énoncées au long lesdites lois, afin que les Canadiens puissent les connaître et s'y conformer. Cependant, nous croyons que ces objections ne seront soulevées que par quelques-uns et non par la généralité des sujets canadiens de Votre Majesté.

Avantages et
désavantages
du quatrième
moyen.

Le quatrième moyen proposé pour rendre stables les lois de cette province, qui consiste à y introduire les lois d'Angleterre comme lois générales, excepté dans certains cas spéciaux au sujet desquels il faudra remettre en vigueur les anciennes coutumes du pays au moyen d'une ordonnance ou d'une proclamation par laquelle seront publiées et énoncées au long les coutumes que Votre Majesté croira à propos de maintenir en usage, sans allusion aucune aux volumes de droit qui les renferment, serait préférable au troisième moyen énoncé à ce sujet. En effet l'énumération, la description et la citation des différentes lois et coutumes françaises qu'on aura l'intention de maintenir, auront pour effet de détruire dans l'esprit des Canadiens toutes les liaisons que celles-ci pourraient avoir avec les lois françaises, de même qu'avec les avocats, les juges français et le gouvernement sous lequel elles ont été maintenues. On n'entendrait plus parler du parlement de Paris, de la coutume de Paris et des édits du roi de France, qui auraient cessé de faire autorité; et quant aux lois dont on aura permis le maintien, elles devraient être énoncées dans les mêmes termes dont Votre Majesté se servira à leur égard dans l'ordonnance ou la proclamation en vertu de laquelle elles auront été maintenues. Or, ce qui précède indique que ce quatrième moyen est beaucoup plus avantageux que le troisième; mais d'un autre côté, les serviteurs de Votre Majesté le trouveraient plus difficile à mettre en pratique que le troisième, sans compter qu'il s'y glissera vraisemblablement plusieurs déficiences, par suite de l'inexactitude avec laquelle seront probablement énoncées les lois et coutumes françaises qu'on aura eu l'intention de maintenir. En outre, cette dernière mesure pourra donner lieu aux deux objections mentionnées précédemment à l'égard du troisième moyen, savoir: que le fait de n'accorder aux Canadiens qu'une partie de leurs anciennes lois et coutumes aura pour effet de satisfaire ceux-ci imparfaitement et ils auront raison de se plaindre de l'introduction en général des lois anglaises sans les mettre préalablement et exactement au courant de ces lois, afin de leur permettre de s'y conformer. Mais comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces objections seraient formulées par quelques-uns seulement et non par la généralité des nouveaux sujets de Votre Majesté.

Conclusion.

Nous avons maintenant indiqué à Votre Majesté, d'une manière très développée (mais nous espérons ne pas être allés plus loin que ne l'exigeait l'importance du sujet) les différents moyens

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

que Votre Majesté pourrait mettre en pratique en vue d'établir les lois de cette province sur des bases solides et durables, et d'accorder aux nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté la jouissance de quelques-unes de leurs anciennes lois et coutumes, les plus nécessaires à leur tranquillité et à leur satisfaction. Nous avons cru devoir ajouter à nos observations les avantages et les désavantages à considérer en cette occurrence. Quant à peser les avantages et les désavantages que nous venons d'exposer et à choisir parmi les moyens proposés ou à trouver d'autres moyens préférables à ceux indiqués précédemment, c'est une tâche qui ne peut être menée à bonne fin que par la sagesse des conseils de Votre Majesté. Notre séjour dans cette province nous ayant permis de nous rendre compte de l'état de choses actuel, il s'ensuit que nous sommes peut-être en mesure de transmettre à Votre Majesté les renseignements et les matériaux nécessaires à la formation d'un jugement décisif sur ce sujet; et conformément à l'ordre de Votre Majesté, nous avons travaillé avec courage et persévérance et nous avons tout mis en œuvre pour atteindre ce résultat. Que Votre Majesté daigne apprécier nos efforts, plutôt en considération du zèle et de l'intégrité qui en ont été le mobile que de l'utilité que l'on pourra en retirer pour la réussite du grand projet à laquelle nous avons voulu contribuer. C'est le désir ardent des sujets et des serviteurs très loyaux et très dévoués de Votre Majesté.

N.B. Le projet de rapport qui précède, préparé par Francis Maseres, Esq., procureur général de la province de Québec, conformément à l'ordre de Guy Carleton, Esq., gouverneur de la dite province, fut présenté à ce dernier, le 27^e jour de février 1769, mais il n'eut pas la bonne fortune d'être approuvé par Son Excellence. D'autres préparèrent un nouveau rapport¹ conforme aux vues du gouverneur, dans lequel Son Excellence a omis de prendre en considération tous les actes publics et les documents par lesquels l'on a introduit ou tenté d'introduire les lois anglaises dans cette province, de même que plusieurs autres matières contenues dans le rapport précédent; et au lieu d'indiquer les divers moyens à prendre pour rendre stables les lois de cette province, ainsi que les divers avantages et désavantages à prévoir avant la mise en pratique de chacun de ces moyens, et au lieu de laisser à la sagesse de Sa Majesté la tâche de choisir parmi les mesures proposées, comme dans le rapport précédent, Son Excellence a cru à propos de n'indiquer qu'un moyen de rendre stables les lois de cette province et de le recommander fortement à Sa Majesté, comme la seule mesure propre à rendre justice et à donner satisfaction aux Canadiens, savoir: maintenir les lois

¹Jusqu'à présent ce rapport n'a pas été découvert parmi les papiers d'Etat.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

d'Angleterre en matière criminelle et remettre en vigueur toutes les lois françaises en usage avant la conquête, en matière civile. Le juge en chef, William Hey, Esq., et le procureur général croyant qu'il n'était ni nécessaire ni expédient de remettre en vigueur toutes les lois françaises en matière civile, mais seulement les parties de celles-ci (et en vérité elles sont très considérables) qui concernent la tenure, l'aliénation, le douaire, la transmission des bien-fonds et le partage des biens de ceux qui meurent intestats, présentèrent au gouverneur deux pièces additionnelles ou résumés de rapport, renfermant leurs raisons pour ne pas approuver entièrement le rapport fait par Son Excellence. Les trois pièces furent remises à Maurice Morgan, Esq., le 12 septembre 1769, qui fut chargé de les transporter en Angleterre et de les remettre au secrétaire d'Etat de Sa majesté pour l'Amérique.¹ La pièce additionnelle, ou rapport moins considérable, du procureur général avait pour titre: son opinion au sujet du rapport du gouverneur et se lit comme suit.

CRITIQUE DU RAPPORT DU GOUVERNEUR CARLETON SUR LES LOIS DE LA PROVINCE, PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL MASERES.²

Opinion du procureur général de la province de Québec à l'égard du rapport de Son Excellence le brigadier général Carleton, gouverneur en chef de ladite province transmis au Conseil de Sa Majesté, au sujet des lois et de l'administration de la justice de ladite province, avec les raisons qui ont motivé sa désapprobation de certaines parties dudit rapport.

Objections
contre le pro-
jet de remet-
tre en vigueur
toutes les lois
françaises en
matière civile.

Le procureur général de Votre Majesté approuve la partie du rapport précédent qui contient un compte rendu de la constitution du gouvernement de cette province, lors de la domination du roi de France et croit que ce compte rendu est exact à l'égard de la plupart des faits; mais il lui est impossible d'approuver pour les raisons ci-dessous, la partie dudit rapport qui expose à Votre Majesté qu'il est expédient de faire revivre l'ensemble des lois françaises en matière civile.

¹ Les trois rapports confiés à Morgan étaient ceux du gouverneur Carleton, du juge en chef Hey et du procureur général Maseres. Dans une lettre au greffier du Conseil, John Pownal, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, dit que conformément aux ordres de lord Hillsborough, il a transmis au Conseil certaines pièces envoyées à Sa Seigneurie par le gouverneur de Québec, le 18 septembre 1769, par suite du décret du Conseil du 28 août 1767. Ces pièces étaient,

Un rapport sur l'état des lois et des cours de judicature de la province de Québec.
Une annexe au dit rapport.

L'opinion du procureur général Maseres sur ledit rapport.

Hillsborough écrivant à Carleton le 18 janvier 1770, fait mention de l'arrivée de Morgan et de la réception des pièces qui vont permettre de prendre promptement une décision à l'égard de Québec. Les rapports dont il est fait mention par ces dépêches n'ont pas encore été trouvés. Le rapport de Maseres reproduit ci-après se trouve dans son volume de *Commissions*, etc.,

²Maseres: "Collection de plusieurs Commissions et autres documents publics, etc.," p. 50.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Incompatibilité d'une telle mesure avec la ligne de conduite suivie antérieurement par Sa Majesté, à l'égard de la province de Québec.

En premier lieu, il croit qu'une telle mesure serait incompatible avec la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par Votre Majesté, à l'égard de cette province, depuis sa conquête par les armes de Votre Majesté en 1760 et qui, à son sens, avait pour objet d'y introduire les lois anglaises avec une forme anglaise de gouvernement afin d'assimiler et d'associer cette province aux autres colonies de Sa Majesté de l'Amérique du Nord plutôt que de la conserver pour les générations futures, distincte et séparée de ces colonies par sa religion, ses lois et ses manières. Il comprend que si le système proposé par ledit rapport avait été celui adopté par Votre Majesté, des ordres auraient été donnés par Votre Majesté à votre général, sir Jefferey Amherst, à qui cette province s'est rendue, de maintenir sur le même pied, dès le moment de la conquête, toutes les cours de justice établies dans la colonie à cette époque et même de conserver en office les divers fonctionnaires qui y étaient attachés, Contrairement à ce qui précède, le général de Votre Majesté a immédiatement supprimé toutes les juridictions exercées jusqu'alors, les a remplacées par des conseils militaires et par les articles de la capitulation *a refusé de promettre aux habitants de la province ni la continuation des coutumes de Paris ni la pratique des lois et des usages par lesquels ils avaient été régis*, bien que le général français lui en ait fait la demande. Puis considérant que Votre Majesté ne s'est engagée par le traité définitif de paix, en 1763, à accorder à ses nouveaux sujets canadiens par l'article si délicat et si important concernant ce sujet, le libre exercice de leur religion *seulement en tant que le permettent les lois d'Angleterre*; que Votre Majesté, par votre proclamation royale du 7 novembre¹ 1763, a encouragé vos sujets britanniques et vos autres anciens sujets à aller s'établir dans ce nouveau gouvernement et dans les autres gouvernements récemment établis et leur a promis pour les encourager, *la jouissance immédiate des avantages des lois d'Angleterre*; que plus tard Votre Majesté par votre commission de vice-amiral de cette province, octoyée au général Murray,² *a introduit expressément dans la province, toutes les lois des cours anglaises d'amirauté*, et que par votre commission au même, le constituant capitaine général et gouverneur en chef de cette province, Votre Majesté lui a ordonné de convoquer une Assemblée des francs-tenanciers et des planteurs de la province, *pour rendre des lois et des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre*, ce qui indique la présupposition que les lois d'Angleterre étaient déjà introduites; en outre, considérant que d'autres parties de la même commission ren-

¹Octobre non novembre.

²Maseres "Collection de diverses commissions, etc., p. 113.

ferment des allusions à plusieurs des lois d'Angleterre comme étant déjà en vigueur ici, particulièrement à celles concernant le serment d'abjuration et de suprématie et la déclaration contre la transubstantiation, il s'ensuit que ces différentes manifestations de l'autorité royale de Votre Majesté en faveur des lois d'Angleterre induisent le procureur général de cette province à conclure humblement que Votre Majesté a eu l'intention, d'assimiler cette province, quant à la religion, aux lois et au gouvernement, aux autres possessions appartenant à la couronne de Votre Majesté, dans l'Amérique du Nord: en conséquence, il conçoit que le rétablissement immédiat dans la province, des lois françaises concernant les procès civils, tel que proposé par le rapport susdit, paraîtrait pour le moins en désaccord avec la ligne de conduite suivie par Votre Majesté jusqu'à présent et avec la tentative de mettre de côté un système qui maintiendrait cette province distincte et séparée des autres colonies de Votre Majesté en Amérique.¹ Il croit humblement que cette mesure serait très désavantageuse et qu'il vaut mieux ne pas l'adopter, à moins que de sérieuses raisons de justice ou de politique, qu'il ne conçoit pas, la rende nécessaire; au contraire, il craint pour les raisons énoncées ci-après que le retour complet des coutumes de Paris et de toutes les autres lois françaises concernant les procès civils ne soit cause de certains embarras.

Autres
désavantages
auxquels
donnerait lieu
une telle
mesure.

Premier désa-
vantage.

En premier lieu, la tâche d'administrer la justice dans cette province deviendrait difficile à chacun des sujets anglais de Votre Majesté; en effet elle exigerait beaucoup de travail et d'étude et une connaissance plus qu'ordinaire de la langue française pour atteindre une connaissance approfondie de ces lois.

Deuxième dés-
avantage.

En deuxième lieu l'adoption de ce système alimentera dans l'esprit des nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté la pensée de leur gouvernement d'autrefois avec le désir probable de revivre sous sa tutelle. Quand ils entendront parler de la coutume de Paris, du parlement de Paris et de ses sages décisions continuellement rappelées comme des précédents sur lesquels on doit se baser dans cette colonie, ils seront portés à croire que le gouvernement sous lequel ces sages lois pourraient être le plus sûrement mises à exécution serait le meilleur et que ce gouvernement est celui du roi de France. Cette opinion jointe à leur attachement à la religion du pape, entretiendra leur répugnance à l'égard du gouvernement de Votre Majesté et leurs tendances à en secouer le joug à la prochaine occasion que leur fournira une tentative du roi de France, de recouvrer cette contrée par la force des armes.

¹Voir les lettres de Carleton à Gage et à Shelbourne, pp.252, 254.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Troisième désavantage.

En troisième lieu, ce système empêcherait les sujets de Votre Majesté de venir s'établir dans un pays régi par des lois qui leur sont entièrement étrangères et contre lesquelles ils nourrissent, bien qu'injustement peut-être, de forts préjugés.

Les dépenses occasionnées par la procédure anglaise et les lenteurs de celle-ci sont les principaux sujets de plaintes de la part des Canadiens. Etablissement de trois cours investies d'une juridiction générale, qui siègeraient chaque semaine.

Le procureur général de Votre Majesté de cette province croit de plus que l'introduction des lois anglaises n'a ni embarrassé ni mécontenté les Canadiens, autant que le représente le rapport susmentionné; du moins il ne lui a pas été donné de s'en rendre compte. Il a surtout constaté que leur principal motif de plaintes, consistait dans les dépenses occasionnées par les procès ou les lenteurs de l'administration de la justice. Il est d'avis que des réformes devraient être effectuées à ce sujet et que l'établissement de trois cours investies d'une juridiction générale, en matière civile et criminelle qui siègeraient chaque semaine (sauf quelques rares exceptions) dans les villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, constituerait un moyen efficace de faire cesser ces plaintes.

Confection d'un code de loi pour la province.

Quant à la substance des lois qui doivent être à l'avenir reconnues dans la province, il croit que la meilleure méthode à suivre à cet égard, consiste dans une codification qui contiendra les lois de toutes sortes, criminelles et civiles, désignées pour être en vigueur ici, à l'exclusion de toutes les lois françaises et anglaises qui n'y seront pas insérées. De cette façon les habitants français et anglais de cette province n'auraient plus raison de se plaindre qu'ils sont régis par des lois inconnues. Il conçoit que l'exécution d'un semblable projet offre des difficultés, mais qu'il n'en est pas moins praticable; qu'en outre, un tel code sera d'une très grande utilité à la province, même s'il est incomplètement préparé et si des articles importants y sont omis, pourvu que ce qui y sera inséré soit utile, raisonnable et exposé d'une manière claire et appropriée. Or, pour se gouverner dans les cas qui se rencontrent dans le cours ordinaire des affaires humaines, l'on trouverait dans ce code les règles concernant la descendance en ligne directe, le droit de représentation pour les petits-enfants dont les parents sont morts, le douaire des veuves, les rentes et corvées dues aux seigneurs, les obligations et les devoirs de ceux-ci envers les tenanciers, le droit des seigneurs à l'égard des droits ordinaires de mutation de même que celui de préemption à l'égard des terres de leurs tenanciers lorsque ceux-ci sont disposés à les vendre, de même que les règles concernant les témoignages dans les cours de justice et les formalités à observer pour assurer la validité d'un contrat et d'un testament. En somme, ces règles permettront de décider d'autres questions importantes et empêcheront la province de tomber dans la confusion. Quant aux cas plus spéciaux qui pourraient être omis dans un tel code,

il pourra y être remédié par la suite, au moyen d'ordonnances spéciales rendues de temps en temps.

Faire revivre les anciennes lois françaises concernant la propriété foncière et le partage des biens des intestats.

Néanmoins s'il est décidé que ce projet de code ne doit pas être mis à exécution, le procureur général de Votre Majesté croit humblement qu'il est très urgent de laisser les lois anglaises subsister comme lois générales dans la province et de rendre une ordonnance pour remettre en vigueur les anciennes lois françaises concernant la tenure, l'héritage, le douaire, l'aliénation, l'hypothèque sur les biens-fonds, le partage des effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament. Le procureur général de Votre Majesté expose ci-après les raisons qui le portent à croire qu'il est nécessaires de remettre en vigueur les lois françaises concernant ces sujets.

Ces lois peuvent être condensées en trois catégories: premièrement, celles qui concernent la tenure des terres dans cette province ou les obligations mutuelles entre les seigneurs et leurs tenanciers; deuxièmement, les lois relatives au pouvoir et au mode d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever d'une autre manière la propriété foncière; troisièmement, celles qui se rapportent au douaire, à l'héritage et à la distribution des effets ayant appartenu à des personnes qui sont mortes sans avoir fait de testament.

Et ces trois catégories de lois, à son humble sens, devraient être remises en vigueur pour des raisons différentes et distinctes.

Lois concernant la tenure.

Quant aux lois concernant la tenure, il croit qu'elles devraient être considérées comme ayant été octroyées déjà par Votre Majesté à ses nouveaux sujets canadiens, car la capitulation de 1760 contient un article par lequel le général de Votre Majesté leur octroie la *jouissance de leurs biens-fonds seigneuriaux et roturiers*;¹ en outre, par le traité de paix définitif de 1763, Votre Majesté leur a maintenu cette jouissance²; en sorte que les lois à ce sujet sont essentiellement nécessaires. Il en est de même à l'égard des lois relatives aux redevances dues par les francs-tenanciers qui en retour de corvées se trouvaient dispensés par les seigneurs du droit de mutation, de préemption et de celui de déshérence dans certains cas dont l'ensemble constituait la principale richesse des seigneurs.

Lois relatives au mode d'aliéner et d'hypothéquer la propriété foncière.

Mais les lois relatives au pouvoir et au mode d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever autrement la propriété foncière, ne sont pas, à son sens, absolument nécessaires à la jouissance des terres elles-mêmes et ne doivent pas en conséquence, être reconnues aussi indispensables et aussi immuables que celles concernant la tenure. Cependant il croit que les deux ont des rapports

¹Voir Capitulation de Montréal, article 37, p. 16.

²Voir Traité de Paris, surtout le 4^e article, p. 86.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

intimes, qu'elles sont sur un pied de dépendance mutuelle et qu'elles ne peuvent être changées sérieusement en quelque manière que se soit, sans diminuer la valeur des terres elles-mêmes à cause des difficultés certaines qui résulteraient de l'usage des nouveaux modes de transmission de terre; en conséquence, il croit que les lois constituant la deuxième catégorie, devraient être conservées. De plus, il croit qu'il est également nécessaire de remettre en vigueur ou de conserver ces lois, afin de prévenir l'introduction des lois anglaises à ce sujet, savoir: la doctrine "of estates-tail," le statut "de donis" le moyen d'éluider ce statut "by common recoveries," la doctrine relative aux amendes, le statut au sujet de l'usufruit et la doctrine concernant les usufruits en général et autres doctrines compliquées relatives à la propriété immobilière qui sont tellement remplies de subtilités, de complications et de variétés, que leur introduction dans cette province plongerait les habitants, sans en excepter les avocats anglais, dans un labyrinthe inextricable. Il croit pour ces raisons que les lois anglaises relatives à ce sujet, ne doivent jamais être introduites ici et que les anciennes lois françaises qui s'y rattachent, doivent pour le présent être remise en vigueur.

La pratique de la loi anglaise concernant ce sujet serait très inopportune dans cette province.

Lois relatives à l'héritage, au douaire et aux effets des intestats.

Enfin, quant aux lois françaises concernant le douaire, la transmission des terres et le partage d'effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament, lorsque les mariages et les décès ont eu lieu depuis l'établissement du gouvernement civil dans cette province, le procureur général de Votre Majesté, de cette province, croit humblement que ces lois ne devraient être considérées ni comme nécessaires dans les cas concernant la propriété des sujets canadiens de Votre Majesté dans cette province, ni comme leur ayant été octroyées implicitement par les articles de la capitulation et du traité de paix définitif, parce que ces lois ne concernent ni les propriétés ni les droits des Canadiens de cette époque, auxquels ces concessions furent uniquement faites, et qu'elles ne peuvent que guider et déterminer après leur mort, le cours et la dévolution de ces propriétés parmi les personnes qui alors n'étaient pas encore nées. Par conséquent elles constituent un sujet, à l'égard duquel l'autorité d'un législateur pourra judicieusement s'exercer. Le procureur général croit aussi que plus tard, il sera très avantageux pour la province de changer les lois relatives à ces sujets, particulièrement celles concernant le douaire et la transmission des terres, car l'excessive subdivision actuelle des terres par des partages répétés, parmi les membres de nombreuses familles, ne peut avoir que des suites déplorables. Mais il ne croit pas que ces changements doivent se faire maintenant, et si plus tard ils doivent avoir lieu, la date devrait en être au préa-

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

lable publiée au moyen d'une déclaration complète et formelle, et il devrait être accordé aux personnes qui y seront opposées, le pouvoir d'en empêcher l'accomplissement dans leurs familles respectives, au moyen de contrats et de conventions formels. En outre ces changements devront s'accompagner de concessions et d'adoucissements tels que leur adoption devienne en quelque sorte un acte volontaire de la part des personnes qui en seront l'objet, mais pour le moment, il croit qu'il est préférable de différer ces changements importants et de remettre en vigueur les anciennes lois de cette province concernant l'héritage et le douaire ainsi que le partage des biens des intestats, de même que les lois relatives à la tenure des terres, au pouvoir et à la manière de les aliéner, de les hypothéquer ou de les grever de toute façon. Il croit qu'une ordonnance pour remettre en vigueur lesdites anciennes lois concernant la propriété foncière et le partage d'effets ayant appartenu à des personnes mortes sans avoir fait de testament, suffirait à maintenir la tranquillité dans la province et à donner satisfaction à la majorité des Canadiens: à son avis, s'est tout ce qui est nécessaire pour le moment. Par la suite, après en avoir fait l'essai, s'il est trouvé nécessaire de remettre en vigueur quelques autres lois françaises autrefois en usage dans cette province, la chose pourra se faire au moyen d'ordonnance à cette fin, quand la nécessité de ces lois se fera sentir. Présentement, la publication de l'ordonnance susmentionnée et l'établissement d'un système facile, économique et expéditif pour administrer la justice dans cette province, contenteraient la grande majorité des Canadiens. Après l'étude la plus complète de ce sujet important et difficile, le procureur général de Votre Majesté recommande humblement ce qui précède comme la meilleur méthode qu'il peut proposer dans le but de régler la question des lois de cette province.

FRANCIS MASERES,

Québec, 11 septembre 1769.

Procureur général.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

RAPPORT DES LORDS COMMISSAIRES DU COMMERCE ET DES
PLANTATIONS, CONCERNANT L'ÉTAT DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.¹

QUÉBEC.

10 juillet 1769.

Au très hono. lords du comité du très hono. Conseil privé de Sa Majesté, chargé des affaires des plantations.

MILORDS,—Vos Seigneuries ayant jugé à propos par un ordre du 28 septembre 1768, de nous communiquer deux lettres reçues par le comte Hillsborough, l'un des principaux secrétaires de Sa Majesté, de divers marchands de Londres faisant le commerce avec la province de Québec et qui y ont de grands intérêts, par lesquelles lettres ces marchands recommandaient humblement l'établissement immédiat d'une législature complète dans cette province et l'admission d'un certain nombre de catholiques romains à faire partie du Conseil et de la Chambre des représentants²; Vos Seigneuries ayant aussi jugé à propos de nous soumettre un rapport préparé par le procureur général; l'avocat général et le solliciteur général de Sa Majesté à l'égard d'un plan concernant les affaires ecclésiastiques de cette province,³ de nous recommander de considérer en même temps que lesdites pièces, l'état actuel de la province, quant à l'administration de la justice, aux établissements religieux et au revenu, et de transmettre ensuite notre opinion au sujet de l'opportunité pour Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée et de faire connaître les règles qui devront régir cette institution, si elle est établie, quelles seront ses attributions, puis de communiquer à Vos Seigneuries tout ce que nous croirons devoir recommander à l'égard de ce qui précède, en vue du bien-être et

¹Archives canadiennes, Q. 18, p. 7.

Lors de la préparation de ce rapport en 1769, il avait été décidé d'agir dans le plus grand secret à l'égard du futur gouvernement de Québec; en sorte que depuis la date de ce rapport jusqu'à l'adoption de l'Acte de Québec en 1774, on a trouvé parmi les papiers de ports concernant ce gouvernement. Le présent rapport fut préparé pour servir de renseignements aux lords du Conseil. Une copie en fut transmise par Hillsborough à Carleton, le 1er déc. 1769, dans une dépêche "secrète et confidentielle" par laquelle ce dernier était requis de donner son avis au sujet des propositions qui avaient été faites. Le caractère général et la portée du rapport sont ainsi indiqués. "Ce rapport vous fera non seulement bien connaître les règlements et la réforme proposés au sujet du futur gouvernement de cette importante colonie, mais vous mettra au courant des arguments et des discussions auxquels ont donné lieu les diverses propositions." Le caractère secret de ce document est ainsi indiqué: "Ce rapport vous est transmis dans le plus grand secret et vous devez non seulement prendre garde qu'aucune partie n'en soit communiquée à qui que ce soit, mais dans toute conversation au sujet de difficultés et de doutes qui peuvent surgir, vous devez éviter qu'on en saisisse autre chose que vos réflexions personnelles. Je désire surtout que vous rapportiez la copie de ce rapport et qu'il ne soit permis à personne d'en prendre connaissance." Archives canadienne, Q. 6, pp. 129-30.

²Ces lettres n'ont pas été trouvées, mais il est probable qu'elles ont trait à l'agitation qui eut lieu à cette époque dans la province de Québec, comme l'indique la lettre de Carleton à Shelburne, du 20 janvier 1768 (voir p. 268.) et une autre lettre du même, en date du 4 août 1768. Dans cette dernière, il dit que les quelques personnes qui avaient entrepris de faire signer une pétition au sujet d'une Chambre d'assemblée, n'ayant pas réussi, ont apparemment abandonné ce projet.

³Ce document en date du 30 mai 1765 se trouve au Conseil privé dans un rapport du Board of Trade et a pour titre: "Principaux points d'un projet concernant les affaires ecclésiastiques dans la province de Québec." Il en est fait mention dans les représentations du Board of Trade du 2 sept. 1765, (voir p. 217). On le trouve au complet dans le volume Q. 18 A, p. 88, reçu récemment et dont la table analytique n'a pas encore été dressée. Le rapport de l'avocat général, du procureur général et du solliciteur général à l'égard de ce plan, n'a pas encore été trouvé.

de l'intérêt de la province. Conformément à l'ordre de Vos Seigneuries, nous avons considéré les pièces qui nous ont été soumises, ainsi que les sujets qui nous ont été indiqués et nous demandons la permission de présenter à Vos Seigneuries le rapport suivant :

Les sujets d'examen et de discussion qui nous ont été indiqués par l'ordre de Vos Seigneuries et à l'égard desquels nous sommes requis de donner notre opinion, nous paraissent de la plus grande importance pour le bien-être présent et futur de la colonie. Or, bien que l'état d'agitation dans lequel se trouve le gouvernement, aggravé par les jalousies et les craintes de toutes sortes qu'il a fait naître dit-on dans l'esprit des nouveaux sujets, de même que l'obstruction et les embarras qui en découlent à l'égard de l'administration des affaires publiques, impose la nécessité d'une réforme immédiate, d'un autre côté, après avoir considéré la proposition des marchands dans toute sa portée et avoir compris la difficulté d'effectuer dans la situation actuelle de la colonie une réforme de sa constitution civile, réforme qui serait propre à donner satisfaction aux nouveaux sujets, sans violer les principes fondamentaux sur lesquels doit être basé un gouvernement britannique, nous ne nous sommes pas trouvés justifiables de transmettre un rapport à Vos Seigneuries ou de donner notre opinion sur un sujet à l'égard duquel les conseils précédents de Sa Majesté n'ont pas cru dans leur grande sagesse devoir prendre une détermination, sans avoir usé de la plus grande circonspection et sans avoir recueilli tous les renseignements possibles, soit au moyen de la correspondance des fonctionnaires de Sa Majesté résidant dans la colonie ou d'informations obtenues de personnes qui y ont résidé et qui sont bien au courant des affaires de Québec.

Le temps qui s'est écoulé depuis la date de la transmission de l'ordre de Vos Seigneuries, nous a imposé la nécessité de donner les explications ci-dessus, de crainte d'encourir la censure de Vos Seigneuries dans le cas où nous aurions sans nécessité différé une étude concernant l'une des plus importantes possessions de Sa Majesté, aux prises avec les inconvénients et les désavantages pouvant résulter d'une constitution imparfaite, inefficace et défectueuse. En effet, le caractère et la forme de cette constitution et par suite les interprétations et les opinions injustifiables énoncées à ce sujet, enlèvent aux habitants de cette colonie, qui forment une population de quatre-vingt dix-mille braves et loyaux sujets, tous les privilèges et tous les droits dont la jouissance seule nous assurerait leur affection et leur attachement au gouvernement britannique.

L'historique suivant des tentatives qui ont été faites à l'égard de l'administration des affaires civiles de cette colonie, depuis qu'elle fait partie des possessions de Sa Majesté, fera voir clairement les causes qui ont plongé Québec dans une telle perturbation; de la sorte, Vos Seigneuries pourront mieux juger les propositions que nous allons soumettre, en vue d'une réforme de la constitution de cette colonie conforme à la justice et à l'équité et qui, nous l'espérons, fournira en même temps le moyen d'en assurer la possession à la couronne de la Grande Bretagne.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le huit septembre 1760, le Canada avec ses dépendances fut livré à Sa Majesté par une capitulation¹ stipulant que les habitants laïques et ecclésiastiques deviendront sujets de la couronne de la Grande-Bretagne avec la réserve du libre exercice de leur religion et la possession entière de leurs biens de toute description.

Le dix février 1763, le traité de paix fut signé à Paris,² par le quatrième article, le Canada avec toutes ses dépendances est cédé à la couronne de la Grande-Bretagne et Sa Majesté consent à accorder la liberté de pratiquer la religion catholique aux habitants du Canada et à donner "En Conséquence les Ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses Nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion, selon les rites de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Lois de la Grande-Bretagne."

Au mois d'octobre 1763, il plut à Sa Majesté, par des lettres patentes, revêtues du grand sceau, de nommer l'honorable James Murray Esq., gouverneur de cette colonie³ dont les limites sont alors établies et fixées et dont le nom primitif de Canada est alors changé en celui de Québec.

Par ces lettres patentes et par les instructions⁴ de Sa Majesté qui les accompagnaient, le gouverneur avait le pouvoir et l'autorité:

1e d'établir pour l'aider dans l'administration du gouvernement, un conseil composé (conformément à la coutume et à la constitution des autres colonies) de douze membres, dont huit devaient être choisis parmi les habitants les plus en vue, possédant des biens dans la province, et les autres parmi les principaux officiers du gouvernement;

2e d'ordonner et de convoquer de l'avis et du consentement dudit Conseil, aussitôt que la situation et les circonstances de la province le permettraient, une Assemblée générale des francs-tenanciers et des planteurs, suivant le mode indiqué par les circonstances où conformément aux prescriptions et à l'autorité qui par la suite lui seraient transmises sous le seing et sceau de Sa Majesté, ou par un décret du Conseil;

3e de prêter lui-même et de faire prêter à chacun des membres desdits Conseil et Assemblée, le serment indiqué dans l'acte du premier parlement de George I; de souscrire lui-même et de leur faire souscrire la déclaration contre la transsubstantiation indiquée dans le statut vingt cinquième de Charles II; et il était ordonné qu'aucun membre, bien qu'ayant été élu, ne siégeât dans l'Assemblée avant d'avoir prêté se serment et souscrit cette déclaration;

4e de faire, d'élaborer et de décréter de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée, des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bien-être de cette province et y maintenir un bon gouvernement. Ces lois, statuts et ordonnances ne devaient pas être

¹Capitulation de Montréal, voir p. 5.

²Traité de Paris, voir p. 83.

³Commission du gouverneur Murray, voir p. 146.

⁴Instructions au gouverneur Murray, voir p. 155.

en désaccord avec les lois et les statuts de ce royaume mais leur être conformes autant que possible. En outre, en attendant que la situation de la province permit la convocation d'une Assemblée, il devait, de l'avis et du consentement du Conseil, mettre en vigueur de temps en temps les règles et les règlements nécessaires pour maintenir un bon gouvernement dans la province et y assurer la paix et l'ordre; ayant soin que ces règles et règlements n'aillent pas jusqu'à affecter la vie ou la liberté du sujet, ou jusqu'à imposer des droits ou des taxes;

Se d'établir telles et autant de cours de judicature et de justice publique, qui paraîtraient nécessaires et de constituer et de nommer des juges, des commissaires *d'Oyer et Terminer*, des juges de paix et autres officiers et fonctionnaires nécessaires.

Tels sont les instructions et les pouvoirs qu'il paraît nécessaire de considérer pour le moment, car les autres attributions insérées dans la commission étaient indentiques à celles qui sont habituellement octroyées aux gouverneurs des autres colonies. Cependant il est essentiel de remarquer que les lettres patentes indiquent qu'il devra exercer son commandement conformément aux pouvoirs et aux directions qu'elles renferment, et qu'il est ajouté dans les instructions au même, "ou conformément à tel pouvoir ou telle instruction qui par la suite pourrait lui être transmis sous le seing et sceau de Sa Majesté ou par décret du Conseil et conformément aussi aux lois et statuts raisonnables qu'il jugera à propos d'élaborer et d'adopter de l'avis et du consentement desdits Conseil et Assemblée."¹

Le 7 octobre 1763, fut lancée la proclamation de Sa Majesté,² déterminant les limites et l'étendue des quatre gouvernements de Québec, de la Floride Occidentale, de la Floride Orientale et de Grenade, indiquant les pouvoirs octroyés aux gouverneurs de convoquer des assemblées et de rendre des lois de l'avis et du consentement desdits Conseils et Assemblées et déclarant qu'en attendant qu'il fût possible de convoquer ces assemblées, Sa Majesté faisait connaître à tous ceux qui résidaient dans ces colonies, de même qu'à ceux qui auraient l'intention de s'y rendre, qu'ils pouvaient compter sur la protection royale de Sa Majesté pour y jouir des avantages des lois d'Angleterre. Par suite des constitutions qui furent accordées, la forme de gouvernement établie dans cette colonie par la couronne de France et conservée après la conquête, à l'exception de quelques modifications qu'il fût jugé à propos de faire, bien que non complètement abolie,—comme quelques personnes l'ont prétendu,—subit cependant, dans plusieurs de ses parties, des modifications tangibles afin de la rendre conforme au mode de gouvernement établi dans les autres colonies américaines de Sa majesté. Il semble que l'organisation d'une législature compétente pour adopter les règlements nécessaires à une colonie dans de telles circonstances, ait été l'objet des premiers soins; en outre, il ne peut y avoir de doute que la commission et la

¹Voir p. 155.

²Voir p. 136.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

proclamation de Sa Majesté, par les dispositions qu'elles renferment à cette fin, avaient en vue d'étendre aux nouveaux sujets de Sa Majesté, les privilèges qui découlent des principes de la constitution britannique. Mais l'exercice et la mise en vigueur de ce pouvoir législatif furent rendus impraticables par une clause de la commission insérée sans avoir suffisamment tenu compte de l'état de la colonie, qui renfermait cette restriction¹: qu'aucune personne ne pouvait siéger dans cette Assemblée sans avoir prêté le serment du Test requis dans ce royaume, par le statut vingt-cinquième de Charles II. Il s'ensuivit que les pouvoirs du gouvernement furent laissés uniquement au gouverneur et au Conseil dont l'autorité ne s'étendant pas aux cas susceptibles d'affecter la vie, la sûreté corporelle et la liberté du sujet et ne permettant pas d'imposer des droits ou des taxes, se trouvait par conséquent impuissante à établir les règlements que requérait la situation de la colonie. Aussi, aucune mesure ne fut prise en vue d'établir un revenu raisonnable, afin de faire face aux dépenses nécessaires du gouvernement, devenues un fardeau pour le trésor de Sa Majesté. Dans ces circonstances la religion catholique romaine, bien que simplement tolérée par le traité, n'en reste pas moins sans règlements, ni réforme, ni contrôle d'aucune sorte, et la religion de la mère patrie sans aide ni assistance.

Outre ces sujets de première importance, il reste encore plusieurs parties de l'organisation constitutionnelle et du service, au sujet desquelles aucune mesure n'a été et ne peut être prise dans l'état actuel de la colonie; il a été même jugé nécessaire de révoquer plusieurs ordonnances du gouverneur et du Conseil, relatives à des matières d'ordre purement local et d'économie interne, parce qu'elles avaient été rendues sans l'autorité requise à cette fin.

De telles omissions et de telles déficiences démontrent suffisamment la nécessité d'un pouvoir législatif complet et nous croyons humblement que la parole de la couronne reste entièrement engagée à ce sujet, par la commission revêtue du grand sceau et par la proclamation, mais l'état de la colonie relativement à l'administration de la justice en matière civile, indique par dessus tout la nécessité de quelque forme de gouvernement plus parfaite et plus effective.

Le 7 septembre 1764, le gouverneur et le Conseil rendirent une ordonnance² pour établir et organiser les cours de justice, par laquelle le système judiciaire devait se composer d'une cour supérieure ayant la juridiction de la cour du Banc du Roi, d'une cour inférieure ayant les juridictions des cours de plaids communs et des cours d'Oyer et Terminer, d'assises et d'instruction des procès de toutes les personnes emprisonnées. Il est en outre déclaré par cette ordonnance que toutes les causes civiles et criminelles seront entendues et jugées par lesdites cours, conformément aux lois d'Angleterre.

¹Voir p. 149.

²Voir p. 180.

Conformément à la portée donnée à cette ordonnance par ceux qui l'ont préparée, il est à croire que non seulement la procédure suivie dans ces cours, devait être conforme aux modes et formes en usage dans les cours de Westminster Hall, mais qu'il fallait adopter également tous les principes de la loi d'Angleterre relative à la descendance, à la tenure &c., lesquels diffèrent en tout ou en partie des anciennes coutumes du Canada. En outre il est à croire que toutes les lois locales et municipales en usage dans ce royaume pour l'avantage des localités, étaient par cette ordonnance introduites au Canada et y devenaient en vigueur. Par suite d'une telle interprétation et de telles opinions, les coutumes du Canada qui avaient été suivies jusqu'alors à l'égard de tout procès concernant la propriété, furent mises de côté; de plus, cette ordonnance produisit le mauvais effet de détruire la procédure sommaire et facile suivie auparavant lorsqu'il s'agissait de décider des questions de cette nature et de donner lieu aux retards, aux perplexités et aux dépenses inhérents à la plus basse et à la plus disgracieuse pratique de ce royaume. De plus les nouveaux sujets qui étaient empêchés de remplir la charge de jurés¹ et de plaider leurs propres causes,² se trouvaient naturellement dans l'obligation de confier celles-ci à des hommes étrangers à leur langue et à leurs coutumes et qui à la plus absolue ignorance joignaient la plus grossière rapacité.

Il n'est pas surprenant que des institutions si incompatibles avec les droits civils des Canadiens et si oppressives dans leurs procédés, aient inspiré ce dégoût si fortement mais toutefois si respectueusement exprimé par l'humble adresse transmise à ce sujet à Sa Majesté³; d'autant que par les remarques des membres du jury d'accusation⁴ qui furent choisis lors d'une session trimestrielle, leur religion est représentée comme illégale et eux-mêmes considérés non seulement comme des proscrits, mais comme incaptes à remplir aucune charge ordinaire au sein de la société et sujets aux punitions et aux peines encourues par tous les papistes non-conformistes de ce royaume. Et ce même jury d'accusation réclamait le droit de constituer le seul corps représentatif de la colonie et d'être consulté au sujet de toutes les mesures concernant le gouvernement.

Il est bien vrai qu'il plut à Sa Majesté de désapprouver des prétentions et des procédés aussi injustifiables et de faire connaître que les Canadiens seraient admis à remplir la charge de jurés et les fonctions d'avocats dans les cours,⁵ mais à l'égard de l'introduction des lois d'Angleterre, la même opinion erronée prévaut encore. Les lois et les coutumes du Canada concernant la propriété n'ont pas encore été admises dans les cours et les nouveaux sujets, malgré leur entière confiance dans l'équité de Sa Majesté et dans sa sollicitude paternelle pour leurs intérêts, n'en manifestent pas moins une grande

¹Voir les commentaires de Murray au sujet de cette partie de l'ordonnance, reproduits dans la note 3, p. 181 et la note 4, p. 181.

²Voir la note 1, p. 182.

³Voir l'adresse au roi, 1764, p. 195.

⁴Voir les représentations du jury d'accusation, p. 187 et la réponse des jurés français, p. 192.

⁵Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, les instructions à son sujet, p. 219 et la note 2, p. 219.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

inquiétude et attendent avec impatience que Sa Majesté prenne une détermination à l'égard de questions qui concernent si intimement leurs propriétés, leur tranquillité et leur bonheur.

Les représentations du gouverneur de Sa Majesté à ce sujet, transmises au secrétaire d'Etat par des lettres dont les copies sont annexées au présent rapport,¹ sont tellement complètes et explicites, et démontrent si clairement et si distinctement le danger qui menace la colonie et la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour donner satisfaction aux nouveaux sujets, qu'il nous semble inutile d'y ajouter nos observations personnelles.

Le ton de ces lettres et ce qui a été rapporté à ce sujet démontrent évidemment que la colonie de Québec est dans un état sérieux de désordre et de confusion et que l'autorité du gouverneur et du Conseil, telle que restreinte par la commission et les instructions, est impuissante à établir les règlements que requiert l'état actuel ou que nécessiteront les progrès futurs. Or, comme il nous semble que le seul moyen de mettre fin aux désordres et de donner du poids et de la stabilité au gouvernement, consiste dans l'établissement d'une autorité législative compétente et conforme aux promesses royales contenues dans la commission et la proclamation, nous croyons donc que dans l'état actuel de Québec, il est nécessaire d'établir une législature complète et que pour le moment, il serait non seulement à propos d'adopter la mesure proposée par les marchands² d'admettre conformément à certains règlements et à certaines restrictions à cette fin, un certain nombre des nouveaux sujets de Sa Majesté à faire partie du Conseil et de la Chambre des représentants, mais de les admettre également dans les cours de justice et aux autres charges du gouvernement en les dispensant de l'obligation de souscrire la déclaration contre la transubstantiation prescrite par le statut vingt-cinquième de Charles II, comme il a été fait en pareil cas à l'égard des îles cédées, d'autant que tout cela, suivant les précédents anciens et les opinions légales récentes est entièrement laissé à la discrétion de Sa Majesté.³

Après s'être acquittés de la première et de la plus importante partie du travail qui nous a été confié par Vos Seigneuries qui nous ont enjoint de faire connaître notre opinion au sujet de l'opportunité pour Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée, selon la proposition des marchands, nous nous bornerons maintenant à indiquer les règlements qui devront lui être imposés et les attributions qui devront lui être accordées.

D'abord, quant au Conseil qui, avec la forme et la constitution actuelles que lui a octroyées la commission de Sa Majesté, deviendra une branche de la législature, lorsqu'une Chambre de représentants sera instituée, nous croyons devoir proposer, en vue d'y admettre une proportion raisonnable des nouveaux sujets de Sa Majesté, de porter à quinze le nombre de ses

¹Voir appendice de ce rapport, nos 1, 3 et 5, p. 374.

²Il est question des lettres mentionnées dans le premier paragraphe de ce rapport.

³Voir le rapport de Norton et de Grey, p. 222 et l'opinion du procureur général Yorke au sujet de la condition des Français catholiques de l'île de Grenade, dans la note 1, p. 239.

membres, actuellement limité à douze; nous proposons qu'un certain nombre de sujets catholiques romains de Sa Majesté, n'excédant pas cinq, soient nommés membres de ce Conseil, lorsque Sa Majesté le jugera à propos, et qu'ils soient dispensés de l'obligation de souscrire la déclaration contre la transubstantiation qui doit être faite et signée par les membres du Conseil en général, conformément à la commission et aux instructions de Sa Majesté.

A l'égard de la Chambre des représentants qui (bien que déclarée par la commission et les instructions royales de Sa Majesté comme partie intégrante de la constitution) n'a pas encore été établie pour les raisons susmentionnées, nous croyons que dans l'état actuel de la colonie, il ne serait ni praticable, ni avantageux de lui donner une forme et des attributions qui seraient considérées comme invariables et permanentes en toute occurrence. L'on doit se baser sur l'expérience à l'égard de toute institution de ce genre, du moins quant à la forme qu'elle doit primitivement revêtir; or, dans tous les cas concernant les endroits qui auront à élire des représentants et le nombre qui devra être élu, de même que les qualités requises et la méthode à suivre en semblable occurrence, elle sera sujette aux modifications qu'un changement dans l'état et les circonstances de la colonie pourrait de temps à autre requérir.

Pour le moment, cette province étant déjà divisée en trois districts et considérant que les cours de justice et les établissements civils ont été organisés conformément à une semblable division, nous présumons que Vos Seigneuries croiront opportun qu'il en soit tenu compte également à l'égard de l'établissement d'une Chambre des représentants. Donc, qu'il nous soit permis de proposer de fixer à vingt-sept le nombre de ceux-ci qui seront répartis de la manière suivante:

Pour la ville de Québec.....	7
Pour le district de Québec.....	6
Pour la ville de Montréal.....	4
Pour le district de Montréal.....	4
Pour la ville de Trois-Rivières.....	3
Pour le district de Trois-Rivières.....	3
	27

Les représentants choisis dans les divers districts ne seront pas requis de prêter d'autres serments que ceux d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, mais il faudra avoir soin de restreindre le privilège que nous conseillons d'accorder aux nouveaux sujets de représenter les districts, à ceux seulement qui habitaient le Canada et y possédaient des terres et des maisons lors du traité de Paris. En outre, les représentants élus pour les villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières devront non seulement prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration mais souscrire la déclaration contre la transubstantiation, prescrite par l'acte vingt-cinquième de Charles II, chap. deuxième.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le mode de convoquer la première assemblée sera fixé par une ordonnance rendue à cette fin, déclarant que seules les personnes ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans et qui sont actuellement, de bonne foi, propriétaires ou locataires d'une habitation ou d'une terre dans la province, pourront être choisies comme représentants ou exercer le droit de suffrage, mais nous croyons que les qualités requises des électeurs et de ceux qui seront élus devront plutôt être déterminées au moyen d'une loi que devra voter la première Assemblée qui sera convoquée. De plus, il est recommandé que quiconque, s'il ne possède une seigneurie dans la province, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, ne puisse représenter un district. Celui qui sera élu président de l'Assemblée sera requis de prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration et aussi le serment du Test prescrit par l'acte vingt-cinquième de Charles II, chap. deuxième.

Vos Seigneuries remarqueront qu'au moyen des règlements ci-dessus, la Chambre des représentants se composera d'un nombre à peu près égal de protestants et de catholiques romains et que les représentants des villes de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières devant être protestants de toute nécessité, il s'ensuivra que ceux des districts seront tout probablement, mais non pas nécessairement, des hommes professant la religion catholique romaine. Si Vos Seigneuries prennent en considération l'état de la colonie et tiennent compte de la supériorité des nouveaux sujets, quant au nombre et aux biens, nous espérons que le mode de proportion proposé pour les deux dénominations ne sera pas trouvé plus favorable aux nouveaux sujets que ne l'exigent la justice et l'équité.

Quant à ce qui concerne l'époque propice pour la convocation de l'Assemblée, le genre et la forme des ordonnances d'élection et autres multiples règlements inhérents à une semblable institution, ces choses devront être laissées à la discrétion du gouvernement de Sa Majesté, lequel se basera sans doute sur les précédents qui ont été trouvés avantageux et approuvés à l'égard des autres colonies, dès que ces précédents s'appliqueront à la situation et aux conditions particulières de Québec.

Nous sommes maintenant arrivés, milords, à cette partie des instructions de Vos Seigneuries, par laquelle nous sommes requis de reconsidérer l'état actuel de la colonie de Québec, à l'égard de l'administration de la justice, des établissements religieux et du revenu, de même que les recommandations qu'il sera à propos d'adresser à la Législature à ce sujet, en vu du bien-être et de l'intérêt de la colonie.

Les observations générales que nous avons déjà soumises à Vos Seigneuries à l'égard de la colonie de Québec, sur des sujets qui concernent si intimement ses intérêts, de même que les remarques contenues dans les lettres du gouverneur, remarques dont il a été question précédemment, nous dispensent de la nécessité d'insister davantage sur l'urgence d'adopter promptement une réforme et des règlements.

Bien qu'à première vue, il paraisse très difficile de se former une opinion exacte et juste touchant des réformes et des règlements à adopter, cependant

si l'on considère que toutes ces graves questions ont déjà été complètement étudiées et que le sujet dans son ensemble a été discuté par les conseils compétents et par les jurisconsultes de Sa Majesté,¹ et qu'en outre, nous sommes en possession de tous les renseignements qui se dégagent de la correspondance des gouverneurs de Sa Majesté et qui proviennent de personnes bien au courant de l'état de la colonie, nous n'hésitons pas en nous appuyant sur ces renseignements et sur ces indications, à proposer à Vos Seigneuries les règlements qui, à notre avis, pourront servir de base aux instructions du gouverneur de Sa Majesté, et faire disparaître tout prétexte de délai à l'égard de questions si urgentes et desquelles dépend le bien-être ou plutôt l'existence même de la colonie.

Quant à la forme et à la constitution des cours de justice requises dans cette colonie et aux règlements nécessaires en matière ecclésiastique, Vos Seigneuries sont déjà en possession non seulement des rapports complets de ce conseil à ce sujet, mais ils connaissent aussi l'opinion que les jurisconsultes de Sa Majesté ont exprimée, après les plus sérieuses délibérations au sujet de ces rapports.² Or n'ayant reçu depuis la date de ces rapports, aucun renseignement de nature à nous inspirer le moindre doute au sujet de ce qui a été proposé à l'égard des cours de justice, à l'exception de l'établissement des cours de circuit, et de la formation du jury dans les cas criminels spéciaux, nous croyons qu'il ne reste qu'à transmettre au gouverneur, le rapport de ce conseil, du deux septembre 1765, et que rien d'utile ne pourrait être ajouté à cet égard. Nous croyons qu'il est à propos aussi de lui transmettre le rapport du 24 avril 1767³ à ce sujet, préparé par l'avocat général de Sa Majesté, en même temps qu'un projet d'instructions additionnelles⁴ rédigé à cette fin, et d'ordonner au gouverneur de recommander à la Législature une loi ou des lois pour établir des cours de judicature et régler leur procédure, conformément au plan et aux principes prescrits par lesdits rapports et le projet d'instructions additionnelles,⁵ mais au lieu des cours d'assises de circuit ou de *Nisi Prius*, qui y sont indiquées, il faudrait suivre le système de cours de circuit de grandes-sessions, en usage dans la principauté de Galles dont le mode de procédure est plus court et moins compliqué. De plus, au lieu de l'exception contenue dans le sixième article du projet d'instructions, qui vient immédiatement après la partie décrétant que les Canadiens comme ceux qui sont sujets-nés britanniques,⁶ pourront indistinctement remplir la charge de juré, la clause suivante devrait être insérée à l'égard de l'admission des Canadiens comme jurés: que tous les crimes devraient être jugées par un jury *de medietate*, composé d'un nombre égal de Canadiens et de sujets-nés britanniques, excepté dans les cas où un Canadien ou un sujet susdit sera accusé du meurtre volontaire de quelqu'un

¹Voir le rapport de Yorke et de Grey, p. 222.

²Il est question du rapport du Board of Trade, du 2 sept. 1765 et de celui de Yorke et de Grey. Voir pp. 206 et 222.

³C'est une erreur, car le rapport est daté du 14 avril 1766. Voir p. 228.

⁴Voir p. 229 et la note 2, p. 219.

⁵Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, p. 219.

⁶Tel que décrété par l'ordonnance du 1er juillet 1766. Voir p. 219.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

appartenant à la même dénomination que l'accusé, alors que le jury devra se composer de gens de la même dénomination que la personne mise en jugement pour cette offense.

Les règlements et la réforme nécessaires à l'égard des affaires ecclésiastiques, requièrent une attention plus particulière. Le rapport du conseil du commerce de 1765¹ à ce sujet, est très complet et très explicite quant aux mesures qui doivent être prises, conformément à la justice et à une politique équitable, pour opérer une réforme de la religion de l'Eglise de Rome qui en permettrait l'exercice suivant la portée de la tolérance accordée par le traité de Paris. Cependant ce rapport n'indique pas de quelle manière, mettre en pratique les diverses mesures proposées, et pour cette raison, l'avocat général et le procureur général de Sa Majesté dans leur rapport concernant celui susmentionné, ont eu raison de dire que plusieurs de ces propositions concernent des questions de propriétés et de droits, et que la seule autorité de la couronne ne peut opérer des réformes ou des modifications en pareil cas.

Comme cette opinion de ces savants messieurs confirme l'idée que nous avons toujours entretenue à ce sujet, nous nous permettrons d'énumérer les diverses mesures proposées et de faire remarquer en même temps celles qui, à notre sens, devraient être appliquées par une autorité législative et celles qui pourraient l'être au moyen d'instructions au gouverneur de Sa Majesté. Nous désirons aussi faire subir quelques modifications au rapport susmentionné de ce conseil et y ajouter certains développements qu'une étude plus approfondie et des renseignements ultérieurs nous ont indiqués.

Les mesures proposées dans le rapport de ce conseil,² qui semblent réquerir l'intervention de l'autorité législative, sont surtout celles qui ont pour objet l'abolition immédiate ou la réforme graduelle des diverses communautés religieuses, que nous ne croyons pas en général nécessaires au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, dont la tolérance est accordée par le traité de Paris, et qui en somme, sont des institutions qui par leur nature et leurs tendances, ne devraient pas être tolérées dans une colonie britannique.

Il est bien vrai que plusieurs communautés religieuses devaient être préservées entièrement en vertu des conditions de la capitulation, lors de la reddition du Canada à la Grande Bretagne, mais nous nous permettons de faire remarquer que cette capitulation ne peut être considérée autrement que comme un accord temporaire entre des officiers de côté et d'autre, sujet à la décision finale des souverains des parties contractantes. Et dans le cas qui nous intéresse, les souverains, par un traité solennel, ont déterminé quelle sera en matière religieuse la condition des habitants du Canada qui par le traité sont devenus sujets britanniques. En sorte que nous croyons que la capitulation est maintenant hors de question et que nous devons nous

¹Il s'agit des "Principaux points d'un projet, etc." tel que mentionné dans la note 3, p. 357.

²Il est question des "Principaux points d'un projet relatif aux affaires ecclésiastiques dans la province de Québec" dont diverses clauses sont passées en revue.

en rapporter entièrement au quatrième article du traité de Paris qui n'accorde rien de plus à l'égard de la religion de l'Eglise de Rome, que le libre exercice de cette religion par les nouveaux sujets, en tant que le permettent les lois d'Angleterre.

En cette occurrence, nous croyons qu'il doit être recommandé à la législature de Québec de voter une loi ou des lois en vue de réformer les diverses communautés religieuses de la manière suivante, savoir :

1^o l'ordre des jésuites sera entièrement aboli et leurs terres et propriétés de toutes sortes, la propriété mobilière étant seule exceptée, dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être effectées aux services publics qui de temps en temps seront jugés utiles et avantageux pour la colonie, réserve étant faite à chaque membre actuel de la communauté respectivement, d'une pension viagère égale à la part que chacun d'eux retire du revenu de ces biens;

2^o le chapitre de Québec composé d'un doyen et de douze chanoines sera aboli;

3^o la charge de commissaire provincial des récollets sera abolie et il sera défendu à cette communauté d'admettre à l'avenir aucun père ou aucun frère; leurs revenus seront dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour des fins d'utilité publique dans la colonie et distribués par la couronne à raison du décès des membres actuels ou de leur nomination pour remplir une cure vacante, afin qu'à l'époque de l'extinction complète de la communauté par suite de ces mesures, ses terres et ses maisons constituent un fonds dont la couronne disposerait pour les besoins publics;

4^o il y aura fusion des séminaires de Québec et de Montréal et cette institution restera à Québec sous l'autorité d'un même supérieur, en vue de fournir les prêtres nécessaires pour remplir la charge de pasteurs des paroisses; le nombre de ceux qui seront admis à devenir prêtres sera limité et les revenus seront dévolus à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour être appliqués, selon que la couronne le jugera à propos, au soutien de ce séminaire et à d'autres fins d'utilité publique dans la colonie;

5^o il ne sera toléré à l'avenir aucune admission, prononciation de vœu ou profession dans les communautés religieuses de femmes et les revenus de ces communautés, à mesure que le nombre en diminuera, seront dévolus comme précédemment, à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour être employés à des fins d'utilité publique dans la colonie.

Nous croyons humblement, milords, que ce que nous venons de proposer constitue la seule réforme à l'égard des établissements ecclésiastiques, qu'il sera nécessaire de faire adopter et de faire mettre à exécution par l'autorité législative, réforme concernant les droits et la propriété qui, conformément à l'opinion des légistes de Sa Majesté, ne relèvent pas de l'unique autorité de la couronne.

Quant à la suprématie de Sa Majesté en matière ecclésiastique, à l'exclusion absolue de toute juridiction et de tout pouvoir étrangers quels qu'ils

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

soient, nous croyons humblement que conformément aux principes de ce gouvernement, elle découle d'une prérogative et d'un droit inhérents à la couronne et inséparables de celle-ci dans toutes les possessions britanniques. Cette suprématie se trouve déjà pour cette raison à faire partie intégrante de la constitution de la colonie. Néanmoins, en vue de dissiper tous les doutes ou malentendus au sujet d'une question de cette importance, il ne serait peut-être pas hors de propos d'en faire mention d'une manière explicite dans le préambule de la loi à décréter pour opérer la réforme ci-dessus. Nous croyons qu'une semblable déclaration serait suffisante pour faire connaître aux nouveaux sujets de Sa Majesté, cette partie fondamentale de la constitution du gouvernement auquel ils seront désormais soumis, et serait en même temps pour eux un avertissement explicite et formel de l'illégalité et de l'inadmissibilité de tout appel de leur part à toute église, toute juridiction ou tout tribunal étrangers, comme de tout ordre ou règlement en matière ecclésiastique qui ne proviendra pas directement de Sa Majesté ou de ceux qui agiront en vertu de son autorité royale.

Maintenant nous allons communiquer à Vos Seigneuries, au sujet de la tolérance de la religion de l'Eglise de Rome à Québec, conformément au quatrième article du traité de Paris, les propositions qui nous paraissent essentielles à l'exécution dudit article, suivant le sens et la portée véritables du traité.

En cette occurrence nous avons la satisfaction de constater que les jurisconsultes de Sa Majesté ont déclaré par leur rapport annexé aux instructions de Vos Seigneuries, que les divers actes du parlement prohibant sous peine d'incapacités et de pénalités, l'exercice public de la religion catholique romaine, n'affectaient pas le Canada¹ et que par conséquent, Sa Majesté ne se trouvait pas obligée par aucun engagement ou nécessité constitutionnel de prohiber l'exercice de ce culte dans cette colonie; en outre, que Sa Majesté n'étant pas dans l'obligation de prohiber, pouvait tolérer ce culte dans une certaine mesure et sous une forme qui ne pourrait ni affecter ni diminuer sa suprématie royale. Or, en s'appuyant sur cette opinion et sur les données de leur rapport, de même que sur le projet d'organisation des affaires ecclésiastiques dans la colonie de Québec, soumis par ce conseil en 1765,² nous n'hésitons pas à proposer ce qui suit à Vos Seigneuries:

1^e afin de mettre dûment à exécution le traité de Paris, il est nécessaire que Sa Majesté charge quelqu'un, pour un intervalle laissé à la discrétion de Sa Majesté, de l'administration des affaires de l'Eglise de Rome; mais pour assurer la légalité d'une telle nomination, il faudra que les pouvoirs attachés à cette charge soient restreints et limités de telle sorte qu'ils n'affectent nullement la suprématie de Sa Majesté ou n'y mettent obstacle à l'égard de toute cause ecclésiastique comme civile, car cette suprématie comme nous l'avons fait remarquer précédemment, est inhérente à la

¹Voir le rapport de Norton et de Grey, p. 206.

²Il est question des articles d'un projet, etc., déjà cité.

couronne. Ces pouvoirs ne devront entraver ni le service de Sa Majesté ni le cours régulier de la loi;

2^e à cette fin la conduite de ce surintendant, dans l'exercice de sa charge, sera astreinte aux règles et restrictions suivantes qui devront être prescrites par une instruction au gouverneur, savoir:—

3^e Tel surintendant ne pourra déployer aucune magnificence ou pompe extérieure attachée à la dignité épiscopale dans les pays catholiques romains; il ne pourra lui-même prendre connaissance ni nommer quelqu'un pour prendre connaissance des causes de nature civile, criminelle ou ecclésiastique, excepté lorsqu'il s'agira de la conduite du clergé inférieur en matière religieuse; cependant il ne pourra même en ce dernier cas, exercer aucune autorité ou juridiction sans le consentement et l'approbation du gouverneur; en outre, ledit surintendant ne pourra exercer d'autres pouvoirs que ceux que le gouverneur et le Conseil croiront absolument nécessaires à l'exercice de la religion catholique romaine par les nouveaux sujets de Sa Majesté;

4^e Ledit surintendant n'établira aucun nouveau règlement à l'égard des affaires ecclésiastiques, qui ne sera pas nécessaire pour les fins susdites; aucun règlement ne sera fait ou édicté concernant l'Eglise de Rome et aucune personne n'obtiendra un bénéfice ecclésiastique dans l'Eglise romaine de la dite province de Québec sans le consentement et l'autorisation du gouverneur ou du commandant en chef; il ne pourra non plus permettre aucune procession publique, ni aucune cérémonie s'accompagnant de pompe ou de parade; il devra en toute occasion avoir soin que les rites de l'Eglise de Rome soient pratiqués avec modération et simplicité dans tous les cas, dans le but d'éviter tout sujet de friction et de dispute entre les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté;

5^e Ladite personne ainsi chargée de l'administration de l'Eglise de Rome devra, avant d'exercer aucune des fonctions de sa charge, prêter le serment d'allégeance et de fidélité à Sa Majesté, en présence du gouverneur en son Conseil; et ce serment sera consigné dans les livres du Conseil;

6^e Et si ladite personne chargée de l'administration de l'Eglise romaine enfreint les règles et les restrictions susmentionnées, ou se comporte de manière à constituer un danger pour le gouvernement de Sa Majesté ou à s'attirer des reproches ou si elle cause du scandale, le gouverneur ou le commandant en chef aura le pouvoir de la suspendre de l'exercice de sa charge; puis ce dernier transmettra à Sa Majesté par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, les raisons qui l'auront fait prendre une telle détermination.

Quant aux mesures nécessaires à prendre pour supporter et entretenir celui qui sera chargé de l'administration des affaires de l'Eglise romaine, il est proposé de le nommer supérieur du séminaire de Québec, institution qui doit être tolérée tel que susmentionné, et de lui accorder sur les revenus dudit séminaire un traitement ou un salaire que Sa Majesté croira convenable de déterminer.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ces propositions jointes à ce que nous avons eu l'occasion de proposer à l'égard des communautés religieuses renferment tout ce que nous avons à soumettre concernant les affaires ecclésiastiques de Québec; et Vos Seigneuries remarqueront qu'elles ont pour objet:

1e la réforme des diverses communautés religieuses, qui peut s'effectuer sans nuire au libre exercice de la religion romaine, stipulé par le traité de Paris;

2e l'établissement d'un fonds au moyen de la dévolution des biens-fonds et des propriétés de ces communautés à la couronne, afin de permettre à celle-ci de mieux subvenir au support d'un clergé protestant;

3e la tolérance accordée au libre exercice de la religion catholique romaine, au moyen d'un clergé paroissial sous la direction d'un surintendant autorisé par la couronne à cette fin, conformément à l'esprit et à la portée du traité de Paris.

Nous croyons, milords, que les règlements que nous venons de proposer, étant donnée leur importance, exigeront peut-être de nouvelles considérations, au cours de leur exécution. Néanmoins, nous croirons n'avoir pas complètement failli au devoir de nous conformer aux instructions de Vos Seigneuries, si ce que nous avons proposé sert de base aux mesures que la sagesse et l'expérience supérieures de Vos Seigneuries vous permettront de recommander en cette matière qui, nous vous prions de nous permettre de le répéter, est de la plus grande importance et dont la solution, à notre sens, ne peut-être différée davantage sans danger.¹

Dans la préparation de ce rapport pour Vos Seigneuries, sur les questions qui nous ont été soumises, nous aurions été heureux de condenser notre travail dans un espace plus restreint. Bien que nous ayons, en vue d'abrégé notre rapport, pris la liberté de demander à Vos Seigneuries de consulter les rapports antérieurs concernant les affaires de Québec sur des questions au sujet desquelles ont été émises des opinions et des propositions que nous n'avions aucune raison de ne pas approuver, cependant la nécessité de discuter d'une manière explicite, tous les sujets que Vos Seigneuries nous ont soumis, nous a empêchés d'épargner le temps de Vos Seigneuries, comme nous l'avions désiré. D'un autre côté, lorsque Vos Seigneuries considéreront l'importance du sujet et l'urgence de prendre une détermination immédiate au sujet des mesures que nous proposons, nous espérons que vous approuverez les efforts que nous avons faits afin d'exprimer clairement notre opinion et de vous mettre au courant de toutes les circonstances propres à vous éclairer. Or, si après avoir pris connaissance de notre rapport, Vos Seigneuries en arrivent à notre conclusion, que la forme de gouvernement, s'il nous est permis de parler ainsi, existant actuellement à Québec n'est pas ce qu'on avait projeté d'établir au début, qu'elle ne répond pas aux besoins

¹Vient ensuite la partie du rapport relative au problème du revenu provincial et à son administration. Elle est omise parce qu'elle ne concerne guère le développement constitutionnel de la province.

et aux nécessités de la situation et n'est propre qu'à causer des embarras; que les soupçons et les craintes entretenus par les nouveaux sujets de Sa Majesté doivent disparaître et qu'il n'est ni juste ni raisonnable que les dépenses occasionnées par les établissements de Québec restent plus longtemps à charge à ce pays, nous croyons que Vos Seigneuries conviendront que nous avons raison de faire remarquer qu'il est urgent de prendre les moyens d'effectuer une réforme nécessaire, à l'égard d'une situation tellement sérieuse, qu'elle peut affecter non seulement la sécurité de cette colonie, mais la tranquillité de toutes les autres possessions de Sa Majesté en Amérique.

Il reste à Vos Seigneuries à décider si les propositions que nous transmettons par le présent rapport comportent un remède suffisant au mal; cependant, pour leur donner tout le poids qu'elles méritent, nous devons ajouter que le tout est basé sur les renseignements les plus exacts, et que dans la préparation des parties relatives à des points constitutionnels importants nous avons été guidés par les opinions des avocats les plus distingués de ce royaume, et approuvés non seulement par ceux qui, après avoir résidé dans la colonie et y avoir exercé des fonctions, se trouvaient par le fait bien au courant de sa condition et de ses intérêts, mais aussi par des membres responsables tant de l'Eglise que du département du revenu de ce royaume qui nous ont aidés de leurs conseils en cette occurrence.

En même temps que nous transmettons ces observations à Vos Seigneuries, pour démontrer qu'il ne nous a manqué aucun renseignement nécessaire à l'exécution de nos travaux et que le sujet tout entier a été l'objet de la plus sérieuse attention, il est de notre devoir de faire parvenir à Vos Seigneuries une lettre reçue du gouverneur de Québec,¹ par le secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pendant que nous étions à préparer ce rapport.

Par la copie de cette lettre annexée au présent rapport, Vos Seigneuries remarqueront que le gouverneur fait connaître que le rapport concernant les lois et l'administration de la justice, conformément au décret du Conseil du 28 août 1767, a fait quelque progrès. Il considère ce sujet comme la

¹ Voir annexe no. 18. Cette lettre est datée du 15 mars 1769 et se trouve dans les archives canadiennes, Q. 6, p. 34.

La partie dont il est fait mention se lit comme suit: Il y aurait beaucoup à dire au sujet des affaires religieuses de la province, mais je ne crois pas devoir importuner Votre Seigneurie avec mes idées sur ce sujet délicat avant que la question des lois et de l'administration de la justice, que je considère comme la base de tout, soit définitivement réglée. Conformément au décret de Sa Majesté en conseil, du 28 août 1767, je dois dire que nous avons fait quelques progrès dans cette voie. J'espère que notre rapport à ce sujet sera bientôt terminé, alors qu'il sera transmis immédiatement à Votre Seigneurie.

"Afin de pouvoir donner des explications plus complètes sur ces questions et sur plusieurs autres points concernant cette province, et régler en même temps des affaires personnelles, je désirerais passer en Angleterre pour quelques mois.

"Une fois sur les lieux et en relation avec les serviteurs de Sa Majesté, je pourrais débrouiller plusieurs points et aplanir des difficultés, tandis qu'à une si grande distance, je ne puis traiter ces questions de manière à être aussi bien compris. Je crois que le service du roi rend cette démarche nécessaire et que je pourrai faire plus pour les intérêts de Sa Majesté dans cette province, pendant un séjour de quelques mois à Londres, que pendant des années dans cette contrée." Q. 6, pp. 37-38.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

base de tout règlement et diffère de donner son opinion à l'égard de questions religieuses et autres avant que ce point soit réglé; il ajoute qu'il le sera bientôt et demande en même temps à Sa Majesté la permission de repasser en Angleterre pour surveiller ses affaires personnelles et fournir des explications au sujet de plusieurs questions concernant cette colonie. Il fait remarquer, qu'une fois revenu, il sera en état de débrouiller plusieurs points obscurs et de faire disparaître de nombreuses difficultés dans l'intérêt du service du roi, mais qu'il lui est impossible à une telle distance, de discuter ces questions de manière à être bien compris.

L'influence que cette lettre pourra exercer sur la détermination que Vos Seigneuries prendront à l'égard ce que nous avons proposé dans ce rapport, dépendra surtout de la manière dont Vos Seigneuries, dans leur sagesse, pèseront les circonstances. Néanmoins, notre manière d'envisager la situation de cette colonie de même que les dangers auxquels elle est exposée et les multiples désavantages du manque d'organisation, nous portent à croire que malgré toute la satisfaction que nous aurons de connaître les sentiments du gouverneur Carleton sur un grand nombre de points concernant les propositions que nous avons formulées, les dangers et les conséquences d'un plus long retard sont si manifestes que cette lettre ne saurait nous justifier de ne pas recommander à Vos Seigneuries de prendre des mesures immédiates pour opérer la réforme que requiert l'état de la colonie; et c'est pourquoi nous croyons humblement que Vos Seigneuries, si elles appouvent les propositions que nous avons soumises, devraient conseiller à Sa Majesté de donner les instructions nécessaires pour les mettre en pratique, mais nous recommandons d'octroyer au gouverneur, le pouvoir discrétionnaire de différer l'application de certaines mesures, lorsque lui et les autres serviteurs de Sa Majesté, sur les lieux, le croiront opportun, afin que sur les représentations de ceux-ci à cette fin, ces mesures subissent tout examen ultérieur jugé nécessaire. En terminant nous nous permettrons de faire remarquer que c'est en considération de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et de la lettre du gouverneur que nous avons développé d'une façon plutôt générale nos propositions et que nous avons évité les détails qui auraient pu embarrasser le gouverneur dans les cas où il désirerait s'en rapporter à son propre jugement.

Nous sommes, milords, de Vos Seigneuries, les plus humbles et les plus obéissants serviteurs,

HILLSBOROUGH,
SOAME JENYNS,
JOHN ROBERTS,
ED. ELIOT,
WM. FITZHERBERT,
THOMAS ROBINSON,
LISBURNE.

Whitehall,

10 juillet 1769.

QUEBEC.

10 juin, 1769.

APPENDICE.

N^o 1. Extrait d'une lettre de Guy Carleton, Esq., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 25 novembre 1767.¹

N^o 2. Etat général de la noblesse canadienne indiquant ceux de ses membres qui résident actuellement dans la province de Québec, ceux qui sont au service de la France et où ils résidaient au moins de novembre 1767.²

N^o 3. Copie d'une lettre de Guy Carleton, Esq., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa majesté, en date du 24 décembre, 1767.³

N^o 4. Projet d'ordonnance pour maintenir et confirmer les lois et coutumes concernant la tenure, l'héritage et l'aliénation des terres, qui prévalaient dans la province au temps du gouvernement français.⁴

N^o 5. Extrait d'une lettre de Guy Carleton, Esq., lieut.-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 20 janvier 1768.⁵

N^o 6. Copie d'un rapport des lords du commerce au lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 30 mai 1765, contenant les principaux points d'un projet à l'égard de l'administration des affaires ecclésiastiques de la province de Québec.⁶

N^o 7. Extrait d'un rapport des lords du commerce aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 2 septembre 1765.⁷

N^o 8. Copie d'un rapport du procureur général et du solliciteur général de Sa Majesté, aux lords du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 14 avril 1766.⁸

N^o 9. Copie d'un rapport des lords du commerce, aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 24 juin 1766 accompagnée d'un projet d'instructions additionnelles au gouverneur de Québec, relatives à l'établissement des cours de justice dans la province.⁹

¹ Voir Carleton à Shelburn, p. 254.

² Archives canadiennes, Q, 5-1, p. 269. Cet état est reproduit au long dans le rapport de 1888, sur les archives canadiennes, p. 44.

³ Voir Carleton à Shelburne, p. 262.

⁴ Voir projet d'ordonnance concernant la tenure française, p. 266.

⁵ Voir Carleton à Shelburne, p. 268.

⁶ Archives canadiennes, Q, 18 A, p. 88.

⁷ Archives canadiennes, Q, 18 A, p. 131.

⁸ Voir le rapport de York et de Grey, p. 222.

⁹ A l'égard de ce rapport, il ne fut rien fait pour le moment relativement à ces instructions additionnelles, pour les raisons énoncées dans la résolution du conseil Privé en date du 28 août 1767. Voir p. 260.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

N^o 10. Copie d'un rapport de l'avocat général, du procureur général et du solliciteur général de Sa Majesté, aux lords du comité du Conseil chargé des affaires des plantations, en date du 18 janvier 1768.¹

N^o 11. Copie d'une lettre de Guy Carleton, Esq., lieutenant-gouverneur de Québec, au comte de Shelburne, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 10 décembre 1767.²

N^o 12. Copie d'une lettre du lieutenant-gouverneur Carleton à Grey Cooper, Esq., secrétaire des lords commissaires du trésor de Sa Majesté, en date du 10 décembre 1767.³

N^o 13. Officiers proposés pour la perception des droits provinciaux à Québec, ainsi que leurs appointements.⁴

N^o 14. Droits provinciaux pour la province de Québec sur les importations.⁵

N^o 15. Copie d'un compte concernant l'établissement civil de la province de Québec, pour la période d'une année.⁶

N^o 16. Copie d'une estimation des dépenses imprévues et incidentes de l'administration civile de la province de Québec, pour l'intervalle d'une année.⁷

N^o 17. Copie d'un relevé des importations de certains articles au port de Québec, sur lesquels ils est proposé d'augmenter les droits; ce relevé comprend les années 1765, 1766 et 1767. Estimation du revenu basée sur les importations ci-dessus.⁸

N^o 18. Copie d'une lettre de Guy Carleton, Esq., gouverneur de Québec, au comte d'Hillsborough, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en date du 15 mars 1769.⁹

Vérfié.

¹ Ce document n'a pas encore été découvert.

² Ce document et les suivants, excepté le dernier, sont relatifs à des questions de revenus et concernent cette partie du rapport qui est omise. Cette lettre, en particulier, se trouve dans les Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 299.

³ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 300.

⁴ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 310.

⁵ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 306.

⁶ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 308.

⁷ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 311.

⁸ Archives canadiennes, Q. 5-1, p. 312.

⁹ Archives canadiennes, Q. 6, p. 34. Les parties dont il est fait mention dans le rapport sont reproduites dans la note de la page 372.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL, SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PAR LES JUGES DE PAIX.¹

A la salle du Conseil, au Château Saint-Louis, dans la ville de Québec, le quatorzième jour de septembre 1769.

Rapport du comité sur l'administration de la justice par les juges de paix; il est lu et approuvé par le Conseil. Le procureur général est requis de rédiger une ordonnance conforme audit rapport.

PRÉSENTS:

Son Excellence Guy Carleton, gouverneur
 L'hon. William Hey juge en chef.
 H. T. Cramahé
 Thomas Dunn
 Walter Murray
 Colin Drummond } Esqs.

Le rapport du comité nommé le 18 du mois d'août dernier pour s'enquérir de l'état actuel de l'administration de la justice par les juges de paix dans cette province, daté du 29 août dernier et du 11 courant, est lu au Conseil.

Le rapport étant approuvé, il est ordonné de le consigner dans le registre du Conseil et de donner instruction au procureur-général² de préparer une ordonnance conforme aux nouveaux règlements qui y sont proposés.

Le rapport, savoir:

QUÉBEC, 29 août &
 11 septembre 1769.

A une séance du comité nommé pour s'enquérir de l'administration de la justice par les juges de paix dans cette province.

PRÉSENTS:

L'hon. William Hey, président
 H.T. Cramahé
 Thomas Dunn
 Colin Drummond } Esqs.

Lesquels sont convenus de faire le rapport suivant.

Conformément au décret du Conseil du 18 août dernier, nous avons pris en considération les diverses questions soumises à notre examen, et en conséquence qu'il nous soit permis aujourd'hui de faire remarquer à Votre Excellence et au Conseil que les

¹ Archives canadiennes, Q. 7, p. 146. Le conseil ayant eu connaissance des plaintes au sujet des pratiques de quelques magistrats du district de Montréal, prit la chose en considération et adressa à tous les magistrats de ce district, une lettre renfermant des remontrances et des avis. Cette lettre est datée du 10 juillet 1769 et se trouve dans Q. 6, p. 134. Le présent rapport lui est identique et a servi de base à l'ordonnance du 1^{er} février 1770 qui le suit.

² A cette époque Francis Maseres désirant retourner en Angleterre, le gouverneur Carleton lui accorda un congé d'une année. Dans une lettre adressée à Hillsborough le 3 oct. 1769, le gouverneur donne des explications à ce sujet; cette lettre indique clairement que l'entente faisait défaut entre Carleton et Maseres. A la fin de sa lettre, Carleton dit que Henry Kneller a été nommé procureur général intérimaire. C'est à Kneller qu'imcomba le devoir de rédiger la nouvelle ordonnance.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

pouvoirs et les attributions en matière de propriété, déferés aux juges de paix par l'ordonnance du mois de septembre 1764¹ nous paraissent avoir été accordés à l'origine d'une façon inconsiderée et être devenus à l'égard du sujet, particulièrement dans le district de Montréal, une cause de griefs et d'oppression. Il est notoire qu'en Angleterre où les juges de paix, pour la plupart, jouissent de fortunes considérables et possèdent en commun avec les classes sur lesquelles s'étend leur autorité, des intérêts considérables, semblable pouvoir ne leur est octroyé ni par la commission, ni par les divers actes du parlement relatifs à leurs fonctions. Et bien que l'organisation défectueuse des grandes cours établies dans cette colonie en 1764, pour adjuer dans les litiges concernant la propriété, dont les sessions à l'origine, furent limitées à deux par année auxquelles une session additionnelle n'a été ajoutée que dernièrement, peut avoir rendu nécessaire la création de juridictions de moindre importance, pour se conformer dans une certaine mesure à l'ancienne pratique de la colonie et rendre l'administration de la justice plus libre et plus expéditive, cependant nous croyons que même dans ces circonstances, l'autorité des juges de paix était encore trop étendue, avait été accordée avec trop de confiance et que l'on doit la restreindre sinon la supprimer entièrement dans presque tous les cas.

Ce qui est encore plus regrettable, c'est que nous avons constaté que dans certains cas l'on a exercé abusivement ces pouvoirs déjà si considérables, et usurpé une juridiction au détriment des parties dont la propriété était en litige, en s'arrogeant le droit de s'immiscer en pareil cas, droit que n'accorde (à notre avis) ni l'ordonnance ni aucune autre autorité que nous sachions. Et par suite de la rédaction défectueuse de l'ordonnance et du manque d'une clause défendant expressément aux juges de paix de s'immiscer dans les affaires de cette nature, des juges de paix de Montréal se sont arrogé dans un cas, à notre connaissance, et probablement dans plusieurs autres circonstances où le fait est passé inaperçu, des pouvoirs tels qu'ils ne pourraient être exercés par aucune juridiction sommaire quelconque et en vertu desquels l'on a rendu des décisions relatives aux titres de terre et causé des dérangements dans la possession desdites terres, d'une manière incompatible avec l'esprit des lois anglaises et contraire à la solennité et à l'attention dues à des affaires aussi graves et aussi importantes. Et nous ne sommes pas sans savoir que même dans des cas où il ne s'agissait que de propriété mobilière, un magistrat s'est arrogé, sous prétexte que les parties

¹ Ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 180.

contendantes le désiraient et en avaient fait la demande, une juridiction beaucoup plus étendue que celle accordée par l'ordonnance même à trois juges en pleine audience lors d'une session trimestrielle.

Nous constatons que par suite d'une omission similaire et pour ne s'être pas assurés de la manière dont leurs jugements devraient être exécutés, des magistrats ont assumé une autorité considérable et dangereuse, en vertu de laquelle les prisons sont constamment remplies d'un grand nombre de malheureux sujets dont les familles se trouvent réduites à la mendicité et à la ruine. Considérant que c'est actuellement la pratique commune et la forme habituelle de procédure de faire saisir et vendre les terres pour effectuer le paiement de toute dette, quelque minime qu'elle soit, d'envoyer le débiteur en prison lorsqu'il ne possède pas de terre pour acquitter sa dette, et que dans une telle situation une population exposée à faire enlever ses propriétés et sa liberté se trouve réduite à une malheureuse servitude, nous croyons que nous ne sortons pas de notre sujet en faisant remarquer que la vente précipitée des propriétés foncières par suite de jugements de la cour des plaids communs et même de la cour suprême, semble donner lieu aux mêmes griefs et requiert une réforme efficace bien que différente peut-être.

S'il manquait encore quelque chose pour compléter la misère d'une telle population on le trouverait dans le fait que les pouvoirs déferés originaires en vue de faciliter la tâche du plaideur et le cours de la justice, sont devenus à l'égard de ce dernier un instrument d'oppression et de ruine et qu'au lieu de permettre le recouvrement d'une dette par des moyens expéditifs et sans trop de dépenses, ils ont eu pour effet de faire mettre en pratique ou de tolérer un mode de procédure si compliqué et si dispendieux, (qu'il nous soit permis de citer à ce sujet un cas où les dépenses encourues pour un procès en recouvrement d'une dette de onze livres atteignirent le chiffre de quatre-vingt-quatre livres) que le créancier doit ou renoncer à poursuivre pour le remboursement d'une dette peu élevée, bien que légale, ou se ruiner lui-même ou ruiner son débiteur ou entraîner quelques fois la ruine des deux parties. Nous croyons que cette situation persistera aussi longtemps que la charge de juge de paix sera considérée lucrative et elle le sera infailliblement, chaque fois qu'elle deviendra le principal sinon l'unique moyen d'existence.

Nous devons néanmoins, pour rendre justice aux magistrats de ce district, déclarer que les observations ci-dessus ne les concernent pas.

Pour les raisons qui précèdent et pour plusieurs autres motifs qu'il serait délicat de développer, nous croyons qu'il est urgent de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

mettre fin à ce mode ruineux, oppressif et injuste d'administrer la justice, et d'y substituer un système plus conforme à celui qui était en usage autrefois dans cette colonie et moins propre à donner lieu aux reproches que le système actuel s'est attiré quant à son organisation primitive et à la pratique suivie par la suite.

A cette fin, nous recommandons en premier lieu à Votre Excellence, de nommer un autre juge pour la cour des plaids communs à Montréal et d'attacher à la charge de ces juges comme rémunération du travail extraordinaire qui leur sera imposé, un traitement de £200 par année.

En second lieu nous recommandons aussi de préparer immédiatement une ordonnance, d'énumérer dans le préambule, quelques-uns ou la totalité des griefs susmentionnés et d'y énoncer l'intention sincère du gouvernement de mettre fin aux injustices dont se plaindront les sujets, dès qu'il en sera informé. Cette ordonnance devra ensuite révoquer et annuler toute la partie de l'ordonnance de 1764, accordant aux juges de paix l'autorité de connaître des affaires concernant la propriété immobilière sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, et déclarer en termes formels que les pouvoirs de ceux-ci seront tels que définis par la commission elle-même et les ordonnances de cette province (à l'exception de celle de 1764).

Et après avoir énuméré les raisons qui auront motivé une semblable mesure, il faudrait, en vue de prévenir l'insuccès de l'administration de la justice et d'établir une juridiction expéditive et compétente à l'égard des litiges pour un montant peu considérable, qui ne sont pas du ressort d'aucune des grandes cours, accorder à la cour des plaids communs la juridiction qu'elle n'a pas encore reçue, de connaître de toutes les affaires, quelque minime que soit le montant réclamé, et ordonner aux cours de Montréal et de Québec de siéger une fois par semaine (excepté à l'époque des semailles et de la moisson, et pendant un intervalle de quinze jours aux fêtes de Pâques et de Noël) durant toute l'année, mais un seul juge devrait suffire lorsque la poursuite est intentée pour un montant au-dessous de dix louis.

Dans ce dernier cas, les juges devraient procéder par assignation, et à l'égard de toute saisie, lorsque la dette et les frais ne se montent pas à dix louis, cours d'Halifax, il ne sera délivré aucun *capias ad satisfaciendum* pour arrêter ou détenir la personne, mais il sera accordé un *fieri facias* contre les meubles et effets seulement (avec exception expresse des bestiaux attachés à la culture), à moins que le débiteur ne préfère faire vendre sa terre, et en ce cas, il devra au dos du mandat, signer son consentement et sa demande à cette fin. Il serait peut-être à

propos d'investir les juges du pouvoir d'ordonner le paiement de la dette par à-comptes, lorsqu'il s'agira d'un montant au-dessous de dix louis, car il arrive souvent qu'un débiteur se trouve très embarrassé, lorsqu'il est sommé de payer sur demande, même une somme modérée, tandis que par son travail ou au moyen de ressources qui peuvent lui survenir bientôt mais qu'il n'est pas en mesure d'anticiper, il pourrait peut-être payer facilement, si on lui accordait du délai. Sur présentation d'un affidavit constatant qu'il en est ainsi, nous croyons que les juges devraient avoir le pouvoir d'inscrire sur le mandat: pour être perçu par à-comptes de 20 schillings à telle date, de 20 schillings à telle autre date et la balance à telle époque.

Cependant les intervalles entre les à-comptes doivent être limités et peut-être que la date fixée pour le dernier paiement ne devrait pas dépasser trois mois.

Si le juge a lieu de soupçonner que le débiteur cache ses effets ou qu'il en a disposé après le commencement du procès, afin d'éviter qu'il ne soient saisis, il devrait être autorisé à ordonner immédiatement la saisie des terres du débiteur et si ce dernier n'en possède pas, ce qui devrait être prouvé au moyen d'affidavits, à l'envoyer en prison jusqu'au paiement de la dette.

Quant aux autres poursuites, lorsque la dette ou la demande excèdera la somme de dix louis, les juges devront suivre la procédure habituelle; cependant lorsqu'il y aura saisie des terres, celles-ci répondront du montant de la dette ou de la demande à compter de la date de l'ordre d'exécution, afin d'empêcher que lesdites terres ne soient par la suite vendues ou hypothéquées. La vente par ordre de cour ne devrait pas avoir lieu avant six mois, et elle ne devrait se faire qu'après en avoir donné avis plusieurs fois dans la Gazette et avoir affiché cet avis à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle se trouvent les terres et à la porte des autres églises environnantes. Et cette vente ne sera légale que lorsqu'un rapport établissant l'étendue des terres, leur condition, leurs produits et le prix de vente, aura été présenté à un juge de la cour et confirmé par ce dernier.

Il est difficile sinon impossible de déterminer le montant de frais qu'entraîne le recouvrement d'une petite dette et nous recommandons à ceux qui président ces cours de les réduire autant que possible; nous ne doutons pas qu'ils donneront l'attention requise à un sujet qui concerne à un si haut degré l'honneur de la couronne ainsi que les intérêts et le bien-être du sujet.

Une fois cette réforme réalisée, nous croyons que l'administration de la justice, dans les villes de Québec et de Montréal, se trouvera suffisamment outillée pour l'expédition des affaires de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

peu d'importance, surtout si l'on ajoute un autre juge (ce qui est sinon nécessaire du moins opportun) dans chaque ville, qui jugera toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant pas cinquante shillings et pourra faire exécuter ses jugements par la saisie et la vente des effets du débiteur.

Ces juges devront être nommés par Votre Excellence, au moyen d'une commission spéciale, indépendamment de la commission générale de la paix, (bien qu'il soit désirable de leur accorder l'une et l'autre) car "comme les sous-délégués de l'Intendant" ils pourraient probablement, être nommés en vertu des pouvoirs conférés à Votre Excellence par votre commission, mais nous recommandons plutôt de les nommer par une ordonnance.

Vous devriez avoir le pouvoir de nommer un plus grand nombre de ces juges dans certaines parties de la province, lorsque les circonstances et l'état des affaires l'exigeront ou lorsque vous-même vous le croirez à propos; et la juridiction de ceux-ci devra au moins égaler celle assignée à un seul magistrat par l'ordonnance du mois de septembre 1764.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir adresser à l'égard de l'administration de la justice par les juges de paix. Nous croyons que les règlements que nous venons de proposer seront trouvés salutaires et feront disparaître les injustices qui se commettent actuellement et dont on se plaint si fortement et si justement et, en conséquence, nous recommandons de mettre immédiatement ces règlements en vigueur.

Nous avons néanmoins omis une observation que nous demandons la permission d'ajouter; elle concerne la taxe du pain qui par une ordonnance de cette province, du 3 septembre 1764¹, devait être déterminée par trois juges de paix. Bien que la réforme que nous proposons n'enlève pas cette juridiction aux juges de paix, nous craignons qu'il ne consentent plus à l'exercer s'ils sont sensibles à la diminution de leur autorité par suite des règlements que nous venons de proposer. Or, s'ils leur arrivait de négliger de s'acquitter de cette charge si utile et si nécessaire au public, on devrait transférer le pouvoir de l'exercer aux deux juges des plaids communs et au juge chargé par une commission d'entendre les petites causes, comme nous l'avons proposé précédemment.

(Signé) "W. HEY. P."

¹ Ordonnance relative à la taxe du pain et pour fixer l'étalon légal des poids et mesures dans la province de Québec, 3 sept. 1764. Voir les ordonnances rendues pour la province de Québec, etc. Québec, 1767.

ORDONNANCE POUR RENDRE PLUS EFFICACE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET RÉGLEMENTER LES COURS CIVILES DE CETTE PROVINCE.¹

Préambule

Attendu que l'expérience a démontré que les diverses dispositions d'une ordonnance du 17 septembre 1764, intitulée entre autres choses: "Ordonnance pour établir et régler des cours de judicature" en vertu desquelles ont été déferés aux juges de paix de cette province le pouvoir et l'autorité d'entendre et de juger séparément ou collectivement toutes les causes entre particuliers, concernant la propriété privée, au lieu de répondre à l'objet qu'on avait en vue sont devenues un fardeau intolérable pour le sujet, une cause de grand malaise, de vexation et d'oppression:

L'autorité des juges de paix dans les cas concernant la propriété privée, est supprimée.

Il est en conséquence décrété et déclaré par Son Excellence, le capitaine en chef et gouverneur général de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil de ladite province, qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, toute juridiction, tout pouvoir et toute autorité concernant la propriété privée accordés aux juges de paix ou qu'ils exercent dans cette province ou dans quelque district, partie ou endroit d'icelle, sont révoqués, annulés et prendront fin à partir de ladite date, excepté les pouvoirs etc., délégués aux juges de paix ou qui le seront par la suite, en vertu d'une commission spéciale sous le sceau et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice; et qu'après la date de la publication de la présente ordonnance, nul juge de paix, excepté ceux susmentionnés, n'aura le pouvoir ou l'autorité, d'entendre, d'examiner ou de juger aucune cause entre demandeur et défendeur, concernant la propriété privée ou de rendre, de prononcer ou d'émettre un jugement, une sentence, un ordre ou un décret ou d'effectuer un acte judiciaire d'aucune nature à ce sujet.

Les juges de paix qui tiennent leurs pouvoirs d'une ordonnance spéciale sont exceptés.

Clause de l'ordonnance du mois de sept. 1764, qui sont révoquées, ainsi que

Il est aussi décrété et déclaré en vertu de l'autorité susdite, qu'à partir de la date de la publication précitée, les clauses ou parties suivantes d'une ordonnance du 17 septembre 1764 intitulée entre autres choses "Ordonnances pour établir et

¹ Archives canadiennes Q. 62, p. 528. Tel qu'indiqué plus haut, à la page 376, note 2, Kneller, procureur général intérimaire, fut requis de préparer une ordonnance basée sur le rapport du Conseil au sujet de l'administration de la justice par les juges de paix. Ce projet d'ordonnance fut lu au Conseil le 10 janvier 1770 et renvoyé à un comité composé de H. T. Cramahé, Thos. Dunn et Colin Drummond. Le 1er février le comité rapporta le projet d'ordonnance auquel il avait fait subir quelques modifications. L'ordonnance ainsi modifiée fut approuvée et adoptée et il fut ordonné de la faire traduire en français. La lecture de la traduction fut faite le 14 février et il fut ordonné de faire publier l'ordonnance et la traduction dans la *Gazette*. La publication de l'ordonnance mécontenta beaucoup les magistrats du district de Montréal qui sous la direction de Charles Grant, membre de l'une des principales maisons anglaises engagées dans le commerce au Canada, se mirent en frais de protester par un mémoire.—voir Q. 7, p. 95,—auquel Carleton s'efforça de répondre lors de la transmission de l'ordonnance. Voir Q. 7, p. 89. Entre autres protestations se trouvait celle d'un magistrat français, Pierre du Calvet, intitulée. "Observations sur l'Ordonnance du 1er février dernier." Voir Q. 7, p. 274.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

toute autre clause qui accordait aux juges de paix l'autorité de juger les causes concernant la propriété privée.

réglementer les cours de judicature" seront révoquées et qu'elles sont par les présentes expressément révoquées et annulées, savoir: "attendu qu'il a été trouvé absolument nécessaire pour "le bien-être, l'avantage et le bonheur de tous les fidèles sujets "de Sa Majesté que des juges de paix soient nommés dans les "divers districts de cette province, avec pouvoir de juger d'une "manière sommaire les causes pour un montant minime concernant la propriété: il est par conséquent décrété et déclaré en "vertu de l'autorité précitée et par les présentes, plein pouvoir "est donné et accordé à chacun des juges de paix de Sa Majesté, "d'entendre et de juger dans leurs districts respectifs tous les "litiges concernant la propriété pour un montant n'excédant "pas cinq louis, monnaie courante de Québec, et plein pouvoir "est également donné et accordé à deux juges de paix, d'entendre "et de juger d'une manière finale, dans leurs districts respectifs, "toutes les causes ou affaires au sujet de la propriété pour un "montant n'excédant pas dix louis en monnaie courante; les "décisions rendues conformément aux attributions ci-dessus "seront sans appel. Plein pouvoir est aussi conféré en vertu de "l'autorité susdite à tous les juges de paix susmentionnés, au "nombre de trois, de constituer un quorum avec pouvoir de "tenir des sessions trimestrielles dans leurs districts respectifs "et d'entendre et juger toutes les causes et affaires concernant "la propriété pour un montant au-dessus de dix louis et ne "n'excédant pas trente, cours de Québec, l'une ou l'autre partie "ayant le privilège d'appeler des décisions de cette cour à la cour "supérieure, ou cour du Banc du Roi." Seront également révoquées et par les présentes sont expressément abrogées, révoquées et annulées toutes les ordonnances de même que tout article, toute clause ou toute phrase accordant à tout juge de paix la juridiction, le pouvoir ou l'autorité d'entendre et de juger les causes concernant la propriété privée.

Amende imposée à ceux qui refuseront d'obéir.

Il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, tout juge de paix ou toute autre personne qui commettra quelque acte ou quoi que ce soit contraire à l'objet, à la véritable portée et à la signification de la présente ordonnance, outre qu'il ou qu'elle sera passible d'une poursuite criminelle il ou elle devra payer à la partie lésée une amende représentant trois fois la valeur du dommage que cette dernière aura subi par suite de tel acte ou de quoi que ce soit contraire à ladite ordonnance. Le montant de l'amende pourra être recouvré dans toute cour civile au moyen d'une action pour dette ou de toute autre méthode conforme à la pratique connue et établie de la cour devant laquelle l'action sera intentée.

Clause indiquant que les pouvoirs accordés par la commission de paix, ne sont pas atteints, Pourvu toutefois, que rien dans la présente ordonnance n'ait pour effet ou ne puisse être interprété comme ayant pour effet d'enlever ou de restreindre les pouvoirs donnés et accordés aux juges de paix de la province, en vertu de la commission de la paix de Sa Majesté à cette fin ou de les restreindre ou de les gêner dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été donnés et définis par toute autre ordonnance, car les pouvoirs des juges de paix dans les litiges concernant la propriété privée sont seuls atteints par les présentes. Lesdits juges de paix sont par les présentes autorisés à et requis de remplir toutes les fonctions et d'exercer toutes les attributions qui leur ont été accordées en vertu de la commission de la paix, d'entendre et de juger les contraventions aux ordonnances, d'en déterminer les pénalités et les amendes et de suivre dans ces circonstances la procédure qu'ils auraient suivie si la présente ordonnance n'avait pas été rendue.

de même que les jugements déjà rendus et qui ne sont pas encore exécutés, et les exécutions déjà autorisées et qui ne sont pas encore rapportées. Et pourvu aussi, que rien dans la présente ordonnance n'ait pour effet ou ne puisse s'interpréter comme ayant pour effet de casser, de modifier ou de suspendre aucun jugement déjà prononcé ou rendu par les juges de paix et dont l'exécution n'a pas encore été autorisée, ou de supprimer, d'annuler, de modifier ou de suspendre aucune ordonnance d'exécution déjà rendue et qui n'est pas encore renvoyée. Lesdits juges de paix sont par les présentes autorisés à et requis d'accorder l'exécution des sentences judiciaires déjà prononcées et rendues et les grands-prévôts sont autorisés à et requis de les faire exécuter; ceux-ci devront aussi faire exécuter les ordonnances d'exécution qui ont été délivrées et n'ont pas été renvoyées, collecter la dette et les frais et en faire le rapport au juge de paix qui aura autorisé ladite exécution, comme il l'aurait fait avant la publication de cette ordonnance.

Préambule à la clause instituant une nouvelle juridiction. Et attendu qu'un mode de procédure facile, non compliqué, et sommaire pour le recouvrement de petites dettes et qui, en même temps, ne serait pas dépourvu de la solennité et de la délibération qui devront toujours accompagner l'administration de la justice, est très propre à protéger l'industrie, à soutenir et à encourager le crédit qui est utile:

Tous les litiges au sujet de sommes n'excédant pas £12, ne seront entendus que par les juges des cours de plaids communs, sauf dans les cas ci-après prévus. Il est par conséquent décrété et déclaré en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, tous les genres de litiges ou de contestations entre particuliers pour un montant n'excédant pas douze louis en monnaie ayant cours dans cette province, excepté dans les circonstances ci-après mentionnées, ne seront entendus, examinés et jugés que par les juges des cours de plaids communs en exercice seulement, qui sont par les présentes autorisés à et requis de prendre connaissance

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

desdits litiges ou contestations, de les entendre, de les juger et de les régler finalement, en s'appuyant sur la loi et l'équité, nonobstant toute ordonnance ou toute clause, ou tout passage d'ordonnance contraire à cette fin.

Préambule à la clause pour établir la cour des plaids communs à Montréal.

Et attendu que la pratique actuelle de la cours des plaids communs de s'ajourner de Québec à Montréal et que l'absence d'une cour fixe, instituée et établie dans le district de Montréal, pour y faire entendre et juger toutes les causes de ce district, par des juges nommés spécialement pour cet endroit et qui y résideront en permanence, ont donné lieu à des inconvénients :

La cour des plaids-communs établie à Montréal, sera une cour indépendante, jouissant de sa juridiction propre

Il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, la cour des plaids communs qui ne siègeait dans la ville de Montréal qu'à certains jours et à certaines époques après s'être ajournée à Québec et que l'on croyait et considérait comme une partie ou une branche de la cour des plaids-communs établie à Québec, sera et qu'elle est par les présentes instituée en une cour d'archives, munie de sa juridiction propre, indépendante de la cour des plaids-communs de Québec à laquelle elle ne sera liée en aucune façon : que ladite cour des plaids communs établie dans le district de Montréal sera à l'avenir présidée par des juges résidant en permanence dans ladite ville de Montréal, qui seront munis du pouvoir et de l'autorité qui leur sont assignés par les présentes, d'entendre, de juger et de rendre des ordonnances d'exécution dans le district de Montréal, comme le fait présentement ou comme elle l'a fait en n'importe quel temps, la cour des plaids communs établie dans la ville de Québec, pour le district de Québec et de connaître de toute affaire ou question concernant l'administration de la justice. Il est aussi décrété et déclaré qu'à partir de la date de la publication susdite, ladite cour des plaids communs de la ville de Québec et ladite cour des plaids communs de la ville de Montréal seront considérées indépendantes l'une de l'autre et complètement détachée, chacune possédant sa juridiction propre : celle de Québec devant connaître de toutes les causes et affaires originant dans le district de Québec et celle de Montréal de toutes les causes et affaires originant dans le district de Montréal.

à l'égard de toutes les causes originant dans le district de Montréal, de la même manière que la cour des plaids-communs de Québec à l'égard des causes originant dans le district de Québec.

Clause accordant une juridiction concurrente aux deux cours, dans l'émission des ordonnances d'exécution, lorsque le défendeur ne possède ni terre ni effets

Pourvu toujours que, et il est décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, que dans tout cas où un jugement sera rendu par toute cour de plaids communs contre quelqu'un qui ne possèdera ni terre ni biens ni effets dans les limites de la juridiction de la cour qui aura prononcé ce jugement, pour satisfaire audit jugement, et qui possèdera des terres, biens ou effets dans les limites de la juridiction de l'autre cour de plaids communs, il sera légal que le juge ou les juges de la cour du district dans

dans le dis- lequel un tel jugement aura été obtenu, ordonne ou ordonnent
 trict ou le jugement sera rendu; une exécution que le grand-prévôt du district dans lequel se
 trouveront les terres, biens ou effets devra avant de ne rien faire,
 présenter à un des juges de la cour du district dans lequel se
 trouveront les terres, biens ou effets, et que ledit juge est, par les
 présentes autorisé à et requis d'endosser; une fois l'ordre d'exé-
 cution endossé tel que susdit, le grand-prévôt du district dans
 lequel se trouveront les terres, biens ou effets devra collecter la
 dette et le montant des frais et adresser un rapport à ce sujet,
 signé et scellé par lui à un juge ou aux juges de la cour qui aura
 ou auront ordonné l'exécution: et cet ordre d'exécution avec
 le rapport que le grand-prévôt aura signé et scellé devra être
 transmis aussitôt que possible au grand-prévôt du district d'où
 il aura été délivré, qui est par les présentes autorisé à et requis
 de rapporter ledit ordre à la cour des plaids communs qui l'aura
 émis le premier jour d'audience après la réception dudit ordre et
 dudit rapport; le ou les juges de ladite cour des plaids-communs
 qui aura ou auront rendu ladite ordonnance d'exécution est ou
 sont par les présentes autorisé ou autorisés à et requis de l'accepter
 et ledit ordre sera aussi valide et aussi efficace à tous égards que
 si le grand-prévôt qui l'aura mis à exécution et signé était présent
 et le renvoi en sera fait par le grand pré-
 vôt de la cour qui l'aura rendu origi-
 nairement. et le présentait à la cour de sa propre main.

Le grand- prévôt chargé d'une ordonnance d'exécution, ne sera res-
 ponsable qu'à la cour du district, qui l'aura ren-
 due. Pourvu toujours, que le grand-prévôt qui aura exécuté
 ladite ordonnance et qui en aura fait le renvoi ne soit responsable
 de l'exactitude dudit renvoi ou de conduite répréhensible, comme
 des omissions et des négligences dont il se sera rendu coupable
 dans la manière d'exécuter l'ordre ou d'en faire le renvoi, qu'aux
 juges de la cour qui auront rendu l'ordonnance et non aux juges
 de la cour du district auquel il appartient: Et dans le cas où un
 jugement sera rendu contre une personne ou des personnes qui
 ne possèdera ou ne posséderont ni terres ni biens ni effets dans les
 limites de la province pour satisfaire audit jugement et qui résidera
 ou résideront habituellement en dehors de la juridiction de la cour
 qui aura rendu ledit jugement, ou qui résidant dans ladite juri-
 diction à l'époque ou le jugement sera rendu, changera ou change-
 ront par la suite de résidence et se retirera ou se retireront en
 dehors de la juridiction de la cour qui aura rendu ledit jugement,
 il sera légal que le juge ou les juges de ladite cour qui aura ou auront
 rendu ledit jugement, dans tous les cas où il sera possible de le
 faire légalement, émette ou émettent un ordonnance de *capias ad*
satisfaciendum qui sera confiée au grand-prévôt du district dans
 lequel ladite personne ou lesdites personnes résidera ou résideront

Il en sera de même pour les mandats de *capias ad satisfaciendum*.
 ou sera trouvée ou seront trouvées. Après avoir fait endosser
 cette ordonnance comme il est dit plus haut, ledit grand-prévôt du
 district dans lequel ladite personne résidera ou les dites personnes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et le défendeur devra être conduit à la prison du district où il sera arrêté. résideront ou sera trouvée ou seront trouvées, devra la mettre à exécution et opérer l'arrestation de ladite personne ou desdites personnes et de la ou de les conduire à la prison commune du district dans lequel elle aura ou elles auront été arrêtée ou arrêtées, où elle sera détenue jusqu'à ce que la dette et le montant des frais soient payés ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée ou qu'elles soient libérées par le cours régulier de la loi.

Préambule à la clause pour tenir les cours ouvertes durant toute l'année. Et dans le but de prévenir les délais et les inconvénients auxquels donne lieu la pratique actuelle de tenir lesdites cours de plaids communs à des époques et pendant des périodes fixées, conformément aux directions de l'ordonnance du mois de septembre 1764, et afin de permettre aux juges desdites cours de

Les cours siègeront durant toute l'année, excepté le dimanche et pendant le temps des vacances, nonobstant les sessions fixées par l'ordonnance du mois de sept. 1764, ou par toute autre ordonnance, en tant qu'elle concerne les sessions desdites cours, sont révoquées. plus expéditive et plus efficace, que la valeur en litige soit au-dessus ou au-dessous de douze louis ou équivalente à ce montant, il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance, lesdites cours de plaids communs à Québec et à Montréal seront tout le temps ouvertes au plaideur et elles sont par les présentes requises de tenir des séances durant toute l'année, excepté le dimanche, pendant le temps des semailles, pendant un mois au temps de la moisson, pendant quinze jours à Noël et à Pâques et pendant les vacances fixées de temps à autre par les juges pour leur permettre de faire leurs tournées respectives à travers la province, deux fois par année. Les juges desdites cours sont autorisés à et requis par les présentes de rendre leurs ordonnances et de régler tout ce qui concerne l'administration de la justice, sans tenir compte des sessions ou périodes fixées par l'ordonnance du mois de septembre 1764 ou par toute autre ordonnance ou coutume; laquelle ordonnance ou lesquelles ordonnances sans exception, en tant qu'elle concerne ou qu'elles concernent les audiences desdites cours ou qu'elle prescrit ou qu'elles prescrivent certaines périodes à ce sujet, sont par les présentes annulées, révoquées et cassées de la même manière qui si elles étaient reproduites et publiées textuellement dans la présente ordonnance.

Les juges devront désigner un jour de chaque semaine pour entendre les causes où la valeur en litige excède £12. Pourvu que toujours, et il est décrété et déclaré à cette fin, en vertu de l'autorité précitée, que les juges desdites cours de plaids communs aussi bien à Québec qu'à Montréal désigneront un jour de chaque semaine (excepté le dimanche ou pendant les vacances susmentionnées) pour entendre et juger toutes les causes dans lesquelles la valeur en litige excédera la somme de douze louis et le jour susdit devra être fixé lors de l'ajournement, le jour d'audience précédent; et que sous aucun

prétexte et pour aucun motif, la cour ne devra s'ajourner pour plus d'une semaine.

et tous les
vendredis,
excepté pen-
dant les va-
cances, ils de-
vront enten-
dre les causes
au sujet d'une
somme n'ex-
cédant pas
£12.

Pourvu toujours, que le vendredi de chaque semaine, excepté pendant les vacances susdites, soit toujours un jour d'audience, dans la ville de Québec comme dans celle de Montréal, réservé pour entendre et juger toutes les causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis; que ce jour-là, celui des juges de ladite cour des plaids communs qui siègera à Québec et à Montréal pour l'expédition des affaires, soit par les présentes autorisé à et requis d'entendre et de juger toutes les causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis, même en l'absence de l'autre juge qui sera retenu par la maladie ou pour d'autres motifs plausibles et reconnus par la loi; que les jugements, sentences, ordres ou décrets donnés rendus ou prononcés, de même que les exécutions ordonnées par ledit juge, lorsque la valeur réclamée par l'action n'excèdera pas la somme de douze louis, soient aussi valides et aient la même portée que si les deux juges de ladite cour étaient présents et d'accord à rendre ou à prononcer le jugement ou à rendre l'ordonnance d'exécution. Et pour que cette partie de la juridiction des cours de plaids communs, relative aux causes dans lesquelles la valeur réclamée par l'action n'excède pas la somme de douze louis, et que la forme de procédure à suivre soient clairement comprises afin de permettre au demandeur soit par lui-même ou par son agent, de faire valoir sa réclamation promptement, sûrement et moyennant peu de frais, il est par conséquent décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée qu'à partir de la date de la publication susdite, aucune procédure ne sera commencée contre un défendeur ou des défendeurs à l'égard de toute réclamation d'une valeur n'excédant pas la somme de douze louis, avant que le demandeur ou les demandeurs ou son agent ou leurs agents ait ou aient produit et déposé, rédigée suivant la formule ci-dessous, en anglais ou en français, une déclaration qu'il est enjoint et ordonné par les présentes, au greffier de la cour où devra être jugée ladite cause, de préparer si la partie ne sait ni lire ni écrire.

Un seul juge
sera suffisant
lorsque la
somme en
litige n'excè-
dera pas £12.

Aucune pro-
cédure ne se-
ra autorisée
contre un dé-
fendeur,
avant que le
demandeur
ait produit sa
déclaration.

Formule de
déclaration.

Québec

Montréal

jour de

177

A. B. demandeur.

C. D. défendeur.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de due
au demandeur par le défendeur, pour ; laquelle somme
bien que souvent réclamée, est encore due; c'est pourquoi le
demandeur demande jugement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Règles concernant l'assignation et la manière de faire l'endossement.

Laquelle déclaration ayant été produite et déposée ou ayant été préparée par le greffier de la cour devant laquelle sera intentée l'action, tel qu'indiqué ci-dessus, sera déposée par ledit greffier parmi les autres archives de ladite cour et ledit greffier devra en préparer immédiatement une copie certifiée endossée de l'assignation qu'il devra faire signer par un des juges de ladite cour, enjoignant au défendeur ou de payer au demandeur la dette avec le montant des frais ou de comparaître à certain jour d'audience que le juge signataire désignera; et celui-ci devra avoir égard à la résidence plus ou moins éloignée du défendeur, aux moyens de communications avec cet endroit. L'assignation devra être rédigée suivant la formule ci-après:—

C. D. défendeur dans cette cause,

Formule de l'assignation.

Vous êtes par la présente sommé et requis de payer au demandeur la somme de _____ réclamée par la présente avec le montant des frais ou de venir comparaître devant moi soit en personne ou par votre agent, à la cour, dans la ville de Québec, Montréal, avec vos témoins si vous en avez à faire entendre, le jour de _____ auquel jour le sujet de la plainte portée contre vous, tel que mentionné dans la déclaration ci-incluse, sera entendu et jugé d'une manière finale; à défaut de quoi jugement sera rendu contre vous par défaut, dans ladite cause.

E. F. juge de la cour des plaids communs.

Honoraires qui y sont attachés.

Et cette copie certifiée de la déclaration avec l'assignation et signée comme il est dit plus haut (et pour le tout, le greffier de la cour où sera produite et délivrée ladite déclaration, recevra du demandeur la somme de six pence et pas davantage et pas plus que la somme d'un schelling lorsqu'il préparera lui-même ladite déclaration, à la demande de la partie) sera remise au demandeur ou aux demandeurs ou à ses ou leurs agents qui la remettront ou la feront parvenir à un des baillis de la paroisse dans laquelle résidera le défendeur; lequel bailli est par les présentes autorisé à et requis de signifier ladite déclaration au défendeur personnellement s'il est possible de le rencontrer, sinon à son épouse, à son fils, à sa fille, à son serviteur ou à d'autres personnes adultes, dans la demeure dudit défendeur ou dans l'endroit où celui-ci demeure habituellement, de montrer audit défendeur ou aux autres personnes susmentionnées la copie certifiée de la déclaration, avec l'assignation écrite au dos et signée de la main du juge, d'en communiquer le contenu au défendeur ou aux personnes ci-dessus et d'en laisser une copie dans la demeure dudit défendeur. Le bailli chargé de cette partie de la procédure est par les présentes autorisé à et requis

Manière de signifier cette assignation.

Et comment le bailli doit en certifier la signification. de déclarer au bas du mandat de comparution, l'exécution de son mandat ainsi que la date et l'heure de ladite exécution, conformément à la formule suivante:

Je, G. H. bailli de la paroisse de _____ ai personnellement signifié le _____ jour de _____ au défendeur qui y est nommé une copie de la déclaration et de l'assignation annexée; après lui avoir fait voir le tout et lui en avoir fait connaître le contenu j'en ai laissé une copie a sa maison, en la possession du ou de la _____ dudit défendeur, agé ou agée de _____ ou environ.

Et cette copie de déclaration avec l'assignation annexée et le certificat de signification dudit bailli seront transmis par ce dernier au demandeur si celui-ci en fait la demande lui-même; et ce dernier paiera au bailli pour la signification et le certificat susdits, la somme d'un schelling et pas davantage; laquelle somme d'un schelling et le montant des autres frais occasionnés par la procédure ci-dessus lui seront alloués, s'il obtient jugement contre le défendeur dans la cause. Mais si le demandeur ne demande pas personnellement la garde desdites pièces après qu'elles auront été signifiées et certifiées, le bailli qui aura signifié ladite déclaration et certifié l'exécution de son mandat retournera lesdites pièces à la cour des plaids communs qui aura autorisé la procédure ci-dessus et, celle-ci ordonnera que les frais occasionnés par le rapport desdites pièces à la cour avec la somme d'un schelling allouée au bailli pour la signification et le certificat d'icelles, soient payés à ce dernier par le défendeur s'il est condamné ou par le demandeur si celui-ci abandonne son action ou ne parvient pas à prouver les allégations contenues dans sa déclaration.

Et il est de plus décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, que si le défendeur après avoir été dûment assigné, refuse de payer la dette et les frais et ne comparait pas soit par lui-même ou par son agent, devant la cour, à la date et à l'endroit indiqués par l'assignation, le juge ou les juges de ladite cour pourra ou pourront, sur le certificat du bailli ou sur toute autre preuve suffisante constatant que l'assignation a été signifiée tel

que prescrit ci-dessus, entendre la version du demandeur ou des demandeurs seulement et rendre tel décret, ordonnance ou jugement et adjuger tel montant raisonnable pour les frais, qu'il croiront conforme à l'équité et à la conscience; et si à la date indiquée par l'assignation ou à toute autre date qui aura été spécialement désignée par la cour pour entendre la cause, le défendeur comparait personnellement ou par son agent et que le demandeur ne comparait pas personnellement ni par son agent ou s'il comparait et qu'il ne procède pas, ou bien s'il procède et

Formule de la déclaration du bailli.

Pièces qui seront dérivées au demandeur, s'il en fait la demande. Le bailli recevra un schilling pour ses honoraires.

Les pièces seront transmises à la cour par le bailli auquel seront alloués ses honoraires.

Si le défendeur ne comparait pas après la signification de la déclaration et de l'assignations.

La cour entendra la version du demandeur seulement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Si le demandeur ne comparait pas, ou s'il comparait et ne procède pas, ou bien s'il échoue à prouver ses allégations, qu'il échoue à prouver les allégations contenues dans sa déclaration, alors s'il est suffisamment prouvé que la déclaration ci-dessus et ladite assignation ont été signifiées au défendeur le juge ou les juges de ladite cour pourra ou pourront libérer ce dernier, lui allouer un montant de frais qui leur paraîtra raisonnable et lui accorder une exécution contre le demandeur pour le recouvrement et la collection dudit montant, de la même manière que les autres exécutions sont par les présentes ordonnées contre le défendeur, lorsque le demandeur obtiendra jugement dans la cause.

le défendeur sera libéré et le demandeur condamné aux frais.

Aucune exécution ne sera autorisée avant le premier jour d'audience qui suivra la date du jugement, mais si le défendeur est sur le point de quitter le district, une ordonnance sera délivrée le jour du jugement, au bailli de la paroisse où résidera le défendeur, ou à une autre personne discrète résidant dans la paroisse ou aux alentours,

qui devra opérer la saisie des biens et effets du défendeur seulement, à l'exception des bêtes attachées à la culture, des

Pourvu que toujours, et à cette fin il est décrété et déclaré en vertu de l'autorité précitée, qu'aucune exécution ne sera autorisée contre le défendeur avant le premier jour d'audience qui suivra celui où le jugement aura été rendu dans la cause, afin de lui donner le temps de se conformer audit jugement en payant la dette et le montant des frais au demandeur ou aux demandeurs ou à son agent ou à leur agent, ou au greffier de la cour qui est par les présentes autorisé à et requis de recevoir le montant de la dette et des frais au nom des personnes susdites, à moins que l'on ne prouve au juge ou aux juges qui aura ou qui auront rendu le jugement que le défendeur ou les défendeurs se prépare ou se préparent à quitter le district ou à frauder le demandeur du montant que lui accorde le jugement, car en ce cas le juge ou les juges qui aura ou auront rendu le jugement pourra ou pourront en ordonner l'exécution immédiate.—Il est aussi décrété et déclaré qu'à défaut de tel paiement, comme il est dit plus haut, le juge ou les juges qui aura ou qui auront rendu le jugement, pourra ou pourront rendre le premier vendredi qui suivra la date dudit jugement, sous son ou leur seing et sceau une ordonnance d'exécution qui sera transmise au bailli en chef de la paroisse dans laquelle résidera le défendeur, ou à quelque autre personne discrète demeurant dans ladite paroisse ou dans les alentours, que le juge croira ou les juges croiront à propos de nommer à cette fin et qui est par les présentes autorisée à et requise de remplir cette charge, de collecter la dette et le montant des frais avec les honoraires alloués pour l'exécution et le renvoi de ladite ordonnance (honoraires qui seront fixés dans l'ordonnance d'exécution) en opérant la saisie des biens et effets appartenant au défendeur seulement, à l'exception formelle incluse dans ladite ordonnance, des bêtes attachées à la culture, des instruments d'agriculture, des outils de son métier et d'un lit avec literie, à moins que lesdits biens et effets du défendeur ou des défendeurs ne soient pas suffisants, en ce cas les bêtes attachées à la culture les instruments d'agriculture et les outils ci-dessus seront vendus, à l'exception du lit et de la literie; que ledit bailli ou ladite personne chargé de l'ordonnance

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quiconque empêchera le bailli d'exécuter son mandat, est passible d'une amende.

agissant sous sa ou leur direction après qu'avis lui ou leur aura été signifié de la venue de ce bailli ou d'une autre personne autorisée, sur la terre (avis que le bailli ou la personne autorisée est par les présentes requis de donner) lui fait ou lui font de la résistance et l'empêche ou l'empêchent de se rendre sur la terre pour exécuter l'ordonnance ou en entrave ou entravent l'exécution en quelque façon que ce soit, ou enlève ou enlèvent transporte ou transportent la totalité ou une partie du grain ou du foin qui aura été saisi, sans avoir au préalable payé la somme réclamée par l'ordonnance d'exécution, le défendeur ou les défendeurs coupables d'une telle contravention devra payer en sus de la somme exigée par l'ordonnance, un montant de dix louis, cours de cette province, lequel montant pourra être obtenu d'une manière sommaire, devant un juge de la cour qui aura rendu l'ordonnance d'exécution, par la personne contre laquelle l'offense aura été commise ou par toute autre personne qui poursuivra pour ce montant.

Les juges sont autorisés à faire collecter la dette par à-comptes.

Pourvu que aussi, et à cette fin il est par les présentes décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, qu'il sera légal pour tout juge qui rendra une ordonnance d'exécution dans une cause dont la valeur réclamée par l'action n'excédera pas la somme de douze louis, d'inscrire au dos de ladite ordonnance, après avoir obtenu la preuve suffisante de l'état de détresse du défendeur ou des défendeurs, son ordre à l'huissier ou autre personne susmentionnée, de collecter ladite somme par à-comptes dont il est autorisé à fixer le montant et la date de l'échéance.

mais le délai qui sera accordé ne devra pas dépasser trois mois à partir de la date de l'exécution.

Pourvu toutefois, que le délai ainsi accordé et alloué ne dépasse pas trois mois à partir de la date de l'ordonnance d'exécution; il est stipulé aussi que le juge ou les juges, après avoir obtenu la preuve suffisante que le défendeur ou les défendeurs, après que la déclaration et l'assignation lui ou leur auront été signifiées, a ou ont en quelque temps que ce soit, transporté ou caché une partie ou la totalité de ses ou de leurs effets ou biens, dans le dessein de priver le demandeur ou les demandeurs de la valeur de leur réclamation, pourra ou pourront dans un tel cas, lancer immédiatement un mandat d'arrestation contre la personne ou les personnes du défendeur ou des défendeurs, confier ce mandat au bailli ou à la personne susmentionnée, lui ordonnant d'arrêter le défendeur ou les défendeurs, de le ou les conduire à la prison commune du district où celui-ci ou ceux-ci sera détenu ou seront détenus jusqu'à ce que la dette et le montant des frais soient entièrement payés ou jusqu'à ce qu'un ordre soit transmis de cette cour pour sa ou leur mise en liberté.

Si le défendeur transporte ou cache ses effets, la cour pourra émettre une ordonnance de *capias ad satisfactionem*.

Préambule à la clause pour autoriser les

Et considérant qu'il serait encore plus utile et à propos d'ordonner et d'instituer d'autres juridictions pour entendre et

juges de paix à adjuger dans les litiges pour une valeur de £3. juger les contestations au sujet de montants moins élevés, aussi bien dans les villes de Québec et de Montréal que dans les autres parties de la province éloignées des cours de justice et qu'une telle mesure serait propre à faire connaître les avantages des présents règlements d'un bout à l'autre de la province: il est en conséquence décrété et déclaré, en vertu de l'autorité précitée que tous ceux qui seront nommés spécialement à cette fin dans les villes de Québec et de Montréal et dans les autres parties éloignées de la province, par une commission sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef en exercice, sont autorisés à entendre et à juger toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant par trois louis, cours de cette province, et de rendre des ordonnances d'exécution, mais de manière à ne pas mettre en jeu les titres de terre dans aucune partie de cette procédure, et absolument comme le juge ou les juges de l'une ou de l'autre cour des plaids communs sont par les présentes autorisés à et investis du pouvoir d'entendre et de juger toutes les causes au sujet d'un montant n'excédant pas douze louis, nonobstant toute disposition contraire de la présente ordonnance; et toute personne ou toutes personnes ainsi nommée ou nommées en vertu d'une commission, dans les villes de Québec et de Montréal comme dans les autres parties de la province, sont par les présentes autorisées à et commandées d'adopter et d'observer, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont déferés d'entendre, de juger et d'adjuger, tel qu'il est dit plus haut, tous les règlements et règles prescrits définis et ordonnés pour le juge ou les juges des cours de plaids communs dans l'exercice de leur juridiction au sujet des causes dont le montant n'excédera pas la somme de douze louis et de se conformer aussi soigneusement et entièrement à ces règles et règlements dans leurs jugements et dans la procédure, que s'ils étaient énoncés et prescrits par les présentes; en outre, tous les baillis de paroisse ou autres personnes auxquels seront délivrés par toute personne ou personnes nommées en vertu des commissions susdites, des ordonnances d'assignation ou d'exécution ou autres pièces de procédure, au sujet de causes pour une valeur n'excédant pas trois louis, sont par les présentes autorisés à et requis d'exécuter ponctuellement lesdites ordonnances et d'en faire le renvoi à la personne ou les personnes nommées pour entendre les causes susdites et de s'acquitter de leurs mandats comme s'ils leur étaient délivrés par le juge ou les juges de la cour des plaids communs, pourvu que telle personne ou telles personnes nommée ou nommées pour entendre lesdites causes dans les villes de Québec et de Montréal désignent, en dehors des vacances susdites pour entendre et juger tout litige de leur juridiction, tout autre jour de la semaine que le vendredi.

Leur autorité en vertu d'une commission spéciale.

Les titres de terre ne doivent pas être affectés par la procédure.

Les personnes ainsi autorisées par une commission, devront suivre la même forme de procédure que les juges des cours de plaids communs dans les causes au sujet d'un montant n'excédant pas £12.

Les baillis et autres personnes requis d'exécuter les mandats qui leur seront délivrés,

ne devront pas siéger le vendredi, mais les autres jours de la semaine.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Préambule à la clause pour modifier le procédé actuelle de vendre des biens-fonds en vertu d'ordonnance d'exécution. Attendu que les propriétaires de biens-fonds dans cette province ont subi divers embarras et pertes considérables par la saisie de leurs maisons et de leurs terres et la vente d'icelles pour le paiement de petites dettes, de même que par la méthode irrégulière et trop précipitée d'effectuer ladite vente, même dans des cas où la portée du jugement ne permettait pas d'avoir recours à d'autres moyens:—

Pas d'exécution contre les maisons ou les terres, quand la valeur en litige n'excède pas £12. Il est de plus décrété et déclaré en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne sera accordé aucune exécution entraînant la vente de maison, de terre ou d'habitation en vertu de jugement dans des causes dont le montant de l'action n'excèdera pas la somme de £12, cours de cette province; de plus qu'à compter du jour de la

Aucune maison ou terre ne sera vendue à moins que la propriété mobilière ne soit insuffisante. publication susdite, aucune maison, terre et habitation saisie en vertu de jugements obtenus de la cour suprême de Sa Majesté dans cette province ou de jugements obtenus des cours de plaids communs à Québec et à Montréal, ne sera vendue par le grand-prévôt ou toute autre personne, à moins que la propriété mobilière du défendeur ou des défendeurs ne soit trouvée insuffisante.

Instructions au grand-prévôt concernant la vente de biens-fonds. Et il est de plus ordonné et déclaré, en vertu de l'autorité précitée, que le jour où sera rendue une ordonnance d'exécution pour effectuer la vente de maisons ou de terres, ou aussitôt que possible après que ladite ordonnance aura été rendue, le grand-prévôt du district ou se trouveront situées lesdites maisons ou

Pas de vente avant six mois d'avis. terres donnera avis desdites ventes en anglais et en français dans la *Gazette de Québec*, fera connaître aussi approximativement que possible la quantité et la condition de ces maisons et terres en même temps que les conditions et le jour de la vente qui

Le bailli devra aussi donner avis de la vente. ne devra avoir lieu que six mois après ladite publication; en même temps que l'avis susmentionné qui sera envoyé à la *Gazette de Québec* ou aussitôt que possible après, il devra en transmettre une copie conforme en anglais et en français au bailli en chef de la paroisse où se trouveront situées lesdites maisons et terres, qui est par les présentes autorisé à et requis de l'afficher sur la porte de l'église de paroisse, de la remplacer aussi souvent qu'elle sera enlevée, détériorée ou rendue illisible par le temps ou quelque accident et d'en crier la teneur tous les dimanches à la porte de ladite église immédiatement après le service divin du matin et de l'après-midi, afin que le tout soit bien connu et compris par les habitants de l'endroit; ledit bailli recevra pour ses services la somme d'une piastre d'Espagne que le grand-prévôt prendra sur le produit de la vente et qu'il pourra charger dans ses comptes.

Honoraires accordés au bailli pour cette publication. Pourvu que toujours, et à cette fin il est ordonné et déclaré par la présente et en vertu de l'autorité précitée, qu'à partir du

Toutes les propriétés engagées depuis le jour où a été rendu le jugement; jour de la publication ci-dessus mentionnée, toute maison et toute terre contre lesquelles auront été rendues des ordonnances, pour en effectuer la vente, seront par le fait et elles sont par les présentes et en vertu de l'autorité précitée, déclarées légalement engagées pour satisfaire à tout jugement ou tous jugements qui seront obtenus contre le propriétaire ou les propriétaires dès le jour où le jugement ou lesdits jugements aura été rendu ou auront été rendus ou obtenus; et qu'en conséquence, aucune hypothèque, vente, cession, aucun transport ou aucune disposition desdites propriétés effectué sans acte à cette fin, de quelque manière que ce soit ou à qui que ce soit après le jour où le jugement ou lesdits jugements aura été prononcé ou auront été prononcés ou obtenus, n'aura pour effet d'altérer, d'annuler, de suspendre ou de retarder la portée et l'exécution du jugement ou des dits jugements; de plus, que les hypothèques, ventes, cessions, actes de transport et dispositions susmentionnés seront et sont tous et chacun d'iceux déclarés par les présentes frauduleux, contraires à l'exécution du jugement, aux droits du créancier ou des créanciers et n'auront ni valeur, ni force, ni effet ou conséquence d'aucune sorte au détriment du jugement obtenu par le créancier ou les créanciers.

et aucun acte de transport ou autres dispositions valides après la date du jugement.

Les juges devront indiquer sur l'ordonnance d'exécution, la date de la signature du jugement; et dans le cas où deux ordonnances ou plus seraient rendues contre le même défendeur, le même jour, le montant réalisé sera réparti dans des proportions égales.

Et finalement, il est ordonné et déclaré par l'autorité précitée que tous les juges ou autres personnes autorisées pour administrer la justice, que le montant de l'action soit de douze louis ou au-dessus ou au-dessous de cette somme, sont par les présentes autorisés à et requis lorsque sera rendue une ordonnance d'exécution, d'indiquer la date du jugement sur l'ordonnance d'exécution et si deux exécutions ou plus sont ordonnées en vertu de jugements rendus le même jour contre le même défendeur ou les mêmes défendeurs, lesdites exécutions portant ainsi la date du jugement, devront être poursuivies de la même manière et devront rapporter à chacun une somme proportionnée au montant accordé par le jugement; et le grand-prévôt, le bailli ou autre personne qui sera chargée desdites exécutions, est par les présentes autorisé à et requis, après la vente de tous les biens mobiliers et immobiliers du défendeur ou des défendeurs, si le montant réalisé n'est pas suffisant pour payer la somme totale accordée par lesdits jugements, de diviser après avoir déduit ses honoraires et les frais, la somme réalisée entre les demandeurs en proportion du montant de leurs jugements respectifs.

(Signé)

GUY CARLETON.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Donné par Son Excellence Guy Carleton, capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec, vice-amiral de ladite province, brigadier général des forces de Sa Majesté, etc., etc., en son Conseil, au Château Saint-Louis, dans la ville de Québec, dans ladite province, sous le grand sceau de ladite province le premier jour de février en la dixième année du règne de Sa Majesté et en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-dix.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) GEO. ALLSOPP, D. C. C.

PÉTITION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE
D'ASSEMBLÉE.¹

A Sa Très-Excellente Majesté le roi.

Les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les francs-tenanciers, marchands et trafiquants anglais de la province de Québec, en leur nom et au nom d'autres, exposent humblement ce qui suit:—

Induits par la sollicitude paternelle de Votre Majesté à l'égard des libertés et des propriétés de vos sujets et encouragés par votre proclamation royale du sept octobre, en la troisième année de votre règne, par laquelle il est déclaré "qu'il vous avait plu de donner instruction aux gouverneurs des nouveaux gouvernements de Votre Majesté, de convoquer, sur l'avis des membres du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales dans les limites de leurs gouvernements respectifs, aussitôt que l'état et les conditions de ceux-ci le permettraient et d'adopter à cette fin la méthode suivie dans les provinces de l'Amérique qui sont sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté,"² vos pétitionnaires implorant humblement la bienveillante attention de Votre Majesté à l'égard de leur demande, avec une confiance si grande en votre royale bonté qu'ils croient suffisant de démontrer d'une manière générale l'état et les circonstances actuels de la province, pour obtenir l'ordre royal de convoquer une Assemblée générale dans ladite province, qui secondera les généreuses intentions de Votre Majesté au sujet des avantages et du bien-être de votre peuple, fortifiera en même temps le gouvernement, encouragera et protégera l'agriculture et le commerce et augmentera les revenus publics; et nous croyons qu'avec le temps, elle fournira sous la direction de Votre Majesté royale les heureux moyens de réunir vos nouveaux sujets dans des sentiments d'adhésion et d'attachement à la constitution et aux lois britanniques et rendra vraiment glorieuse la conquête de cette vaste et populeuse contrée.

Comme la principale source de profits et de richesses d'un pays consiste surtout dans le travail judicieux de tous ses habitants, Vos pétitionnaires regrettent que par suite du manque d'une Chambre d'assemblée,

¹ Archives canadiennes, Q. 7, p. 359. La date de cette pétition n'est pas donnée, mais il semble qu'elle a été envoyée vers 1770.

² Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 136.

seul établissement propre à développer les avantages naturels de la province, le nombre considérable de nouveaux sujets de Votre Majesté de ladite province n'a été jusqu'à présent qu'un fardeau, leur pauvreté et leur misère augmentant avec leur nombre, tandis que ceux-ci auraient pu se rendre utiles à leur province.

Les sujets britannique de Votre Majesté résidant dans cette province ont encouragé l'industrie par tous les moyens en leur pouvoir et ont donné l'exemple à cette fin. En outre, ils sont les principaux importateurs des produits des manufactures anglaises, car le commerce qui se fait dans cette contrée est pour les trois quarts entre leurs mains, et ils font parvenir annuellement un montant considérable dans le trésor de Votre Majesté en Angleterre. Cependant en dépit des nombreux et grands avantages que la mère patrie trouvera dans cette province pour le développement de son commerce et de ses manufactures, la valeur des terres et les intérêts commerciaux ont perdu du terrain dans cette colonie depuis quelque temps et si Votre Majesté n'ordonne pas la convocation prochaine d'une Assemblée générale pour mettre en vigueur des lois destinées à encourager l'agriculture, à réglementer le commerce et à mettre un frein aux importations des autres colonies qui ont pour effet d'appauvrir cette province, vos pétitionnaires ont de graves raisons de craindre la ruine pour eux et pour la province en général.

Il se trouve actuellement un nombre suffisant de sujets protestants de Votre Majesté domiciliés dans cette province qui y possèdent des biens-fonds et les autres qualités requises, pour devenir membres d'une Assemblée générale.

Vos pétitionnaires supplient donc humblement Votre Majesté qu'il lui plaise de donner instruction à votre gouverneur de cette province de convoquer une Assemblée générale¹ dans la ville et d'adopter à cette fin la méthode suivie dans les autres provinces en Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté.

Et Vos pétitionnaires comme il est de leur devoir ne cesseront de prier:—

Henry Taylor	Simon Fraser	Cha ^s Grant
Jas. Sinclair	John Fine	John Lees
Alex ^r Henry	J. Fraser	Zach. Macaulay
George King	Murd. Stuart	John M ^c Cord
Lauch' Smith	Aaron Hart	P. Fargues
Jonas Clarké Minot	Edw ^d Harrison	John Renaud
Jn. Porteous	James Stanley Goddard	Abraham Ogier
James McGill	J ^{no} Paterson	J ^{no} Durss.
Geo. Gregory	Isaac Todd	
Alex ^r Paterson	Alex ^r Martin	
Lawrence Ermatinger		
Rich ^d . Dobie		
John Aitkin		

¹ Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 136.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PÉTITION POUR OBTENIR LE RÉTABLISSEMENT DES LOIS ET
COUTUMES FRANÇAISES.¹

"AU ROY

"TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN

"PLAISE À VOTRE MAJESTÉ.

"VOS TRÈS HUMBLÉS & très Soumis Sujets Les Canadiens de votre Province de Quebec osent S'adresser a Votre Majesté avec le plus profond Respect et cette ferme Confiance que leur inspirent votre bonté paternelle pour tous vos fidels Sujets en général & Les faveurs dont Votre Majesté a Jusqu'icy prevenue Ses nouveaux Sujets Canadiens qui en conserveront à jamais le Souvenir et La plus parfaite reconnaissance.

"Depuis l'Instant, Sire, de L'union de cette Province aux Domaines de Votre Couronne, vos très humbles Sujets ont pris la Liberté de vous représenter plusieurs fois, de quelle importance il étoit pour leurs intérêts d'être Jugés et Gouvernés Suivant les Loix, Coutumes, & Ordonnances; Sous Lesquels Ils sont nés, qui servent de Baze et de fondements à Leurs possessions et font La règle de Leurs familles, et combien il leur estoit à la fois desagréable, & humiliant d'être Exclus des places qu'ils pourroient remplir dans cette Province pour le Service de Votre Majesté et le Soulagement de Votre Peuple Canadien, unique Moyen d'exiter L'émulation.

"Sans fatiguer Votre Majesté par le détail des meaux que leur a Occasionné La privation de ces avantages, dont elle a été instruite par des représentations précédentes de La part de vos fidels Sujets Canadiens; ils se contenteront de Lui dire que de La maniere differente de procedder quant à la forme, et quant au fond dans les affaires Civiles, et du prix exorbitant des Sallaires exigés par Les gens de Loix, S'est en suivie La Ruine d'un nombre considerable de familles. Votre peuple Canadien, Sire, déjà Ecrasé par tant d'autres Calamités, n'avoit pas besoin de ce surcroit d'Infortune.

"La Religion, Sire, que nous professons, et dans la profession de Laquelle Il vous a plû nous assurer que nous ne Serions jamais troublées, quoique differente de celle de vos autres Sujets, Seroit-elle un motif (du moins dans Votre Province de Quebec) pour Exclure une si considerable peuplade d'Enfants Soumis & fidels à La participation aux bontés du meilleur des Roys, du plus tendre des peres. Non Sire, Le préjugé ne perça jamais Jusqu'à Votre Thrône; vous aimés également & Sans distinction tous vos fidels sujets, vos Canadiens auront toujours pour Votre auguste personne Le plus parfait amour, La plus grande Soumission; c'est à ces titres, Sire, qu'ils attendent de Votre Majesté La même bienveillance, La meme protection que vous accordés a tous vos Sujets.

¹ Archives canadiennes, Q. 7, p. 363. La date de cette pétition n'est pas indiquée, mais elle semble avoir été rédigée, vers le temps du départ du gouverneur Carleton pour l'Angleterre en 1770.

“Déjà Instruits, Sire, par Le Général Guy Carleton, Gouverneur de
 “Votre Province de vos favorables dispositions à notre Egard, c’est a ce
 “digne représentant de Votre Majestée qui connoit parfaitement L’État de
 “cette Colonie, & Les Mœurs des peuples, que nous confions nos tres-humbles
 “Supplications pour Les porter au pied de votre Trône: Le Rapport, Sire,
 “que vous fera Le Genereux Sage et désintéressé Gouverneur et de nos
 “meux qu’il a adouci autant qu’il Lui a été possible & de notre Conduite
 “Soumise & affectionné Envers Le Gouvernement, achevera, nous osons
 “l’esperer Ce que votre Cœur Royal & paternel a déjà commencé.

“Rendus à nos coutumes et a nos usages, administrées suivant la forme
 “que nous connoissons, chaque particulier sçaura La force de ses titres & Le
 “moyen de se deffendre, sans être obligé à dépenser plus que La-valeur de
 “Son fond, pour Se maintenir dans sa possession.

“Devenu Capables de Servir en toute Condition Notre Roy, & notre
 “patrie, nous ne Gemirons plus de cet état d’humiliation qui nous rend
 “pour ainsi dire La vie insupportable, & Semble avoir fait de nous, une
 “Nation réprouvée.

“Comblés, Sire, de vos Graces, et de vos faveurs, pénétrés d’amour et
 “de reconnoissance, nous apprendrons à nos Enfants Les bienfaits dont
 “nous sommes redevables à Votre Majestée; & ils se joindront a nous pour
 “implorer les Bénédictiones du Ciel sur votre personne Sacrée, sur votre
 “auguste famille, & pour la prosperité & l’aggrandissement de vos domaines.

“Lanaudierre	Beaubien	amiot
“Riganville	Boisseau	Lech ^s De Léry
“Perrault	Courval	F. J. Cugnet
“Perras	Pinié	Nanry Rousseau
“Panet	Joseph Duval	Tanguine
“Marcoux	Berthelot	f. Laju
“P. Oueille	Marchand	Borneau
“Lannier	Guichau	Richard Corbin
“Guegrand	Louis Turgeon	Branard
“Dénéchaud	Jean baptiste dufour	Brimont
“Soupiran	Ch ^s Voyer	A. f. Meignot
“Manvide fils	Deschenaux	Louis Rousseau
“Saillant	A. Dalciat	Siard fils
“M. Linerín	P. foulard	Delezenne
“Langlois	Numon	N. Voyez
“J ^h duchesnay fils	Dufan	M ¹ Bouchand fils
“Louis Lizot	F. Billet	L. fremont
“Allexis Jean	Guillemard	J. Anieux
“Pavant	Le Ct ^e DuPre	Charles Pelerin.”
“Th. Pelerin	A. Raby	

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES À CARLETON 1771.¹

George R.

[L. S.] Instructions additionnelle à Notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., Notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour Notre province de Québec, en Amérique, donnée en Notre Palais à St-James le 2^{me} jour de juillet 1771. Dans la onzième année de Notre règne.

Attendu que nous avons été informé que les dispositions et conditions par lesquelles, conformément à Nos instructions royales à vous données, vous êtes autorisé à et requis de faire la concession des terres dans notre dite province de Québec sous votre gouvernement, sont désavantageuses et insuffisantes; qu'il Nous serait plus avantageux et qu'il serait plus profitable à nos sujets qui habitent notredite province et à ceux qui vont s'y établir, d'adopter l'ancien système de concéder les terres, qui a prévalu sous la domination française avant la conquête et la cession de ladite province: en conséquence, Nous avons accordé notre considération royale, à ce qui précède et comme Nous sommes désireux d'augmenter autant qu'il Nous est possible le bien-être et la prospérité de notredite province, Nous avons jugé à propos de révoquer et révoquons et annulons par les présentes toutes parties de nosdites instructions à ce sujet, ainsi que toute clause, matière ou chose y incluses contenant quelques pouvoirs et instructions relativement à la concession des terres dans notredite province; Et c'est notre volonté et notre bon plaisir, et à cette fin vous êtes par les présentes investi de l'autorité et du pouvoir de concéder, avec l'avis du Conseil de notredite province, les terres dont Nous pouvons actuellement disposer, en fief ou seigneurie, de la même manière qu'il était d'usage de le faire antérieurement à leur conquête; omettant toutefois dans telles concessions faites par vous, la réserve de l'exercice de tels pouvoirs judiciaires depuis longtemps en désuétude dans notredite province. Et c'est de plus notre volonté et notre bon plaisir que toute concession en fief et seigneurie ainsi faite par vous, tel que susdit, soit sujette à notre ratification royale, et soit enregistrée dans notredite province, de la même manière qu'il était d'usage en matière de concessions en fief et seigneurie sous le gouvernement français.²

¹ Archives canadiennes, M. 230, pp. 114, 115. Carleton était alors à Londres et il semble que ses observations en faveur de remettre en vigueur le pouvoir féodal de la couronne au Canada, ont été cause que ces modifications et d'autres ont été adoptées à cette époque et par la suite, à l'égard du système colonial. Voyez Carleton à Shelburne, p. 262 et le projet d'ordonnance, p. 266.

² Il est possible de se rendre compte jusqu'à quel point, ces instructions bouleversèrent le système de concession et de tenure de terre, alors en usage, en consultant la partie des instructions primitives du gouverneur Carleton, relatives aux concessions de terre. Voir les paragraphes 40-58, pp. 289.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

HILLSBOROUGH A CRAMAHE¹

WHITEHALL, 3 Juillet 1771.

Lieut.-gouv. Cramahé,

Monsieur.—Comme il a gracieusement plu au roi de vous nommer lieut.-gouverneur de la province de Québec, votre commission a été remise au général Carleton; je vous prie d'accepter mes félicitations à l'occasion de cette marque d'attention de la part de Sa Majesté et de sa reconnaissance de vos mérites et de vos services.

Les affaires de Québec, depuis la dernière lettre que je vous ai écrite, ont été prises en considération par le Conseil privé et des ordres ont été donnés en vue de faire adopter certaines mesures préliminaires qui, je l'espère, conduiront à la solution finale que désirent si ardemment les fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province. En attendant, Sa Majesté compte sur votre prudence et votre discrétion pour leur faire part de ses intentions bienveillantes à leur égard, afin de les conserver dans les sentiments de fidélité et de loyauté qu'ils ont exprimés avec tant d'ardeur dans toutes les occasions.

Je suis, etc.,

HILLSBOROUGH.

RAPPORT DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL ALEX. WEDDERBURN.²

J'ai examiné le tout c. à d. les questions qui m'ont été soumises et le cours de mes réflexions sur le sujet, m'a induit à discuter la forme de gouvernement et de religion de la province, qui doit nécessairement exercer une grande influence sur le système de lois criminelles et civiles qui doit être adopté dans cette colonie. Par conséquent, j'ai cru devoir me faire une opinion sur ces deux points qui sont nécessairement compris dans le

¹ Dans une lettre du 15 mars 1769, à Hillsborough, Carleton demande la permission de retourner en Angleterre pendant quelques mois, afin de soumettre ses vues directement au gouvernement. "Une fois sur les lieux et en rapport avec les serviteurs du roi, je pourrais éclaircir plusieurs points et faire disparaître bien des difficultés, car à une telle distance, il est impossible de discuter entièrement la situation et de la bien comprendre, comme l'exige le service du roi. Je crois réellement qu'un séjour de quelques mois à Londres me permettra de promouvoir plus efficacement les intérêts du roi dans cette province, que plusieurs années passées, dans cette contrée; et je suis d'autant plus pressé à faire cette proposition, que pendant mon absence M. Cramahé, le plus ancien conseiller, sera chargé du gouvernement; son jugement, sa modération, son désintéressement et sa connaissance des affaires publiques me donnent la conviction que les intérêts de la couronne ne souffriront pas de son administration." Q. 6, p. 38. Le premier décembre, Hillsborough l'informa que la permission de s'absenter avait été accordée. Carleton quitta le Canada dans les premiers jours du mois d'août 1770, et le 9 du même mois, Cramahé publia une proclamation, par laquelle il déclarait que le gouvernement lui avait été temporairement confié. Le séjour de Carleton à Londres fut prolongé par les événements qui survinrent en Amérique et leur effet sur la situation du Canada; et dans l'intervalle Cramahé fut élevé au rang de lieut.-gouverneur, au mois de juillet 1771.

² Le solliciteur général Wedderburn et le procureur général Thurlow furent requis par des instructions de la cour du 14 juin 1771 et du 31 juillet 1772, "de prendre en considération plusieurs rapports et autres communications concernant les lois et les cours de judicature de Québec ainsi que la forme défectueuse de gouvernement dans cette province, puis de préparer un système de lois civiles et criminelles pour ladite province et de transmettre leurs divers rapports à ce sujet. Ces rapports furent faits, mais jusqu'à présent, il a été impossible de découvrir les originaux parmi les documents du *Public Record Office* ou ailleurs, bien qu'apparemment des copies aient été apportées au Canada. Comme il en a été fait mention déjà (voir note 1 p. 357) on avait

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sujet d'étude qui m'a été communiqué et transmettre humblement ensuite mes observations dans l'ordre suivant, sur des questions si importantes et si difficiles:—

- 1e le gouvernement de la province.
- 2e la religion des habitants.
- 3e les lois civiles et criminelles.
- 4e le système judiciaire nécessaire pour mettre lesdites lois à exécution.

Le Canada est un pays conquis. Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l'exception d'une réserve très vague concernant l'exercice de la religion. Est-ce à dire cependant qu'en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu'il lui plaira? Cette proposition a été maintenue par quelques avocats qui n'ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le conquérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré de ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus, cette proposition pouvait alors être vraie; mais sous l'influence de la civilisation la guerre a eu pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement politique et civil du pays conquis en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête.

Avant la conquête, le gouvernement politique du Canada, était très simple, car, en dépit du contrôle exercé et des restrictions imposées régulièrement en apparence, en vertu des "Arrêts et Commission," de fait, tout le pouvoir était concentré dans les mains du gouverneur et de l'intendant. Le Conseil supérieur était généralement à leur dévotion. Ils avaient le commandement de toutes les troupes, la haute main sur tous les revenus et sur tout le commerce du pays. Ils avaient aussi le pouvoir de concéder des terres; et, de concert avec l'évêque, ils jouissaient d'un tel crédit auprès de la cour de France, qu'aucune plainte portée contre leur conduite ne pouvait mettre leur autorité en danger. Tel était l'état du Canada jusqu'au

gardé le plus grand secret au sujet de tous les rapports et des autres communications concernant le Canada après 1769. Des copies de quelques uns de ces documents furent conservées par leurs auteurs qui les firent imprimer, comme Maseres et Marriott firent de leurs rapports; d'autres copies ont été trouvées parmi les documents du comte Dartmouth, secrétaire des colonies à l'époque de l'adoption de l'Acte de Québec, et quelques copies de documents moins importants ont été trouvées dans la collection Haldimand. Lorsque le Bill de Québec fut soumis à la Chambre des communes, les plus importants de ces rapports furent demandés comme source de renseignements, mais le ministère refusa de les produire. Une motion spéciale fut mise aux voix au sujet du rapport de Carleton et fut repoussée par 85 contre 46; une autre motion au sujet des rapports de Wedderburn, de Thurlow et de Marriott, fut repoussée par 85 contre 45 (voir Débats de Cavendish sur le Bill de Québec, pp. 94-95). On n'a pu retracer les rapports de Wedderburn et de Thurlow, que sous forme d'extraits publiés dans "History of the Late Province of Lower Canada, Parliamentary and Political, by Robert Christie." Le rapport de Wedderburn était daté du 6 déc. 1772. Les extraits reproduits dans ce volume sont tirés du vol. 1, p. 27 de l'histoire de Christie. Alexander Wedderburn fut nommé solliciteur général en 1771 et procureur général en 1778. En 1780 il fut nommé juge en chef de la cour des plaids communs et élevé à la pairie avec le titre de baron de Loughborough. Il remplit la charge de lord chancelier de 1793 à 1801, et reçut le titre de comte de Rosslyn lors de sa retraite.

traité de paix. Lors de la réduction de la province, un gouvernement militaire fut établi et les habitants ne semblèrent pas trop sentir le changement.

Après le traité de paix, un gouvernement qui n'était ni civil ni militaire fut établi, et il n'est pas surprenant que les Canadiens aient souvent exprimé leur désir de revivre sous le gouvernement purement militaire qu'ils avaient trouvé moins oppressif. Cependant, un tel gouvernement n'est pas établi pour durer et dans une contrée destinée à devenir britannique, il doit se résumer au maintien d'une garnison.

Lors de la confection d'une constitution politique pour un pays, le premier pas à faire consiste à définir le mode d'action du pouvoir chargé de faire des lois. S'il était possible de transmettre tous les règlements nécessaires dans une province éloignée au moyen d'ordres envoyés d'Angleterre, il serait peut-être préférable de confier entièrement cette autorité à la législature britannique. Mais des questions locales concernant la police, le commerce et l'économie politique, exigent l'intervention d'un pouvoir législatif au courant des affaires de la province et intéressé à sa prospérité. Dans toutes les colonies britanniques, ce pouvoir législatif a été confié à une Assemblée, à l'imitation de la constitution de la mère patrie. De prime abord, il paraît donc évident que cette méthode devrait être suivie au Canada; mais la situation de cette contrée est différente et une Assemblée doit se composer exclusivement de sujets britanniques ou de sujets britanniques et de Canadiens.

Dans le premier cas, le Canadien né au pays ressentirait l'inégalité de sa situation et craindrait (avec raison peut-être) de se trouver en but à l'oppression de ses concitoyens.

Et puis, admettre le Canadien à faire partie de cette Assemblée (ce à quoi, d'après les règles d'une conquête, il n'a aucun droit absolu de s'attendre) serait une expérience dangereuse avec des nouveaux sujets auxquels il faut apprendre à aimer ce pays, à obéir aux autorités et à chérir leur sort, si c'est possible. Un tel privilège donnerait lieu aussi à d'inépuisables dissensions et à des sentiments d'opposition entre les Canadiens et les sujets britanniques. En outre, il serait bien difficile de définir la catégorie de personnes qui jouiraient du droit d'élire les membres de cette Assemblée. Et puis il serait impossible de priver le sujet canadien du droit de suffrage, car une Assemblée composée exclusivement d'habitants anglais ne constituerait pas plus un corps représentatif de la colonie que ne l'est un conseil d'Etat. Accorder le droit de suffrage à tous les Canadiens propriétaires, dégoûterait et injurierait toutes les personnes de condition dans cette province, habituées à compter sur une ligne de démarcation prononcée entre le seigneur et le censitaire, bien que les deux soient également propriétaires de terre; de plus, cette prérogative ne serait pas profitable à ceux qui occupent un rang inférieur, car il est dangereux de permettre à ce dernier de s'élever au niveau de ses supérieurs par tout autre moyen que par ses propres efforts. Pour ces raisons, il semble tout à fait inopportun pour le moment d'établir une Assemblée au Canada. Cependant, il ne serait pas sûr d'investir le

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

gouverneur du pouvoir de faire seul des lois; ce pouvoir doit donc être confié à un Conseil composé de personnes qui ne seraient pas totalement sous la dépendance du gouverneur.

Le juge en chef, le procureur général, le juge de la cour suprême d'Amirauté, le percepteur du revenu et le receveur général (si ces officiers sont obligés, comme ils devraient l'être, de résider dans la colonie), devraient en vertu de leurs charges faire partie du Conseil; les autres membres seront nommés par Votre Majesté et ne pourront être destitués que par des ordres venant de l'autorité royale.

Comme il arrive quelques fois qu'un pouvoir concentré dans les mains de quelques-uns, est susceptible d'amener des abus et donne toujours lieu à des soupçons, il sera nécessaire d'exercer un certain contrôle sur ce pouvoir: Premièrement, en établissant un système général de lois dans la colonie; deuxièmement, en matière de taxation, toute ordonnance du Conseil imposant une taxe sur les articles nécessaires à la subsistance ou modifiant les lois établis, ne sera mise à effet qu'après avoir été confirmée dans la Grande-Bretagne; troisièmement, les membres du Conseil ne pourront en tout temps siéger en qualité de corps législatif; leurs sessions législatives devront être restreintes à une période de six semaines, antérieures à l'ouverture de la navigation avec la Grande-Bretagne et ne devront avoir lieu en aucun autre temps, sauf dans quelque cas d'urgence. Soumis à de semblables restrictions, il est raisonnable de croire que le pouvoir de faire des lois peut être déferé au Conseil pour un nombre d'années limité. Bien au courant des besoins de la province, le Conseil sera en mesure de fournir les renseignements nécessaires à la préparation du système de lois qui lui sera transmis, à la confection des règlements concernant la police de la colonie, l'administration de la justice, la perception du revenu et le développement du commerce et de l'agriculture. En sorte que, se trouvant restreints par certaines règles à l'égard du pouvoir de législation et sujets à l'inspection constante du gouvernement, les membres du Conseil, suffisamment retenus, ne seront pas en mesure d'abuser de leur pouvoir.

Comme le pouvoir immédiat d'imposer des taxes n'est pas dévolu à ce Conseil, il est nécessaire d'établir un système de revenus au moyen d'un acte du parlement, et à cette fin, la proposition faite aux commissaires du Trésor de Votre Majesté de prélever un fond pour subvenir aux dépenses du gouvernement de la province de Québec, en imposant un droit sur les spiritueux, est la meilleure mesure à adopter.¹

La religion pratiquée au Canada constitue une partie importante de la constitution politique de cette colonie. Par le 4^e article du traité de Paris, la liberté de pratiquer la religion catholique est accordée aux habitants du Canada, et il est de plus stipulé que Sa Majesté britannique devra donner des ordres, afin que Ses sujets catholiques puissent professer le culte de leur

¹Voir dans le rapport de Carleton au ministère des finances, les droits qui y sont proposés, etc., 10 déc. 1767. Q. 5-1, pp. 300 & 306.

religion selon le rite de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois anglaises. Cette restriction laisse au 4^e article si peu de portée, étant donné la sévérité (bien que cette rigueur soit rarement exercée) des lois anglaises à l'égard de l'exercice de la religion romaine, que le Canadien doit plutôt compter sur l'indulgence et la bonté du gouvernement de Votre Majesté que sur les stipulations du traité, pour obtenir la protection de ces droits religieux. Maintenant il reste à décider jusqu'à quel point cette indulgence est compatible avec une politique éclairée. La sécurité de l'Etat peut seule justifier les entraves imposées à des hommes, à cause de leurs croyances religieuses. Le principe est juste, mais il a rarement été mis en pratique judicieusement, car l'expérience a démontré que la sécurité publique a souvent été mise en danger par les entraves, et qu'au contraire, la tolérance en matière religieuse n'a jamais renversé aucun Etat. Une politique éclairée prescrit donc que les habitants du Canada doivent jouir entièrement du privilège de pratiquer leur religion et il s'ensuit que les ministres de ce culte doivent être protégés et que les moyens de subsister doivent leur être garantis.

Au delà de ce qui précède, le peuple du Canada n'a aucun droit d'en appeler à l'esprit de justice ou d'humanité de la couronne au sujet de sa religion; de plus, toute partie de l'établissement temporel de l'Eglise au Canada, incompatible avec la souveraineté du roi ou avec le gouvernement politique établi dans cette province peut, en justice, être abolie.

L'exercice de toute juridiction ecclésiastique en vertu de pouvoirs accordés par le Saint-Siège est à la fois contraire aux lois formelles d'Angleterre et aux principes du gouvernement, car elle constitue un empiétement sur la souveraineté du roi dont la suprématie doit s'étendre sur toutes ses possessions; et Sa Majesté ne pourrait par aucun acte se désister de cette prérogative.

L'établissement des jésuites et des autres ordres religieux en corporations pouvant posséder des propriétés et une juridiction, est également contraire, à la constitution politique qui doit être donnée au Canada, comme faisant partie des possessions britanniques.

Il s'ensuit donc que tous les règlements concernant la religion dans ce pays, doivent être faits en vue d'assurer au peuple le libre exercice de la religion et à la couronne un contrôle opportun sur le clergé.

Pour répondre à la première indication, une déclaration devrait être publiée, par laquelle la liberté de pratiquer leur religion sans entraves et sans encourir de pénalité, serait accordée aux sujets du Canada, et cette déclaration devra en même temps prescrire l'établissement d'un clergé paroissial pour exercer le ministère sacré.

La situation actuelle du clergé au Canada est très propice à l'établissement du pouvoir de la couronne sur l'Eglise. Les rapports des officiers de Votre Majesté au Canada¹ nous apprennent qu'un très petit nombre de

¹Il s'agit des rapports de Carleton, de Hey et de Maseres. Voir la note 1, p. 350.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

membres du clergé possèdent des droits permanents à leurs bénéfiques, mais qu'en général ils sont tenus dans un état de dépendance qui leur est désagréable, de la part de celui qui remplit la charge d'évêque et qui en vue de préserver son autorité personnelle nomme temporairement des curés pour desservir les cures.

Par conséquent, il serait opportun de faire reconnaître par la loi le droit du clergé à ses bénéfiques. Le droit de présentation de la part des pasteurs séculiers ou de la couronne, doit dans les deux cas être exercé immédiatement, ayant soin de prendre en considération les préférences des paroissiens lors de la nomination d'un prêtre. Dans tous les cas, l'autorisation du gouverneur servira de titre au bénéfice et le jugement des cours temporelles pourra seul l'enlever. Ces mesures auraient pour effet, à l'heure présente, d'attacher le clergé paroissial aux intérêts du gouvernement, d'exclure les prêtres étrangers qui sont présentement préférés aux prêtres canadiens et de maintenir le clergé sous la dépendance de la couronne. Pour maintenir un nombre suffisant de prêtres, il est nécessaire de nommer quelqu'un dont le caractère religieux lui permettrait de conférer les ordres et aussi de délivrer des dispenses de mariage. Mais les attributions attachées à sa charge n'iront pas jusqu'à l'exercice d'une juridiction sur le peuple ou sur le clergé et il ne sera pas difficile de compenser la perte de son autorité en pareil cas, au moyen d'émoluments payés suivant le bon plaisir du gouvernement.

Pour le maintien du clergé du Canada, on avait accordé le paiement de la treizième partie des fruits de la terre; ce prélèvement s'appelait dîme, et le paiement en fut rendu obligatoire par le tribunal ecclésiastique. Il est juste que cette règle soit maintenue et que les cours temporelles soient munies du pouvoir d'imposer le paiement des dîmes. Mais si le propriétaire de terre est protestant, sera-t-il opportun d'obliger celui-ci à payer une dîme à un prêtre catholique?

Il a été proposé de confier la perception de toutes les dîmes au receveur général et de convertir ces revenus en un fonds avec lequel le gouvernement paierait le traitement des membres du clergé et dont une portion pourrait être réservée pour le support des prédicateurs protestants. Je crois humblement que deux objections peuvent être soulevées contre l'adoption de cette mesure: 1° la dîme est toujours payée avec répugnance, même au clergé et le gouvernement en se chargeant de la percevoir subirait dans l'affection des sujets une perte que ne pourrait compenser une plus grande dépendance de la part du clergé; 2° par la création d'un fonds semblable, le sujet catholique se trouvera à contribuer au maintien du clergé protestant, ce qu'il considérera peut-être comme une injustice.

Il y a moins d'inconvénient cependant à obliger l'habitant protestant à payer sa dîme au receveur général en lui permettant en même temps de composer pour une valeur moindre que la somme totale, bien que je ne crois pas expédient de réduire la quotité par aucune loi positive.

L'augmentation de ce fonds indiquera une augmentation des habitants protestants et permettra de pourvoir au maintien du clergé protestant dont le ministère sera alors devenu nécessaire. Pour le moment, il est peut-être suffisant de nommer un ministre protestant dans toute paroisse où la majorité des habitants le demanderont.

A l'égard des ordres religieux, il sera à propos de les séculariser entièrement, mais un si grand changement ne doit pas être effectué brusquement. Il est opportun de savoir combien de membres de ces ordres seraient disposés à accepter des bénéfices dont il ne sont pas exclus par les modifications proposées précédemment.

Néanmoins, les jésuites et les autres congrégations religieuses en France qui possèdent des biens-fonds au Canada se trouvent dans une situation différente des autres. L'établissement des jésuites est incompatible non seulement avec la constitution d'une province anglaise mais avec toute autre forme possible de société civile. Par suite de la règle de leur ordre, les jésuites sont des étrangers dans tout gouvernement. Les autres ordres monastiques peuvent être tolérés, car bien que leurs membres ne soient pas des sujets utiles, ceux-ci cependant sont reconnus comme sujets et font partie de la société à laquelle ils sont impropres. Les jésuites ne font pas partie de la société. Conformément à la règle de leur institution ils refusent au roi l'allégeance et l'obéissance qu'ils accordent à un pouvoir étranger. Ils ne sont pas propriétaires de leurs biens ils n'en sont que les fidéicommissaires pour le bon plaisir d'un étranger, le général de leur ordre. Trois grands Etats catholiques les ont bannis pour des raisons politiques. Il serait étrange de voir le premier des Etats protestants de l'Europe protéger un établissement qui aurait maintenant cessé d'exister au Canada si cette contrée était restée sous le gouvernement français. Les jésuites sont restés tranquilles jusqu'aujourd'hui, à cause de leurs incertitudes à l'égard de leur existence au Canada, mais si leur établissement était reconnu, ils prendraient bientôt l'ascendant sur les autres prêtres et l'éducation des Canadiens ne tarderait pas à tomber entièrement entre leurs mains. Si ennemis de la France qu'ils soient présentement, il faudrait dépasser toutes les bornes de la crédulité pour croire qu'ils deviendront des amis sincères et convaincus de la Grande-Bretagne.

Par conséquent, il est juste et expédient en cette occurrence, d'affirmer la souveraineté du roi, de déclarer que les terres des jésuites sont échues à Sa Majesté et d'accorder en même temps aux jésuites résidant actuellement au Canada, des pensions libérales qui seront payées avec les revenus de leurs propriétés.

Les renseignements fournis par les rapports et autres communications qui ont été transmis, ne sont pas suffisants pour servir de base à une loi immédiate au sujet des propriétés que réclament les sociétés religieuses en France. Le principe établissant que toute propriété tenue en fidéicommis pour lesdites sociétés, est dévolue à la couronne, est manifeste, mais lors de l'application de ce principe, les circonstances particulières dans chaque cas

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

doivent être prises en considération. En général il semble opportun de confirmer tous les titres de terre que possèdent les gens en vertu de concessions qui leur ont été faites, de rendre les conditions de paiement à la couronne plus faciles qu'elles ne l'étaient lorsque ces paiements se faisaient à des propriétaires et d'en affecter les revenus à l'éducation de la jeunesse du Canada qui mérite une attention particulière. Cependant, les mesures qui devront être prises à cette fin devront plutôt être appliquées graduellement au moyen d'instructions transmises au gouverneur de Sa Majesté; ce moyen me paraît préférable à l'insertion d'un article dans un système général de lois qui seraient immédiatement mises à exécution.

Les couvents au Canada ne tombent pas sous la même règle que les monastères. Ils ont peu de rapport avec la constitution politique. Il peuvent être nécessaires pendant un certain temps pour l'accommodation et l'honneur des familles. Il peut être expédient de conserver en permanence dans cette colonie quelques-unes de ces communautés pour servir de retraite honorable aux femmes célibataires. Il serait certainement cruel de les proscrire par une loi immédiate. De tels changements ne sont pas nécessaires pour élaborer une constitution politique; lorsqu'ils seront indiqués, il sera facile de les faire et les sujets les considéreront comme une faveur de la part de la couronne.

La constitution politique et religieuse de la province de Québec, une fois établie, il restera à considérer le système de lois criminelles et civiles que requiert l'état actuel de cette province. Mais cette question ne peut être tout à fait l'objet d'un débat car le Canada ne se trouve pas dans les conditions d'une contrée nouvellement établie, où l'esprit d'invention d'un législateur peut s'exercer à élaborer des systèmes. Ce pays a été longtemps habité par des hommes attachés à des coutumes qui sont devenues inhérentes à leur nature. Dernièrement, des habitants plus puissants mais inférieurs en nombre aux anciens habitants, s'y sont installés et ces nouveaux habitants sont également attachés à des usages différents. Les opinions de ces deux classes d'hommes ne peuvent être entièrement mises de côté et la préférence devrait être accordée aux habitants indigènes plutôt qu'aux émigrants anglais, non pour la seule raison que les premiers sont plus nombreux mais parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Grande-Bretagne que les sujets de ce pays aillent s'établir dans cette colonie. Le Canadien peut aussi réclamer en justice le maintien de celles des anciennes lois relatives aux droits personnels, qui ne sont pas incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement, car la possession de sa propriété lui étant assurée, il s'ensuit que les lois en vertu desquelles elle a été délimitée et accordée, et qui peuvent la modifier, doivent être maintenues; autrement sa propriété se trouve réduite à la simple possession de ce dont il peut jouir personnellement.

* * * * Il devrait être stipulé aussi que tout sujet canadien âgé de vingt-cinq ans, non-marié et sans enfants et qui possède une terre qu'il tient directement de la couronne, pourra convertir sa tenure en

tenure en socage par laquelle il sera autorisé à léguer le tout; en outre, que tout acquéreur de terre concédée par le roi, pourra à son gré convertir sa tenure en socage qu'il possédera et dont il jouira conformément aux lois d'Angleterre.

La loi criminelle d'Angleterre, bien que supérieure à toutes les autres, n'est cependant pas exempte d'imperfection et ne peut être adaptée dans son ensemble à la situation du Canada. Il serait inopportun d'introduire dans ce pays tous les statuts qui établiraient des délits nouveaux dans des cas provisoires ou particuliers à certains endroits.

* * * * Il est recommandé par le rapport du gouverneur, du juge en chef et du procureur général, d'étendre au Canada les dispositions de l'acte d'*habeas corpus*. Les habitants devront sans doute jouir des avantages du *writ d'habeas corpus* en matière de droit coutumier, mais il est peut-être à propos de s'assurer de la fidélité et de l'attachement des Canadiens avant d'étendre à cette contrée les dispositions de ce statut.

La forme de gouvernement civil de la province, qui consiste présentement dans la répartition de l'autorité judiciaire, constitue le sujet le plus important et le plus difficile à examiner, car si l'exécution des lois n'est ni facile ni régulière, celles-ci ne peuvent être que médiocrement utiles à la société.

Les diverses opinions transmises à Votre Majesté par le gouverneur, le juge en chef et le procureur général, s'accordent à reconnaître les mêmes causes de plaintes à ce sujet et ne diffèrent guère quant au remède à appliquer.

Ils croient que les dépenses et les délais occasionnés par la procédure causent présentement de grands dommages et ils paraissent admettre que la division de la province en trois districts et l'établissement de cours de justice dans chacun, comme au temps du gouvernement français, améliorerait quelque peu la situation.

Diminuer les dépenses occasionnées par les procès, dépenses déjà trop considérables si l'en tient compte de la pauvreté de la province, en augmentant le nombre de personnes qui devront compter sur l'administration de la justice, pour leur subsistance, paraît pour le moins une proposition douteuse.

Il est par conséquent nécessaire de considérer si d'autres causes n'ont pas contribué avec le besoin de cours de justice, à donner lieu aux griefs dont se plaignent les Canadiens, et si par des moyens autres que l'augmentation des charges et des dépenses, il ne serait pas possible de les faire disparaître en partie. L'incertitude au sujet des lois de la province a dû principalement contribuer aux dépenses considérables des procès. Avec le temps cette cause sera écartée.

Le changement de propriété et les modifications dans le cours du commerce qui ont eu lieu à l'époque de la conquête et qui ont exigé de nouveaux contrats rédigés dans des formes nouvelles, ont été cause qu'une

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

grande parties des transactions ont été opérées sans honoraires déterminés et que l'ignorance qu'on y a apportée est devenue une source nouvelle de litiges. La même chose a eu lieu dans les autres établissements où pendant un certain temps des profits considérables furent réalisés au moyen de procès, par ceux qui se chargèrent de remplir les fonctions d'avocats et cela aux dépens des autres habitants bien attendu. Cet état de choses aussi n'est que temporaire. Sans vouloir contester la valeur des griefs, on peut supposer néanmoins qu'ils sont un peu exagérés car tous les avocats français qui résidaient au Canada étaient intéressés à ce qu'il en fût ainsi. Ceux-ci se partagèrent les profits que leur a valu la durée d'une telle situation et ils surent les augmenter en excitant le peuple à se plaindre.

Je ne puis comprendre que l'adoption du système français à l'égard de l'administration de la justice, ferait disparaître le mal, car s'il nous est permis de croire les rapports des Français eux-mêmes, les dépenses et les délais que subissent en France ceux qui sont engagés dans des procès donnent lieu à un état de choses des plus intolérables. * * * * On dit que les Canadiens se plaignent, et non sans raison, de l'arrestation et de l'emprisonnement en matière civile. Il ne peut y avoir d'objection à restreindre cette procédure sévère aux cas dans lesquels ils avaient l'habitude de la voir appliquer. Il est établi qu'elle s'appliquait dans les actions intentées au sujet de lettres de change, de dettes de nature commerciale ou de toutes autres réclamations déterminées: ce qui revient à dire, probablement, lorsque l'action était basée sur une obligation ou sur tous autres contrats en vertu desquels la somme réclamée était certaine. Dans les autres cas, l'arrestation en vertu de procédure incidente, qui n'a lieu que pour forcer à comparaître ou à répondre, peut être abolie et le demandeur pourrait être autorisé dans ces cas, après l'émission en bonne et due forme de l'assignation, de produire une comparution au nom du défendeur, et si le cas exigeait plus qu'une simple comparution, les règles de la cour se prêtent très bien à l'adoption de la procédure de séquestration qui à déjà prévalu sous le gouvernement français.

L'exécution contre la personne du débiteur après jugement, peut aussi être mise de côté et vraiment dans une colonie en voie de développement, cette procédure est impolitique et très cruelle. Une procédure expéditive et efficace contre les biens meubles et immeubles remplirait mieux, dans la plupart des cas, les fins de la justice.

* * * * Comme les affaires de la colonie requièrent une attention spéciale et qu'il faut accorder une certaine considération au côté politique de la situation, il serait peut-être bon de confier au Conseil l'autorité de régler les questions concernant les droits du clergé, les revenus des bénéfices de même que la collation de ceux-ci avec privilège d'appel en Angleterre; et il serait peut-être également opportun de soumettre à la même juridiction les questions importantes concernant la police.

N° 1.

Extraits des règlements proposés par le rapport de M. le solliciteur général qu'il serait expédient de faire établir par un acte du parlement—Inclus dans le rapport de M. le solliciteur général, du 6 décembre 1772.¹

Le gouverneur ou le commandant en chef de la province de Québec, de l'avis et du consentement de ceux qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, etc., pour former un Conseil chargé d'assister le gouverneur dans l'administration de la province, dont le nombre de membres ne devra pas être de plus de vingt ni moins de douze, pourra faire et rendre dans tous les cas des ordonnances pour assurer la paix publique, le bien être et le bon gouvernement de ladite province.

Pourvu toutefois, qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à des séances autres que celles convoquées spécialement à cette fin, entre le—jour de et le—jour de, et sans que la majorité des membres soient présents, excepté dans les cas extraordinaires et urgents, alors que tous les membres du Conseil résidant à Québec ou en-deçà de—milles de la ville, devront être convoqués personnellement par le gouverneur à une séance spéciale.

Pourvu aussi, que toute ordonnance qui pourra affecter la vie ou la sûreté corporelle du sujet ou à l'effet d'imposer des taxes ou des droits; ou en vertu de laquelle les lois d'Angleterre déclarées et décrétées par les présentes en vigueur et valides dans ladite province de même que les coutumes suivies au Canada et maintenues par le présent acte, pourraient être modifiées ou changées, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, laquelle devra être signifiée par Sa Majesté en son Conseil;

Que des copies de toutes les ordonnances qui seront préparées et rendues, soient dans l'intervalle de—mois, à partir de la date de leur adoption (ou plus tôt, s'il est possible), transmises après avoir été authentiquées sous le sceau de la province par le gouverneur ou le commandant en chef, aux lords commissaires du commerce et des plantations—et que lesdites ordonnances soient ensuite soumises aux deux chambres du parlement par lesdits lords commissaires du commerce et des plantations aussitôt que possible après que ceux-ci les auront reçues de ladite province;

Que tous les sujets de Sa Majesté de la province de Québec puissent pratiquer librement leur religion dans ladite province, sans encourir de pénalités ou de poursuites; et que lesdits sujets ne fassent aucune tentative par action ou par écrit au préjudice de la souveraineté de Sa Majesté en toutes affaires ecclésiastiques et civiles;

Qu'une personne ou que des personnes munie ou munies d'une autorisation du gouverneur, puisse ou puissent ordonner des prêtres et des diacres

¹Archives canadiennes, papiers Dartmouth, M. 383, p. 240. Ce document et le suivant indiquent les points essentiels du rapport du solliciteur général Wedderburn, reproduits sous forme d'articles faisant partie d'un bill. Ces documents peuvent être utilement comparés au rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujet de l'état de la province de Québec, p. 357 ainsi qu'à l'Acte de Québec et aux divers projets de lois concernant l'établissement du gouvernement de Québec, qui précèdent ledit acte.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et délivrer des dispenses de bans, selon la coutume d'autrefois, mais sans exercer aucune autre juridiction ou autorité ecclésiastique;

Que tous ceux qui se rendront coupables de crimes et de délits dans la province de Québec, soient traduits en justice et jugés selon les lois d'Angleterre.

Pourvu toujours, que personne ne subisse en aucun temps la peine de mort, après avoir été déclaré coupable de quelque vol ou larcin commis sans violence, lorsque le montant dérobé sera au-dessous de £5, ou après avoir été déclaré coupable de quelque délit, lorsque de délinquant aura été dépouillé du bénéfice de clergie, par quelque loi adoptée depuis la vingt-troisième année du règne du roi Charles II.

Pourvu aussi, qu'au lieu de la sentence qu'entraînerait la déclaration de culpabilité d'un crime dans un cas où le criminel a droit au bénéfice de clergie, ce dernier ne soit condamné qu'à l'amende ou à la prison ou à fournir des garanties de bonne conduite.

Pourvu aussi, qu'aucun jugement rendu à la suite d'une accusation de délit criminel ne puisse, après que le verdict aura été rendu, être suspendu sur des objections d'irrégularité dans l'acte d'accusation ou de dossier incomplet;

Que les lois et les usages concernant la tenure, la transmission, l'aliénation des terres ou biens fonds et le partage des effets ayant appartenu aux sujets canadiens de Sa Majesté qui mourront sans avoir fait de testament, lois et usages qui étaient en vigueur le 13 septembre 1759, soient maintenus et mis en pratique par toutes les cours de justice de la province de Québec dans tous les cas susmentionnés, excepté dans les cas ci-après mentionnés:—

Pourvu toujours, que rien dans cette clause ne puisse être interprété comme s'appliquant aux terres concédées par Sa Majesté ou qui seront par la suite concédées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs suivant la tenure en franc et commun socage;

Pourvu aussi que tout sujet de Sa Majesté, âgé de vingt-cinq ans, puisse changer en franc et commun socage, la tenure d'une terre qu'il tiendra de Sa Majesté, au moyen d'un acte passé en la présence de deux témoins et présenté ensuite au juge en chef de la province, qui convoquera un jury pour déterminer la somme à être payée à Sa Majesté au lieu des profits de seigneurie; puis sur le paiement du montant fixé, le juge fera enregistrer ledit acte, et, une fois celui-ci enregistré, la terre sera, à partir de ce moment, tenue comme les terres tenues en franc et commun socage suivant les lois d'Angleterre;

Que tous les actes de dernière volonté et testaments rédigés conformément aux formes en usage dans la province de Québec avant le 15 septembre 1759, soient considérés aussi valides et efficaces que ceux qui auront été faits par un testateur en présence de trois témoins, conformément au statut des fraudes et parjures;

Qu'à l'égard de tous les mariages contractés jusqu'à présent par et entre les sujets de Sa Majesté de la province de Québec, les droits des époux et des épouses et de leurs enfants concernant la propriété mobilière, soient régis conformément aux lois et aux usages suivis dans cette province avant le 15 septembre 1759; et qu'à l'égard des mariages contractés après le jour de _____, lorsqu'il n'y aura pas de contrat de mariage, les parties, quant aux droits concernant la propriété mobilière, soient présumées avoir contracté sous la loi d'Angleterre.

N° 2. Extraits des règlements que la législature de Québec pourra mettre en vigueur.

Inclus dans le rapport du 6 décembre 1772; de M. le solliciteur général.

A l'égard de tous bénéfices actuellement vacants ou qui le deviendront et dont le droit de présentation appartient à quelque sujet de Sa Majesté au Canada, le présentateur transmettra au gouverneur le nom de l'ecclésiastique auquel il aura accordé ledit bénéfice et le gouverneur lui délivrera une autorisation; et, advenant qu'il n'y ait pas de présentateur laïque ou que personne ne soit nommé dans l'intervalle de six mois, le gouverneur nommera un prêtre né au Canada ou dans les possessions anglaises ou ayant résidé au Canada depuis cinq ans et lui remettra une autorisation.

Tout prêtre qui aura obtenu ainsi une autorisation jouira pendant son vivant de son bénéfice ainsi que des émoluments et des droits qui y seront attachés, à moins qu'il ne soit transféré à un autre bénéfice ou que des plaintes soient portées contre lui au gouverneur et au Conseil de Sa Majesté, par quelque propriétaire de terre de la paroisse; et dans le cas de poursuite pour obtenir ce qui lui sera dû, la production de l'autorisation suffira à établir la qualité de titulaire du porteur.

Pourvu toujours, qu'aucun habitant ou propriétaire de biens-fonds professant la religion protestante, qui aura prêté le serment de suprématie et souscrit la déclaration contre le pape, ne soit tenu de payer des dîmes ou autres honoraires à aucun titulaire relevant du pape; que ledit habitant ou propriétaire de terre protestant soit obligé d'inscrire son nom dans un registre tenu à cette fin par le greffier du Conseil; que le receveur général de la province puisse réclamer lesdites dîmes des habitants ou propriétaires de terre protestants, et poursuivre pour en obtenir le paiement au moyen d'une action ou d'un acte d'accusation et que lesdites dîmes soient appliquées au maintien des pasteurs protestants suivant le mode et dans les proportions que le gouverneur prescrira sur l'avis du Conseil;

Que toutes les seigneuries, terres et propriétés immobilières qui, le quinzième jour de septembre mil sept cent cinquante-neuf, appartenaient à certaines personnes, membres d'une société appelée communément Société de Jésus, soient dévolues à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, déliées et déchargées de toute donation, concession, bail ou autre transport effectués à l'égard d'icelles ou de quelqu'une de leurs parties, depuis le quinzième jour de septembre mil sept cent cinquante-neuf, et que lesdites seigneuries, terres

naître de toutes les questions et affaires au sujet de réclamation de droits personnels ou réels ou de la jouissance pacifique de ces droits, au moyen d'action réelle, personnelle, possessoire ou mixte ou par une requête à la chancellerie, conformément aux lois d'Angleterre, aux coutumes du Canada et aux principes généraux de la justice et de l'équité. Leurs jugements seront sans appel dans tous les cas où le montant réclamé n'excèdera pas trois cents louis. Dans toutes les causes pour un montant plus élevé, la partie atteinte par le jugement pourra, après avoir payé la somme déterminée (un cautionnement étant fourni à la satisfaction de la cour par la partie qui aura reçu ladite somme de remettre ce montant si le jugement est infirmé), interjeter appel devant Sa Majesté en Son Conseil, lequel appel sera permis ;

Que le juge en chef de la province tienne quatre sessions par année pour juger les délits criminels; deux sessions seront tenues à Québec, une sera tenue à Montréal et l'autre à Trois-Rivières. Pour des raisons approuvées par le gouverneur il sera loisible au juge en chef de nommer le procureur général ou toute autre personne, avec l'approbation du gouverneur, pour tenir les sessions à sa place. Son remplaçant sera nommé en vertu d'une commission spéciale sous le sceau de la province, et une copie de cette commission accompagnée des motifs de cette substitution, sera transmise aussitôt que possible par le gouverneur aux commissaires du commerce et des plantations;

Que dans tous les cas de délit de nature à troubler la paix et le bon gouvernement de la province, il soit loisible au procureur général de s'adresser au Conseil pour obtenir l'ordre de transporter l'accusé à Québec où il devra subir son procès, ou pour obtenir la permission de nommer une commission spéciale devant laquelle le procès sera instruit dans l'endroit où le délit aura été commis.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL EDWD. THURLOW.¹

Le roi de France avait possédé le Canada en qualité de province pendant plus de deux cents ans. Cette contrée fut surtout peuplée pendant près de cent cinquante ans, par une compagnie commerciale qui jouissait de grands privilèges et d'une juridiction étendue; cette compagnie fut secondée par le zèle de cette époque à propager l'évangile dans les pays étrangers. Des paroisses, des communautés d'hommes et de femmes, des séminaires et même un évêché furent établis au Canada. Le roi se réserva cependant le pouvoir suprême qui fut exercé par son gouverneur et le lieutenant-gouverneur assistés d'un Conseil. Le roi Louis XIV reprit l'adminis-

¹Le rapport du procureur général Thurlow est daté du 22 janvier 1773. Les passages reproduits ici sont extraits de l'histoire du Bas-Canada de Christie, vol. I, p. 46; (voir p. 402). Edward Thurlow fut nommé solliciteur général au mois de mars 1770 et procureur général au mois de juin 1771. Au mois de juin 1778, il fut nommé chancelier et à l'exception d'un court intervalle de 1783, il remplit cette charge jusqu'en 1792. Lors de sa résignation, il reçut le titre de Lord Thurlow de Thurlow, Suffolk.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tration du Canada, il y a environ cent ans, et lui donna la constitution qu'il avait encore à l'époque de la conquête.

Le roi donna au peuple un système de lois qui comprenait les lois de la Prévôté et de la Vicomté de Paris. Le pouvoir souverain resta au roi. Mais en raison de la grande distance qui ne permettait pas d'établir des règlements locaux avec la diligence qu'exigeait la situation, le roi institua un Conseil investi de l'autorité de régler la dépense des deniers publics, le commerce avec les sauvages et toutes les affaires concernant la police. Ce Conseil devait aussi établir des cours et nommer des juges à Québec, à Trois-Rivières et à Montréal, et les membres du Conseil, réunis comme juges, devaient décider en dernier ressort.

Ce Conseil se composait du gouverneur qui représentait la personne du roi, de l'évêque et de cinq notables habitants nommés par les deux premiers. Quelques années après, deux autres conseillers furent ajoutés, et les sept membres du Conseil furent alors tous nommés par le roi. Un intendant de la justice, de la police et du revenu fut aussi nommé; celui-ci occupait la troisième place au Conseil, y remplissait la charge de président, recueillait les votes, etc. En vertu d'une commission spéciale, il jouissait d'un grand pouvoir, particulièrement à l'égard de la police et pouvait, s'il le jugeait à propos, faire des lois à ce sujet sans avoir recours au Conseil; il jouissait aussi d'un pouvoir absolu à l'égard du revenu et ses jugements dans toutes les causes qui s'y rapportaient étaient sans appel, de même que dans toutes les causes criminelles.

* * * * Titre, rang et autorité furent attachés à la propriété foncière et ces prérogatives furent réparties entre les hautes classes maintenues dans une juste subordination. Il s'ensuivit que toutes les classes sociales connaissaient bien leur rôle respectif et trouvaient leur bonheur à le remplir. Les hautes classes surtout s'attachèrent davantage au rang qu'elles occupaient dans les troupes provinciales et royales que l'on maintenait dans cette contrée.

Le juge en chef de Votre Majesté, à Québec,¹ officier très respectable, et très judicieux, prône ce système habilement établi pour assurer la tranquillité intérieure, le respect et l'obéissance au gouvernement; et qui conforme aux manières, aux habitudes et aux sentiments des habitants de la contrée devait en vertu d'un usage prolongé devenir cher à ces derniers.

Les natifs à l'époque de la conquête formaient une population de cent vingt mille, qui comprenait à peu près cent vingt-six nobles. La population était régie par certaines parties des lois de Paris nécessaires et applicables à sa situation, lesquelles lois avaient été modifiées, changées et rendues plus compréhensibles par les ordonnances du roi et celles de la législature provinciale. Ces lois ont été judicieusement codifiées et se trouvent parmi les pièces que Votre Majesté m'a ordonné d'examiner.²

¹Il s'agit évidemment du rapport du juge en chef Hey, qui faisait partie des documents soumis à l'étude, mais qu'on ne peut trouver aujourd'hui. Voir la note 1, p. 350.

²Voir la note 3, page 276.

Le 8 septembre 1760 le pays capitula à des conditions qui accordèrent à Votre Majesté tout ce que le roi de France possédait et assurèrent la jouissance complète de leurs propriétés mobilières et immobilières, non seulement aux habitants individuellement, mais à la Compagnie des Indes Occidentales, aux missionnaires, aux prêtres, aux chanoines, aux couvents, etc., avec le privilège d'en effectuer la vente s'ils avaient l'intention de quitter le pays. Le libre exercice de leur religion fut réservé aux Canadiens de même que le privilège pour le clergé d'exercer ses fonctions.¹

Toutes les conditions ci-dessus furent énoncées le 10 février 1763, par le traité de paix définitif.²

Par la proclamation de Votre Majesté³ du 7 octobre dans la troisième année de Votre règne (1763), il plut à Votre Majesté de déclarer que quatre nouveaux gouvernements étaient établis, parmi lesquels se trouvait celui de Québec qui comprenait une large portion de la contrée faisant autrefois partie du gouvernement français du Canada. Quelques parties du nouveau gouvernement se trouvaient alors colonisées dans les conditions susmentionnées, mais de grands districts se trouvaient encore à l'état sauvage et barbare.

Considérant que ce serait contribuer au prompt développement des nouveaux gouvernements que de faire connaître aux sujets affectueux de Votre Majesté votre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des propriétés de ceux qui y résident déjà et de ceux qui iront y résider, et qu'à cette fin Votre Majesté avait jugé opportun de déclarer que la constitution des nouveaux gouvernements accordait le pouvoir formel aux gouverneurs desdites colonies respectivement, d'ordonner et de convoquer de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, dès que l'état et les conditions des colonies le permettraient, suivant la méthode prescrite dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté; que Votre Majesté avait donné le pouvoir auxdits gouverneurs de faire, d'élaborer et de promulguer avec le consentement dudit Conseil de Votre Majesté et des représentants du peuple qui devaient être convoqués, des lois, des ordonnances et des statuts pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté, de leurs populations et de leurs habitants, conformes autant que possible aux lois d'Angleterre et aux règlements et restrictions en usage dans les autres colonies; que dans l'intervalle et jusqu'à la date de la convocation desdites Assemblées, Votre Majesté avait déclaré que tous ceux qui habitaient ou iraient habiter lesdites colonies pouvaient compter sur votre protection royale et sur vos efforts pour leur assurer les avantages des lois de votre royaume d'Angleterre et qu'à cette fin Votre Majesté avait donné aux gouverneurs desdites colonies, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir des

¹Voir les articles de la capitulation de Montréal, p. 5.

²Voir le traité de Paris, 1763, particulièrement le 4^e article, p. 86.

³Voir la proclamation de 1763, p. 83.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

cours de justice dans lesdites colonies, pour entendre et juger toutes les causes civiles et criminelles conformément à la loi, à l'équité et autant que possible aux lois d'Angleterre, lesquelles cours devaient accorder à toute personne se croyant lésée par le jugement rendu en matière civile, le privilège d'en appeler à Votre Conseil privé, conformément aux délais et aux restrictions prescrits en pareil cas.¹

* * * * *

Le 21 novembre 1763, Votre Majesté nomma gouverneur de Québec M. Murray qui fut requis de remplir cette charge conformément à sa commission, aux instructions² qui furent annexées à celle-ci et aux instructions subséquentes qui lui seraient transmises sous Votre seing et sceau ou par un décret de Votre Majesté en son Conseil et conformément aussi aux lois rendues de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée.

* * * * *

Il était de plus autorisé de convoquer, avec le consentement du Conseil, aussitôt que la situation et les circonstances le permettraient, des Assemblées générales des francs-tenanciers et des planteurs en la manière qu'il jugerait à propos ou qui lui serait prescrite par des instructions ultérieures transmises sous votre seing et sceau ou par un décret de Votre Majesté en son Conseil. Les personnes régulièrement élues par la majorité des francs-tenanciers des paroisses respectives, devaient prêter les serments d'allégeance et de suprématie et faire la déclaration contre la transubstantiation.

Pour assurer la paix publique, la prospérité et le bon gouvernement de la province et la sauvegarde des intérêts de Votre Majesté, le gouverneur, le Conseil et l'Assemblée devaient promulguer des lois qui ne seraient pas incompatibles avec les lois de la Grande-Bretagne, mais conformes à celles-ci autant que possible. Elles devaient être transmises dans l'intervalle de trois mois à Votre Majesté qui devait les ratifier ou les désavouer; celles qui seraient désavouées devaient prendre fin immédiatement.

Le gouverneur doit avoir voix négative et être investi du pouvoir d'ajourner, de proroger et de dissoudre les Assemblées générales.

* * * * *

Des lois criminelles doivent immédiatement être mises à exécution d'une manière permanente pour préserver la paix publique de la province. Les lois anglaises furent introduites à cette fin; elles produisent une très grande impression sur l'esprit du peuple et doivent être appliquées sans trop de modification. On dit qu'elles sont universellement bien accueillies. De fait on ne peut ni les refuser ni les écarter.

* * * * *

Trois opinions différentes ont été émises. Les uns croient que le système de lois d'Angleterre dans son ensemble est actuellement établi et en vigueur à Québec. Ils prétendent que Votre Majesté, lors de la con-

¹Proclamation de 1763, p. 136.

²Voir la commission de Murray, p. 146, et ses instructions, p. 155.

quête, avait incontestablement le pouvoir d'établir le système de lois que Votre Majesté dans votre sagesse royale jugeait le plus à propos; que la proclamation de Votre Majesté du sept octobre 1763, a eu pour effet l'abrogation des lois existantes à cette époque et l'établissement des lois anglaises dans toutes les parties des contrées nouvellement conquises; que les diverses commissions autorisant à entendre et à juger suivant les lois anglaises impliquaient la pratique réelle et préemptoire de ces lois; en outre, que la loi qui prévaut aujourd'hui dans la province de New-York et dans les autres colonies a eu un semblable commencement et qu'elle existe actuellement en vertu de la même autorité.

S'il plaisait à Votre Majesté d'accepter la version ci-dessus, il suffirait d'indiquer non seulement un plan général mais un système complet de lois civiles et criminelles, aussi complet que celui qui prévaut dans les autres possessions de Votre Majesté, pour résoudre les problèmes qui sont à l'étude. Pour le moins nous aurions à considérer sous un jour bien différent les questions concernant l'opportunité d'un changement général des lois établies dans la colonie et l'autorité en vertu de laquelle ce changement pourra être effectué.

D'autres croient que les lois canadiennes n'ont pas été abrogées. Ceux-ci prétendent que suivant l'interprétation de la loi anglaise à l'égard de la conquête d'un pays civilisé, les lois de ce pays restent en vigueur jusqu'à ce que le conquérant en ait formellement décidé autrement. Le droit acquis par la conquête se résume pour eux à un droit de souveraineté seulement qui ne doit pas s'étendre au-delà de cette limite et porter atteinte à la liberté et à la propriété des individus. Ils croient que les anciennes lois ne doivent subir que les changements absolument nécessaires pour établir et sauvegarder la souveraineté du conquérant. Cette idée est confirmée par la pratique des nations et les opinions les plus approuvées. "*Cum enim omne imperium victis eripitur relinquere illis possunt, circa res privatas, et publicas minores suæ leges, sui que mores, et magistratus hujus indulgentiæ pars est, avitæ religionis suum victis, nisi persuasis non eripere*" Grot. 3. 15. 10; et si le droit à des concessions aussi modérées pouvait être mis en doute à l'égard des Canadiens, les partisans ci-dessus prétendent qu'il leur est nécessairement acquis par la capitulation et le traité susmentionnés par lesquels les Canadiens ont obtenu de grandes concessions au sujet de leurs propriétés et de leurs libertés personnelles, et que par suite, doivent être maintenues les lois sous l'égide desquelles ont été accordées, définies et protégées ces propriétés et ces libertés, lois qui renferment toute la manière de voir des Canadiens à ce sujet. Ils croient de plus que ce droit raisonnable inhérent à la guerre et qui découle de la loi des nations et des traités, peut avoir une certaine influence sur l'interprétation des documents publics susmentionnés.

Bien que la proclamation du 7 octobre 1763 ait été rédigée en termes très étendus et suffisamment explicites pour indiquer qu'elle s'appliquait aux régions colonisées comme aux régions non colonisées, et que la clause qui

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

se rapporte à ce sujet semble avoir en vue principalement, sinon entièrement, les contrées qui n'étaient pas établies et dans lesquelles les lois anglaises se trouvaient par conséquent en vigueur jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement, néanmoins il semble qu'en vertu de cette proclamation, les lois d'Angleterre sont manifestement en vigueur déjà: il ne pourrait en être ainsi dans une contrée établie et acquise par la conquête. Il est dit aussi dans cette proclamation que la mise en vigueur de ces lois contribuera *au peuplement rapide* des nouveaux gouvernements mais les partisans susmentionnés croient qu'il serait trop rigoureux de conclure que dans une semblable situation, une proclamation qui n'était pas adressée aux Canadiens, qui n'a pas été promulguée solennellement dans leur province et qui loin d'abroger leurs lois n'en fait pas même mention, devrait avoir pour effet d'abolir leurs coutumes et leurs institutions d'autrefois et d'y substituer les lois anglaises auxquelles on aurait recours dans tous les cas, comme la chose peut se pratiquer dans les contrées non organisées: ce qui à leur avis, ne peut avoir lieu que dans les contrées où n'existe aucun système de justice arrêté. S'il est vrai que les lois d'Angleterre ne furent pas introduites au Canada par cette proclamation, ils considèrent que les diverses commissions susmentionnées conférant le pouvoir d'entendre et de juger conformément à ces lois, n'ont pas plus de valeur que celles qui seraient données à New-York pour autoriser d'entendre et de décider conformément aux lois du Canada. * * * * *

D'autres ont cru que la proclamation susmentionnée et les mesures auxquelles elle a donné lieu, n'ont fait qu'introduire les lois criminelles d'Angleterre au Canada et confirmer l'usage des lois civiles de ce pays. Parmi ces derniers se trouvent deux personnes jouissant d'une grande autorité et d'une grande estime, M. Yorke, procureur général et M. De Grey, solliciteur général à cette époque, ¹ d'après ce que je comprends de leur rapport du 14 avril 1766. Ceux-ci représentent que la principale cause des difficultés qui se sont produites au Canada, consistait dans l'interprétation de la proclamation de Votre Majesté, du mois d'octobre 1763, attribuant à Votre Majesté l'intention d'abolir immédiatement au moyen des juges et des officiers de Votre Majesté, les us et coutumes du Canada avec la main de fer du conquérant, plutôt que par les moyens dont se sert un souverain légitime; de ne pas accorder aux nouveaux sujets les avantages et la protection des lois anglaises en vue de préserver leurs vies, leurs libertés et leurs propriétés avec plus de vigueur que dans les temps anciens, et d'imposer sans nécessité des mesures nouvelles et arbitraires, spécialement à l'égard des titres de terre, du mode de transmission, d'aliénation et de transport, lesquelles mesures tendaient plutôt à ruiner et à détruire les droits qu'à les confirmer.

Ces messieurs font remarquer qu'il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus vraie que celle qui déclare: qu'un peuple conquis conserve

¹Voir le rapport de MM. Yorke et De Grey, p. 222.

ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. Il n'y a que l'oppression et la violence capables de changer subitement les lois et coutumes établies dans un pays organisé; aussi, les conquérants prudents, après avoir pris des mesures pour la sécurité de leurs possessions, agissent-ils avec douceur et permettent-ils à leurs sujets conquis de conserver toutes leurs coutumes locales, inoffensives de leur nature et qui ont été adoptées comme règle à l'égard de la propriété ou imposées par la force des lois. Il est essentiel qu'il en soit ainsi à l'égard du Canada, vaste et ancienne colonie établie depuis longtemps et habitée surtout par des sujets français qui forment aujourd'hui une population de quatre-vingt à cent mille.

* * * Dans les causes criminelles, qu'il s'agisse de crime capital ou de délit, il est très opportun d'avoir recours (autant que possible) aux lois anglaises pour établir la définition et la gravité de l'offense ainsi que pour la manière de procéder à l'égard de la mise en accusation, de l'admission du prisonnier à fournir caution ou de sa détention, de son envoi devant un tribunal, de son procès, des témoignages et de sa condamnation. La fermeté et la douceur de l'administration de la justice anglaise et les avantages qui en découlent seront mieux ressentis par les sujets canadiens de Votre Majesté dans les causes relevant des lois de la couronne relatives aux matières criminelles, concernant la vie, la liberté et la propriété des sujets que par toute mesure qui imposerait à leurs cours la pratique des règles suivies en Angleterre au sujet de la tenure, de la succession et de l'aliénation des biens meubles et immeubles. Cette fermeté et cette douceur sont les avantages que l'on avait en vue lors de la préparation de la proclamation de Votre Majesté quant à ce qui concerne la justice. Ces avantages sont irrévocablement accordés et la jouissance devrait en être assurée aux sujets canadiens de Votre Majesté conformément à votre parole royale.

J'ai préféré ennuyer Votre Majesté en reproduisant les termes mêmes plutôt qu'un résumé des opinions exprimées, car bien que je reconnaisse entièrement la sincérité et la valeur de leur manière de voir, je dois dire franchement qu'il m'est impossible de saisir la distinction sur laquelle ils se sont appuyés pour prétendre que les lois criminelles anglaises avaient été introduites au Canada et que les lois civiles de ce pays avaient été conservées, et cela par des mesures qui semblent y avoir introduit toutes les lois d'Angleterre, criminelles et civiles à la fois; car la phraséologie et les mots dont on s'est servi à ce sujet, si nous devons comprendre que l'on avait pour objet d'introduire des lois à Québec, ne pouvait avoir une autre signification.

MM. Yorke et DeGrey semblent s'appuyer beaucoup sur la prétendue supériorité qu'ils attribuent avec justice aux lois criminelles d'Angleterre. Certes, il ne serait pas convenable que je parle de ces lois à Votre Majesté sans le plus grand respect. Cependant je conçois que le Canadien, aveuglé peut-être par les préjugés que lui inspirent des habitudes différentes, puisse

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les apprécier d'une autre manière et n'attacher que peu de valeur à cette excellente institution qu'est le procès par jury, par laquelle l'égalité naturelle entre les hommes se trouve si admirablement sauvegardée et par laquelle les plus humbles sujets de l'Etat sont investis d'une part plus qu'égale de l'autorité judiciaire suprême. Je viens d'être informé qu'un gentilhomme canadien estime qu'il se trouverait dégradé et traité plus durement par le fait de s'en rapporter au jugement de ses commerçants à l'égard de sa vie et de sa sûreté corporelle que d'être mis à la question et torturé par l'autorité du roi.

Si les difficultés étaient aplanies et si la voie était mieux préparée, je ferais remarquer humblement à Votre Majesté qu'il faut résoudre d'autres questions avant qu'il soit possible de concevoir d'une manière légale les formes de justice civile et criminelle. Quant à la forme de gouvernement civil qui convient le mieux à cette contrée, c'est sans doute une question qui relève de la politique et de l'Etat. Tout de même, il ne semble pas moins évident que tout système de justice civile et criminelle qui sera institué, donnera de mille manières de la force et de l'influence à la forme de gouvernement civil qui aura été établie.

La religion aussi, en tant qu'elle concerne l'Etat et qu'elle doit être établie ou tolérée, semble relever de la politique et de l'Etat; néanmoins, qu'elle soit tolérée ou établie, il est facile de concevoir les lois plus ou moins nombreuses que rendra nécessaire son incorporation plus ou moins intime avec l'Etat.

Quant au mode de revenu public à établir dans une nouvelle province, c'est une mesure qui relève uniquement de la politique; mais cette mesure une fois adoptée exige généralement un système de lois spéciales et un tribunal investi d'une juridiction à cette fin. Les mêmes observations peuvent s'appliquer dans une certaine mesure à la police de la contrée.

N'ayant pas la moindre idée de l'intention de Votre Majesté à l'égard de ces sujets importants, il m'est bien difficile de proposer un système de lois civiles et criminelles, qui ne serait pas susceptible de modifications nombreuses et importantes par suite de ce qu'il plaira à Votre Majesté de décider à ce sujet.

Tout de même il existe, suivant mon humble opinion, certains principes qui peuvent servir de base aux lois nouvelles qui doivent être élaborées à Québec et qui méritent à ce titre la bienveillante attention de Votre Majesté.

Les Canadiens paraissent avoir formellement obtenu en vertu du *jus gentium*, la conservation des propriétés qu'ils possédaient lors de la capitulation et du traité de paix, avec les avantages et autres conditions à icelles attachés par le mode de tenure ou autrement; ils paraissent avoir également obtenu leur liberté personnelle et à l'égard de celle-ci comme de celle-là, ils devaient compter sur la gracieuse protection de Votre Majesté.

Il semble nécessaire que les lois en vertu desquelles ces propriétés leur ont été accordées, définies et assurées, soient préservées. L'introduction

de lois nouvelles tendrait plutôt, comme MM. Yorke et De Grey l'expriment énergiquement, à ruiner et à bouleverser les droits qu'à les confirmer.

Lorsque certaines formes de la justice civile ont été longtemps en usage, les gens ont eu de fréquentes occasions de ressentir eux-même et d'observer chez les autres la coercition réelle des lois en matière de dette, d'engagement et de transaction, et la punition de tous les genres de torts. La puissance de ces exemples s'étend encore plus loin, elle exerce une influence sur l'opinion qui a fini par prévaloir et met un frein aux transactions. De plus, ceux qui n'ont pas eu l'occasion de bénéficier de tels exemples ou des lois qui les produisent acquièrent avec le temps, une sorte de notion traditionnelle des suites et des conséquences légales de leurs transactions, notion suffisante en même temps qu'absolument nécessaire pour indiquer la voie à suivre à l'égard des affaires ordinaires de la vie privée. Pourtant, il est facile d'imaginer la confusion que produirait l'introduction de formes judiciaires nouvelles et inconnues, et le doute et l'incertitude qui accompagneraient les transactions ainsi que les déceptions et les pertes qui en résulteraient.

Les mêmes observations peuvent être énoncées avec plus de force contre le changement des lois criminelles, d'autant plus que de leur application découlent des enseignements plus frappants et des conséquences plus sérieuses. La consternation générale qui s'emparerait de la population brusquement assujettie à un nouveau système de lois criminelles, ne pourrait disparaître de sitôt, malgré l'atténuation et la modération du code.

Les observations ci-dessus me portent à conclure que les nouveaux sujets acquis par la conquête ont le droit d'attendre de la bonté et de la justice de leur conquérant, le maintien de toutes leurs anciennes lois et il semble qu'ils ont également raison d'attendre cette faveur de sa sagesse. Je crois qu'il est de l'intérêt du conquérant de laisser ses nouveaux sujets dans une tranquillité absolue et une sécurité personnelle complète, avec la persuasion que de telles faveurs leur sont acquises réellement, et de ne pas donner lieu inutilement à des motifs de plaintes, de mécontentement et de manque de respect envers leur souverain; en outre, ce dernier assurera davantage l'ordre et la paix publiques en leur laissant la liberté de continuer à obéir aux lois qui leur sont familières plutôt que d'entreprendre la tâche ardue de les astreindre à obéir à des lois dont ils n'ont jamais entendu parler. Et s'il arrive que le vieux système soit plus parfait que tout ce qu'il est possible d'inventer pour le remplacer subitement, la balance doit pencher considérablement de son côté.

Il faut ne pas perdre de vue que le mode de gouvernement et le système de lois du Canada ont été élaborés dans un temps de calme et d'apaisement par de sages législateurs exempts de passions personnelles ou de préjugés publics. On s'est appuyé sur des principes d'humanité et sur des considérations d'Etat pour adopter ce plan sur lequel on pourrait asseoir les bases d'une colonie florissante; et pour empêcher qu'il ne tombât en désuétude et ne devint impropres au développement d'une province, on lui a

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

fait subir à différentes époques les améliorations requises par les leçons et l'expérience des années.

Bien que les observations ci-dessus puissent être considérées comme justes en thèse générale, cependant des circonstances qu'il est possible d'anticiper, peuvent donner lieu à des objections et à des modifications. Le conquérant a hérité de la prérogative de souveraineté en vertu d'un titre pour le moins équivalent à celui que les conquis revendiquent à l'égard de leurs droits personnels et de leurs anciennes coutumes; il peut donc faire tous les changements dans la forme de gouvernement qu'il jugera, en sa qualité de conquérant, essentiellement nécessaires pour établir son autorité souveraine et s'assurer l'obéissance de ses sujets. Partant, il est possible de voir s'opérer quelques modifications des lois, de celles surtout qui concernent les crimes contre l'Etat, la religion, le revenu et autres sujets relatifs à la police, de même que certains changements dans la forme de la magistrature. Mais de tels changements ne pourraient s'opérer sans être requis par une nécessité pressante et impérieuse que la véritable prudence ne saurait dédaigner ou négliger; non cette nécessité imaginaire que la spéculation ingénieuse peut toujours invoquer en vertu de supposition admissible, ou de conséquence éloignée et d'arguments exagérés, ni celle qui consiste à assimiler un pays conquis, quand au système de lois et à la forme de gouvernement, à la mère patrie ou aux anciennes provinces réunies à l'empire par d'autres événements, en vue d'établir entre les différentes parties de l'empire une harmonie et une uniformité irréalisables et qui, à mon sens, seraient d'aucune utilité si elles pouvaient être réalisées; ni cette nécessité qui consiste à enlever aux arguments d'un avocat tout recours aux savantes décisions du parlement de Paris, de crainte d'entretenir au sein d'une population la notion historique de l'origine de ses lois, ou qui consiste à satisfaire l'attente injuste et irréalisable de ces quelques sujets de Votre Majesté qui se réfugieront accidentellement dans cette province et s'attendraient d'y trouver toutes les lois des endroits qu'ils ont quittés; ni autre nécessité que suivant mon opinion on a mis de l'avant dans le dessein d'abolir les lois et le gouvernement du Canada.

Je sou mets humblement à Votre Majesté les observations ci-dessus comme des propositions générales et abstraites, susceptibles de subir de grandes modifications dans leur application, par suite des décisions que Votre Majesté jugera à propos de rendre à l'égard des questions qui relèvent de la politique et de l'Etat, au sujet desquelles je n'ai pas osé donner mon opinion et qui me paraissent en quelque sorte devoir être considérées avant l'adoption d'un plan au sujet de l'administration de la justice civile et criminelle.

Le tout est soumis humblement à la royale sagesse de Votre Majesté.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

RAPPORT DE L'AVOCAT GÉNÉRAL JAMES MARRIOTT SUR UN
CODE DE LOIS POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC, LONDRES
MDCCLXXIV.¹

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

Plaise à Votre Majesté.

CONSIDÉRANT qu'il a plu à Votre Majesté par un décret du Conseil du 14 juin 1771, d'ordonner de transmettre à l'avocat général, au procureur général et au solliciteur général de Votre Majesté, plusieurs rapports et les documents concernant les lois, les cours de justice de Québec et la forme défectueuse du gouvernement actuel de cette province, puis de nous adjoindre d'autres personnes que nous jugerions propres à fournir des renseignements et de tracer un plan général de lois civiles et criminelles pour la dite province: et que par un décret subséquent, du 31 janvier 1772, identique au premier, Votre Majesté a daigné ordonner que l'avocat général, le procureur général et le solliciteur général préparassent pour Votre Majesté en son Conseil, chacun un rapport séparé à ce sujet avec toute la diligence possible. Pour obéir très humblement et très respectueusement à l'ordre de Votre Majesté, j'ai l'honneur de faire connaître que j'ai parcouru et étudié attentivement les documents qui m'ont été transmis et que j'ai recueilli un grand nombre de renseignements très utiles.

C'est avec la plus grande appréhension que je me permets de présenter à Votre Majesté en son Conseil les réflexions que m'a inspirées l'étude de ce vaste sujet dont la portée et les conséquences causent des embarras à Votre Majesté et à son gouvernement. Pour cette raison il serait très dangereux d'émettre une opinion (non seulement en vue d'établir ce qu'est la loi en général, mais en vue d'exposer ce qu'elle doit être: ce qui constitue la grande question à décider) trop positive à l'égard d'une contrée si éloignée et d'un peuple dont les lois et les coutumes sont si peu connues des sujets de Votre Majesté qui demeurent ici. En conséquence je ne puis présenter mes vues que sous une forme purement problématique et je suis prêt à céder devant une opinion supérieure comme je le ferais si le sujet était en délibération; de plus j'adhérerai volontiers à toute argumentation plus plausible que les légistes de Votre Majesté feront valoir dans leurs rapports et qui nous permettra de nous ranger au meilleur avis.

¹Le rapport de l'avocat général James Marriott, bien qu'il n'ait pas été trouvé parmi les papiers d'État, a été publié en 1774. La dernière partie du rapport, pp. 129-246 traite surtout de questions religieuses, et cette partie n'est pas reproduite parce qu'elle ne concerne qu'incidemment l'histoire constitutionnelle de la province. Les notes indiquées par les signes *, †, ‡, etc., sont contenues dans le rapport, tandis que celles de l'éditeur sont désignées comme d'ordinaire, par des numéros. Comme le rapport l'indique, Marriott n'approuvait guère la politique qui finit par le vote de l'Acte de Québec et son attitude devant la Chambre des communes démontre qu'il s'est tenu sur la réserve afin de ne pas donner son avis à l'égard de cette mesure. Voir les débats sur le bill de Québec par Cavendish, pp. 163-169 et 172-176. James (par la suite Sir James) Marriott fut avocat général, de 1764 à 1778. A cette époque, il fut nommé juge de la cour suprême de l'amirauté, et il occupa cette position jusqu'à 1798.

²Voir note p. 402.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Il est à remarquer que les divers rapports transmis jusqu'à présent et qui nous ont été communiqués, ne reflètent pas tous la même opinion mais dès que ceux-ci ne s'opposent pas formellement les uns aux autres, il nous est permis de tenter de baser une opinion sur les faits qui nous sont présentés.

Bien qu'il ait toujours existé parmi les hommes qui réfléchissent une grande variété d'opinions au sujet d'une législation générale et qu'il faille la vie entière d'un Platon ou d'un Montesquieu pour discuter de telles questions et l'expérience des âges pour les résoudre, néanmoins en se basant sur les connaissances ordinaires du genre humain (considération nécessaire et applicable à la marche progressive du Canada), il semble à peu près certain que les besoins enfantent les coutumes, que les coutumes font les lois et que celles-ci sont définies et contrôlées par celles-là dans tous les temps et sous toutes les formes de gouvernements. D'un autre côté, il n'est pas douteux que les lois peuvent changer les coutumes jusqu'à un certain degré, parce que celles-ci se modifient avec l'augmentation et la transmission de la propriété et qu'à ce sujet les lois exercent visiblement une influence. Or dans un corps social dont les membres sont encore peu nombreux et les besoins modérés, et dont la propriété n'est pas encore aux prises avec les intrigues du commerce, il s'ensuit que les lois de cette société doivent être restreintes et simples. Le gouvernement d'un peuple dans une semblable situation est identique au gouvernement d'une famille. Il est donc impossible de confectionner un code général de lois civiles et criminelles sans que celui-ci soit susceptible de subir les modifications requises par le progrès de la société civile et ce code ne saurait être efficace s'il ne répond aux besoins immédiats du peuple et s'il n'est compatible avec son genre de coutumes. Il est donc clairement de l'intérêt du pouvoir gouvernant, en vue de préserver son ascendant, de bien se rendre compte des changements de circonstances, des nécessités qui surgissent et de modeler les lois conformément à la condition du sujet et aux indications de cette politique de progrès qui fait la sagesse des états et l'esprit d'une législation.

Le Père Charlevoix* parlant de l'administration de la justice au Canada en 1663, déplore "le temps où les jugements par arbitres dictés par leur bon sens et les lois de la nature n'étaient plus décisifs; il ajoute qu'il est étrange et humiliant pour l'humanité, que les précautions qu'un sage et grand prince jugea opportun de prendre pour bannir la fraude de la colonie et y établir la justice au moyen d'un nouveau code, n'aboutissent qu'à affaiblir celle-ci et à encourager celle-là." A la vérité, la colonie ayant changé, les lois subirent le même sort.

En même temps que doivent être considérées les propositions préliminaires destinées à servir de base au code de lois pour la province du Canada, il doit être admis comme point de départ que le changement subit et sérieux survenu dans la politique et la situation du Canada, nécessite absolument

*Lib. viii, p. 370, 371.

une nouvelle modification de ses lois. Je n'ai pas en vue une *nécessité chimérique*, je ne désire pas non plus *atteindre* une *perfection* qui ne peut exister qu'en *théorie*, mais je veux parler d'une nécessité positive. Les lois et la population du Canada sont déjà changées et il ne saurait être tenu compte de question préalable † lorsqu'il s'agit de nécessité politique à ce sujet. Après avoir reçu les représentations du Conseil du commerce, exprimées en termes très énergiques ainsi que les rapports du gouverneur, du juge en chef, du procureur général de la province¹ et la correspondance échangée avec le secrétaire d'Etat annexée aux pièces qui m'ont été transmises; après avoir reçu le décret de Votre Majesté en son Conseil par lequel il est déclaré *que la forme du gouvernement de la province est défectueuse et qu'en conséquence un nouveau système est nécessaire; et ordonné aux jurisconsultes de Votre Majesté de préparer un code général de lois pour la province et d'avoir recours à cette fin à qui que ce soit en état de fournir des renseignements*, il me paraît évident qu'un sujet d'étude aussi vaste exclut toute idée de contrainte et de brièveté. A mon sens, les jurisconsultes de Votre Majesté se trouvent dans l'inévitable obligation, quelque difficile que soit la tâche, de traiter le sujet dans toute son étendue et *de le présenter à Votre Majesté sous un seul aspect*, afin que Votre Majesté, dans sa grande sagesse, puisse s'appuyer sur les renseignements les plus complets, pour jeter les bases de quelque système possible. Une telle latitude est rigoureusement nécessaire, car des mesures adoptées à la hâte et sans discernement, fondées sur des notions erronées des hommes et des choses, aggraveraient les maux dont souffre le gouvernement de Votre Majesté au point qu'ils deviendraient sans remède.

Après avoir considéré attentivement la situation relative de la colonie dans les circonstances actuelles et avoir bien exposé et établi les faits, les raisonnements seront faciles à faire.

Pour se rendre compte des besoins du Canada, il est opportun de considérer les relations que cette colonie eut autrefois avec la France et celles qui aujourd'hui la mettent en rapport avec la Grande-Bretagne. Sous le manteau de la religion cette colonie a été établie par une mission de jésuites uniquement, dans un dessein politique et pour des fins commerciales; et comme il était naturelle de s'y attendre de la part d'un gouvernement militaire, des principes militaires furent opposés aux prétentions primitives de la couronne britannique à l'égard de cette contrée. Le mode d'établissement civil de cette colonie dans son enfance et dans son développement, est indiqué par les commissions françaises, † et démontre que rien ne peut être plus simple ou comporter plus de latitude que les pouvoirs généraux et indéfinis accordés aux officiers français qui furent chargés de l'administration. Le gouvernement entier à son origine consistait dans l'influence

†Rapport du procureur général.

¹Voir note 1, p. 350. Pour le rapport du procureur général, p. 350.

†Vide Creation du conseil souverain de Québec, 1663.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

que la force militaire ** exerçait sur la personne et qu'une forme de religion éblouissant par l'éclat de ses cérémonies, exerçait sur l'esprit d'une classe d'hommes * dont les occupations laissaient peu de loisirs pour la réflexion. Le droit coutumier ou coutume de Paris devait leur servir de règle conformément à l'édit de Louis XIV. A ce système général furent ajoutés des édits royaux, des règlements du Conseil supérieur, des ordonnances rendus par les intendants, etc., qui constituaient la loi particulière de cette province*** et il paraît d'après le témoignage d'avocats canadiens que plusieurs parties de la coutume de Paris n'ont jamais été mises à exécution dans la colonie, parce que l'état de celle-ci ne s'y est pas prêté et qu'il ne s'est présenté aucun cas prévu par ces parties de la coutume de Paris pour donner lieu à leur application.

Dans la condition que je viens de décrire, le Canada, lors de la paix de Versailles¹ fut cédé d'une manière absolue à la couronne de la Grande-Bretagne sans autres restrictions que celles qui concernent la préservation de la propriété personnelle et qui accordaient l'exercice d'une certaine forme de culte ou rite religieux dans la mesure permise par les lois de la Grande-Bretagne qui sont devenues aujourd'hui souveraines dans cette colonie. Donc, cent milles sujets transférés d'une manière aussi complète (pour me servir des mots du traité) du gouvernement auquel ils étaient habitués sous un autre totalement différent quant aux manières, à la langue, aux lois et à la religion, doivent nécessairement souffrir de violents changements.

Il faut remarquer que par le XLII article de la capitulation de Montréal et du Canada² il est demandé "*que les Canadiens continuent d'estre gouvernés suivant la coutume de Paris et les Loix et Usages établies pour ce pays;*" ce qui ne fut ni accordé, ni refusé, mais *réservé* et il fut répondu à cette demande, *qu'ils sont devenus sujet de Votre Majesté*. En conséquence leur lois peuvent être changées. Cependant jusqu'à ce que le système de lois des anciens habitants soit révoqué par l'autorité du nouveau souverain, un grand nombre croient que l'ancien système reste en vigueur. Cette prétention est exprimée par MM. DeGrey et Yorke dans leur rapport³ comme *une maxime absolument certaine du droit coutumier*. Je suppose qu'ils ont voulu parler du droit des nations. Cette doctrine est énoncée comme le droit coutumier par lord Coke, dans le cas de Calvin. Mais le droit coutumier d'Angleterre n'a rien à faire avec la question; il s'agit d'un cas de *jus gentium* qui dépend du silence ou de l'indulgence présumée d'un nouveau pouvoir souverain ou de

**Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, tom. vi, p. 142.

Tous les colons y devaient sans exception une obéissance aveugle à une autorité purement militaire.

¹Ibid p. 157. La nécessité rendit soldats tous les Canadiens.

²La coutume de Paris modifiée par des combinaisons locales forma le code de ses lois ibid 146.

³Article iv. Sa M. très chrétienne cède et transporte le tout au dit roi, et à la couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et dans la forme la plus ample, sans restriction.

¹Voit le traité de Paris 1763, p. 83.

²Voit article de la capitulation de Montréal, p. 5.

³Voit le rapport de MM. Yorke et de Grey, p. 222.

tout acte par lequel la volonté du souverain est communiquée d'une manière publique. Il n'y a pas lieu de citer des passages de Grotius ou de Puffendorff ou d'écrivains allemands ou hollandais en vue de faire connaître leur opinion à l'égard de ce qu'il est possible au pouvoir *souverain de permettre en n'abrogeant pas.*

Des difficultés beaucoup plus sérieuses se produisirent (et furent augmentées par les mesures du gouvernement britannique) au sujet de la question suivante, savoir: *les sujets britanniques qui sont allés s'établir au Canada après la conquête et les propriétés de ceux-ci sont-ils régis par les lois civiles et criminelles des anciens habitants?* Ces sujets qui sont supposés avoir transportée avec eux—quelqu'un l'a déjà énoncé—toutes les lois d'Angleterre ont réclamé d'une manière particulière les avantages de la proclamation de Votre Majesté, considérant que celle-ci comportait l'introduction des lois d'Angleterre en général et par suite le droit acquis à Votre Majesté de faire, sur l'avis du Conseil privé de Votre Majesté, des lois pour toute contrée conquise et cédée à la couronne dont les prérogatives sont exercées par Votre Majesté en cette occurrence, absolument comme s'il s'agissait de concession et de chartes royales au sujet de terres et territoires inhabités appartenant à la couronne et acquis par l'occupation; les conditions relatives à ce genre de concession ayant été déterminées par le plaisir de Sa Majesté, conformément aux lois fondamentales d'Angleterre.

De fait, Votre Majesté, sur l'avis de votre Conseil privé, a publié une proclamation le 7 octobre 1763,¹ déclarant qu'en attendant la possibilité de convoquer une Assemblée, toute personne résidant dans la colonie pouvait compter sur la protection royale de Votre Majesté pour la jouissance des avantages des lois du royaume d'Angleterre; en outre, que Votre Majesté avait donné dans cette intention au gouverneur de ladite colonie, le pouvoir d'y établir, avec le consentement du Conseil, des cours de judicature et de justice publique.

Considérant qu'à peu près tous les articles de la commission* du gouverneur de Québec² ont été calqués intégralement sur la commission du gouverneur de New York, qui remonte à 1754, et sur les commissions des gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, modelées sans doute sur celles qui furent octroyées lors des établissements primitifs, il semble donc que cette proclamation ait été copiée inconsidérément et avec précipitation, sur une proclamation antérieure relative à la Nouvelle-Ecosse ou à d'autres colonies britanniques non organisées, publiée en vue d'inciter les sujets à émigrer dans ces endroits. Il semble également que ceux qui ont rédigé cette proclamation n'aient pas considéré que le Canada est une province conquise, remplie d'habitants et jouissant d'une organisation légale.³ En vertu de cette

¹Voir la proclamation du 7 octobre 1763, p. 136.

²Vide collection imprimée, pp. 93, 102, 239, 250.

³Voir commission du gouverneur Murray, p. 146.

⁴"Les documents relatifs à l'établissement d'un gouvernement civil dans les territoires cédés à la Grande-Bretagne par le traité de 1763" (voir pp. 99-136), démontrent que cette supposition quant aux conditions qui ont donné lieu à la proclamation de 1763, est erronée.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

proclamation et de cette commission, des cours de justice furent établies et les juges furent requis de suivre les lois et les coutumes d'Angleterre.¹

Dans leur rapport du mois d'avril 1766, le procureur général et le solliciteur général² se sont efforcés de démontrer que cette proclamation n'avait pour objet *que l'introduction de quelques parties choisies des lois d'Angleterre mais non de tout le système de lois de ce pays: que les mots: jouissance des avantages des lois d'Angleterre ne s'appliquaient à peu près qu'aux lois criminelles d'Angleterre et à celles relatives aux dommages causés à la personne; en outre que les lois d'Angleterre relatives à la transmission, à l'aliénation et au transport des terres et au mode de les hypothéquer, de même que les lois relatives au partage de propriété mobilière dans les cas de succession ab intestat et à tous les avantages inhérents à la propriété immobilière dans les cas de possession actuelle ou à venir, n'étaient pas comprises dans la proclamation.*

Cette proclamation fut promulguée le 7 octobre 1763. La commission du gouverneur fut postérieure à la proclamation; en effet, le projet de commission sous forme de lettres patentes ne fut pas signé avant le 22 octobre par le procureur général et le 14 novembre 1763, le Conseil privé ordonna d'intercaler quelques mots nécessaires.³

En vérité je suis porté à croire que la proclamation considérée séparément, sans tenir compte des autres mesures du gouvernement qui la suivirent, n'a pas introduit absolument le système entier des lois d'Angleterre. Il est peut-être possible, comme on l'a déjà exprimé, que cette proclamation renferme une distinction entre les cas civils et les cas criminels, et entre les nouveaux sujets et les anciens qui comprennent les émigrants de chez nous; les premiers devant être régis par leurs anciens usages et les derniers ayant emportés avec eux les privilèges inhérents à tous les Anglais. Il peut être prétendu que la proclamation n'avait en vue que les nouveaux colons et les nouveaux concessionnaires, qu'elle ne concernait *que les terres encore inhabitées* et que sa signification n'allait pas plus loin.

Mais les autres mesures du gouvernement rendent ces distinctions difficiles; de fait, l'établissement de cours de justice, de cours du Banc du Roi et de plaids communs, de même que les commissions et les titres semblables à ceux des juges de Westminster Hall et les instructions formelles de suivre les lois et les coutumes anglaises, ont de toute nécessité et par le fait même introduit toutes les formes de procédure judiciaire inhérentes aux lois d'Angleterre, malgré la modification qui suit: *en tant qu'il est possible de les mettre en pratique dans de telles circonstances.* Or, les mesures ci-dessus tendaient fortement à introduire graduellement tout le système de lois anglaises et il en est résulté une forte présomption dans l'esprit de tous que ce système se trouvait alors introduit ou qu'il le serait aussitôt que possible.

¹Il s'agit de l'ordonnance de 17 sept. 1764, p. 180.

²Voir le rapport de MM. Yorke et De Grey, p. 222.

³Voir pp. 145 et 146.

Les deux ordonnances, celle du 17 septembre 1764¹ et celle du 6 novembre de la même année² transmises au roi en son Conseil *et qui ne furent jamais désavouées*, sont fortement en faveur de l'opinion ci-dessus, bien que la première contienne quelques clauses qui peuvent faire écarter cette interprétation, savoir: *que les juges de la cour des plaids communs devront décider suivant l'équité, ayant égard toutefois aux lois d'Angleterre en tant que les circonstances et l'état de choses actuel le permettront, jusqu'au jour où il sera possible au gouverneur et au Conseil de rendre conformément aux lois d'Angleterre, les ordonnances nécessaires pour renseigner le peuple: que les tenures en vertu de concessions antérieures à la cession et les droits à l'égard du mode d'héritage en usage avant cette période ne subiront aucun changement avant le 10 août 1765, à moins qu'ils ne soient modifiés par quelque loi déclarée et positive qui sauvegardera les droits de Sa Majesté.* Il est facile de comprendre qu'après cette date, les droits d'héritage et de tenure devaient être changés suivant les exigences des lois anglaises, en tant que cette proclamation et cette déclaration pouvaient légalement les changer.

Quant au juge en chef qui devait statuer sur les appels, sa commission³ qui lui prescrivait de décider conformément aux lois d'Angleterre, était de nature à lui causer de grandes difficultés, et il ne pouvait s'y soustraire qu'en se considérant juge d'un tribunal d'appel chargé d'examiner les décisions de la cour inférieure suivant les règles sur lesquelles celle-ci s'était basée pour rendre son jugement, conformément à la latitude à lui accordée. Il faut remarquer que le juge en chef, en vertu de sa commission, ne jouit pas de l'autorité de statuer sur les appels, mais que ce pouvoir lui a été déféré par l'ordonnance du gouverneur du 17 septembre 1764. Il faut remarquer également *que le pouvoir du gouverneur est limité par les instructions annexées à sa commission ou par celles qui seront transmises par la suite sous le seing et sceau de Votre Majesté ou par un décret du Conseil et que ce pouvoir est également astreint aux lois et statuts raisonnables que le gouverneur adoptera de l'avis et du consentement desdits Conseil et Assemblée.*

*La forme de gouvernement français (disent les lords commissaires du commerce dans leur rapport au comité du Conseil, le 10 juillet 1769)*⁴ ne fut pas entièrement abolie par les déclarations royales mais plusieurs de ses parties subirent des modifications sérieuses et elle fut façonnée de manière à correspondre à la forme de gouvernement des autres possessions de Votre Majesté en Amérique. Les restrictions que l'on rencontre dans la commission, et qui sont consécutives à l'Acte du Test de la vingt cinquième année du règne de Charles II ont empêché l'exécution du projet d'Assemblée dans une colonie dont tous les principaux anciens habitants appartenaient à la religion romaine. De plus, plusieurs parties de l'organisation constitutionnelle avaient été omises dans la commis-*

¹Voir p. 180.

²Voir p. 199.

³Voir la commission du juge en chef Hay, p. 245.

⁴Voir annexe, n° 9.

⁵Voir le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, au sujet de l'état de la province de Québec, p. 350. La partie reproduite ici se trouve à la p. 353.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sion et les instructions; mais ce qu'il y a de pis, c'est qu'il a été trouvé nécessaire que plusieurs ordonnances rendues par le gouverneur au sujet de règlements locaux et d'administration interne fussent désapprouvées par Votre Majesté, considérant (comme le conseil du commerce l'a énoncé) que ces ordonnances avaient été préparées sans l'autorité requise pour leur donner force exécutoire.

L'effet que cette révélation d'une autorité insuffisante, a dû produire sur l'opinion des habitants quant à la valeur légale des autres ordonnances de cette nature et sur leur respect à l'égard du gouvernement, est facile à imaginer. Avec plus de zèle à l'égard de l'objet en vue que de jugement au sujet des moyens à prendre, un jury d'accusation¹ a représenté à Québec l'incapacité des sujets appartenant à la religion romaine, dans le dessein d'empêcher ceux-ci de faire partie du jury dans les cas de vie et de mort, et de contrôler les mesures prises par le gouverneur, le général Murray, en vertu des pouvoirs législatifs conférés à un personnage militaire et à son Conseil, pouvoirs qui furent la cause de l'ordonnance non satisfaisante du 17 septembre 1764, dont une grande partie a été révoquée par une ordonnance² subséquente et qui donnèrent lieu également à plusieurs autres règlements d'un caractère local qui ont été désapprouvés par Votre Majesté en son Conseil.

La confusion qui se produit dans de telles circonstances a persisté jusqu'à l'heure actuelle, mais cette confusion ne fut pas seulement le résultat des nouvelles mesures légales, elle paraît avoir été à l'origine, la conséquence naturelle de la conquête. Il est plus facile de se plaindre de cette confusion que d'y porter remède. Toute mesure nouvelle est considérée comme une oppression par les anciens habitants qui pourraient dans leur situation se plaindre au même degré de la conquête. Leurs pensées se reportent naturellement vers leurs anciens usages et *leurs désirs vers leur gouvernement d'autrefois*. Nous ne devons pas leur en faire de reproche; ce sont des hommes et comme tels ils doivent ressentir que tout changement de politique qui produit de l'incertitude à l'égard des droits et des moyens d'obtenir ceux-ci, devient nécessairement pénible à ceux qui doivent le subir.

Il est établi que dans les cours de plaid communs, les procédures sont rédigées au gré des parties, en français ou en anglais, selon que les procureurs sont sujets originaires du Canada ou d'Angleterre, mais qu'elles le sont communément en français parce que les praticiens sont presque tous canadiens; que les anciens habitants font le partage des effets de personnes décédées sans avoir fait de testament, savoir: la part de la veuve et des enfants de même que le partage des terres, conformément aux anciennes lois françaises; que les nouveaux colons anglais suivent les règles du statut anglais dans les cas de partage; que les anciens habitants ont recours à leur vieux mode de rédaction pour contracter, et pour transporter et hypothéquer leurs biens-fonds nonobstant l'ordonnance du 17 septembre 1764 par

¹Voir les représentations du jury d'accusation de Québec, p. 187.

²Voir l'ordonnance du 1er juillet 1766, p. 219.

laquelle les lois françaises doivent cesser d'être en vigueur après une période limitée; que les nouveaux colons anglais se servent du mode anglais dans les circonstances analogues et il est arrivé que les deux modes de transport ont quelques fois été tour à tour mis en pratique à l'égard des mêmes propriétés. Il est évident que dans ce dernier cas, aucun dommage sérieux n'a pu être causé si les choses ont été faites de bonne foi. Mais comme il est à prévoir que les mariages entre Anglais et Canadiens deviendront de plus en plus fréquents, il en résultera peut-être des difficultés au sujet du partage des effets des intestats, de même qu'à l'égard du partage des immeubles entre les héritiers conformément au droit de primogéniture, car les lois de France et d'Angleterre diffèrent essentiellement à cet égard et les sujets d'origine anglaise pourront réclamer la protection des lois anglaises contre les lois françaises. Cependant il est peut-être possible d'écarter cette difficulté en adoptant la méthode proposée ci-après.

Il est établi par monsieur le procureur général Maseres qu'à l'égard des procédures civiles de la nouvelle cour supérieure du Banc du Roi, la forme de l'action, le mode de procédure, la forme du procès, les règles concernant les témoignages sont tels que prescrits par la loi anglaise et que les Canadiens sont tous au courant de ce fait.

Les cours de plaid communs ont conservé beaucoup plus de la physionomie et de la langue de la loi française, car la forme et la rédaction des plaidoyers sont préparées au gré des parties ou de leurs avocats, tantôt dans la langue française et tantôt dans la langue anglaise, selon que les procureurs qui en sont chargés sont canadiens ou anglais. Cependant la langue française y est généralement employée car les charges inhérentes à ces cours de plaid communs sont presque toutes confiées à des procureurs ou avocats canadiens. Les juges de paix ne sont pas très estimables aux yeux des Canadiens; les shérifs et les baillis ne ressemblent guère aux officiers militaires qui étaient chargés de maintenir la paix et les pouvoirs de ceux-là diffèrent des pouvoirs exécutifs auxquels les Canadiens étaient accoutumés. L'arrestation de la personne en première instance dans les poursuites civiles était considérée par les Canadiens comme une contrainte et une cruauté inutiles, incompatibles avec la notion qu'ils avaient de l'honneur et attentatoires à la réputation de la personne arrêtée; ils considéraient même que l'issue du procès en sa faveur ne suffisait pas à réparer l'insulte. Néanmoins il semble que les notions françaises de l'honneur ont depuis fait place à l'avantage de ce procédé et l'on rapporte que les habitants sont prêts à avoir recours à l'arrestation dans leurs rapports réciproques. D'un autre côté, plusieurs marchands anglais croient que la grande latitude accordée à la personne des créanciers par les lois anglaises relatives aux banqueroutes, n'est pas de nature à développer et à maintenir le crédit dans l'état difficile où se trouve le commerce de la province et qu'elle aura pour effet d'encourager les fraudes (comme le fait existe sans doute en Angleterre). Au contraire, les lois anglaises relatives aux banqueroutes sont bien accueillies par les anciens Canadiens qui les trouvent conformes à l'esprit des lois fran-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

gaises concernant les cas de déconfiture et d'insolvabilité. Il est admis par tous, qu'à l'égard des procédures criminelles *les Canadiens et les Anglais croient sans exception que les lois criminelles d'Angleterre sont en vigueur, qu'on ne pense pas à d'autres lois, qu'il n'en est pas question et que les Canadiens paraissent en être très satisfaits.*¹

Cette observation de M. le procureur général Mazeret est confirmée par le supplément au rapport du 15 septembre 1769, préparé par le gouverneur et le juge en chef. Ce supplément est très explicite à ce sujet, savoir: *que dans toutes les causes criminelles, qu'il s'agisse de crime capital ou de délit, les lois d'Angleterre ont déjà été mises en vigueur à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, de la manière de procéder, de l'acte d'accusation, de l'emprisonnement, de la comparution, des témoignages, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de l'accusé. La douceur et la fermeté de ces lois et les avantages de cette partie de la constitution britannique sont en général bien connus et très appréciés par les Canadiens.*

Mais quelle que soit en général la loi criminelle d'Angleterre en matière de trahison, de félonie, etc, je conçois qu'elle a dû être introduite dans la colonie du Canada et qu'aucun autre système ne pouvait y exister un seul moment après la conquête, parce que cette partie de la justice distributive et exécutive est tellement inhérente à l'autorité souveraine, ou, pour me servir d'une autre expression, est tellement attachée à toute couronne et constitue à tel point une manifestation directe de tout gouvernement que, dès qu'un peuple tombe sous la protection et la domination d'un autre Etat, la partie des lois criminelles de cet Etat, appelée *crown law*, devient, par le fait même, immédiatement en vigueur. Il ne peut en être autrement, car il n'existerait ni souveraineté véritable d'un côté ni dépendance de l'autre. Le pouvoir dominant ne peut avoir recours qu'à des lois qu'il connaît et les mettre à exécution qu'en vertu de sa propre autorité, lois avec lesquelles les serviteurs de ce pouvoir sont familiers; et le sujet ne peut obéir à d'autres lois qu'à celles que lui ont imposées ses nouvelles relations. Les avocats canadiens-français en général,—je tiens ce renseignement de bonne source,—partagent cette opinion au sujet de la loi criminelle.

Quant aux lois civiles, il est possible d'établir une distinction, car on peut supposer qu'un peuple conquis est régi par ses anciennes lois à l'égard de ses propriétés, aussi longtemps que ces lois ne sont pas changées par une déclaration du nouveau pouvoir souverain, dont le silence en pareil cas peut être interprété comme une confirmation tacite.

Ces lois civiles peuvent lier les sujets anglais qui les adoptent en y recourant de leur plein gré et en acquérant de la propriété en vertu de ces lois, de la même manière que si ces sujets se trouvaient à Jersey, à Guernsey, à Minorque, en Ecosse ou ailleurs dans les possessions de Votre Majesté. Mais quant aux lois criminelles, je ne puis concevoir que quelqu'un né

¹Voir rapport de Maseret, surtout les pages 323-326.

sujet de Votre Majesté, puisse être traduit en justice dans quelque possession de Votre Majesté, pour crime pouvant entraîner la peine de mort ou autres châtimens, en vertu d'autres lois que les lois d'Angleterre quant au fond et à la forme, ou puisse subir les châtimens infligés pour de tels crimes par les lois françaises, comme la torture pour arracher la confession sur des preuves tirées des circonstances, le supplice de la roue, la forme de procès au moyen de témoignages écrits, l'interrogatoire personnel et l'émission de "monitoires" pour obtenir la comparution de témoins volontaires contre le prisonnier, etc. Jusqu'au moment de la soumission définitive, la loi militaire doit exister et remplacer le droit coutumier, mais dès que le nouveau souverain est en possession paisible de sa conquête, le "merum imperium," c'est-à-dire le pouvoir de l'épée, ou la haute-justice comme l'appellent les Français non-militaires qui doit être exercé en vertu du droit coutumier, doit être mis en pratique et ce pouvoir doit s'étendre à tous les crimes commis contre la tranquillité et la dignité de la couronne. Ces actes sont "mala in se" des crimes en eux-mêmes et sont universellement reconnus comme tels par toutes les nations. Quant aux crimes qui ne deviennent tels qu'en vertu de prohibition ils ne sont pas connus et par conséquent ne peuvent tomber sous l'autorité d'aucun statut pénal antérieur à la conquête. Le "mixtum imperium" concernant les torts à la personne et à la propriété civile doit être promulgué avant qu'il soit compris que les anciennes lois doivent être modifiées.

A ce point de vue, la proclamation de Votre Majesté déclarant l'introduction des lois d'Angleterre, paraît avoir été justifiable et avoir été correctement interprétée à l'égard de tous les sujets de Votre Majesté du Canada sans distinction de l'endroit de leur naissance, en tant que cette proclamation concerne cette partie de la loi coutumière relative aux matières criminelles, s'appliquant aux grands crimes, comme la trahison ou la félonie, parce que la proclamation avait alors pour objet de rendre un réel service à cette colonie en y abolissant la loi militaire et la loi criminelle française.

Quant à l'Assemblée générale, si elle avait été convoquée conformément à la proclamation par laquelle est défini le pouvoir discrétionnaire du gouverneur à cette fin, (*aussitôt que les circonstances permettront cette convocation dans la colonie, comme dans les autres colonies britanniques*) une telle Assemblée aurait eu pour résultat de faire connaître l'esprit et les dispositions du peuple: "De fait, bien qu'une Assemblée, ait été convoquée et choisie dans toutes les paroisses, sauf Québec¹ par le gouverneur Murray, elle n'a jamais siégé."

Le gouverneur Carleton, le juge en chef et M. le procureur général lui-même (qui avait préparé un projet d'Assemblée ou de Conseil législatif comme un succédané à l'Assemblée) s'accordent à croire présentement que

¹Marriott doit se tromper ou avoir été mal renseigné, car l'on ne trouve nulle part la preuve que les membres d'une Assemblée aient été élus ou convoqués sous le gouvernement de Murray.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

la convocation d'une Assemblée n'est d'aucune nécessité dans les circonstances actuelles, que cette mesure serait prématurée et offrirait de très grands inconvénients au point de vue public, vu que le peuple du Canada est en général extrêmement illettré et qu'il n'est pas encore mûr pour une si grande et si soudaine somme de liberté et de pouvoir législatif. Monsieur Lotbinière* dit que "en règle général, il est douteux qu'on puisse trouver plus de quatre ou cinq personnes par paroisse qui savent lire." En conséquence, on croit que non seulement la convocation d'une Assemblée n'aurait ni apporté de remède à la situation ni fait disparaître les causes de récrimination, mais qu'elle pouvait causer de nouveaux embarras. *Mais qu'une telle Asemblée fut devenue une source de factions, comme l'expérience l'a démontré dans les autres colonies*, ne me paraît pas une objection sérieuse, parce que toutes les Assemblées d'homme sont susceptibles de désaccords, c'est le résultat invariable d'idées et d'intérêts opposés. Les conceptions différentes des hommes les font ressembler à certains animaux dans leur manière d'agir les uns envers les autres.

Je conçois que toute loi, dans ses détails, ne peut être bien élaborée pour un pays que par un corps législatif composé d'hommes qui y résident, parcequ'une telle organisation est en état de mieux connaître les besoins qui se font sentir et d'avoir recours aux moyens nécessaires. Les colonies de la Georgie et de la Nouvelle-Ecosse ont longtemps languï sous un gouvernement militaire. L'amélioration extraordinaire qui s'est produite dans ces contrées, dès qu'elles ont obtenu le privilège de faire leurs propres lois est un argument décisif en faveur de la nécessité d'accorder des pouvoirs législatifs limités à un corps chargé de représenter toute la colonie. Néanmoins, cette observation n'est pas faite dans l'intention de parler pour ou contre le projet de convoquer une Assemblée. Il peut être très opportun d'établir quelque organisation législative jouissant d'une certaine indépendance, mais Votre Majesté devra au préalable dans son Conseil privé ou par l'intermédiaire du parlement, esquisser les grandes lignes d'une législation. De la sorte, une Assemblée pourrait être utile; elle s'occuperait de l'exécution des détails et s'appuierait sur des bases tracées par un pouvoir politique supérieure. Un Conseil législatif et électif dans lequel le gouverneur aurait droit de veto, serait probablement l'organisation la plus utile, à condition que les lois rendues par ce Conseil ne soient que provisionnelles même dans les cas où elles seraient adoptées sans que le gouverneur y interpose son veto, que ces lois ne soient pas mises en vigueur avant d'avoir été formellement confirmées par Votre Majesté et que même après avoir reçu l'approbation de Votre Majesté, elles puissent par la suite être révoqués selon le plaisir de Votre Majesté. Je suis porté à préférer un Conseil législatif parce qu'il paraît pour des raisons politiques, plus propre à tenir compte des différences sensibles qui existent entre le peuple de cette contrée et celui des autres colonies de Votre Majesté; cependant il est en même

*Art. IV.

temps nécessaire de faire oublier aux Canadiens qu'ils étaient français et de les familiariser davantage comme Canadiens anglais avec un gouvernement anglais grâce à un système mitoyen, afin d'obtenir ce que le juge en chef appelle, *l'heureuse conciliation des lois anciennes et nouvelles*, de concilier les engagements de la couronne envers les deux catégories de sujets et de répondre aux vues d'un gouvernement politique; et cela sans vouloir réaliser cette sorte d'uniformité de lois et de religion qui n'existe nulle part ailleurs qu'au sein de petites tribus sauvages, et qui ne se trouve pas même dans les Etats les plus despotiques, car une uniformité parfaite ne pourrait s'obtenir que par la disparition d'une partie des sujets, moyen qui finit par affaiblir ou anéantir le pouvoir souverain lui-même.

Les grandes lignes de l'union du Canada au royaume de la Grande-Bretagne sont tracées dès maintenant en vertu de la conquête. L'assimilation de l'administration de cette colonie au gouvernement de la métropole, quant aux tribunaux, est déjà un fait accompli, tandis que l'assimilation des coutumes suivra lentement et s'opérera nécessairement comme une conséquence naturelle de la conquête. L'esprit militaire des habitants porté au plus haut degré durant la dernière guerre disparaît graduellement et il est important pour l'Angleterre qu'il en soit ainsi. L'on cultive les terres avec plus de soin et le goût pour le commerce (inconnu auparavant) s'accroît de jour en jour. Les établissements reculés se développent et les habitants de New-York et du Canada se rapprochent de plus en plus. Quelques familles françaises qui n'aimaient pas la manière d'agir des Anglais et un grand nombre des premiers colons anglais établis à Québec ont quitté la colonie. Plusieurs de ces colons n'étaient que des aventuriers sortis d'Angleterre d'Ecosse ou d'Irlande pour des fins de spéculations, ou des commissionnaires pour des marchands importants de Londres ou d'ailleurs, qui après avoir encombré le marché trouvèrent que leur commerce ne répondait pas aux espérances hardies que ces premiers arrivés avaient conçues ou s'aperçurent qu'un gouvernement militaire déployait trop de vigueur pour l'avantage et la sécurité du commerce. Ils sont remplacés tous les jours par une autre catégorie de sujets: savoir, par des officiers anglais de l'armée et de la marine et des marchands véritables. Une fonderie de fer considérable* a été établie,¹ des entrepôts sont érigés, l'installation d'une distillerie a coûté seule cinq cent louis et une telle quantité de propriétés foncières a été achetée des Canadiens par des Anglais que quelques-unes des principales

*Histoire philosophique, tom. 6, p. 152. Une veine plus sûre encore s'offroit à l'industrie. C'étoit l'exploitation des mines de fer si communes dans ces contrées. La seule qui ait jamais fixé l'attention des Européens est près des Trois-Rivières. On l'a découverte à la superficie de la terre. Il n'en est nulle part de plus abondantes, & les meilleures de l'Espagne ne sont pas si douces. Un maître de forge, arrivé d'Europe en 1739, augmenta, perfectionna les travaux de cette mine jusqu'alors foible et mal dirigée. La colonie ne connut plus d'autre fer: on en exporta même quelques essais; mais la France ne voulut pas voir que ce fer étoit le plus propre à la fabrique de ses armes à feu, le seul qui lui fut même avantageux d'employer. Une politique si sage s'accordoit merveilleusement avec le dessein qu'on avoit pris, après bien d'incertitude de former un établissement de marine en Canada.

¹Il s'agit des forges de St-Maurice, près de Trois-Rivières, établies en 1763. Il est à remarquer que Marriott cite souvent l'ouvrage de l'abbé Raynal, qui venait d'être publié sous le titre de "Histoire philosophique et politiques des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes," Paris 1770.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

seigneuries sont aujourd'hui en la possession de ces derniers. Sans compter les troupes, il y a actuellement, dans la colonie, deux ou trois mille colons nés sujets britanniques. Le nombre et l'influence de ces derniers augmenteront tous les ans avec le développement du commerce, si les lois sont bien faites et mises à exécution avec discernement et s'il est possible de s'exempter d'un gouvernement militaire ou de le contrôler. En effet, malgré l'indolence naturelle et l'ignorance du peuple, ainsi que sa présente pauvreté; malgré les prétendues difficultés au sujet de la navigation de la rivière Saint-Laurent dans tous les temps, à cause des récifs et des bancs de sable, difficultés amplifiées par l'inexpérience* ou la politique des Français et malgré les six mois, au moins pendant lesquels cette rivière est fermée à la navigation par les glaces, lorsque nous considérons l'augmentation prodigieuse de la population, l'excessive fertilité du district de Montréal, la salubrité de l'atmosphère et les vastes forêts du Canada capables d'alimenter nos chantiers maritimes et de fournir du bois de construction aux Indes occidentales et à la mère patrie, lorsque nous considérons les profits à retirer de l'élevage des bêtes à cornes, des moutons, des chevaux, des cochons et ceux qui peuvent être réalisés avec la laine, les grains, le chanvre, le lin, les fourrures, la potasse, le fer, etc., de même que la situation du fleuve Saint-Laurent si propre à la pêche†† et à la formation d'un nouvel essaim de navigateurs,—toutes choses auxquelles le gouvernement français, absorbé entièrement par des opérations militaires, accorda peu d'attention,—il est raisonnable de croire que ces avantages concourront à faire de Québec avec le temps, le Pétersbourg** de l'Amérique du Nord.

Il est établi sur des renseignements très exacts que les importations de la Grande-Bretagne dans la colonie, ont atteint dans l'espace d'un an le chiffre de deux cent quarante mille louis sterling sans compter les importations d'Ecosse, d'Irlande, des Indes occidentales et des colonies américaines; de plus ce chiffre des importations a été atteint peu de temps après la conquête, alors qu'un gouvernement militaire avait donné lieu à des plaintes intenses et à une confusion indescriptible. Ce fut à cette époque aussi qu'un négociant qui était en même temps magistrat, importa des marchandises pour un montant de dix mille louis, en dépit de l'état de la province ravagée par des soldats qui incendièrent leurs casernes au mépris d'un acte du parlement en vertu duquel elles avaient été érigées pour le soulagement du public, et en dépit des obstacles à l'expansion du commerce, provenant de la condition du peuple chez lequel la justice était

*La marée se fait sentir jusqu'à Trois-Rivières. Des frégates se sont rendues jusqu'à Montréal au grand étonnement des Français qui considéraient qu'au-dessus de Québec, la rivière était navigable que pour les bateaux à rames.

†Le général Carleton rapporte que la rivière est à peu près libre en mai.

††Pêcherie du loup-marin, p. 144 *ibid.* La pêche de la baleine pouvait donner une singulière activité aux colons et former un nouvel essaim de navigateurs. Le plan de pêcher de la morue sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent. *Ibid.* p. 155.

***Ibid.* pp. 152, 153. L'extraction de bois des chênes d'une hauteur prodigieuse et des pins rouges de toutes les grandeurs, est facile par le fleuve Saint-Laurent et les innombrables rivières qu'il reçoit. Ce pays avec quelques soins et du travail pouvait fournir la France entière, des voiles, des cordages, du bray, du goudron.

administrée d'une façon sommaire par des personnes aucunement versées dans la science des lois.

Si l'on tient compte que tous les faits ci-dessus énoncés s'appuient sur des témoignages dont la valeur ne peut être mise en doute, et si l'on considère que malgré certaines plaintes qu'ils ont formulées, plaintes auxquelles un changement de maîtres a naturellement donné lieu, les nouveaux sujets canadiens de Votre Majesté se sont soumis avec patience à des nouveaux règlements pendant treize ans, il nous reste à choisir entre deux conclusions: continuer la tâche entreprise sur des bases conformes aux habitudes et au gouvernement de cette nouvelle contrée, ou démolir ce qui a été fait et restituer aux Canadiens dans leur intégrité, leurs anciennes lois et leurs anciens usages. Or, la dernière conclusion est aussi incompatible avec le développement progressif des affaires qu'avec la politique de tout gouvernement civil qui, au lieu de rétrograder doit s'adapter à l'état de choses existant lors de son intervention et tirer partie des circonstances pour aller de l'avant, car il ne lui est pas plus facile de s'arrêter à un moment donné que de commander au temps de suspendre sa marche. Les hommes vont toujours de l'avant et comme eux les lois doivent progresser; ici-bas toute constitution de gouvernement, semblable en cela aux rivages de la mer rongés par l'agitation des éléments s'améliore ou perd du terrain d'un côté ou de l'autre.

A la suite de ces propositions, il semble nécessaire de considérer les conséquences politiques suivantes, c'est-à-dire que le fait de démolir ce qui a été accompli, après la publication de la proclamation de Votre Majesté et de plusieurs ordonnances auxquelles celle-ci a donné lieu de même qu'après la transmission des commissions et des instructions et l'établissement de cours de justice, diminuerait, non seulement dans l'esprit des Canadiens mais aux yeux de toute l'Europe, l'opinion acceptée à l'égard de la dignité, de la sagesse et de l'autorité du gouvernement de Votre Majesté. D'un autre côté, le fait de livrer de nouveau la colonie à ses principes et à son esprit militaires équivaldrait à restituer celle-ci à la France.

Les vues du cabinet français sont mises au jour par le compte rendu transmis par le gouverneur Carleton au sujet des officiers d'origine canadienne qui ont servi durant la dernière guerre, et qui sont surtout cantonnés en Touraine* et supportés par le gouvernement français avec une augmentation de paye et le remboursement de tous arrérages.¹

Quant à un système militaire, rien ne peut mieux paralyser l'esprit commercial qui se fait jour et qui seul peut rendre l'acquisition du Canada de quelque utilité à la Grande-Bretagne. Le commerce ne peut atteindre un degré de perfection que dans un pays où il ne rencontre pas d'entrave et dans un atmosphère libre; il faudra à peine le réglementer, car il ressemble à une plante délicate, si on la touche elle tremble et si on la presse elle

*Voir la lettre du colonel Carleton au comte de Shelburne, 25 novembre 1767. Contenu dans le supplément n° 1, pp. 67, 68.

¹ Voir la lettre de Carleton à Shelburne, 25 novembre 1767, p. 254.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

meurt. Je préfère me servir ici du langage figuré, plutôt que de développer les résultats des pouvoirs militaires qui ont été exercés dans cette colonie pendant une certaine période et de citer des preuves à ce sujet. Il n'est jamais dans l'intérêt d'un gouvernement, si despotique qu'il soit, d'opprimer le commerce; un tel gouvernement ressemblerait au sauvage insensé qui couperait l'arbre pour cueillir le fruit. Jusqu'à présent la province† du Canada n'a été qu'un établissement onéreux et embarrassant pour le gouvernement français qui s'est plutôt servi de cette colonie pour la réalisation de projets politiques que pour donner de l'essor au commerce de pelleteries. On s'est surtout occupé, dans un but offensif, d'en faire une place d'armes pouvant servir de point d'appui à une chaîne de forts destinés à harasser les colonies anglaises et on a profité de sa situation et de ses communications avec les lacs jusqu'à une distance avancée vers le bas du Mississipi, pour s'accaparer le commerce et contrôler tout l'intérieur du vaste continent américain. Il résulte de ce fait que sur le terrain politique, la comparaison entre Minorque et le Canada a été faite sans discernement; les considérations qui doivent nous guider et les conséquences qu'il faut prévoir dans l'organisation du Canada, ne sont pas les mêmes. En effet, les situations relatives des deux contrées sont entièrement différentes; autant vaut comparer le Canada au rocher de Gibraltar ou au fort d'une garnison africaine.

Si le Canada devait plus tard appartenir de nouveau à la France, par suite du manque de prévoyance du gouvernement britannique, à un moment où la France ou un autre pouvoir posséderait une force équivalente à la nôtre sur mer, il en résulterait peut-être la conquête de toutes nos colonies américaines, ou l'établissement d'un empire indépendant par suite d'une révolte générale des colonies, à laquelle le Canada par sa situation servirait de point d'appui, tandis que ce pays muni d'une bonne organisation peut devenir une source de profits pour le commerce de la Grande-Bretagne. Les Indes occidentales et les Indes orientales sont le tombeau de nos meilleurs marins, tandis que la navigation de l'Amérique septentrionale et les pêcheries de cette contrée leur fournissent leurs moyens d'existence. En outre, le Canada peut, d'une façon inépuisable, fournir des hommes à la nation et des approvisionnements pour la marine.

Le gouvernement de Votre Majesté devra s'occuper avec soin de ne laisser arriver en Angleterre que des matières brutes pour être manufacturées ici et d'imposer des droits élevés sur les exportations.

Par conséquent, les vues du gouvernement britannique quant aux fins politiques qu'il se propose à l'égard du Canada, devront servir d'orientation dans la préparation de tout code de lois; il sera peut-être jugé nécessaire d'en préparer les grandes lignes d'après ce que l'on peut prévoir maintenant, et d'attendre pour le compléter les leçons de l'expérience, le cours des évé-

†Histoire philosophique, *ibid.* p. 143. Tous les objets ne produisent au fix en 1747 qu'un revenu de deux cens soixante mille deux cens livres. *Ibid.* p. 149, les dépenses annuelles du gouvernement pour le Canada après l'époque de 1749, n'eurent plus de bornes.

ments et le secours de cette Providence qui tient dans ses mains le sort des empires.

Voici à ce sujet la grande question à résoudre. *En vertu de quel autorité seront établies les lois nécessaires pour le gouvernement de cette colonie?* L'on prétend que des doutes se sont élevés, surtout depuis que certaines décisions ont été connues, au sujet de la légalité des ordonnances rendues par le gouverneur sur l'avis du Conseil avant l'établissement d'une Chambre d'assemblée. *Le gouverneur aurait alors outrepassé la portée de sa commission.*¹ Il s'ensuit que si les ordonnances ne sont pas légales, toutes les mesures auxquelles elles ont donné lieu, doivent par le fait se trouver nulles. Quelques-unes de ces ordonnances ont déjà été désapprouvées parce qu'elles outrepassaient les pouvoirs accordés au gouverneur et au Conseil, pouvoirs restreints par la commission dans les cas concernant la vie du sujet, les châtimens corporels de même que l'imposition de droits. Or, bien peu d'ordonnances publiées dans de telles conditions seront approuvées parce qu'un très petit nombre peuvent être mises en vigueur sans contrainte à l'égard de la personne ou sans affecter la propriété par quelque impôt public.

S'il est permis de supposer pour un moment que la couronne n'a pas le droit en tout temps de rendre de telles ordonnances par l'entremise de son gouverneur et de son Conseil, sans une Chambre d'assemblée (mais je crois que dans certaines occasions, et dans un pays conquis qui se trouve dans une telle situation la couronne peut exercer ce droit), je n'en suis pas moins porté à croire que toutes les ordonnances rendues jusqu'ici qui n'ont pas été désapprouvées, sont légales; du moins, leur validité dans la province me paraît assurée *pro tempore*, jusqu'à ce que des modifications soient faites en vertu d'un acte approuvé par toute la législature de la Grande-Bretagne ou au moins jusqu'à ce qu'elles soient désapprouvées par un décret de Votre Majesté en son Conseil. En attendant (le gouverneur remplissant les fonctions de représentant de Votre Majesté, en vertu de sa commission) la situation est analogue à celle dans laquelle se trouverait Votre Majesté, si à la tête de votre armée sur le champ de bataille, Votre Majesté accordait des capitulations ou donnait des ordres au sujet des dispositions à prendre envers les nouveaux sujets *de bene esse*, en vue de la protection de leurs personnes et de leurs propriétés, pour le bien de l'État désormais intéressé au sort des conquis, et dans l'intention de maintenir la paix et de conserver en permanence les nouvelles acquisitions. Je considère que les pouvoirs exercés dans un tel cas, seraient nécessairement inhérents à votre couronne.

Le mode de faire des lois pour la colonie de Québec et de les mettre à exécution peut faire surgir des opinions différentes. C'est avec la plus grande circonspection qu'il faut décider si la sanction du parlement est nécessaire pour un code de lois que Votre Majesté peut de droit accorder à cette colonie d'une autre manière. Mais je crois humblement qu'un acte

¹Collection imprimée pp. 25, 26.

²Il s'agit de Maseres "Collection de diverses commission et autres documents publics, etc., pp. 25, 96. Le premier renvoi indique "Projet de rapport" de Maseres, p. 304. Le second renvoi indique la commission de Murray, p. 146.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

du parlement pourrait en ce cas être d'un bien grand secours aux serviteurs de Votre Majesté et inspirer plus de confiance aux Canadiens; cet acte affirmerait les pouvoirs inhérents à la couronne et aurait pour effet d'affermir ces pouvoirs au lieu de les diminuer.

Voici une question qui mérite la considération des serviteurs de Votre Majesté les mieux versés dans le droit coutumier du royaume, savoir: si par suite de la proclamation, des commissions et des instructions de Votre Majesté et des mesures qui en ont été la conséquence, quelques parties des lois d'Angleterre ont été introduites dans cette contrée conquise et si des lois introduites de cette façon peuvent être abrogées par l'autorité seule de Votre Majesté sans le concours du parlement, en vertu de cette maxime de droit civil, *cujus est condere ejus est abrogare*.

Il faut remarquer aussi qu'il est établi sur des renseignements provenant de bonne source, que le général Murray a exercé réellement les pouvoirs de la commission sous le rapport de la convocation d'une Assemblée dont les membres ont été choisis, excepté à Québec.¹ Aussi les espérances des Canadiens se sont-elles accrues et d'après eux, il y va de l'honneur du gouverneur de leur accorder un corps législatif qui leur soit propre. La convocation d'une Assemblée à l'avenir en vertu d'un acte du parlement, enlèverait affectivement à une Assemblée canadienne toute raison de prétendre, comme l'ont fait certaines assemblées dans d'autres colonies, qu'elle est indépendante du parlement britannique.

Si une Assemblée doit être établie, je ne puis passer sous silence une erreur contenue dans le rapport et les propositions du conseil du commerce, du 10 juillet 1769, p. 357.² Il est proposé d'admettre un certain nombre de nouveaux sujets dans le Conseil; le nombre de membre qui est actuellement de douze, serait porté jusqu'à quinze dont cinq doivent être des sujets catholiques romains qui ne seront pas tenus de souscrire la déclaration contre la transubstantiation, requise présentement par la commission et les instructions. Mais il semble avoir été oublié que le serment contre le pouvoir du pape, et en faveur de la suprématie de Votre Majesté, requis par les statuts, exclut les catholiques romains. De plus la teneur du projet d'Assemblée, pp. 358 et 359, *qui doit correspondre à celui du Conseil*, engage les vingt-sept membres à prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration en proposant *qu'ils ne soient pas requis de prêter d'autre serment que ces derniers*. Il en résulte donc que les membres de l'Assemblée devront prêter les serments ci-dessus et que par la suite quatorze d'entre eux seront requis de prêter le serment du Test. Maintenant un catholique romain peut-il, conformément au statut I George I, chap. 13, prêter les serments que la commission requiert du gouverneur, des membres du Conseil et de l'Assemblée, etc., par lesquels il est déclaré: *qu'aucune personne ou aucun prélat étrangers ne peut et ne doit posséder ni juridiction, ni pouvoir. ni supé-*

¹Voir la note de la page 436.

²Voir le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujets de l'état de la province de Québec, daté du 10 juillet 1769, p. 357.

riorité, ni prééminence, ni autorité ecclésiastique ou spirituelle, dans ce royaume? En sorte que la proposition du conseil du commerce à ce sujet paraît absolument inconséquente avec les vues exprimées par ce conseil à la page 20, savoir: *que l'Assemblée devra se composer de vingt-sept membres et que tous sans distinction devront prêter les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration: que quatorze des membres devront être protestants et prêter le serment du Test et que les treize membres qui prêteront les serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration seront probablement comme le projet semble l'indiquer, des catholiques romains.* A mon sens, le serment de suprématie rend la dernière partie de la proposition ci-dessus impossible; en effet, le pape peut difficilement tolérer le serment du Test, et le sens commun indique qu'il ne peut tolérer des serments, des déclarations et des adhésions contre sa suprématie en vertu de laquelle il s'arroge le titre de souverain pontife de tout le monde chrétien, et réclame pour la tiare le pouvoir de lier et de délier toute personne et toute chose dans les cieux, sur la terre et dans le royaume des morts. Il est établi par le conseil du commerce, p. 359, *que le serment du Test, tel que requis par la commission de Votre Majesté, transmise au gouverneur,¹ doit être prêté par toutes les personnes qui exercent des charges importantes.* En vertu de l'acte du Test ce serment doit être prêté par les personnes ci-dessus dans le royaume d'Angleterre. Or, bien que le Canada se trouve attaché à la couronne de la Grande-Bretagne et par conséquent au royaume en vertu de la cession, je n'en considère pas moins que les mots, *dans ce royaume*, constitue un échappatoire pour les Canadiens à l'égard du serment de suprématie. *Le Canada n'est pas ce royaume conformément à l'esprit du statut.*

Tout bien considéré, s'il n'est pas trouvé à propos que Votre Majesté transmette, de temps en temps, au gouverneur de la province de Québec de nouvelles instructions à l'effet de faire publier de nouvelles ordonnances de l'avis et du consentement du Conseil, s'il n'est pas trouvé à propos non plus de convoquer un Conseil législatif ou une Assemblée provinciale dans l'intention de faire reviser ou annuler les ordonnances déjà publiées et de faire préparer des lois nouvelles; enfin si l'on pense qu'il est plus sage de soumettre l'état de la province au parlement, alors je suis porté à croire qu'il sera nécessaire de proposer plusieurs bills:—

1° *un bill pour une meilleure réglementation des cours de justice dans la province de Québec;*

2° *un bill pour confirmer le droit coutumier présentement en usage dans ladite province;*

3° *un bill pour améliorer le mode de prélever et de percevoir les impôts;*

4° *un bill pour permettre aux nouveaux sujets catholiques romains de Sa Majesté dans ladite colonie, de professer leur religion selon les rites de l'Eglise romaine en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne qui étaient en*

¹Voir p. 359.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vigueur avant le traité de paix définitif conclu à Paris le 10 février 1763, et pour accorder une meilleure protection au clergé de l'Eglise anglicane déjà établie dans ladite colonie.

Quant au premier bill à l'égard d'une meilleure réglementation des cours de justice dans la province de Québec, je crois que les causes de plaintes au sujet des retards dans les procédures desdites cours ont dans une large mesure cessé d'exister; en effet, les derniers règlements concernant les cours de plaid-communs, édictés par l'ordonnance du mois de février* 1770¹ (par laquelle a été révoquée une partie de la grande ordonnance du 17 septembre 1764) prescrivent que les cours de plaid-communs établies à Québec et à Montréal avec une juridiction indépendante, *seront ouvertes aux plaideurs durant toute l'année, excepté pendant trois semaines à l'époque des semailles, pendant un mois au temps des moissons, pendant quinze jours aux fêtes de Noël et de Pâques et pendant le temps nécessaire pour permettre aux juges de faire leur tournées respectives à travers la province, deux fois par année; que lesdits juges sont investis du pouvoir et requis de procéder et de mettre à exécution tout ce qui concerne l'administration de la justice, sans tenir compte des sessions ou des périodes déterminées et prescrites par l'ordonnance du mois de septembre 1764, dont la partie relative à ce sujet est annulée; que les juges devront fixer un jour de chaque semaine pour prendre connaissance des causes au sujet d'un montant excédant la somme de douze louis et le jour susdit devra être fixé lors de l'ajournement de la cour ou la veille, et sous aucun prétexte et pour aucun motif un ajournement ne devra durer plus d'une semaine: que tout vendredi sera un jour d'audience réservé pour entendre les causes au sujet d'un montant n'excédant pas douze louis, alors qu'un juge pourra siéger seul, si son collègue donne des raisons plausibles pour expliquer son absence.* Le reste de l'ordonnance contient les formes et les modes de procédure et une clause par laquelle certaines personnes, en vertu d'une commission spéciale de la part du gouverneur, sont revêtues du pouvoir de connaître des causes au sujet d'un montant n'excédant pas trois louis, à condition que les titres de terre ne soient pas affectés par la procédure dont la forme devra être la même que celle de la cour des plaid-communs et que tout autre jour de la semaine que le vendredi soit choisi comme jour d'audience. Il serait très important de connaître le genre de commissions transmises aux juges des cours de plaid-communs; il n'en est pas question dans les documents qui m'ont été communiqués. Je comprends qu'elles ont été délivrées par le gouverneur Murray, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et selon ses vues personnelles. S'il est jugé à propos de conserver ces commissions, certaines règles devraient être établies pour restreindre leur juridiction à des litiges n'excédant pas un certain montant.

Il est facile de régler les dépenses occasionnées par les honoraires des nouvelles cours, en chargeant les juges de préparer un tableau à cette fin.

*Cette ordonnance, non comprise dans les documents mentionnés rend inutiles dans une large mesure les propositions de l'avocat général sur ce point.

¹Voir l'ordonnance du 1^{er} fév. 1770, p. 382.

Si ces dépenses sont plus considérables aujourd'hui qu'autrefois, il faut en chercher la cause dans l'augmentation proportionnelle des honoraires de la justice avec le coût des choses nécessaires, car les céréales et les autres produits coûtent plus cher aujourd'hui dans la province qu'avant la conquête, parce qu'il s'y fait plus de commerce et que par conséquent il y a plus de numéraire en circulation, ce qui représente les valeurs ou plutôt constitue un nouvel étalon des valeurs: aussi, en vertu de ce principe, faut-il déposer, en proportion du plus ou moins de numéraire réel nominal ou crédit introduit dans les relations et les échanges sur le terrain commercial, plus ou moins de numéraire dans le plateau de la balance destiné à faire contre-poids à celui qui contient la propriété. Ce principe doit s'appliquer au Canada comme aux autres pays et dans cette contrée, l'obscurité des lois et des procédures judiciaires n'a pas peu contribué à l'augmentation des dépenses susmentionnées.

Le procureur général York et le solliciteur général DeGrey proposent dans leur rapport* que les causes au sujet d'un montant excédant quarante schellings jusqu'à concurrence de dix louis, soient portées (par voie de requête civile comme en Irlande) devant le juge en chef de Québec ou entendues d'une manière sommaire à la barre de la cour, comme à la Barbade. Il est assez évident que la facilité d'avoir recours aux cours de justice sans encourir trop de dépenses, est plutôt de nature à encourager qu'à diminuer les tendances à entamer des procès. Cependant il faut en tout temps considérer la valeur locale de l'argent lorsqu'il est question d'augmenter les tarifs judiciaires. En vue de mettre un frein aux dispositions chicanières et de régler promptement certaines contestations, des mesures pourraient être prises afin d'obliger les parties dans les cas de dettes n'excédant pas une certaine somme, ainsi que dans toutes les causes entre marchand et client et toutes les fois qu'il est question de comptes de marchands, de nommer des arbitres qui s'adjoindront une troisième personne s'ils ne peuvent s'entendre; le jugement de ceux-ci serait ratifié par la cour supérieure, consigné dans les archives du greffe et mis à exécution de la même manière que si la cause avait été solennellement décidée par un tribunal. A ce sujet je ne puis citer de meilleur précédent que l'acte 9 et 10, Guillaume III, c. 15; mais ici les parties étant libres de choisir ou de rejeter le recours à l'arbitrage, il est rare qu'on choisisse cette méthode, car il n'est pas dans l'intérêt des praticiens de la recommander. Par conséquent, je propose que les parties dans les cas où il s'agit d'une certaine valeur, soient obligées de nommer des arbitres.

Comme il peut arriver que les juges anglais ne soient pas familiers avec la langue française et les termes de loi usités dans cette langue, il serait peut-être prudent d'accorder à d'autres citoyens de bonnes mœurs et intelligents parmi les anciens habitants du Canada, des commissions de conseils sans voix délibérative.

*Art. VI, n° 8—supplément du rapport des lords commissaires du commerce et des plantations au sujet de l'état et de la condition de la province.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Que les jurys d'accusation ou de jugement, dans les causes criminelles ou dans les causes civiles seulement, soient mis de côté, que les verdicts soient rendus ouvertement par la majorité ou que tous les verdicts soient spéciaux dans les causes civiles (comme l'indique le projet contenu dans la collection imprimée du procureur général, M. Mazères), voilà autant de questions en partie étrangères à ma profession au sujet desquelles je ne me sens pas en état d'émettre un jugement sûr. Néanmoins je crois qu'il faut considérer sérieusement jusqu'à quel point il serait à propos que les ministres de Votre Majesté proposassent au parlement une mesure s'écartant sensiblement des principes fondamentaux sur lesquels est basée la constitution de ce pays, principes mis en pratique depuis longtemps dans la colonie en vertu de la parole et de l'autorité de Votre Majesté. La justification des juges de Votre Majesté, la nécessité d'éviter tout soupçon à l'égard de leur impartialité et de les protéger contre la vengeance personnelle, sont autant de questions qui concernent directement les juges eux-mêmes, leur pays, Votre Majesté et auxquelles Dieu est intéressé. Le danger des pouvoirs discrétionnaires est suffisamment indiqué par le grand juge, lord Hale, dans son "History of the pleas of the Crown", pp. 160, 161 et 211 et c'est un sujet qui mérite la plus grande attention de la part de ceux qui sont chargés de proposer un système législatif.

Les témoignages du gouverneur, du juge en chef, du procureur général de la province, constatant que l'institution du jury dans les causes criminelles rencontrait l'approbation de tous les Canadiens, démontrent que tous les arguments imaginaires formulés contre cette institution, quant aux seigneurs canadiens ou à la noblesse, ne peuvent être admis. Je parlerai plus longuement de la condition de la noblesse de la province, lorsque je traiterai la question des couvents, à l'article concernant la religion. Je me bornerai pour le moment à faire remarquer que dans le cas d'un procès intenté à un seigneur, il est probable que les seigneurs canadiens rempliraient la charge de jurés, et que si quelques-uns de ceux qui commercent avec l'accusé faisaient partie du jury ils seraient intéressés à préserver la vie du criminel, car l'histoire ancienne et moderne nous montre que les intérêts mercantiles ont valu aux membres les moins honorables d'un Etat livré à la sédition, la protection de ceux envers lesquels ils avaient contracté des dettes.

Mais après avoir servi dans les troupes françaises, les seigneurs ou la noblesse en vertu de leurs fiefs et les officiers et les nobles en vertu de leurs lettres patentes sont, les premiers trop inconséquents et les derniers dans une trop misérable condition au point de vue de la propriété, pour mériter une forme de procès particulière et un genre spécial de punition; et comparer les uns ou les autres aux pairs anglais serait ridicule et contre la raison.

Considérant que les Canadiens s'opposent fortement à la pratique des arrestations, pratique qui, à leur avis, déshonore la réputation, engendre la misère au sein des familles qui deviennent à charge au public, paralyse tous les efforts nécessaires au développement de l'industrie et n'aboutit qu'à rabaisser la moralité des prisonniers en confinant ceux-ci dans la société des

criminels les plus dépravés: pour ces raisons, il me semble qu'en matières commerciales, il serait à propos de supprimer l'arrestation de la personne en première instance dans les causes civiles au sujet d'un montant au-dessous de dix louis, hormis qu'il ne soit attesté par deux témoins sous serment que le défendeur a l'intention de quitter la colonie. L'arrestation d'un homme laborieux dans un temps où le travail individuel est si utile à la société, signifie un dommage public et une perte personnelle pour l'auteur de l'arrestation; c'est mettre des entraves au travail de celui qui n'a pas d'autre moyen de s'acquitter de sa dette.

Si les arrestations doivent être permises, il paraît grandement nécessaire de réglementer les emprisonnements. Il serait urgent que des mesures soient prises à cette fin dans toutes les possessions de Votre Majesté. La sécurité et la réforme des prisonniers qui sont pendant un certain temps des sujets privés de la liberté, méritent l'attention de la législature; le soin de leur vie, de leur santé et de leur moralité intéresse la nation. Le système de police suivi en Hollande où chaque prisonnier est confiné dans une cellule ou chambre séparée mérite d'être imité; la contagion n'est à craindre ni pour l'esprit ni pour le corps dans des milieux où l'on prend de semblables précautions et les prisonniers rendus à la société, sont devenus meilleurs et ont appris à se rendre plus utiles.

Les termes de l'ordonnance du 1^{er} février 1770 me paraissent insuffisants en ce qu'il n'y est pas prévu que les biens-fonds saisis en vertu d'un jugement seront vendus aux enchères et qu'il ne s'y trouve aucun règlement concernant les conditions de la vente ou l'endroit où celle-ci doit avoir lieu; à mon avis, la latitude accordée au grand prévôt à cet égard peut-être très préjudiciable au propriétaire en fournissant à certaines personnes l'occasion d'acquérir des immeubles pour un prix au dessous de leur véritable valeur. L'ordonnance ne stipule que la manière de publier les avis de vente, la date de celle-ci et le tarif de la publication.

Il peut être à propos de permettre que toutes les plaidoiries aient lieu en français ou en anglais dans toutes les cours, à l'option des parties indistinctement, et il devrait être connu dans une semblable contrée que les parties peuvent plaider pour elles-mêmes. Il serait aussi bon de confirmer expressément certaines parties de l'article VI concernant les procès-verbaux et les règles de pratiques des cours françaises établies dans la colonie le 7 novembre 1668. Une telle mesure ferait cesser les plaintes des Canadiens au sujet des dépenses occasionnées par les procès et donnerait satisfaction aux habitants sans heurter les praticiens. De la sorte, les parties pourraient trouver un praticien habile et le charger de plaider leur cause si elles sont en état de le payer, sinon il n'est que juste qu'il leur soit permis d'exposer leur propre version à leur façon.

Mon expérience professionnelle m'a convaincu qu'il est absurde de tenter d'appliquer les termes et les formes propres à un système de lois à la pratique d'un autre système et qu'il en résulte de la confusion: les règles de procédure d'une part étant incompatibles avec les principes d'autre part

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ou avec l'affaire en question elle-même, il en résulte un manque de rapport tel que le fait de juger conformément aux lois d'un pays en adoptant les règles de procédure suivies dans un autre, équivaut à commettre une injustice sous le prétexte de faire du bien, et constitue un acte tout aussi absurde et ridicule que celui qu'un tailleur commettrait en prenant des mesures d'habit avec un quart de cercle de marine. La forme et la rédaction anglaise des plaidoiries et des mandats se prêtent mal à la phraséologie des lois civiles françaises et il est important de considérer jusqu'à quel point il sera nécessaire de suivre d'autres parties de la procédure française si la loi française concernant la propriété civile doit servir de droit coutumier dans cette province. Je conçois que cette tâche devra être confiée au savoir, à la discrétion et à l'expérience des juges qui auront pour les assister le barreau, et les praticiens canadiens et il pourra être décrété qu'aucun jugement* ne sera suspendu pour une simple omission de forme dans les procès civils. De fait, il est facile de réduire la demande et la défense à de simples propositions. Quant aux *causes criminelles*, maintenant que la loi anglaise concernant la criminalité a été introduite dans son ensemble, les formes relatives à la mise en accusation doivent, à mon sens, être conservées et être aussi sévères qu'en Angleterre. Vu que les lois d'Angleterre sont inexorables, il s'ensuit que l'indulgence de la procédure et la prérogative de pardon dont dispose la couronne peuvent seules contrebalancer l'étrange sévérité déployée en dépit de l'inégalité des crimes et des châtimens.

Il semble que les lois anglaises ont été instituées pour inspirer la terreur à un peuple audacieux tandis que leur exécution semble répondre aux sentiments d'une nation généreuse et compatissante. Néanmoins je partage l'opinion que la loi relative à la félonie devrait être adoucie par un statut; qu'aucune personne dans la province ne devrait être condamnée à la peine de mort pour vol ou pillage d'une somme au-dessous de cinq louis, *bien que ce montant soit l'égal de dix louis en Angleterre*, et que dans les cas de félonie imputés au clergé, le châtiment consistant à marquer la main par le feu ou à confisquer des biens devrait être remplacé par l'amende ou l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

A cause du nombre insuffisant de ses sessions, la cour supérieure, bien que la plus importante et la mieux organisée, est celle dont la province retire le moins de profits, et l'on devrait décréter des réglemens à ce sujet. La cour du Banc du Roi devrait siéger plus souvent et ses sessions devraient être fixées de manière à accommoder les habitans le plus possible. Il est rapporté qu'il n'y a que trois sessions de la cour du Banc du Roi par année à Québec et deux à Montréal, tandis qu'au temps du gouvernement français, il y avait une cour du roi investie d'une juridiction complète en matière civile et criminelle dans chaque district de Québec, de Montréal et de Trois-Rivière. Chacune avait son juge et un procureur général du roi chargé d'intenter des poursuites au nom de la couronne et siégeait deux fois par

*Voir le rapport du solliciteur général.

semaine, excepté pendant six semaines aux mois de septembre et d'octobre et pendant une quinzaine à Pâques. De plus, chaque cour accordait des audiences supplémentaires lorsque des affaires de grande importance l'exigeaient. Un appel de la décision de ces cours pouvaient être porté au Conseil suprême de la province qui siègeait chaque semaine. L'opportunité et l'avantage d'une pareille organisation à l'égard de l'administration de la justice ne peuvent manquer de sauter aux yeux. Il semble donc que les Canadiens aient eu raison de se plaindre de la différence. Pour rendre les sessions de la cour suprême du Banc du Roi plus régulières, il n'y a pas de meilleur moyen à prendre que d'adopter l'ordonnance préparée à cette fin et que le juge en chef recommanda lui-même sur le Banc au jury d'accusation de la province. Cette ordonnance ne fut pas approuvée parce que quelques marchands anglais, membres du jury, ayant intérêt à laisser traîner en longueur les causes au sujet du recouvrement de dettes dans un temps où le crédit commercial dans la province subissait une dépression profonde, ne voulurent pas d'une méthode aussi expéditive; or, les membres anglais du jury qui, à cette époque, n'informèrent pas les membres canadiens de la recommandation du juge, sont aujourd'hui persuadés de l'utilité de cette ordonnance et regrettent qu'elle n'ait pas été mise en vigueur. M. le procureur général Mazères l'a déclaré, "collection, page 71."¹

Dans les cas d'appel, la valeur légale de l'argent mérite une grande considération. Si le projet qui consiste à instituer trois cours avec privilège d'appel des décisions de chacune de ces cours au gouverneur en son Conseil assisté des juges et des procureurs du roi des deux autres cours étrangères à la cause, n'est pas adopté, les appels au sujet d'une valeur de quatre cents louis pourraient être portés directement devant Votre Majesté sans passer par un tribunal intermédiaire.

Il pourrait être à propos, tel que proposé dans les rapports du gouverneur et du juge en chef, d'établir une cour à Détroit, parce que les colons forment aujourd'hui dans cette région une population de sept mille environ qui augmente rapidement et se concentre comme celle de New York. On peut combattre cette proposition en argumentant qu'il n'est pas avantageux d'encourager les établissements éloignés, mais il n'est pas question de décider pour le moment s'il est de bonne politique d'encourager les établissements reculés; il s'agit d'accepter le fait qu'il y a présentement et qu'il y aura une population dans ces endroits et que là où il se trouve une population, il est du devoir du pouvoir qui gouverne d'y établir des règlements, sinon les habitants eux-mêmes se chargeront de ce soin et probablement au détriment de ce pouvoir. Les établissements de l'intérieur sont des renforts et des auxiliaires précieux qui fournissent des hommes et des provisions aux établissements situés sur le littoral. Ils servent aussi de débouchés aux produits de la métropole et concourent à l'échange commercial qui se fait avec celle-ci par le moyen des ports de mer; en outre, il ne peut exister de

¹Il s'agit de la collection de diverses commissions, etc., par Masères, 1772, p. 71.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

distinction réelle, quant aux avantages politiques, entre les habitants des côtes et ceux des établissements reculés, car tous sont étroitement unis par des ambitions communes de grandeur et de prospérité nationales, comme les rayons d'un cercle convergent tous vers un même point central et aboutissent à la même circonférence.

La grande distance de Montréal située à cent quatre-vingt milles de Québec et la distance qui sépare Trois-Rivières et Détroit de ce dernier endroit, doivent être prises en considération et c'est une raison suffisante pour établir trois cours du Banc du Roi. De cette manière on épargnerait aux sujets de Votre Majesté les dépenses considérables que chaque partie doit subir non seulement pour les services professionnels d'un procureur dans la localité, mais pour le concours d'un agent à Québec, sans compter les fatigues et les dépenses qu'il faut supporter en se rendant à Québec par une température très rigoureuse avec des témoins venant des endroits les plus reculés de la province. Je crois néanmoins qu'il est à propos d'accorder au procureur général en chef de Votre Majesté le pouvoir discrétionnaire* de faire conduire certain prisonnier à Québec pour des motifs de sûreté et pour l'expédition plus prompte et plus facile du procès; mais ce pouvoir ne devrait s'exercer que dans les cas de trahison seulement.

Il est à remarquer que le chiffre des exportations démontre que faute d'un bon gouvernement depuis la conquête, le commerce de fourrures a été réduit à un tiers de ce qu'il était au temps du gouvernement français.

L'examen de la carte indique que la situation de Détroit exige une certaine organisation judiciaire dans cet endroit, surtout si l'on considère qu'il sert de marché et d'entrepôt au commerce de fourrures et aux marchandises pour les sauvages; une telle organisation est aussi nécessaire pour le commerce et pour maintenir la paix avec les nations sauvages qui fréquentent cette place.

Lorsque Gaspé sera colonisé, une juridiction sera nécessaire à cet endroit; néanmoins, après avoir observé sur la carte, la situation et la configuration de cette contrée, je suis porté à croire qu'elle pourrait être avantageusement annexée à la Nouvelle-Ecosse. Je suis également porté à croire qu'il serait très avantageux d'accorder aux juges le pouvoir de nommer des commissaires dans les endroits éloignés lorsque ces nominations leur paraîtront nécessaires. Ces commissaires seront munis du pouvoir de convoquer un jury devant lequel aura lieu l'audition des témoins avec la solennité requise sur les lieux mêmes, dans les cas de litige au sujet de limites, de dégâts, de dilapidations, d'exécution de contrats, de dommages, etc., et leurs verdicts seront transmis à la cour suprême.

La pratique de faire une preuve privément sous forme d'affidavits devrait être condamnée, à moins que les parties n'y consentent, que la cour ne l'ordonne pour des raisons spéciales ou que la nécessité n'en soit démontrée par une motion du Conseil. L'injustice commise par l'audition des parties

*Voir le rapport du solliciteur général.

dans leur propre cause, et la pratique de baser des décisions uniquement sur des affidavits ont eu de trop fâcheux résultats pour négliger de donner à ces sujets une attention spéciale, surtout si la personne qui fait le premier affidavit n'a pas le privilège de répliquer à celui qui est produit en réponse au sien. Dans la pratique habituelle, telle que je la conçois, un semblable procédé ne peut que maintenir en vigueur le subterfuge et le parjure. M. Mazères propose que, dans les cas de dettes pour un certain montant (qui devra être considérable), le demandeur ayant produit une allégation ou plaidoyer concernant les biens et effets du défendeur, celui-ci devrait être tenu de produire un compte-rendu exact et assermenté de ses biens et effets.¹ Une telle mesure pourrait paraître bien sévère dans un grand nombre de cas et je crois que la situation du pays décidera de l'opportunité de l'adopter ou de la rejeter; en outre, un compte rendu semblable ne devra être exigé que pour des raisons spéciales qu'il appartiendra aux juges de considérer.

Dans une contrée où il y a peu d'argent, où les grains et d'autres produits périssables sont la principale ressource des habitants, il serait peut-être à propos dans les cas de poursuites au sujet de quelques produits dont la nature périssable aura été prouvée, de faire vendre par un ordre de cour à la demande de l'une ou l'autre des parties, la totalité de ces produits au plus haut enchérisseur par des personnes nommées par les deux parties et chargées d'effectuer la vente desdits produits. Le montant réalisé devra être versé dans les mains du juge et de son greffier, conformément aux méthodes de la loi civile dans *usum jus habentium* ou bien porté au crédit de la partie qui aura finalement gain de cause; le juge et le greffier devront à leur tour transmettre la somme reçue au percepteur du revenu pour l'usage de Sa Majesté et des billets pour la valeur seront émis par le percepteur au juge et au greffier pour le remboursement de ladite somme avec trois pour cent d'intérêt. Je crois qu'une telle mesure serait équitable et avantageuse pour les deux parties et qu'elle maintiendrait un état de dépendance, qui ne pourrait qu'affermir le gouvernement à plusieurs points de vue.

Il serait peut-être juste que les juges des différentes cours de la province, fussent investis du pouvoir discrétionnaire d'allouer tous les frais et d'en fixer le montant.

Au lieu d'un grand-prévôt pour toute la province, il est proposé de nommer un shérif dans chaque district et de lui conférer un titre ou une distinction en rapport avec ses fonctions.

Les deux cours de plaids-communs établies par l'ordonnance du général Murray, du 17 septembre 1764, avaient à cette époque des militaires pour juges et des prêtres pour assesseurs. Ces cours connaissent aujourd'hui des affaires de presque toute la colonie, et par suite l'utilité et l'importance de la cour suprême diminuent constamment.

M. Mazères² recommande de diviser la province en trois districts comme

¹Voir Projet de rapport de Masères, p. 338.

²Voir Projet de rapport de Masères, p. 334.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

autrefois, savoir: les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, d'établir une cour royale ou cour du Banc du Roi dans chaque district, de nommer des juges qui auront exercé la profession d'avocat pendant au moins trois ans devant les tribunaux anglais et qui posséderont une connaissance suffisante de la langue française; de nommer trois procureurs du roi, et qu'aucune autre cour ne soit établie. La juridiction des cours ci-dessus devra être limitée à leur district respectif; elles jouiront d'une juridiction égale mais non concurrente, leur autorité étant restreinte au district assigné et l'une ne pouvant exercer aucun contrôle sur l'autre. Pour appuyer cette proposition M. Mazeret fait valoir d'une manière concluante que la division susmentionnée est la mieux appropriée à la situation des différentes parties de la colonie, que les Canadiens y sont habitués et qu'en conséquence il est à propos et avantageux d'y avoir recours.* Si l'établissement de ces trois cours doit se faire, il est alors proposé pour faire suite au projet, d'accorder le privilège d'en appeler des décisions desdites cours, au gouverneur en conseil de la province, dans les cas au sujet d'un montant qui sera déterminé, et d'en appeler des jugements de ce dernier tribunal à Votre Majesté en son Conseil privé. La raison invoquée à cette fin est, que l'appel au gouverneur en conseil préserverait l'uniformité de la loi dans toutes la province et préviendrait des décisions différentes qui pourraient en vertu de précédents, se produire graduellement dans les trois différents districts, si les trois cours du Banc du Roi, jouissant d'une indépendance complète, n'étaient pas liées à une troisième cour supérieure dans la province.

Il est aussi judicieusement proposé que les trois juges et les trois procureurs fassent partie du Conseil ex-officio, afin qu'ils puissent aider le Conseil à statuer sur les appels; de cette manière, les meilleures autorités en matière légale formeront le tribunal chargé de juger en dernier ressort, ce qui aura pour effet de mettre un frein aux procédés arbitraires d'un gouverneur et d'établir une législation dans la province. Les juges et les procureurs susmentionnés devront à une certaine époque de l'année, assister le gouverneur dans la tâche de statuer sur les appels et l'on croit que ce travail devrait se faire durant un mois à l'époque de Noël. A ce sujet, je crois humblement qu'une restriction est nécessaire: le juge dont la décision sera portée devant le Conseil, de même que le procureur du roi dans sa cour ne pourra statuer sur l'appel du jugement qu'il aura lui-même rendu. Comme il a été proposé déjà, il serait peut-être à propos d'ajouter le juge de la cour de vice-amirauté et l'avocat général au nombre des membres du Conseil.

Quelques personnes croient qu'il est injuste de ne pas permettre d'avoir recours au roi en son Conseil lorsqu'il s'agit d'un montant au-dessous de cinq cents louis, et que par suite, aucun contrôle ne soit exercé sur le gouverneur et le Conseil à l'égard de montants moins élevés, mais dont la valeur est considérable dans une colonie si pauvre.

*Collection imprimée, p. 38.

Mazeres propose†¹ qu'aucune audition de témoins n'ait lieu lorsque la cours d'appel connaîtra des affaires renvoyées devant elle, que les erreurs de procédure seulement soient rectifiées, qu'un nouveau procès soit accordé s'il y a lieu et que le perdant puisse dans ce cas réclamer un nombre double de jurés; en outre, que la méthode de procéder en première instance, à l'égard de causés civiles,* soit comme suit dans les cours de droit coutumier: la plainte sera lue devant le juge en pleine audience et si celui-ci décide qu'il y a matière à intenter une poursuite, ce n'est qu'alors que l'assignation sera délivrée. Si la plainte est jugée fondée, elle devra ensuite être enregistrée comme archive et si le défendeur ne comparait pas ou si des raisons plausibles sont produites pour le justifier de ne pas comparaître il sera condamné par la cour à payer les frais occasionnés par le retard causé au procès, puis une nouvelle assignation sera délivrée et si le défendeur néglige d'obéir à cette deuxième assignation, jugement sera rendu par défaut. La réponse à la plainte sera rédigée en français ou en anglais et devra être ajoutée au dossier; le juge pourra interroger lui-même les parties, afin de décider s'il sera nécessaire d'entendre d'autres témoignages; si le juge décide qu'il est nécessaire d'entendre d'autres témoignages et que le procès doit avoir lieu, celle des parties qui demandera un jury devra payer les frais requis à cette fin et si les deux parties en ont fait la demande, elles seront de parts égales dans les frais. Si le litige a lieu entre un sujet originaire d'Angleterre et un Canadien le jury devra être mixte si l'une ou l'autre des parties le demande et chaque membre du jury devra recevoir cinq schellings, car l'on rapporte, et cette information provient de bonne source, que les Canadiens se plaignent de l'obligation de remplir la charge de juré dans les procès civils; cette tâche est pour eux un fardeau et les détourne de leurs occupations. Bien qu'ils aiment assez à être jugés par des jurés,‡ ils n'aiment pas à remplir les fonctions de jurés sans rémunération.

Que tout gouverneur soit muni du pouvoir de suspendre, de remplacer ou bien de contrôler les conseillers où les praticiens du barreau, c'est une proposition qui ne peut manquer de soulever beaucoup d'objections. Par conséquent il est nécessaire suivant mon humble opinion, pour établir une bonne discipline dans toutes les cours de justice publique de la province, que le juge en chef soit seul investi du pouvoir d'admettre les avocats, les conseils, les avocats plaidants, les procureurs et les avoués, dans les différentes cours de justice de la province et d'accorder une autorisation à cette fin; que ledit juge en chef soit également revêtu du pouvoir de prescrire les règles qui devront leur servir de gouverne, de leur faire subir un examen avant leur admission et de les refuser s'il y a lieu, de les suspendre ou de leur interdire l'exercice de leurs fonctions pour cause de négligence, de manquement, de retard, de malversation, de fraude ou de procédure illégale quand

†Collection imprimée, pp. 38, 39.

*Collection imprimée, p. 33.

‡Voir le rapport de Mazeres, p. 340.

‡Annexe imprimée, p. 38.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

il croira opportun de le faire. Et le gouverneur de ladite province ne pourra intervenir dans aucun des cas ci-dessus, en vertu du pouvoir attaché à sa charge.

Il y a une autre question qui mérite aussi une attention sérieuse de la part du gouvernement; il s'agit des notaires qui appartiennent à une classe très respectable et qui devraient continuer à jouir de leurs privilèges habituels. De plus, il devrait leur être accordé quelques avantages et leur être permis d'exercer les fonctions d'avoués, d'avocat et même d'assesseurs.

Il conviendrait d'installer les jurisconsultes de la couronne d'une manière digne de leur rang, afin de leur attirer le respect des habitants et de les soustraire à l'obligation de se créer d'autres sources de revenu. Il est dit dans l'annexe no 15, que les traitements accordés sont très médiocres et indignes d'un homme d'éducation, de capacité et de probité. Ceux qui savent bien payer la valeur du temps et du travail sont toujours les mieux servis. Sans doute qu'une augmentation de traitement occasionnera une augmentation de dépenses, mais il est possible aussi qu'une fausse économie soit mise en pratique et il ne saurait y avoir de doute quant à la vérité de cette proposition: qu'un nombre limité d'hommes versés dans la science des lois, nommés et maintenus par la couronne d'une manière digne de leur rang, afin de les rendre indépendants de toute liaison personnelle, serviront mieux les desseins du gouvernement et maintiendront plus sûrement la paix dans les colonies que dix régiments qui y seraient envoyés à cette fin. Il est inutile de faire remarquer ici les suites que peut avoir eues dans les colonies et ailleurs, la conduite de certains hommes versés dans la science des lois, qui à tort ou à raison ont donné cours à leur ressentiment personnel ou embrassé la cause d'un parti aux dépens de tout le royaume. Je me bornerai à faire mention de la partie du rapport de MM. Yorke et DeGrey relative au gouvernement civil de la colonie, très énergique au sujet de l'établissement indigne d'un système de lois qui a été trop longtemps un déshonneur et une cause de préjugés à l'égard du service de Votre Majesté.*

En second lieu il est proposé de faire déclarer par un bill le droit coutumier de la province.

Les avocats canadiens ne semblent pas entièrement d'accord quant à la proportion du système français de la coutume de Paris, en usage actuellement dans la province du Canada. La capitulation concernant Montréal et toute la province qui assure aux habitants, par l'article 36, la conservation de leurs propriétés, me paraît aussi stipuler les conditions relatives à la possession desdites propriétés; en conséquence, le mode de tenure doit être préservé de même que toutes les lois concernant ces propriétés. Or, comme ce que l'on possède ne devient réellement une propriété que par la manière dont on en jouit avec bénéfice, je crois par conséquent que toutes les terres au Canada, en la possession des natifs ou transmises depuis par droit

*Voir annexe du board of trade, p. 156, art. 2.
‡Collection imprimée.

d'hérédité ou par testament, sont encore, en vertu de la capitulation, régies par la loi française quant à la tenure ou au mode de possession, bien que par le quarante-deuxième article de la capitulation, concernant Montréal et le reste de la province du Canada et par le neuvième article du traité de Versailles, *les habitants soient devenus sujets de Votre Majesté*. Maintenant jusqu'à quel point cette interprétation des termes de la capitulation et du traité a été modifiée ou non par la proclamation de Votre Majesté, par les commissions et les instructions et jusqu'où peut aller la distinction à l'égard des nouveaux colons émigrés de la Grande-Bretagne et devenus propriétaires en vertu de nouveaux titres acquis au moyen d'hypothèque, de concession ou d'achat? Des observations ont déjà été faites à ce sujet.

Je crois qu'il y a une grande distinction à faire entre la capitulation et le traité: en effet, le traité par lequel les habitants deviennent sujets de Votre Majesté ne leur accorde que la permission de se retirer et de vendre leurs biens-fonds à condition que ceux-ci ne soient vendus qu'à des sujets anglais.¹ En sorte que si ces habitants choisissent de rester et font valoir leurs réclamations en vertu du traité, ils ne resteront qu'à condition de devenir volontairement *sujets britanniques* et par le fait d'être régis par les lois anglaises. Mais le traité conclu avec le pouvoir souverain de la France par lequel les sujets sont transférés *pleno jure* sans tenir compte de la capitulation qui a été accordée aux habitants ne saurait annuler celle-ci. Au point de vue de la loi des nations, je considère une capitulation non seulement comme un pacte national mais comme un pacte personnel conclu avec les habitants eux-mêmes en considération de leur détermination de cesser toute résistance. L'honneur et les intérêts de ce royaume y sont engagés et l'entente doit être religieusement observée; de plus, on doit plutôt améliorer sensiblement la condition des concessionnaires que l'aggraver, pourvu que ceux-ci soient en état de profiter des avantages attachés à leurs concessions.

Je dois aussi faire remarquer que je ne crois pas le pouvoir législatif de Votre Majesté tellement restreint que vous ne puissiez par l'intermédiaire de votre parlement, changer les lois relatives aux successions et aux héritages, empêcher le maintien d'un corps ecclésiastique constitué en corporation en prévenant l'adhésion de nouveaux membres ou établir une autre règle générale à l'égard du partage des biens meubles et immeubles après la mort du propriétaire, comme il est loisible à Votre Majesté de faire changer au moyen de ce même parlement les lois concernant les autres sujets britanniques, afin que la loi ne soit préjudiciable à qui que ce soit. Considérant que personne ne possède naturellement de propriété après sa mort, la société à laquelle celle-ci doit retourner a le droit de déterminer la loi qui doit régir le partage pour le plus grand avantage de ses membres. Le droit de disposer par testament ou de faire une loi privée pour une famille est un privilège accordé par la société; ce privilège peut être restreint, et la loi

¹Voir le traité de Paris, art. 4, p. 86.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de France a imposé plus de restrictions que la loi d'Angleterre en établissant la légitime et en limitant la transmission de terres à certains degrés, sauf par actes entre vifs.

Pour des motifs justes et raisonnables, et en même temps pour tranquilliser les sujets canadiens de Votre Majesté, il semble opportun de faire voter par le parlement un projet de loi prescrivant que les anciennes lois du Canada de même que les coutumes et usages de ce pays seront valides dans tous les cas de testaments, de tenures, de rentes anciennes, de redevances, de services autres que les services militaires, de partage de terre, de transports, de garantie pour dette contractée, de charges et d'obligations, d'hypothèque sur la propriété mobilière et immobilière, d'héritité par descendance, de partage de biens constituant un douaire, de distribution dans les cas d'intestat, de légitime ou portion de la veuve et des enfants, d'acte, de baux, de contrats, excepté dans les cas où les parties par une convention formelle auront consenti à s'en départir, ou lorsque la pratique de la loi anglaise aura été suivie comme dans les cas de transport entre un sujet Canadien et un sujet originaire de l'Angleterre; et que toutes les causes dans lesquelles le demandeur ou le défendeur aura recours aux coutumes et usages du Canada, soient plaidées conformément auxdits usages et coutumes. Et afin de bannir de l'esprit des sujets canadiens leurs idées de vénération à l'égard des édits de leur souverain d'autrefois et des arrêts des tribunaux de France; afin aussi de les persuader de leur union au gouvernement britannique dont ils dépendent, il devrait être décrété que la partie de la loi française appelée coutume de la vicomté et de la prévôté de Paris, qui a été mise en pratique dans la province, sera admise sous le titre de *droit coutumier et coutumes du Canada, établis en vertu d'un acte du parlement*, et qu'elle ne sera reconnue sous aucun autre titre; que le résumé de ladite coutume préparé par un comité de gentilshommes canadiens familiers avec la loi de France¹ sera annexé au projet de loi qui deviendra la seule règle à suivre, tenant compte seulement de la modification suivante aux articles 99 et 101, telle qu'énoncée dans la préface dudit résumé, savoir: que les terres déjà concédées et celles qui le seront à l'avenir par Votre Majesté, ses héritiers ou successeurs seront tenues en franc et commun socage et seront concédées conformément aux lois d'Angleterre; Votre Majesté se réservant toujours le pouvoir de faire des concessions suivant un autre mode de tenure, lorsqu'elle le jugera à propos.

Tel qu'il appert par les principaux extraits des lois françaises, "c. i. tit. Foi et homage," le mode de rendre foi et hommage aux seigneurs canadiens est très simple. Si des changements doivent être effectués à ce sujet, il

¹Il s'agit d'un résumé des lois françaises intitulé: "extrait des parties de la coutume de la vicomté et de la prévôté de Paris, qui ont été introduites et mises en pratique dans la province de Québec du temps du gouvernement français. Préparé par un comité composé de gentilshommes canadiens versés dans la science des lois françaises et de celles de cette province, suivant le désir de l'hon. Guy Carleton; esq., gouverneur en chef de ladite province, Londres, 1772." Voir aussi la note 2, p. 276.

serait préférable de consigner d'une manière plus imposante dans un registre le titre de tenure en y enregistrant le mode d'hommage.

Il est peut-être à propos que les magistrats et les autres officiers de la paix se conforment aux lois déjà établies et mises en pratique concernant la police et qu'ils mettent celles-ci à exécution; et que le gouverneur de Votre Majesté, sur les représentations d'au moins deux propriétaires de maison ou de terre ou de n'importe quel juge de paix, puisse en tout temps, de l'avis et du consentement du Conseil, donner les instructions qu'il croira nécessaires pour améliorer les grands chemins, les rues, les ponts, les pavés, les édifices publiques, les quais, de même que pour améliorer la navigation, prévenir les incendies, faire disparaître les causes de maladies et les obstacles à la liberté de passage dans les endroits où il était permis de passer, à condition qu'il soit loisible d'avoir recours au juge en chef de ladite province dans les cas où la propriété serait affectée pour une valeur excédant dix louis.

Les habitants canadiens accueillent avec assez d'empressement la protection des lois d'Angleterre lorsqu'ils y trouvent leur avantage. Je constate dans le cas de M. St-Ange, tel que rapporté par quelqu'un digne de foi, quelque chose d'étrange qui indique le mélange bizarre des lois anglaises et des lois françaises dans la province, la confusion qui résulte de l'incertitude à cet égard et la nécessité de mettre fin à cet état de choses. M. Grant acheta une propriété d'un mineur, M. St-Ange, le premier était un colon anglais, le second un Canadien; M. Grant, sans avoir vu la propriété, paya néanmoins une partie du montant d'achat qui était très élevé, mais après avoir examiné la propriété il trouva qu'elle ne valait pas la moitié du prix qu'il était convenu de payer. Il fut poursuivi pour la balance du prix d'achat, mais il invoqua la loi civile de France en vertu de laquelle il réclama une restitution *in integrum* en prouvant que la propriété ne valait pas la moitié du prix convenu. Le Canadien, en s'appuyant sur les lois d'Angleterre, insista pour obtenir l'exécution formelle du contrat en vertu de la règle prescrite par la loi "*vigilantibus non dormientibus succurrit lex*". Cette cause viendra probablement devant le Conseil de ce pays.

Le général Carleton par sa lettre au comte de Shelburne, n° 3, p. 262, en date du 24 décembre 1767,¹ démontre d'une manière frappante la confusion qui règne à l'égard des cours de justice et la conséquence de leurs procédures par suite de règles différentes: *le gouverneur et le Conseil en leur qualité de cour d'équité, infirmant les décisions de la cour suprême du Banc du Roi et celle-ci cassant les décisions de la cour des plaids-communs.*

Il reste un certain nombre d'édits, de déclarations, de règles, d'ordonnances et de mesures qui ont servi jusqu'à présent de loi écrite dans la colonie, qui sont en usage actuellement et qui, à en juger par certains extraits, paraissent si sages et si appropriés à la situation actuelle de la colonie, qu'une grande partie de cette loi écrite, qui ne peut être considérée

¹Voir lettre de Carleton à Shelburne, 24 déc. 1767, p. 262.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en vigueur en vertu de l'autorité du roi de France, devrait faire partie du nouveau système de lois à être accordé aux Canadiens. Donc il serait peut-être bon que la substance de ces extraits avantageux soit déclarée comme faisant partie du droit coutumier de la province de Québec, qu'elle soit consignée dans l'acte du parlement à cette fin et qu'elle soit invoquée en vertu dudit acte intitulé *acte de Sa Majesté pour déclarer le droit coutumier de la province*.¹

Je ne puis terminer cet article sans considérer l'acte d'habeas corpus dont l'application, si celui-ci doit être introduit dans cette province, pourrait être restreinte pour des raisons politiques, à cause des circonstances actuelles et des intentions de la cour de France dans le cas d'une guerre future. Le gouverneur et le Conseil pourraient être investis du pouvoir de suspendre les effets dudit acte dans les temps d'hostilité ou de déclaration de guerre, de rébellion, d'insurrection et d'invasion de la province ou de toute autre possession de la Grande-Bretagne.

La proposition ci-après de M. le procureur général Mazeres énoncée dans son projet de loi préparé pour le parlement en vue de régler la question des lois de la province,² mérite une attention particulière: "Serait-il utile (s'il est jugé à propos de s'écarter quelque peu des lois françaises du Canada concernant la propriété civile) d'introduire le mode de partage si équitablement prescrit par le fameux acte de Charles II ainsi que les lois anglaises concernant le douaire, et les testaments à l'égard de biens meubles et immeubles (dans ce dernier cas, les Français sont entravés quelque peu par leur propre loi), de même que la succession par descendance et les co-héritiers; puis de faire subir aux lois françaises et anglaises certaines modifications qui les rendraient plus conformes à la simple équité à l'égard des parents héritant des terres des enfants en ligne ascendante directe, à défaut d'héritiers en ligne descendante ou de frères ou de sœurs en ligne collatérale, modifications qui rendraient aussi les lois moins astreintes aux principes de la féodalité qui restreignent conformément aux lois anglaises, le mode de succession en ligne ascendante en faisant hériter l'oncle de son neveu plutôt que le père de ce dernier?"

La préface du résumé concernant les lois de la police préparé par les avocats canadiens, contient des plaintes sérieuses à l'égard de la violation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 1745³ par lequel il est défendu de construire des maisons ou des dépendances en pierre ou en bois à moins que les propriétaires se soient assurés au préalable de la possession d'un acre et demi de terre en largeur, mesure française, sur trente ou quarante de profondeur, sous peine d'une amende de cent livres et de démolition, excepté dans les cas de magasins pour les céréales, de granges à foin et d'entrepôts.

¹Une liste de ces extraits fait partie de l'introduction dans l'appendice no. III du rapport de Marriott. Outre l'acte proposé sous le titre de loi de la province, il peut être à propos de considérer les ordonnances suivantes rendues par le gouverneur et le Conseil.

²Mazeres "Projet d'acte du parlement pour régler la question des lois de la province de Québec, publié en 1772.

³Voir le renvoi à cette ordonnance à la note de la p. 324.

Il est représenté que les habitants actuels profitant de la latitude des lois anglaises à cette fin, se groupent les uns près des autres comme la chose est naturelle, que par suite, un grand nombre d'entre eux vivront dans la misère et dans la paresse et que les terres éloignées resteront inhabitées et incultes. S'efforcer de faire exécuter cet arrêt par un acte de la Législature britannique, serait considéré comme une oppression incompatible avec l'esprit de liberté de notre gouvernement, et d'ailleurs un tel acte ne pourrait être mis en vigueur. Comme tous les autres actes qui n'ont pas été mis à exécution, il est considéré comme une épée qui doit rester dans le fourreau, et son application ne ferait qu'amoinrir la haute idée que le peuple conserve encore de l'autorité souveraine.

La division actuelle des terres, en portions contigües d'une certaine largeur et d'une certaine longueur, à partir du fleuve Saint-Laurent est considérée comme la meilleure possible pour le maintien des familles qui peuvent de la sorte se secourir et se protéger mutuellement. Aussi la question de l'indivisibilité de ces portions mérite-t-elle l'attention de la législature. Pour cette raison, M. Mazeret propose dans un projet imprimé d'acte du parlement¹, une modification de la loi concernant la succession, qui ne serait mise à effet qu'à une époque ultérieure afin de ne pas atteindre les colons actuels qui par conséquent n'auront pas de raison de se plaindre. Cette modification serait peut-être suffisante, sans compter qu'en vertu du privilège de faire des testaments où des actes il est loisible à quiconque d'avoir recours à une autre loi pour lui-même, pour sa famille et ses descendants ou ses héritiers, de manière à se soustraire à toute loi établie concernant la succession si cette loi ne correspond pas à ses intentions. Cette latitude, conforme aux dispositions de l'orgueil humain dont les vues s'étendent au-delà du tombeau, permet au testateur de léguer toutes ses terres à un seul membre, et à une seule branche de sa famille et de se réjouir à la pensée de revivre dans une perpétuité idéale par succession. La loi française restreint actuellement le pouvoir de léguer par testament, en établissant des parts appelées légitimes. Les Canadiens pourraient éluder à leur gré dans leurs testaments et leurs contrats de mariage, la nouvelle loi concernant la succession, si cette loi était mise en vigueur. La proposition d'introduire la loi concernant la primogéniture et de ne l'appliquer qu'à une époque lointaine me paraît très prudente, car je crois que rien n'est plus propre à inspirer du dégoût à un peuple, si disposé qu'il soit à la soumission, qu'un changement immédiat des anciennes lois concernant la succession, lois familiales aux habitants et que l'usage leur a rendu sacrées.

Le changement de la loi concernant le douaire et de toute la partie de la loi française relative à la propriété dans les cas d'époux vivant en communauté de biens, serait inutile si le changement déjà proposé à ce sujet doit avoir lieu. Bien que la loi française ne soit pas exempte de subtilités et qu'elle puisse s'amender et se simplifier par l'introduction de la loi anglaise

¹Voir la note de la p. 459.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

relative au douaire, il est notoire que cette loi est devenue inefficace en Angleterre par la création des fiducies et les conventions qui ont lieu fréquemment lors des mariages. Les Français particulièrement sont habitués à des contrats de mariage formels, même lorsque de petites propriétés font l'objet de ces conventions et les classes inférieures comme les autres ont recours à cette coutume.

Quant aux testaments, j'approuve la proposition d'amender le statut anglais relatif à la fraude et de soumettre les biens meubles aux mêmes formalités que les biens immeubles. L'article proposé en vertu duquel aucun testament ne sera valide, à moins d'avoir été fait sept jours avant la mort du testateur, de même que plusieurs amendements du statut, rendra de grands services, mais ne suffira pas, à mon avis, pour prévenir la fraude que la gravité même des formes requises par le statut ci-dessus à l'égard des terres, a plutôt contribué à encourager qu'à diminuer. Rien ne peut détruire la fraude d'une manière plus efficace que l'attestation officielle de personnages publics, ainsi que la déposition par le testateur lui-même d'une copie authentique scellée chez un magistrat et la révocation formelle en vertu d'un testament. Je crois que la confirmation de la loi française est bien propre à produire ce résultat, d'après l'extrait imprimé, "Tit. XIV. Art. I". Si l'intervalle de sept jours entre l'exécution du contrat et la mort du testateur est exigé, en vue de donner de la validité à un acte qui requiert autant de réflexion que celui qui renferme les dernières volontés, il serait peut-être mieux encore d'exiger que le testateur, entre la date de l'exécution de son contrat et celle de sa mort, ait fait son apparition dans un endroit où se pratique le culte publiquement, et que conformément à la loi écossaise, le testateur se soit montré dans l'intervalle, à l'endroit du marché s'il y en a un.

La loi anglaise relative au partage des biens meubles dans les cas de succession *ab intestat*, est, à mon avis, une très bonne loi, parce qu'elle est très claire et très équitable. Il ne serait pas raisonnable d'astreindre les colons anglais à la loi française quant aux biens meubles, mais ils peuvent acquérir des terres en vertu de la loi française qu'il est maintenant proposé d'adopter et qui sera par la suite considérée comme le droit coutumier anglais et local de la province. L'uniformité de la loi relative aux biens meubles serait très à propos et très utile pour tous les habitants dans une contrée commerciale et préviendrait dans une large mesure la confusion qui pourrait se produire lorsque les familles canadiennes et anglaises se mélangeront davantage. Comme la terre est une propriété permanente et que les biens meubles ne sont qu'une propriété flottante, les lois qui les concernent peuvent être différentes; et la politique qui s'occupe de l'encouragement de l'industrie personnelle et du commerce comme de la permanente possession de la terre, en vue de maintenir certains degrés de subordination de ce côté et de mettre sur un meilleur pied l'agriculture et la défense militaire d'un royaume, exige une distinction à ce sujet.

Bien que je reconnaisse que les lois françaises relatives au partage des biens meubles dans les cas de succession *ab intestat*, et aux parts légitimes, renferment beaucoup d'équité, il n'en est pas ainsi du partage des terres entre tous les enfants sans égard à la primogéniture, qui ne peut se faire que d'une manière très désavantageuse pour ceux-ci. Rien n'est plus propre à réduire à la misère les familles des anciens seigneurs français, que la division et la subdivision de leurs terres en vertu de leur propre loi, loi qui de prime abord peut paraître avoir été élaborée plutôt dans un dessein démocratique que monarchique, mais qui, en réalité, a été calculée en vue d'un gouvernement militaire, car les nobles réduits à une telle situation ne peuvent et ne doivent avoir recours qu'à leur épée.*

Les lots accordés aux sous-tenanciers au Canada comprennent quatre-vingts acres, juste assez, dans cette froide contrée, pour servir de pâturage aux bestiaux d'une famille durant l'été et pour produire le fourrage nécessaire pour leur hivernage. Je ne m'oppose pas à un système intermédiaire entre la loi française et la loi anglaise, plus propre que l'une et l'autre à maintenir une sorte de petite noblesse, en accordant, comme la chose se pratique actuellement, et à condition qu'elles soient indivisibles, des terres ou seigneuries pouvant rapporter deux à trois cents livres par année quand elles seront bien cultivées, pourvu qu'un tel système soit élaboré de manière à opérer un changement radical et immédiat dans la colonie.

A mesure que s'éloignera l'époque de la conquête, il est probable que chaque année la subordination du peuple tendra à diminuer et par suite il peut devenir plus difficile pour le gouvernement de Votre Majesté de réformer les lois de France et d'Angleterre. Les propositions de M. Mazeres, la réflexion du gouverneur Carleton à la fin de sa lettre n° 5¹ (par laquelle il propose la formation de quelques compagnies d'infanterie canadienne, commandées par des officiers canadiens) concernant les effets de la division et de la subdivision des terres à chaque génération, la manière de voir du gouvernement français énoncée dans l'arrêt reproduit, mais qui ne saurait être mise en pratique et les lois de la Normandie qui s'accordent en partie avec les propositions de M. Mazeres, sont autant de raisons en faveur d'un changement. Est-il à propos d'appliquer une telle mesure dès aujourd'hui ou de n'y avoir recours que plus tard, et en vertu de quelle autorité ce changement devra avoir lieu? Ces questions devront être soumises à ceux qui connaissent le mieux les dispositions des habitants et l'état de la colonie par suite des méthodes actuelles de partage, et finalement à la sagesse royale de Votre Majesté quant à l'urgence d'opérer ce changement. Les dommages causés aux colonies françaises par la loi relative aux partages, en

*Dès les premiers jours de la colonie, on l'avait comme étouffée au berceau, en accordant à des officiers, à des gentilshommes, un terrain de deux à quatre lieues de front sur une profondeur illimitée. Ces grands propriétaires, hors d'état par la médiocrité de leur fortune et le peu d'aptitude à la culture, de mettre en valeur de si vastes possessions, furent comme forcés de les distribuer à des soldats ou à des cultivateurs, à charge d'une redevance perpétuelle. C'était introduire en Amérique une image du gouvernement féodal qui fut longtemps la ruine de l'Europe. Histoire Politique, livre VI, p. 143.

¹Voir Carleton à Shelburne, 20 janvier 1768, p. 268.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

mettant des obstacles au défrichement et à la culture des terres, sont exposés avec tant de force par un écrivain français¹ de grand talent et de grande autorité, que l'opinion de cet écrivain me paraît décisive; aussi j'ai cru devoir la reproduire entièrement en marge. †

Il me reste une observation de plus à faire avant d'en finir avec le sujet de la transmission des terres par succession: je veux faire remarquer qu'il se trouve à la fois dans les lois anglaises et françaises des subtilités en vertu desquelles le changement de mains des propriétés foncières est susceptible de subir des délais, des difficultés et des contestations à cause des titres, et que pour cette raison ladite propriété foncière n'est pas un objet de commerce autant qu'elle pourrait l'être. Dans une contrée commerciale et surtout dans une nouvelle colonie où le crédit a besoin d'être protégé et encouragé par tous les moyens, cette considération est de la plus grande importance. Le retrait lignager et féodal forme une partie de la loi française en vertu de laquelle le seigneur ou son plus proche héritier doit être considéré comme partie dont le consentement est requis pour effectuer la vente de toute propriété, ladite partie possédant un droit de "lods et vente" avec la faculté "de retrait" et de préemption dans l'intervalle d'une année, lequel droit est fixé à un douzième du montant du prix d'achat et ne peut être aboli sans commettre une injustice envers le propriétaire, le seigneur ne s'étant réservé à l'origine qu'une petite rente (payable par son sous-tenancier)

¹Abbé Raynal.

†Qui le croiroit? Une loi qui semble dictée par la nature même, qui se présente au cœur de l'homme juste et bon qui ne laisse d'abord aucun doute à l'esprit sur sa rectitude et son utilité: cette loi cependant est quelque fois contraire au maintien de nos sociétés: elle arrête les progrès des colonies, les écarte du but de leur destination; et de loin elle prépare leur chute et leur ruine. Qui le croiroit? C'est l'égalité de partage entre les enfans ou les cohéritiers. Cette loi si naturelle veut être abolie en Amérique.

Ce partage fût nécessaire dans la formation des colonies. On avoit à défricher des contrées immenses. Le pouvoit-on sans population? et comment sans propriété fixer dans ces régions éloignées et déserts des hommes qui les plus part avoient quitté leur patrie que faute de propriété. Si le gouvernement leur eut refusé des terres ces aventuriers en auroient cherché de climat en climat, avec le désespoir de commencer des établissemens sans nombre, dont aucun n'auroit pris cette consistance qui les rend utiles à la métropole.

Mais depuis que les heritages d'abord trop étendus ont été réduits par une suite de successions et de partages soudivisés, à la juste mesure qui demandent les facilités de la culture; depuis qu'ils sont assez limités pour ne pas rester en friche par le défaut d'une population équivalente à leur étendue, *une division ultérieure de terrains les feroit rentrer dans leur premier néant.* En Europe un citoyen obscur qui n'a que quelques arpens de terre, tire souvent un meilleur parti de ce petit fonds, qu'un homme opulent des domaines immenses que le hasard de la naissance ou de la fortune a mis entre ses mains. En Amérique, la nature des denrées qui sont d'un grand prix, l'incertitude des récoltes peu variées dans leur espèce, la quantité d'esclaves, de bestiaux, d'utensiles nécessaires pour une habitation: tout cela suppose des richesses considérables qu'on n'a pas dans quelques colonies, et que bientôt on n'aura pas dans aucune si le partage des successions continue à morceler, à diviser de plus en plus les terres.

Qu'un père en mourant laisse une succession de trente mille livres de rente. Sa succession se partage également entre trois enfans. Ils seront tous ruinés si l'on fait trois habitations: l'un parcequ'on lui aura fait payer cher les bâtimens, et qu'à proportion il aura moins de negres et de terres; les deux autres parce qu'ils ne pourront pas exploiter leur heritage sans faire bâtir. Ils seront encore tous ruinés, si l'habitation entiere reste à l'un des trois. Dans un pais où la condition du créancier est la plus mauvaise de toutes les conditions, les biens se sont élevés à une valeur immodérée. Celui qui restera possesseur de tout sera bien heureux, s'il n'est obligé de donner en intérêt que le revenu net de l'habitation. Or comme la premiere loi est celle de vivre, il commencera par vivre et ne pas payer. Ses dettes s'accumuleront. Bientôt il sera insolvable; et du désordre qui naîtra de cette situation, on verra sortir la ruine de tous les cohéritiers. L'abolition de l'égalité des partages est le seul remède à ce desordre. Histoire politique, tom. vi. p. 155, 156, 157. The author goes on to prove that the great load of debts due both within French colonies, as well as to the mother country, which ruins all their establishments, is occasioned by the law of portion and subdivision of lands *ad infinitum* in successions.

par suite des amendes attachées aux transports à un étranger, et qui forment la principale source de profits d'une seigneurie. Or, si le seigneur ne possédait pas le pouvoir de "retrait" il pourrait être frustré d'une partie de son revenu, car le montant réel du prix de vente pourrait être faussement représenté. Néanmoins, les subtilités introduites dans les formes sont souvent la cause de l'échec du seigneur et des héritiers, car les décisions rendues par les cours de France qui interprètent les anciennes lois selon les coutumes et les besoins du temps, tendent à faire disparaître tous ces obstacles et à y substituer graduellement, au moyen de l'interprétation de la loi, un mode facile de transport de la propriété foncière, mode nécessaire à une époque de commerce. Donc, si l'on doit changer le mode de tenure comme on le propose, quelque compensation devrait être accordée au seigneur et à l'héritier, comme dans le cas de l'extinction des juridictions héréditaires en Ecosse. Le privilège conféré par une ordonnance aux seigneurs qui auront l'âge de majorité fixé aujourd'hui à vingt et un ans, de changer leur mode de tenure en commun socage, transmissible suivant le mode anglais de succession ou tout autre mode plus avantageux et conforme à la qualité et au genre de culture des terres qui seront partagées, me paraît un droit d'option dont aucun Canadien ne pourra se plaindre.

Article III—*Projet de loi proposé pour améliorer le mode de lever et de percevoir les impôts pour Sa Majesté.*

A ce sujet, il serait à propos que les causes concernant le revenu du roi, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne soient pas soumises à un jury. Le mode facile, efficace et peu dispendieux de percevoir l'impôt sur la propriété foncière et de régler les appels à cet égard en Angleterre, indique d'une manière concluante que les hommes acceptent volontiers le fardeau des impôts publics si la charge de les percevoir et de juger de leur nécessité leur est dévolue.

Comme l'administration de la province avec tout le rouage du gouvernement, requiert une source de revenus suffisante,* et comme des jurés intéressés chercheront toujours à exonérer tous ceux qui se rendront coupables de fraude sous ce rapport, un parlement anglais si familier avec les formes des lois relatives au revenu en Angleterre sera facilement induit à introduire au Canada quelques parties du système d'impôt pratiqué en Angleterre. Si un certain nombre des principaux tenanciers des seigneurs canadiens étaient nommés en même temps que le gouverneur et les juges de Sa Majesté, commissaires avec le titre de très illustres ou très honorables pour connaître en dernier ressort de toutes les affaires concernant, la recette, la perception de toutes taxes, les droits d'accise déjà imposés ou qui doivent l'être, les amendes des seigneuries et les autres montants dus à Sa Majesté en vertu

*L'administration des finances ne percevoit au Canada que quelques foibles lods et ventes. Une légère contribution des habitants de Québec et Montréal pour l'entretien des fortifications de ces places, des droits, mais trop fort sur l'entrée, sur la sortie des denrées et des marchandises; tous ces objets ne produisoient au fix en 1747 qu'un revenu de deux cens soixante mille deux cens livres. Histoire politique, tom. VI, p. 143.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de ses droits seigneuriaux (à l'égard desquels des difficultés sont survenues) de même que les revenus de tout genre, la classe agricole canadienne à laquelle seraient octroyées ces commissions avec un salaire raisonnable, en serait flattée et cette méthode préviendrait dès aujourd'hui et à l'avenir les subterfuges employés par la classe commerciale de la population, classe presque exclusivement anglaise et la plus portée à commettre ces fraudes, pour éluder les lois du revenu. Cependant une telle mesure ne devrait en aucune façon enlever à la cour de l'Amirauté sa juridiction concernant les impôts et les confiscations, qu'elle possède en vertu des actes du commerce; elle permettra seulement aux fonctionnaires de la couronne de poursuivre comme d'habitude et de la manière qu'ils le jugeront à propos; mais en vertu d'une clause spéciale seront exceptés tous les cas dans lesquels il est accordé à Sa Majesté par les actes du commerce, une part de la confiscation, alors que les causes devront être instruites en première et deuxième instance au nom de l'avocat général de Sa Majesté, afin de prévenir l'abandon collusoire de la cause ou de l'appel d'un côté ou le harcèlement injuste du sujet de l'autre. Ce mode sera conforme à la pratique suivie en Angleterre où toutes les causes sont portées devant la cour de l'Echiquier au nom du procureur général de Sa Majesté, en vertu d'un acte du parlement.

Il semble qu'il serait très à propos d'adopter la proposition du colonel Carleton appendice n° 12, et de l'insérer parmi les articles concernant le revenu, savoir: que tous les vaisseaux remontant le fleuve devront faire escale à Québec et ne pourront commencer leur déchargement avant leur arrivée à cet endroit.

Le droit proposé sur le rhum mérite aussi la considération du gouvernement; je comprends qu'un projet de loi a déjà été préparé à ce sujet et qu'il est actuellement soumis à l'examen du conseil de la trésorerie.

Une communication confidentielle de M. le procureur général Mazeret contient des renseignements très précieux au sujet des impôts dans cette province.

Comme il appert que les gouverneurs de Votre Majesté ont omis d'exiger le serment de foi et hommage, il en est résulté des doutes quant à savoir si les amendes dues à la couronne lors des transports de terre, et si les autres droits seigneuriaux sont légalement dus avant que le serment ci-dessus soit prêté. Par conséquent il devrait être énoncé dans le projet de loi concernant le revenu que tous les montants payés jusqu'à présent au roi de France, provenant d'impôt sur les terres ou de quelque autre source, sont dus et doivent être payés à Votre Majesté, à vos héritiers et successeurs, à moins que Votre Majesté par une grâce ou une faveur royale n'en fasse la remise en vue d'encourager vos nouveaux sujets.

Le seigneur suzerain possède ce qui s'appelle le quint. Les seigneurs ont droit à une amende qui consiste en un douzième du prix réel d'achat payé *bona fide* et si le vendeur fait remise immédiate du montant, les deux tiers du douzième seulement sont exigés, ce qui équivaut à un dix-huitième du prix total d'achat. Les fluctuations qu'à subies la propriété depuis la

conquête, ont été telles que les reliefs sur les transports ont dû rapporter de grands profits aux seigneurs; en conséquences des sommes considérables doivent être dues à Votre Majesté.

Article IV. *Un projet de loi est proposé pour accorder aux sujets catholiques romains de Votre Majesté dans cette colonie, le privilège de professer leur religion suivant les rites de l'Eglise de Rome, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne qui sont en vigueur actuellement et qui l'étaient avant le traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1763; ce projet de loi ayant aussi en vue le soutien plus efficace du clergé de l'Eglise anglicane déjà établie dans ladite colonie.*

Le traité accorde la supériorité aux lois d'Angleterre et les considère toutes introduites dans la colonie *ipso facto*. Le traité stipule clairement que les lois ne pourront être *changées* à cet égard, ni par le consentement de Votre Majesté ni par une législation nationale, mais qu'elles seront maintenues en leur qualité de lois du royaume au même degré qu'à l'époque de la conclusion dudit traité.

Il reste donc à établir jusqu'à quel point, les lois d'Angleterre affectent en ce cas la religion romaine. En Angleterre, leur portée quant à ladite religion, serait très considérable si elles étaient mises à exécution. Dans les colonies que nous avons fondées nous-mêmes, il n'en a pas été question; dans ces endroits, certaines lois pénales concernant les transactions de propriétés et le revenu, ont été très légèrement mises en vigueur, même lorsque lesdites lois s'appliquaient formellement à ces colonies. Néanmoins si les peines prescrites par les lois n'ont pas été infligées à ceux qui pratiquent la religion romaine en Angleterre, il faut en conclure que l'on s'est basé sur des principes d'humanité ou sur des raisons politiques, afin de prévenir l'affaiblissement ou la dépopulation du royaume, et qu'en ce cas les lois sont suspendues et non abrogées.

A ce sujet, il faut remarquer en premier lieu l'avis partagé par un grand nombre, que le statut contenant les lois pénales d'Angleterre au sujet de religion, ne s'applique pas aux colonies britanniques et qu'en conséquence, la religion catholique et la pratique de cette religion peuvent être permis *sub modo* d'une certaine manière ou tolérées avec certaines restrictions sans violation des lois fondamentales d'Angleterre.

Il est clair que si la juridiction du siège papal ne peut être permise dans une ancienne colonie par suite d'une loi existante, elle ne peut l'être non plus dans une colonie nouvellement acquise et placée sur le même pied que les anciennes colonies dont le sort est abandonné aux lois du royaume.

Quant au Canada, le quatrième article du traité déclare que: "*Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise romaine en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.*" Il appert par ces termes que la stipulation

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ne concerne que la pratique des cérémonies extérieures et non celle des doctrines. En outre, cette pratique doit-elle être publique ou privée? L'article ci-dessus est très équivoque à ce sujet, car le mot profession peut être interprété dans les deux sens et, quant au degré qu'il renferme à l'égard de la liberté concernant la religion romaine, il est exprimé par les mots suivants: *en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne*. Ces mots, *les loix de la Grande-Bretagne*, expriment un terme général, et comme ils sont employés au pluriel et que le verbe permettre est usité au présent, ils doivent donc vouloir dire: conformément au système général de lois de la Grande-Bretagne telles qu'elles existent actuellement, lesquelles lois, écrites ou non, peuvent être mises à exécution au sujet de la religion. Le traité indique que le degré de tolérance et la forme qu'elle doit avoir, doivent être conformes à ces lois.

Les auteurs du traité de Versailles semblent avoir eu en vue le onzième article du traité d'Utrecht concernant la cession de Minorque à la couronne de la Grande-Bretagne. La capitulation de Minorque ne contient aucun article relatif aux lois ou à la religion, parceque le général Stanhope en a pris possession au nom de l'archiduc comme roi d'Espagne. *Spondet insuper regia sua Majestas Magnæ Britanniæ sese facturum ut incolæ omnes insulæ præfatæ tam ecclesiastici quam seculares bonis suis universis et honoribus tuto pacateque fruantur etque religionis Romanæ catholicæ liber usus iis permittatur, utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam religionem prædictam in eadem insulâ, quæ à gubernatione civili atque a legibus Magnæ Britanniæ pænitus abhorreere non videantur. De plus, Sa Majesté Britannique promet que tous les habitants de ladite île, laïques comme ecclésiastiques jouiront paisiblement et sûrement de leurs propriétés et de leurs privilèges et que le libre exercice de la religion romaine leur sera accordé; en outre, que les mesures nécessaires seront prises en vue de protéger ladite religion dans ladite île, lesquelles mesures ne devront pas paraître absolument incompatibles avec le gouvernement civil et la constitution d'Angleterre.* Il est clair que le mot, exercice concerne la pratique des cérémonies, et de fait, les habitants de Minorque jouissent de leur religion et du gouvernement de leur église, ce qui veut dire quelque chose de plus que ce dont ils auraient joui, s'ils étaient restés sous la couronne d'Espagne, car tout appel des décisions de l'évêque de Majorque qui jouit de la juridiction ecclésiastique en qualité d'évêque de Minorque est porté devant le pape lui-même, bien que ledit évêque soit sujet d'Espagne. La suspension de la loi d'Angleterre dans le cas de Minorque, ne peut avoir pour effet de la modifier.

Je conçois maintenant que les lois et la constitution de ce royaume accordent entière la liberté de pratiquer tout culte religieux dans les colonies, mais elles n'admettent ni toutes les sortes de doctrines ni le maintien d'une autorité étrangère, civile ou ecclésiastique qui pourrait affecter la suprématie de la couronne ou la sécurité de Votre Majesté ou du royaume, car il me semble qu'il est nécessaire d'établir une grande distinction entre la pratique du culte de la religion romaine, conformément aux rites de celle-

ci et les principes de cette religion quant au gouvernement de l'Église. Le mot français *culte* ou forme d'adoration ou de rituel est complètement distinct de certaines doctrines de cette religion; et à mon humble avis, il serait conforme à la justice et à une politique éclairée de conclure que le culte peut, pourrait et devrait être toléré, tandis que les doctrines ne peuvent être admises.

Le vingt-septième article de la capitulation de Montréal et de toute la province du Canada, qui renferme *la demande des Canadiens*, indique plus clairement les intentions de ces derniers et la signification du traité. Cette demande est exprimée comme suit: *Il est demandé que le libre exercice de la religion catholique romaine subsiste entièrement* et de telle manière *que toute la population puisse continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme la chose s'est pratiquée jusqu'aujourd'hui, sans être molestée en aucune façon directement ni indirectement.*¹ Je crois donc (acceptant ce qui précède comme le sens réel du traité quant à l'intention de ceux qui devaient en bénéficier conformément à leur pétition) qu'un acte du parlement anglais peut dicter les termes par lesquels seront définis le degré et la forme de tolérance du culte sans violation des lois fondamentales de la constitution. Or, le fait de déclarer que les parties contractantes ont observé la stipulation absolument telle que demandée, et pas autrement, est une réponse qui suffira pour tout le monde.

Néanmoins, lorsqu'une semblable question est à l'étude, avant de pouvoir avancer que tout le système de l'Église de Rome, non seulement ses cérémonies mais aussi ses doctrines, peut être toléré par les lois d'Angleterre antérieures à la conquête et au traité qui en fait mention, il est nécessaire de se rendre compte de ce système tel qu'il est aujourd'hui, non seulement *quant à la manière dont il est contrôlé en France par le souverain et le pouvoir civil mais en sa qualité de grand système politique de la cour de Rome avec toutes ses prétentions.*

Quant au rituel, rédigé dans une langue inconnue il a pour objet de captiver les yeux et les oreilles d'une multitude ignorante sans rien dire à l'intelligence ni au cœur. Aussi l'exercice de ce culte dans son état actuel ne saurait avoir de conséquences politiques sérieuses de même que la tolérance de ce genre d'adoration au sein d'une telle population ne saurait faire de mal. Le tout est fort simple et il serait cruel et injuste de priver ces gens du plaisir et de la consolation qu'ils trouvent dans l'exercice de leur culte suivant leur habitude.

Puisque au point de vue politique le culte pratiqué par l'Église de Rome peut être toléré au Canada, est-il à propos aussi de tolérer toutes les doctrines de cette église ou les établissements ecclésiastiques et les pouvoirs nécessaires pour le soutien de ces doctrines? Je dois répondre que non, pour la bonne raison que la religion romaine elle-même (et à ce sujet, la France a fourni des exemples concluants à l'égard de places conquises, à différentes époques

¹Voir les articles de la capitulation de Montréal p. 13.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de l'histoire) *ne peut ni tolérer ni être tolérée*. Quelques-uns des articles de son système, relatifs à la présomption émise qu'elle constitue l'organisation prédominante parmi tous les différents Etats de l'Europe professant le christianisme, indiquent qu'elle n'accordera pas de quartier et que par conséquent elle ne peut elle-même en recevoir sans qu'il en résulte la destruction de celui qui l'accordera.

Pour juger politiquement de l'opportunité de tolérer la religion romaine *comme une religion reconnue par l'Etat* dans quelques parties des possessions de Votre Majesté, cette religion (je veux parler de ses doctrines et non de ses cérémonies) devrait être parfaitement comprise.¹ * * *

CRAMAHÉ À DARTMOUTH.²

QUÉBEC, 22 juin 1773.

MILORD,—Votre Seigneurie a daigné m'informer par sa dépêche n° 4,³ que la constitution civile et les autres mesures nécessaires concernant cette province étaient présentement soumises à l'étude du Conseil privé de Sa Majesté. Je souhaite sincèrement pour le bien du service du roi et le bonheur du peuple que cette question soit bientôt réglée d'une manière finale.

J'avoue que j'ai toujours pensé que le moyen le plus sûr et le plus efficace de gagner l'affection des sujets canadiens de Sa Majesté à l'égard de sa royale personne et du gouvernement, était de leur accorder toute la liberté et toute l'indulgence possibles concernant l'exercice de leur religion à laquelle ils sont extrêmement attachés et que toute entrave qui leur serait imposée à ce sujet ne ferait que retarder au lieu de hâter le changement de leurs idées en matière religieuse. Les vieux prêtres disparaissent graduellement et dans quelques années le province sera entièrement pourvue d'un clergé canadien; ce résultat ne pourrait être obtenu sans une personne remplissant ici des fonctions épiscopales, outre que l'approbation d'un coadjuteur fera disparaître la nécessité pour l'évêque d'aller se faire consacrer au-delà des mers et d'avoir des rapports personnels avec ceux qui n'entretennent peut-être pas des dispositions très amicales à l'endroit des intérêts britanniques.

Je suis flatté d'apprendre que ma conduite à l'égard d'un moine franciscain a été approuvée et la manière dont il a plu à Votre Seigneurie de

¹Tel qu'indiqué à la page 426, note 1, la suite de ce rapport a été omise.

²Archives canadiennes, Q 9, p. 51. William, comte de Dartmouth fut nommé secrétaire d'Etat pour les colonies, à la place de lord Hillsborough, au mois d'août 1772. D'après la pièce officielle, "lord Hillsborough fit la remise des sceaux le 13 août 1772, et le comte de Dartmouth en prit possession le jour suivant". Q. 12, A, p. 105. Il exerça cette charge jusqu'à 1776. Il est l'auteur de la fameuse collection de manuscrits, connue sous le nom de "Collection Dartmouth" dans laquelle sont conservés un grand nombre de documents importants, concernant les colonies américaines, y compris le Canada. Plusieurs pièces importantes reproduites dans ce volume proviennent de cette collection.

³Il s'agit de la dépêche de Dartmouth, du 9 décembre 1772. Voir archives canadiennes, Q. 8, p. 220.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

s'exprimer à ce sujet me fait un devoir de vous transmettre mes plus sincères remerciements.¹

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie le plus humble et le plus obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHÉ.

Au comte de Dartmouth,

l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

DARTMOUTH À CRAMAHÉ.²

WHITEHALL, 1^{er} décembre 1773.

LIEUT.-GOUV. CRAMAHÉ.

MONSIEUR,—J'ai reçu vos dépêches comprenant le n° 4 jusqu'au n° 10 incl. et je les ai transmises au roi. Je suis heureux de vous apprendre que les serviteurs de Sa Majesté s'occupent activement à l'heure présente des affaires du Canada, comme des mesures nécessaires à l'égard du gouvernement civil de cette colonie, et il est probable que le tout sera réglé bientôt.

Vous pouvez être assuré que dans cette circonstance je me servirai de mon influence en vue de donner toute la satisfaction possible aux nouveaux sujets, en matière religieuse; je m'efforcerai d'obtenir que les arrangements concernant cette partie importante de leurs intérêts soient établis sur des bases telles que toute juridiction étrangère sera exclue et tous ceux qui pratiquent la religion de l'Eglise de Rome pourront trouver dans la colonie le moyen de pratiquer librement cette religion suivant la portée réelle du traité.

A mon avis, les limites de la colonie devront nécessairement faire partie de ce vaste sujet d'examen.

Il n'est plus possible d'entretenir l'espoir de compléter le plan politique concernant l'intérieur de la contrée, qu'on avait en vue lors de la proclamation de 1763³; à cette époque, les renseignements au sujet de la possibilité d'habiter certaines parties de cette contrée faisaient alors défaut outre que des considérations multiples sont de nature à mon avis, à mettre en doute la justice et l'opportunité de renfermer la colonie dans les limites étroites définies par cette proclamation.

En conséquence, les sujets de Sa Majesté ont raison de s'attendre que leurs désirs à cet égard seront pris en considération et que leur franche et

¹Un moine franciscain d'origine irlandaise, se rendit à Québec de l'île Saint-Jean (île du Prince-Edouard) à la recherche d'un emploi qui lui fut refusé par Cramahé; celui-ci paya son passage pour l'Europe. Voir lettre de Cramahé à Dartmouth, 11 nov. 1772; Q. 9, p. 4. Voir aussi l'approbation de Dartmouth; Q. 9, p. 7.

²Archives canadiennes, Q. 9, p. 157.

³Les raisons qui ont donné lieu à ce projet sont énoncées dans le rapport des lords du commerce au roi en son conseil, 5 août 1763; voir p. 124. Le même sujet fut discuté en 1767 à l'occasion des justes réclamations des colonies américaines au sujet du territoire non organisé situé en arrière de leurs propres territoires. Voir Shelburne au lord du commerce, 5 oct. 1767. *Calendar of Home office papers*, 1766-69, n° 568.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

correcte manière d'agir en s'adressant au gouverneur Tryon pour obtenir la continuation de la ligne 45, du lac Champlain jusqu'au fleuve Saint-Laurent¹, recevra une attention spéciale.

L'ordonnance au sujet de l'administration de la justice pendant l'absence de M. Hey², paraît dans son ensemble conforme aux dispositions requises dans une semblable circonstance, mais je crois devoir attendre l'arrivée de M. Hey pour m'occuper de cette question.

Je présume que tout a été fait pour amener M. Ramsay à subir le châtement que mérite son crime atroce³ et je regrette son acquittement, d'autant plus que j'ai reçu de sir William Johnson la nouvelle que d'autres meurtres ont été commis à Niagara et que quatre commerçants canadiens ont été assassinés par quelques sauvages Senecas.

Votre conduite à l'égard des plaintes des sauvages du sault Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes⁴ et l'humanité dont vous avez fait preuve en les secourant, sont très appréciées par le roi qui désire que tous les moyens soient pris en vue d'attacher aux intérêts britanniques ses nouveaux sujets et les sauvages qui ont des rapports avec ces derniers.

M. Baby, l'un des nouveaux sujets de Sa Majesté est arrivé récemment ici du Canada et m'a remis une lettre de leur part, renfermant une pétition adressée au roi à l'égard de la situation précaire dans laquelle ils se trouvent. Cette pétition a été présentée à Sa Majesté qui l'a reçue avec bienveillance et a ordonné de la transmettre avec les autres communications concernant l'état de la colonie, à la considération de ses serviteurs de confiance.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

¹Il est question des procès-verbaux tels que consignés dans le registre du conseil à Québec, au sujet des propositions reçues du gouverneur Tryon de New-York en vue de compléter la ligne de démarcation. Voir procès-verbaux du conseil du 8 et du 22 fév. 1771: Q. 8, pp. 41 & 46. Voir aussi la correspondance et les procès-verbaux du conseil, Q. 9, pp. 91, 96 et 106a. Subséquentement un arrangement fut conclu entre sir Henry Moore successeur du gouverneur Tryon, et le commandant en chef de Québec, et par suite la frontière fut fixée à la latitude 45, tel qu'indiqué dans la proclamation de 1763. Cet arrangement fut ratifié par le roi en conseil.

²Dans une lettre au lieut.-gouverneur Cramahé, datée du 10 avril 1773, Dartmouth lui transmit pour le juge en chef Hey, la permission signée de la main de Sa Majesté, de retourner en Angleterre à cause de l'état de sa santé. Il était indiqué aussi que si le juge en chef devait profiter de cette permission, le lieut.-gouverneur pouvait, par une ordonnance temporaire, confier sa charge à une commission; voir Q. 9, pp. 15 et 70. Ce qui fut fait en vertu d'une ordonnance intitulée "Ordonnance pour établir une Cour d'Appel durant l'absence du juge en chef actuel et pour déterminer les pouvoirs des commissaires dans l'exercice des fonctions du juge en chef". Q. 9, p. 111.

³Ramsay était accusé de l'assassinat d'un sauvage, près de Niagara, et son procès devait s'instruire au mois de septembre 1773. Voir Q. 9, p. 34. Subséquentement, Cramahé fait connaître qu'il fut acquitté faute de preuve et que son acquittement produisit un mauvais effet sur les sauvages. Il fait mention aussi de l'assassinat de Canadiens par les Senecas; voir Q. 9, p. 106.

⁴Les sauvages du sault Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes se plaignaient de l'incertitude des bornes de leurs réserves et du trafic du rhum. Voir Cramahé à Dartmouth, Q. 9, p. 34.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

MASERES À DARTMOUTH.¹

INNER TEMPLE, 4 janvier 1774.

MILORD,—Je vous transmets ci-incluses quelques communications que j'ai reçues de Québec, depuis quelques jours. Vous y trouverez un compte rendu des démarches des principaux habitants anglais de Québec au sujet de la pétition qu'ils ont présentée au lieutenant-gouverneur en Conseil pour obtenir une Assemblée des francs-tenanciers de cette province.² Sur le refus du lieutenant-gouverneur de faire droit à cette pétition (refus auquel ils s'attendent) ils ont l'intention de présenter celle-ci à Sa Majesté en son Conseil. En même temps que cette pétition, ils m'ont adressé une lettre civile par laquelle ils déclarent qu'ils me croient dévoué au bien-être de la province: ce qui est absolument vrai. Je vous ai transmis une copie de cette lettre,³ mais je dois donner à Votre Seigneurie l'assurance que je ne les ai pas encouragés à présenter cette pétition (que la mesure soit bonne ou mauvaise) au sujet d'une Assemblée et que j'ignorais entièrement leur dessein jusqu'à la réception de ces communications. J'ai dit à M. Thomas Walker et à M. Macaulay, deux membres du comité chargé de préparer cette pétition, lorsque je les ai rencontrés à Londres, l'hiver dernier, qu'un Conseil législatif composé seulement de protestants et d'un nombre de membres beaucoup plus considérable que celui du Conseil actuel, et entièrement indépendant du gouverneur qui ne pourrait ni en destituer ni en suspendre les membres, pouvoir que le roi en son Conseil exercerait seul, serait, d'ici à sept ou huit ans, une meilleure forme de gouvernement pour cette province qu'une Assemblée, jusqu'à ce que la religion protestante, les coutumes anglaises, les lois et les sentiments d'affection des nouveaux sujets aient gagné du terrain, surtout si des catholiques devaient faire partie de cette Assemblée. Mais comme ils avaient exprimé le désir que je communiquasse un compte rendu de leurs démarches à Votre Seigneurie, j'ai cru devoir vous adresser ce qui m'a été transmis à ce sujet. Je suis presque guéri de la blessure que j'ai reçue à une jambe le 10 novembre et qui m'a obligé de garder la chambre presque tous les jours depuis cette date; je puis maintenant sortir en carosse ou dans une chaise à porteurs, mais je suis encore incapable de marcher.

Je suis par conséquent en état de servir Votre Seigneurie chaque fois que vous croirez que mes services peuvent être de quelque utilité au sujet des affaires de la province de Québec; je suis informé que l'on s'en occupe pré-

¹Archives canadiennes, Q. 10, pp. 8-16. Les divers documents qui suivent se trouvent dans le volume de Maseres, intitulé "Compte rendu des démarches des protestants anglais et autres de la province de Québec de l'Amérique du Nord, pour obtenir une Chambre d'assemblée dans cette province", Londres, MDCCLXXV, pp. 4-10. Mais cette lettre dans laquelle est inclus le compte rendu des démarches ci-dessus et qui fait connaître les vues de Maseres à l'égard de ce projet, n'est pas contenue dans le volume indiqué.

²Voir la lettre de Cramahé à Dartmouth, qui accompagne ces pétitions, p. 477.

³Voir p. 477.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sentement. Votre Seigneurie n'aura qu'à ordonner ce que je devrai faire à l'avenir pour coopérer au succès d'une si noble tâche.

Je demeure avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

FRANCIS MASERES.

(Original).

Endossé:—

Au très. hon. comte de Dartmouth, rue Charles près du square St. Jacques.

A une réunion des habitants anglais de la province de Québec tenue à la résidence de Miles Prenties, aubergiste domicilié dans la haute ville— Québec samedi, le 30 octobre 1773.

M. John McCord fut élu président à mains levées.

Première question.—Est il à propos de demander une Chambre d'assemblée ?

Réponse.—Votes affirmatifs 38—votes négatifs 3.

Résolu qu'un comité composé de onze membres, dont sept constitueront un comité complet (dans le cas où quelques-uns des messieurs nommés seraient malades ou absents,) soit nommé et chargé de préparer une pétition qui sera présentée à une autre assemblée générale. Les messieurs dont les noms suivent ci-après furent choisis par un vote régulier pour faire partie du comité, savoir :

William Grant	Jenkin Williams
John Wells	Thomas Walker
Charles Grant	John Lees
Malcolm Fraser	Zachary Macaulay
Anthony Vialars	John McCord
Peter Fargues	

Ce comité devait se réunir chez M. Prenties le mardi suivant à quatre heures de l'après-midi.

Malcolm Fraser fut choisi pour remplir la charge de secrétaire du comité.

Résolu qu'une copie de ces procès-verbaux soit transmise aux habitants de Montréal.

A la résidence de Prenties, 2 novembre 1773.

La majorité des membres du comité étant présents, savoir :

Thomas Walker	William Grant
Charles Grant	Jenkin Williams
John Lees	Zachary Macaulay
John McCord	Malcolm Fraser

Le comité fut d'avis qu'il serait régulier de présenter en premier lieu la pétition au lieut.-gouverneur en Conseil avant de la transmettre au roi; en conséquence, il fut résolu de présenter la pétition au lieut.-gouverneur en Conseil d'abord; puis un projet de ladite pétition fut préparé.

Il est ensuite résolu qu'elle soit traduite en français et que quelques-uns des principaux habitants français soient priés de rencontrer les membres du comité à quatre heures, le jeudi suivant, chez M. Prenties.

Résolu que des copies des procès-verbaux et de la pétition ci-dessus soient transmises par la prochaine malle à Montréal à l'adresse de M. Gray, pour être communiquées aux habitants de cet endroit.

Copie de la lettre d'invitation adressée aux gentilshommes canadiens, le 2 novembre 1773:¹

Messieurs—Les Affaires et la Situation actuelle de La Province ayant besoin que ses habitans y portent quelque attention Et nous sousignés ayant été nommés par une nombreuse assemblee des anciens sujets de sa Majesté comme un corps de Committé pour faire quelque chose a cet egard— Nous vous invitons de nous rencontrer au Taverne de Prenties Jeudi a quatre heures apres midi afin de vous communiquer nos idees et de scavoir les votres sur des matieres qui nous interessent egalement. Nous avons l'honneur d'être &c.

N.B. Cette lettre était signée par les onze membres du comité et adressée à Messieurs De La Naudière, De Rigauville, De Lery, Cugnet, Perault, Duchenay, Decheneaux, Tacherau, Compte du pres, Frémont, Perras, Marcoux, Berthelot et Dufau de Québec et à Mons^r Tonnancourt de Trois-Rivières alors à Québec.

A la résidence de M. Prenties, 4 novembre 1773.

Les membres du comité dont les noms suivent s'étant réunis, savoir:

Jenkin Williams	William Grant
Charles Grant	John McCord
John Lees	Malcolm Fraser
Zachary Macaulay	Thomas Walker
John Wells	

Et les Canadiens dont les noms suivent s'étant rendus à la réunion après en avoir reçu l'invitation, savoir:

Monsieur Decheneaux	Monsr. Tonnancourt
- - Marcoux	- - Perras
- - Cugnet	- - Berthelot
- - Perrault	- - Compte du prés

¹Dans la copie manuscrite, cette lettre se trouve après le procès-verbal du 8 novembre, mais dans le volume de Maseres "Compte rendu des procès-verbaux, etc.," elle est consignée dans l'ordre chronologique qui est ici adopté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

William Grant fut choisi comme président du comité. Une traduction française de la pétition à être présentée au lieu.-gouverneur ayant été lue, les Canadiens présents furent invités à donner leur avis au sujet de cette mesure qui fut ensuite l'objet d'une conversation—puis la question ci-après leur ayant été posée, savoir :

S'ils croyaient qu'il était nécessaire (après le débat qui venait d'avoir lieu) de convoquer une assemblée de leurs concitoyens ?

Ils donnèrent à l'unanimité un vote affirmatif et MM. Decheneaux et Perras se chargèrent de rassembler les nouveaux sujets le samedi suivant à deux heures.

Le comité décida qu'une autre réunion aurait lieu le lundi suivant chez Prenties à six heures du soir.

8 novembre 1773.

Les messieurs suivants étaient chez Prenties :

MM. Williams	Walker
W. Grant	McCord
Lees	Wells.
Fraser	

Il fut résolu d'écrire une lettre à M. Decheneaux pour lui demander d'informer le comité si les nouveaux sujets avaient pris des mesures à l'égard de ce qui leur avait été communiqué à la dernière réunion et de transmettre des renseignements à ce sujet. M. Decheneaux étant absent, la lettre fut envoyée à M. Perras qui transmet la réponse ci-annexée.

Résolu qu'une lettre soit adressée à Francis Maseres, Esq., et d'y joindre les procès-verbaux ci-dessus et le projet de pétition.

Le comité devait se réunir sur l'avis du secrétaire, vu que l'on devait attendre l'arrivée de lettres de Montréal pour continuer le travail .

Copie de la lettre écrite à M. Perra, 8 novembre 1773 :

Mons^r Les Messieurs du Comité assemblé chez Prenties vous prie d'avoir la bonté de les informer si les nouveaux sujets ont pris quelques mesures sur ce qui vous a été communiqué jeudi dernier et si vous pouvez leurs faire part de Resolutions prises par vos concitoyens vous obligerez beaucoup ces Messieurs—On attend L'honneur de votre reponse par le porteur et J'ai l'honneur d'être

Mons^r

Votre très humble Serviteur

(signé) MALCOLM FRASER

Suit la réponse de M. Perras :

QUÉBEC le 8—9^{bre} 1773

MONSR. Le Depart précipité de vaisseaux pour L'Europe ne m'a pas permis de repondre suivant mes desirs aux attentions de Messieurs du Committé, cependant j'ai vu quelques uns de mes citoyens qui ne me

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

paraissent pas disposer a S'assembler comme quelques uns d'entre nous le voudroient. Le grand nombre l'emporte et le petit reduit a prendre patience—

J'ai l'honneur d'etre &c

Copie conforme

MALCOLM FRASER.

Secrétaire du comité.

LETTRE DU COMITE A MASERES.¹

Québec, 8 novembre 1773.

MONSIEUR.—Comme vous paraissez avoir à cœur les véritables intérêts de ce pays, nous prenons la liberté de vous soumettre un projet de pétition que les habitants anglais ont décidé de présenter au lieut.-gouverneur. La population en général (Français comme Anglais) est d'avis qu'une Assemblée, bien qu'il y ait désaccord quant à sa constitution, rendrait les plus grands services à la colonie. Nous composons le comité des habitants anglais dont les idées à ce sujet sont très modérées. Ils désirent une Assemblée, parce qu'ils savent que c'est le seul moyen sûr de concilier les nouveaux sujets avec le gouvernement britannique, de favoriser le développement de la colonie et de garantir aux habitants la paisible possession de leurs droits et de leurs propriétés. Néanmoins ils n'ont pas l'intention d'imposer leur volonté. Quant à la composition de cette Assemblée, question de la plus haute importance, ils en abandonnent le soin à la sagesse des conseillers de Sa Majesté. Dans l'intervalle, ils vous prient d'informer le ministère et le public qu'une pétition est présentée (car elle le sera dans quelques jours) au gouverneur d'ici pour obtenir la convocation d'une Assemblée et que si celui-ci n'accède pas à leur demande ils s'adresseront immédiatement à Sa Majesté avec le ferme espoir qu'Elle considèrera leur demande avec bienveillance. Ils sollicitent le concours de votre dévouement pour mener à bonne fin une entreprise si louable et espèrent que vous pardonneriez la liberté qu'ils ont prise.

Nous sommes, monsieur, avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

William Grant
Jenkin Williams
Thomas Walker
John Welles
John McCord

Zach. Macaulay
Chas. Grant
John Lees
Malcolm Fraser

A Francis Maseres Esq.

¹Archives Canadiennes, Q. 10, p. 20-21.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

CRAMAHÉ A DARTMOUTH.¹

Québec, 13 décembre 1773.

MILORD.—Je transmets ci-incluses à Votre Seigneurie des copies de deux pétitions signées par quelques-uns des anciens sujets de Votre Majesté résidant ici et à Montréal. Ces pétitions m'ont été présentées le 4 courant et je vous envoie en même temps copie de ma réponse datée du 11 de ce mois.

Il y a environ six semaines ou deux mois, un nommé M. McCord venu du nord de l'Irlande, qui s'est établi ici peu de temps après la conquête et a réussi à se créer dans le commerce en détail et surtout par la vente de liqueurs spiritueuses une très raisonnable aisance, a convoqué les principaux habitants protestants de cette ville dans une auberge, leur a proposé de demander une Chambre d'assemblée, de nommer onze membres pour former un comité qui devait étudier la manière de faire cette demande et préparer et régler pour eux tous les détails de cette question.

Ce comité dont M. McCord a pris la direction a tenu plusieurs réunions et a décidé finalement de transmettre une pétition au lieutenant-gouverneur en Conseil et sur le refus de ce dernier, de s'adresser à Sa Majesté; ce comité avait au préalable écrit à des concitoyens de Montréal pour les engager à appuyer la pétition.

M. McCord s'est efforcé durant l'été et aussi depuis la formation d'un comité, d'induire les Canadiens à s'unir aux anciens sujets pour demander une Chambre d'assemblée; il s'est servi à cette fin de tous les arguments dont il a pu disposer et s'est adressé à un gentilhomme canadien de cette ville pour obtenir une traduction française du premier projet de pétition qui a été préparé. Les Canadiens de Québec et de Montréal craignant que l'intention des promoteurs du projet ne fût de les pousser de l'avant afin de faire agréer leur demande et de leur refuser ensuite leur part de privilèges, refusèrent leur concours. Cependant les négociations à cette fin furent conduites de telle manière et les publications² de M. Maseres furent répandues avec une telle habileté qu'ils se crurent obligés de faire quelque chose, sans trop savoir comment, ce qui donna lieu aux pétitions qui ont été envoyées en Angleterre.

Il est à propos de faire remarquer que parmi les signataires des deux pétitions, il ne s'en trouve pas plus de cinq qui peuvent être proprement appelés francs-tenanciers et que quatre de ces derniers ne disposent que de valeurs insignifiantes. Le nombre de ceux qui possèdent des maisons dans les villes de Québec et de Montréal ou des fermes dans la campagne tenues

¹Archives canadiennes, Q. 10, p. 22.

²La première et la dernière de ces publications, antérieures à cette date, ont déjà été reproduites dans ce volume; voir p. 229 et p. 304. Quant aux autres documents concernant les lois et la constitution de la province de Québec publiés avant ladite date, quelques-uns ont été reproduits dans des volumes plus anciens, surtout dans "Compte rendu des procès-verbaux", etc., tandis que d'autres ont conservé leurs formes primitives, tel que "Projet d'acte du parlement pour régler la question des lois de la province de Québec", 1772.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

du roi ou des seigneurs en vertu du paiement annuel d'une redevance, est au-dessous de trente.

Dans ma réponse¹ j'évite soigneusement de discuter le sujet de la pétition et de faire remarquer l'irrégularité de leur conduite. Afin de prévenir toute excitation de leur part et de les empêcher de transmettre leur pétition autrement que par la voie régulière, j'ai cru dans l'intérêt du service de Sa Majesté que ce moyen était le plus sûr. Or, je leur ai promis de transmettre à Votre Seigneurie le mémoire qu'ils ont l'intention de présenter à Sa Majesté. Une fois la chose accomplie et après qu'ils se seront un peu calmés, ils seront mieux disposés à accueillir ce que j'aurai peut-être l'occasion de leur communiquer privément à cet égard.

Toute cette affaire démontre suffisamment la nécessité de transmettre au gouvernement de cette province le pouvoir dont il a besoin pour agir avec diligence. Les Canadiens sont maniables et soumis, mais il y a lieu de craindre que si l'état de choses actuel se prolonge il en résulte de mauvais effets.

A l'égard des Canadiens, la confirmation des lois concernant la propriété et les droits d'héritage, qu'ils désirent ardemment, leur donnerait beaucoup de satisfaction à tous et aurait pour effet de les attacher à la personne royale de Sa Majesté et au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de votre Seigneurie, le plus obéissant et le plus humble serviteur,

H. T. CRAMAHÉ.

Comte de Dartmouth,

l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

PÉTITION AU LIEUT.-GOUVERNEUR POUR OBTENIR UNE ASSEMBLÉE²

A l'honorable Hector Théophile Cramahé, Esq., en son Conseil, lieutenant-gouverneur de Sa Majesté et commandant en chef de la province de Québec.

La pétition des soussignés, anciens sujets de Sa Majesté, aujourd'hui francs-tenanciers dans ladite province parmi lesquels se trouvent des marchands, des négociants et d'autres habitants de ladite province, expose humblement:

Attendu que Sa Très Excellente Majesté, par sa proclamation royale datée de Saint-James, le septième jour d'octobre 1763 (inspirée par Sa sollicitude paternelle à l'égard de la liberté, de la sécurité et de la propriété de ceux qui y étaient alors et de ceux qui deviendraient par la suite habitants des quatre gouvernements qui y étaient mentionnés), a publié et déclaré qu'il lui avait plu d'octroyer par ses lettres patentes sous le grand sceau de la

¹Voir p. 480.

²Archives canadiennes, Q. 10, p. 26. Se trouve aussi dans "Compte rendu des procès-verbaux, etc., p. 11.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Grande-Bretagne, par lesquelles étaient constitués les gouverneurs, le pouvoir formel à ceux-ci et de leur ordonner de convoquer de l'avis et du consentement des membres de leurs conseils, des assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, aussitôt que la situation et les conditions des gouvernements le permettraient;

Attendu qu'il a plu également à Sa Très Excellente Majesté d'accorder auxdits gouverneurs, le pouvoir de préparer, de l'avis et du consentement desdits Conseils et des représentants du peuple, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de ces provinces et de leur population;

Attendu qu'il a plu à Sa Très Excellente Majesté, par suite de la proclamation royale, de donner et d'octroyer à ses gouverneurs par ses lettres patentes, plein pouvoir et entière autorité de convoquer de l'avis et du consentement desdits Conseils dans les circonstances susmentionnées, des assemblées générales des francs-tenanciers et des colons dans leurs gouvernements respectifs.

Et attendu que vos pétitionnaires (qui ont bien considéré l'état actuel et la condition de cette province) croient humblement qu'une Assemblée générale contribuerait beaucoup à maintenir la tranquillité au sein de la population, à garantir le bien-être et le bon gouvernement de cette province de même qu'à favoriser l'agriculture, et à développer le commerce et la navigation:

En conséquence, ils prient très humblement Votre Honneur de convoquer (de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté) une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de votre gouvernement de la manière dont vous croirez à propos de le faire.

QUÉBEC 29 novembre 1773.

Alex ^r Fraser	Jenkin Williams	Rich ^d Murray
Simon Fraser	William Grant	Randle Meredith
Adam Lymburner	John McCord	Robt. Willcocks
Alex ^r Davison	P. Fargues	J. Melvin
Murdoch Stuart	Cha ^s Grant	R. Hope
Daniel Morison	Malcolm Fraser	Henry Boone
Sam ^l Jacobs	Zach. Macaulay	John W. Swift
John Lees fils.	John Welles	Charles Hay
Jam ^s Price	John Lees	Charles Le Marchant
Robt. Woolsey	James Tod	Tho ^s McCord
Jacob Rowe	Ja ^s Cuming	Ja ^s Sinclair
John Renaud	Alex ^r Martin	Pr Mills
Mich ^l Cornud	D. Lynd	John Halsted
Simon Fraser fils	John Lynd	Lauch Smith
Ja ^s Hanna	D ^l Gallwey	James Gordon
Jonas Clark Minot	Dun ⁿ Munro	Ra. Gray
N. Bayard	Geo. King.	
John D. Mercier		

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Je certifie que la pétition ci-dessus est une copie conforme à l'original conservé dans mon bureau. QUÉBEC, 16 décembre 1773.

GEO. ALLSOPP, D.C.C.

Endossé:—Copie de la pétition de Québec, présentée le 4 décembre 1773. Dans la dépêche (no. 11) du gouverneur Cramahé du 13 décembre 1773.

Pétition de Montréal, identique à la précédente, portant les signatures¹ suivantes :

MONTRÉAL, 29 novembre 1773.

Edward Chinn	Alex ^r Paterson	Levy Solomons
John Thompson	James McGill	Alexr. Henry
Edw ^d Antill	James Dyer White	Ezekiel Solomons
R. Huntley	Lawrence Ermatinger	Rich ^d Dobie
Dan ¹ Robertson	William Haywood	John Liÿy
John Blake	James Finlay	Edw ^d W ^m Gray
John Neagle	W ^m McCarty	Thomas McMurray
Rich ^d McNeill	Joseph Torrey	James Morrison
John Burke	Alex ^r Henry	Geo. Measam
Thomas Walker	Ja ^s Bindon	J. Maurez
John Cape	Alexander Hay	Thomas Walker fils.
Sam. Holmes	Joseph Howard	John Wharton
J ^a Dumoulin	Geo. Singleton	Jacob Vander Heyden.

Je certifie que la pétition ci-dessus est une copie conforme à l'original conservé dans mon bureau. Québec, 16 décembre 1773.

GEO. ALLSOPP, D.C.C.

Endossée:—Copie de la pétition de Montréal—présentée le 4 décembre 1773. Dans la dépêche du lieut.-gouverneur Cramahé (no. 11) du 13 décembre 1773.

RÉPONSE DU LIEUT.-GOUVERNEUR CRAMAHÉ.²

MESSIEURS,

Le sujet de votre pétition est d'une si grande importance que le Conseil de Sa Majesté ne saurait émettre d'avis à cet égard et que je ne puis pour la même raison prendre une détermination au moment où les affaires de la province, d'après les meilleurs renseignements, vont être l'objet d'une réglementation générale.

Les pétitions seront transmises avec ma réponse, à la prochaine occasion, au secrétaire d'État de Sa Majesté.

Québec, 11 décembre 1775.

(Signé) H. T. CRAMAHÉ.

¹Dans "Compte rendu des procès-verbaux" etc., de Maseres, il n'est pas fait mention de deux pétitions et les noms des pétitionnaires de Québec et de Montréal ne forment qu'une seule liste. D'après Maseres les pétitions furent présentées le 3 déc., tandis que la copie certifiée d'Allsopp indique qu'elles le furent le 4 de ce mois.

²Cette réponse fut préparée et approuvée par le gouverneur en conseil le 11 déc. 1773. Voir Q. 10, p. 38.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PÉTITION AU ROI.¹

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

L'humble petition des soussignés, anciens sujets de Votre Majesté, francs-tenanciers, marchands et colons de la province de Québec dans l'Amérique du Nord,

Expose très humblement ce qui suit:

Considérant que Votre Majesté, par sa proclamation royale datée de Saint-James, le septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois, a bienveillamment voulu publier et déclarer que, poussée par votre sollicitude paternelle à l'égard de la sécurité, de la liberté et de la propriété de ceux qui étaient alors comme de ceux qui deviendraient par la suite habitants des quatre gouvernements mentionnés par ladite proclamation (parmi lesquels était comprise cette province de Votre Majesté), Votre Majesté avait octroyé à vos gouverneurs par les lettres patentes établissant lesdits gouvernements, le pouvoir formel accompagné d'instructions à cette fin, de convoquer aussitôt que l'état et les conditions des gouvernements le permettraient, des Assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs, conformément à la manière et à la forme adoptées et prescrites dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Votre Majesté;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu octroyer à vosdits gouverneurs le pouvoir d'élaborer avec le consentement desdits Conseils de Votre Majesté et des représentants du peuple convoqués à cette fin, tel que susdit, et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre, aux règlements et aux restrictions en usage dans les autres colonies², pour maintenir la paix et assurer le bien-être et le bon gouvernement desdites colonies de Votre Majesté et de leurs populations;

Considérant que Votre Majesté a bienveillamment voulu donner et octroyer au capitaine général et gouverneur en chef de cette province, en vertu de sa commission (et advenant le décès ou l'absence de ce dernier, au lieutenant-gouverneur, en vertu de sa commission), plein pouvoir et entière autorité de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, des Assemblées générales des francs-tenanciers et des colons de cette pro-

¹Tel que prévu, le gouverneur refusa d'accéder à la demande de convoquer une Assemblée et les comités de Québec et de Montréal préparèrent pour le roi la pétition reproduite ici. Archives canadiennes, Q. 10, p. 46. Dans une lettre du 19 janvier 1774 jointe à cette pétition, Cramahé écrit à Dartmouth qu'il croit qu'une copie de la pétition a été transmise à Maseres, Q. 10, p. 43. En transmettant leur pétition au roi par la voie officielle, il est évident que les comités ont craint qu'elles ne parvinrent pas à sa destination, car tel que Cramahé l'avait présumé, ils en transmirent une copie à Maseres qui se trouvait alors à Londres, pour être présentée par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat. Ils écrivirent aussi à leurs associés dans le commerce à Londres, pour les solliciter d'appuyer leur demande auprès de l'autorité. Cette correspondance se trouve dans "Compte-rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres, p. 29.

²En comparant ce passage avec la partie de la proclamation à laquelle il se rapporte (voir p. 138) l'on constate que la reproduction n'est pas absolument conforme à l'original et qu'elle n'en est qu'une paraphrase.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

vince de la manière dont il croira à propos de le faire¹, aussitôt que l'état et les conditions le permettraient et aussi souvent que la nécessité l'exigerait;

Considérant que vos pétitionnaires possèdent aujourd'hui dans cette province, des biens-meubles et immeubles considérables, et qu'après avoir bien considéré l'état et les conditions actuelles de celle-ci, ils croient humblement qu'il y a lieu de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons et qu'ils ont à cette fin, le troisième jour de décembre courant, présenté leur humble pétition à l'hon. Hector Théophilus Cramahé, Esq., lieut.-gouverneur de Votre Majesté, actuellement commandant en chef, par laquelle ils ont exposé à ce dernier les considérations ci-dessus et l'ont humblement prié de bien vouloir, de l'avis et du consentement du Conseil de Votre Majesté, convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers et des colons de ce gouvernement de la manière dont il jugerait à propos de le faire; et que le lieut.-gouverneur de Votre Majesté, après avoir pris ladite pétition en considération a bien voulu, le onzième jour du mois courant, informer vos pétitionnaires: "Que leur pétition avait pour "objet une mesure d'une telle importance que le Conseil de Votre Majesté "ne pouvait émettre d'avis à cet égard et que pour la même raison votredit "lieut.-gouverneur ne pouvait prendre une détermination au moment où, "d'après les meilleurs renseignements, doit avoir lieu vraisemblablement "une réglementation générale des affaires de cette province, mais qu'à la "prochaine occasion, elle transmettrait ladite pétition au secrétaire d'État "de Votre Majesté:—²

En conséquence, vos pétitionnaires après avoir résidé dans cette province et s'être familiarisés avec l'état des affaires dans cet endroit, étant convaincus qu'une Assemblée générale contribuerait beaucoup à encourager et à favoriser l'industrie, l'agriculture et le commerce et (c'est leur espoir) à faire naître la bonne entente et l'harmonie entre les anciens et les nouveaux sujets de Votre Majesté, supplient très humblement Votre Majesté d'accorder votre royale considération à ce qui précède et d'ordonner au gouverneur ou au commandant en chef de Votre Majesté de convoquer une Assemblée générale en la manière, et avec la constitution et la forme que dans votre sagesse royale, vous croirez propres à assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province.

Et vos pétitionnaire ne cesseront de prier, etc.*

Québec, 31 décembre 1773.

¹Voir la partie de la commission du gouverneur Murray, par laquelle il est autorisé de convoquer une Assemblée, p. 148.

²Voir page 481.

*Dans "le Compte rendu" de Maseres pp. 20, 24 la pétition datée du 10 janvier est indiquée comme provenant de Montréal exclusivement, bien que sur la liste des noms se trouvent les signatures des pétitionnaires de Québec et de Montréal. Dans un autre endroit (voyez p. 27) il est dit qu'il y eut deux pétitions.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Jenkin Williams	Chas Grant	Malcolm Fraser
John Welles	William Grant	John Lees
Randle Meredith	Zach: Macaulay	Alex ^r Martin
Alex ^r Davison	John McCord	Simon Fraser
John Lees fils	Adam Lymburner	Henry Boone
N. Bayard	John Renaud	Charles Le Marchant
Pr Mills	Alex ^r . Fraser	John D. Mercier
John Halsted	Jonas Clarke Minot	Jacob Rowe
Ja ^s Tod	Murdoch Stuart	Jas. Sinclair
Arthur Davidson	Mich. Cornud	George King
John Majer	Robt. Woolsey	Jacob Smith
J. Melvin	D. Gallway	John Lund
Simon Fraser fils	Thos McCord	Ja ^s Hanna
Dun ⁿ Munro	John Ross	John White Swift
W ^m Lindsay	John Burke	Ra. Grey
Dav ^d Lynd	François Smith	Robt, Mcfie
William Laing	Rod ^k McLeod	Alex ^r Lawson
W ^m Keith	Godfrey King	Frederick Petry
Charles Hay	John Saul	Francis Anderson
Dan. Morison	George Jinkins	Hugh Ritchie
		George Hips

(Original)

Endossé:—Dans la dépêche (n° 13) du lieut.-gouverneur Cramahé, en date du 19 janvier 1774.

La pétition de Montréal, rédigée dans les mêmes termes que celles de Québec, portait les signatures suivantes—Montréal, 10 janvier 1774.

Dan ¹ Robertson	Edm ^d W ^m Gray	Jean Etienne Waden
John Wharton	Rich ^d Huntley	Hugh Farries
Dumas	Alexander Hay	John Sutherland
Samuel Morrison	John Lilly	Samuel Edge
George Singleton	John Porteous	Ab ^m Holmes
Alex ^r Paterson	John Thomson	Sam ¹ Holmes
Cha ^s Paterson	Rich ^d Dobie	Rich ^d Livingston
Peter Arnoldi	Rich ^d Walker	James Noel
Edm ^d Antill	Geo. Measam	Jn ^o Pullman
G. Christie	Philip Loch	Robt. Cruickshank
Chabrand Delisle p ^{tr} e	William Weir	John Neagle
Pierre du Calvet J.P.	Edward Chinn	Peter Forbes
J. Grant	John Kay	Allan M ^o Laclain
John Blake	W ^m M ^o Carty	Nicholas Brown
Jam ^s Blake	Thomas M ¹ Murray	John Trotter
Lawrence Ermatinger	Benj ⁿ Frobisher	Phillip Bruikman
James Dyer White	Joseph Bindon	Edw ^d Cox

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

James Morrison	James McGill	Roger M ^c Cornick
Jean Bernard	Jn ^o Stenhouse	John Marteilhe
Rich ^d M ^e Neill	Alex ^r Henry	James Stanley Goddard
Joseph Howard	Solomon Mittleberger	Peter McFarland
Ja ^b Vander Heyden	W ^m Murray	Andrew Porteous
Ezekiel Solomon	Alex ^r Henry	J ^a Dumoulin
Levy Solomons	Jam ^s Price	G. Young
Jas. Doig	Will ^m Haywood	Thomas Duggan
Jas. Finlay	Jn ^o Richardson	T. Duggan
John Gregory	John Jones	William Aird
Thomas Walker	Robert Simpson	J. S. Nichol major
Thomas Walker fils.	James Frazer	Daniel M ^e Killip.

Dans la dépêche du lieut.-gouverneur Cramahé (n^o 13) du 19 janvier 1774.

MÉMOIRE ADRESSÉ DE QUÉBEC À LORD DARTMOUTH.

Au très hon. comte de Dartmouth, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.¹

Le mémoire des francs-tenanciers, marchands, colons et autres, anciens et loyaux sujets de Sa Majesté, résidant aujourd'hui dans le district de Québec de la province de Québec de l'Amérique du Nord, expose humblement ce qui suit: Après la capitulation et le traité de paix définitif par lesquels cette province fut cédée à la Grande-Bretagne, il a bienveillamment plu à Sa Majesté, par sa proclamation royale du 7 octobre 1763, d'octoyer aux gouverneurs des quatre provinces mentionnées par ladite proclamation (parmi lesquelles étaient comprise cette province), le pouvoir formel,—et de leur donner des instructions à cette fin,—de convoquer de l'avis et du consentement des Conseils de Sa Majesté, des Assemblées générales pour élaborer et édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de cette province; en outre, il a plu à Sa Majesté de déclarer et de promettre que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces Assemblées pussent être convoquées, les personnes qui habitaient lesdites colonies et celles qui iraient s'y établir devaient jouir des avantages des lois d'Angleterre.²

Les signataires du présent mémoire ainsi encouragés se sont établis dans cette province, les uns y achetant des terres qu'ils ont cultivées et améliorées, les autres s'y livrant au commerce sur une grande échelle;

¹Archives canadiennes, Q. 10, p. 56. Ce mémoire ne se trouve pas dans "Compte rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres. Cependant le mémoire de Montréal moins long que celui de Québec et qui est reproduit après ce dernier s'y rencontre. Il est évident tout de même que ces mémoires ont été présentés par l'intermédiaire de Masère puisque l'endossement n'indique pas comme dans le cas des pétitions au roi qu'ils ont été transmis par Cramahé. De plus, dans sa lettre du 3 février 1774 adressée à Dartmouth, Cramahé dit qu'il n'a pas transmis ces mémoires pour la bonne raison qu'ils ne lui ont pas été communiqués. Voir Q. 10, p. 53.

²Voir page 138.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aujourd'hui, ils croient humblement qu'il est opportun et urgent de prier Sa Majesté d'accomplir sa gracieuse promesse et ils ont préparé leur très humble pétition qu'ils désirent transmettre à Sa Majesté³ (et qu'ils prennent la liberté de faire parvenir à Votre Seigneurie avec le présent mémoire) pour la prier de bien vouloir ordonner à son gouverneur de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté, une Assemblée générale du peuple de la manière et avec la constitution et la forme que dans sa royale sagesse elle croira devoir lui ordonner.

Les signataires de ce mémoire espèrent humblement que Sa Majesté inspirée par sa royale et paternelle sollicitude pour le bien-être et le bonheur de ses sujets affectueux et obéissants, daignera faire disparaître les appréhensions qui leur font craindre que leurs propriétés ne subissent des dommages et qu'eux-mêmes et leur postérité ne perdent le fruit de leurs travaux en résidant dans une contrée privée d'une forme de gouvernement fixe et stable et dans laquelle peuvent être rendues des ordonnances ni compatibles ni d'accord avec les lois d'Angleterre; et les signataires de ce mémoire présument qu'une telle situation est aussi préjudiciable aux nouveaux qu'aux anciens et loyaux sujets de Sa Majesté.

Les signataires de ce mémoire adressé à Votre Seigneurie émettent d'une manière ferme et respectueuse l'avis qu'un pouvoir législatif dévolu au gouverneur en Conseil et à une Assemblée des représentants du peuple, constitue la seule forme de gouvernement constitutionnel et permanent qui devrait être établi dans cette province. Leur connaissance de la situation actuelle et l'expérience acquise les ont convaincus que la convocation immédiate d'une Chambre d'assemblée chargée d'agir conjointement avec le gouverneur et le Conseil de Sa Majesté, serait le moyen d'établir promptement sur des bases solides et durables la paix dans la province et un gouvernement stable. Ils croient que tout système temporaire ne pourra aussi bien réconcilier les nouveaux sujets avec l'auguste dynastie de Sa Majesté et la constitution britannique, et les y attacher, sans compter qu'un tel système ne serait pas aussi agréable aux anciens sujets de Sa Majesté. Les signataires de ce mémoire, ayant conscience de leur incapacité, n'osent émettre d'avis à l'égard de la manière de composer et d'établir cette Chambre d'assemblée et abandonnent cette tâche à la sagesse et à la considération de Sa Majesté et des ses conseils éclairés. Mais considérant que des personnes (moins familières que vos mémorialistes avec l'état de cette province ou dont les ambitions à l'égard de la prospérité de celle-ci, ne sont que passagères) peuvent avancer que la province n'est pas encore mûre pour une Chambre d'assemblée, que les anciens sujets du roi y sont peu nombreux et qu'ils y possèdent une faible proportion de la propriété en comparaison des nouveaux sujets qui constituent la masse du peuple, mais qui sont catholiques romains: en conséquence, vos mémorialistes après avoir bien considéré et bien pesé ces objections, prennent la liberté d'assurer Votre Seigneurie que la province, à

³Voir page 481.

l'heure actuelle est absolument en état de bénéficier d'un tel établissement, que cette Chambre d'assemblée adjointe au gouverneur et au Conseil de Sa Majesté, donnerait avec le temps, beaucoup plus de satisfaction au peuple, mettrait mieux en évidence les vrais intérêts de la colonie, sa force et ses ressources et serait plus apte que le gouverneur et le Conseil à rendre des lois, des ordonnances et des statuts dans les cas d'urgence. Les signataires de ce mémoire ont l'honneur d'assurer Votre Seigneurie que le nombre des anciens sujets de Sa Majesté et le montant de propriété que ces derniers possèdent, ne sont pas aussi insignifiants qu'on l'a représenté, car plusieurs d'entre eux possèdent les seigneuries les plus étendues et les mieux cultivées de la province (à l'exception des terrains appartenant aux communautés religieuses) et la plupart tiennent leurs terres en franc-alleu¹ et leurs biens meubles sont beaucoup plus considérables que ceux dont disposent les nouveaux sujets; et en tout temps depuis la conquête jusqu'à ce jour, ce sont surtout les anciens sujets qui ont alimenté le trafic et le commerce.

L'établissement d'une législation dans la colonie n'est pas le seul sujet que vos mémorialistes se proposent de soumettre à la considération de Votre Seigneurie; ils demandent qu'il leur soit permis d'exposer à Votre Seigneurie la déplorable situation créée par le manque d'écoles et de séminaires protestants pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et qu'il est regrettable de voir une génération issue de parents protestants absolument négligée et exposée tous les jours à l'assiduité connue du clergé catholique romain et de différents ordres qui sont très nombreux dans cette province et qui, grâce aux fonds considérables dont ils disposent, ont établi depuis quelque temps des séminaires, dont la fondation ne peut que nous alarmer (puisque tout professeur protestant, quel que soit le genre de science qu'il enseigne en est exclu). En conséquence, les enfants des parents anglais doivent grandir sans instruction ou fréquenter ces séminaires. Nous devons ajouter que les anciens sujets de Sa Majesté sont prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager des hommes d'érudition et de talent à venir résider au milieu d'eux mais que sans l'aide et l'encouragement du gouvernement, leurs efforts resteront stériles.

Les signataires de ce mémoire ont aussi l'honneur de représenter à Votre Seigneurie, que le commerce, l'agriculture et la prospérité de la colonie ont été interrompus en isolant de ce gouvernement les postes d'en haut où se faisait le trafic avec les sauvages ainsi que le lac Champlain et la côte du Labrador. Non seulement les ressources de la colonie ont été diminuées d'autant mais plusieurs habitants parmi les nouveaux et les anciens sujets, ont été privés de leurs propriétés mobilières et même de leurs biens-fonds que les nouveaux sujets avaient acquis et dont ils avaient joui pendant plusieurs années avant la conquête et que les anciens sujets avaient

¹Une liste partielle des propriétaires fonciers anglais, y compris les seigneuries, dans la province de Québec en 1773, se trouve dans la collection Dartmouth. Voir archives canadiennes, M 384, p. 233.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

achetés sur la foi de la capitulation et du traité de paix. De plus, vos mémorialistes ont la hardiesse d'assurer Votre Seigneurie que si la province n'est pas rétablie dans ses anciennes limites et que si les parties qui en ont été détachées ne sont pas de nouveau réunies à ce gouvernement auquel leur situation géographique indique qu'elles doivent appartenir, et si le tout n'est pas astreint à une réglementation salubre et pondérée il en résultera une perversion des mœurs des sauvages et le commerce de fourrures et la pêche du loup marin durant l'hiver que seuls les habitants du Canada peuvent faire avantageusement, seront à tout jamais perdus non seulement pour cette province mais pour la Grande-Bretagne. Les signataires de ce mémoire pourraient ajouter bien d'autres observations pour appuyer les raisons énumérées dans ce mémoire de même qu'au sujet de plusieurs autres questions concernant la province, mais pour ne pas abuser du temps et de la patience de Votre Seigneurie, vos mémorialistes terminent en priant ardemment et humblement Votre Seigneurie de bien vouloir présenter à Sa Majesté leur très humble pétition ci-incluse. Ils sollicitent aussi la protection et les services de Votre Seigneurie au sujet de celle-ci et des autres observations transmises à Votre Seigneurie par le présent mémoire; et vos mémorialistes qui s'en rapportent entièrement à l'honneur reconnu, à l'intelligence et à la droiture de Votre Seigneurie, comme c'est leur devoir ne cesseront de prier, etc.

Québec, 31 décembre 1773.

Comité nommé à une réunion
des anciens sujets de Sa Ma-
jesté, résidant dans le district
de Québec.

Jenkin Williams
John Welles
John Lees
John McCord
Chas. Grant
Malcolm Fraser
Zach. Macaulay

(Original)

Endossé:—Mémoire des anciens sujets du roi résidant dans le district de Québec, à Sa Majesté. R, 1^{er} juin 1774.

MÉMOIRE ADRESSÉ DE MONTRÉAL A LORD DARMOUTH.

Au très-hon. comte de Dartmouth, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.¹

Le mémoire des francs-tenanciers, des marchands, des colons et autres anciens et loyaux sujets de Sa Majesté domiciliés aujourd'hui dans la province de Québec, expose:

Que les signataires du présent mémoire adressé à Votre Seigneurie, encouragés par la capitulation du Canada confirmée par le traité de paix définitif et la proclamation royale de Sa Majesté du 7 octobre 1763, ont acheté des terres qu'ils ont cultivées et sur lesquelles ils se sont établis et

¹Archives canadiennes, Q. 10, p. 63. Il est à remarquer que cette pétition n'est qu'un résumé de la précédente qui fut envoyée de Québec.

qu'ils ont considérablement développé le trafic et le commerce de cette province, au grand profit de la Grande-Bretagne, dans l'attente de voir se réaliser bientôt la partie de la proclamation par laquelle le gouverneur était investi du pouvoir formel et avait reçu des instructions à cette fin, de convoquer de l'avis et du consentement de son Conseil, une Chambre d'assemblée pour élaborer, et édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, à l'effet de maintenir la paix et d'assurer le bien-être et le bon gouvernement de la province; qu'en conséquence les auteurs de ce mémoire ont préparé et transmettent ci-jointe leur très humble pétition au roi pour supplier Sa Majesté de bien vouloir, en considération de sa royale et paternelle sollicitude envers ses respectueux et loyaux sujets de cette province, faire disparaître les appréhensions de ceux-ci qui craignent que leurs propriétés ne subissent des dommages et qu'ils ne perdent les fruits de leurs travaux par suite d'ordonnances incompatibles avec les lois d'Angleterre et qui seraient édictées par le gouverneur et le Conseil avant que la volonté de Sa Majesté soit connue, ce que nous croyons contraire à la commission et aux instructions privées de Sa Majesté adressées au gouverneur. De telles ordonnances seraient aussi préjudiciables aux nouveaux qu'aux anciens sujets de Sa Majesté;

Que les signataires de ce mémoire adressé à Votre Seigneurie constatent de plus, le grand danger auquel sont exposés les enfants des parents protestants qui, par suite du nombre insuffisant de pasteurs protestants, sont absolument négligés. Pour cette raison, ces enfants sont l'objet de l'assiduité habituelle et connue du clergé catholique romain composé de différents ordres très nombreux dans cette contrée et qui grâce à leurs fonds considérables ont établi dans cette province un séminaire pour l'éducation de la jeunesse, établissement qui ne peut qu'alarmer si l'on considère qu'il exclut tous les professeurs protestants, quelles que soient les sciences qu'ils enseignent.

Par conséquent les signataires de ce mémoire à Votre Seigneurie vous prient humblement de daigner présenter leur pétition à Sa Majesté—et en même temps ils sollicitent votre protection et vos bons offices en cette occurrence.

Et vos mémorialistes comme c'est leur devoir ne cesseront de prier, etc.

MONTRÉAL, 15 janvier 1774.

Comité nommé à une assemblée générale des habitants de Montréal.

Edwd W^m Gray

James M'Gill

R. Huntley

James Findlay

Lawrence Ermatinger

Edward Chinn

Will Haywood

(Original)

Endossé:—Mémoire des anciens sujets du roi dans le district de Montréal, au comte de Dartmouth. R, 1^{er} juin 1774.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DARTMOUTH À CRAMAHÉ¹

WHITEHALL, 4 mai 1774

Lieut-gouverneur Cramahé,

MONSIEUR.—J'ai reçu vos lettres, n^{os} 13 et 14,² que j'ai transmises au roi avec les deux pétitions qu'elles renfermaient.

Les pétitionnaires ont exprimé leurs désirs d'une manière convenable et respectueuse, mais les moyens dont on s'est servi et que vous me faites connaître, pour obtenir ces signatures me donnent la conviction absolue qu'il est grandement nécessaire que les dispositions à prendre à l'égard du gouvernement de Québec, ne doivent subir aucun retard. Aussi j'ai la satisfaction de vous informer que lundi dernier, j'ai présenté à la Chambre des lords, un projet de loi à l'égard de ce gouvernement.³ J'espère que ce projet de loi préparé pour jeter les bases d'une réforme donnera satisfaction à tous les sujets de Sa Majesté et fera disparaître les difficultés qui ont si sérieusement embarrassé ceux qui avaient charge du gouvernement de cette province.

Je suis, etc.

DARTMOUTH.

CRAMAHÉ À DARTMOUTH.⁴(N^o 17) Duplicata.

QUÉBEC, 15 juillet 1774.

MILORD,

Votre Seigneurie trouvera ci-inclus les procès-verbaux des séances du Conseil de Sa Majesté tenues dans cette province jusqu'à la fin du mois de juin dernier.

J'ai eu l'honneur de recevoir la circulaire de Votre Seigneurie, du 2 mars⁵ et celle du 6 avril⁶ portant le numéro 11. Ce que Votre Seigneurie a bien voulu nous communiquer par sa première dépêche a causé une grande joie à tous les loyaux sujets de Sa Majesté dans cette province. Je suis très heureux de recevoir l'approbation de mon souverain maître au sujet de la réponse que j'ai adressée aux pétitionnaires pour une assemblée.

¹Archives canadiennes, Q 10, p. 55.²La lettre n^o 13 de Cramahé à Dartmouth, en date du 19 janvier 1774, est celle qui renfermait les pétitions au roi, et dont fait mention la note 1, p. 481. Le n^o 14 est celle du 3 février 1774, dont fait mention la note 1, p. 484.³Le Bill de Québec fut présenté à la Chambre des lords, par lord Dartmouth, le 2 mai 1774.⁴Archives canadiennes, Q. 10, pp. 79-81.⁵Elle annonçait la naissance du prince Adolphe Frédéric, le 24 février. Celui-ci devint p^{er} tard le duc de Cambridge.⁶Voir Dartmouth à Cramahé, Q 10, p. 42. C'est dans cette lettre que Dartmouth approuve la réponse de Cramahé aux pétitionnaires pour une Chambre d'assemblée.

Les anciens sujets de Sa Majesté dans cette province bien que venus de toutes les possessions britanniques ont adopté en général, du moins ceux qui ont l'intention de demeurer dans cette contrée, les idées américaines quant à la taxation. Je dois vous dire que la nouvelle transmise par un de leurs correspondants qui réside en Angleterre, au sujet de l'imposition d'un droit sur les spiritueux en vertu de l'autorité du parlement, a été l'une des principales causes de leur détermination à adresser une pétition pour obtenir une Assemblée, et de leurs efforts pour engager leurs concitoyens à se joindre à eux.

Quelques membres du comité avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir le printemps dernier, ont reconnu qu'ils avaient agi d'une manière irrégulière en se rassemblant sans le consentement ni l'approbation du gouverneur du roi, que leur conduite avait été un exemple pernicieux pour les nouveaux sujets et qu'il était de leur intérêt, étant donnée la supériorité du nombre de ces derniers, de les maintenir dans les habitudes de respect et de soumission auxquelles ils avaient été habitués. De plus, après leur avoir représenté ce qui précède avec beaucoup d'énergie et y avoir ajouté d'autres remarques, il me promirent de ne plus tenter de semblable démarche. Les sentiments dont ils semblent animés pour le présent et les dispositions dociles manifestées par les Canadiens, me font espérer que tous attendront patiemment l'occasion de perfectionner ces arrangements qu'on leur a donné lieu d'espérer, arrangements bien nécessaire dans certain cas et qu'on a raison de désirer.¹

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHÉ.

Comte de Dartmouth,

l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

PÉTITION DES SUJETS FRANÇAIS.

Pétition des divers habitants catholiques romains de la province de Québec adressée à Sa Majesté le roi; elle fut transmise au comte de Dartmouth, secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Amérique, vers le mois de décembre 1773 et présentée au roi vers le mois de février 1774.²

¹Le reste de cette dépêche qui traite seulement des affaires des sauvages, a été omis.

²Cette pétition et le mémoire reproduit ci-après ne se trouvent pas dans les papiers d'Etat. Ils sont extraits de "Compte rendu des procès-verbaux," etc., de Maseres, pp. 112-131. Maseres s'exprime ainsi à ce sujet: Il est facile de se rendre compte que cette pétition desdits habitants français a servi de base à l'acte du parlement dont il a été question déjà (l'Acte de Québec), p. 131.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

AU ROY.

'SIRE, Vos très-soûmis et très-fidèles nouveaux sujets de la province 'de Canada prennent la liberté de se prosterner au pied du throne, pour y 'porter les sentiments de respect, d'amour, et de soûmission dont leurs 'cœurs sont remplis envers votre auguste personne, et pour lui rendre de 'très-humbles actions de grace de ses soins paternels.

'Nôtre reconnaissance nous force d'avouër que le spectacle effrayant 'd'avoir été conquis par les armes victorieuses de vôtre Majesté n'a pas 'longtems excité nos regrets et nos larmes. Ils se sont dissipés à mesure que 'nous avons appris combien il est doux de vivre sous les constitutions sages 'de l'empire Britannique. En effêt, loin de ressentir au moment de la 'conquête les tristes effêts de la gêne et de la captivité, le sage et vertueux 'Général qui nous a conquis, digne image du Souverain glorieux qui lui 'confia le commandement de ses armées, nous laissa en possession de nos 'loix et de nos coûtumes. Le libre exercice de nôtre religion nous fût 'conservé, et confirmé par le traité de paix: et nos anciens citoyens furent 'établis les juges de nos causes civiles.¹ Nous n'oublirons jamais cet excès 'de bonté: ces traits généreux d'un si doux vainqueur seront conservés 'précieusement dans nos fastes; et nous les transmettrons d'âge en âge à 'nos derniers neveux.—Tels sont, Sire, les doux liens qui dans le principe 'nous ont si fortement attachés à vôtre majesté: liens indissolubles, et qui se 'resserreront de plus en plus.

'Dans l'année 1764, votre Majesté daigna faire cesser le gouvernement 'militaire dans cette colonie, pour y introduire le gouvernement civil. Et 'dès l'époque de ce changement nous commençames à nous appercevoir des 'inconveniens qui résultoient des loix Britanniques, qui nous étoient 'jusqu'alors inconnûes. Nos anciens citoyens, qui avoient réglé sans frais 'nos difficultés, furent remerciés: cette milice qui se faisoit une gloire de 'porter ce beau nom sous vôtre empire, fût supprimée. On nous accorda à 'la vérité le droit d'être jurés: mais, en même tems, on nous fit éprouver 'qu'il y avoit des obstacles pour nous à la possession des emplois. On parla 'd'introduire les loix d'Angleterre,² infiniment sages et utiles pour la mére- 'patrie, mais qui ne pourroient s'allier avec nos coûtumes sans renverser nos 'fortunes et détruire entièrement nos possessions.—Tels ont été depuis ce 'tems, et tels sont encore, nos justes sujets de crainte: tempérés néanmoins 'par la douceur du gouvernement de vôtre Majesté.

'Daignez, illustre et généreux Monarque, dissiper ces craintes en nous 'accordant nos anciennes loix, privilèges, et coûtumes, avec les limites du 'Canada telles qu'elles étoient cy-devant. Daignez repandre également vos 'bontés sur tous vos sujets sans distinction. Conservez le titre glorieux de 'Souverain d'un peuple libre. Eh! ne seroit-ce pas y donner atteinte, si

¹Voir cependant les proclamations d'Amherst et de Murray, pp. 24 et 26.

²Pour les motifs de ce changement et les circonstances qui y ont contribué, voir "Ordonnance du 17 septembre 1764 et les notes à ce sujet, p. 219.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

'plus de cent milles nouveaux sujets, soumis à votre empire, étoient exclus
'de votre service et privés des avantages inestimables dont jouissent vos
'anciens sujets?—Puisse le ciel, sensible à nos prières et nos vœux, faire
'jouir votre Majesté d'un regne aussi glorieux que durable! Puisse cette
'auguste famille d'Hanovre, à laquelle nous avons prêté les sermens de
'fidélité les plus solennels, continuer à regner sur nous à jamais!

'Nous finissons en suppliant votre Majesté de nous accorder, en com-
'mun avec ses autres sujets, les droits et privilèges de Citoyens Anglois.
'Alors nos craintes seront dissipées: nous filerons des jours sérains et tran-
'quilles; et nous serons toujours prêts à les sacrifier pour la gloire de nôtre
'prince et le bien de nôtre patrie.'

'Nous sommes, avec la submission la plus profonde,
'De votre Majesté,
'Les très-obéissant, très-zélés, et
'très-fidèles sujets,

'Fr. Simonnet
'Landriéve,
'De Rouville,
'De Rouville, fils,
'Longueuil,
'Hertel Beau bassin,
'St. Disier,
'John Vienne,
'La Perier,
'Le Palliau,
'J. Daillebout de Cuisy,
'Gordien de Cuisy, fils,
'La Corne, fils,
'Picotté de Belestre,
'St. Ours,
'St. Ours, fils,
'Chevalier de St. Ours,
 l'eschaillon,
'Carilly,
'La Corne,
'Le Moine,
'Quinson de St. Ours,
'Guy,
'Pouvret,
'Contrecœur,
'St. George Du Prè,
'Des Rivières,
'Louvigny de Montigny,

'Fr. Cariau,
'Pierre Foretier,
'Landriaux,
'L. Defoui,
'J. G. Pillet,
'La Combe,
'Fr. La Combe,
'Ch. Sanguinet,
'Jobert,
'J. Sanguinet,
'M. Blondeau,
'S. Chaboille,
'Eauge,
'J. G. Bourassa,
'J. La Croix,
'P. Panet,
'Giasson,
'J. B. Blondeau,
'Vallés,
'Le Grand,
'Pillet,
'L. Baby,
'P. Pillet,
'Hamelin, fils,
'Laurent Du Charme,
'Foucher,
'Berthelot,
'Lamber St. Omer,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

'Montigny, fils,
'Sanguinet,
'L. Porlier,
'Jean Crittal,
'J. G. Hubert,
'Pierre Panet, fils.

'Mézière,
'De Bonne,
'St. Ange,
'Gamelin.

MÉMOIRE DES PÉTITIONNAIRES FRANÇAIS CI-DESSUS
POUR APPUYER LEUR PÉTITION.

'Mémoire pour appuyer les demandes des très soumis et très fidèles nouveaux sujets de sa majesté en Canada,

'L'Augmentation d'un si vaste païs, tel qu'il étoit lors du gouvernement "François dont le nombre des habitants excède actuellement plus de cent milles âmes, dont les dix-neuf vingtièmes sont nouveaux sujets;—l'avancement de son agriculture;— l'encouragement de sa navigation et de son commerce; — — un arrangement à faire sur des fondements inébranlables, qui puisse déraciner la confusion qui y regne, faute de loix fixes et autorisées; — — sont des points présentement en considération qui sont dignes de la sagesse du gouvernement.

'La conservation de nos anciennes loix, coûtumes, et privilèges, dans leur entier, (et qui ne peuvent être changées ni altérées sans détruire et renverser entièrement nos titres et nos fortunes,) est une grace et un acte de justice que nous espérons de la bonté de sa majesté.

'Nous demandons avec ardeur la participation aux emplois civils et militaires L'idée d'une exclusion nous effraye. Nous avons prêté à sa majesté et à l'auguste famille d'Hanovre le serment de fidélité le plus solennel: et depuis la conquête nous nous sommes comportés en fidèles sujets. Enfin nôtre zèle et nôtre attachement nous feront tôjours sacrifier nos jours pour la gloire de nôtre souverain et la sûreté de l'état.

' La colonie, telle qu'elle est fixée maintenant par la ligne de quarante-cinq degrés, est trop resserrée dans ses limites.¹ Cette ligne, qui la borne, passe à environ quinze lieues au dessus de Montréal: et cependant c'est de ce seul côté que les terres se trouvent fertiles, et que peut s'étendre avec plus d'avantage l'agriculture. Nous supplions que, comme sous le tems du gouvernement François, on laisse à nôtre colonie tous les païs d'enhaut connus sous les noms de Missilimakinac, du Détroit, et autres adjacents jusques au fleuve du Mississipi.² La ré-union de ces postes seroit

¹Voir note 1, p. 471.

²Les considérations sur lesquelles on s'est appuyé pour fixer les bornes de la province de Québec en 1764, sont indiquées dans les documents relatifs à l'établissement du gouvernement civil, p. 115 et pp. 124-125.

‘ d’autant plus nécessaire à nôtre pais que, n’y ayant point de justice établie, ‘ les voyageurs de mauvaise foi, auxquels nous fournissons des marchan- ‘ dises pour faire le commerce avec les sauvages, y restent impunément ‘ avec nos effets; ce qui ruine entièrement cette colonie, et fait de ces postes ‘ une retraite de brigands capables de soulever les nations sauvages.¹

‘ Nous désirons aussi qu’il plût à sa majesté re-unir à cette colonie la ‘ côte de Labrador, (qui a en été aussi soustraite,) telle qu’elle y étoit autre- ‘ fois. La pesche du loup marin (qui est le seule qui se fait sur cette côte,) ‘ ne s’exerce que dans le fond de l’hyver, et ne dure souvent pas plus d’une ‘ quinzaine de jours. La nature de cette pesche, qui n’est connuë que des ‘ habitants de cette colonie;— — son peu de durée;— — et la rigueur de la ‘ saison, qui ne permet point aux navires de rester sur les côtes;— — com- ‘ binent à exclurre tous les pescheurs qui viennent de l’Angleterre.

‘ Nous représentons humblement que cette colonie, par les fléaux et ‘ calamités de la guerre et les frequents incendies que nous avons essuiés, ‘ n’est pas encore en état de payer ses depenses, et, par conséquent, de ‘ former une chambre d’assemblée. Nous pensons qu’un conseil plus nom- ‘ breux qu’il n’a été jusques ici, composé d’anciens et nouveaux sujets, seroit ‘ plus à propos.

‘ Nous avons lieu d’esperer des soins paternels de sa majesté, que les ‘ pouvoirs de ce conseil seront par elle limitées, et qu’ils s’approcheront le ‘ plus qu’il sera possible, à la douceur et à la modération qui font la base ‘ du gouvernement Britannique.

‘ Nous espérons d’autant mieux cette grace que nous possédons plus de ‘ dix douzièmes des seigneuries et prèsque toutes les terres en rotures.

‘ Fr. Simonnet, &c., &c.’²

¹Les deux éléments français et anglais étaient également en faveur d’une extension des bornes de la province, qu’ils considéraient nécessaire pour s’accaparer le monopole du trafic avec les sauvages de l’ouest. La question de la réglementation du trafic avec les sauvages a donné lieu à un grand nombre de dépêches, de rapports et de propositions diverses. Un des exposés les plus complets de cette situation concernant toutes les colonies du nord intéressées dans le trafic et la colonisation de l’ouest, se trouve dans une communication de lord Shelburne aux lords du commerce, en date du 5 octobre 1767. Elle renferme les vues de sir Jef. Amherst, celles du général Gage et tous les autres documents qu’il est possible de consulter à ce sujet. Voir “Calendar of Home office Papers”, 1766, 69, n° 568.

²Signé par tous ceux dont les noms se trouvent au bas de la pétition qui précède.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

MÉMOIRE DES MARCHANDS DE LONDRES ENGAGÉS DANS LE COMMERCE AVEC QUÉBEC.¹

Mémoire des marchands anglais engagés dans le commerce avec Québec et des autres sujets de Sa Majesté originaires d'un royaume, qui ont été induits à risquer leurs biens dans ladite province sur la foi de la proclamation de Sa Majesté et autres promesses solennellement faites:

La
proclamation
du mois
d'octobre
1763.

Il a gracieusement plu au roi, par sa proclamation royale² du sept octobre mil sept cent soixante-trois, promulguée sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, d'inviter ses sujets affectueux, ceux du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande comme ceux de ses colonies d'Amérique, à se transporter dans ladite province de Québec et dans les autres provinces récemment cédées à Sa Majesté par le roi de France, afin de tirer parti avec toute la diligence possible, des profits et des avantages considérables à retirer par suite de l'expansion du commerce, des manufactures et de la navigation. Et pour encourager lesdits sujets dans cette voie, Sa Majesté ayant par les lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles furent établies les nouveaux gouvernements dans lesdites contrées cédées, octroyé aux gouverneurs desdites colonies, le pouvoir formel et leur ayant transmis des instructions à cette fin, *de convoquer des assemblées générales dans leurs gouvernements respectifs aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettraient*, assemblées qui devaient être convoquées de la manière et selon le mode usités et requis dans les colonies et les provinces d'Amérique placées sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté. En outre, Sa Majesté ayant accordé auxdits gouverneurs les pouvoirs d'élaborer avec le consentement dudit Conseil de Sa Majesté et des représentants du peuple de ladite province, convoqués tel que susdit et d'édicter des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois d'Angleterre, en vue de maintenir la paix publique dans ladite province de Sa Majesté et d'y assurer le bien-être et le bon gouvernement de la population, conformément aux règles et aux restrictions en usage dans les autres colonies. De plus, Sa Majesté ayant déclaré: *que dans*

¹D'après Maseres, cet exposé de la situation des marchands de Londres "fut rédigé conformément au désir desdits marchands, durant le mois de mai, à l'époque de l'adoption du bill de Québec. Des copies de cet exposé furent distribuées à plusieurs membres des deux Chambres du parlement, afin de donner du poids à une pétition que ces marchands présentèrent alors contre le bill, en leur nom et au nom de leurs correspondants et amis, les habitants anglais de la province de Québec." "Compte rendu des procès-verbaux", etc., p. 201. Cette pétition fut présentée à la Chambre des communes par M. Mackworth, le 31 mai. Voir "Débats sur le bill de Québec", par Cavendish, pp. 74-75. Le document tel que reproduit ici est extrait de Maseres, "Compte rendu des procès-verbaux", etc., p. 202. Une autre copie provenant évidemment de la même source, se trouve dans la collection Dartmouth, M. 385, p. 393. D'après la rédaction du document, il ne saurait y avoir de doute que Masères a donné son concours aux marchands pour exposer leurs représentations dans la forme requise.

²Voir p. 136.

l'intervalle et jusqu'à ce que lesdites assemblées puissent être convoquées, tel que susdit, tous ceux qui habitaient lesdites colonies et ceux qui avaient l'intention d'aller s'y établir pouvaient compter sur la protection royale de Sa Majesté et qu'ils jouiraient des avantages des lois d'Angleterre, et Sa Majesté ayant donné à cette fin aux gouverneurs des dites nouvelles colonies, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir et d'instituer, sur l'avis des Conseils desdites colonies de Sa Majesté, des cours de justice dans lesdites provinces pour entendre et juger toutes les causes, civiles comme criminelles, suivant la loi et l'équité et conformément autant que possible aux lois d'Angleterre.

Ordonnance provinciale du 17 sept. 1764.

Par suite de ladite proclamation et de la commission de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province de Québec, octroyée au major général Murray¹ au mois de novembre suivant, en l'année mil sept cent soixante-trois et que ce dernier reçut et publia au mois d'août de l'année suivante mil sept cent soixante-quatre, ledit major général Murray, sur l'avis du Conseil de Sa Majesté de ladite province ayant préparé et publié une ordonnance dans ladite province, le dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, en vue d'établir et d'instituer des cours de justice;² or, deux principales cours de justice, celles du Banc du Roi et des plaids-communs furent établies en vertu de ladite ordonnance par laquelle furent octroyés au juge en chef de ladite province qui devait présider ladite cour du Banc du Roi, le pouvoir et l'autorité d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de ladite province. En outre il fut ordonné et enjoint aux juges de ladite cour appelée cour des plaids-communs, en vertu de ladite ordonnance, de connaître selon l'équité de toutes les affaires qui leur seraient soumises, mais en tenant compte néanmoins des lois d'Angleterre autant que le permettraient les circonstances et la condition actuelle de la colonie, jusqu'à ce que des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre fussent rendues par le gouverneur et le Conseil de ladite province pour renseigner le peuple.

Ordonnance provinciale du mois de nov. 1764.

Le sixième jour du mois de novembre de la même année, mil sept cent soixante-quatre, une autre ordonnance provinciale fut rendue par ledit gouverneur Murray et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, dans le dessein de tranquilliser les esprits des nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté et de faire disparaître les appréhensions occasionnées par l'introduction des lois anglaises dans ladite province.³ Par cette ordonnance, il fut dé-

¹Voir p. 146.

²Voir p. 180.

³Voir p. 199.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

claré et décrété que jusqu'au dixième jour du mois d'août suivant, c'est-à-dire en l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, la tenure des terres, à l'égard des concessions antérieures à la cession de ladite province par le traité de paix signé à Paris, le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, de même que les lois de succession reconnues et mises en pratique suivant la coutume de ladite contrée, quant aux biens-fonds ou autres propriétés de toutes sortes, devaient ne subir aucun changement, à moins que des modifications ne fussent ordonnées par quelque loi positive.

Conclusions tirées des dites proclamation et ordonnances par les anciens sujets du roi et des sujets britanniques.

Et les deux ordonnances ayant été transmises à Sa Majesté qui ne les a jamais désapprouvées, il est généralement compris par les sujets britanniques de Sa Majesté résidant dans ladite province, qu'elles ont dû recevoir l'approbation royale de Sa Majesté. Et par suite de ces deux ordonnances, de la proclamation du sept octobre mil sept cent soixante-trois et des deux commissions de gouverneur en chef de ladite province octroyées successivement au major général Murray et au major général Carleton dont toutes les parties remplies d'allusions aux lois anglaises, sur divers sujets, font supposer que ces lois étaient en vigueur dans ladite province de Québec, tandis qu'elles ne contiennent rien indiquant le maintien de quelque partie des lois et des coutumes qui ont prévalu dans ladite province au temps du gouvernement français, nous marchands anglais faisant le commerce avec Québec et tous les anciens sujets anglais résidant dans ladite province, ayant raison de comprendre et de croire que les lois anglaises ont été introduites dans ladite province, que la parole royale de Sa Majesté a été donnée à cette fin et que lesdites lois doivent y être maintenues, ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre surprise et notre chagrin en apprenant qu'on projet de loi est actuellement soumis au parlement, destiné à révoquer, à rendre nulles et de nul effet, la proclamation royale du mois d'octobre mil sept cent soixante-trois, la commission par laquelle est octroyée l'autorité sur laquelle repose le gouvernement actuel de la province de même que toutes les ordonnances rendues dans ladite province au sujet du gouvernement civil et de l'administration de la justice et toutes les commissions des juges et des autres officiers.

Le projet de révoquer la proclamation du roi et la commission octroyée à son gouverneur, cause des alarmes aux pétitionnaires.

Les pétitionnaires se sont basés sur la proclamation, pour ouvrir des crédits à des personnes résidant au Canada, etc.

Nous demandons donc qu'il nous soit permis de représenter humblement que plusieurs d'entre nous ont cru, en se basant sur ladite proclamation royale et sur les autres mesures auxquelles elle a donné lieu, pouvoir expédier des quantités considérables de marchandises dans ladite province et ouvrir de forts crédits à diverses personnes qui y résident, tant parmi les nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté, que parmi les anciens sujets anglais qui, sur la foi de ladite proclamation, vinrent dans

ladite province et s'y établirent; que nous n'avons engagé notre crédit et nos ressources de cette manière qu'avec la conviction que nous pouvions compter sur le recours des lois d'Angleterre pour en assurer la sécurité et le recouvrement et que si nous avions supposé que les lois françaises appliquées dans ladite province sous le gouvernement français, étaient encore en vigueur ou qu'il était question de les rétablir, nous aurions évité toutes relations commerciales avec les habitants français ou anglais de ladite province. C'est pourquoi nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la simple justice nous donne droit (sans que nous comptions sur aucune faveur, en vertu de notre titre d'anciens et de fidèles sujets de Sa Majesté, appartenant à la religion protestante et attachés à sa personne royale et au gouvernement par les liens de la religion, de l'intérêt, du devoir et de l'affection) dans le cas où il serait résolu de persister dans l'intention de rétablir toutes les anciennes lois du Canada concernant la propriété et les droits civils et d'abolir les lois anglaises qui leur ont été substituées depuis l'établissement du gouvernement civil en mil sept cent soixante-quatre, d'insister pour obtenir un délai qui nous permettra de retirer nos effets de la province et d'avoir recours au mode de procès permis et établi par les lois d'Angleterre à ce sujet, pour obtenir le paiement des sommes qui nous sont dues, car ce n'est que sur la confiance de pouvoir avoir recours au mode de procès sus-mentionné que nous avons été induits à expédier nos marchandises dans cette contrée et que nous avons laissé s'accumuler les sommes ci-dessus. Nous nous permettons de représenter humblement que ce délai pourrait être difficilement de moins de trois ans.

Pour cette raison ils désireront obtenir un délai au sujet de la remise en vigueur des lois françaises.

Justification de la conduite du roi lors de l'introduction des lois d'Angleterre au Canada.

Nous demandons de plus qu'il nous soit permis de représenter que nous croyons que la conduite de Sa Majesté, lors de l'introduction des lois d'Angleterre dans ladite province en vertu de sa proclamation et des autres mesures susmentionnées, n'a été en aucune façon ni extraordinaire, ni sévère, ni particulièrement oppressive à l'égard de ses nouveaux sujets canadiens et qu'elle ne les a pas pris par surprise, mais qu'au contraire elle n'a été que la conséquence naturelle et admise de la conquête et de la cession de cette contrée à Sa Majesté par le dernier traité de paix, conformément à la politique adoptée par la couronne de la Grande-Bretagne au sujet de conquêtes semblables faites antérieurement et nous demandons particulièrement qu'il nous soit permis de faire remarquer que toutes les lois d'Angleterre ont été introduites dans le royaume d'Irlande par suite de la conquête de ce pays par les armes d'Angleterre, sans qu'aucune des lois irlandaise ait été maintenue, pas mêmes celles concernant la tenure et la transmission des terres par succession, qu'il n'en est

Ces lois ont été introduites de cette façon en Irlande.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

dans la prin-
cipauté de
Galles

résulté aucun inconvénient, mais qu'au contraire, la similitude des lois est devenue aujourd'hui un moyen d'union et d'affection mutuelles entre les habitants des deux pays; que les mêmes mesures ont été appliquées dans la principauté de Galles où les lois anglaises ont été les seules en vigueur depuis au-delà de deux cents ans et que les mêmes bons effets en ont été le résultat; qu'au siècle dernier, lors de la conquête de la province de New-York sur les Hollandais, province alors appelée la Nouvelle-Hollande, la même politique a été suivie: les lois hollandaises furent entièrement abolies et les lois anglaises qui ont toujours prévalu depuis lors furent substituées; cependant les colons hollandais étaient très nombreux dans cette province à cette époque et la grande partie des habitants d'aujourd'hui sont des descendants de ces colons.

et dans la
province de
New-York.

Le pouvoir
d'introduire
ces lois avait
été réservé
au roi par la
capitulation.

Et en nous basant sur les exemples ci-dessus nous avons cru que Sa Très Gracieuse Majesté, par sa proclamation, avait eu l'intention d'introduire les lois anglaises dans les quatre nouveaux gouvernements de Grenade, de la Floride orientale de la Floride occidentale et de Québec, au lieu de maintenir dans ces provinces conquises les lois espagnoles ou françaises qui existaient sous les anciens gouvernements; et nous croyons qu'en agissant ainsi, la conduite de Sa Très Gracieuse Majesté n'aurait été en aucune façon dérogatoire aux articles de la capitulation octroyée à ses sujets canadiens par le général Amherst, lors de la reddition de toute la contrée à la couronne de Sa Majesté au mois de septembre mil sept cent soixante,¹ car le général français ayant expressément demandé par un article de la capitulation "que les Français et les Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablis pour ce pays; Et Ils ne Pourront Estre Assujettis à d'Autres Impots qu'à Ceux qui Estoient Etablis sous la domination française," ledit général Amherst, dans sa réponse à cette demande, déclara: *Qu'ils devenaient sujets de Sa Majesté,*² évitant ainsi d'engager feu Sa Majesté et ses successeurs et de les empêcher de faire subir aux lois et aux taxes les changements que dans Sa sagesse royale, Elle jugerait à propos.

Parties des
lois anglaises
que les péti-
tionnaires
désirent sur-
tout mainte-
nir en vigueur
dans la pro-
vince.

Nous demandons aussi la permission de représenter que nous désirons ardemment la préservation des parties des lois anglaises concernant la navigation, le commerce, les contrats personnels et la méthode de régler les contestations au moyen d'un procès par jury, et la préservation de celles concernant les actions en réparation d'injures reçues, entre autres, les actions au sujet d'em-

¹Voir capitulation de Montréal, p. 5.

²Voir capitulation de Montréal, articles 41-42; voir p. 18.

prisonnement illégal, de diffamation, d'assaut et de tout ce qui peut affecter la liberté personnelle. Mais avant tout nous désirons le maintien du *writ* d'habeas corpus dans les cas d'emprisonnement, que nous considérons dans toute la force et toute l'acception du mot, *l'un des avantages des lois d'Angleterre*, dont Sa Majesté nous a promis la jouissance par sa proclamation susmentionnée et que nous considérons comme une partie du système de la jurisprudence anglaise, à laquelle nos nouveaux concitoyens canadiens ne s'opposeront pas.

Etat prospère de la province depuis l'introduction des lois anglaises. La très grande partie du commerce de la province, est due aux efforts des habitants anglais.

Nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la province de Québec a fait de grands progrès dans l'agriculture et le commerce depuis l'établissement du gouvernement civil et l'introduction des lois anglaises dans cette province. L'exportation des céréales a atteint l'année dernière, le chiffre de trois cent cinquante mille minots, tandis que sous le gouvernement français il n'y a jamais eu d'exportation de ces produits dont la quantité était à peine suffisante pour les besoins de la population. Nous devons faire remarquer aussi que la très grande partie du commerce des céréales est due aux efforts des anciens sujets de Sa Majesté résidant dans la province et que par conséquent ceux-ci sont en droit de s'attribuer le mérite d'avoir été les principaux promoteurs du progrès qui a été accompli récemment dans cette province.

Les pétitionnaires ne s'objectent pas à la remise en vigueur des lois françaises concernant la propriété immobilière.

Qu'il nous soit encore permis de représenter que nous ne nous objectons en aucune façon, à la remise en vigueur ou au maintien des anciennes lois françaises concernant la tenure des terres, le mode d'aliéner et de transporter celles-ci; nous ne nous objectons même pas aux lois concernant la transmission par succession des terres appartenant aux Canadiens nés ou à naître de mariages déjà contractés, ni aux lois concernant le douaire ou les autres droits civils dévolus à l'homme ou à la femme, en vertu de contrat matrimonial dans les cas de mariage déjà contracté. Nous croyons que le rétablissement des lois françaises dans les cas ci-dessus avec la liberté entière accordée aux Canadiens d'en bénéficier dans leurs familles respectives au moyen de contrats de mariage, de testaments ou d'actes entre vifs, serait suffisant pour donner satisfaction complète à la masse des sujets canadiens de Sa Majesté et les induirait à accepter de bon cœur l'établissement général des lois d'Angleterre auxquelles on aurait recours dans tous les autres cas, conformément à la proclamation de Sa Majesté.

Plusieurs des habitants anglais de la province possèdent des terrains considérables.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que plusieurs des anciens sujets anglais de Sa Majesté possèdent des quantités considérables de terre dans ladite province, que d'autres y font tous les jours des acquisitions et nous irons jusqu'à affirmer que les an-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ciens sujets anglais sont propriétaires de seize seigneuries dans la province, dont quelques-unes sont les plus considérables du pays.¹

Au sujet d'une Assemblée des francs-tenanciers de la province.

Qu'il nous soit de plus permis de représenter que par suite de la très gracieuse promesse de Sa Majesté contenue dans sa proclamation susmentionnée, savoir: qu'aussitôt que la situation et les conditions de ladite province le permettraient, une Assemblée des francs-tenanciers et des colons devait y être convoquée par le gouverneur de Sa Majesté et que les représentants du peuple conjointement avec ledit gouverneur et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, devaient être munis du pouvoir de rendre des lois et des ordonnances pour assurer le bien-être dans ladite province et le bon gouvernement de celle ci, nous avons constamment espéré qu'une Assemblée des francs-tenanciers serait bientôt convoquée et que nous jouirions en commun avec les habitants des provinces adjacentes de l'Amérique du Nord des avantages d'une forme libre et équitable de gouvernement.

Inquiétude des pétitionnaires au sujet de la clause concernant la création d'un Conseil législatif dans la province.

Par conséquent, nous sollicitons la permission de représenter que la partie du projet de loi actuellement soumis au parlement qui semble mettre à néant la très gracieuse promesse de notre souverain et vouloir nous enlever tout espoir d'obtenir une Assemblée générale des francs-tenanciers de la province, en y établissant un mode tout à fait différent de gouvernement, au moyen d'un Conseil législatif composé de membres nommés par la couronne et que celle-ci pourra destituer quand il lui plaira, nous a profondément alarmés, d'autant plus que ledit nouveau mode de gouvernement (dont l'adoption, à notre avis, ne pourrait être justifiée que par une nécessité particulièrement urgente et impérieuse) au lieu d'être limité en vertu dudit projet de loi, à une durée de quelques années, après laquelle il y aurait lieu d'espérer qu'une Assemblée serait convoquée dans ladite province, conformément à ladite promesse royale, est établi d'après des termes d'une portée très générale qui font disparaître entièrement de leurs yeux cette agréable perspective.

On a prétendu jusqu'aujourd'hui que le nombre de propriétaires fonciers protestants était insuffisant pour convoquer une Assemblée.

Qu'il nous soit permis de représenter que nous avons compris que les gouverneurs de Sa Majesté avaient omis de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers de ladite province depuis le premier établissement de gouvernement civil, en l'année mil sept cent soixante-quatre jusqu'aujourd'hui, conformément aux pouvoirs et aux directions déferés auxdits gouverneurs à cette fin, par leurs commissions de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province, parce qu'il était difficile de trouver dans ladite province un nombre suffisant de sujets de Sa Majesté, possédant toutes les qualités requises pour devenir

¹Voir "Liste des propriétaires fonciers anglais de la province de Québec, 1773". Collection Dartmouth, M. 384, p. 233. Vingt-neuf sont désignés comme propriétaires de seigneuries.

Cette raison n'existe plus, car il se trouve aujourd'hui un nombre suffisant de francs-tenanciers protestants pour former une Assemblée.

membres de cette Assemblée, conformément aux directions desdites commissions par lesquelles toute personne qui deviendrait membre, soit de ladite Assemblée des francs-tenanciers ou du Conseil de Sa Majesté de ladite province, devait prêter le serment d'abjurer le pouvoir du pape souscrire la déclaration contre la transubstantiation, puis prêter en outre le serment d'allégeance et celui d'abjuration des droits du prétendant à la couronne de ces Etats, avant de pouvoir faire partie de l'Assemblée ou du Conseil et d'y avoir le droit de voter.¹ Nous nous permettons de représenter que des personnes bien renseignées au sujet de ladite province, croient que l'objection ci-dessus n'a plus sa raison d'être, qu'il se trouve actuellement dans ladite province un nombre suffisant de francs-tenanciers prêts à prêter lesdits serments et à souscrire ladite déclaration, pour constituer une Chambre d'assemblée. Pour preuve de cela, qu'il nous soit permis d'informer cette honorable Chambre qu'une pétition a été récemment présentée à Sa Majesté par les habitants anglais et protestants de ladite province et qu'elle a été signée par un grand nombre de personnes qui sollicitent Sa Majesté d'ordonner la convocation d'une Assemblée des francs-tenanciers de ladite province, que ces mêmes personnes affirment qu'il y a présentement un nombre suffisant de personnes aptes à en faire partie, conformément à la commission de Sa Majesté, et font remarquer à Sa Majesté que la situation et les conditions de ladite province sont aujourd'hui telles que non seulement il est possible d'y établir une Assemblée générale, mais que cette mesure est devenue nécessaire pour l'administration et le progrès de ladite province.²

Qu'il nous soit permis de représenter que si d'un côté il est jugé inopportun d'établir une Chambre d'assemblée composée de protestants seulement, conformément aux directions que comportent les commissions susmentionnées de Sa Majesté, parceque les catholiques romains qui forment la grande majorité de la population seraient exclus de ladite Assemblée; que si d'un autre côté il est trouvé dangereux de convoquer une Assemblée générale à laquelle les catholiques romains seront admis indistinctement avec les protestants, et qu'en raison de ces deux difficultés il est jugé nécessaire d'avoir recours au nouveau mode de gouvernement susmentionné qui consiste à établir un Conseil investi d'une certaine autorité législative et composé de membres qui seront nommés par la couronne et que celle-ci pourra destituer à son gré, nous espérons humblement que les raisons qui auront été trouvées suffisantes pour faire considérer comme dangereuse

Obstacles à l'admission des catholi-

¹Voir les conditions indiquées dans la commission de Murray, p. 149.

²Voir les pétitions au roi venant de Québec et de Montréal. p. 481.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ques romains
dans le Con-
seil législatif.

l'admission des habitants catholiques romains de ladite province à bénéficier d'une part de l'autorité législative en établissant une Assemblée ouverte, seront également considérées suffisantes pour leur refuser la même part d'autorité dont ils jouiraient par leur admission au Conseil législatif. De fait, en sa qualité de corps ayant seul le pouvoir de faire des lois pour la province, ce Conseil aura plus de prestige et plus d'importance que n'en aurait eu une Assemblée générale des francs-tenanciers, si le projet de gouvernement au moyen d'un gouverneur, d'un Conseil et d'une Assemblée, promis par la proclamation et les commissions de Sa Majesté susmentionnées, avait été mis à exécution. Aussi nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre inquiétude en constatant que le projet de loi actuellement soumis au parlement¹ ne renferme aucune disposition énonçant que tous les membres dudit Conseil ni même quelques-uns d'entre eux, doivent être nécessairement protestants, mais qu'ils peuvent être tous catholiques romains, nonobstant toute disposition dudit projet de loi. C'est pourquoi nous supplions très humblement et très instamment cette honorable Chambre de faire en sorte que si un tel Conseil législatif doit être établi dans la province à la place d'une Assemblée des francs-tenanciers, les membres soient tous choisis parmi les protestants; et s'il est considéré que ce serait trop accordé à ces derniers, qu'au moins la majorité des membres dudit Conseil soit nécessairement protestante, que quelques-uns seulement des catholiques romains les plus modérés y soient admis et qu'ils soient requis de prêter le serment d'abjuration de l'autorité du pape sans être tenus de souscrire la déclaration contre la transsubstantiation, car nous croyons qu'une telle concession serait de nature à produire de bons effets par la suite.

Il est néces-
saire que les
membres du
Conseil légis-
latif soient in-
dépendants
du gouver-
neur

Qu'il nous soit aussi permis de représenter que par égard pour nous et pour nos amis et correspondants, les anciens habitants anglais résidant actuellement dans ladite province, nous espérons humblement que si celle-ci doit être régie par un Conseil législatif dont les membres seront nommés par Sa Majesté, sans y adjoindre une Assemblée des francs-ténanciers, une clause sera insérée dans ledit projet de loi par laquelle il sera prévu que les membres dudit Conseil ne pourront ni être destitués ni suspendus par le gouverneur de Sa Majesté de ladite province et qu'ils ne pourront être destitués que par Sa Majesté elle-même ou par un décret de son Conseil privé (dont la sagesse et la justice ne sauraient être mises en doute par nous.) De la sorte, lesdits conseillers seront en mesure d'agir avec la liberté et l'indépen-

¹Le bill de Québec.

dance que requièrent les hautes fonctions de législateurs de ladite province. Le peuple les saura investis de ces prérogatives et ne pourra les considérer comme les clients et les instruments de la volonté et du bon plaisir du gouverneur en exercice; et c'est, à notre avis, ce que le peuple pensera si ce dernier est investi du pouvoir de les destituer ou de les suspendre de leurs fonctions, à son gré.

Les pétitionnaires désirent que le nombre des membres du Conseil législatif soit déterminé d'avance.

Qu'il nous soit encore permis de représenter que si un Conseil législatif doit être établi à la place d'une Assemblée, nous désirons que le nombre de ses membres soit prévu et déterminé au lieu de varier entre dix-sept et vingt-quatre, comme il est proposé par ledit projet de loi; que les membres dudit Conseil doivent être aussi nombreux que possible, afin qu'il se trouve parmi eux des personnes bien renseignées au sujet de toutes les parties de la province et des intérêts des habitants qui y résident et afin aussi que leurs actes et leurs résolutions soient, pour la plus grande partie, conformes aux sentiments de la masse du peuple sur lequel ils exerceront leur autorité. A ce sujet, qu'il nous soit permis de représenter que, d'après l'avis de quelques-uns des plus prudents et des plus respectables amis et correspondants que nous ayons dans ladite province, il serait facile de trouver trente et une personnes parmi les Anglais et les autres habitants protestants de ladite province, aptes à remplir utilement la charge de membres de ce Conseil.

Ils proposent que le nombre de membres du Conseil législatif soit de trente et un.

Ils désirent de plus que la majorité des membres du Conseil soit requise pour l'expédition des affaires.

Qu'il nous soit permis de représenter que si un tel Conseil législatif doit être établi, c'est notre désir le plus ardent qu'il soit prévu en vertu d'une disposition dudit projet de loi, qu'un certain nombre de membres sera requis pour l'expédition des affaires, sans quoi il peut arriver que cinq ou six membres du Conseil se trouvent dans l'occasion d'exercer les pouvoirs dévolus à ce dernier en sa qualité de corps composé de la totalité de ces membres et de faire des lois ou de préparer des ordonnances qui engageront tous les habitants de la province; ce qui, à notre humble avis, serait très inopportun et très malséant et causerait un grand malaise dans ladite province. En outre, nous croyons humblement que le nombre de membres nécessaire pour exercer les hauts pouvoirs législatifs devrait dépasser la moitié du nombre total des membres dudit Conseil.

Les conseillers pourront être payés pour leurs travaux. Un certain montant leur sera alloué pour chaque séance à laquelle ils assisteront.

Qu'il nous soit permis de suggérer au sujet dudit Conseil législatif, qu'il serait opportun d'allouer à ses membres un dédommagement raisonnable prélevé sur le revenu public de la province, pour chaque séance du Conseil, convoquée au sujet des affaires législatives de la province, à laquelle ils seront présents: dédommagement qui devra au moins suffire à défrayer les dépenses occasionnées par le voyage et le séjour dans l'endroit

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

où auront lieu les séances, afin qu'il y ait à chaque séance dudit Conseil un nombre considérable de conseillers pour exercer en commun l'autorité législative. Autrement il est probable que le peuple ne se soumettra pas de bon gré aux ordonnances rendues et qu'il ne leur accordera pas le respect voulu.

Mais pardessus tout qu'il nous soit permis de répéter que nous espérons et désirons que l'établissement dudit Conseil législatif (s'il est résolu qu'un tel établissement doit se faire) soit limité à quelques années seulement afin que par la suite, si la situation et les conditions de ladite province permettent à Sa Majesté de convoquer une Assemblée générale des francs-tenanciers, nous puissions enfin voir se réaliser la bienveillante promesse qu'Elle nous a transmise par sa proclamation et les commissions précitées, savoir: que nous devons être régis suivant le mode usité et approuvé dans les autres colonies d'Amérique, appartenant à Sa Majesté, c'est-à dire par un gouverneur, un Conseil et une Assemblée.

Le dit Conseil ne devrait être établi que par la suite, la province puisse être régie par une Assemblée.

C'est pourquoi nous espérons humblement que l'honorable Chambre des communes prendra les représentations ci-dessus en considération et qu'elle nous permettra d'être représentés par notre conseil devant ses membres en séance, au sujet desdites représentations et de toute autre partie du projet de loi qui leur est présentement soumis, à laquelle nous croirons devoir nous opposer soit pour notre compte ou pour celui de nos correspondants et amis, les anciens sujets britanniques de la couronne qui résident actuellement dans ladite province. Nous avons une entière confiance dans l'esprit de sagesse et de justice de cette honorable Chambre composée des représentants du peuple de la Grande-Bretagne, pour obtenir une décision satisfaisante à l'égard des propositions qui précèdent et des autres points qui pourront être soumis à la considération des honorables membres en séance, de même que pour la protection de nos droits et de nos libertés, en notre qualité de sujets britanniques ayant eu foi en la sanction de la proclamation royale ci-dessus mentionnée de Sa Majesté.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

JUGEMENT DE LORD MANSFIELD DANS CAMPBELL *vs* HALL,
1774.¹

Cause de l'île de Grenade, relative au paiement de $4\frac{1}{2}\%$ sur des marchandises exportées de cet endroit, entre Alexandre Campbell, Esq., demandeur, et William Hall, Esq., défendeur, portée devant la cour du Banc du Roi présidée par le juge en chef, lord Mansfield, 15 George III, A.D. 1774.

28 novembre.

Le jugement unanime de la cour a été prononcé ce jour par lord Mansfield.

L'action est intentée par le demandeur, Alexander Campbell, sujet originaire de la Grande-Bretagne qui, le 3 mai 1763, acheta des terres dans l'île de Grenade, contre le défendeur, William Hall qui était percepteur du roi, lors de l'imposition des impôts et lorsque l'action a été intentée au sujet d'un droit de $4\frac{1}{2}\%$ payé sur des marchandises exportées de l'île Grenade. L'action a pour objet le recouvrement d'une somme d'argent qui fut perçue par le défendeur et payée par le demandeur, en vertu dudit droit de $4\frac{1}{2}\%$, sur des sucres qui furent exportés de l'île de Grenade, provenant de la plantation du demandeur et consignés par ce dernier. C'est une action au sujet d'argent perçu et reçu, basée sur ce que ladite somme a été payée au défendeur sans considération; le droit en vertu duquel ce dernier l'a perçue, n'ayant pas été imposé par un pouvoir légitime ou suffisant pour en autoriser le paiement.

Le verdict motivé² déclare que ladite somme n'est pas définitivement payée mais qu'elle est laissée en la possession du défendeur, avec le consentement du procureur général, de Sa Majesté, afin que la question puisse être décidée.

Le verdict motivé déclare que Grenade a été enlevée au roi de France par les armes britanniques, que cette île fut cédée par une capitulation et que le capitulation en vertu de laquelle la reddition eut lieu, a été calquée sur celle qui fut octroyée lors de la cession de la Martinique, le sept février 1762.

Le verdict motivé cite quelques articles de cette capitulation, particulièrement le cinquième, par lequel il est stipulé que Grenade continuera d'être régie par ses propres lois jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître sa volonté. Il cite ensuite le sixième article, par lequel les habitants de

¹Après avoir comparé les versions de ce jugement telles que données dans les rapports de Cowper, de Lofft et dans la "Complete Collection of State Trials" d'Howell, vol. XX, il a été constaté que, sauf quelques légères variantes, la version choisie et donnée par M. Wm Houston dans ses "Documents illustrative of the Canadian Constitution", p. 79, pouvait être reproduite en toute sûreté; elle est en conséquence substantiellement celle que nous allons citer. L'argumentation générale de ce jugement sur le status des lois d'un pays conquis et sur les attributions du pouvoir ayant le droit de les changer, peut être comparée avec les arguments des différents juriconsultes de la couronne, en Angleterre comme au Canada, à propos de la situation de la province de Québec. Dans son deuxième volume du "Canadian Freeholder" Maseres discute à fond ce jugement avec sa science habituelle.

²Il s'agit du verdict du jury devant lequel la cause s'est instruite, et qui a rendu un verdict motivé exposant les faits relatifs à la cause.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Grenade demandent pour eux et pour les ordres religieux des deux sexes, d'être maintenus en possession de leurs propriétés mobilières et immobilières de toutes sortes et de jouir de leurs privilèges, de leurs droits, de leurs rangs et de leurs exemptions. Il leur fut répondu qu'étant devenus sujets britanniques, ils jouiraient de leurs propriétés et de leurs privilèges au même titre que les autres sujets de Sa Majesté des îles sous le Vent.

Il cite encore le septième article de la capitulation par lequel les habitants demandent de ne pas être astreints à d'autres droits que ceux qu'ils payaient antérieurement au roi de France; que la capitulation reste la même et que les dépenses nécessaires pour les cours de justice et l'entretien du gouvernement soient laissées à la charge du domaine du roi. La réponse fut identique à celle donnée dans le paragraphe précédent, savoir: qu'étant devenus sujets britanniques ils seraient sur le même pied que les autres sujets de Sa Majesté des îles sous le Vent.

Le traité de paix signé le 10 février 1763 est ensuite cité dans le verdict motivé, notamment la partie relative à la cession de Grenade et à quelques autres articles qui ne sont pas importants.¹

Le document important qu'il cite ensuite est une proclamation publiée sous le grand sceau le 7 octobre 1763, qui se lit comme suit: "Attendu que la connaissance de Notre sollicitude paternelle à l'égard des libertés et des droits de ceux qui résident actuellement et de ceux qui iront par la suite résider dans lesdites îles dont Grenade fait partie, contribuera grandement à leur peuplement: pour cette raison, nous avons cru opportun de publier et de déclarer par la présente, notre proclamation, que par nos lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles sont établis lesdits gouvernements, nous avons octroyé à nos gouverneurs desdites colonies respectivement, le pouvoir formel et leur avons transmis des instructions à cette fin, de convoquer de l'avis et du contentement de nosdits Conseils de la manière et suivant le mode requis dans les autres colonies placées sous Notre gouvernement immédiat, des Assemblées générales, aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront; et nous avons aussi octroyé auxdits gouverneurs, le pouvoir d'élaborer et d'édicter de l'avis et du consentement de nosdits Conseils et de l'Assemblée des représentants tel qu'énoncé ci-dessus, des lois, des statuts et des ordonnances conformes autant que possible aux lois anglaises et aux règles et restrictions en usage dans nos autres colonies, pour maintenir la paix publique et assurer le bien-être et le bon gouvernement de nosdites colonies et de leurs populations."²

Viennent ensuite les lettres patentes sous le grand sceau ou plutôt une proclamation du 26 mars 1764 par laquelle le roi fait connaître qu'il a ordonné l'arpentage et la division des îles cédées dans l'intention d'encourager les

¹Voir le traité de Paris, article 9, p. 88.

²Voir la proclamation de 1763, p. 136. Cette citation n'est qu'une paraphrase et non une transcription textuelle du passage cité; voir p. 138, dernier paragraphe.

acquéreurs à s'y rendre et à acheter conformément aux arrangements et aux conditions spécifiés par cette proclamation.

Le verdict cite ensuite les lettres patentes du 9 avril 1764. Ces lettres contiennent une commission par laquelle le général Melville est nommé gouverneur de ladite île de Grenade et investi du pouvoir de convoquer une Assemblée aussitôt que la situation et les conditions de l'île le permettront et de faire des lois d'après les règles prescrites aux autres Assemblées dans les autres provinces du roi, en Amérique.¹

Le gouverneur arriva à Grenade le 14 décembre 1764 et avant la fin de l'année 1765 une Assemblée fut convoquée; la date de cette convocation n'est pas indiquée. Néanmoins il existe un document antérieur à l'arrivée du gouverneur à Grenade, antérieur même à sa commission et à son départ de Londres, et sur la validité de ce document repose toute la question. Ce document renferme des lettres patentes sous le grand sceau, en date du 20 juillet 1764, déclarant que dans l'île de Barbade et dans toutes les îles sous le Vent, un droit de 4½% était payé sur l'exportation des marchandises; il est ajouté de plus: "Attendu qu'il est raisonnable, opportun et dans l'intérêt de nos autres îles qui produisent du sucre que l'île de Grenade soit astreinte aux mêmes droits, nous avons jugé à propos, et pour faire connaître notre volonté et notre plaisir à cette fin, nous ordonnons, enjoignons et arrêtons par les présentes, en vertu de notre prérogative royale, qu'à partir du 29 septembre prochain, un impôt ou droit de 4½% soit prélevé et payé à nous ou à nos héritiers et successeurs sur tous les articles du crû ou de la production de ladite île de Grenade qui en seront exportés, au lieu des droits et impôts perçus jusqu'à présent sur les marchandises importées dans ladite île ou exportées de celle-ci lorsqu'elle était sous l'autorité de Sa Majesté Très Chrétienne; et que ledit droit soit payé, etc.;" ensuite il est question à ce sujet de l'île Barbade et des autres îles sous le Vent.

Le jury constate que, de fait, un droit de 4½% est perçu pour Sa Majesté dans toutes les îles britanniques sous le Vent. Il fait aussi mention de plusieurs actes émanant de Chambres d'assemblée, relatifs aux diverses îles, mais que je ne mentionnerai pas, parce qu'ils sont publics et que chacun peut en prendre connaissance.

Ces lettres patentes du 20 juillet 1764 avec ce que j'ai exposé en commençant, sont les seules parties importantes du verdict motivé à considérer.

Tout bien considéré, il y a à examiner la question générale ci-après comme la partie essentielle de ce qui a été soumis à cette cour par le verdict, savoir: si ces lettres patentes du 20 juillet 1764, ont la force et la validité requises pour abolir les droits français et leur substituer le droit de 4½% payé par toutes les îles sous le Vent soumises à l'autorité de Sa Majesté.

On s'est appuyé sur deux points pour établir devant le tribunal que les lettres sont nulles: 1^o bien qu'antérieures à la proclamation du 7 octobre 1763, le roi ne pouvait les imposer en vertu de sa prérogative; 2^o que si le

¹Cette commission était pratiquement identique à celle du gouverneur de Québec. Voir ce qui a trait à l'une ou à l'autre, pp. 122 et 131.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

roi avait l'autorité suffisante à cette fin avant le 7 octobre 1763, il s'en était dépourvue par la proclamation promulguée à cette date.

Beaucoup de paroles ont été dites et des autorités ont été citées à l'égard de propositions que les deux parties admettent comme exactes, peut-être parce qu'elles sont trop claires pour être discutées. L'exposé de ces propositions nous conduira à la solution du premier point.

Je vais en faire l'exposé général :

1. Un pays conquis par les armes britanniques devient une possession du roi en vertu du droit de sa couronne, laquelle possession se trouve, par le fait nécessairement assujettie au pouvoir législatif du parlement de la Grande-Bretagne.

2. Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur, deviennent des sujets qui, à ce titre, doivent être tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.

3. Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables.

4. La loi et la législation de toute possession concernent au même degré les personnes et la propriété renfermées dans les limites de celle-ci et constituent la vraie règle sur laquelle doivent être basées toutes les décisions à l'égard des questions à résoudre dans cet endroit. Quiconque achète, poursuit ou réside dans les limites de ladite possession, est régi par les lois de cette dernière et se trouve sur le même pied que ses habitants. Un Anglais résidant en Irlande, dans l'île de Minorque, dans l'île de Man ou dans les plantations, ne jouit d'aucun privilège distinct de ceux des natifs aussi longtemps qu'il demeure dans l'un de ces endroits.

5. Les lois d'un pays conquis restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le vainqueur. La justice et l'ancienneté de cette maxime sont incontestables et l'exception absurde citée dans le cas de Calvin, lorsqu'il s'est agi de contrée païenne, démontre l'universalité et l'ancienneté de cette maxime. Cette exception n'a pu exister avant l'ère chrétienne et il est probable que ce fait s'est produit lors de l'enthousiasme frénétique suscité par les croisades. Dans le cas actuel, la capitulation stipule et convient que les habitants continueront d'être régis par leurs propres lois jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté à ce sujet.

6. Si le roi a le pouvoir (et par ces mots "le roi," j'entends dans ce cas "le roi sans le concours du parlement") de modifier les anciennes lois du pays conquis ou d'en faire de nouvelles—ce pouvoir n'étant subordonné qu'à son autorité propre comme partie intégrante de la législature suprême et du parlement— il ne peut donc ni promulguer des lois contraires aux principes fondamentaux ni soustraire un habitant aux lois du commerce ou à l'autorité du parlement ni conférer des privilèges en excluant ses autres sujets d'y participer ; ces règles peuvent être appliquées dans plusieurs autres cas.

La présente proclamation est un acte découlant de ce pouvoir législatif subordonné. Si le droit en question avait été imposé avant le 7 octobre 1763, il eut été alors considéré comme raisonnable et équitable, plaçant Grenade sur le même pied que les autres îles, quant aux droits.

Si Grenade avait payé plus de droits que les autres îles, une injustice aurait été commise à son endroit; si elle en avait payé moins, les autres îles en auraient souffert; or dans un cas comme dans l'autre, l'esprit de la capitulation n'aurait pas été respecté, car cette dernière fait entendre aux habitants qui si de nouveaux droits leur sont imposés, ils ne le seront que dans des proportions qui rendront leur condition identique à celle des habitants des autres îles sous le Vent.

Quant au premier point, il ne reste plus qu'à examiner si le roi avait le pouvoir, en vertu de ses prérogatives, d'effectuer seul un tel changement entre le 10 février 1763, jour de la signature du traité, et le 7 octobre 1763.

Les propositions ci-dessus étant admises, il s'ensuit que le roi est investi d'un pouvoir législatif sur un pays conquis, pouvoir que lui confère la constitution et qui est subordonné à celle-ci et au parlement. La constitution investit le roi de l'autorité d'octroyer ou de refuser une capitulation. Si celui-ci refuse et fait passer les habitants au fil de l'épée ou les fait exterminer, toutes les terres lui appartiennent; alors, s'il lui plaît d'établir une colonie dans cet endroit, tous les nouveaux colons assujettis à la prérogative du vainqueur se partagent les terres entre eux. Mais s'il choisit de conserver les habitants sous sa protection et leur octroie leurs propriétés, il a le pouvoir d'imposer les conditions qu'il croira à propos; il est revêtu de l'autorité de conclure la paix à son gré, il peut conserver la conquête ou la céder aux conditions qu'il lui plaira. Personne n'a jamais contesté ces pouvoirs et jusqu'à présent on n'a jamais nié que le roi pouvait changer entièrement ou partiellement les lois ou la forme de gouvernement d'une nation conquise.¹

Voyons maintenant l'histoire des conquêtes de l'Angleterre.

La modification des lois de l'Irlande a fourni un vaste sujet de discussion à différentes époques, à des avocats et à des écrivains de grande réputation, mais personne n'a jamais prétendu que le changement desdites lois avait été fait par le parlement d'Angleterre. A l'exception de M. Molyneux peut être, personne n'a jamais dit que le roi ne pouvait opérer ce changement. Après toutes les recherches qui ont été faites, le juge en chef Vaughan expose clairement le fait que les lois d'Angleterre ont été introduites en Irlande par les chartes et les ordres de Henri II, du roi Jean, de Henri III et il ajoute un *et cetera* pour adjoindre à ces derniers, Edouard I et les successeurs des princes nommés. Il démontre aussi clairement l'erreur qui tend à faire croire que la charte de la 12^{ème} année du règne du roi Jean a reçu l'assentiment du parlement d'Irlande. Lorsque le premier parlement a été convoqué en Irlande, ce changement dans la constitution de ce

¹Voir cependant l'argumentation du procureur général Thurlow sur ce point, p. 420.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

pays s'est opéré sans un acte du parlement d'Angleterre à cette fin et par conséquent c'est à l'autorité du roi qu'il faut l'attribuer.

M. Barrington est bien autorisé à dire que le statut de la 12^e année du règne d'Edouard I, intitulé "Statut de Galles," n'est certainement qu'une réglementation effectuée par le roi en sa qualité de vainqueur, en vue de donner un gouvernement à cette contrée que le préambule déclare entièrement soumise. Or, bien qu'il lui fût loisible pour des fins politiques de réclamer cette contrée comme un fief appartenant à la couronne d'Angleterre, il ne pouvait à aucune époque prendre sur lui d'édicter des lois affectant les sujets de quelques parties du royaume, sans le consentement du parlement d'Angleterre. Par conséquent, ayant promulgué des lois pour le pays appelé Galles, sans le consentement du parlement, il s'ensuit évidemment que le roi gouvernait cette contrée comme une conquête, en vertu de son titre et que le droit de féodalité n'était qu'une fiction.

Berwick après avoir été conquis fut régi par des chartes émanées de la couronne, sans l'intervention du parlement, jusqu'au règne de Jacques I.

Tous les changements qui ont eu lieu dans les lois de la Gascogne, de la Guyenne, et de Calais ont dû être effectués en vertu de l'autorité du roi. En effet, s'ils avaient été opérés par un acte du parlement, cet acte subsisterait encore, car ces provinces ont été conquises sous le règne d'Edouard III et tous les actes de ce règne jusqu'à nos jours existent encore. Quelques actes du parlement relatifs à cette période, contiennent des règlements à l'égard du commerce dans chaque cas de conquête ci-dessus, mais aucun acte ne fait mention de changements de la constitution et des lois desdites provinces conquises et dans le cas de Calais il est mentionné que les lois de cette province étaient considérées comme émanant de la couronne. Néanmoins, un grand changement fut opéré dans la constitution de Calais, car les habitants furent sommés par une ordonnance d'envoyer des représentants au parlement; et cela n'ayant pas eu lieu en vertu d'un acte du parlement, le roi seul a dû être l'auteur de cette mesure.

Outre la garnison, il y a des habitants et de la propriété à Gibraltar et il s'y fait du commerce; or, le roi a transmis de temps en temps, depuis la conquête de cette place, des ordres et des règlements conformes à la condition de ceux qui résident dans une place de garnison, qui y font du commerce et y possèdent des propriétés.

M. le procureur général¹ a fait allusion à un grand nombre de précédents pour établir que plusieurs fois depuis vingt ans, le roi a exercé le pouvoir législatif dans l'île de Minorque. Il appert qu'il y a dans cet endroit et qu'il y a eu pendant de longues années des habitants riches et qu'il s'y est fait un commerce considérable. Si le roi a agi de cette manière envers Minorque, en sa qualité de remplaçant du roi d'Espagne, parce que l'ancienne constitution de cette île a été maintenue (ce qui, accessoirement, fournit une autre preuve que la constitution d'Angleterre ne doit pas suivre

¹Eword Thurlow. Voir la note 1, p. 417.

nécessairement une conquête faite par le roi de ce pays) il en est de même dans le cas actuel, car avant le 7 octobre 1763 la constitution de Grenade était en vigueur et le roi remplaçait l'ancien souverain.

Après la conquête de New-York, la grande partie des anciens habitants hollandais restèrent dans la contrée conquise et le roi Charles II changea la constitution et la forme politique du gouvernement; puis il concéda ce territoire au duc d'York, à condition qu'il relevât de sa couronne et que les règlements contenus dans les lettres patentes y fussent mis à exécution.

Il n'est pas étonnant qu'on ne trouve aucune décision antérieure relative à ce sujet, car aucune discussion ne s'est encore élevée quant au droit législatif du roi à l'égard d'une conquête, lequel droit n'a jamais été discuté dans une cour de justice ou d'équité à "Westminster-hall" ou révoqué en doute devant le parlement. Le rapport de lord Coke, contenant les arguments et les résolutions des juges dans le cas de Calvin, expose ce point clairement (et cette étrange opinion extrajudiciaire en matière de conquête d'un pays païen, n'empêchera pas la raison d'être la raison et la loi d'être la loi quant au reste).

Le rapport dit: "Si un roi" —je ne tiens pas compte de la distinction entre un territoire chrétien et un territoire infidèle, laquelle est très justement condamnée et hors de propos dans l'examen d'une semblable question —"s'empare d'une contrée par la conquête, il peut à son gré en modifier ou en changer les lois, mais jusqu'à ce qu'il ait opéré un tel changement, les anciennes lois de cette contrée restent en vigueur. Or, si un roi obtient un territoire en vertu de son titre d'héritier, en ce cas, les lois de ce territoire établissant qu'il hérite de celui-ci, il ne peut prendre sur lui de changer ces lois sans le consentement du parlement." Il est évident que l'auteur du rapport parle de son propre pays où il y a un parlement. Le rapport ajoute aussi: "Si un roi a obtenu un territoire au moyen de la conquête, comme dans le cas de l'Irlande conquise par Henri II, après l'introduction des lois d'Angleterre par le roi Jean pour régir les habitants de ce pays soumis à son autorité, nul successeur de ce dernier ne pouvait modifier ces lois sans le parlement." Ce qui est très juste d'ailleurs et indique nécessairement que le roi Jean lui-même ne pouvait modifier lesdites lois après leur introduction.

Outre ce qui précède on a cité l'autorité de deux grands noms qui ont considéré cette proposition comme admise. Bien que les opinions de conseils, exprimées officiellement dans l'exercice d'une charge publique ou provenant de source privée ne constituent pas proprement une autorité sur laquelle une décision peut être basée, néanmoins je crois devoir les citer, non pour élucider un point aussi clair, mais pour démontrer que ce point a été l'objet d'un examen légal, et que des personnes de caractère intègre et d'une grande habileté ont donné sans hésitation une réponse immédiate et conforme aux principes ci-dessus.

En 1722, la Chambre d'assemblée de la Jamaïque ayant refusé de voter les subsides, sir Philip Yorke et sir Clement Wearg furent consultés et chargés d'indiquer les mesures à prendre dans le cas où ladite chambre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

persisterait dans son refus. Voici leur réponse: "Si la Jamaïque doit être considérée encore comme une île conquise, le roi a le droit d'imposer une taxe sur les habitants, tandis qu'il ne peut le faire que par une assemblée des habitants de l'île ou un acte du parlement, si cette île doit être considérée sur le même pied que les autres colonies. Il est donc clair et indiscutable que d'après la loi il y avait une distinction entre une contrée conquise et une colonie. Quant à la Jamaïque, les autorités qui furent consultées ne déterminèrent pas si dans les circonstances susmentionnées, cette île devait être considérée comme un territoire conquis ou comme une colonie. Dans certaines circonstances j'ai eu l'occasion de retracer la constitution de la Jamaïque aussi loin que le permettaient les livres et les pièces dans les bureaux et je n'ai pas trouvé que des Espagnols soient restés dans l'île jusqu'à l'époque de la Restauration; s'il y en a eu, leur nombre a été très restreint. Une personne à laquelle j'ai adressé une question au sujet de l'un des arguments produits dans cette cause m'a répondu qu'elle ne connaissait pas de nom espagnol parmi les blancs de la Jamaïque, mais qu'il s'en trouvait parmi les nègres. Après la restauration, le roi—il s'agit de Charles II—invita les colons par une proclamation à s'établir dans l'île et leur promit sa protection; il fit ensuite des concessions de terre. En premier lieu il ne nomma qu'un gouverneur et un Conseil, mais par la suite, il octroya une commission au gouverneur, autorisant celui-ci à convoquer une Assemblée. C'est ainsi que dans chaque province relevant de l'autorité immédiate du roi, les commissions conférant le pouvoir de convoquer des Assemblées et non les concessions de terre, ont été l'origine de la constitution. En conséquence tous les Espagnols ayant abandonné la Jamaïque ou y ayant été tués ou chassés, cette île devint dès son premier établissement une colonie anglaise sous l'autorité du roi, colonie que celui-ci avait fondée dans une île déserte et qui lui appartenait en vertu du droit de sa couronne. M. le procureur général a cité comme identique à celui-ci, le cas des îles Sainte-Hélène et Saint-Jean.

Une maxime de droit constitutionnel, reconnue par tous les juges dans la cause de Calvin et admise dans les temps modernes par des hommes tels que sir Philip Yorke et sir Clement Wearg ne peut manquer de revêtir une certaine autorité même s'il existait à ce sujet des raisons de douter; loin de là, il n'a été cité aucun livre, fait mention d'aucune remarque de la part d'un juge, on n'a pas même rapportée une seule opinion exprimée par un conseil publiquement ou privément et il est impossible de trouver dans notre histoire, à aucune époque, un fait pour établir que cette maxime a été mise en doute.

Il n'est pas douteux que l'avocat du demandeur a traité ce point avec une certaine appréhension causée par l'incertitude à l'égard de notre opinion sur le deuxième point. Quant à ce dernier nous sommes d'avis, après un mûr examen, que le roi, avant d'avoir octroyé les lettres patentes du 20 juillet 1764, s'était dépouillé du pouvoir d'exercer l'autorité législative dans l'île de Grenade, pouvoir qu'il possédait auparavant en vertu de sa prérogative.

La proclamation du 7 octobre 1763 constitue le premier et important document. Voyons ce que le roi y dit, quelle est son intention, jusqu'à quel point il s'engage et donne sa parole en garantie: "Attendu qu'il est opportun dans le but de peupler rapidement nos nouveaux gouvernements, de faire connaître à nos sujets affectueux notre sollicitude paternelle au sujet de la sécurité, de la liberté et de la propriété de ceux qui résident aujourd'hui dans ces endroits et de ceux qui iront s'y établir, nous avons cru à cette fin, devoir publier et déclarer par notre présente proclamation, que par nos lettres patentes revêtues du grand sceau de la Grande-Bretagne et par lesquelles lesdits gouvernements sont constitués, nous avons octroyé à nos gouverneurs le pouvoir formel et leur avons transmis des instructions à cette fin, de convoquer aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront, de l'avis et du consentement des membres de nos Conseils, des Assemblées générales" (suivent les instructions à ce sujet). Et pour quel motif?—Pour élaborer, constituer et rendre des lois, statuts et ordonnances, conformes autant que possible aux lois anglaises, afin de maintenir la paix publique et d'assurer le bien-être des habitants de nosdites colonies et le gouvernement équitable de celles-ci, "parmi lesquelles se trouve Grenade. Pour quel motif a-t-on fait cette promesse?—Pour y attirer les colons, pour y attirer les sujets. Pourquoi?—La raison en est indiquée: Ces derniers peuvent croire que leurs libertés et leurs propriétés seront mieux protégées par une Assemblée législative que par un gouverneur et un Conseil seulement. Le gouverneur et le Conseil relèvent du roi et celui-ci peut les destituer à son gré et former un nouveau plan de constitution, mais il ne peut en agir ainsi avec une Assemblée qui possède un veto à l'égard des mesures législatives qui relèvent du roi. C'est pourquoi cette assurance est donnée aux habitants à l'égard de la sécurité de leurs libertés et de leurs propriétés, afin d'inciter les colons à aller s'établir dans ces colonies après leur avoir promis par cette proclamation, la forme de constitution sous laquelle ils vivront.¹

Après l'établissement de la constitution par une proclamation, vient ensuite le document du 26 mars 1764, en vue d'inciter ceux qui auraient été disposés à se rendre dans cet endroit et à y faire des acquisitions, à aller vivre sous cette constitution. Il est indiqué que les lots seront concédés à certaines conditions qui ont pour objet d'opérer une colonisation stable et de développer la culture des nouveaux établissements. En outre, pour confirmer ce qui précède, une commission formelle est octroyée au gouverneur Melville le 9 avril 1764, trois mois avant que le droit en question ne fut imposé, par laquelle celui-ci est requis de convoquer une Assemblée aussitôt que la situation et les conditions le permettront.² Vous remarquerez que la proclamation n'indique pas que des pouvoirs législatifs seront exercés

¹Comme la proclamation du mois d'octobre 1763 concerne le Canada au même degré que Grenade, la substance de ce paragraphe s'applique étroitement à la situation de cette colonie et reproduit les prétentions que l'élément anglais a constamment exposées dans ses pétitions.

²Voir ce qui concerne la préparation des commissions pour Melville et Murray, entre autres, pp. 122 et 131.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

par le roi ou par le gouverneur et le Conseil sous l'autorité de ce dernier ou de quelque autre manière, jusqu'à ce que l'Assemblée soit convoquée; la promesse ci-dessus implique le contraire, car quelle que soit l'interprétation de cette dernière (interprétation qu'il serait peut-être difficile de définir dans tous les cas auxquels elle peut s'appliquer) elle indique apparemment que les lois existant alors dans l'île sont en vigueur et doivent être appliquées par les cours de justice et n'indique pas l'intervention d'une autorité législative entre l'époque où fut faite la promesse et celle de la convocation d'une Assemblée. Le verdict motivé n'indique pas la date de la convocation de la première Assemblée, mais celle-ci a dû être convoquée une année au plus après l'arrivée du gouverneur, car le jury a constaté que celui-ci est arrivé au mois de décembre 1764 et qu'une Assemblée a été convoquée vers la fin de l'année 1765.

En vérité il appert que la situation et les conditions de l'île ne s'opposaient en rien à la convocation d'une Assemblée.

Par conséquent, nous croyons que par les deux proclamations et la commission octroyée au gouverneur, le roi avait directement et irrévocablement concédé à tous ceux qui résidaient et à ceux qui iraient résider dans l'île de Grenade, à ceux qui y possédaient comme à ceux qui y acquéreraient des propriétés—en général à tous ceux que cela concernait—que la législation subordonnée de l'île serait exercée par une Assemblée avec le consentement du gouverneur et du Conseil comme dans les autres provinces soumises au roi.

En conséquence, bien que le pouvoir du roi d'imposer des droits dans une contrée conquise et soumise à son autorité en vertu d'une prérogative de sa couronne, fût juste et que le droit imposé fût raisonnable, équitable et opportun, et, suivant le verdict, le même que celui payé par la Barbade et les autres îles sous le Vent, néanmoins l'inadvertance des serviteurs du roi dans la confection des actes (car les lettres patentes du 20 juillet 1764 concernant l'impôt, auraient dû être délivrées en premier lieu) a été la cause que l'ordre est intervesti et pour cette raison nous croyons que le dernier acte est contraire au premier dont il constitue une violation et qu'il est nul. Quelle que soit l'opportunité de l'impôt qu'on avait en vue d'imposer par les lettres patentes du 20 juillet 1764, cette mesure ne peut être effectuée selon l'expression de sir Philip Yorke et de sir Clement Wearg "que par une Assemblée des habitants de l'île ou par un acte du parlement de la Grande-Bretagne." En conséquence, jugement doit être rendu en faveur du demandeur.

MASERES AU LORD CHANCELIER.¹

"INNER TEMPLE," 30 avril 1774.

MILORD,—Il y a quelque temps, j'ai pris la liberté de communiquer à Votre Seigneurie, les témoignages de M. Le Brun,² avocat français de Québec, et de M. Dumas Saint-Martin,³ juge de paix de Montréal, pour leur faire part de l'impression favorable que mon mémoire⁴ a faite au Canada sur les Canadiens comme sur les Anglais. Qu'il me soit permis d'ajouter aujourd'hui le témoignage de M. De Lisle, ministre protestant et chapelain de la prison de Montréal, natif de l'ancienne France, et celui du colonel Christie, Ecossais intelligent, en possession d'une fortune assez considérable, qui connaît le Canada depuis l'époque de sa conquête et qui y possède deux seigneuries de valeur. M. De Lisle écrit ce qui suit— "Votre réponse à M. Cugnet est universellement admirée et applaudie par les Anglais et les Canadiens."

Le colonel Christie écrit ce qui suit: "Je puis vous assurer que *vosre mémoire à la défense du plan d'acte, etc.*, a donné la plus grande satisfaction à vos amis; les prêtres même et tout Canadien bien pensant vous octroient le mérite qui revient à ce travail." Je considère l'expression, *les prêtres même et tout Canadien bien pensant*, comme un éloquent témoignage en faveur du plan proposé pour établir les lois recommandées et défendues dans ce *mémoire*—et pour cette raison, je conclus que les Canadiens eux-mêmes ne le considèrent pas comme un projet insensé, chimérique ou injuste à leur égard, mais comme une mesure raisonnable, praticable et avantageuse pour la province et qu'ils sont satisfaits de la proportion des lois françaises

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth; M. 385, p. 272.

²Il s'agit de l'extrait d'une lettre de M. Le Brun, avocat de Québec, en date du 8 janvier 1774, "concernant ses sentiments personnels et ceux de quelques autres Canadiens, au sujet de mon projet d'acte du parlement pour fixer les lois de la province de Québec." M. 384, p. 240.

³M. Saint-Martin était "un Français protestant domicilié à Montréal (autrefois sujet du roi de France)." Un sommaire de sa lettre du 7 janvier 1774, se trouve dans M. 384, p. 243.

⁴Il s'agit de ses "Mémoires à la Défense d'un plan d'Acte du Parlement pour l'Etablissement de Loix de la Province de Québec. Dressé par Mr. François Maseres, etc., etc., contre les objections de Mr. François Joseph Cugnet, etc., etc. A Londres, 1773". Ces objections s'adressent au "Projet d'acte de parlement pour fixer les lois de la province de Québec," par Maseres qui rédigea deux projets à cette fin. Le premier parut au mois d'août 1772; Maseres en envoya une copie à lord Dartmouth et soumit ce projet à plusieurs autres, Anglais comme Français. Parmi ceux-ci se trouvait M. de Lotbinière qui le critiqua librement. Maseres transmit cette critique à lord Dartmouth, le 7 janvier 1773, qu'il accompagna de remarques suivantes: "(Au vu et au su de M. Thurlow, procureur général et avec son approbation) j'ai demandé que M. de Lotbinière fasse ses remarques par écrit, sachant néanmoins qu'elles se résumeraient à censurer ce que j'avais proposé. Mais je désirais que les ministres et Sa Majesté connussent les deux côtés de la question, afin qu'ils fussent mieux en état de discerner plus tard ce qui serait juste et raisonnable". M. 384, p. 36.

Le 29 mars 1773, Maseres envoya un nouveau projet d'acte à lord Dartmouth accompagné de la lettre suivante:—M. Maseres présente ses respects à lord Dartmouth et prie Sa Seigneurie d'accepter la copie ci-incluse d'un nouveau projet d'acte du parlement pour fixer les lois de la province de Québec, préparé par suite des quelques remarques faites au sujet du premier projet, par un gentilhomme canadien de talent qui s'est plaint que dans le premier projet, certaines choses ont été affirmées et proposées sans fondement ni motif suffisants. Pour écarter cette objection, les fondements et les motifs sur lesquels s'appuient les principaux points du nouveau projet, y sont traités longuement. Quant aux dispositions, elles sont à peu près les mêmes que dans les projets précédents qui ont eu l'honneur d'être approuvés par sir Eardly Wilmot", 27 mars 1773; M. 384, p. 59. Sir John Eardly Wilmot, après avoir rempli plusieurs fonctions légales importantes, venait de donner sa démission comme juge en chef de la cour des plaids-communs. Les principales questions que Maseres traite dans son "Projet d'acte" sont indiquées dans la lettre au lord chancelier.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

qui serait maintenue en vigueur, savoir: leurs lois concernant la tenure des terres ou les obligations et les droits mutuels des seigneurs et des tenants et toutes leurs lois concernant la transmission, le douaire et l'héritage à l'égard des mariages déjà contractés et des enfants qui en sont nés. Quant aux mariages futurs, la loi anglaise concernant le douaire et la tenure de faveur et les autres lois anglaises relatives aux conséquences civiles du mariage, seront établis, à moins qu'ils ne le préviennent par leurs contrats de mariage, ce qui est en leur pouvoir de faire et ce qu'ils peuvent très facilement faire, puisque c'est une coutume générale parmi eux de rédiger un contrat par écrit même lorsque les parties, n'ont pas de biens à disposer. Quant aux enfants qui naîtront de ces futurs mariages, ils n'hériteront pas en vertu de la loi anglaise à ce sujet, mais en vertu d'une loi intermédiaire moins différente que la loi anglaise de leur ancienne loi concernant le mode d'hériter, qui conviendra particulièrement à cette province, conservera le mode original et si sage de distribution des terres au Canada que la plupart ont trouvé digne d'admiration, et préviendra les embarras du morcellement indéfini de petits lopins de terre qui a été un sujet de plaintes et auquel le roi de France s'est efforcé de porter remède dès l'année 1745.¹ Par leurs testaments, leurs contrats de mariage et autres actes faits durant leur vie, les Canadiens pourront contrôler la nouvelle loi concernant le mode d'hériter. Le reste du projet a pour effet d'établir les lois anglaises de l'amirauté, afin de préserver à ce sujet, l'uniformité entre le port de Québec et les autres ports en Amérique et de maintenir les lois criminelles anglaises qui ont été mises à exécution depuis dix ans et ont mérité l'approbation des Canadiens, ainsi que la loi d'habeas corpus avec tous ses avantages, laquelle, à mon avis, ne peut être désagréable à aucun peuple. J'espère que Votre Seigneurie ne me tiendra pas compte de l'importuner en lui exposant mes raisons pour défendre un projet auquel j'ai consacré beaucoup de temps et de travail et qui semble avoir été bien accueilli par les Canadiens eux-mêmes qui l'ont approuvé, et qui seuls auraient pu s'en plaindre.

Je demeure, de Votre Seigneurie, le plus obéissant et le plus humble serviteur,

FRANÇOIS MASÈRES.

Adressée:

Au très honorable lord Apslie,

Lord grand chancelier de la Grenade-Bretagne.

¹Voir la note, p. 324.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

MEMORANDA ET ESQUISSES DE PROJETS DE LOI CONCERNANT L'ACTE DE QUÉBEC.¹MEMORANDUM AU SUJET DU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC²

Memorandum concernant ce qui doit être fait en vue d'établir des lois et un gouvernement dans la province de Québec, soit par un acte du parlement, par un décret de Sa Majesté en son conseil ou par le conseil qu'il est proposé d'établir à Québec :

1° révoquer la proclamation de 1763 ainsi que les commissions et les ordonnances auxquelles elle a donné lieu et remettre en vigueur l'ancienne loi et la constitution d'autrefois;

2° le mode de prélever des droits et d'imposer des taxes, en usage au temps de la conquête, devra être modifié pour répondre aux besoins du changement de domination.

3° établir un gouverneur et un conseil à Québec avec pouvoir de rendre des lois et des ordonnances, conformément aux restrictions qui seront jugées nécessaires;

¹Les memoranda, propositions et esquisses de projets de loi concernant l'Acte de Québec, qui suivent, ont été trouvés parmi les documents de lord Dartmouth. Celui-ci était secrétaire d'Etat, lors de la préparation du bill de Québec qu'il présentât définitivement à la Chambre des lords, le 2 mai 1774. La plupart de ces pièces ne contiennent ni date, ni adresse, ni signature pour indiquer à quelle époque, pour qui ou par qui elles furent préparées et elles ne se trouvent pas non plus dans l'ordre chronologique. Néanmoins après avoir pris connaissance de leur contenu et les avoir comparées les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres documents, il a été possible avec l'aide de quelques notes échangées entre ceux qui furent spécialement chargés d'élaborer le bill, de les identifier presque toutes et de retracer la place qu'elles doivent occuper.

²Archives canadiennes, M. 385, p. 326. Ce memorandum semble avoir été le résultat des conférences d'un cercle intime du ministère au sujet de la politique américaine; ce cercle avait à son service des conseils particuliers comme Carleton. Les points saillants de ces diverses propositions ne s'accordent avec aucun des rapports quant au sujet présenté à la considération du gouvernement. Durant les sept années qui précédèrent 1773, il fut souvent déclaré que la question concernant les lois et la forme de gouvernement de Québec, était sur le point d'être résolue, mais ce qui suit démontre que ce n'est qu'à la fin de l'année ci-dessus que ceux qui furent responsables de la portée politique de l'Acte de Québec, accordèrent à cette mesure leur sérieuse attention. Le 4 août 1773, le lord chancelier transmit à lord Dartmouth une note dans laquelle après lui avoir présenté ses compliments, il l'informe qu'il lui transmet quelques documents relatifs au Canada et qu'il croit qu'avec l'aide des rapports de l'avocat général, du procureur général et du solliciteur général du roi, lord Dartmouth pourra élaborer pour être présenté au parlement un projet de gouvernement pour la province; puis il ajoute qu'il a été heureux d'apprendre de celui-ci que Sa Seigneurie était décidée de se mettre à l'œuvre. M. 384, p. 178. "Le 26 août, Maseres écrivait à Dartmouth: Je prends la liberté d'informer Votre Seigneurie qu'il y a eu mardi huit jours (je crois que Votre Seigneurie avait alors quitté la ville), j'ai eu l'honneur de rencontrer lord North à Buskey Park, où il m'avait assigné un rendez-vous pour conférer avec lui sur les affaires de Québec. Il m'a paru bien résolu de faire ses efforts dans le but de résoudre la question qui concerne cette province, lors de la prochaine cession du parlement, et d'en finir surtout avec ce qui concerne le revenu et la législation. Il est évident que Sa Seigneurie était en faveur d'un Conseil législatif et non d'une Assemblée et qu'il approuvait entièrement la proposition (contenue dans mon projet d'acte du parlement pour établir un conseil) que ce conseil ne soit investi que d'un pouvoir de législation et que le soin d'imposer les taxes nécessaires soit abandonné au parlement de la Grande-Bretagne.

"Lord Mansfield a aussi déclaré très récemment son intention de prendre connaissance de toutes les communications concernant la province de Québec et de s'efforcer d'en arriver à une solution. La même déclaration a été faite par le lord chancelier il y a environ deux mois. C'est la saison des vacances, et les loisirs qu'elle accorde semblent favoriser l'excellent dessein de Leurs Seigneuries de donner à ce sujet toute leur considération. Or, si Votre Seigneurie proposait la solution de cette question au Conseil privé durant les vacances, il est probable que les autres serveurs et conseils de Sa Majesté lui accorderaient leur appui et leur concours et qu'il serait possible de préparer et d'arrêter un règlement méthodique de tout ce qui concerne cette province, qui serait soumis au parlement au commencement de la prochaine session." M. 384, p. 194.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

4° établir les cours de judicature nécessaires. Plus ces cours ressembleront aux anciennes cours de justice quant à la forme, plus elles seront agréables aux habitants et plus elles produiront probablement d'effet;

5° modifier la forme de procès au sujet de crime capital en accordant à l'accusé le privilège d'être jugé par un jury, conformément aux lois d'Angleterre, afin qu'aucun jugement ne soit suspendu sur des objections d'irrégularité, après que le verdict sera rendu;

6° supprimer la torture et le supplice de la roue;

7° accorder aux habitants le privilège de droit coutumier appelé *writ* d'habeas corpus;

8° faire en sorte que tout bénéficiaire soit nommé par le gouverneur au moyen d'un document écrit portant le seing et sceau de ce dernier, à moins que le droit de présentation n'appartienne à un particulier; et que tous les bénéficiaires ne soient privés de leurs bénéfices que pour cause de mauvaise conduite que le gouverneur et le Conseil seront chargés de juger;

9° accorder toute juridiction ecclésiastique concernant les mariages, l'homologation des testaments, la tutelle et autres droits civils, aux cours de justice, tandis que toute question concernant les dîmes sera décidée par le gouverneur et le Conseil;

10° tout paroissien protestant devra payer la dîme au fonctionnaire du roi et le revenu provenant de cette source sera appliqué au maintien du clergé protestant.

PREMIER PROJET DU BILL DE QUEBEC.¹

Acte pour accorder pendant un temps limité, tel qu'indiqué ci-après, des pouvoirs de législation au gouverneur et au Conseil en exercice de la province de Québec de Sa Majesté.

Attendu que par une proclamation royale datée de Saint-James, le 7^e jour d'octobre dans la troisième année de son règne, il a gracieusement plu à Sa Majesté de publier et de déclarer que certains territoires et terres en Amérique, ont été érigés en une province sous le nom de province de Québec et que le gouverneur d'icelle, par une commission sous le grand sceau, a été autorisé à et requis expressément d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté de ladite province, aussitôt que la situation et les conditions de ladite province le permettraient, une Assemblée générale dans ladite province en la manière et suivant le mode en usage et requis dans les colonies et provinces en Amérique sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté, et que ledit gouverneur a aussi été investi du pouvoir de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances, du

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 383, p. 51. Il est évident que ce projet est l'œuvre du solliciteur général Wedderburn. On se rend compte que ses idées y sont exprimées en comparant ce projet avec son rapport et surtout avec les "Extraits des règlements proposés dans le rapport de monsieur le solliciteur général, qu'il pourrait être expédient d'établir par un acte du parlement". Voir p. 412. Cependant, ce projet a été complètement changé, quant à la forme et au contenu, sous la direction de lord Dartmouth qui, à son tour, a subi diverses influences personnelles et politiques.

consentement du Conseil et des représentants du peuple qui devraient être convoqués et élus tel que susdit, pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, de son peuple et de ses habitants;

Et attendu que l'état et la condition de ladite province n'ont pas permis jusqu'à présent l'établissement d'une Chambre basse ou Chambre des représentants, et que pour le moment et pour quelque temps encore, il est probable que ce projet ne pourra être mis à exécution, conformément aux bienveillantes intentions de Sa Majesté déclarées dans sa commission sous le grand sceau et publiées dans sa proclamation, et que par suite, cet état de choses a causé de grands torts aux sujets de Sa Majesté dans ladite province dont le bien-être et le développement ont été paralysés, et a eu pour effet d'imposer un lourd fardeau à ce royaume:

Par conséquent, pour remédier aux omissions, faire disparaître les défauts et établir le bon ordre et le bien-être dans ladite province, qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

Que depuis et après le jour de _____, le gouverneur ou le commandant en chef en exercice dans ladite province de Québec sera autorisé, de l'avis et du consentement du Conseil de ladite province ou de la majorité de ses membres, de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances concernant la paix publique, la bien-être et le bon gouvernement de ladite province, de sa population et de ses habitants;

Pourvu toujours, et qu'il soit décrété à cette fin, que le nombre de membres dudit Conseil ne soit pas plus de 21 ni moins de 12, et que chaque loi, statut ou ordonnance qui sera rendu en vertu de l'autorité accordée par les présentes, soit fait et adopté par ledit Conseil quand treize membres au moins seront présents.

Pourvu néanmoins, et il est par les présentes arrêté et ordonné à cette fin, en vertu de l'autorité susdite, qu'aucun statut, loi ou ordonnance qui sera fait et rendu par ledit gouverneur ou le commandant en chef et le Conseil comme susdit, qui pourra affecter la vie, les membres ou la propriété du sujet ou avoir pour effet d'imposer des droits ou des taxes pour le besoin du service public de ladite province, n'ait ni force ni validité ni effet avant d'avoir été approuvé par Sa Majesté et que cette approbation ait été signifiée par un décret de Sa Majesté en son Conseil.

Et qu'il soit aussi arrêté en vertu de l'autorité susdite que des copies authentiques de tout statut, loi ou ordonnance qui sera ainsi fait et rendu par ledit gouverneur, le commandant en chef et le Conseil comme susdit, sera dans les trois mois qui suivront son adoption (ou plus tôt s'il est possible) transmis sous le sceau de ladite province, par le gouverneur ou le commandant en chef en exercice, aux commissaires du commerce et des plantations, avec un état dûment certifié de tous les deniers publics perçus et dépensés en vertu dudit statut, loi ou ordonnance et indiquant pour quelle partie du service lesdits deniers auront été accordés et appliqués.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Et qu'il soit de plus arrêté en vertu de l'autorité susdite, que lesdits statuts, lois et ordonnances ainsi que les états susmentionnés de tous les deniers publics perçus et dépensés dans ladite province de Québec, seront présentés aux deux chambres du parlement par lesdits commissaires du commerce et des plantations, aussitôt que possible après qu'ils les auront reçus de ladite province comme il est dit plus haut.

Et qu'il soit de plus arrêté en vertu de l'autorité susdite que cet acte sera maintenu en force durant l'espace de quatorze ans et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ne jugent à propos d'établir avant l'expiration de ce terme, une Chambre basse ou Chambre des représentants dans ladite province de Québec, et en ce cas, les pouvoirs législatifs conférés par les présentes au gouverneur ou au commandant en chef et au Conseil, cesseront et prendront fin et seront de nul effet, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte.

Endossé:—Projet de bill Québec.

DEUXIÈME PROJET DU BILL DE QUÉBEC.¹

Acte pour faire disparaître les doutes au sujet des lois et du gouvernement de la province de Québec, auxquels a donné lieu la proclamation royale de Sa Majesté, du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

Attendu que par la conquête du Canada et la cession qui en a été faite par le traité définitif de paix conclu à Paris, le deuxième jour de février mil sept cent soixante-trois, Sa Majesté a acquis le droit de souveraineté sur cette contrée devenue *une possession appartenant à la couronne de la grande-*

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 300. C'est le premier projet du bill de Québec dans lequel la teneur de l'Acte de Québec, tel que voté finalement, commence à apparaître. La lettre suivante en date du 2 mars 1774, qu'il écrivit à Dartmouth, indique que Wedderburn sous la direction de celui-ci, a rédigé ce deuxième projet. "Mon cher milord, j'ai essayé d'introduire les modifications que vous avez désiré faire subir au bill de Québec, mais je doute beaucoup du succès de l'entreprise, car je dois avouer que la considération que j'ai accordée au sujet dernièrement, a eu pour effet de me faire trouver encore plus solide, mes objections contre les modifications et quelques autres parties du bill.

"Il semble bien étrange d'avoir un code criminel dans lequel les lois d'Angleterre sont appliquées au sujet de la trahison, tandis qu'au sujet d'autres crimes capitaux, c'est la loi de France (qui évite toute définition) qui doit définir le crime et la loi d'Angleterre qui doit infliger la punition et prescrire la forme de procès. Quant aux crimes qui ne sont pas capitaux, l'on aura recours aux lois de France pour la forme du procès et la punition, et l'on introduira les châtimens arbitraires qui consistent à couper la langue, à trancher le nez, etc. Je me suis plusieurs fois entretenu avec M. Hey qui a déclaré au sujet de la remise en vigueur de quelque partie des lois criminelles françaises que non seulement il serait difficile de combiner celles-ci avec les lois anglaises, mais qu'une telle mesure ne serait pas plus agréable aux Canadiens qu'aux habitans anglais; que ceux-là se rendent parfaitement compte des avantages qu'ils peuvent tirer des lois anglaises et qu'ils font d'excellents jurés. Il croit que rien ne s'est opposé jusqu'à présent à l'adoption du droit criminel d'Angleterre, mais ce point devrait être laissé à la décision du conseil qui pourrait retrancher par degré toutes les parties non conformes à la constitution du Canada. J'ai préparé avec son concours, une clause à cet effet, que je soumetts à Votre Seigneurie." M. 384, p. 251. Les autres paragraphes de la lettre servent de notes aux clauses du projet auxquelles ils se rapportent. La première partie de cette lettre concerne les clauses du deuxième projet qui traitent du droit criminel. Le renvoi à la "Clause A" dans la marge de l'article du projet, concernant le droit criminel, désigne évidemment la clause préparée par Wedderburn et Hey, qui vient d'être mentionnée et qui a été substituée dans le troisième projet, à la clause à laquelle Wedderburn s'ob-

Bretagne et qu'Elle pouvait modifier les lois et la constitution de cette province en la manière qu'Elle jugeait conforme à la simple justice et à une politique sûre:

Attendu que d'autres contrées et territoires dont la plus grande partie était encore déserte et inculte, ont été aussi cédés à Sa Majesté par ledit traité;

Attendu que Sadite Majesté, par sa proclamation royale en date du 7 oct. 1763, dans la 3e année de son règne, a fait connaître que la grande partie desdites acquisitions avait été érigée en quatre gouvernements distincts et séparés appelés Québec, Floride occidentale, Floride orientale et Grenade; que d'autres parties avaient été annexées aux gouvernements de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse et de la Georgie.

Attendu que Sa Majesté a fait connaître aussi par ladite proclamation, que dans le but de peupler rapidement lesdits nouveaux gouvernements, les sujets dévoués de Sa Majesté devaient être informés de sa sollicitude paternelle à l'égard de la liberté et de la propriété de ceux qui y étaient établis et de ceux qui iraient s'y établir; qu'à cette fin, Sa Majesté avait jugé à propos de publier et de déclarer que dans les lettres patentes sous le grands sceau de la Grande-Bretagne en vertu desquelles lesdits gouvernements avaient été érigés, le pouvoir formel et des instructions avaient été donnés aux gouverneurs desdites colonies respectivement, d'ordonner et de convoquer, de l'avis et du consentement des membres du Conseil de Sa Majesté, dans leurs gouvernements respectifs, aussitôt que la situation et les conditions desdites colonies le permettront, des Assemblées générales, en la manière et suivant la forme en usage et requises dans les colonies et provinces d'Amérique sous le gouvernement immédiat de Sa Majesté, avec le pouvoir de faire, rendre et édicter des lois, statuts et ordonnances pour assurer la paix publique, le bien-être et le bon gouvernement des dites colonies de Sa Majesté, de leurs populations et de leurs habitants, conformes autant que possible aux lois d'Angleterre et d'après les règles et restrictions suivies dans les autres colonies; que dans l'intervalle et jusqu'à ce que ces Assemblées pussent être convoquées comme susdit, toute personne qui habitait lesdites colonies de Sa Majesté ou qui s'y était rendue, pouvait compter sur sa protection royale pour la jouissance des bienfaits des lois du

jetait. Le maintien du droit criminel français avec peut-être quelques légères modifications indiquées dans le deuxième projet était évidemment le désir de Carleton, parce que c'était le désir de la noblesse canadienne-française. L'année suivante, lorsqu'il revint au Canada, il regretta beaucoup d'avoir favorisé la concession de l'habeas corpus et du droit criminel anglais aux Canadiens. (Voir Carleton à Dartmouth, 7 juin 1775. La critique du bill de Québec faite par M. de Lotbinière, indique clairement que c'était le désir des membres dirigeants de la noblesse canadienne française de faire remettre en vigueur le droit criminel et le droit civil français. Voir p. 546.

Si l'on compare ce projet du bill de Québec avec les rapports du conseil du commerce et du procureur général de Québec, et ceux du solliciteur général, du procureur général et de l'avocat général d'Angleterre, nous trouvons que tel que l'a énoncé Knox, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies et l'un des fervents adeptes de la politique ministérielle à l'égard de l'Amérique "il advint qu'après avoir tout fait pour obtenir les meilleurs avis comme les plus éclairés, les ministres ont dû dans une large mesure, avoir recours à leur propre jugement." Voir Knox "The Justice and Policy of the late Act" etc., 1774, p. 9. On y trouve en partie l'explication des grands changements entre ce deuxième projet et la forme finale.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

royaume d'Angleterre de Sa Majesté; qu'à cette fin Sa Majesté avait donné aux gouverneurs de sesdites colonies respectivement, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir et de d'instituer (de l'avis desdits conseils de Sa Majesté) des cours de judicature et de justice publique, dans lesdites colonies de Sa Majesté, pour entendre et juger conformément à la loi et à l'équité, ainsi qu'aux lois d'Angleterre autant que possible, toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, et que toute personne qui se croirait lésée par les jugements desdites cours, en matière civile, était libre d'interjeter appel à Sa Majesté en son Conseil privé en se conformant aux délais et restrictions ordinaires.

Et attendu que par suite, des commissions ont été octroyées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, aux gouverneurs respectifs desdites provinces, parmi lesquels se trouvait le gouverneur de Québec, prescrivant entre autres choses que chaque membre des Assemblées qui devaient être convoquées, serait tenu de prêter les serments appelés communément, serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration et de faire et souscrire la déclaration contre la transubstantiation indiquée dans un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé "Acte pour prévenir les dangers à craindre de la part des non-conformistes papistes";

Et attendu que par une ordonnance faite et édictée par le gouverneur et le Conseil de Québec, le 17 septembre 1764, plusieurs cours de juridiction criminelle et civile ont été établies et investies du pouvoir de connaître conformément aux lois d'Angleterre et à l'équité, ayant égard cependant aux lois d'Angleterre en autant que les circonstances et la situation actuelle de la colonie le permettraient;

Et attendu que par suite, plusieurs commissions ont été accordées et octroyées sous le grand sceau de ladite province de Québec, aux juges en chef, aux autres juges et juges de paix, en vertu desquelles ceux-ci avaient le pouvoir de tenir lesdites cours et d'y exercer l'autorité;

Et attendu qu'il existe des doutes sérieux au sujet de savoir si toute la loi du Canada a été supprimée et la loi d'Angleterre introduite par ladite proclamation, pour remplacer la constitution de cette contrée jusqu'à la convocation d'une Assemblée, et si les ordonnances législatives rendues par le gouverneur et le Conseil sous l'autorité du roi, depuis la date de la proclamation, étaient valides ou non; et que ces doutes ont donné lieu à de la confusion et de l'incertitude et troublé les esprits de la population de ladite province;

Et attendu que le projet de gouvernement civil proposé par suite de cette interprétation de la proclamation et qu'on a essayé de mettre à exécution en la manière susmentionnée, était inapplicable dans la situation et les circonstances où se trouvait la province de Québec qui renfermait à l'époque de la conquête cent mille habitants professant la religion catholique romaine et jouissant d'une forme de constitution établie et d'un système de lois crimi-

nelles et civiles par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été depuis longtemps protégées, régies et gouvernées:

Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellente Majesté de décréter. Et par les présentes il est décrété par Sa Très-Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—^x ¹

Que ladite proclamation en tant quelle concerne le gouvernement civil et l'administration de la province de Québec et les commissions qui ont été octroyées aux gouverneurs en exercice de ladite province de Québec, ainsi que ladite ordonnance² rendue par ledit gouverneur et le Conseil de Québec, en date du dix-septième jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, et que toutes les autres ordonnances relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et que toutes les commissions octroyées aux juges et autres officiers, auxquelles ladite ordonnance a donné lieu, soient et les mêmes sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet depuis et après le jour prochain.

Qu'il soit aussi décrété en vertu de l'autorité susdite, que les sujets de Sa Majesté de la province de Québec telle que décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et les sujets de tous les territoires de la province du Canada à l'époque de la conquête de ce pays, que Sa Majesté ses héritiers ou successeurs jugeront à propos d'annexer au gouvernement de Québec, pourront conserver leurs propriétés, lois, coutumes et usages dont ils jouiront au même degré et aussi entièrement que si ladite proclamation, et les commissions, ordonnances, actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne.³

Et attendu que l'abolition de la torture et de ces cruels châtimens auxquels les habitants du Canada étaient autrefois exposés, et que l'introduction d'une loi plus douce et plus

Voir 4
clause

châtiments auxquels les habitants du Canada étaient autrefois exposés, et que l'introduction d'une loi plus douce et plus

¹Ces marques n'ont aucun rapport avec quoi que ce soit en marge ou au bas de la page du projet; elles se rapportent évidemment à un ou plusieurs articles à introduire concernant une extension considérable des limites de la province. La proposition concernant l'extension des limites, qui fut en grande partie adoptée dans le troisième projet du bill, est contenue dans le document reproduit ci-après.

²Ce chiffre qui se trouve dans l'original, semble n'avoir aucune signification particulière, vu que les changements introduits sont légers; il se rapporte probablement à quelques remarques sur l'ordonnance.

³Dans sa lettre à Dartmouth citée dans la note 1, p. 521 Wedderburn commente cette partie comme suit:—M. Hey a exprimé deux objections contre le premier article du bill, que je crois importantes. La proclamation, les commissions, etc., sont annulées, et par l'article suivant il est déclaré "que les sujets de Sa Majesté au Canada jouiront de leurs lois et coutumes au même degré "que si la proclamation n'avait pas été rendue et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne." Il croit que cette déclaration embarrassera beaucoup le Canadien. La religion de celui-ci est-elle légale, tolérée ou illégale? Les droits concernant la succession, le mariage et le contrat, acquis depuis 1764 et dont la jouissance a été accordée en vertu des lois d'Angleterre, sont-ils révoqués, car l'acte confirme dans une certaine mesure le sens de la proclamation? Quelle sera la condition du Canadien anglais? Est-il ou n'est-il pas compris dans la description concernant les sujets de Sa Majesté du Canada? Il croit qu'il vaudrait mieux exprimer clairement quels droits seront restitués au Canadien et il aimerait mieux à ce sujet, une disposition moins étendue et plus définie.

⁴Il s'agit de la nouvelle clause préparée par Wedderburn et Hey, tel qu'indiqué dans la note 1 p. 521 qui a été substituée à cette partie dans le troisième projet et qui prévoit au maintien du droit criminel d'Angleterre. Voir le troisième projet, p. 546.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ferme dans les causes criminelles produiraient d'excellents effets et que les Canadiens s'en rendent entièrement compte :—

Qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite que nul crime ou offense ne sera considéré comme haute trahison ou non-révélation d'attentat, dans la province de Québec et ses dépendances, à moins d'être reconnu comme haute trahison ou non-révélation de haute trahison en vertu des lois et statuts actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne; et que lesdits statuts et lois seront appliqués et observés à tous égards dans tous les cas de haute trahison et de non-révélation de haute trahison. Et qu'il soit de plus décrété qu'à l'égard de toutes les offenses pour lesquelles le coupable, en vertu des lois en vigueur au Canada, le 13 sept. 1759, pouvait être condamné à la peine de mort, l'accusé sera traduit en justice, acquitté ou condamné et puni conformément aux lois d'Angleterre, sauf le cas où l'accusé déclaré coupable de quelque offense que ce soit, aura droit au bénéfice de clergie, en vertu des lois d'Angleterre, alors qu'il sera seulement passible d'une amende ou de l'emprisonnement ou requis de fournir une caution pour répondre de sa bonne conduite. Et qu'il soit statué que tout jugement, une fois le verdict rendu, ne pourra être suspendu sur des objections d'irrégularité dans l'acte d'accusation ou par suite de désistement dans la procédure.

Et attendu que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre des règlements en vigueur pour le bien-être et le bon gouvernement de la province de Québec, et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y résident, avec les restrictions requises, l'autorité à cette fin;

Et attendu que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée, qu'il soit par conséquent décrété en vertu de l'autorité susdite, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront par ses ou leurs lettres patentes¹ sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, instituer et établir un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec et de ses dépendances; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas. . . . et ne sera pas moins de. . . ., et de telles autres personnes qui seront nommées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour combler les vacances causées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques-uns des membres dudit Conseil; que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ses mem-

¹Dans sa lettre à Dartmouth citée dans la note 1, p. 521, Wedderburn s'exprime ainsi au sujet de cette partie:—Supposant qu'il soit nécessaire (comme je le crois) de définir dans l'acte les pouvoirs et l'autorité de ce Conseil, il s'ensuit que le pouvoir accordé à Sa Majesté de créer un Conseil législatif par lettres patentes plutôt que de l'établir directement par un acte du parlement, semble une modification sans importance. Dans les deux cas, la nomination des membres doit être dévouée au roi et le pouvoir à exercer est le même, bien qu'il semble apparemment que le pouvoir d'établir un Conseil législatif implique une plus grande importance que celui d'en nommer les membres, et que le premier pour la même raison, soit de nature à susciter plus d'opposition. Je considère la dernière clause comme inutile vu que je ne vois pas comment l'Acte empêche le Roi de nommer des juges et d'établir des cours de justice; je l'ai en conséquence redigée sous forme de clause réservant des droits plutôt qu'en accordant. M. 384, p. 252.

bres, aura plein pouvoir et autorité, en toute occasion, de rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur ou du commandant en chef, ou du lieutenant-gouverneur en l'absence du premier, pour le bien-être, la paix et le bon gouvernement de ladite province.

Pourvu néanmoins, que toute ordonnance qui doit être ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de . . . mois par le gouverneur ou le commandant en chef et par le lieutenant gouverneur en l'absence du premier, et soumise à l'approbation de Sa Majesté; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à Québec. Pourvu aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou ayant pour effet d'imposer des punitions plus sévères qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois ou de lever des impôts, des taxes ou des contributions, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté. Pourvu aussi, que toute ordonnance ne soit adoptée par le Conseil qu'entre le jour de et le jour, à moins de nécessité impérieuse, et en ce cas, que tout membre du Conseil résidant à Québec ou en deçà de . . . milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur, de se rendre au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien dans la présente loi n'aura pour effet ou sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir, par ses ou leur lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, des cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique, dans et pour ladite province de Québec et ses dépendances et d'y nommer de temps à autre les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugera ou jugeront nécessaires et à propos pour les besoins de ladite province.
Endossé:—Projet de loi.

EXTENSION PROJÉTÉE DES LIMITES DE LA PROVINCE.¹

Les limites du gouvernement de Québec telles que définies par la proclamation de 1763, sont comme suit, savoir: "Bornée sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean; de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissing, pour traverser de cet endroit le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par le quarante-cinquième degré de latitude nord, longer ensuite la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M 385, p. 345, p. 346. La ligne de frontière proposée ici indique les limites dans lesquelles on désirait renfermer les colonies britanniques. En dépit de l'opposition de quelques partisans du ministère, le troisième projet du bill, publié ci-après, indique que cette proposition concernant les limites fut en partie adoptée. Rien n'indique quel est l'auteur de cette proposition, mais d'après une lettre de Dartmouth à Cramahé, en date du 1er déc. 1773 (voir p. 470) l'extension des limites de la province comme l'établissement de la religion catholique romaine fut représentée comme une concession directe faite à la noblesse canadienne et au clergé en réponse à leur pétition. Quant aux autres points saillants de la politique qui est d'accord avec cela, voir la note 3, p. 527, et la note 1, p. 538.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Laurent de celles qui se déversent dans l'océan, s'étendre le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rosiers et de là traverser l'embouchure du fleuve Saint-Laurent par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti pour se terminer à ladite rivière Saint-Jean."

Les serviteurs de Sa Majesté ont cru devoir confiner le gouvernement de Québec dans les limites ci-dessus, parcequ'ils croyaient qu'au-delà il ne se trouverait ni établissements de sujets canadiens ni possessions légales, et qu'ils espéraient pouvoir mettre à exécution le projet alors à l'étude, d'assujettir en vertu d'un acte du parlement,¹ tout l'intérieur de la contrée à l'ouest de nos colonies, à un seul contrôle général et aux mêmes règlements. On croyait aussi qu'il n'existait aucune réclamation quant à la possession de la côte du Labrador jusqu'à l'est de la rivière Saint-Jean, et par suite, croyant qu'une pêcherie à la morue sur cette côte serait profitable, cette partie fut annexée à Terre-Neuve.

Le projet de réglementation de l'intérieur de la contrée n'ayant pas réussi, il en est résulté qu'une immense étendue de très bonne terre au sein de laquelle se trouvent des propriétés et des colonies, cédée en vertu du traité de Paris, est devenue un théâtre de désordres et de confusion qui ne peut manquer de troubler la paix publique et d'affaiblir l'autorité de ce royaume, aussi longtemps que ces colonies acquises sur la foi du traité de Paris, seront privées de la protection ou du contrôle d'un gouvernement civil.²

Il a été découvert aussi qu'il existe plusieurs réclamations quant à la possession de la côte du Labrador entre la rivière Saint-Jean et le détroit de Belle-Isle et que la très grande partie de cette côte est impropre à la pêche à la morue et ne peut servir qu'à ce genre de pêche à la baleine, appelée "Pêche sédentaire", et qui de sa nature n'est pas compatible avec les règlements concernant la pêche à Terre-Neuve.

Or, pour éviter les dangers et faire disparaître les désavantages qui sont la conséquence de l'état défectueux actuel de l'intérieur de la contrée; pour y fortifier l'autorité et le pouvoir de la couronne; pour profiter des avantages commerciaux qu'il est possible d'en retirer; pour étendre la protection d'un gouvernement civil sur les établissements de sujets canadiens qui y ont été formés³ et pour rendre stables et productives les *pêcheries sédentaires* sur la côte nord du golfe Saint-Laurent, il est proposé de modi-

¹Pour se rendre compte des motifs qui ont donné lieu à cette politique, voir les documents relatifs à l'établissement du gouvernement civil à Québec, p. 116 et pp. 127-128.

²Il existe une grande variété de témoignages concernant cette question au sujet de laquelle plusieurs opinions différentes ont été exprimées. Les principales sources de renseignements sont disséminées dans les lettres et les rapports contenus dans les papiers d'Etat de la série Q, dans les documents du bureau du ministère de l'Intérieur et dans la collection Haldimand. Quelques-uns de ces documents sont des duplicata.

³Outre l'exposé contenu dans certaines lettres, comme dans la lettre de Dartmouth à Cramahé, en date du 1er décembre 1773 (voir p. 470), nous trouvons l'exposé ci-après de Knox, Wm., le sous-secrétaire des colonies, après l'adoption de l'Acte de Québec: "Que toute la région abandonnée est, par la première clause de l'acte, placée sous la juridiction du gouvernement de Québec dans l'intention avouée d'y empêcher tout établissement futur et d'établir des règlements uniformes concernant la traite avec les sauvages "The Justice and Policy of the late Act" "La justice et la politique du dernier acte", etc., p. 20. Voir aussi la note 2, p. 537.

fier et d'étendre les limites et les bornes du gouvernement de Québec comme suit:—

Ledit Gouvernement devrait être borné du côté des autres colonies de Sa Majesté, par une ligne qui s'étendra du fond de la baie de Chaleurs (y compris le côté nord de ladite baie et toutes les terres s'étendant dudit côté jusqu'au fleuve Saint-Laurent) le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan Atlantique, jusqu'au lac Champlain par le 45^e degré de latitude nord; qui se continuera de cet endroit directement jusqu'au premier cours ou source de la rivière Hudson et de là en ligne directe jusqu'à l'entrée du lac Ontario sur le fleuve Saint-Laurent. Elle traversera ensuite ledit lac pour rejoindre la source du détroit de Niagara et longer ensuite la côté est dudit détroit jusqu'à la frontière nord de la province de Pensylvanie. Elle suivra les frontières de cette province au nord et à l'ouest jusqu'au point d'intersection avec la rivière Ohio, puis le cours de cette rivière, à partir dudit point d'intersection jusqu'à sa jonction avec la rivière Mississipi. A l'est ledit gouvernement devra comprendre toute la côte du Labrador jusqu'à la rivière Esquimau, et sera borné au nord par une ligne qui s'étendra à l'ouest, à partir de la source de ladite rivière, jusqu'à la limite sud du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson; elle suivra ensuite la direction de ladite limite jusqu'à la rivière Mississipi qui formera la frontière de l'ouest à partir de son point d'intersection avec la limite sud du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, jusqu'à la source de la rivière Ohio.

Endossé:—Document relatif à l'extension des limites de Québec.

TROISIÈME PROJET DU BILL DE QUÉBEC.¹

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du nord, et de dissiper les doutes survenus quant aux lois et à la constitution de ladite province depuis la proclamation royale de Sa Majesté en date du 7 octobre 1763.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de faire connaître les dispositions prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris, le deuxième jour de février, mil sept cent soixante-trois;

Attendu que dans les arrangements énoncés par ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande étendue du territoire du Canada, renfer-

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 311. Les modifications et les additions par lesquelles le second projet fut transformé en un troisième projet sont données en partie dans les notes du deuxième projet. D'autres explications se trouvent dans le mémoire qui suit ce projet de loi.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

mant plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de France qui ont prétendu y demeurer sur la foi dudit traité; et que d'autres parties de ladite contrée où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de ladite province du Canada, en vertu de donations et de concessions du gouverneur d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve, et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries:—

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté qu'il soit décrété; et il est décrété par les présentes, par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité comme suit:—

Que tous lesdits territoires, îles et régions faisant partie jusqu'à présent de la province du Canada, dans l'Amérique du Nord, s'étendant au sud, jusqu'aux bords de la rivière Ohio, à l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi, et au nord jusqu'à la frontière sud du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson; ainsi que tous lesdits territoires, îles et régions qui se trouvent dans les limites de quelque autre colonie britannique, tel qu'approuvé et confirmé par la couronne, ou qui depuis le 10 février 1763 ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, sont par les présentes annexés à la province de Québec dont ils sont considérés comme faisant partie, tel que ladite province a été érigée et établie par ladite proclamation royale du 7 octobre 1763, durant le bon plaisir de Sa Majesté.

Et attendu que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoirs et autorités délégués au gouverneur et aux autres officiers civils de ladite province en vertu de concessions et de commissions à cette fin, ont été trouvés par expérience, insuffisants dans l'état et les circonstances où se trouvait ladite province dont les habitants à l'époque de la conquête, formaient une population de plus de cent mille personnes qui professaient la religion de l'Église de Rome et jouissaient d'une forme de constitution stable et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant une longue suite d'années, à partir du premier établissement de ladite province du Canada:—

Qu'il soit par conséquent décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne le gouvernement civil et l'administration de la justice dans ladite province de Québec et la commission en vertu de laquelle est administré présentement le gouvernement de ladite province, ainsi que toutes les ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le . . . jour de prochain.

Sous l'autorité de la suprématie du roi, comme elle est déclarée et établie par un acte adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur toutes les possessions et régions qui appartenaient alors ou qui devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume.¹

Qu'il soit aussi décrété en vertu de l'autorité susdite que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans ladite province de Québec, telle qu'elle est décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et dans les territoires qui faisaient partie de la province du Canada à l'époque de la conquête d'icelle, et qui sont par les présentes annexés audit gouvernement de Québec durant le bon plaisir de Sa Majesté, auront, conserveront et posséderont le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome *en tant que* cette liberté ne sera pas incompatible avec la suprématie du roi telle qu'établie par un acte du parlement; et que le clergé et les autres religieux de ladite Eglise, pourront conserver, recevoir les dus et contributions ordinaires des personnes seulement qui professeront ladite religion. Pourvu que rien de contenu dans les présentes, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de prendre de temps à autre, telles mesures qu'elle croira ou qu'ils croiront nécessaires et requises pour le maintien et le support d'un clergé protestant dans ladite province.

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec et les territoires qui en dépendent, conserveront leurs propriétés et possessions et en jouiront avec tous les usages et coutumes qui s'y rattachent et les autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance à Sa Majesté et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne.

A ces fins, qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que toutes les contestations relatives à la propriété et aux droits civils de tout sujet de Sa Majesté, canadien comme anglais, seront réglées conformément aux lois du Canada et aux lois d'Angleterre; et que toutes les causes concernant telle propriété et tels droits portées par la suite devant les cours de justice qui doivent être établies par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées par les juges d'icelles, conformément aux lois et coutumes du Canada et aux diverses ordonnances qui seront de temps à autres rendues dans ladite province, par le gouverneur ou le commandant en chef, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera institué de la manière ci-dessus mentionnée, et on ne pourra avoir recours à d'autres lois, coutumes ou usages quelconques.

¹Cette clause insérée dans la marge de ce projet de loi, apparaît dans le texte du quatrième projet. Voir p. 554.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pourvu toujours, qu'il soit et puisse être loisible à toute personne dans ladite province, d'origine canadienne ou anglaise, y possédant des biens meubles et immeubles ou des intérêts et qui aura le droit d'aliéner lesdits biens meubles et immeubles ou intérêts, durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, à telles personnes et en la manière qu'elle jugera à propos, nonobstant les lois, usages et coutumes contraires à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent présentement dans la province.

Pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne s'applique, ou ne soit interprété comme s'appliquant à aucune des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui seront par la suite concédées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être tenus en franc et commun socage,¹ et qu'il soit et puisse être loisible à tous les sujets de Sa Majesté, après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, de changer le mode de tenure d'une terre tenue de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun socage, au moyen d'un acte passé en présence de deux témoins, pour être présenté ensuite au juge en chef de la province, qui convoquera un jury pour fixer le montant à payer à Sa Majesté en dédommagement des profits de seigneurie; et que sur paiement dudit montant, l'acte ci-dessus soit enregistré, après quoi ladite terre sera tenue comme les terres en franc et commun socage sont tenues en vertu des lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans les lois criminelles d'Angleterre ont été appliquées dans cette province et que les habitants ont été à même d'en apprécier la fermeté et la douceur en même temps que les bienfaits et les avantages: A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'elles continueront d'être en vigueur dans ladite province de Québec et ses dépendances et qu'elles seront appliquées à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, de la forme de poursuites et de procès, et des punitions et amendes infligées en vertu desdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel, ou mode de procédure à ce sujet qui a prévalu ou qui a pu prévaloir dans ladite province avant l'année de Notre Seigneur 1764, nonobstant toute chose contraire contenue dans le présent acte de quelque manière que ce soit. Sauf cependant, les modifications et amendements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de ladite province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province qui doit être institué par la suite, croira devoir faire de temps à autre en la manière ci-après indiquée.

Considérant que, pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre des règlements en vigueur pour le bien-être et le bon gouvernement de la province de Québec, et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y

¹Le reste de cette clause a été omis dans le quatrième projet conformément aux critiques de Hillsborough et Carleton, acceptés par Dartmouth. Voir page 555 et note 1. p. 539.

résident, avec les restrictions requises, l'autorité à cette fin; et considérant que pour le moment il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée:

A ces causes, qu'il soit décrété, en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par un ordre sous son ou leur sceau ou signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec et de ses dépendances; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas (23) et ne sera pas moins de (17), et de telles autres personnes et autant qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer et constituer pour combler les vacances causées par le décès, l'absence ou la destitution de quelques-uns des membres dudit Conseil; que ce Conseil ainsi établi et institué, ou la majorité de ses membres, aura plein pouvoir et autorité de rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur, et en son absence, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef, pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province.

A condition toujours, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de mois par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment que le décret de Sa Majesté en conseil sera promulgué à Québec.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou pouvant avoir pour effet de faire infliger des punitions plus sévères qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté; et que toute ordonnance ne soit adoptée par le Conseil, qu'entre le jour de et le jour de à moins de nécessité impérieuse, et en ce cas, que tout membre du Conseil résidant à Québec ou en deçà de milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef, d'être présent au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien de contenu dans le présent acte, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, d'instituer et d'établir, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique, dans et pour ladite province et ses dépendances, et d'y nommer de temps à autres, les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos et nécessaires pour les besoins de ladite province.

Endossé:—Projet de loi.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

NOTES CONCERNANT LE TROISIÈME PROJET DU BILL DE QUÉBEC.¹

Le premier préambule et la première disposition du présent acte sont entièrement nouveaux et sont introduits dans le but d'annexer à Québec, durant le bon plaisir du roi, les territoires qui y sont décrits, dont la plus grande partie se trouve pour le moment privée de la protection ou du contrôle de tout gouvernement, et dont le reste relève de la juridiction incompétente et impropre de Terre-Neuve. Il est possible que cette annexion aurait pu se faire en vertu de l'autorité de la couronne, mais pour prévenir les doutes auxquels cette méthode aurait donné lieu peut-être, on a cru devoir avoir recours à une mesure plus efficace et plus manifeste.

Tout le préambule du bill précédent, dans lequel est citée et condamnée la proclamation et les actes qui en ont été la conséquence, est omis et remplacé par un préambule très concis qui indique l'inefficacité de ces règlements dans la condition et les circonstances actuelles de la colonie.

La première clause du bill actuel ne diffère pas essentiellement de celle du bill précédent; toute la différence consiste en ce que celle-là ne révoque pas d'autre commission de gouverneur que la commission actuelle.

Les deuxième et troisième clauses du présent bill sont proposées par M. Hey² pour remplacer la deuxième clause de l'ancien bill qui restituait aux Canadiens en général, leurs propriétés, lois, coutumes et usages, y compris, en vertu de l'interprétation du mot *lois*, non seulement les droits civils, mais toutes les lois ecclésiastiques et l'autorité qui s'y rattache. Cette disposition générale est restreinte par le présent acte au libre exercice de la religion romaine, en tant que le permet la suprématie du roi. Cet acte dispense aussi les protestants du paiement des dîmes³ et décrète qu'en matière civile, les cours adopteront pour règle de leurs jugements les lois et coutumes du Canada, excepté dans le cas de disposition de propriété par testament, à l'égard desquelles sont stipulées certaines restrictions et exemptions, et sauf le mode de changer la tenure des terres qui relèvent de seigneurie, en franc et commun socage. Par la quatrième clause du présent bill, sont introduites toutes les lois d'Angleterre qui ne l'étaient qu'en partie et avec des restrictions, par l'ancien bill.

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 337. Il est évident que le solliciteur général Wedderburn est l'auteur de ces notes, comme l'indiquent ses critiques du deuxième projet de loi, adressées à lord Dartmouth; voir la note de la page 521. Il y a eu sans aucun doute un projet intermédiaire concernant au moins une partie du bill, élaboré entre le deuxième et le troisième projet, et c'est à cette teneur intermédiaire de certaines clauses que quelques-unes de ces notes s'appliquent. Il est évident par exemple que la clause concernant la religion de l'Eglise de Rome, telle que reproduite ici, a été modifiée dans le troisième projet, et nous constatons que les modifications qui ont été faites sont dues aux critiques de lord Mansfield au sujet de la forme dans laquelle la clause avait été laissée par Wedderburn et Hey. Voir plus loin, note 1, p. 536.

²Voir la note 1, p. 525.

³Comme l'indique le document qui suit, c'est à cette partie telle que laissée par Wedderburn et Hey, que lord Mansfield s'opposa. La critique de ce dernier, reproduite dans le document qui suit, eut pour effet de la faire modifier selon ses vues, et c'est ainsi modifiée qu'elle apparaît dans le troisième projet.

Quant aux autres clauses des deux bills, concernant le Conseil législatif elle sont à peu près les mêmes, toute la différence consiste en ce que d'après le nouveau bill, la nomination des membres du Conseil se fera sous la signature de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme pour les conseillers des autres colonies, tandis que d'après l'ancien bill, cette nomination devait se faire sous le grand sceau de la Grande-Bretagne. Cette méthode non seulement s'écarte de la règle suivie dans l'autres cas, mais elle peut évidemment donner lieu à d'autres objections.

Endossé: Notes concernant les modifications du bill de Québec.

LA CLAUSE DU TROISIÈME PROJET DE BILL, CONCERNANT LA RELIGION.¹

Si la clause en faveur des sujets protestants de Québec,² n'a été introduite que dans un but de protection contre la clause qui accorde aux Canadiens le libre exercice de leur religion, elle me paraît inutile. Lorsqu'une église est simplement tolérée, comme l'est l'Eglise romaine par le présent acte, il semble peu à propos d'accorder par suite à qui que ce soit, protection, immunité ou privilège; car cette église n'existant que par la permission de l'Etat, elle ne peut rien réclamer, ni rien imposer par contrainte et n'exerce aucun contrôle ou autorité sur ses membres, sans avoir obtenu le consentement à cette fin. Or, il semble donc inutile de réserver à d'autres en vertu d'une disposition expresse de la loi, ce qui ne peut leur être enlevé que par leur consentement et leur approbation.

A ce point de vue, cette clause paraît donc inutile.

Mais si elle a été introduite dans un but de protection contre la clause qui la précède immédiatement et qui accorde aux Canadiens la jouissance de tous leurs anciens droits civils et de tous leurs usages et coutumes, je considère qu'en ce cas elle formera une exception aussi étendue que la règle, car il n'en restera pas moins douteux en matière de droit civil, si la loi canadienne ou la loi anglaise, là où les deux diffèrent quant à la forme et au mode de procédure, doit avoir la préférence. Une cause que j'ai eu l'occasion de juger et qui sans doute se présentera encore, fera mieux comprendre l'objection que j'ai l'intention d'exposer clairement à Votre Seigneurie.

Par la coutume de Paris que Votre Seigneurie, je crois, a l'intention de remettre en vigueur, le maçon, le charpentier et autres artisans employés à la construction d'une maison pour un autre, possèdent en vertu d'un contrat tacite entre eux et le propriétaire pour lequel ils construisent, dont ils

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, p. 340. Il paraît très probable d'après ce dont il est fait mention dans le deuxième paragraphe et d'après le ton en général et la portée des propositions, que lord Mansfield est l'auteur de cette critique, et sa lettre à lord Dartmouth le confirme; voir la note 1 de la p. 536.

²Il s'agit de la clause rédigée par Wedderburn et Hey, (voir précédemment, p. 530 et la note 1 de cette page) qui par suite de cette critique fut modifiée comme l'indique la première clause du troisième projet.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

doivent seulement faire la minute dans l'étude d'un notaire, une hypothèque sur la maison qu'aucune autre hypothèque antérieure ou subséquente ne peut affecter. Ils peuvent produire leur réclamation en dépit d'une centaine de transports intervenus, jusqu'au dernier possesseur, et exiger que la maison soit vendue pour effectuer le paiement de ce qui leur est dû, si la personne avec laquelle ils ont passé le contrat, ne l'a pas fait. Or si ces artisans canadiens intentent une action suivant leur mode habituel (tout à fait différent du nôtre) à un Anglais qui aura acheté une telle maison pour un montant considérable, celui-ci ne pourra-t-il pas et ne sera-t-il pas autorisé à déclarer ce qui suit: Je ne reconnais pas ce mode de procédure et je ne suis pas lié par cette loi. *Tout privilège, toute protection et tout avantage* de quelque nature ou catégorie qu'ils soient, auxquels j'ai droit en vertu des lois et de la constitution du royaume d'Angleterre, me sont expressément réservés, entre autres, le procès par jury que je considère comme une prérogative manifeste. Que ces hommes présentent leur demande en dépossession basée sur leur titre d'hypothèque et qu'ils soumettent l'atteinte à la propriété à un jury, conformément aux bons vieux modes et usages du royaume d'Angleterre et non en vertu d'une loi et d'un mode de procédure inconnus et inusités dans ce pays et qui portent atteinte aux droits d'un sujet britannique.

Quelle réponse pourrait-on faire à une demande, de cette nature, qui ne serait pas opposée à la loi ou à l'exception; et qui pourra dire de quel côté doit aller la préférence?

Tout en soumettant la chose à Votre Seigneurie, je ne puis voir comment il sera possible de modifier avantageusement la clause provisoire, ou de trouver un mode de rédaction pour la rendre en substance compatible avec l'autre.

Quel que soit le mode d'exception à la loi positive générale, qui sera adopté, à mon avis, il devra être clairement et formellement énoncé. C'est (je crois) l'intention de Votre Seigneurie de remettre en vigueur, toute la loi canadienne en matière civile et d'en faire la loi générale de la province pour régir aussi bien la propriété d'un sujet anglais que celle d'un sujet canadien. Quant à ces lois elles-mêmes ou à leur mode d'application, si Votre Seigneurie à l'intention de faire des réserves à ce sujet, en faveur des sujets britanniques, il faudra, à mon sens, indiquer clairement dans quel cas et dans quelles circonstances on pourra y avoir recours. Une réserve générale comme celle que la clause renferme, n'aura aucun effet ou n'aboutira qu'à tout bouleverser, car si la Législature ne trace pas une ligne de démarcation, je ne vois pas bien comment un juge pourra le faire.

Le Conseil législatif ne peut le faire. Ses membres ne peuvent ni restreindre, ni définir des privilèges réservés par un acte du parlement, ni même d'après moi les expliquer ou les préciser.

Par suite, malgré toute ma soumission au jugement plus sûr de Votre Seigneurie, je crois que cette clause doit être complètement mise de côté ou à être énoncée d'une manière plus explicite.

D'après la rédaction du statut, il semble évident que Votre Seigneurie n'a en vue que la simple tolérance de la religion catholique romaine, sans pourvoir au maintien ou subsistance du clergé.

La clause qui mentionne et permet l'exercice de la religion ne renferme absolument rien concernant le clergé ou les droits qui lui appartiennent; et l'usage circonspect des mots *droits civils* dans la clause qui restitue aux Canadiens leurs anciennes lois et coutumes, semble distinguer et exclure celles qui concernent le clergé.

Mais Votre Seigneurie (après réflexion) pourra-t-elle croire qu'il suffit simplement de tolérer que le groupe considérable et puissant qui forme le clergé catholique romain du Canada pratique sa religion, sans autres moyens de subsistance que ce qu'ils retireront des contributions volontaires de leurs paroissiens; ou bien Votre Seigneurie croit-elle que de graves inconvénients ou les mauvais résultats qui s'ensuivraient, s'opposent à faire reconnaître par un acte du parlement britannique, leur droit à un entretien convenable et modéré?

Pour ne rien dire du mécontentement qui en résultera, Votre Seigneurie pourra-t-elle croire un tel état de choses conforme aux termes du traité, en vertu duquel la propriété du clergé comme celle des laïques semble avoir été réservée aux propriétaires; et le droit à une subsistance convenable au moyen de dîmes, semble être autant la propriété du clergé, que les terres seigneuriales sont celle des seigneurs et les terres non-ecclésiastiques quelconques celle des laïques.

Le traité ne leur a conservé ni pouvoir ni autorité et il n'était pas conforme à un gouvernement protestant qu'il en fût autrement, mais il semble qu'ils ont droit à la subsistance et d'après cette manière de voir, j'ai pris la liberté de préparer une clause additionnelle, réservant la dime des protestants pour un clergé protestant, quand Sa Majesté jugera à propos d'autoriser quelqu'un à en faire la demande.¹

¹ Il s'agit évidemment de la clause introduite dans le troisième projet du bill et qui contient une disposition au sujet de la collection des dîmes par le clergé catholique romain et réserve le droit de pourvoir aussi aux besoins du clergé protestant. Le 28 avril la note ci-après de lord Mansfield fut envoyée à lord Dartmouth:—Milord, j'ai reçu le projet ci-inclus la nuit dernière. Je l'ai parcouru. * * * Tel qu'il est dans sa forme actuelle, je suggère d'y faire deux modifications. La première relative à la suprématie, est indiquée sur un morceau de papier inclus dans le projet; elle a pour objet de dispenser le gentilhomme canadien—, ce que lord North et Votre Seigneurie semblent très désireux d'obtenir,—de prêter le serment de suprématie. La seconde concerne le droit relatif aux dîmes, etc., provenant de celui qui professe la religion du pape. Tout homme qui déclarera ne pas professer cette religion en sera dispensé. Les dîmes devraient être payées au prêtre jusqu'à ce que le temps soit mûr pour la payer à un ministre de quelque autre religion. * * * De Votre Seig. le plus humble et le plus obéissant serviteur. Mansfield, M 384, p. 268.

A ce qui précède, lord Dartmouth répondit ce qui suit:—

Milord,

1^{er} mai 1774.

J'ai communiqué aux serviteurs de confiance de Sa Majesté, les modifications que Votre Seigneurie a eu la bonté de proposer de faire subir au bill de Québec. Ils ont été unanimes à croire que la première de ces modifications relative à la suprématie, devait être adoptée. Ils ont cru que l'autre n'était pas nécessaire, car Sa Majesté a l'intention de s'occuper immédiatement par une disposition à cet effet, du maintien d'un clergé protestant au moyen des dîmes provenant des terres des protestants, en sorte que personne ne pourra s'exempter du paiement des dîmes en déclarant qu'il ne professe pas la religion du pape. Leurs Seigneuries ont jugé à propos de modifier la teneur de la clause qui décrète le libre exercice de la religion romaine, de manière à la rendre déclaratoire. Nous croyons de la sorte prévenir les doutes auxquels elle aurait pu donner lieu et les conséquences fâcheuses qu'on aurait, craint vraisemblablement qu'elle pût avoir dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quant à ce qu'il adviendra de tout ce que Votre Seigneurie m'a confié lorsque j'ai eu l'honneur de vous rencontrer samedi, je renvoie Votre Seigneurie au document lui-même.

OBJECTIONS DE LORD HILLSBOROUGH CONTRE LE BILL DE QUÉBEC DANS SA FORME ACTUELLE.¹

Première
clause.

Sa Seigneurie approuve l'extension des limites au nord de manière à comprendre la côte du Labrador, mais elle soulève une objection inébranlable contre l'extension jusqu'au Mississipi et à l'Ohio. Ses raisons autant que je puis m'en rappeler, sont les suivantes: Si l'extension des frontières n'avait pour objet que d'astreindre les habitants à une juridiction, il n'y avait pas lieu d'avoir recours pour cela à un acte du parlement, car il est loisible à la couronne d'accorder une telle juridiction s'il est opportun de la faire. Et en ce cas, il est mieux d'avoir recours seulement à l'autorité de la couronne, parceque la juridiction accordée de la sorte pourra être limitée et restreinte pour répondre à toutes les fins de gouvernement et éviter les obstacles qui s'opposent à une extension ou annexion générale.

Troisième et
quatrième
clauses.

Mais les termes dont on s'est servi pour opérer l'extension, et ce qui est énoncé dans les clauses subséquentes, font supposer à Sa Seigneurie qu'il est question de faire *déclarer* par le parlement qu'il est bon et à propos de *coloniser* les territoires annexés, car ces terres et leurs habitants sont placés exactement sur le même pied que ceux qui se trouvent dans les limites actuelles. Les catholiques romains de Québec et tous les autres catholiques sont donc encouragés à se transporter dans ces régions annexées, en leur y accordant les lois et coutumes françaises du Canada et le libre exercice de leur religion.

d'autres possessions de Sa Majesté. Ainsi modifié, j'espère que le bill recevra votre approbation. J'ai l'honneur d'être, etc., D.M. 385, p. 278. La proposition relative au serment de suprématie, incluse par lord Mansfield, est conservée dans la collection Dartmouth; elle est endossée "Clause (A), M. 395, p. 329. C'est ainsi qu'elle fut introduite dans le bill de Québec lorsque celui-ci était devant le parlement. Elle renferme un serment spécial pour le catholique romain au lieu de celui qui fut prescrit la 1ère année du règne d'Elizabeth. Voir p. 542.

¹Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 356. Comme l'indique la lettre suivante, les objections d'Hillsborough et de Carleton contre certaines parties du troisième projet du bill de Québec furent exposées telles que reproduites ici, par Wm. Knox, sous secrétaire d'Etat pour les colonies. "Milord, — Après avoir transmis, conformément à vos instructions, une copie du bill de Québec à lord Hillsborough, j'ai reçu un message de Sa Seigneurie ce matin, et de crainte de ne pouvoir rencontrer Votre Seigneurie avant l'heure du dîner, j'ai mis par écrit ce que je crois être le sentiment de Sa Seigneurie au sujet du bill, et je vous le transmets ci-inclus. J'ai inclus aussi ce que le général Carleton m'a demandé de communiquer de sa part à Votre Seigneurie concernant une clause. Je me suis permis d'indiquer certains amendements qui, à mon avis, rendraient le bill conforme à la manière de voir de l'un comme de l'autre, sans porter atteinte aux vues de Vos Seigneuries. Je dois cependant vous informer que lord Hillsborough a dit qu'il n'avait pas suffisamment considéré toutes les autres parties du bill, parcequ'il ne l'a reçu qu'hier dans l'après-midi, mais que s'il trouvait quelque chose qu'il désirerait être modifié, il communiquerait sa manière de voir à Votre Seigneurie par mon entremise, comme il vient de le faire. De Votre Seigneurie, le très fidèle et obéissant serviteur. Will Knox, 30 avril 1774." M 385, p. 270.

S'il en était ainsi, Sa Seigneurie est tenue de faire valoir avec dix fois autant de force contre le présent acte, les raisons et les arguments qu'elle a énoncés contre la concession de l'Ohio.

Sa Seigneurie s'oppose aux concessions de terre en franc et commun socage dans la province et dit que dans un rapport du conseil du commerce, se trouvent ses raisons pour continuer le mode français concernant les seigneuries, mode qui s'approprie le mieux aux fins de gouvernement et qui correspond le mieux à la portée entière et à l'objet de ce projet de loi.¹

provisé à la
5ème clause

Pour les mêmes raisons, il est encore plus impérieux de retrancher la disposition concernant le changement de tenure des terres possédées en seigneurie, en franc et commun socage. Sa Seigneurie croit que la couronne ne devrait pas changer les tenures, même lorsque des sujets anglais deviennent acquéreurs des terres, encore moins se dessaisir de tout droit de maintenir le même mode de tenure et de transporter aux propriétaires français comme anglais le pouvoir de forcer la couronne à changer leurs tenures à volonté.

3e proviso à
la clause
5ème

Le général Carleton soulève contre les clauses conditionnelles les mêmes objections que lord Hillsborough, et quand à la dernière condition, il ajoute que les seigneurs français ne désirent pas changer leurs tenures pour le moment; qu'avant de leur concéder cette faveur, il faut attendre que ceux-ci apprennent à l'apprécier et en fassent la demande; et lorsqu'il y aura lieu d'en agir ainsi, la couronne pourra changer le mode de tenure quand elle le jugera à propos, sans cette clause, et faire une distinction judiciaire en ne concédant cette faveur qu'à ceux qui l'auront méritée par leur conduite. Il ajoute aussi que la tenure en seigneurie

¹Tel que soutenu par Carleton et autres et que déclaré franchement dans les débats sur le bill de Québec, le Canada et tout le territoire à l'ouest devaient être réservés pour les Français et les sauvages, bien qu'Hillsborough voulût réserver l'ouest pour les sauvages seulement. Knox expose les vues d'Hillsborough comme suit: "Le comte d'Hillsborough est tellement persuadé des conséquences dangereuses que peut avoir pour ce pays et l'Irlande, l'extension des établissements dans les colonies de l'Amérique du Nord, que je n'ai pu faire des représentations à Sa Seigneurie sur ce sujet. Un projet très judicieux qu'il avait conçu et mis de l'avant pour les confiner à l'est, aux sources des rivières qui se déversent dans l'océan Atlantique, fut alors mis à exécution, puis une ligne de démarcation fut alors tracée en arrière de tous ces établissements, de la rivière Hudson jusqu'au Mississippi et des traités furent conclus avec les sauvages pour restreindre les établissements dans ces limites." Papiers d'Etat extra-officiels, etc., Londres, 1789, p. 43. Comme Hillsborough le dit, toute la partie du bill avait pour objet de satisfaire les Canadiens-français, et de fermer autant que possible toute la région aux colons anglais, en établissant la loi française, les tenures féodales et en garantissant la pratique de la religion catholique romaine. Voir la réponse de Dartmouth, publiée après ce document. Les paroles ci-après d'un discours prononcé par Wedderburn donneront une idée de la politique du gouvernement lors des débats sur le bill: "Je ne crois pas que les sujets d'Angleterre doivent être incités en aucune façon à quitter le sol natal pour augmenter la population des colonies au dépens de ce pays. Si des personnes se sont rendues dans ces colonies pour des fins commerciales, elles n'avaient pas l'intention de s'y établir en permanence; et en ce cas, il n'est pas plus difficile de leur dire que, "telle est la loi du pays", qu'il ne le serait de le déclarer à quelqu'un que ses affaires ont induit à s'établir à Guernsey ou dans d'autres parties de l'Amérique du Nord. Quant aux Anglais qui se sont établis là, leur nombre est peu considérable. Ils y sont retenus par les exigences du commerce ou par les fonctions qu'ils tiennent du gouvernement. Cette mesure doit avoir pour objet d'empêcher ces personnes de s'établir au Canada."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

donne à la couronne un grand pouvoir sur les seigneurs, pouvoir qui disparaîtra par le changement de l'ancienne tenure, en franc et commun socage; et que les seigneurs mal disposés seront pour cette raison les premiers à profiter de la permission de changer leurs tenures, pour se soustraire au pouvoir de la couronne et pour commettre des méfaits sans contrainte.¹

Il s'ensuit que pour mettre en pratique ce qui paraît être la manière de voir de lord Hillsborough, il faudra en arriver aux amendements suivants, savoir: Dans le préambule, retrancher ce qui est inséré entre les mots *territoire du Canada* et les mots *où des pêcheries sédentaires*; et dans le premier article, après les mots *Canada dans l'Amérique du Nord*, insérer *tel que décrit dans ladite proclamation et s'étendant au nord jusqu'à la limite sud, etc.*, retranchant les mots intermédiaires *au sud jusqu'aux rives de l'Ohio, et à l'ouest jusqu'aux rives du Mississipy*.

Ces amendements répondraient aux objections contre les premier, deuxième et troisième articles.

En retranchant la troisième clause conditionnelle du cinquième article, l'on répondra entièrement à l'objection du général Carleton et à la partie essentielle des objections de lord Hillsborough, car bien que les deux *désirent* que les terres soient concédées à l'avenir en seigneuries, ils ne prétendent pas empêcher la couronne de les concéder d'une autre façon lorsqu'elle le jugera à propos.²

RÉPONSE DE DARTMOUTH A HILLSBOROUGH.³

LORD HILLSBOROUGH.

1^{er} mai 1774.

MILORD,—M. Knox m'a communiqué les deux objections de Votre Seigneurie contre le bill du Canada, que je me propose de présenter demain à la Chambre des lords. Je les ai transmises au cabinet dont les membres sont unanimes à croire que l'extension de la province jusqu'à l'Ohio et au Mississipi, constitue une partie essentielle du bill, par laquelle il est prévu à l'établissement d'un gouvernement civil pour de nombreux établissements de sujets français, mais qui ne renferme nullement l'intention de coloniser davantage les terres comprises dans cette extension. Et s'il n'est pas

¹Quant aux vues de Carleton concernant l'avenir du Canada et quant à la nécessité de rétablir et maintenir le système féodal français dans cette colonie, voir entre autres les documents suivants: Carleton à Shelburne, 25 novembre 1767, surtout la dernière partie de la lettre, p. 256; aussi sa lettre du 24 décembre 1767 p. 262; un projet d'ordonnance, p. 266, et les instructions additionnelles à Carleton, en 1771, p. 401.

²Tel qu'indiqué dans la réponse de lord Dartmouth reproduite après, l'amendement indiqué dans ce dernier paragraphe fut inclus dans le quatrième projet de loi, mais l'amendement en rapport avec les frontières ne fut pas accepté.

³Archives canadiennes, collection Dartmouth, M. 385, p. 276.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

désirable que des sujets anglais s'établissent dans cette région, rien ne peut mieux les dissuader d'une telle tentative que cette partie essentielle du bill, sans laquelle, Votre Seigneurie sait très bien qu'il est impossible de les en empêcher, dans l'état où se trouve actuellement cette région.

Leurs Seigneuries ont jugé à propos de se ranger à votre avis quant à la clause relative au changement de tenure; et pour cette raison cette clause a été rayée du bill.

Je suis, cher milord,

Votre, etc., etc., D.

LE BILL DE QUÉBEC TEL QU'ADOPTÉ PAR LES COMMUNES.¹

UN BILL—Intitulé

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord.

N. B.—Les mots imprimés entre crochets [] en vieux caractères anglais indique ce qui a été retranché par les Communes, et ceux qui se trouvent imprimés entre parenthèse () en italiques ce qui y a été inséré.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en Amérique, cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois.

Et attendu que dans les arrangements énoncés par ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande [partie du territoire du Canada], (étendue de territoire), qui renfermait plusieurs colonies et établissements où se trouvaient des sujets de France qui ont demandé d'y demeurer sur la foi dudit traité; et que [d'autres] (certaines) parties [de ladite région] du (territoire

¹Archives canadiennes, collections Dartmouth, M. 385, p. 283. Le 13 juin, le bill de Québec fut rapporté des Communes avec la note suivante:—"Milord,—Lord North m'a donné ordre de transmettre à Votre Seigneurie, le document ci-inclus qui est l'Acte de Québec tel que voté aujourd'hui par la Chambre des communes. J'ai l'honneur d'être, milord, avec le plus grand respect, de Votre Seigneurie, le plus fidèle et obéissant serviteur. John Robinson." 13 juin 1774, M. 385, p. 282. Comme l'indique la note en tête de ce document, avec les crochets et les parenthèses dont il est question, il s'agit du quatrième projet du bill tel que présenté à la Chambre des lords le 2 mai, et des amendements et des additions acceptés par lord North, premier ministre, et qui furent faits lorsque le bill était devant la Chambre des communes. Outre les modifications déjà indiquées par les critiques du troisième projet et l'introduction d'une clause dans la dernière partie du bill, concernant les taxes ou les droits, on constate d'autres changements sans importance entre le troisième et le quatrième projet. Plusieurs des changements opérés après l'introduction du bill aux Communes, ont été l'œuvre du gouvernement lui-même, notamment la nouvelle formule du serment rédigée par lord Mansfield et acceptée par le gouvernement. Voir la note p. 536. Dans la collection Dartmouth, se trouvent deux autres clauses indiquées par les lettres (b) et (c), qui furent introduites dans le bill lorsqu'il était devant les Communes. Celle qui est indiquée par la lettre (b) est la dernière clause du bill, et elle concerne la réglementation du commerce. Celle qui est indiquée par la lettre (c) est la clause du cinquième paragraphe du bill, par laquelle sont sauvegardés tout droit, titre et possession acquis en vertu de concession antérieure à cet acte. Les additions et les amendements introduits dans le bill lorsque celui-ci était devant les Communes, de même que les nombreux amendements et critiques qui furent rejetés, seront mieux retracés dans les "Débats de Cavendish" sur le bill, qu'il est indispensable de consulter pour bien se rendre compte de la portée de cette mesure.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

du Canada) où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de France, habitants de ladite province du Canada, en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries :

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté,

Qu'il puisse être décrété, et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

Que tous les [dits] territoires, îles et régions [faisant partie jusqu'à présent de la province du Canada] dans l'Amérique du Nord, [s'étendant au sud jusqu'aux rives de] (appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie de Chaleurs pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent, de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45° degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne la rivière Saint-Laurent; longer la rive est de ladite rivière jusqu'au lac Ontario; traverser le lac Ontario et la rivière appelée communément Niagara; longer la rive est et sud-est du lac Erié et suivre la dite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'il existe un tel point d'intersection; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province, jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec l'Ohio, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, la ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de Pensylvanie; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ohio; (puis la rive de ladite rivière) dans la direction de l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre, qui font la traite à la baie d'Hudson;

Ainsi que [lesdits] (tous les) territoires, îles et régions [qui ne se trouvent pas dans les limites de quelque autre colonie britannique tel que permis et confirmé par la couronne ou] qui, depuis le 10 février mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, seront et sont par les présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec dont ils sont parties et protions d'icelle, telle qu'elle a été érigée et établie par ladite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

(A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.)

(A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant toute terre dans ladite province ou les provinces contigües, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement; et que lesdits droit, titre et possession continuent d'être en force et d'avoir effet comme si cet acte n'avait jamais été fait)

Et considérant que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoir et autorités déferés au gouverneur et autres officiers civils de ladite province, en vertu de concessions et de commissions à cette fin, ont été trouvés par expérience insuffisants dans l'état et les circonstances où se trouvait ladite province, dont les habitants, à l'époque de la conquête, formaient une population de [cent mille] (soixante cinq) mille personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome et jouissaient d'une forme de constitution stable et d'un système de lois par lesquelles leurs personnes et leurs propriété avaient été protégées, gouvernées et régies pendant une longue suite d'années, à partir du premier établissement de ladite province du Canada:—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec, et la commission sous l'autorité de laquelle est administré présentement le gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, [telle qu'elle fut décrite dans et par ladite proclamation et les commissions, et de tous les territoires qui faisaient partie de la province du Canada à l'époque de la conquête d'icelle, et qui sont par les présentes annexés audit gouvernement de Québec durant le plaisir de Sa Majesté,] peuvent conserver, avoir le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome et en jouir en tant que le permet la suprématie du roi, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur toutes les possessions et territoires qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de ladite Eglise peut conserver et recevoir les dus et les redevances ordinaires et en jouir, mais qu'ils ne seront exigibles que des personnes qui professeront ladite religion.

A condition cependant [que rien de contenu dans les présentes n'ai pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet d'empêcher] (qu'il soit

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

loisible à) Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dus et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par ledit statut adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, soit obligée et qu'elle soit requise par les présentes, de prêter et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autoisées à déferer ledit serment, savoir :

Je A. B. promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux^e et tout cela, je le jure sans aucune équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever, à tous pardons et dispenses de personne ou pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Et toute personne qui négligera ou refusera de prêter ledit serment susmentionné s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités et inhabilités, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par ledit statut adopté dans la première année du règne de la reine Elizabeth.)

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et biens et des coutumes et usages qui se rattachent à ceux-ci, ainsi que de leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance à Sa Majesté et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada (comme règle) pour décider à leur sujet; et que toutes les causes, concernant la propriété et les droits susdits, portées par la suite devant quelque une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour la province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées [par

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

les juges d'icelles] conformément aux lois et coutumes du Canada [et aux diverses] (jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par quelques) ordonnances qui seront de temps à autre rendues dans ladite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

A condition toujours, que rien de contenu dans le présent acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à aucune terre qui aura été concédée par Sa Majesté ou qui sera concédée par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tenue en franc et commun socage.

A condition [toujours] (aussi), qu'il soit et puisse être loisible à toute personne qui possède dans ladite province, des immeubles, des biens meubles ou des intérêts et qui a le droit d'aliéner lesdits biens meubles et immeubles ou intérêts durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages et coutumes contraires à cette disposition en quelque façon que ce soit, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent maintenant dans ladite province.

[A condition aussi, que rien de contenu dans cet acte ne s'applique ou ne soit interprété comme pouvant s'appliquer à aucune terre qui a été concédée par Sa Majesté ou qui sera concédée par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour être tenue en franc et commun socage] (tel testament étant fait conformément aux lois du Canada, ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été appliquées uniformément et que les habitants ont été à même d'en apprécier la fermeté et la douceur en même temps que les bienfaits et les avantages: à ces causes qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que lesdites lois continueront d'être mises à exécution et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès et des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenu dans le présent acte, de quelque manière que ce soit; et que lesdites lois seront sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre en la manière ci-après indiquée.

Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieurs règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec et que pour

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder à certaines personnes qui y résident, pour un certain temps et avec les restrictions requise, l'autorité à cette fin; et considérant que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une Assemblée:—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau ou signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excèdera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telles et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et de constituer, pour remplir la vacance créé ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelque membre dudit Conseil; que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ces membres, aura [plein] pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour le bien être, la paix et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, et en son absence, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner audit Conseil législatif l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans ladite province (à l'exception des contributions et taxes que les habitants de quelque ville ou district dans ladite province, seront autorisés par ledit Conseil de fixer et lever pour être appliquées dans ledit district ou ville, à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans lesdits district, ou ville.)

A condition aussi, et à cette fin qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de six mois, par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment que le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à Québec.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet, avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à une séance du Conseil à laquelle n'assisteront pas la majorité de tous les membres du Conseil, ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de cas urgents; et en ce cas, que tout membre dudit Conseil, résidant à Québec ou en deçà de cinquante milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence,

par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de se rendre au Conseil.

Et qu'il soit de plus décrété que rien de contenu dans les présentes, n'aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, d'instituer et établir, par ses ou leurs lettres patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle, civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autres, les juges et officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos et nécessaires dans les circonstances où se trouvera ladite province.

(A condition toujours, et à cette fin il est décrété par les présentes, que rien de contenu dans cet acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet, de révoquer ou rendre nul, dans ladite province de *Québec*, aucun ou aucuns des actes du parlement de la *Grande-Bretagne* votés antérieurement pour interdire, restreindre ou réglementer le trafic ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique; et que tous et chacun desdits actes, ainsi que tous les actes du parlement votés antérieurement, à l'égard des ou par rapport auxdites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force dans ladite province de Québec et dans chaque partie d'icelle.

Finis.

Endossé;—Un bill (avec des amendements) intitulé:

Acte à l'effet de pouvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de *Québec* dans l'*Amérique du Nord* (1774).

CHOSSES INDISPENSABLES A CONSIDÉRER, ET À DÉTERMINER FIXÉMENT, SI LE BILL PRÉSENTÉ POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC A LIEU.¹

1^o les propriétés de toute espèce, droits et privilèges, sont accordés aux canadiens, *autant*, est-il dit, que *cela peut être d'accord avec leur ALLÉGIANCE envers Sa majesté, et avec leur DÉPENDANCE de la couronne et parlement de la grande Bretagne*, entend-on, par cette condition exprimée en termes aussi généraux, pouvoir les priver d'une partie de ces propriétés, droits et privilèges? cela n'est pas vraisemblable, puisque le tout leur est assuré, *sans une condition pareille*, du moment qu'ils sont devenu Sujets Britanniques. cependant de la laisser subsister sans nécessité, seroit les exposer a mille troubles et chicanes qui en découleroit, et a leur ruine par les frais qu'il leur occasionneroit.

¹Cette critique de plusieurs parties essentielles du bill de Québec fut faite lorsque la mesure était devant les Communes et après que M. de Lotbinière eut été entendu devant la Chambre. (Voir Débats de Cavendish, p. 161). C'est l'expression des vues d'un représentant de la noblesse Canadienne-française; vues fréquemment exprimées de diverses manières durant la période de confusion légale et politique qui suivit l'Acte de Québec, surtout de 1784 à 1791.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Si au contraire quelques parties de ces propriétés droits et privilèges se trouvent être incompatibles avec cette clause, il convient de les déterminer fixément dans l'acte, et d'ordonner une indemnité équivalente à chaque objet supprimé comme incompatible avec la dite condition.

2° il est dit que, dans toute matière de démeslé relatif à la propriété et droits civils d'aucun des sujets de sa Majesté canadiens ou anglois, on aura recours aux loix du Canada &c. Et que *les Jugemens des cours établies dans la province seront rendus conformément à ces loix, et AUX DIVERSES ORDONNANCES qui de tems en tems seront passé par le gouverneur &c. &c.*, le gouverneur aura-t-il le droit de faire des ordonnances, qui anéantissent les loix fondamentales du Canada ? ou même qui, sans les anéantir, pourroient y porter quelques confusions capables de rendre incertains l'un ou l'autre de ces deux objets capitaux, et d'occasionner par milles chicanes qu'elles introduiroient la ruine assurée des citoïens, qu'opereroient les frais qui les accompagneroient ? ou bien serat-il borné à ne pouvoir faire que quelques réglemens de police, toujours parfaitement d'accord avec les loix fondamentales du païs, sans pouvoir jamais s'éloigner de l'esprit de ces loix : tel que le pouvoient le gouverneur général et Intendant de police au d'païs, pour les réglemens de moinde conséquence ; et ces deux joints au conseil superieur, pour ceux de plus grande importance. (QUI ÉTAIT LE SEUL DROIT QUI FUT ACCORDÉ A CES PUISSANCES sous le gouvernement françois ? Si le pouvoir exprimé dans le premier cas est accordé à ce gouverneur, que deviendront les loix premières du Canada, que le peuple désire et demande avec tant d'ardeur, les regardant comme sa sureté unique ? que deviendra l'existence entière des Canadiens qui s'y trouve indispensablement attachée ? quel fruit retireront ils alors de ces loix, qu'on prétend leur accorder comme grace la plus spéciale, et qui pourront leur être supprimé l'instant suivant ? quelles ressources auront-ils pour se faire rendre Justice sur les promesses qu'on leur a fait, qui seules les ont déterminé à se rendre d'abord, et ensuite à se fixer généralement sous l'obeissance Britannique ? un objet aussi important merite certainement la plus grande attention, et exige que le pouvoir soit limité en sorte qu'il ne puisse troubler un seul de ces sujets, de quelque maniere que ce soit, dans aucunes parties de leur propriétés droits et privilèges.¹

3° le Bill semble vouloir exprimer que c'est en grande partie, pour complaire au désir des Canadiens, qu'on supprime dans leur païs toutes loix et manieres de procéder pour le criminel à la françoise, et qu'on y substitue toutes les loix criminelles angloises et manieres de procéder en conséquence. ce que je puis annoncer pour certain est que, dans le demande qu'ils font de leur loix, il n'est nullement question d'en excepter celles qui regardent le criminel ; et ils n'auroient pas manqué de l'exprimer, s'ils eussent préféré la loy angloise pour cette partie. on doit sentir que les loix civiles et les loix criminelles, étant formées et liés intimement l'une à

¹Voir la discussion plus complète des points dont il est ici question dans la manière de voir de M. de Lotbinière communiquée à Maseres, à peu près à cette époque: "Compte rendu des procès-verbaux" etc., p. 175.

l'autre par un même systhème, elles sont pour s'entreaider et s'appuier et réciproquement dans nombre de cas importants; qu'on ne sauroit conséquemment, de ce mélange de loix calculées sur des systhèmes différens, espérer cette harmonie qui fait la baze de la sureté et tranquillité publique; et qu'elles doivent nécessairement s'entre choquer et s'affoiblir l'une l'autre d'instant en instant. d'ailleurs le Canadien connoit la loy criminelle qui a été suivie des le principe dans son pais; il ne connoitra peut etre jamais en entier celle qu'on y veut substituer, et est-il un Etat plus cruel pour l'homme qui pense, que de ne jamais savoir s'il est digne de louange ou de blame?—il a cru s'appercevoir aussi que, par la loy angloise, il pouvoit etre regardé comme criminel, sur le simple serment d'un homme, sans qu'il y eut corps de délit ou crime démontré, qu'il pouvoit, par cela seul, etre poursuivi et puni en consequence, S'il ne peut parvenir a prouver *l'alibi*; et l'accusateur peut aisément lui ôter cette ressource, pour peu qu'il l'ait observé quelque tems avant: danger le plus funeste qu'il soit même possible de se représenter, auquel le Canadien est certain de n'être jamais exposé par la loy françoise—quant a l'instruction du procès, et aux preuves exigées pour Établir son crime et lui en faire subir la peine, il sait que dans la maniere de procéder a la françoise les précautions les plus minutieuses sont observées avec le plus grand scrupule, et qu'il ne peut etre condamné que sur des preuves aussi claires que le jour. il ne reste donc a citer à l'avantage du criminel anglois, que *de se voir condamner par douze jurés que l'on nomme SES PAIRES*. pense-t-on que le Canadien, ou tout autre qui voudra se dépouiller des préjugés de l'enfance, se croira exposé a plus de partialité, a plus d'injustice; a moins de lumiere etant par une Cour composée de douze juges choisis dans la classe des plus honnetes-gens de la province, tous au fait de la loy (*tel le qu'etoit composé le conseil supérieur de ce pais sous le gouvernement françois, et qu'un ne peut se dispenser de rétablir si l'on y veut assurer la vie, l'état, et la fortune des citoyens*.) croit-on, dis-je, qu'il se croira moins bien jugé par un conseil pareil, que s'il l'etoit pay douze jurés pris au hazard, qui même quelque fois auroit pu etre menagés de loin? au reste on ne voit aucun inconvenient à accorder ces Jurés a ceux qui les préféreroient.

4^o le gouverneur &c paroît également autorisé par le bill a changer a volonté cette loy criminelle, avec pouvoir de créer de nouveaux crimes accompagnées des peines qu'il jugera a propos, d'y imposer; *lesquelles loix seront en force des le moment de leur création*, sans avoir besoin de l'approbation de Sa majesté, POURVU QU'ELLES NE TOUCHENT POINT A LA RELIGION, et que les peines imposées se réduisent a un emprisonnement de trois mois, ou UNE AMENDE. Voici un pouvoir bien exhorbitant accordé a ce gouverneur &c; qui, s'il est assez a droit pour faire passer ses loix au conseil privé, acquiert par là le droit de vie et de mort surtout ceux qui se trouveront résider dans le pais immense du Canada; et qui, sans ce secours, peut les tenir emprisonnés l'espace de trois mois pour les moindres fautes, ou même pour la VIE, SI L'AMENDE (qui n'a point de terme limité) est imposée de maniere que les délinquans ne puissent y satisfaire.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ceci mérite je le crois la plus grande attention; au moins assez, pour que le plus grand nombre des habitans de la province soit préservé d'être emprisonnés pour la vie, faute de pouvoir satisfaire aux amandes qui pourroient leur être imposées.

5° Pour ce qui est du pouvoir législatif à établir en Canada, j'ai desja eu occasion, d'exposer a l'honorable chambre combien il étoit essentiel de ne le confier qu'aux plus gros propriétaires de terres dans ce país: seules propriétés reconnu pour solides dans quelque partie du monde que ce soit, toutes autres pouvant être anéanties par le premier coup de feu ou quelques banqueroutes. on ne doit espérer que de ceux là l'attention et les soins nécessaires pour prévenir le mal, et procurer tous les avantages dont le país peut être susceptible, puis qu'ils sont les premiers et les plus intéressés au bien de la chose: ce que l'on ne peut raisonnablement attendre de ceux qui n'ont aucun intérêt, ou de très foibles, dans l'intérêt public; a plus forte raison, si leurs intérêts particuliers s'y trouvent opposés—ainsi, quelle que soit la forme de législation a établir en Canada, il convient que Sa majesté soit supplié de n'emploier pour membres de législation que ceux de cette classe de premiers et plus gros propriétaires en fonds de terre, sans faire attention a la religion qu'ils professent; leur différence d'opinions en fait de dogme n'influera en rien sur cet objet; ce ne sera jamais que l'intérêt qu'ils y auront qui les déterminera—qu'elle soit également supplié d'ordonner qu'il ne soit passé aucune loi, ordonnances, ou règlement de quelque importance, que dans le tems fixé pour la tenue générale du corps législatif; et que, dans tous les cas, les membres de ce corps soient assemblés en assez grand nombre pour s'assurer que le seul bien public les décidera.

6° Enfin un point qui mérite attention et qui doit être fixé, est que la langue française étant générale et presque l'unique en Canada, que tout étranger qui y irent, n'aient que ses intérêts en vue, il est démontré qu'il ne peut les bien servir qu'autant qu'il s'est fortifié dans cette langue, et qu'il est forcé d'en faire un usage continuel dans toutes les affaires particulières qu'il y traite; qu'il est de plus impossible, vû la distribution des établissemens et habitations du país, de prétendre y introduire jamais la langue anglaise comme générale—pour toutes ces raisons et autres non détaillées, il est indispensables d'ordonner que cette langue française soit la seule employée dans tout ce qui se traitera et sera arrêté pour toute affaire publique, tant dans les cours de justice, que dans l'assemblée du corps législatif &c., car il paroîtroit cruel que, sans nécessité, l'on voulut réduire presque la totalité des intéressés a n'être jamais au fait de ce qui s'enroit agité ou seroit arrêté dans le país.

CHARTIER DE LOTBINIERE

tant en son nom, qu'au
nom des Canadiens.

¹Voir son exposé de la question devant la Chambre des communes. Débats sur le bill de Québec, par Cavendish, p. 161.

QUESTIONS CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.¹

Questions relatives au gouvernement de Québec, à considérer si le bill est adopté dans sa forme actuelle.

Limites.

La ligne entre Québec et New-York ne s'étend pas plus loin au sud ouest qu'à la pointe Windmill, 45e de latitude sur le lac Champlain.

Q. A l'égard de ces deux provinces, comment sera définie la borne entre le poste ci-dessus et la ligne qui forme la frontière de la Pensylvanie ?

Gouvernement Général et Cours de Justice.

Q. Quel sera le nombre des membres du Conseil; la proportion de Canadiens qui en feront partie et qui exerceront d'autres charges, et quel serment du Test leur sera imposé ?

Q. Quelles cours de justice criminelles et civiles doivent être établies, d'une manière générale pour toute la province ou séparément pour ses dépendances ? Le seront-elles par ordonnance du Conseil législatif, par commissions du roi ou par commissions du gouverneur ?

Q. Quels seront les juges puînés dans ces cours ? Des Canadiens seront-ils nommés juges ? Si oui, quel en sera le nombre et quelles qualités seront requises à cette fin ?

Quelles seront les autres charges en rapport avec l'organisation civile de la province de Québec et de ses dépendances; comment les titulaires seront-ils nommés et payés ?

Doit-on rétablir la charge de grand-prévôt ou lui substituer des shérifs ?

Si des shérifs sont nommés, quelle compensation sera accordée au grand-prévôt actuel ou à tout autre officier porteur d'un brevet, dont la charge sera abolie ?

De quelle manière établira-t-on un revenu, et comment sera-t-il réparti et appliqué ?

¹Archives canadiennes, M 385, p. 332. Ces questions furent rédigées évidemment avant que le bill revêtît sa forme finale. Dans le préambule adopté par les Communes, se trouve réglée la question concernant les "Limites". Il a été décidé que le nombre de conseillers n'excéderait pas vingt-trois et ne serait pas moins de treize. Il n'a pas été question du nombre de Canadiens qui seraient admis au Conseil, mais le serment que devaient prêter les membres catholiques romains, a été prescrit. On s'est occupé de la question concernant le revenu dans l'Acte relatif au revenu de Québec qui suit l'Acte de Québec: voir p. 558. L'examen de la plupart des autres sujets concernant la religion, le gouvernement et les cours de justice, a été différé; cependant, quelques-uns sont traités dans les instructions au gouverneur. Dans une note du 17 juillet 1774, adressée à lord Dartmouth par John Pownall, l'un des sous-secrétaires d'Erat pour les colonies, se trouve le paragraphe suivant: "Le général Carleton est parti; il se recommande à la protection de Votre Seigneurie et demande que vous accordiez votre attention aux quelques memorandums et à la liste des personnes recommandées pour remplir la charge de conseillers que j'ai l'honneur d'inclure. M. 383, p. 425. A un autre endroit, nous trouvons quelques notes avec l'endos "Notes du général Carleton" dont la principale partie se rapporte au sujet de la religion, tel qu'indiqué dans ces "questions". Le général exprime le désir d'être laissé à lui-même autant que possible à l'égard des arrangements ecclésiastiques; il ne s'oppose pas à ce que dans ses instructions, le gouvernement énonce ses vues et ses propositions à ce sujet, mais à l'exception de l'ordre des jésuites, il désapprouve la suppression des communautés religieuses et demande qu'on lui accorde la liberté d'agir à son gré à l'égard d'une affaire aussi délicate." M 384, p. 329.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Religion.

Quelle mesure doit être prise à l'égard des églises protestantes au Canada.

Combien de ministres doit-on nommer et quel sera leur traitement ?

Où résideront-ils ? Doit-on réserver quelques-unes des églises déjà établies à l'usage des protestants, ou en ériger d'autres ?

Si l'on doit en ériger, quel fonds sera approprié au paiement des dépenses ?

Doit-on abolir tous les ordres religieux et les communautés qui existent actuellement à Québec et relèvent de l'Eglise de Rome ; si quelques-uns doivent continuer d'exister, quels sont-ils et quels règlements et restrictions leur seront imposés ?

Si quelques-uns doivent être abolis, leur suppression doit-elle avoir lieu immédiatement ou doivent-ils cesser d'exister après le décès de leurs membres actuels ; et qu'advient-il des immeubles et des revenus des ordres religieux et communautés qui doivent être abolis ?

Le clergé séculier doit-il être sous le contrôle d'une autorité épiscopale ou vicariale ? Si oui, par qui sera octroyée cette autorité et quelles réserves et restrictions seront imposées lors de l'établissement de ce pouvoir épiscopal ou vicarial ?

Le droit de présentation aux bénéfices vacants doit-il être confié au gouverneur ? Sinon, de quelle autre manière sera-t-il exercé, et par qui, et comment seront nommés les membres du clergé ?

Finalement, comment seront appliquées toutes ces mesures et comment seront opérés les autres règlements et réformes essentiels concernant les affaires ecclésiastiques, de même que les arrangements nécessaires concernant le commerce, le revenu, les cours de justice et autres établissements civils ? Si l'on doit avoir recours à des ordonnances du Conseil législatif (ce qui semble le plus raisonnable), en ce cas, le gouverneur et le juge en chef ne devraient-ils pas être requis immédiatement de préparer, avec l'aide dont ils auront besoin, les projets de lois ci-après qui seront requis à cet effet, savoir :—

1. Un bill pour établir des cours de justice et régler leurs procédures.
2. Un bill pour établir une meilleure règle au sujet des affaires ecclésiastiques de Québec.
3. Un bill pour réglementer la traite avec les sauvages et empêcher les établissements illégaux dans l'intérieur de la contrée.
4. Un bill pour réglementer les pêcheries sur la côte du Labrador.
5. Un bill concernant l'administration plus efficace de la justice et l'action du gouvernement dans les divers districts subordonnés de la région intérieure.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

L'ACTE DE QUÉBEC.¹

ANNO DECIMO QUARTO.

GEORGE III, REGIS.

CAP LXXXIII.

Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de *Québec* dans l'*Amérique du Nord*.

Préambule.

Attendu que par sa proclamation royale en date du septième jour d'*octobre*, dans la troisième année de son règne, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer les mesures prises à l'égard de certains territoires, régions et îles en *Amérique*, cédés à Sa Majesté par le traité définitif de paix conclu à *Paris* le dixième jour de *février* mil sept cent soixante-trois;

Attendu que dans les arrangements énoncés dans ladite proclamation royale, il ne se trouve aucune disposition concernant l'action d'un gouvernement civil sur une très grande étendue de territoire qui renferme plusieurs colonies et établissements où se trouvent des sujets de *France* qui ont demandé d'y rester sur la foi dudit traité; et que certaines parties du territoire du *Canada* où des pêcheries sédentaires ont été établies et exploitées par des sujets de *France*, habitants de ladite province du *Canada* en vertu de donations et de concessions du gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de *Terre-Neuve* et qu'elles sont par conséquent régies par des règlements incompatibles avec ce genre de pêcheries:

A ces causes, qu'il plaise à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

Les territoires, les îles et régions dans l'*Amérique du Nord* appartenant à la *Grande-Bretagne*,

Que tous les territoires, îles et régions dans l'*Amérique du Nord*, appartenant à la couronne de la *Grande-Bretagne*, bornés au sud par une ligne partant de la baie de *Chaleurs*, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans le fleuve *Saint-Laurent* de celles qui se déversent dans la mer, jusqu'à un point du 45^e degré de latitude nord, sur la rive est de la rivière *Connecticut*; s'étendre de là en suivant la même latitude, directement à l'ouest à travers le lac *Champlain*, jusqu'à ce que dans cette direction elle atteigne le fleuve *Saint-Laurent*;

¹Le texte de cet Acte est emprunté au feuillet original en caractères gothiques, forme sous laquelle il avait été d'abord publié par les imprimeurs du roi—"Londres—Imprimé par Charles Eyre et William Strachan, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, MDCCLXXIV."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de là longer la rive est de ladite rivière jusqu'au lac *Ontario*; traverser le lac *Ontario* et la rivière appelée communément *Niagara*; longer la rive est et sud-est du lac *Erié* et suivre ladite rive jusqu'à son point d'intersection avec la borne septentrionale concédée par la charte de la province de *Pennsylvanie*, si toutefois il existe un tel point d'intersection; longer de là lesdites bornes à l'est et à l'ouest de ladite province jusqu'à l'intersection de ladite borne de l'ouest avec *l'Ohio*, mais s'il n'est pas trouvé un tel point d'intersection sur ladite rive dudit lac, ladite ligne devra suivre ladite rive jusqu'à son point le plus rapproché de l'angle nord-ouest de ladite province de *Pennsylvanie*; s'étendre directement de cet endroit jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province; longer la borne occidentale de ladite province jusqu'à ce qu'elle atteigne le rivière *Ohio*, puis la rive de ladite rivière dans la direction de l'ouest jusqu'aux rives du *Mississippi* et s'étendre dans la direction du nord, jusqu'à la borne méridionale du territoire concédé aux marchands-aventuriers d'Angleterre qui font la traite à la baie d'Hudson;

sont annexés
à la province
Québec.

Et que tous les territoires, îles et régions qui, depuis le dix février mil sept cent soixante-trois, ont été annexés au gouvernement de Terre-Neuve, seront et ils sont par les présentes, durant le bon plaisir de Sa Majesté, annexés à la province de Québec, dont ils sont parties et portions, telle qu'elle a été érigée et établie par ladite proclamation royale du septième jour d'octobre mil sept cent soixante-trois.

Les limites de
toute autre
colonie.

A condition toujours, que rien de contenu dans les présentes, concernant les limites de la province de Québec, n'affecte les limites d'aucune autre colonie.

et les droits
cédés anté-
rieurement
ne seront pas
affectés.

A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, que rien de contenu dans le présent acte, ne puisse avoir pour effet ou être interprété comme ayant pour effet d'annuler, changer ou modifier aucun droit, titre ou possession, concernant les terres dans ladite province ou dans les provinces contigües, acquis en vertu de concession, de transport ou autrement; mais lesdits droit, titre ou possession resteront en force et auront effet comme si cet acte n'avait jamais été fait.

Les disposi-
tions anté-
rieures concer-
nant la
province de-
vront être
annulées et
de nul effet,
après le 1er
mai 1775.

Et considérant que les dispositions énoncées dans ladite proclamation au sujet du gouvernement civil de ladite province de Québec et que les pouvoirs et autorités déferés au gouverneur et aux autres officiers civils de ladite province, en vertu de concessions et commissions à cette fin, ont été par expérience trouvés incompatibles avec l'état et les circonstances où se trouvait ladite province dont les habitants à l'époque de la conquête, formaient une population de soixante-cinq mille personnes professant la religion de l'Eglise de Rome et jouissant d'une forme

de constitution stable et d'un système de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et régies pendant de longues années, depuis le premier établissement de la province du Canada:—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que ladite proclamation en tant qu'elle concerne ladite province de Québec et la commission sous l'autorité de laquelle est exercée actuellement la charge du gouvernement de ladite province, ainsi que toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans ladite province, et toutes les commissions de juges et des autres officiers d'icelle, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai mil sept cent soixante-quinze.

Les habitants de Québec pourront pratiquer la religion romaine sous la suprématie du roi, conformément à l'Acte I Eliz., et le clergé pourra continuer de percevoir ses redevances.

Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion.

Des mesures peuvent être prises par Sa Majesté pour le maintien d'un clergé protestant.

A condition cependant qu'il soit loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par une disposition à cette fin, d'appliquer ce qui restera des dus et redevances susmentionnés à l'entretien et au maintien d'un clergé protestant dans ladite province, pour l'encouragement de la religion protestante, comme il lui ou leur paraîtra de temps à autre expédient et nécessaire.

Toute personne pratiquant la religion de l'Eglise de Rome ne sera pas tenue de prêter le serment prescrit par le statut I, Eli. mais elle devra prêter le serment ci-après devant le gouverneur, etc.

A condition toujours, et à cette fin qu'il soit décrété, qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, ne soit tenue de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou tout autre serment qui lui a été substitué par un autre acte; mais que toute personne requise par le dit statut de prêter le serment qui y est mentionné soit obligée et requise par les présentes, de prêter et de souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur, ou devant telle autre personne ou dans telle cour d'archives que Sa Majesté désignera, qui sont par les présentes autorisées à déferer ledit serment, savoir:—

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le serment.

Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations perfides et tous attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations perfides et tous attentats que je saurai dirigés contre lui ou chacun d'eux; et tout cela, je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses de personnes ou pouvoir quelconques.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Les personnes qui refuseront de prêter ce serment encourront les peines édictées par l'Acté I, Eli.

Et toute personne qui négligera ou refusera de prêter ledit serment susmentionné, s'exposera aux et sera passible des mêmes peines, amendes, incapacités et inhabilités, qu'elle aurait encourues et dont elle aurait été passible, si elle avait négligé ou refusé de prêter le serment requis par ledit statut voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

Les sujets canadiens de Sa Majesté (sauf les ordres religieux) pourront conserver leurs biens et avoir recours aux lois du Canada pour faire régler leurs contestations.

Qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, et que le permettront leur allégeance et leur soumission à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne; qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aura recours aux lois du Canada, comme règle pour décider à leur sujet; et que toutes les causes concernant la propriété et les droits susdits, qui seront portées par la suite devant quelqu'une des cours de justice qui doivent être établies dans et pour ladite province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugées conformément auxdites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles ci soient changées ou modifiées par quelques ordonnances qui seront rendues de temps à autre dans ladite province, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif qui y sera établi de la manière ci-après mentionnée par les présentes.

Les terres concédées par Sa Majesté pour être tenues en franc et commun socage, ne seront pas affectées.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte, n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de s'appliquer à des terres qui ont été concédées par Sa Majesté ou qui seront concédées par la suite, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tenues en franc et commun socage.

Ceux qui possèdent des biens pourront en disposer par testament, etc.

conformément aux lois du Canada.

Les lois criminelles anglaises seront maintenues dans la province.

Sa Majesté pourra établir un conseil pour l'administration des affaires de la province.

Conseil qui pourra rendre des ordonnances avec le consentement du gouverneur.

A condition aussi, qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans ladite province et qui a le droit, d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testament ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usage ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement dans ladite province ; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.

Considérant que depuis plus de neuf ans, les lois criminelles d'Angleterre ont été uniformément appliquées et que les habitants se sont rendus compte de la fermeté et de la douceur ainsi que des bienfaits et des avantages desdites lois:—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, que lesdites lois continueront d'être en vigueur et qu'elles seront appliquées comme lois dans ladite province de Québec, à l'égard de la définition et de la gravité de l'offense, du mode de poursuite et de procès, ainsi que des punitions et amendes infligées par lesdites lois, à l'exclusion de toute autre règle de droit criminel ou mode de procédure à ce sujet, qui a prévalu ou pu prévaloir dans ladite province, avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toute chose contraire à cette fin, contenue dans cet acte de quelque manière que ce soit; que lesdites lois seront cependant sujettes aux modifications et changements que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, qui doit être établi par la suite, croiront devoir faire de temps à autre, de la manière ci-après requise.

Considérant que pour des motifs qu'il est impossible de prévoir, il peut devenir nécessaire de mettre plusieurs règlements en vigueur pour le bien-être futur et le bon gouvernement de la province de Québec; et que pour éviter tout retard et toute difficulté à ce sujet, il faudra accorder pour un certain temps, et avec les restrictions requises, à certaines personnes qui y résident, l'autorité à cette fin; et considérant que pour le moment, il n'est pas expédient de convoquer une assemblée:—

A ces causes, qu'il soit décrété en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un décret sous son ou leur sceau et signature, de l'avis du Conseil privé, d'établir et d'instituer un Conseil pour l'administration des affaires de la province de Québec; que ce Conseil se composera de personnes résidant dans ladite province, qu'il

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer, dont le nombre n'excédera pas vingt-trois et ne sera pas moins de dix-sept, et de telles et autant d'autres personnes qu'il sera nécessaire de nommer et constituer de la même manière, pour remplir la vacance créée ou les vacances créées par le décès, la destitution ou l'absence de quelques membres dudit Conseil; et que ce Conseil ainsi établi et institué ou la majorité de ses membres, aura pouvoir et autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, et en l'absence de celui-ci avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice.

Le Conseil n'aura pas le pouvoir d'imposer d'autres taxes que celles qui doivent être affectées à des chemins ou édifices publics.

A condition toujours, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet de donner au dit Conseil législatif, l'autorité ou le pouvoir d'imposer des taxes ou des droits dans ladite province, sauf les contributions et taxes que les habitants de quelque bourg ou district dans ladite province, seront autorisés par ledit Conseil à fixer et lever, pour être appliquées dans ledit bourg ou district, à faire des chemins, à ériger ou réparer des édifices publics, ou pour d'autres fins d'utilité locale ou de bon ordre dans lesdits district ou bourg.

Toute ordonnance devra être soumise à l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, et qu'il soit décrété à cette fin en vertu de l'autorité susdite, que toute ordonnance qui sera ainsi rendue, soit transmise dans l'intervalle de six mois, par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice et soumise à l'approbation royale de Sa Majesté; et que si Sa Majesté juge à propos de désapprouver ladite ordonnance, celle-ci prenne fin et soit nulle à partir du moment où le décret de Sa Majesté en son conseil sera promulgué à Québec.

Aucune ordonnance concernant la religion ne sera mise en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté. Dans quels cas sera requise la majorité du Conseil.

A condition aussi, que toute ordonnance concernant la religion ou autre par laquelle pourrait être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, n'ait ni force ni effet avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté.

A condition aussi, qu'aucune ordonnance ne soit rendue à une séance du Conseil à laquelle n'assisteront pas la majorité de tous les membres du Conseil ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, à moins de nécessité urgente; et en ce cas, que tout membre dudit Conseil résidant à Québec ou en deçà de cinquante milles de cette ville, soit personnellement sommé par le gouverneur, et en son absence, par le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice d'être présent.

Rien n'empêchera Sa Majesté

Et qu'il soit de plus décrété en vertu de l'autorité susdite que rien de contenu dans les présentes, n'aura pour effet ou ne sera

d'établir des cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique.

interprété comme ayant pour effet, de détourner ou d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, instituer et établir par ses ou leurs lettres patentes, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, telles cours de juridiction criminelle civile et ecclésiastique dans et pour la province de Québec et d'y nommer de temps à autre, les juges et les officiers que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront à propos dans les circonstances où se trouvera ladite province.

Tous les actes votés précédemment, sont maintenant en vigueur par les présentes.

A condition toujours, et à cette fin il est décrété par les présentes, que rien de contenu dans cet acte n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de révoquer ou rendre nul dans ladite province de Québec, aucun acte ou actes du parlement de la Grande-Bretagne, votés jusqu'à présent, pour interdire, restreindre ou régler la traite ou le commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique; mais que tous et chacun desdits actes ainsi que tous les actes du parlement votés jusqu'à présent au sujet des ou par rapport aux dites colonies et plantations, soient et ils sont par les présentes déclarés en force dans ladite province de Québec et dans chaque partie d'icelle.

ACTE DU REVENU DE QUÉBEC.¹

ANNO DECIMO QUARTO.

GEORGE III REGIS.

CAP. LXXXVIII.

Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique.

Préambule.

Certains droits imposés par Sa Majesté Très-Chrétienne sur le rhum, l'eau-de-vie, etc., importés à Québec.

Considérant que par l'autorité de Sa Majesté Très-Chrétienne certains droits furent imposés sur les vins, rhums, eaux-de-vie et Eau-de-vie de liqueur importés dans la province du Canada appelée aujourd'hui province de Québec, ainsi qu'un droit de trois pour cent *ad valorem* sur toutes les marchandises importées dans et exportées de ladite province, lesquels droits subsistaient à l'époque de la reddition de ladite province aux armes de Votre Majesté dans la dernière guerre;

Considérant qu'il est expédient que lesdits droits soient abolis et prennent fin et qu'en leur lieu et place, d'autres droits soient imposés par l'autorité du parlement, afin que par une

¹Le texte de ce document comme celui de l'acte ci-après reproduit, est emprunté au feuillet original imprimé en caractères gothiques forme sous laquelle il fut publié pour la première fois par les imprimeurs du roi, Eyre et Strachan.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

disposition plus complète, il soit pourvu aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans ladite province;

après le 5
avril 1775,
sont abolis
dans la
province

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblées, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés et par leur autorité:—

et remplacés
par d'autres
droits qui
seront payés
à Sa Majesté.

Que depuis et après le cinquième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze, tous les droits qui ont été imposés par autorité de Sa Majesté Très-Chrétienne, sur les rhums, eaux-de-vie, *eau-de-vie de liqueur* dans ladite province, ainsi que le droit de trois pour cent *ad valorem* sur les marchandises importées dans ou exportées de ladite province, seront et sont par les présentes abolis; et qu'en leur lieu et place, depuis et après ledit cinquième jour d'avril mil sept cent soixante-quinze, il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés qui seront importés ou introduits dans quelque partie que ce soit de ladite province, en sus de tous les autres droits payables actuellement dans ladite province, en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, les impôts et droits suivants, savoir:—

Chiffres des
droits.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie ou autres spiritueux provenant des fabriques de la Grande-Bretagne, trois deniers.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux, provenant de quelqu'une des colonies de Sa Majesté des Indes occidentales, qui produisent du sucre, importé ou introduit, six deniers;

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de quelqu'une des autres colonies ou possessions de Sa Majesté en Amérique qui sera importé ou introduit, neuf deniers.

Pour chaque gallon d'eau-de-vie étrangère ou autres spiritueux de fabriques étrangères, importé ou provenant d'Angleterre, un schelling.

Pour chaque gallon de rhum ou autres spiritueux provenant de fabriques de quelqu'une des colonies ou plantations en Amérique, qui n'appartiennent pas ou ne sont pas sous la domination de Sa Majesté, importé d'un autre endroit que de la Grande-Bretagne, un schelling.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province, par des vaisseaux ou bâtiments appartenant aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ou aux sujets de Sa Majesté de ladite province, trois deniers.

Pour chaque gallon de melasse et sirop qui sera importé ou introduit dans ladite province par d'autres vaisseaux ou bâtiments que ceux qui seront autorisés à importer lesdits sirop et melasse, six deniers. Et l'on se basera sur les taux qui précèdent pour les quantités plus ou moins grandes de chaque effet susmentionné.

Les droits
seront payés
d'après le
taux de la
monnaie
légale en An-
gleterre.

Et il est décrété par les présentes en vertu de l'autorité susdite, que les impôts et droits imposés par cet acte, seront estimés et sont par les présentes déclarés devoir être payés en argent sterling de la Grande-Bretagne, et qu'ils seront perçus, recouvrés et payés d'après le taux de la valeur nominale de telles sommes en Angleterre; que tel argent sera reçu et perçu d'après la proportion et valeur de cinq schellings et six pence l'once d'argent; que tous lesdits droits par les présentes accordés, seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière, et par les mêmes règles, voies et moyens, et sous les mêmes peines et confiscations,—excepté dans les cas où des modifications sont faites par le présent acte,—que tous les autres droits payables à Sa Majesté sur toutes les marchandises importées dans quelque colonie ou plantation en Amérique, sont ou seront levés, perçus, payés et recouvrés en vertu de tout acte ou tous actes du parlement, aussi entièrement et efficacement, à tous égards, que si les divers pouvoirs, clauses, directions, peines et confiscations à ce sujet, étaient particulièrement répétés et décrétés de nouveau dans la teneur du présent acte; que tous les deniers provenant desdits droits, à l'exception du montant requis pour la levée, la perception, le recouvrement, le cautionnement, le paiement des comptes tenus à ce sujet, seront versés par le directeur des douanes de Sa Majesté entre les mains du receveur général de Sa Majesté en exercice dans ladite province, et seront appliqués en premier lieu à constituer un fonds plus sûr et plus complet pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans ladite province; et que le grand trésorier ou les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, ou trois de ces derniers ou un plus grand nombre, en exercice, seront et sont par les présentes autorisés d'ordonner par mandat ou mandats signés de sa ou leurs mains que telle somme provenant du produit desdits droits, soit appliquée au paiement desdites dépenses; et que le reste dudit produit soit réservé et reste entre les mains dudit receveur général, pour être appliqué ultérieurement par le parlement.

Comment ces
droits seront
perçus, etc.,

à qui ils se-
ront payés.

et comment
ils seront
appliqués.

Règlements
relatifs aux
marchan-
dises
introduites
dans la pro-
vince,

Et il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que si des marchandises soumises à quelques-uns des droits ci-dessus mentionnés, sont introduites par terre dans ladite province, elles devront passer et être transportées

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

chargées des
droits sus-
mentionnés.

par le port de *Saint-Jean* près de la rivière *Sorel*; que si telles marchandises sont introduites dans ladite province par tout autre cours d'eau intérieur que le fleuve *Saint-Laurent*, elles devront passer et être transportées par ledit port sur la rivière *Sorel* ou devra être faite une déclaration de douane, et où devront être payés lesdits impôts et droits respectifs, à tel préposé ou tels préposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés à cet effet; que si quelques-unes desdites marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure, comme susdit, sont apportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé, sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, les dites marchandises seront confisquées, et toute personne qui aura aidé ou autrement participé à introduire ou transporter lesdites marchandises, ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Québec*, au temps où la contravention aura lieu; que tous les chevaux, bêtes à cornes, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au transport, voiturage ou déplacement de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté; et que des poursuites seront intentées à leur sujet de la manière ci-après mentionnée.

Des actions
seront inten-
tées au sujet
des amendes
et confisca-
tions.

Il est de plus décrété par les présentes, en vertu de l'autorité susdite, que toute action intentée au sujet des amendes et des confiscations encourues sous l'empire du présent acte, sera portée devant toute cour d'amirauté ou de vice-amirauté ayant juridiction dans ladite province; qu'en outre, lesdites amendes et confiscations seront et pourront être recouvrées et partagées de la même manière et en vertu des mêmes règles et règlements à tous égards, que le seront ou pourront l'être les autres amendes et confiscations encourues pour contravention aux lois concernant les douanes et le commerce des colonies de Sa Majesté, en vertu de tous actes du parlement.

Toute person-
ne qui tiendra
une auberge
devra payer
la somme de
"11. 16s."
pour une
licence.

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que depuis et après le cinquième jour d'*avril* mil sept cent soixante-quinze, il sera levé, perçu et payé au receveur général de Sa Majesté de la province, au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, une livre seize schellings, cours de la Grande-Bretagne, pour chaque licence qui sera accordée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de

Amende de dix livres sterling pour chaque contravention.

ladite province, à toute personne pour tenir une auberge ou tout autre cabaret public, ou pour le débit des vins, eaux-de-vie, rhums ou autres liqueurs spiritueuses dans ladite province; que toute personne déclarée coupable d'avoir tenu telle maison ou place de divertissement ou d'avoir fait le débit de telles liqueurs sans cette licence, encourra et paiera une amende de dix livres sterling pour chaque contravention, dont une moitié ira à la personne qui aura dénoncé ou poursuivi, et l'autre au receveur général de la province, pour l'usage de Sa Majesté.

Ne seront pas annulés les revenus, etc., réservés à l'époque de la conquête.

A condition que rien de contenu dans les présentes n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet, de discontinuer d'abolir, ou annuler aucune partie des revenus domaniaux ou casuels, des amendes, rentes ou profits quelconques qui étaient réservés et appartenaient à Sa Majesté Très-Chrétienne avant et à l'époque de la conquête et la reddition de la province à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne; mais que tous et chacun desdits revenus soient maintenus et soient levés, perçus et payés à l'avenir comme si cet acte n'avait pas été fait, nonobstant toute chose contraire à cet effet, contenue dans les présentes.

Dans les actions intentées en vertu de cet Acte,

Et il est de plus décrété en vertu de l'autorité susdite, que dans toute action ou poursuite intentée contre toute personne ou toutes personnes pour un acte en rapport avec cette loi, s'il apparaît à la cour ou au juge devant lequel la cause sera instruite, que telle action ou poursuite a été intentée pour acte accompli en vertu de et par l'autorité de la présente loi, le ou les défendeurs seront indemnisés et acquittés; et que dans le cas où le ou les défendeurs seront ainsi acquittés ou lorsque le demandeur abandonner telle poursuite ou action, la cour ou le juge adjugera aux défendeurs un montant égal au triple des dépens.

il sera adjugé aux défendeurs le triple des dépens.

ANNO DECIMO QUINTO.

GEORGE III REGIS.

CAP. XL.

Acte pour amender et expliquer un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique.*

Préambule.

Considérant que par un acte voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé (*Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil dans la province de Québec, en*

Clause reproduite de l'Acte 14, Geo. III.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Amérique), il est décrété entre autres choses, que si quelque marchandise soumise à quelqu'un des droits mentionnés dans ledit acte, est introduite par terre dans ladite province, elle devra passer et être transportée par le port de *Saint-Jean*, près de la rivière *Sorel*, et que si telle marchandise est introduite dans ladite province par voie de navigation intérieure autre que celle du fleuve *Saint-Laurent*, elle devra passer et être transportée sur ladite rivière *Sorel* par ledit port où devra être faite une déclaration de douane et devront être payés lesdits impôts et droits respectifs, à tel preposé ou tels preposés des douanes de Sa Majesté qui aura été nommé ou auront été nommés à cet effet; que si telles marchandises introduites par terre ou par voie de navigation intérieure comme susdit, sont transportées outre ou au-delà dudit endroit susnommé sans déclaration de douane ou paiement desdits impôts et droits, ou sont introduites dans quelque partie de ladite province par quelque autre endroit que ce soit, lesdites marchandises seront confisquées, et que toute personne qui aura aidé ou participé autrement à introduire ou transporter lesdites marchandises ou les aura reçues entre ses mains, sachant qu'elles auront été introduites ou transportées contrairement à cet acte, sera passible d'une amende égale au triple de la valeur de telles marchandises estimées et évaluées d'après le prix le plus élevé payé pour chaque produit respectif dans la ville de *Quebec* au temps ou la contravention aura eu lieu; et que tous les chevaux, bestiaux, bateaux, vaisseaux et autres voitures quelconques qui auront servi au déplacement, voiturage ou transport de telles marchandises, seront confisqués et perdus et seront et pourront être saisis par tout préposé des douanes de Sa Majesté et que des poursuites seront intentées à leur sujet en la manière ci-après mentionnée:—

Considérant qu'il y a lieu de croire que l'application des règlements et restrictions contenus dans la clause ci-dessus citée, sans autre explication, en tant qu'ils concernent l'introduction par terre du rhum, de l'eau-de-vie et autres spiritueux, dans ladite province de Québec, peut être préjudiciable et désavantageuse au commerce qui se fait avec les sauvages du haut ou de l'intérieur de ladite province, nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblés, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété; et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit:—

Les sujets de Sa Majesté peuvent introduire par terre ou par voie de navigation intérieure dans toute partie de la province de Québec non indiquée jusqu'à présent dans la proclamation royale du 7 oct. 1763, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie, etc.

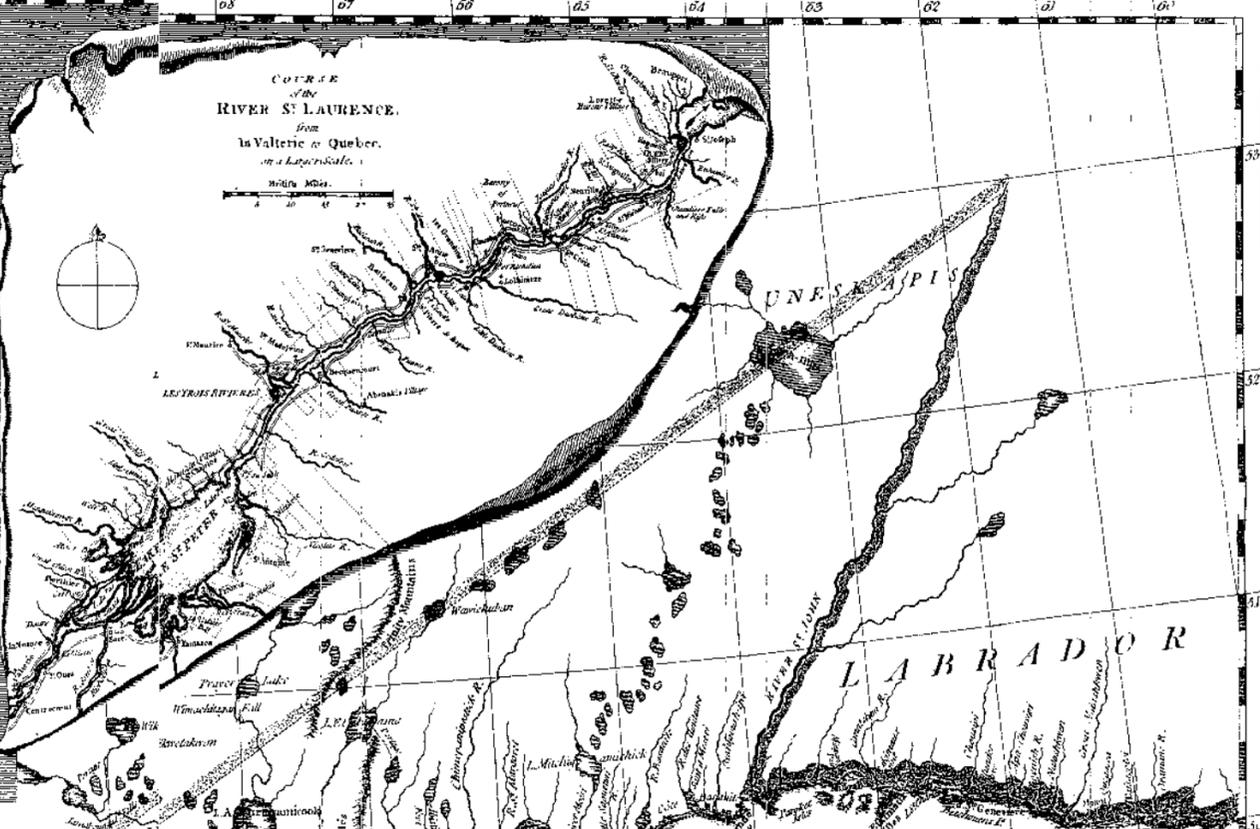
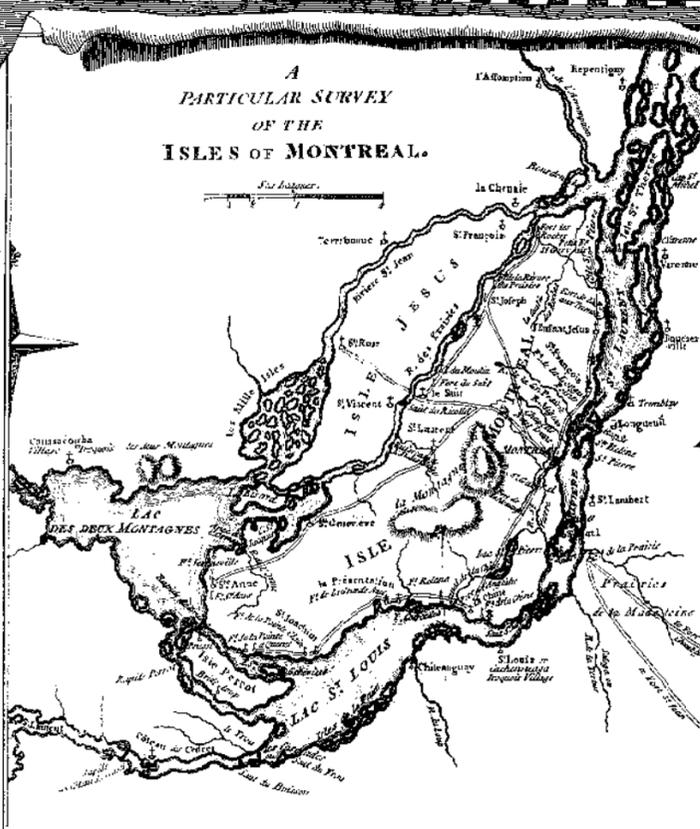
Qu'il sera et pourra être loisible à tous les sujets de Sa Majesté, d'apporter, transporter ou introduire librement, par terre, ou par voie de navigation intérieure, dans quelque partie que ce soit de la province de *Québec*, non comprise jusqu'à présent dans les limites d'icelle par la proclamation royale de Sa Majesté, du sept *octobre* mil sept cent soixante-trois, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie ou autres spiritueux, nonobstant toute chose contenue dans l'acte du parlement ci-dessus cité, contraire à cette disposition, de quelque manière que ce soit.

FINIS.

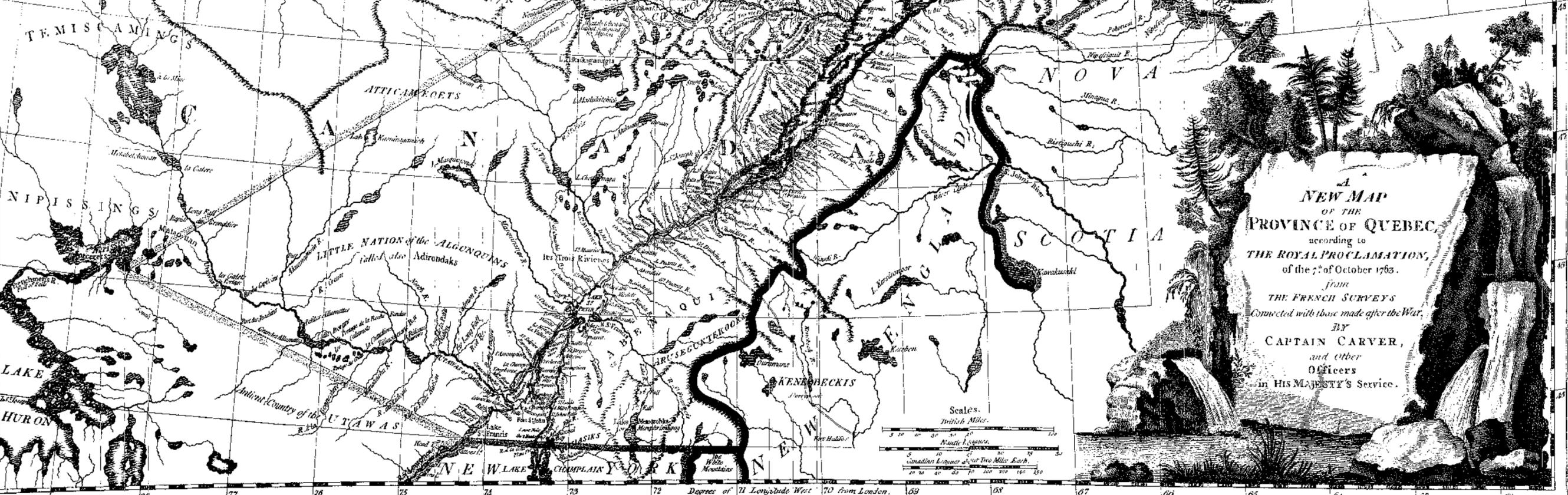
FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

1532

vol 1 p 564



- References.
- a. Palace Gate.
 - b. St. John's Gate.
 - c. St. Louis Gate.
 - d. Pottery Barracks.
 - e. St. Charles Barracks.
 - f. St. Ursula Barracks.
 - g. St. Louis Barracks.
 - h. St. Ursula Barracks.
 - i. Cape Diamond Barracks.
 - k. Fort St. Louis.
 - 1. The Parish Church.
 - m. The Seminary.
 - n. Church of the Lower Town.
 - o. Hotel Dieu.
 - p. Bishop's Palace.
 - q. The Jesuits.
 - r. The Brethren.
 - s. The Recollets.
 - t. Royal Battery.



A NEW MAP
 OF THE
PROVINCE OF QUEBEC,
 according to
THE ROYAL PROCLAMATION,
 of the 7th of October 1763.
 from
THE FRENCH SURVEYS
 Connected with those made after the War,
 BY
CAPTAIN CARVER,
 and other
Officers
 in His Majesty's Service.

